PATRU, Olivier, *Œuvres*. Tome 2, 4e édition. – A Paris : chez Gosselin, 1782. – 1vol. (621 pages)

[Liminaria].....Non paginé

[Page de titre.].....Non paginé

Table des œuvres diverses contenues en ce second volume.....sig. a, 2

Approbation.....sig. a, 6

Privilège du roi.....sig. a, 6

Factum, pour Gédéon Tallemant, écuyer, sieur des Réaux, seigneur dudit lieu, défendeur et demandeur. Contre messire Antoine Arnauld, prieur commendataire du Plessis-aux-Moines, ayant repris l'instance au lieu de maître Claude le Marier, ci-devant prieur dudit prieuré, demandeur en deux requestes des 16 janvier 1667 et 4 février 1667.....**[1]**

Factum, pour Armand Henry de Sallard, chevalier, seigneur de Bourron ; et dame Marie Louvet son épouse, appellans de la sentence arbitrale du 8 juin 1671. Contre messire Nicolas Lambert, seigneur de Thorigny, président en la chambre des comptes, et consors, créanciers des défunts sieur et dame Louvet, et de M. Claude Louvet leur fils, intimez.....**49**

Factum, pour Jean du Fresnoy, lieutenant pour le roi au gouvernement de Landrecyes, et dame Catherine Barbier son épouse ; demandeurs et opposans au commandement à eux fait le 24 janvier dernier, et à la saisie et exécution de leurs biens meubles, du 5 février ensuivant. Contre Barbe Barbier, tutrice de ses enfans, défenderesse.....**54**

Factum, pour Simon de Vize, chevalier, seigneur de Sussy, Crèvecoeur, et d'Arcueil en partie, conseiller du roi, président et trésorier de France en la généralité de Soissons ; demandeur en complainte suivant son exploit du 28 juin 1658. Et encore demandeur en requeste par lui présentée le 7 avril, et défendeur aussi en complainte et à la demande du 22 février 1659. Contre dame Jeanne Lotin, veuve de feu monsieur de Berzeau, vivant, seigneur de Graves, et président aux enquestes ; défenderesse et demanderesse en complainte aussi par elle formée par ses défenses du juillet 1658. Et suivant sa demande dudit 22 février 1659 contenue au procès-verbal de monsieur le rapporteur..**65**

Factum, pour damoiselle Anne Cadeau, femme séparée de biens d'avec maître Jean Despinay, conseiller du roi, ci-devant commis et garde des registres du contrôle général des finances de France ; demanderesse aux fins de la requeste par elle présentée à la cour le 18 du mois de décembre en l'année 1656. Contre maistre Claude Capitain, procureur de la cour, cessionnaire et deffendeur.....**80**

Factum, pour messire Gilles de Ruellan, sieur du Tiercent, conseiller au parlement de Bretagne, fils aîné et principal héritier sous bénéfice d'inventaire de feu monsieur du Tiercent, vivant maistre des requestes ; appellant. Contre dame Marie de Ruellan, dame de la Rongère, fille du premier lit de Monsieur du tiercent, et prenant qualité de douairière dans sa succession.....**92**

Factum, pour dame Jeanne Marin, veuve de messire Philippe Dreux, chevalier, seigneur de la Tudairière ; appellante. Contre messire Claude de Gastinaire, intimé.....**103**

Factum, pour maistre Jean Cherbonnier, sieur de la Foucherie, intimé. Contre maistre Pierre Cherboniier, appellant.....**116**

Factum, pour messire Antoine Chabre, écuyer, seigneur de Coulanges, lieutenant général criminel en la sénéchaussée et au siège présidial d'Auvergne et à Riom ; et dame Claude Boirat son épouse. Et encore pour dame Claude Dubois, ayeule et tutrice des enfans mineurs et héritiers de défunt maître Paul Forget, écuyer, sieur du Gourdon, conseiller au présidial de Riom ; et de défunte dame Marguerite Boirat : ladite dame Chabre, et lesdits mineurs Forget, héritiers en partie de défunt maître Estienne Boirat, prêtre, bachelier en théologie : intimez. Contre Guillaume et Simon Boirat, marchands, bourgeois de Paris, appellans d'une sentence rendue par le sénéchal de Bourbonnois, ou son lieutenant général à Moulins.....**139**

Première proposition. La forclusion de l'article 25 du titre des successions, ne s'applique point aux filles de Paris, mariées suivant la coutume de Paris.....141

Deuxième proposition. Aux termes dans lesquels les contrats de mariage des dames Chabre et Forget sont conçus, quand on les considèrerait comme des filles d'Auvergne, elles sont censées mariées et retenues dans la maison et dans la famille, suivant l'article 25. Elles ont même renoncé à la coutume d'Auvergne.....146

Factum, pour messire Henry-Louis de Lameth, seigneur d'Henancour, Senlis, Millancourt, Bresle, Warloy, et autres lieux ; capitaine de carabiniers dans le régiment de Clermont, ayant renoncé à la succession de défunt messire Louis de Lameth, chevalier, son père ; héritier de défunte dame Marie de Colincourt sa mère, en cette qualité créancier de la succession du défunt sieur son père ; héritier par bénéfice d'inventaire de défunt messire Jacques-François de Lameth son frère aîné, qui avait aussi renoncé à la succession dudit défunt messire Louis de Lameth père, qui était aussi héritier de ladite dame de Colincourt sa mère ; créancier de la succession du père ; héritier substitué de défunt messire Adrien de Lameth son grand-oncle, et de messire Philippes de Lameth, et de dame Anne de Bournonville ses trisayeuls : demandeur. Contre messire Léonor Chrestien de Monsure, chevalier, sieur de Graval ; et les religieux feuillans de la ville d'Amiens, créanciers et directeurs des autres créanciers de la succession de défunt messire Louis de Lameth : défendeurs.....**155**

Factum, pour messire Pierre Légier, chevalier, seigneur de la Sauvagière, appellant. Contre Frère François Desbancs de Mareville (*sic* pour des Bans de Mareuil ?), chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Saint-Rémy, intimé.....**170**

Factum, pour Pierre Perachon, sieur de Saint-Maurice, conseiller, secrétaire du roi, intimé. Contre Magdelaine Andreti, veuve de défunt André Pont-Saint-Pierre, marchand de Lyon, appellante de sentence rendue par les présidiaux de ladite ville, le 10 septembre 1661.....**196**

Article premier. Que la vérité de la prétendue lettre de l'appellante n'est point établie.....202

Second article. Que quand cette dette serait établie, elle n'aurait point de privilège.....203

Article troisième. Que cette dot ne pourrait même avoir d'hypothèque.....206

Article quatrième. Fin de non-recevoir par l'autorité de la chose jugée entre les parties.....209

Article cinquième. Autre fin de non-recevoir, par la reconnaissance de l'appellante, qu'elle n'a point de privilège, ou par le volontaire abandonnement qu'elle en aurait fait en fraude de l'intimé son créancier.....210

Article sixième. Autre fin de non-recevoir, par le dol personnel de l'appellante.....212

Article septième. Que l'appellante a son payement sur les biens de Luques.....213

Article huitième. Que la loi Julia n'est point applicable à l'espèce dont il s'agit.....214

Mémoire, pour M. le duc de La Trémoille, prenant le fait et cause pour Mathurin le Comte, son meunier à Laval. Contre Jean Decrez, meusnier du moulin de Chantelou, près Laval ; les propriétaires des moulins, les gentils-hommes, les ecclésiastiques, et les boulangers de la ville de Laval.....**216**

Factum, pour Honoré Poille marchand bourgeois de Paris, tant en son nom, que comme tuteur des enfans de lui et de défunte Catherine Tamponet sa femme, appellant. Contre Ursule Tamponet, veuve d'Antoine Vaillant, marchand apothicaire, légitimaire. Et contre damoiselle Marie Tamponet, veuve maître Chazot, procureur en la Cour ; et damoiselle Jeanne Tamponet, veuve maître Claude Metais, aussi procureur en la cour, premiers donataires. Sur la question fameuse de savoir, si tous les enfans donataires doivent contribuer à la légitime, ou s'il faut épuiser les dernières donations, avant de toucher aux premières.....**222**

Premier moyen tiré de la nature de la légitime.....224

Second moyen, tiré de la nature des donations en ligne directe.....226

Troisième moyen fondé sur l'égalité.....229

Quatrième moyen, fondé sur le défaut d'action des premiers donataires contre les derniers.....231

Cinquième moyen. Inconvéniens de l'opinion contraire.....233

Réponses aux objections.....233

Factum, pour messire Julien Mazarini Mancini, duc de Nevers, pair de France, chevalier des ordres du roi ; demandeur. Contre messire François Daersein, chevalier, marquis de Sommardick, seigneur de Chastillon-en-Bazois ; et consorts, défendeurs.....**240**

Fait.....240

Proposition de droit. Dans le cas de la défaillance de la ligne des descendans d'Antoine de Rochefort, la terre et seigneurie de Chastillon doit être réunie au duché de Nevers.....244

Application de ces principes au fief de Chastillon-en-Bazois.....253

Proposition de fait. La ligne des descendans d'Antoine de Rochefort est faillie depuis vingt-cinq à trente ans.....254

Objections (contre la forme des titres de monsieur le duc de Nevers).....256

Réponses aux objections.....256

Seconde objection. Contre le contrat du premier septembre 1463.....257

Réponse à la seconde objection.....258

Troisième objection. Contre la réversion et la réunion.....258

Réponses aux troisième et quatrième objections.....259

Cinquième objection. Contre la personne de M. le duc de Nevers.....260

Réponses à la cinquième objection.....260

Fins de non-recevoir. Messieurs les ducs de Nevers de la maison de Mantoue, et monsieur le duc de Nevers d'aujourd'hui, se sont exclus de la faculté de pouvoir exercer ce droit, parce qu'ils ont approuvé deux ventes de la terre de Chastillon, et qu'ils ont été deux fois déboutez de la prétention que monsieur le duc de Nevers renouvelle aujourd'hui.....262

Factum, pour M. Jean-Joseph de Lespinasse de Lagarde, seigneur de Champeaux et Dépras, conseiller du roi au bailliage et siège présidial de Tulle, et lieutenant assesseur en la vi-sénéchaussée du Bas Limousin, défendeur et accusé. Contre Mes Raymond Gaye, directeur du séminaire de Tulle, et syndic de celui de Limoges, et Jean Melon, syndic du clergé du diocèse de Tulle, demandeurs et accusateurs. Et contre Mes François, Jean et Jacques Saint-Priech, Jean Rivière, François Laruë, Etienne Teyssier, et damoiselle Marguerite de Saint-Priech sa femme, et dame Marie de Salvanye, héritiers ab-intestat, de Me François de Lagarde, élu à Tulle, aussi demandeurs.....**268**

Récit de l'enlèvement de la minute, et comment elle a été rapportée.....272

Fuite de Duchier notaire.....278

Retour de Duchier notaire, et son interrogatoire.....279

Procédure faite en la cour.....283

Faits qui concernent en particulier Dugal et Defieyx, témoins instrumentaires, prisonniers.....286

Faits concernant en particulier Rabanide sieur de la Fage, l'un des prisonniers.....287

Violences exercées contre quelques autres particuliers.....290

Confrontations des témoins aux accusez.....292

Examen des moyens.....294

Déclaration du notaire.....295

Réponse à la preuve testimoniale résultant des informations.....305

Examen du rapport concernant la minute.....324

Rapport des experts touchant l'expédition.....332

Factum, pour les prevost, doyen, chantre, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Reims, défendeurs et intimez. Contre Magdelaine Millet, veuve de Jean Guesdon, marchand à Châlons, demanderesse, défenderesse et intimée. Et les habitans et la communauté du grand Mormelon en Champagne, défendeurs, appellans, et demandeurs en lettres.....**340**

Requestes de la veuve Guesdon des 12 et 21 août 1681.....346

Appel, lettres et requeste du 5 septembre 1681 des habitans.....347

Première question générale. Si le chapitre de Reims a suffisamment exécuté les arrests des premier avril 1670 et 11 juillet 1678 par l'abandonnement qu'il a fait du fonds de la moitié des dixmes du grand Mormelon.....348

Seconde question générale. Si cette moitié de dixmes, possédée par la veuve Guesdon, demeurera sujette aux mêmes charges réelles dont elle était tenue avant que le chapitre l'ait abandonnée.....355

Factum, pour dame Françoise de la Cropte de Chanterac, épouse de François Gauchet, écuyer, sieur de Belleville, gentil-homme ordinaire de Monsieur, duc d'Orléans ; et capitaine gouverneur du duché d'Eguillon : autorisée par son contrat de mariage, intimée, appellante, demanderesse et défenderesse. Contre messire David François de la Cropte de Chanterac, chevalier, seigneur de Beauvais, appellant, intimé, défendeur et demandeur.....**360**

Harangue à la reine Christine de Suède, au nom de l'Académie française.....389

Compliment à messieurs de l'Académie française.....393

Epître dédicatoire à M. le cardinal de Richelieu, au nom des Elzeviers, pour la traduction française *du Nouveau monde de Laët*.....**395**

Eloge de messire Pompone de Bellièvre, premier président de la cour de Parlement.....397

Inscription qui est sur la porte de la salle de Saint-Charles de l'Hôtel-Dieu de Paris.....405

Epître dédicatoire à messire Henry de Mesmes, président de la cour de Parlement, au nom de la veuve et des enfans du sieur Camusat, pour la traduction française de *l'Imitation de Jésus-Christ*..**406**

Eloge de la *Macarise* de monsieur l'abbé Hédelin.....408

Placet à la reine mère du roi pour l'abbé de Mercy.....409

Epitaphe pour Sœur Anne Lumague du Saint-Esprit, supérieure des Hospitalières de Béziers.....**410**

Lettres à Olinde.....411

Traduction de l'oraison de Cicéron pour le poète Archias.....424

Traduction du premier sermon de Saint Jean Chrysosthome sur la prière.....437

Mémoire sur les assemblées du clergé.....445

Traité des décimes où leur origine et leur suite sont marquées par l'ordre de la chronologie..452

Discours académique sur le travail.....484

Eclaircissemens sur l'histoire de *l'Astrée*.....497

Lettres à diverses personnes.....507

La vie de monsieur d'Ablancourt.....524

Discours de M. d'Ablancourt à monsieur Patru, après une conversation qu'il avait eue sur l'immortalité de l'âme.....**538**

Lettres de M. d'Ablancourt à monsieur Patru.....547

Remarques de monsieur Patru sur les r*emarques* de Vaugelas, in-4, chez Casumat, 1647.....**556**

ŒUVRES DIVERSES DE Mr PATRU,

10,739

DE L'ACADEMIE FRANCOISE.

Contenant ſes Plaidoyers, Harangues, Lettres, & Vies de quelques-uns de ſes Amis.

QUATRIÉME ÉDITION,

Conſiderablement augmentée.

TOME SECOND.

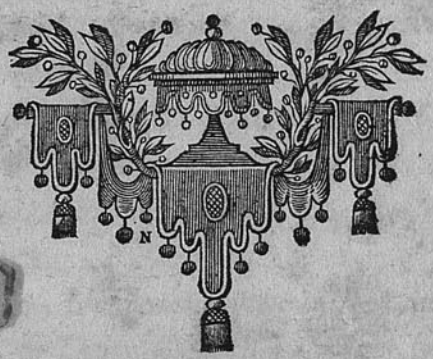

Bibliothèque de l'École de Droit

A PARIS,

Chez NICOLAS GOSSELIN, au Palais, à l'Envie.

M. DCC. XXXII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

Source : BIU Cujas

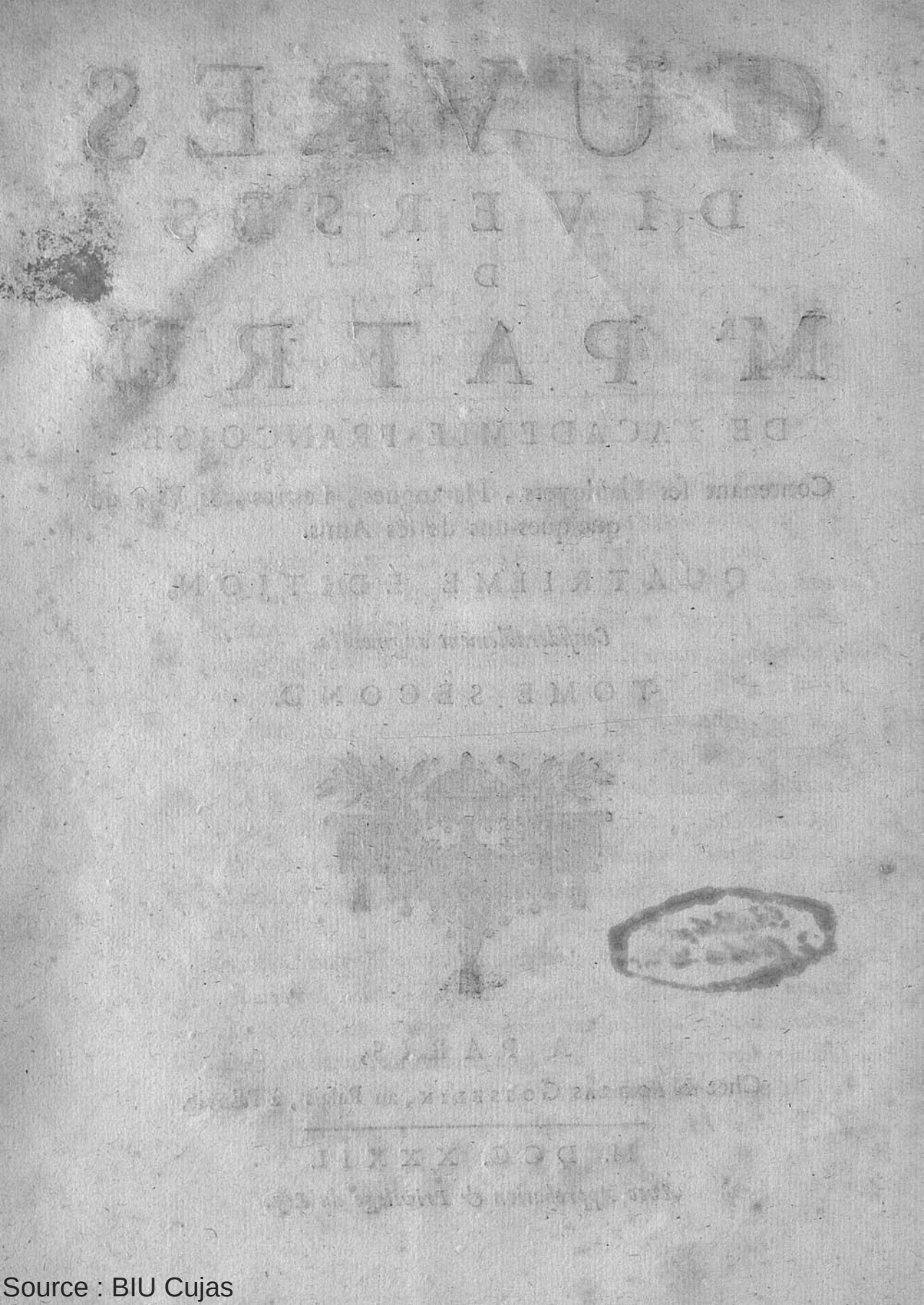

Source : BIU Cujas

TABLE
DES OEUVRES DIVERSES
Contenues en ce ſecond Volume.

FACTUMS.

POUR Gedeon Tallemant, Ecuyer, Sieur des Reaux, Seigneur dudit lieu, défendeur & demandeur.

Contre Meſſire Antoine Arnauld, Prieur Commendataire du Pleſſis-aux-Moines, ayant repris l'Inſtance au lieu de Maître Claude le Marier, ci-devant Prieur dudit Prieuré; demandeur en deux Requeſtes des 16. Janvier 1667. & 4. Février 1667. Page 1

Pour Armand Henry de Sallard, Chevalier, Seigneur de Bourron, & Dame Marie Louvet ſon épouſe, appellans de la Sentence arbitrale du 8. Juin 1671.

Contre Meſſire Nicolas Lambert, Seigneur de Thorigny, Preſident en la Chambre des Comptes, & conſorts, creanciers des défunts Sieur & Dame Louvet, & de Maître Claude Louvet leur fils; intimez. 49

Pour Jean du Freſnoy, Lieutenant pour le Roy au Gouvernement de Landrecies, & Dame Catherine Barbier ſon épouſe, demandeurs & oppoſans au commandement à eux fait le 24. Janvier dernier, & à la ſaiſie & execution de leurs biens meubles du 5. Février enſuivant.

Source : BIU Cujas

Contre Barbe Barbier, tutrice de ſes enfans, défendereſſe. 54

Pour Simon de Vize, Chevalier, Seigneur de Suſſy, Crevecœur & d'Arcueil en partie, Conſeiller du Roy, Preſident & Treſorier de France en la Generalité de Soiſſons, demandeur en complainte ſuivant ſon exploit du 28. Juin 1658. Et encore demandeur en Requeſte par lui preſentée le 7. Avril, & défendeur auſſi en complainte & à la demande du 22. Février 1659.

Contre Dame Jeanne Lotin, veuve de Monſieur de Berzeau, vivant Seigneur de Graves, & Preſident aux Enqueſtes; défendereſſe & demandereſſe en complainte auſſi par elle formée par ſes défenſes du Juillet 1658. & ſuivant ſa demande dudit 22. Février 1659. contenuë au Procès-verbal de Monſieur le Rapporteur. 65

Pour Damoiſelle Anne Cadeau, femme ſeparée de biens d'avec M. Jean Deſpinay, Conſeiller du Roy, ci-devant Commis & Garde des Regiſtres du Controlle general des Finances de France; demandereſſe aux fins de la Requeſte par elle preſentée à la Cour le 18. de Decembre 1656.

Contre M. Claude Capitain, Procureur en la Cour, ceſſionnaire & défendeur. 80

Pour Meſſire Gilles de Ruellan, Sieur du Tiercent, Conſeiller au Parlement de Bretagne, fils aîné & principal heritier ſous benefice d'inventaire de feu M. du Tiercent, vivant Maître des Requeſtes; Appellant.

Contre Dame Marie de Ruellan, Dame de la Rongere, fille du premier lit de M. du Tiercent, & prenant qualité de douairiere dans ſa ſucceſſion. 92

Pour Dame Jeanne Marin, veuve de Meſſire Philippe

Source : BIU Cujas

Dreux, Chevalier, Seigneur de la Tudairiere ; Appellante.

Contre Messire Claude de Gastinaire, intimé. 103

Pour Maître Jean Cherbonnier, Sieur de la Foucherie, intimé.

Contre Maître Pierre Cherbonnier, appellant. 116

Pour Messire Antoine Chabre, Ecuyer, Seigneur de Coulanges, Lieutenant General Criminel en la Senechaussée & au Siege Presidial d'Auvergne à Riom ; & Dame Claude Boirat son épouse. Et encore pour Dame Claude Dubois, ayeule & tutrice des enfans mineurs & heritiers de défunt Maître Paul Forget, Ecuyer, Sieur du Gourdon, Conseiller au Presidial de Riom ; & de défunte Dame Marguerite Boirat : ladite Dame Chabre, & lesdits mineurs Forget, heritiers en partie de défunt Maître Estienne Boirat, Prêtre, Bachelier en Theologie : intimez.

Contre Guillaume & Simon Boirat, Marchands, Bourgeois de Paris, appellans d'une Sentence renduë par le Senechal de Bourbonnois, ou son Lieutenant General à Moulins, le 2. Septembre 1679. 139

Pour Messire Henry-Louis de Lameth, Seigneur d'Henancour, Senlis, Millancourt, Bresle, Warloy, & autres lieux ; Capitaine de Carabiniers dans le Regiment de Clermont, ayant renoncé à la succession de défunt Messire Louis de Lameth, Chevalier, son pere ; heritier de défunte Dame Marie de Colincourt sa mere, en cette qualité creancier de la succession du défunt sieur son pere ; heritier par benefice d'inventaire de défunt Messire Jacques-François de Lameth son frere aîné, qui avoit aussi renoncé à la succession dudit defunt Messire Louis de Lameth pere, qui étoit aussi heritier de ladite Dame de Colincourt sa mere ; creancier de la succession du pere ; heri-

Source : BIU Cujas

tier ſubſtitué de défunt Meſſire Adrien de Lameth ſon grand-oncle, & de Meſſire Philippes de Lameth, & de Dame Anne de Bournonville ſes triſayeuls : demandeur.

Contre Meſſire Leonor Chreſtien de Monſure, Chevalier, Sieur de Graval ; & les Religieux Feuillans de la ville d'Amiens, creanciers & directeurs des autres creanciers de la ſucceſſion de défunt Meſſire Louis de Lameth : défendeurs. 155

Pour Meſſire Pierre Legier, Chevalier, Seigneur de la Sauvagere, appellant.

Contre Frere François Deſbancs de Mareuille, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, Commandeur de Saint Remy, intimé. 170

Pour Pierre Perachon, Sieur de Saint Maurice, Conſeiller, Secretaire du Roy ; intimé.

Contre Magdelaine Andreti, veuve de défunt André Pont-Saint-Pierre, Marchand de Lyon ; appellante de Sentence renduë par les Preſidiaux de ladite ville, le 10. Septembre 1661. 196

Pour M. le Duc de la Tremoille, prenant le fait & cauſe pour Mathurin le Comte, ſon Meûnier à Laval.

Contre Jean Decrez, Meûnier du moulin de Chantelou, près Laval ; les Proprietaires des moulins ; les Gentils-hommes, les Eccleſiaſtiques & les Boulangers de la ville de Laval. 216

Pour Honoré Poille, Marchand, Bourgeois de Paris, tant en ſon nom, que comme tuteur des enfans de lui & de défunte Catherine Tamponet ſa femme ; appellant.

Contre Urſule Tamponet, veuve d'Antoine Vaillant, Marchand Apoticaire, legitimaire.

Et contre Damoiſelle Marie Tamponet, veuve Maître Chazot, Procureur en la Cour, & Damoiſelle Jeanne

Source : BIU Cujas

Tamponet, veuve Maître Claude Metais, auſſi Procureur en la Cour, premiers donataires.

Sur la queſtion fameuſe de ſçavoir, ſi tous les enfans donataires doivent contribuer à la legitime, ou s'il faut épuiſer les dernieres donations, avant de toucher aux premieres. 222

Pour Meſſire Julien Mazarini Mancini, Duc de Nevers, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy; demandeur.

Contre Meſſire François Daerſein, Chevalier, Marquis de Sommardick, Seigneur de Chaſtillon en Bazois; & conſorts; défendeurs. 240

Pour M. Jean-Joſeph de Leſpinaſſe de Lagarde, Seigneur de Champeaux & Dépras, Conſeiller du Roy au Bailliage & Siege Preſidial de Tulle, & Lieutenant Aſſeſſeur en la Vice-Senechauſſée du bas Limoſin; défendeur & accuſé.

Contre Maîtres Raymond Gaye, Directeur du Seminaire de Tulle, & Syndic de celui de Limoges; & Jean Melon, Syndic du Clergé du Dioceſe de Tulle, demandeurs & accuſateurs.

Et contre Maîtres François, Jean & Jacques Saint-Priech, Jean Riviere, François Laruë, Etienne Teyſſier, & Damoiſelle Marguerite de Saint-Priech ſa femme, & Dame Marie de la Salvanye, heritiers ab inteſtat *de Me François de Lagarde, Elu à Tulle, auſſi demandeurs.* 268

Pour les Prevoſt, Doyen, Chantres, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de Reims, défendeurs & intimez.

Contre Magdelaine Millet, veuve de Jean Gueſdon, Marchand à Châlons, demandereſſe, défendereſſe & intimée.

Et les Habitans & la Communauté du grand Mormelon en Champagne, défendeurs, appellans, & Demandeurs en Lettres. 340

Source : BIU Cujas

Pour Dame Françoise de la Cropte de Chanterac, épouse de François Gauchet, Ecuyer, Sieur de Belleville, Gentilhomme ordinaire de Monsieur, Duc d'Orleans; & Capitaine Gouverneur du Duché d'Eguillon : autorisée par son contrat de mariage, intimée, appellante, demanderesse & défenderesse.

Contre Messire David François de la Cropte de Chanterac, Chevalier, Seigneur de Beauvais, appellant, intimé, défendeur & demandeur. 360

ŒUVRES DIVERSES.

HARANGUE à la Reine Christine de Suede, au nom de l'Academie Françoise. 389

Compliment à Messieurs de l'Academie Françoise. 393

Epître Dedicatoire à M. le Cardinal Duc de Richelieu, au nom des Elzeviers, pour la Traduction Françoise du Nouveau Monde de Laët. 395

Eloge de Messire Pompone de Bellievre, Premier Président de la Cour de Parlement. 397

Inscription qui est sur la Porte de la Salle de S. Charles de l'Hôtel-Dieu de Paris. 405

Epître Dedicatoire à Messire Henry de Mesme, Président de la Cour de Parlement, au nom de la veuve & des enfans du sieur Camusat, pour la Traduction Françoise de l'Imitation de JESUS-CHRIST. 406

Eloge de la Macarise de Monsieur l'Abbé Hedelin. 408

Placet à la Reine Mere du Roy, pour l'Abbé de Mercy. 409

Epitaphe pour Sœur Anne Lumague du Saint-Esprit, Superieure des Hospitalieres de Beziers. 410

Premiere

Source : BIU Cujas

Premiere Lettre à Olinde. 411
Seconde Lettre à la même. 413
Troisiéme Lettre à la même. 414
Quatriéme Lettre à la même. 416
Cinquiéme Lettre à la même. 418
Sixiéme Lettre à la même. 420
Septiéme Lettre à la même. 421
Huitiéme Lettre à la même. 422
Traduction de l'Oraison de Ciceron pour le Poëte Archias. 424
Traduction du premier Sermon de saint Jean Chrisostome sur la Priere. 437
Memoires sur les Assemblées du Clergé. 413 *pour* 445
Traité des Décimes, où leur origine & leur suite sont marquées par l'ordre de la Chronologie. 452
Discours Academique sur le Travail. 484
Eclaircissement sur l'Histoire de l'Astrée. 497
Lettre à Monseigneur le Cardinal de Retz. 507
Lettre à Monseigneur le Duc de Montausier. 508
Lettre au même. 509
Lettre au même. 510
Lettre à Monsieur Pelisson. 511
Lettre à Monsieur d'Ablancourt. ibid.
Lettre à Monsieur Chevrier. 516
Lettre à Monsieur de Bourron. 518
Lettre au Reverend Pere du Bosc, Cordelier. ibid.
Lettre au même. 519
*Lettre au Reverend Pere * * * de la Compagnie de Jesus.* 520
La Vie de Monsieur d'Ablancourt. 524

Source : BIU Cujas

Discours de Monsieur d'Ablancourt à Monsieur Patru après une conversation qu'ils avoient euë sur l'Immortalité de l'Ame. 538

Lettres de Monsieur d'Ablancourt à Monsieur Patru. Premiere Lettre. 547

Seconde Lettre. 549

Troisiéme Lettre. 550

Quatriéme Lettre. 551

Cinquiéme Lettre. 552

Sixiéme Lettre. 553

Remarques sur les Remarques de Vaugelas. 556

Fin de la Table du second Volume.

Source : BIU Cujas

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier *les Oeuvres & Plaidoyers* de feu Monsieur Patru, Avocat au Parlement. A Paris, ce 23. Aoust 1713.

CAPON.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre bien amé Michel-Estienne David, Libraire à Paris, Adjoint de sa Communauté, en charge, Nous ayant fait remontrer qu'il souhaitteroit continuer à faire réimprimer *les Oeuvres diverses de M. Patru, les Caracteres de Theophraste, avec des Notes du sieur Coste*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de continuation de Privilege sur ce necessaires ; offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feüille imprimée & attachée pour modele sous le contre-scel des presentes. A CES CAUSES, voulant favorablement traitter ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer ledit Livre ci-dessus specifié, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparement, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feüille imprimée & attachée pour modele sous notredit contre-scel ; & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de six années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes : Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre ci-dessus exposé en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans ; dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts : à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impression de ce Livre sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril 1725, & qu'avant que de l'exposer en vente le manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée ès mains de notre trés-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur Chauvelin ; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de

Source : BIU Cujas

France le ſieur Chauvelin ; le tout à peine de nullité des Preſentes, du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Preſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires foi ſoit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le premier jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cens trente-deux, & de notre regne le dix-ſeptiéme.

Par le Roy en ſon Conſeil, SAINSON.

J'ai cedé à Meſſieurs Goſſelin, Gandouin Pierre, veuve Clouſier, Giffart & conſorts le Privilege ſeulement des Oeuvres de Patru. A Paris, ce 16 Mai 1732.

DAVID l'aîné.

Regiſtré ſur le Regiſtre VIII de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, num. 361. fol. 342. conformement aux anciens Reglemens confirmez par celui du 28 Février 1723. A Paris, le 16. May 1732. P. A. LE MERCIER, Syndic.

ŒUVRES

Source : BIU Cujas

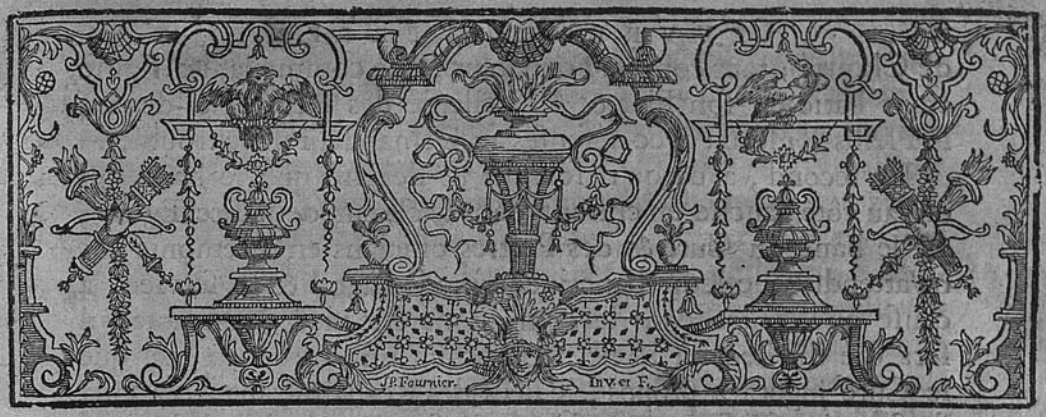

ŒUVRES DIVERSES DE Mr PATRU.

FACTUM,

POUR GEDEON TALLEMANT, ECUYER, Sieur des Reaux, Seigneur dudit lieu, Défendeur & Demandeur.

CONTRE MESSIRE ANTOINE ARNAULD, Prieur Commandataire du Pleſſis-aux-Moines, ayant repris l'Inſtance au lieu de Maître Claude le Marier, ci-devant Prieur dudit Prieuré, Demandeur en deux Requeſtes des 16. Janvier 1667. & 4. Février 1667.

LES concluſions priſes au Procès par le ſieur des Reaux, ont trois chefs. Le premier, à ce qu'il plaiſe à la Cour debouter le Demandeur de ſa demande en complainte; & en conſéquence, que le Défendeur ſera maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de tous droits honorifiques, prérogatives & prééminence, titres & armes en l'Egliſe Paroiſſiale

Concluſions du ſieur des Reaux.

Source : BIU Cujas

de Chouzé ; tant comme Fondateur, que comme ladite Egliſe étant bâtie en ſon Fief & Châtellenie des Reaux, ci-devant le Pleſſis-Rideau : avec défenſes au Demandeur de le troubler.

Le ſecond, à ce qu'il ſoit dit & déclaré que le banc qui eſt au côté gauche en entrant dans le chœur de ladite Egliſe, eſt le banc du Curé & des Prêtres officians en ceremonie : & qu'attendu que ledit banc incommode l'autel & le ſervice, à cauſe qu'il entre dans le coin du marche-pied dudit autel, il ſera ôté du lieu où il eſt, & mis en un autre lieu, tel que le Curé jugera à propos, le ſieur des Reaux offrant à cet effet de fournir aux frais neceſſaires, ſauf au Demandeur à ſe pourvoir d'un banc dans la nef, par la permiſſion & le conſentement tant du Curé, que des Marguilliers.

Le troiſiéme, à ce qu'il ſoit dit & déclaré que le poteau du Carcan poſé vis-à-vis le dernier pillier du clocher de l'Egliſe de Chouzé, & le lieu où ledit poteau eſt placé, ſont dans le Fief & dans la Juſtice des Reaux.

Origine du différend des Parties, & les procedures qui s'y ſont faites.

La conteſtation des Parties a commencé par leurs Officiers, & Me Jacques Rouſſeau Senechal du Pleſſis-aux-Moines ayant pris les devants, forma complainte le 16. Janvier 1666. devant le Juge de Chinon, contre Me François Sarazin Senechal, & M. François du Chaſtel Procureur de Cour en la Châtellenie des Reaux, comme l'ayant troublé en la poſſeſſion par lui prétenduë des droits honorifiques dans l'Egliſe Paroiſſiale de Chouzé, au lieu que c'étoit lui qui en effet les avoit troublez en leur poſſeſſion.

En conſéquence de cette complainte, le ſieur des Reaux ayant pris le fait & cauſe de ſes Officiers, & en vertu de ſon Committimus, fait renvoyer la Cauſe en cette Cour, M. Claude le Marier alors Prieur du Prieuré du Pleſſis-aux-Moines, prit pareillement le fait & cauſe de ſes Officiers, & depuis le ſieur Arnauld ayant été pourvû dudit Prieuré, il y eut compromis entre lui & le ſieur des Reaux pour terminer ce differend à l'amiable, & par Arbitres : mais ce compromis n'ayant pas eu l'iſſuë que les Parties avoient eſperé, enfin le 12. Mars de la preſente année 1672. ledit ſieur Arnauld reprit l'Inſtance pendante en la Cour entre M. Claude le Marier ſon prédeceſſeur, & le ſieur des Reaux, en conſéquence de quoi la Cour a appointé les Parties en droit à écrire & produire.

Source : BIU Cujas

C'eſt l'état de la Cauſe, en laquelle il s'agit de ſçavoir auquel des deux, ou du Seigneur des Reaux, ci-devant dit le Pleſſis-Rideau, ou du Prieur du Pleſſis-aux-Moines, appartiennent les droits honorifiques dans l'Egliſe Paroiſſiale de Chouzé, tous deux étant ſans contredit Seigneurs en partie dudit Chouzé. *L'état de la queſtion.*

Les Parties de part & d'autre, alleguent poſſeſſion immemoriale, & prétendent leſdits droits honorifiques, tant comme Fondateurs de ladite Egliſe, que comme Seigneurs de Fief du lieu où elle eſt bâtie : avec cette difference pourtant que le ſieur des Reaux ſoutient & avec raiſon, que toute l'Egliſe, tant le chœur que la nef, la ſacriſtie, & les chapelles Notre-Dame & de ſainte Catherine, qui ſont aux deux côtez du chœur, ſont dans ſon Fief; au lieu que le ſieur Arnauld ne prétend autre choſe, ſinon que le chanceau ou le chœur de ladite Egliſe eſt dans ſon Fief : en cela forcé par les marques exterieures qui ſe trouvent par-tout dans ladite Egliſe en faveur des Seigneurs des Reaux, & dont il ſera ci-après parlé. *Les deux Parties ſe prétendent Fondateurs & Seigneurs de Fief, & Juſticiers de l'Egliſe de Chouzé.*

Il faut donc examiner les titres & la poſſeſſion des deux Parties. A l'égard du ſieur Arnauld, on examinera ſes titres & ſa prétenduë poſſeſſion dans le contredit particulier des pieces par lui produites : mais à l'égard du ſieur des Reaux, il eſt à propos d'établir ici ſon droit & ſa poſſeſſion, & faire voir ſur quels titres il ſe fonde.

Et pour commencer par le premier titre, & celui qui efface (diſent nos Juriſconſultes François) tous les autres en matiere de droits honorifiques; les Seigneurs des Reaux, ci-devant le Pleſſis-Rideau, ſont Fondateurs & Patrons de toute l'Egliſe Paroiſſiale de Chouzé, tant du chœur, que de la nef, & autres parties de ladite Egliſe; la deſcription figurée de l'état des lieux, qui eſt au Procès, & dont les Parties ſont demeurées d'accord, & qui l'ont ſignée, eſt une preuve invincible de cette verité : car par cette figure il ſe voit que les armes des Seigneurs des Reaux, ou quoi que ce ſoit, du Cardinal Briçonnet alors Seigneur des Reaux, ſont au chœur & dans la nef. Et pour commencer par la nef, il y a au lambris, c'eſt-à-dire, à la voûte qui eſt de bois, il y a dix-huit ſuppôts, & de deux en deux ſuppôts, huit écuſſons à huit clefs de la voûte. Le premier du côté du chœur, c'eſt une image de Dieu le Pere. Le ſecond écuſſon eſt *Le ſieur des Reaux eſt Fondateur & Patron : les preuves de ſon droit.* *Les armes des Seigneurs des Reaux ſont dans la voûte de la nef de l'Egliſe.*

Source : BIU Cujas

tombé, mais c'étoit apparemment une image de saint Pierre, Patron de la Paroisse. Le troisiéme écusson c'est une rose, que par erreur on a mise plus bas, comme il est dit dans la figure. Le quatriéme écusson est des armes de France pleines. Le cinquiéme écusson est des armes du Cardinal Briçonnet, qui alors n'étoit pas encore Cardinal. Le sixiéme écusson est des armes de quelqu'un des précedens Seigneurs des Reaux, qui étoient dans le lambris, & qu'on a conservées. Le septiéme écusson est d'une autre rose. Et le dernier est d'une image de saint Michel, Patron de la France.

Voilà pour ce qui regarde la nef de l'Eglise, on verra ensuite ce qui est du chœur, & des autres dépendances de l'Eglise: mais par ces écussons, & les armes du Cardinal Briçonnet, il se voit que constamment les Seigneurs des Reaux sont Fondateurs de la nef de l'Eglise de Chouzé; car il n'y a point de plus certaine marque de Fondateur, que les armes dans la voûte: cela est des maximes les plus communes.

Aussi le sieur Arnauld, par les contredits qu'il a fournis, tant devant les Arbitres, qu'en la Cour, abandonne-t-il la nef de l'Eglise, & se renferme dans le chœur, le grand autel & le clocher, où il prétend que les droits honorifiques lui sont dûs: ainsi par l'aveu même du sieur Arnauld, les Seigneurs des Reaux sont Fondateurs de la nef de l'Eglise de Chouzé; voyons maintenant ce qui est du chœur, & ensuite on examinera les autres dépendances de l'Eglise.

Les armes des Seigneurs des Reaux sont au chœur de l'Eglise.

Il est vrai qu'au dedans du chœur de l'Eglise de Chouzé, il n'y a nulles armes de qui que ce soit; mais cela n'empêche pas que les armes des Seigneurs des Reaux ne soient au chœur de ladite Eglise, puisqu'elles sont au pied du Crucifix, sur une seconde traverse de bois qui porte sur deux pilliers, & qui avec une autre premiere traverse, aussi de bois, qui porte le Crucifix, fait la séparation du chœur & de la nef: cela se voit par la figure. Or il est certain que ce qui sépare le chœur de la nef, soit que cette séparation se fasse par muraille, balustre, ou autrement, & même par une simple traverse de bois; il est certain, encore un coup, que ce qui sépare le chœur de la nef, fait partie du chœur, & non pas de la nef. Que l'espace qui est entre les deux pilliers & la traverse qui soutiennent le Crucifix dans l'Eglise de Chouzé, soit la porte du chœur; qu'on l'appelle, si

Source : BIU Cujas

on veut, à cauſe de ſa largeur, l'entrée du chœur, porte ou entrée, quelque nom qu'on lui donne, elle eſt du chœur & en fait partie. Qui a jamais dit que la porte d'une maiſon n'eſt pas de la maiſon ? Qui a jamais dit que l'entrée, ou la porte d'une ſalle ou d'une chambre n'eſt pas de la ſalle ou de la chambre ? Tout le pourtour du chœur de Notre-Dame eſt plein de figures qui ſont à la muraille du chœur, comme les armes des Seigneurs des Reaux ſont à la traverſe du chœur de l'Egliſe de Chouzé, dira-t-on que ces figures qui ſont tout l'ornement du chœur en dehors, ne ſont pas du chœur ?

Il eſt donc ſans difficulté que la ſéparation, la porte ou entrée du chœur ſont partie du chœur, & qu'ainſi les armes des Seigneurs des Reaux étant ſur la porte ou l'entrée du chœur, elles ſont dans le chœur auſſi-bien que dans la nef de l'Egliſe de Chouzé.

Le ſieur Arnaud prétend qu'en l'Egliſe de Chouzé il n'y a point de ſéparation du chœur d'avec la nef.

Le ſieur Arnauld, dans le Procès-verbal de la deſcription des lieux, page 56. a ſoutenu que dans l'Egliſe de Chouzé il n'y a point de clôture, de ſéparation du chœur d'avec la nef. On lui répond, que le Crucifix dans les Paroiſſes, de quelque maniere qu'il ſoit porté, ſoit par muraille, baluſtre, ou traverſe ſimple de bois, fait toujours la ſéparation du chœur d'avec la nef, & qu'il eſt étrange que le ſieur Arnauld, qui par-tout au Procès parle du chœur de l'Egliſe, qui renferme ſes prétentions de Fondateur & de Seigneur de Fief dans le chœur & le clocher de l'Egliſe, oſe dire qu'il n'y a point de chœur dans l'Egliſe de Chouzé. Mais s'il eſt vrai qu'il n'y ait point de chœur en l'Egliſe de Chouzé, ſi le chœur & la nef ne ſont qu'une même choſe, où eſt ſa prétention ? Car il ne faut plus dire que les armes des Seigneurs des Reaux ſont dans la voûte de la nef ; mais il faut dire qu'elles ſont dans l'Egliſe entiere, dans le chœur comme dans la nef, & dans la nef comme dans le chœur, puiſque le chœur & la nef ne ſont qu'une même choſe.

Autre preuve que les armes des Seigneurs des Reaux ſont dans le chœur.

Mais il y a encore une circonſtance très-remarquable ſur ce point : car il ſe voit par la figure, que cette ſeconde traverſe de la ſéparation du chœur, où les armes des Briçonnets, Seigneurs alors des Reaux, ſont attachées, avance d'un demi pied dans le chœur. Si les Prieurs du Pleſſis-aux-Moines étoient Fondateurs du chœur, ou ſi le chœur étoit dans leur Fief, auroient-ils ſouffert qu'on y eût fait cette avance de demi pied, & pour y met-

Source : BIU Cujas

tre des armes, car on ne peut ni bâtir, ni faire des avances sur ce qui est à autrui ? Cependant les Prieurs du Plessis-aux-Moines n'ont point reclamé contre cette avance, & leur silence en cette rencontre, fait bien voir qu'ils n'ont nul droit dans le chœur ; car on sçait que les Communautez, Religieuses surtout, ne s'endorment jamais quand il s'agit de leurs interêts, ou de leurs droits.

Objection du sieur Arnauld contre les armes des Seigneurs des Reaux, qui sont au chœur.

Le sieur Arnauld dit en second lieu, que les armes des Seigneurs des Reaux qui sont dans ladite traverse faisant la séparation du chœur, sont tournées, & font face vers la nef, & non pas vers le chœur : c'est dans la 17e piece de sa production, qui contient quelques remarques sur la figure, que le sieur Arnauld fait cette observation, & il y a apparence que cette observation est faite pour induire que cet écusson regardant la nef, il est de la nef, & ne donne pas plus de droit au sieur des Reaux, que celui qui est dans la voûte de la nef.

Réponse à l'objection.

A cela on répond, que cet écusson est au pied du Crucifix, & regarde aussi-bien que le Crucifix, la nef, ou pour mieux parler, la principale porte de l'Eglise : que comme le Crucifix, quoiqu'il regarde la nef, ou la porte de l'Eglise, ne laisse pas de faire partie du chœur ; aussi ledit écusson, quoique tourné de la même maniere que le Crucifix, ne laisse pas d'être du chœur ; & que de la façon dont est faite la séparation du chœur & de la nef, il eût été ridicule de placer ledit écusson au dos dudit Crucifix.

Autre réponse à l'objection.

En second lieu on répond, que l'écusson étant du chœur, de quelque côté qu'il regarde, il est toujours du chœur ; & qu'un homme qui du dedans du chœur regarderoit la nef ou la porte de l'Eglise, ne laisseroit pas pour cela d'être dans le chœur, comme un homme qui regarderoit de la nef dans le chœur, ne laisseroit pas d'être dans la nef. Mais si ledit écusson étoit posé sur la porte de l'Eglise en dedans, le sieur Arnauld diroit-il que ledit écusson seroit dans le chœur, & non pas dans la nef, parce qu'en cette situation il regarderoit necessairement le chœur ? Mais si ledit écusson étoit en dehors sur la face du portail de l'Eglise, diroit-il qu'il n'est pas de l'Eglise, qu'il n'est ni de la nef, ni du chœur, parce qu'il ne regarderoit que la place ou la rue qui est au devant du portail ?

Pour juger donc si un écusson d'armes est du chœur ou de

Source : BIU Cujas

la nef, il ne faut pas considerer de quel côté il fait face, mais il faut considerer en quel lieu il est placé ; car de quelque côté qu'il soit tourné, il est du chœur, si le lieu où il est posé est du chœur ; comme au contraire il est de la nef, si le lieu où il est posé fait partie de la nef. Tellement que l'écusson dont il s'agit, étant placé en un lieu qui est du chœur, & qui en fait partie, comme il a été montré ci-dessus ; de quelque côté qu'il fasse face, il est sans difficulté du chœur.

Raison pourquoi les Seigneurs des Reaux ont mis leurs armes au pied du Crucifix.

Au reste, comme dans les Eglises le Crucifix est toujours tourné vers la porte, & placé au lieu le plus éminent, & qui est le plus en vûë, afin que la premiere pensée des Chrétiens en entrant soit sur le mystere adorable de notre Rédemption : aussi il y a apparence que le Cardinal Briçonnet fit poser ses armes au pied de la Croix, à l'endroit le plus visible de toute l'Eglise, afin que les Habitans de la Paroisse de Chouzé se souvinssent à jamais en entrant dans ce saint lieu, du respect & de la reconnoissance qu'ils doivent à la memoire des pieux Fondateurs qui leur ont bâti un Temple où ils pûssent faire leurs prieres, & rendre à Dieu le culte qui lui est dû.

Qu'il suffit aux Seigneurs des Reaux que leurs armes soient dans les voutes de l'Eglise, pour se dire Fondateurs de toute l'Eglise.

Mais le sieur des Reaux passe plus avant, & soutient que n'y ayant nulles armes dans l'Eglise, que celles des Seigneurs des Reaux, qu'en quelque lieu qu'elles se trouvent dans les lieux d'honneur, soit du chœur, soit de la nef, elles sont une marque & une preuve indubitable qu'il est Fondateur de toute l'Eglise. A la verité, quand dans les voûtes & autres endroits honorables du chœur & de la nef, il y a des armes differentes de differens Seigneurs, chacun est estimé Fondateur de la partie de l'Eglise où on voit ses armes : mais lorsqu'il n'y a dans l'Eglise que les seules armes d'un seul Seigneur, c'est assez qu'elles soient posées en un seul lieu dans la voûte, soit du chœur, soit de la nef, pour avoir tous les droits de Fondateur dans toute l'Eglise : car il n'est pas dit qu'un Fondateur en bâtissant une Eglise, soit obligé de semer par-tout ses armes, & dans les voûtes, & sur les pilliers, ou sur les murailles ; il suffit pour se conserver son titre & son droit de Fondateur, à lui & à ses successeurs, qu'elles soient en un seul lieu de l'Eglise où nul ne les peut avoir que le Fondateur : & ce lieu, disent tous les Auteurs qui ont traité cette matiere, c'est principalement la voûte, où un seul écusson est de même force qu'un cent qui se trouveroient par-tout dans

Source : BIU Cujas

l'Egliſe. Il ſe peut faire qu'un Seigneur en bâtiſſant l'Egliſe de ſa Paroiſſe, n'ait point voulu par reſpect mettre ſes armes dans le chœur, & ſe ſoit contenté de les mettre dans la voûte de la nef, où elles ſuffiſoient pour lui conſerver ſon droit. Si on vouloit chercher ici des exemples de ce reſpect & de cette modeſtie, on en trouveroit pluſieurs dans les Egliſes Paroiſſiales, & autres de la campagne, & dans Paris même; on en trouveroit dans les Egliſes de tant de Monaſteres que nous voyons: mais comme cela n'eſt point neceſſaire en la queſtion dont il s'agit, on ne s'y arrête pas; on dira ſeulement, que ſi le Cardinal Briçonnet n'a fait poſer ſes armes dans la voûte du chœur de l'Egliſe de Chouzé, il les a du moins poſées au pied de la Croix, & au lieu le moins faſtueux qu'il a pû trouver; & qu'il ne les y a miſes que pour fermer la bouche aux Prieurs du Pleſſis-aux-Moines, & aux Seigneurs de Saint Medard, qui comme lui étoient en partie Seigneurs de la Paroiſſe.

Contre toutes ces choſes ſi évidentes, ledit ſieur Arnauld, en la page 12. & 27. du Procès-verbal de la deſcription des lieux, fait une objection tirée de fort loin, & dans le fonds fort frivole: car il dit que par le pignon du devant de la nef de l'Egliſe de Chouzé, qui eſt élevé de ſept à huit pieds au deſſus de la couverture, il paroît que l'ancienne couverture de la nef de l'Egliſe de Chouzé eſt autrefois tombée en ruine, & que les Paroiſſiens, qui par les Arreſts ſont tenus des réparations de la nef, l'ayant réédifiée en la forme qu'elle eſt, tant au dehors, qu'au dedans, où le lambris fut rétabli, les armes qui ſont audit lambris n'ont pas été miſes pour marque de Seigneurie & de fondation; mais ſimplement pour marque & pour reconnoiſſance de la contribution faite par les Seigneurs des Reaux pour la nouvelle conſtruction tant de la couverture, que du lambris; à laquelle couverture, comme principaux Paroiſſiens, ils étoient obligez avec les autres Habitans de la Paroiſſe.

Objection du Sr Arnauld, tirée du pignon de l'Egliſe.

On répond en premier lieu, que ce prétendu pignon élevé au deſſus de la couverture, n'eſt pas une preuve que la couverture de la nef de l'Egliſe de Chouzé ait été édifiée de nouveau, & rabaiſſée; car il en eſt ainſi preſque en toutes les Egliſes anciennes, & même en quelques-unes des modernes: mais en ſecond lieu, & ſans s'arrêter à un fait auſſi inutile que mal prouvé, on répond, que la voûte de l'Egliſe & le deſſus de la porte du chœur

Réponſe à l'objection.

ne

Source : BIU Cujas

ne ſont pas les lieux où on met les armes de ceux qui ont contribué pour quelques ouvrages particuliers faits dans l'Egliſe : mais que ces lieux & autres lieux remarquables ſont réſervez pour les armes des Fondateurs ; & il ſuffit au ſieur des Reaux pour juſtifier ſon droit de Fondateur, que les armes de ſes prédeceſſeurs, Seigneurs des Reaux, ſoient dans les voûtes de l'Egliſe & à l'entrée du chœur, au pied du Crucifix, à l'endroit de toute l'Egliſe le plus en vûë. Il ſuffiroit même, comme il a été dit, pour la preuve du droit de Fondateur, que leſdites armes fuſſent en l'un ou en l'autre de ces endroits, attendu que dans toute l'étenduë de l'Egliſe il ne s'y trouve nulles autres armes.

Voilà pour ce qui regarde le chœur & la nef de l'Egliſe de Chouzé, examinons maintenant en trois paroles, ce qui eſt des chapelles & de la ſacriſtie. On pourroit à la verité ſe paſſer de cet examen, parce qu'en effet (& le ſieur Arnauld en demeure lui-même d'accord au Procès-verbal de la deſcription des lieux, page 11. ſur la fin) la conſtruction de ces petites parties de l'Egliſe ne donne nuls droits honorifiques dans l'Egliſe, mais ſeulement le droit de ſépulture, & peut-être le litre en dedans dans une chapelle qu'on aura fait bâtir : néanmoins le ſieur des Reaux en dira ici un mot, pour faire voir combien les prétentions du ſieur Arnauld ſont mal fondées, & que les armes des Prieurs du Pleſſis-aux-Moines, ni des Abbez de Bourgueil ne ſe trouvent nulle part, non pas même dans les plus petites pieces de l'Egliſe.

Examen des deux Chapelles, & de la Sacriſtie de l'Egliſe de Chouzé.

Et pour commencer par la principale chapelle dediée à Notre-Dame, & qui eſt au côté droit en entrant dans le chœur, les armes des Seigneurs des Reaux ſont dans la clef de la voûte qui eſt de pierre de taille : ces armes ſont mi-partie des armes du Seigneur Fondateur, & des armes de ſa femme ; & ainſi elles ne peuvent être ni des Prieurs du Pleſſis-aux-Moines, ni des Abbez de Bourgueil. Et ne ſert de rien ce que dit ledit ſieur Arnauld, que ladite chapelle a été ajoûtée & bâtie long-tems depuis l'Egliſe ; car cela peut être, & peut n'être pas : mais quoiqu'il en ſoit, il eſt certain qu'elle eſt ancienne, & qu'elle a été bâtie avant que les Briçonnets fuſſent Seigneurs des Reaux ; car le Marquis de Liſle, qui a vendu cette Terre au ſieur des Reaux, étoit arriere-petit-fils d'une Briçonnet, & tenoit la Terre des Reaux comme un propre maternel ; tellement que cette Terre

Les Armes des Seigneurs des Reaux ſont dans la Chapelle Notre-Dame.

Objection du Sr Arnauld, & la réponſe.

Source : BIU Cujas

eſt en effet demeurée pendant deux cent ans & plus dans la Maiſon des Briçonnets, qui n'ont pas bâti cette chapelle, puiſque leurs armes ne s'y voyent pas : & ainſi il faut qu'elle ait été bâtie il y a plus de deux cent ans par quelqu'un de leurs prédeceſſeurs, Seigneurs de la Terre des Reaux.

Les armes qui ſont dans la Chapelle ſainte Catherine, ſont de France, & laïques, & par conſéquent ne peuvent être les armes des Prieurs du Pleſſis-aux-Moines.

Paſſons à l'autre chapelle dediée à ſainte Catherine, elle eſt au côté gauche en entrant dans le chœur, & ſous le clocher : les armes de France qui y ſont gravées, montrent aſſez que la chapelle & le clocher qui eſt au deſſus, n'ont pas été bâtis ni par l'Abbé de Bourgueil, ni par le Prieur du Pleſſis-aux-Moines, & qu'il eſt tout manifeſte que ladite chapelle, auſſi-bien que le clocher qui eſt élevé au deſſus, ont été bâtis par quelqu'un des anciens Seigneurs des Reaux, qui ayant, comme il eſt fort vraiſemblable, quelque attachement particulier à un Prince de la Maiſon de France, y fit mettre par honneur les armes de ce Prince, de la même maniere que le Cardinal Briçonnet les a miſes dans la voûte du lambris par reſpect & pour reconnoiſſance des bontez que le Roi avoit pour lui.

Raiſon pourquoi les armes de France ſont dans la Chapelle ſainte Catherine.

Il reſte la ſacriſtie : elle eſt à côté de l'autel, à la droite en entrant dans le chœur, & au bout de la chapelle de Notre-Dame. Dans la pierre du vitrail de ladite ſacriſtie, il y a deux écuſſons : le premier eſt des armes de France, avec une barre miſe là auſſi par reſpect, & pour les raiſons ci-deſſus. L'autre écuſſon eſt d'un Seigneur particulier. Le ſieur Arnauld, dans les contredits par lui fournis devant les Arbitres, dit qu'on ne peut douter que les armes de cet écuſſon ne ſoient du Prieur du Pleſſis-aux-Moines, ou du moins de l'Abbé de Bourgueil, puiſqu'en l'écuſſon il y a une croſſe pour timbre.

Armes qui ſont dans la Sacriſtie.

Prétention du ſieur Arnauld pour les armes de la Sacriſtie.

Réponſe 1.

On répond 1°. Que lorſque le ſieur Arnauld aura montré que l'Abbé de Bourgueil eſt le ſeul Prélat en France qui porte croſſe, ſon argument pourra paſſer, mais que hors de là il eſt abſurde.

Réponſe 2.

2°. Que les armes dans une ſacriſtie, ſont tout au plus une marque de Fondateur de la ſacriſtie : Que la ſacriſtie & l'Egliſe ſont choſes toutes differentes, & peuvent avoir des Fondateurs tous differens ; & que c'eſt au Fondateur de l'Egliſe, & non pas au Fondateur de la ſacriſtie, que les droits honorifiques appartiennent.

Réponſe 3.

3°. Que dans la figure, & dans l'original encore plus, ce tim-

Source : BIU Cujas

bre est tellement fait, que ce peut être toute autre chose aussi-tôt qu'une crosse.

4°. Quand ce seroit une crosse, elle ne peut être des Prieurs du Plessis-aux-Moines, parce que les Prieurs n'ont pour timbre qu'un bâton pastoral, étant en forme de bourdon de [1] Pelerin, joint que leurs armes doivent être environnées d'un chapelet. *Réponse 4.*

[1] *La Colombiere, en sa Science heroïque, ch. 39. n. 9.*

5°. Ce timbre ne peut être de l'Abbé de Bourgueil, qui est Abbé mitré; car le timbre des Abbez mitrez, selon quelques-uns [2], est une mitre en pourfil; & selon les autres [3], c'est une mitre & une crosse contournée à gauche, c'est-à-dire, vers le troisiéme point du chef de l'écu, & cela à la difference des Evêques qui l'ont tournée à droit; tant y a que le timbre d'un Abbé mitré doit toujours avoir une mitre, ou seule, ou accompagnée d'une crosse, & l'Abbé non mitré ne doit avoir qu'une simple crosse tournée, comme dit est, à senestre: & ainsi, que l'Abbé de Bourgueil soit mitré, ou non mitré, la prétenduë crosse de l'écu, dont il s'agit, ne peut être de lui, puisqu'elle est tournée à dextre, comme il se voit par la figure, & que cette crosse est en tout cas d'un Evêque, & non pas d'un Abbé. *Réponse 5.*

[2] *Le Pere Monet en sa Pratique des Armoiries, c. 34. n. 5.*

[3] *La Colombiere, au même lieu, n. 7.*

6°. Quand il seroit vrai que ces armes fussent d'un Abbé de Bourgueil, qu'est-ce que cela feroit pour le sieur Arnauld? Peut-il prétendre que les droits que les Abbez de Bourgueil pourroient avoir dans l'Eglise de Chouzé, appartiennent aussi aux Prieurs du Plessis-aux-Moines? Les Abbez de Bourgueil sont Curez primitifs de l'Eglise de Chouzé, & en cette qualité presentent à la Cure les Prieurs du Plessis-aux-Moines. Ont-ils ce droit? Le Prieur du Plessis-aux-Moines, pour être un membre dépendant de l'Abbaye de Bourgueil, a pourtant son domaine & ses droits séparez de ceux de l'Abbaye de Bourgueil: tellement que si le droit de Fondateur de la sacristie appartenoit aux Abbez de Bourgueil, les Prieurs du Plessis n'y pourroient absolument rien prétendre. *Réponse 6.*

Il est donc constant par ce qui est dit ci-dessus, que l'écu & les armes dont il s'agit, ne sont ni du Prieur du Plessis-aux-Moines, ni de l'Abbé de Bourgueil. Que reste-t-il donc à cet égard, sinon que ces armes tout visiblement sont de quelqu'un des anciens Seigneurs des Reaux qui a bâti cette sacristie? car *Les armes de la sacristie sont des Seigneurs des Reaux.*

Source : BIU Cujas

il n'eſt pas inconvenient qu'un Seigneur des Reaux ait été Evêque ou Abbé. Le Cardinal Briçonnet, qui a été ſi long-tems Seigneur des Reaux, étoit Evêque de Saint-Malo, & fut enfin Cardinal. Il n'eſt pas inconvenient qu'un Seigneur des Reaux ait eu un fils, un frere, un neveu, ou autre parent dans l'Ordre Eccleſiaſtique, qui par dévotion, & en conſideration de ſon pere, de ſon frere, de ſon oncle, ou enfin de ſon parent, ait conſtruit cette ſacriſtie.

Récapitulation de ce qui eſt dit ci-deſſus.

Or pour ſe recueillir ſur ce point, voilà deux choſes juſtifiées bien clairement. La premiere, que le Prieur du Pleſſis-aux-Moines n'a pas la moindre marque viſible de ſon prétendu droit de fondation dans l'Egliſe de Chouzé, ni dans la nef, ni dans le chœur, ni dans les chapelles, ni dans la ſacriſtie : & la ſeconde, que les Seigneurs des Reaux ont au contraire toutes les marques viſibles du droit de Fondateur, & dans l'Egliſe, & dans toutes les parties de l'Egliſe ; & partant que tous les droits honorifiques leur appartiennent : car il eſt certain que le Fondateur d'une Egliſe a les droits honorifiques préferablement à tous autres. C'eſt ce qui a été jugé par un Arreſt celebre rendu au Parlement le 1. Août 1620. entre la Dame du Beuil, & le ſieur de Menon ; & cet Arreſt eſt le troiſiéme de ceux qui ſont rapportez par Maréchal, à la ſuite de ſon livre des Droits honorifiques, page 243. Le ſieur Arnauld demeure d'accord de la maxime qui eſt conſtante, & allegue pour la confirmer les plus celebres Auteurs qui ont traité de cette matiere, Maréchal & Roye, à quoi on peut ajoûter Loiſeau, en ſon Traité des Seigneuries, chap. 11. n. 22. 23. & 24.

Les Fondateurs ont les droits honorifiques préferablement à tous autres.

Auſſi les Seigneurs des Reaux, dans leurs aveus & dénombremens, ont toujours compris les droits honorifiques de l'Egliſe Paroiſſiale de Chouzé, & l'aveu du 2. Mars 1549. rendu par le Preſident Briçonnet, alors Seigneur des Reaux, au Seigneur de S. Michel ſur Loire, porte en termes exprès ces mots, *Item, droit de prééminence, titre & armes, & autres actes dépendans de ladite prééminence en l'Egliſe Parrochiale de Chouzé.*

Auſſi les Seigneurs des Reaux ſont en poſſeſſion des droits honorifiques dans l'Egliſe de Chouzé, & les preuves de cette poſſeſſion.

Par-là il ſe voit que les Seigneurs des Reaux ont toujours joüi de tous les honneurs dans l'Egliſe de Chouzé, & que ſi le ſieur des Reaux les prétend aujourd'hui, ce n'eſt pas une prétention nouvelle, & qui ſoit née depuis trois jours, comme le ſieur Arnauld le dit par-tout au Procès.

Aveu des Seigneurs des Reaux, faiſant mention des droits honorifiques.

Source : BIU Cujas

Or si la contestation des Parties n'étoit que sur la seule qualité de Fondateur, il ne resteroit qu'à contredire les pieces sur lesquelles le sieur Arnauld fonde sa qualité de Fondateur : mais comme il prétend les droits honorifiques, tant comme Fondateur, que comme Seigneur haut Justicier, & qu'il soûtient partout au Procès que le chœur de l'Eglise de Chouzé est dans son Fief & dans sa haute Justice, quoique cette question soit en effet inutile, puisqu'il a été ci-dessus bien clairement justifié que les Seigneurs des Reaux sont Fondateurs, & que le Fondateur emporte les droits honorifiques sur qui que ce soit : néanmoins le sieur des Reaux, qui ne veut non plus perdre ses droits de Seigneurie & de haute Justice, que ses droits de Fondateur, est obligé de faire voir que toute l'Eglise de Chouzé est dans son Fief & dans sa haute Justice ; & ensuite il contredira les pieces produites par le sieur Arnauld pour établir & son droit de Fondateur, & son droit de Seigneur haut Justicier dans le chœur de l'Eglise de Chouzé.

L'Eglise de Chouzé est dans le Fief & dans la Justice des Seigneurs des Reaux.

Et pour l'éclaircissement de la question, la Cour observera, s'il lui plaît, en premier lieu, que l'Eglise de Chouzé, comme il se voit par la figure, est toute isolée, c'est-à-dire, que de tous côtez, à droit & à gauche, devant & derriere, elle est environnée de ruës qui l'enferment.

Plan & assiette de l'Eglise de Chouzé.

En second lieu, que tout le pourtour de ladite Eglise en dehors, est dans les deux Seigneuries des Reaux, & du Plessis-aux-Moines, les Reaux marquez dans la figure par la lettre R, & le Plessis-aux-Moines par la lettre P, sans que dans toute l'étenduë dudit pourtour il y ait rien qui soit du Fief de S. Medard, qui est un troisiéme Fief dans la Paroisse de Chouzé, & qui releve des Seigneurs de Montsoreau.

Des six parts du pourtour de l'Eglise, les Seigneurs des Reaux en ont cinq.

En troisiéme lieu, que des six parts dudit pourtour, le Plessis-aux-Moines n'en a qu'une, & le reste est de la Seigneurie des Reaux ; car à mesurer au compas sur la figure tout le tour de l'Eglise, il n'a que six pieds, peu plus, ou peu moins, & à le prendre depuis la premiere encoigneure de l'hôtellerie des trois Marchands, où commence la Seigneurie du Plessis-aux-Moines, jusqu'à la derniere encoigneure de la place, qui est au devant & à l'alignement de l'hôtellerie de la Galere, où finit la Seigneurie du Plessis-aux-Moines, il n'y a qu'un pied ou environ ; tellement que dans le tour de l'Eglise, les Seigneurs des Reaux y ont cinq parts contre une.

Et les Prieurs du Plessis-aux Moines n'en ont qu'une.

Source : BIU Cujas

Les Seigneurs des Reaux ont les deux tiers & plus dans le pourtour du chœur, & les Prieurs du Pleſſis-aux-Moines y ont moins d'un tiers.

En quatriéme lieu, que dans le tour du chœur, en dehors, les Prieurs du Pleſſis-aux-Moines y ont moins d'un tiers, & que les Seigneurs des Reaux y ont quelque choſe de plus que les deux tiers. Car à prendre ſur la figure la meſure du tour du chœur, en y comprenant la chapelle Notre-Dame, & la chapelle ſainte Catherine, & par conſéquent le clocher qui eſt bâti au deſſus, en y comprenant auſſi la traverſe qui ſépare le chœur & les chapelles de la nef, tout ledit tour du chœur a trois pieds & un pouce, & dans ces trois pieds & un pouce, les Prieurs du Pleſſis-aux-Moines y ont un pied ou environ, & le reſte eſt de la Seigneurie des Reaux, parce que le tour dudit chœur depuis ladite hôtellerie des trois Marchands, où commence & finit la Seigneurie du Pleſſis-aux-Moines, en tirant vers le clocher, juſques à l'encogneure de la chapelle ſainte Catherine qui confine à la nef, eſt d'un pied auſſi-bien que le côté des Prieurs du Pleſſis-aux-Moines, qui lui eſt paralelle, & la traverſe qui ſépare de la nef le chœur & les chapelles, a un pied & un pouce: tellement que la nef étant conſtamment de la Seigneurie des Reaux, ce ſont deux pieds & un pouce que la Seigneurie des Reaux a dans ledit tour du chœur, contre un pied que la Seigneurie du Pleſſis-aux-Moines y peut avoir.

En cinquiéme lieu, que la chapelle de Notre-Dame & celle de ſainte Catherine, auſſi-bien que le clocher qu'elle porte, ſont aux deux côtez du chœur de l'Egliſe.

Le Fief & la Juſtice des Reaux vont juſqu'à la riviere.

En ſixiéme lieu, qu'en tout cas la nef de l'Egliſe de Chouzé étant dans le Fief des Reaux, comme le ſieur Arnauld le reconnoît par les contredits qu'il a fournis devant les Arbitres, page 7. & en pluſieurs endroits du Procès, tout l'eſpace qui eſt entre la ſéparation du chœur & la principale porte de l'Egliſe, à prendre depuis le mur qui eſt à gauche en entrant dans l'Egliſe, & tirant à droite juſqu'à la riviere de Loire, tout cet eſpace qui comprend la nef de l'Egliſe, la place des Halles, & les Halles de Chouzé, eſt dans le Fief des Reaux, & que dans ledit eſpace il y a en longueur & en largeur beaucoup plus de place qu'il n'en falloit pour bâtir l'Egliſe de Chouzé.

En matiere de Fief & de Juſtice, dans une Egliſe ancienne, la preuve ne ſe peut preſ-

En ſeptiéme lieu, que l'Egliſe de Chouzé ayant été bâtie il y a peut-être 8. ou 900. ans, & que dans une antiquité ſi éloignée, il eſt preſque impoſſible de rapporter des titres qui ſoient veritables, & qui marquent préciſément les limites d'un Fief

Source : BIU Cujas

ou d'une Juſtice dans une Egliſe. Il eſt bien vrai qu'à l'égard des choſes prophanes, & qui ſont dans le commerce, ſi on ne rapporte les titres anciens & primordiaux, on peut en tout cas, en rapporter de plus récens qui font foi des anciens : mais comme l'Egliſe, quoiqu'elle ne ſorte pas de la Juriſdiction temporelle, à l'égard des laïques & tous autres, hors les Miniſtres de Dieu, néanmoins du moment qu'elle eſt bâtie & conſacrée, elle eſt hors de tout commerce, il n'y a preſque que des accidens monſtrueux, comme meurtres & autres crimes atroces commis dans le Sanctuaire, dont les Juges du lieu doivent faire la vengeance, qui puiſſent conſerver dans une Egliſe la memoire des limites ou d'un Fief, ou d'une Juſtice, tellement que dans les queſtions de cette qualité, il faut neceſſairement ſe conduire par les lumieres du raiſonnement & des conjectures.

que faire que par conjecture & par le raiſonnement.

Cela ainſi préſuppoſé, n'eſt-il pas plus vrai-ſemblable que le Fief & la Juſtice dans une Egliſe qu'on voit poſée entre quatre ruës, & comme en un fonds ou un terrain ſéparé, eſt à un ſeul Seigneur, plûtôt qu'à pluſieurs ; & que la nef de l'Egliſe de Chouzé étant ſans conteſtation dans le Fief & dans la Juſtice des Reaux, que le chœur en eſt auſſi, les ruës & les chemins ſont les bornes les plus ordinaires & les plus permanentes & des Fiefs, & des Juſtices, les Seigneurs des Reaux, quand ils ont bâti l'Egliſe de Chouzé, que pouvoient-ils faire davantage pour y marquer à jamais & leur Juſtice, & leur Seigneurie, que de l'enfermer entre quatre ruës, & laiſſer au dedans des marques viſibles & éternelles qu'ils en étoient les ſeuls Fondateurs : comme ils n'ignoroient pas que le tems qui conſomme tout, que les guerres & les diverſes révolutions du monde perdent enfin ou égarent les titres les plus autentiques, ils ne pouvoient ſans doute pourvoir autrement à la conſervation de leurs droits, qu'en faiſant ce qu'ils ont fait.

Raiſons qui font voir que l'Egliſe de Chouzé eſt dans le Fief & dans la Juſtice des Reaux.

Eſt-il croyable que les Seigneurs des Reaux, qui, comme il a été montré ci-deſſus, ſont conſtamment les Fondateurs de l'Egliſe de Chouzé, & qui avoient dans leur Fief, & dans leur Juſtice des lieux à choiſir pour conſtruire ladite Egliſe, ayent pour cela pris une place qui fût en partie du Fief & de la Juſtice d'un autre Seigneur : que ſi le lieu, & ſi la ſituation leur plaiſoit pour le bâtiment d'une Egliſe de Paroiſſe, ne leur

Raiſon 2.

Source : BIU Cujas

étoit-il pas bien aisé de la mettre en tout cas dans leur Fief, & dans leur Justice, en tournant la face de l'Eglise vers la riviere, ou à l'opposite sur la grande ruë qui traverse tout le Bourg de Chouzé? Ne peut-on pas dire même que cette assiette eût eu quelque chose de plus magnifique que celle où ladite Eglise est aujourd'hui?

Raison 3. Ajoûtez à cela, que les Seigneurs des Reaux ayant dans le total du pourtour exterieur de l'Eglise cinq parts contre une, & dans le tour du chœur les deux tiers & plus, contre un tiers, qui pourra s'imaginer, vû la situation de l'Eglise qui est au milieu des quatre ruës, qui pourra s'imaginer que la Seigneurie du Plessis-aux-Moines passant à travers le chemin, entre pour un petit coin dans le chœur? N'est-il pas bien plus vrai-semblable, vû ladite situation & cette grande inégalité de parts & portions, soit dans le pourpris de toute l'Eglise, soit dans le tour du chœur; n'est-il pas, encore un coup, bien plus vrai-semblable que toute l'Eglise, tant le chœur, que la nef, sont entierement de la Seigneurie des Reaux?

Raison 4. Ajoûtez encore à cela les deux chapelles de Notre-Dame & de sainte Catherine, avec le clocher qu'elle porte: ces trois pieces qui sont au côté du chœur, constamment ont été bâties par les Seigneurs des Reaux; les armes laïques qui se voyent dans les chapelles, & que les Prieurs du Plessis-aux-Moines ne peuvent s'attribuer, comme il a été montré ci-dessus, en sont une preuve sans replique: mais pourra-t-on se persuader que la chapelle Notre-Dame qui est la plus honorable, & la vraie place des Seigneurs Fondateurs & feodaux de l'Eglise, comme tantôt il sera montré, que cette chapelle qui doit être le lieu de leur sépulture, s'ils meurent dans la Paroisse, cette chapelle où les Seigneurs des Reaux ont eu le soin de faire graver leurs armes en pierre, & dans la clef de la voûte, ait été par eux bâtie dans la Seigneurie d'autrui?

Objection du sieur Arnauld, prétendant que tout le contour du chœur est dans son Fief & dans sa Justice. Contre toutes ces choses, le sieur Arnauld, dans les contredits par lui fournis devant les Arbitres, pages 7. & 8. & dans ceux qu'il a fournis en la Cour, en divers endroits, mais surtout en la page 33. & 34. dit que toutes les maisons ou heritages qui sont dans le contour du haut de l'Eglise, & qui bornent le chanceau ou le chœur, depuis le poteau dont il sera tantôt parlé, jusques aux Halles, sont dans le Fief & la Jurisdiction du

Source : BIU Cujas

du Prieuré du Plessis-aux-Moines ; & que partant la présomption est que ledit chanceau ou chœur de l'Église y est bâti.

A cela le sieur des Reaux répond premierement, que quand il seroit vrai que les maisons & les heritages qui bornent le chanceau ou le chœur de l'Eglise depuis ledit poteau jusques aux Halles, fussent dans la Seigneurie du Plessis-aux-Moines, il ne s'ensuivroit pas pour cela que tous les heritages qui bornent ledit chanceau fussent dans la Seigneurie du Plessis-aux-Moines, comme le sieur Arnauld le dit dans les contredits par lui fournis en la page 33. & 34. car par la figure il est clair qu'il en resteroit toujours plus de la moitié dans la Seigneurie des Reaux, sçavoir est les maisons de Desmarest, & de Jacques du Chastel, & toute la traverse qui sépare le chœur de la nef, ladite nef étant, de l'aveu même du sieur Arnauld, de la Seigneurie des Reaux. *Réponse 1. à l'objection.*

En second lieu, il n'est pas vrai, sous correction de la Cour, que tout le contour du chœur, depuis le poteau jusques aux Halles, soit dans la Seigneurie du Plessis-aux-Moines, & la figure dément cette proposition ; il ne faut que jetter les yeux sur ladite figure, & on verra que la Seigneurie du Plessis-aux-Moines ne commence qu'à l'hôtellerie des trois Marchands, & finit aux Halles, & qu'ainsi elle n'environne que le tiers du chœur, comme il a été dit. *Réponse 2.*

En troisiéme lieu, quand il seroit vrai que la Seigneurie du Plessis-aux-Moines borderoit tout le tour du chœur, il ne s'ensuivroit pas que le chœur de l'Eglise fût bâti dans ladite Seigneurie : car si cette consequence avoit lieu, le sieur Arnauld pourroit dire par cette même raison, que le chœur étant de sa Seigneurie, il faut que la nef qui est bordée du chœur, en soit aussi ; & ainsi pied à pied la Seigneurie du Plessis-aux-Moines iroit jusques au bout du monde. *Réponse 3.*

Après tout, si la Seigneurie du Plessis-aux-Moines borde une petite partie du chœur de l'Eglise, elle ne l'a bordé que la ruë entre deux. Les Seigneuries ont leurs bornes qui les renferment, & les ruës ou les grands chemins sont les bornes les plus autentiques & les plus certaines dont on puisse faire la séparation entre deux Seigneuries. Il est vrai qu'on pourra dire que la ruë qui borde le chœur appartient pour leur part aux Prieurs du Plessis-aux-Moines en qualité de hauts Justiciers ; mais cela se *Réponse 4.*

Source : BIU Cujas

doit entendre pour l'exercice de la Justice dans les rencontres, & non pas qu'ils y ayent aucun droit de proprieté ; car du reste les ruës & les grands chemins sont de droit public, & par conséquent n'appartiennent à personne.

Réponse 5. Ajoûtez à tout ce que dessus la noblesse de la Terre des Reaux, qui a toutes les marques de dignité qu'on peut desirer ; car les Seigneurs des Reaux (je ne dirai rien dont il n'y ait preuve au Procès tant par aveus, chartres, & autres titres autentiques, que par l'enqueste du sieur des Reaux) les Seigneurs des Reaux ont droit de port & de passage sur la Loire, dans toute l'étenduë de la Paroisse : ils ont droit de pêche dans ladite riviere de bord en bord l'espace de deux lieuës, & depuis Candes jusqu'au port d'Ablenois ; pour reconnoissance de ce droit, les pêcheurs leur doivent tous les ans un plat de poisson, & le primevert d'aloze, de saumon & de lemproye : ils ont droit de boucherie, & pour reconnoissance les Bouchers leur doivent un pied & une oreille de chaque cochon qu'ils tuënt : les Halles leur appartiennent, comme ayant été par eux bâties, & le sieur des Reaux les a même rebâties sur les anciens fondemens depuis dix-huit ans ou environ : ils ont droit d'aunage, poids, balances : ils ont droit de mesure à bled, & banc à vin, le bled se vendant à leur mesure dans toute la Paroisse de Chouzé, & même dans toute l'étenduë du Prieuré du Plessis-aux-Moines : ils ont droit de guet, & pendant les guerres, en vertu de ce droit, les Habitans de Chouzé ont fait la garde dans le Château des Reaux : ils levent la dixme presque dans toute la Paroisse de Chouzé, & dans la Seigneurie du Plessis-aux-Moines, & jusques aux portes du Prieuré : ils ont droit de moulin banquier, c'est-à-dire, banal : ils avoient autrefois droits de peage grand & petit de Chouzé, sur la riviere de Loire ; & ce droit que le Roi a supprimé depuis trente ou quarante ans, leur a été rembourse : ils ont droit de four à ban commun avec les Prieurs du Plessis-aux-Moines : enfin ils ont droit de foires & de marché. Je passe beaucoup d'autres droits qui sont de moindre consideration ; je ne dis rien même du Château qui fut en son siecle un ouvrage merveilleux, & qui après tantôt deux cens ans, se sent encore de la main d'un illustre Cardinal, d'un Ministre très-fidele, & qui fut si cherement aimé d'un grand Roi.

Droits & noblesse de la Terre des Reaux.

Mais toutes ces circonstances, tous ces avantages ne font-

Source : BIU Cujas

ils pas voir combien les Reaux ſont préferables aux Pleſſis-aux-Moines ; car de tous ces grands droits, le Pleſſis-aux-Moines, hors le four à ban qu'il a commun avec les Reaux, de tous ces grands droits, encore un coup, qui donnent tant de dignité à la Terre des Reaux, le Pleſſis-aux-Moines n'en a pas un ſeul.

Honneurs rendus par les Habitans de Chouzé aux Seigneurs des Reaux.

Auſſi quoique les Prieurs du Pleſſis-aux-Moines ſoient Seigneurs d'une grande partie de la Paroiſſe, néanmoins on ne connoît preſque dans le bourg que les Seigneurs des Reaux pour Seigneurs ; c'eſt à eux que les Habitans ont toujours eu recours dans toutes leurs neceſſitez, c'eſt à eux qu'ils ont rendu tous les honneurs qu'on peut rendre à des Seigneurs. Il y a preuve par l'enquête du ſieur des Reaux, que le Curé & les Prêtres de Chouzé, avec la Croix & la Banniere, & les Habitans ſous les armes, ont été pluſieurs fois au devant des Seigneurs des Reaux à leur arrivée dans le pays ; & que même depuis un an ou deux la Dame des Reaux y a été reçûë avec la même céremonie. Les Prieurs du Pleſſis-aux-Moines ne diront pas que jamais ces honneurs leur ayent été rendus ; ce n'eſt pas, comme il a été dit, qu'ils ne ſoient Seigneurs d'une grande partie de la Paroiſſe, mais c'eſt qu'en effet on ne les connoît preſque point, à cauſe principalement qu'ils n'ont nulle prééminence dans l'Egliſe, & nulle des marques qui rendent une Seigneurie conſiderable.

Dans l'incertitude, ſi elle ſe trouvoit ici, il faudroit adjuger les droits honorifiques à la Terre qui a plus de dignité.

La ſituation de l'Egliſe de Chouzé qui eſt toute iſolée & renfermée entre quatre grands chemins, fait aſſez voir, comme il a été remarqué, qu'elle ne doit apparemment avoir qu'un ſeul Seigneur haut Juſticier : poſé, ce qui n'eſt pas, que les choſes fuſſent égales ; poſé que les Prieurs du Pleſſis-aux-Moines au lieu d'un ſixiéme dans le pourtour de toute l'Egliſe, & d'un tiers, & quelque choſe même de moins d'un tiers dans le pourtour du chœur : poſé, dis-je, qu'ils euſſent en l'un & en l'autre la moitié, quand les Seigneurs des Reaux n'auroient leurs armes ni dans le chœur, ni dans la nef, & aux autres notables endroits de l'Egliſe, n'eſt-il pas certain que dans cette égalité, & dans l'incertitude qui des deux Seigneurs eſt le Seigneur haut Juſticier de l'Egliſe, n'eſt-il pas certain, encore un coup, que le parti où il y a plus de dignité, ſeroit le parti qu'il faudroit prendre ?

Source : BIU Cujas

Les Seigneurs des Reaux ſont hauts Juſticiers des places publiques de Chouzé, & partant les droits honorifiques leur appartiennent par les Arreſts.

Mais il y a plus, car il a été remarqué ci-deſſus, & cela ſe voit par la figure, que toutes les Places publiques de Chouzé, le Marché, les Halles, & la place des Halles appartiennent au ſieur des Reaux, & ſont dans ſa Juſtice. Or il a été jugé par les Arreſts, qu'en concurrence de deux Seigneurs hauts Juſticiers en même Paroiſſe & en même Village, celui qui a la Juſtice ſur les Places publiques du Village doit avoir les prééminences dans l'Egliſe. C'eſt ce qui a été jugé par l'Arreſt du Grand Conſeil, en date du 2. Juin 1614. confirmatif d'un autre Arreſt du Parlement de Bourgogne : ledit Arreſt du Grand Conſeil, rapporté par Maréchal, page 292. parmi les Arreſts qui ſont à la fin de ſon Livre ; & ainſi de quelque façon qu'on le prenne, le droit du ſieur des Reaux ne reçoit aucune difficulté.

Le ſieur des Reaux eſt en poſſeſſion immemoriale des droits honorifiques juſtifiée par ſon enqueſte.

Auſſi le ſieur des Reaux & ſes prédéceſſeurs Seigneurs des Reaux, ont-ils toujours eu tous les honneurs de l'Egliſe de Chouzé, au vû & en la preſence des Prieurs du Pleſſis-aux-Moines ; & cela juſtifié par ſon enqueſte, & les témoins irreprochables qui y ont dépoſé, & dont on ne rapportera point ici le détail, qui ſeroit trop long ſi on vouloit le ſpecifier.

Cela ainſi préſuppoſé, il reſte d'examiner les pieces produites par le ſieur Arnauld.

Les Seigneurs des Reaux louent la dixme preſque dans toute la Paroiſſe de Chouzé.

A. Eſt un diſcours au commencement de l'inventaire de production du ſieur Arnauld, employé pour avertiſſement. Le reſte de ce qui eſt porté par ce diſcours ſe contredira à meſure que l'occaſion s'en preſentera, en contrediſant les pieces : mais il faut ici répondre à ce qu'il dit des groſſes dixmes. Car il dit que dans l'étenduë de ſon Fief, il a la huitiéme partie des groſſes dixmes, & que l'Abbé de Bourgueil a les ſept autres. Si le ſieur Arnauld veut dire par-là qu'il a le huitiéme dans les groſſes dixmes que l'Abbé de Bourgueil prend dans le Fief du Pleſſis-aux-Moines, cela peut être veritable ; mais ſi par-là il entend dire qu'il a le huitiéme des groſſes dixmes qui ſe levent dans ledit Fief, comme le ſignifient les termes dont il s'explique, en ce cas, il ſe trompe très-lourdement, car les Seigneurs des Reaux levent les dixmes preſque dans toute la Paroiſſe de Chouzé, & juſques aux portes du Prieuré du Pleſſis-aux-Moines, qui fait partie de ladite Paroiſſe, ſans que le Prieur ait un huitiéme, ni autre part quelconque dans leſdites dixmes.

Le reſte de la production du ſieur Arnauld ſe réduit à deux points.

Source : BIU Cujas

Le premier, qu'il eſt Fondateur de l'Egliſe, ce qu'il prouve premierement par une prétenduë donation de Lono, & par les extraits de quelques Bulles des Papes, qui ſont au bas de la copie de ladite donation, qui eſt la cinquiéme piece de la cotte B. de ſa production. Et en ſecond lieu, par les armes des Abbez de Bourgueil qui ſont au cadran de l'Egliſe de Chouzé.

Preuves du ſieur Arnauld pour établir ſon droit de Fondateur.

Le ſecond point, que le chœur de l'Egliſe de Chouzé eſt bâti dans ſon Fief & dans ſa haute Juſtice. Ce qu'il prouve premierement par la figure & la deſcription des lieux qui eſt au Procès, ſe voyant par ladite figure, comme il prétend, que tous les heritages qui environnent ledit chœur ſont dans ſon Fief & dans ſa Juſtice. En ſecond lieu, par un poteau qui eſt à côté du chœur, en dehors, & la ruë entre deux; lequel poteau qui eſt vis à vis du clocher, le ſieur Arnauld prétend être dans ſon Fief & dans ſa Juſtice. En troiſiéme lieu, par un banc qui eſt dans le chœur, au côté gauche en entrant, & au lieu le plus honorable de l'Egliſe, à ce qu'il prétend encore; duquel banc il ſoutient être en poſſeſſion immemoriale, prouvée par ſon enqueſte, & par conſéquent ſa poſſeſſion immemoriale de Seigneur haut Juſticier dudit chœur. En dernier lieu, il prouve en general que les droits honorifiques lui appartiennent par un aveu de l'année 1550. rendu par un des anciens Prieurs du Pleſſis-aux-Moines, à l'Abbé de Bourgueil.

Preuves du ſieur Arnauld pour juſtifier que le chœur de l'Egliſe de Chouzé eſt dans ſon Fief & dans ſa Juſtice.

Or pour commencer par le premier point, & par les preuves dont on l'appuye; le principal titre du ſieur Arnauld pour ſa qualité de Fondateur de l'Egliſe de Chouzé; c'eſt une copie de la fondation du Prieuré du Pleſſis-aux-Moines. *Par le don* (ce ſont les termes dont le ſieur Arnauld ſe ſert au Procès) *fait par Lono & Racherius ſon frere, à Renauld Abbé de Bourgueil & ſes Religieux*, de la Terre de Chouzé & de ſes dépendances avec l'Egliſe & le port, & generalement tout ce qu'ils y avoient.

La donation de Lono, premiere preuve du ſieur Arnauld pour ſa qualité de Fondateur.

Ce titre dont le ſieur Arnauld fait ſon fort, eſt une copie du Cartulaire de Bourgueil, qui pour être relié & couvert de bois & de cuir, n'en eſt pas plus veritable: & ſi on en vouloit croire tous les Cartulaires des Abbayes & autres Communautez Eccleſiaſtiques du Royaume, tant ſeculieres que regulieres, il n'y auroit pas en toute l'Europe aſſez de terre pour fournir aux poſſeſſions & aux heritages qui s'y trouvent énoncez. Mais

La donation de Lono n'eſt qu'une copie informe, & qui n'a rien d'autentique.

Source : BIU Cujas

qu'eſt-ce que ce prétendu acte du Cartulaire de Bourgueil ? eſt-un acte autentique & en parchemin, où on voye encore une partie, ou du moins les veſtiges des Sceaux des Seigneurs qui l'ont confirmé, & des témoins qui l'ont certifié ? Rien moins, c'eſt une ſimple copie en papier, copie informe, s'il en fut jamais, & qui n'eſt atteſtée ni d'Evêque, ni d'Abbé, ni d'aucune autre perſonne publique qui peut lui donner de l'autorité, ou de la créance. Voilà veritablement un beau titre, & de grande conſideration en Juſtice ! Voilà un beau titre pour établir la qualité & le droit de Fondateur !

La copie de la donation de Lono, produite par le ſieur Arnauld, ne s'accorde point avec la copie du ſieur le Laboureur.

Paſſons plus avant, & examinons ce titre, tout inutile qu'il eſt. C'eſt, comme il eſt dit ci-deſſus, une ſimple copie, mais cette copie ne s'accorde point avec celle de M. le Laboureur, dont il eſt parlé dans les Remarques dudit ſieur le Laboureur, & qui ſont produites ſous la même cotte B. La copie du Cartulaire donne au donateur le nom de Lono, & la copie de M. le Laboureur lui donne celui de Loro : ce qui eſt appellé en deux endroits *Choſiacum*, dans la copie du Cartulaire, eſt appellé *Caſiacum*, dans celle de M. le Laboureur. Ce Hugues dont parle l'acte, dans la copie du Cartulaire eſt appellé *Montignenſis*, & dans celle de M. le Laboureur il eſt appellé *Montignienſis*. La Comteſſe Agnès, dans la copie du Cartulaire, & dans celle de M. le Laboureur eſt ſœur du Comte Geoffroy ; mais M. le Laboureur, de cette ſœur qui ne l'accommode pas, il en fait la femme de ce Comte Geoffroy, & prétend qu'au lieu de *ſorore*, il faût lire *uxore*, ou plûtôt *conſorte*, dont on a fait aiſément *ſorore*. Mais pourquoi ce changement ſe fait-il ? Il ſe fait pour joindre Geoffroy, Martel & Thibault Comte de Champagne, & l'hiſtoire de ſa défaite, de ſa priſon, & de ſa rançon qui lui coûta la Comté de Tours, qu'il fut contraint de ceder à ſon vainqueur ; & par le moyen de toutes ces circonſtances, trouver ce Lono ou Loro, qui n'eſt connu que dans cette paperaſſe du Cartulaire.

Lono inconnu hors dans la copie du ſieur Arnauld.

Monſieur le Laboureur a fait ce qu'un habile homme pouvoit faire ; il a vû que Lono ou Loro eſt un perſonnage inconnu dans l'Hiſtoire, il a fait comme les faiſeurs d'horoſcope, qui ſur les accidens de la vie d'un homme, cherchent le point de ſa naiſſance qu'il eſt comme impoſſible de trouver : M. le Laboureur a fait de même, il a remonté dans l'Hiſtoire, pour

Source : BIU Cujas

trouver la date conjecturale de cette prétenduë donation de Lono ou Loro ; & prenant toutes les circonſtances qui pouvoient l'aider, il a rencontré en ſon chemin Thibault & Geoffroy ; il avoit beſoin de tous les deux, parce que tous deux ſont nommez dans l'acte comme contemporains, Thibault comme Seigneur ſuzerain des choſes données, & Geoffroy comme confirmant, en qualité auſſi de ſuzerain, cette prétenduë donation. Le Comté de Tours, dont on fait relever les choſes données, cedé par Thibault à Geoffroy Martel, eſt un grand ingredien pour cette date conjecturale : mais cette ſœur Agnès incommode à cauſe peut-être que Geoffroy Martel n'a point de ſœur dans l'Hiſtoire, ou pour d'autres raiſons qu'il ſeroit trop long, & même inutile de rapporter : pour lever ce grand obſtacle de cette Agnès ſœur de Martel, on en fait ſa femme, & ainſi voilà la fable ajuſtée. Cette date conjecturale n'eſt pourtant pas ſi certaine, qu'elle ne puiſſe être (dit M. le Laboureur) depuis l'an 1040. juſques en 1042. ou 1064. que mourut Geoffroy Martel.

Abſurditez de la donation de Lono.

Mais ſi cette Agnès, comme il eſt fort croyable, puiſque les deux copies s'accordent en ce point ; ſi cette Agnès eſt en effet la ſœur de Geoffroy nommé dans l'acte, que deviendra Geoffroy Martel ? Car de le faire mari de ſa ſœur, ce ſeroit une trop grande abſurdité ; tellement qu'il faut neceſſairement que le Geoffroy de la prétenduë donation ſoit un autre que Martel : & ſi cela eſt, que deviendra cette date conjecturale ? A la bonne heure, que les remarques de M. le Laboureur paſſent pour un jeu & pour un exercice d'eſprit d'un homme éclairé & très-ſçavant dans l'Hiſtoire : mais ce n'eſt pas par des préſuppoſitions de cette qualité, & qui n'ont nulle certitude, que la Juſtice juge d'un acte, & le prend pour bon & pour legitime.

Les actes anciens ſont quelquefois datez, & quelquefois ne le ſont point, & pourquoi.

Et ne ſert de rien ce que dit M. le Laboureur, qu'au tems de cette prétenduë donation, de la maniere qu'il la datte, la coutume n'étoit point encore de dater neceſſairement les actes ; car outre que cela préſuppoſe que la date conjecturale eſt vraie, on a montré qu'elle ne peut ſe défendre par ce mot *neceſſairement*, & ce qui ſuit : il reconnoît lui-même qu'il y en a de ce tems-là qui ſont datez ; & qui plus eſt, qu'on liſe les Antiquitez de Saint Denis, qu'on liſe le Livre des Droits du Roi,

Source : BIU Cujas

de M. Dupuis, on y trouvera des fondations, des donations, & autres actes du 6. 7. 8. 9. & dixiéme siecle, qui sont datez, & qui sont de Rois, Princes, Seigneurs, & de simples Gentilshommes. Il est vrai que la plûpart des actes de ces tems-là ne sont point datez : mais pourquoi cela ? c'est que la plûpart de ces actes sont faux, & qu'il est bien plus difficile de découvrir la fausseté d'un acte qui n'a point de date, que d'un acte qui est daté ; car par la date on connoît si le stile, si l'histoire, & les autres circonstances du tems s'accordent avec l'acte : mais lorsqu'il n'est point daté, tous ces secours manquent, & l'imposture se cache bien plus aisément ; car il est certain qu'il est très-difficile de bien faire un acte auquel on donne deux ou trois cens ans d'antiquité au dessus du tems de sa fabrique : il faut pour cela être très-intelligent, encore les plus intelligens s'y trompent-ils, & il n'y a guéres de ces faux titres surdatez dont les bons connoisseurs ne découvrent l'imposture. M. le Laboureur a bien vû sans doute la fausseté de celui-ci ; mais ce n'étoit pas pour cela qu'on le consultoit, & il a répondu *secundùm ea quæ proponentur*, comme disent les Jurisconsultes.

Actes faux ne se datent point communément, & pourquoi.

Et pour examiner de plus près ces choses, la Cour observera, s'il lui plaît, ce qui a déja été dit, que ce qui est appellé en deux endroits *Chosiacum*, dans la copie du Cartulaire, est appellé *Casiacum* dans la copie de M. le Laboureur ; & que les deux copies portent que les choses données par Lono relevent de Thibault Comte de Champagne. M. le Laboureur qui voit bien qu'attendu la distance des lieux, il est sans apparence de les faire relever de Thibault comme Comte de Champagne, dit qu'elles en relevoient comme Comte de Touraine ; mais cela ne se peut, car Chouzé est dans l'Anjou, & non pas dans la Touraine, qui à l'endroit de Chouzé est separée de l'Anjou par la riviere de Loire ; & cela est si vrai, que ce n'est pas Thibault de Champagne qui confirme la donation de Lono, mais c'est le Comte Geoffroy qui la confirme comme Seigneur suzerain ; & ce Geoffroy étoit apparemment Comte d'Anjou, car on sçait qu'il y en a eu plusieurs de ce nom-là ; voilà donc une contradiction manifeste dans les deux copies, puisqu'elles portent que les choses données par Lono sont dans la mouvance de Thibault de Champagne, & cependant c'est le Comte d'Anjou qui confirme la donation comme Seigneur suzerain.

Discordance des deux copies du sieur Arnauld, & du sieur le Laboureur.

Chouzé est dans l'Anjou, & non pas dans la Touraine.

Contradiction de la donation de Lono dans les deux copies.

Mais

Source : BIU Cujas

Mais s'il eſt permis de faire des conjectures ſur des actes de cette qualité, & qui ne ſont pas plus authentiques l'un que l'autre, qui empêchera de dire que *Caſiacum* de la copie de M. le Laboureur étoit autrefois une Egliſe bâtie dans la Touraine au bord de la Loire, & qui maintenant eſt ruinée, en telle ſorte qu'on n'en voit aucune trace? En ce cas, tout ce que dit M. le Laboureur pourroit avoir quelque apparence: mais *Caſiacum* ne ſeroit rien moins que Chouzé. Et ce n'eſt pas la ſeule Egliſe qui ait été ainſi détruite: il y a plus de deux mille Abbayes, Prieurez, & autres Egliſes très-floriſſantes autrefois dont il ne reſte pas aujourd'hui les moindres veſtiges. Qu'on liſe le Livre des Droits du Roi de M. Dupuis, & on verra au titre des Droits du Roi ſur les Evêchez de Mets, Toul & Verdun, au Chapitre de l'Egliſe de Gorze au pays Meſſin, page 627. on verra que de nos jours M. de Lorraine a démoli de fond en comble cette ancienne Abbaye riche de plus de 40000 livres de rente, après en avoir violemment uſurpé tout le domaine, & cela à la vûë du feu Roi protecteur de cette Abbaye, comme bâtie il y a huit à neuf cens ans par les Rois ſes prédeceſſeurs.

Caſiacum *de la copie du ſieur le Laboureur peut être autre choſe que* Choſiacum *dans celle du ſieur Arnauld.*

Pluſieurs Egliſes dont il ne reſte nuls veſtiges.

Qui empêchera de dire en ſecond lieu que la copie du Cartulaire a été fabriquée ſur la copie de M. le Laboureur, ou ſur quelqu'autre ſemblable, & qu'on y a mis *Choſiacum* au lieu de *Caſiacum*; car ſi la traditive eſt veritable, le mot de *Choſiacum* & de Chouzé n'eſt pas à beaucoup près ſi ancien que Geoffroy Martel; car la traditive porte que le bourg de ſaint Pierre de Chouzé s'appelloit autrefois ſimplement le bourg de S. Pierre, & que depuis lui étant arrivé un accident très-fâcheux, on lui donna un ſurnom, qui en ce tems-là n'étoit pas une ordure, mais qui dans la ſuite du tems devint ſcandaleux, tellement qu'on le changea en Chouzé. Or il eſt certain que du tems même de Froiſſard, qui vivoit ſous Charles VI. on parloit encore de ces choſes tout ouvertement & ſans figure; car cet Hiſtorien celebre parlant d'un homme à qui on coupa les parties qui ne peuvent plus honnêtement ſe nommer, il appelle toutes choſes par leur nom. Froiſſard avoit de la qualité, il étoit de la Cour des Ducs de Bourgogne, & en quelque ſorte de la Cour des Rois d'Angleterre; il avoit même quelque commerce avec la Cour de France, & ainſi il n'eſt pas croyable que dans un

Traditive ſur l'original du mot de Chouzé.

Source : BIU Cujas

ouvrage sérieux, comme est l'Histoire, il se fût servi de ces termes, s'ils n'eussent été dans l'usage & dans la bouche des honnêtes gens. Quoiqu'il en soit, la Cour voit de quelle consideration peut être en Justice un acte de cette nature, & qui a trois ou quatre diverses leçons ; acte qui se contredit lui-même, & qui apparemment a été fabriqué à l'avanture par un homme peu intelligent dans l'Histoire, de sorte que c'est se travailler inutilement que d'y chercher de la raison.

Voilà pour ce qui regarde la forme & la verité de la donation de Lono. Voyons maintenant si en prenant pour bonne cette copie du Cartulaire, le sieur Arnauld pourroit sur cet acte s'attribuer le titre de Fondateur de l'Eglise de Chouzé.

Lono, dans la copie de la donation, ne se dit point Fondateur de l'Eglise de Chouzé.

Et premierement il est certain qu'en tout cet acte prétendu, Lono ne dit nulle part que lui ou ses prédécesseurs ayent fondé ou bâti l'Eglise de Chouzé ; il dit seulement que ladite Eglise lui appartient legitimement, comme à lui échûë par la succession de ses peres. Il est vrai ce que dit le sieur Arnauld, que pendant trois ou quatre siecles les Princes, les Seigneurs, & les Gentilshommes s'approprierent le bien des Eglises, & même des Evêchez, jusques-là qu'on le mettoit dans les partages des maisons & des successions, comme un bien prophane : mais le sieur Arnauld voudroit-il dire que ces usurpations sacrileges ont donné à ceux qui les ont faites le titre ou le droit de Fondateurs ? Lono, dans sa prétenduë donation, ne se dit point Fondateur, mais seulement possesseur à juste titre de l'Eglise de Chouzé, comme d'un heritage que ses peres lui ont laissé. A la bonne heure, il parle selon l'usage & l'aveuglement de son siecle : mais n'est-ce pas confondre, pour ainsi dire, le ciel avec la terre, que de prendre un sacrilege, un brigandage abominable, pour une œuvre de pieté ? Quoi l'usurpateur, le tyran de l'Eglise de Chouzé, le successeur d'autres usurpateurs & d'autres tyrans, passera-t-il pour le Fondateur d'une Eglise, parce que lui & ses ancêtres l'ont rançonnée ? C'est pourtant le titre que le sieur Arnauld rapporte aujourd'hui pour justifier sa qualité & son droit de Fondateur.

Lono usurpateur de l'Eglise de Chouzé.

Réponse aux extraits des Bulles qui sont au bas de la copie de la donation de Lono.

Et les trois Bulles qui sont énoncées au bas de la copie du Cartulaire, ne sont pas plus considerables que cette copie informe de la chimerique donation de Lono, par plusieurs raisons.

Source : BIU Cujas

La premiere, que toutes ces énonciations ne ſervent de rien pour établir un droit de Fondateur, & ſur-tout lorſqu'elles ſont contraires à des preuves autentiques, comme ſont celles que le ſieur des Reaux rapporte de ſon droit de Fondateur : ajoûtez à cela, que les énonciations dont il s'agit, ne ſont que de deux ou trois lignes, & ne ſont certifiées de qui que ce ſoit. *Réponſe 1.*

La ſeconde raiſon eſt, qu'on ne rapporte point ces prétenduës Bulles ; & peut-être ne les rapporte-t-on point, parce qu'on y verroit beaucoup de choſes contraires aux prétentions du ſieur Arnauld, peut-être même qu'on y verroit *Caſiacum* au lieu de *Choſiacum*. *Réponſe 2.*

La troiſiéme raiſon, quand on rapporteroit ces Bulles, & qu'elles diroient tout ce que le ſieur Arnauld veut leur faire dire, tout cela ſeroit inutile au differend des Parties : car les Bulles à l'égard du diſpoſitif font foi, quand d'ailleurs elles ſont en bonne forme ; mais à l'égard de ce qui eſt narré, ou énoncé, elles ne font point de foi, ſi d'ailleurs elles ne ſont aſſiſtées de preuves legitimes. Ici, par exemple, les Religieux de Bourgueil ont demandé au Pape Innocent, Sylveſtre, ou qui l'on voudra, qu'il les mît eux & le domaine de leur Egliſe en la protection du Saint Siege : ſi Innocent, Sylveſtre, ou autre, leur a donné des Bulles conformes à leur demande, ces Bulles en cela font foi, pourvû, comme dit eſt, qu'elles ſoient en bonne forme. Mais en ce qui eſt énoncé dans ces Bulles, ſoit des droits & heritages du domaine de l'Abbaye de Bourgueil, & autres faits ſemblables, elles ne font d'elles-mêmes nulle foi ; & la raiſon de cela eſt que les Bulles ſont dreſſées ſur la ſupplique des Parties, qui mettent dans cette ſupplique tout ce qui leur plaît, ſans que le Pape l'examine, ou en faſſe faire aucune enqueſte ; & de-là vient que ces ſortes de Bulles ſont pleines de tant d'impoſtures, & de tant de fables. *Réponſe 3.*

Et il en eſt de même de ce que dit Sainte-Marthe : car tout ce qu'il dit n'a point d'autre fondement, comme il ſe voit par ſes paroles, que la copie du Cartulaire de Bourgueil. *Réponſe à ce que dit le ſieur de Sainte-Marthe.*

Il eſt donc conſtant que Lono, ou en tout cas, ſa donation n'eſt qu'une chimere toute pure, & que la prétenduë copie qu'on en rapporte n'eſt qu'une paperaſſe inutile, & qui n'a pas même de raiſon. Paſſons à l'autre preuve que ledit Arnauld rapporte de ſon prétendu droit de Fondateur.

Source : BIU Cujas

Seconde preuve du sieur Arnauld, sa qualité de Fondateur.

Le sieur Arnauld par-tout dans ses écritures parle en termes generaux, & comme si les armes des Prieurs du Plessis-aux-Moines étoient semées par-tout dans l'Eglise, où pourtant elles ne sont nulle part, non plus que celles des Abbez de Bourgueil, comme il a été dit ci-dessus, & comme on le voit par la figure. Il est vrai qu'après ces expressions generales, il se rabat aussi-tôt au cadran du clocher, où les armes d'un Abbé de Bourgueil, de la Maison de Hurault, sont peintes avec celles du Cardinal Briçonnet; en telle sorte pourtant que les armes de l'Abbé tiennent la place la plus honorable dans le cadran. Et cela, dit le sieur Arnauld, ne s'est pû faire par autre raison que la qualité de Fondateur qui lui appartenoit, & par conséquent aux Prieurs du Plessis-aux-Moines qui sont aux droits de l'Abbé de Bourgueil. Mais par la suite on verra qu'en tout ce discours il n'y a pas la moindre apparence de raison.

Armes des Abbez de Bourgueuil au cadran de l'Eglise de Chouzé.

Réponse aux armes du cadran.

Les droits des Abbez de Bourgueil n'appartiennent point aux Prieurs du Plessis-aux-Moines.

Les droits de Patronage ne se peuvent aliener que cum universitate.

Car en premier lieu, présuppose (ce qui n'est pas) que les Abbez de Bourgueil, lorsque ce cadran fut posé, fussent Seigneurs Fondateurs de l'Eglise de Chouzé, il est certain qu'ils le sont encore, & que les Prieurs du Plessis-aux-Moines ne se peuvent jamais dire Fondateurs, à moins que l'Abbé & les Religieux de Bourgueil leur donnent ou leur vendent la Seigneurie ou la Baronnie de Bourgueil, à laquelle le titre de Fondateur en ce cas seroit attaché. Et la raison, c'est que le droit de Patronage & toutes ses dépendances ne peuvent jamais passer d'une main à l'autre, ni être alienez séparément, mais seulement *cum universitate*; c'est-à-dire, qu'avec le fonds ou la Seigneurie à laquelle ils sont attachez, *Cap. Ex litteris, 7. & cap. Cùm sæculum, 13. cap. de Jure, 16. De Jure Patronatûs, aux Decretales.* Dumoulin, *sur la Coutume de Paris, titre 1. des Fiefs, article 1. glos. 1. nomb. 5. in verbo*, Le Seigneur feodal. Loyseau, en son Traité des Seigneuries, *chap. 11. nomb. 50. & 51.* M. le Prestre, *Centurie 2. chap. 50.* & tous nos Jurisconsultes François confirment cette doctrine.

Et ne sert de rien au sieur Arnauld de dire que le Prieuré du Plessis-aux-Moines est un membre dépendant de l'Abbaye de Bourgueil, & qu'il est aux droits de ladite Abbaye; car il n'est aux droits de ladite Abbaye, qu'en ce qu'elle lui a donné ou vendu: mais il n'est pas aux droits que l'Abbaye ne lui a ni donnez, ni vendus, & qu'elle n'a pû ni lui vendre, ni lui donner.

Source : BIU Cujas

Si *Lono*, dont il eſt tant parlé ci-deſſus, avoit les droits de Fondateur de l'Egliſe de Chouzé, & que les choſes par lui données à l'Abbaye de Bourgueil, compoſent maintenant le Domaine & la Seigneurie du Pleſſis-aux-Moines; il faut de neceſſité que l'Abbaye de Bourgueil, lorſqu'elle fit l'établiſſement du Prieuré du Pleſſis-aux-Moines, & lui donna pour le doter ce qu'elle avoit reçû de *Lono*; il faut, dis-je, de neceſſité qu'elle ſe fût réſervée les droits de Fondateur dans l'Egliſe de Chouzé, puiſqu'à cent ou deux cens ans de là, & peut-être davantage, l'Abbaye de Bourgueil-Hurault, au dire du ſieur Arnauld, a fait mettre ſes armes en ce cadran en qualité de Fondateur de l'Egliſe de Chouzé. N'eſt-ce pas une choſe étrange que l'Abbé de Bourgueil qui au dire du ſieur Arnauld, a les droits de Fondateur, ne diſpute point ici au ſieur des Reaux les droits honorifiques; & que le ſieur Arnauld les lui diſpute, lui qui ſelon ſon dire, ne peut avoir aucune part auſdits droits de Fondateur?

L'Abbé de Bourgueil ne diſpute point la qualité de Fondateur aux Seigneurs des Reaux.

En ſecond lieu, & pour parler de ce cadran, il eſt peint ſur un cadre de bois attaché en dehors au clocher. Les armes de l'Abbé Hurault ſont au premier & au quatriéme quartier du cadran: les armes du Cardinal Briçonnet, qui n'étoit alors ni Evêque, ni Cardinal, ſont au ſecond & au troiſiéme quartier, c'eſt-à-dire, au lieu le moins honorable. Mais de-là qu'en peut-on conclure; car il ne faut être ni Fondateur, ni haut Juſticier, pour mettre ſes armes à un cadran qu'on aura fait faire? Qui que ce ſoit qui aura fait cette dépenſe, le peut faire, comme par les Arreſts on le peut faire à un tableau, à une cloche, à des lampes, à des chandeliers, à une tapiſſerie, & autres ornemens ou vaſes qu'on aura donnez à l'Egliſe. Mais toutes ces armes peintes ou gravées ſur des calices & autres ornemens, n'attribuent aucuns droits honorifiques dans l'Egliſe; une chapelle même qu'on aura bâtie dans l'Egliſe, une chapelle où on aura mis ſes armes aux voûtes, ſur le portail, à l'autel, ou autres endroits, peut donner au Fondateur quelques droits honorifiques au dedans de la chapelle; mais elle ne lui donne aucune prééminence dans l'Egliſe. Que ſi cela eſt vrai d'une chapelle, que ſera-ce d'un cadran de bois appliqué en dehors, & au clocher d'une Egliſe?

Ce que c'eſt que le cadran de Chouzé.

Armes à un cadran ne ſont point marques de Fondateur. Voy. Mareſchal, en ſon liv. des Droits honorif. page 193. & 222. Mareſchal, aux lieux ci-deſſus. Loiſeau, en ſon Traité des Seigneuries, ch. 11. n. 80. & ſuiv. Mareſchal, en divers endroits.

Et pour dire ici par quelle raiſon les armes de l'Abbé de

Pourquoi les armes des Ab-

Source : BIU Cujas

bez de Bourgueil & des Seigneurs des Reaux ſont dans le cadran.

Pourquoi les armes des Abbez de Bourgueil ſont au lieu le plus honorable dans le cadran.

Raiſon 1.

Bourgueil & du Seigneur des Reaux ſont enſemble dans le cadran, c'eſt qu'en effet ce cadran fut fait à frais communs par l'un & par l'autre ; & qu'ainſi ils avoient droit l'un & l'autre d'y mettre leurs armes. Que ſi on demande pourquoi les armes de l'Abbé ſont au lieu le plus éminent ; on répond, que le Cardinal Briçonnet, qui n'étoit en ce tems-là, comme il a été dit ci-deſſus, ni Evêque, ni Cardinal, qui avoit d'ailleurs en tous les endroits de l'Egliſe des marques autentiques & indubitables de ſon droit de Fondateur, & qui n'ignoroit pas que des armes dans un cadran n'étoient d'aucune conſéquence, voulut bien, peut-être par modeſtie, déferer cet honneur à la dignité d'Abbé, & d'un Abbé d'illuſtre Maiſon.

Raiſon 2.

On répond en ſecond lieu, que l'Abbé prétendoit en ce tems-là être Seigneur ſuzerain de la Terre des Reaux, comme il ſe voit par l'Arreſt du 1547. produit au Procès par le ſieur des Reaux, & qui a debouté les Abbez de Bourgueil de cette injuſte prétention : tellement que dans l'incertitude de l'évenement de ce Procès, le Cardinal Briçonnet ne pouvoit pas lui diſputer le premier rang, parce qu'il eût fallu pour cela le déſavouer pour Seigneur, & ſe mettre par ce deſaveu au hazard de perdre & de confiſquer ſon Fief ; de ſorte qu'en cette rencontre il laiſſa prendre la premiere place à l'Abbé de Bourgueil, autant par interêt que par modeſtie. Quoiqu'il en ſoit, il en faut toujours revenir là, que des armes en un cadran de bois appliqué en dehors à un clocher, ne donnent & ne peuvent donner aucun droit de prééminence dans l'Egliſe, quand même il ne paroîtroit aucun autre Fondateur.

Le Cardinal Briçonnet a mis ſes armes dans l'Egliſe de Chouzé au vû & ſçû de l'Abbé de Bourgueil, Hurault.

Auſſi quand le Cardinal Briçonnet, qui alors n'étoit pas encore Cardinal, mit ſes armes dans les voûtes & au chœur de l'Egliſe de Chouzé, l'Abbé de Bourgueil qui prétendoit que la Terre des Reaux relevoit de lui, qui n'a pû ſe guérir de l'imagination de cette mouvance qu'après un Arreſt, l'Abbé de Bourgueil qui ſçavoit, ou devoit ſçavoir la prétenduë donation de Lono ; ce même Abbé ſouffre que le Cardinal Briçonnet place ſes armes dans le lambris & au chœur de l'Egliſe. Quoi, un homme qui pendant je ne ſçai combien d'années a plaidé pour une mouvance, & à Chinon, & au Parlement ; un homme qui a eu le ſoin de faire mettre ſes armes au lieu le plus honorable d'un cadran, qui n'ignoroit rien de tout ce que le ſieur Arnauld

Source : BIU Cujas

allegue aujourd'hui ; ce même homme ſouffre en ſilence qu'un Seigneur des Reaux mette par-tout, dans l'Egliſe, & dans les lieux les plus éminens & les plus auguſtes, des marques ſi autentiques de fondation & de Seigneurie ! Cette patience muette n'eſt-elle pas un aveu, une reconnoiſſance, au moins tacite, du droit des Seigneurs des Reaux ? Mais où étoit en ce tems-là cette prétenduë donation de *Lono ?* De deux choſes l'une, ou elle n'étoit pas encore fabriquée, ou en tout cas, l'Abbé de Bourgueil n'en faiſoit pas grand état.

Quelles ſont les armes des Hurault.

Mais pour expliquer ici tout ce qui regarde ce cadran, le ſieur Arnault, dans les remarques qu'il a faites ſur la figure, & qui ſont la 17e piece de ſa production, dit entre autres choſes, que le Peintre qui a fait ladite figure, s'eſt trompé, en ce qu'il a mis aux armes des Hurault des étoiles de gueule, c'eſt-à-dire, rouges, au lieu que ce ſont des ſoleils, & non pas des étoiles.

Il ſemble que le ſieur Arnauld avance ce diſcours comme une pierre d'attente ; mais quand il aura bâti ſur cette pierre d'attente, & qu'on verra ce qu'il veut dire, on y répondra ; & en attendant, on dira ici, que les quatre pieces qui ſont aux quatre quartiers des armes des Hurault, ne peuvent être des ſoleils, pour deux raiſons.

La Colombiere, en ſa Science heroïque, c. 33.

La premiere, que le ſoleil, dans le blaſon, a une face avec yeux, nez & bouche, comme on le peint par-tout ailleurs ; & on ne voit dans la figure nulle face, ni nez, ni yeux, ni bouche aux armes des Hurault.

Les armes des Hurault n'ont ni ſoleils, ni ombres de ſoleils.

La ſeconde, que le ſoleil doit avoir au moins ſeize rais, ou rayons, & les quatre pieces des quatre quartiers des armes des Hurault, dans la figure, n'ont que huit rais, rayons ou pointes.

Auſſi quelques-uns ont dit, que ce n'étoient pas veritablement des ſoleils, mais des ombres de ſoleils : les autres diſent des rais de ſoleil ; mais cela ne peut être, pour deux raiſons.

Au lieu ci-deſſus.

La premiere, que les ombres, comme dit la Colombiere, n'ont aucune couleur de celles qui entrent dans le blaſon ; mais ſeulement une couleur enfumée & tranſparente ; & dans la figure les pieces des quartiers des armes des Hurault ſont de gueule, & cette couleur enfumée & tranſparente ne s'y voit point.

Source : BIU Cujas

La seconde raison est, que l'ombre étant une obscure representation du corps dont elle est l'ombre, doit avoir, comme le soleil, au moins seize rais, ou rayons; & dans la figure, les pieces des quatre quartiers des armes des Hurault n'ont, comme il a été dit, que huit rais, ou pointes; & par cette même raison, ce ne sont point des rais de soleil, qui doivent être pour le moins au nombre de seize.

Les armes des Haraults ont quatre étoiles.

Ainsi le Peintre ne s'est pas peut-être si fort trompé que le sieur Arnauld s'imagine, quand il a mis des étoiles, ou des molettes d'éperon aux armes des Hurault: car les étoiles, dans le Blason, ont cinq pointes, rais, ou rayons; & les molettes, selon quelques-uns, n'ont aussi que cinq pointes, & six selon la plus commune opinion: & ne different entre elles, qu'en ce que les molettes sont percées en rond, mais elles ont cela de commun, que toutes deux peuvent avoir jusques à huit pointes; & lorsque les pointes, rais, ou rayons excedent le nombre ordinaire, il faut les compter en blasonnant.

L'Auteur anonime du Sommaire armorial, part. 4. sect. 1. art. 1. Odot, en son Induc. armorial, p. 310.

On ne peut pas dire bien certainement, si dans la figure, les armes des Haraults ont des étoiles, ou des molettes, parce que le Peintre, qui apparemment n'a vû les choses que de loin, a pû s'y tromper; tant y a que dans la figure, on ne voit point que les quatre pieces des quatre quartiers des armes des Haraults soient percées, & par conséquent il faut dire qu'en effet ce sont des étoiles: & partant les Haraults portent d'or, à la croix d'azur cantonnée de quatre étoiles de gueule à huit pointes, & c'est ainsi que ce joint en son Armorial universel blasonne les armes des Haraults, conformement aux écussons de la figure, & aux écussons peints ou gravez dans la pierre en plusieurs endroits de l'Abbaye de Bourgueil.

Les rayons jaunes & rouges qui sont les armes du Cardinal Briçonnet dans l'Eglise de Chouzi.

Que si le sieur Arnauld veut dire, comme il semble en donner quelque indice, tant par la remarque des soleils dans les armes de la Maison de Hurault, que par le Procès-verbal de vûë des lieux, où à propos des armes de la voûte de l'Eglise, il parle deux ou trois fois de soleil; si le sieur Arnauld, encore un coup, veut dire que les rayons jaunes & rouges qui sont sous les écussons peints dans le lambris de ladite Eglise, sont les armes des Haraults,

Les rayons jaunes & rouges ne sont point aux armes du chœur.

On lui répond 1°. qu'il n'y a point de ces rayons rouges & jaunes aux armes des Briçonnets qui sont sur la porte du chœur, comme il se voit par la figure. 2°. Que

Source : BIU Cujas

2°. Que le jaune n'entre point dans le Blaſon ; & ſi on veut dire que ce jaune c'eſt or, en ce cas, ce ne peuvent être les ſoleils (poſé que ce ſoient des ſoleils) des armes des Hurаults, qui ſont ſeulement de gueule, & non pas d'or & de gueule.

Ces rayons jaunes & rouges ne peuvent être les armes des Hurаults.

3°. Que les rayons, ou rais du ſoleil, dans le Blaſon, ne paſſent point le nombre de ſeize. Ici il n'y a point d'écuſſon qui n'ait vingt-huit ou trente rais, ou rayons, & il y en a qui en ont juſques à trente-cinq ou quarante.

Enfin, ou ces prétendus rais, rayons, ou ſoleils qui ſe voyent auſdits écuſſons, ſont au deſſus ou au deſſous des écuſſons, le ſieur Arnauld peut choiſir : mais s'ils ſont au deſſous, voilà une étrange marque de ſuperiorité ; & s'ils ſont au deſſus, voilà une pernicieuſe marque d'un orgueil ſans meſure ; car en ce cas, l'Abbé Hurault auroit mis ſes armes, non-ſeulement au deſſus de ſaint Michel & de ſaint Pierre, mais encore au deſſus de Dieu le Pere.

Il faut donc conclure que ce qui ſe voit ſous leſdits écuſſons n'eſt rien moins que les armes des Hurаults, & que ce n'eſt autre choſe que des ornemens fantaſtiques que le Peintre s'eſt aviſé d'y mettre.

Juſques ici le ſieur des Reaux a fait voir que les Prieurs du Pleſſis-aux-Moines n'ont nulles preuves de leur prétendu droit de Fondateurs. Il faut maintenant examiner s'ils en ont de meilleures pour leur droit de Seigneurs hauts Juſticiers du chœur de l'Egliſe de Chouzé.

Ces rayons jaunes & rouges ſont ornemens fantaſtiques.

Le ſieur Arnauld dit donc en premier lieu, que par la figure & deſcription des lieux, il ſe voit que tous les heritages qui environnent le chœur ſont dans ſon Fief & dans ſa Juſtice, & que partant il faut conclure que le chœur eſt bâti dans ſon Fief & dans ſa Juſtice.

Premiere raiſon du ſieur Arnauld pour montrer que le chœur de l'Egliſe de Chouzé eſt dans ſon Fief & dans ſa Juſtice.

A cela il a été ſatisfait ci-deſſus, où il a été montré que les heritages du Fief & de la Juſtice du Pleſſis-aux-Moines ne font pas le tiers du tour du chœur, & que dans la plus haute prétention du ſieur Arnauld, ils ne feroient que la moitié ; & que par les raiſons rapportées audit lieu, le chœur auſſi-bien que la nef, & les autres dépendances de l'Egliſe de Chouzé ſont ſans contredit du Fief & de la Juſtice des Reaux.

Réponſe à la premiere raiſon du ſieur Arnauld.

En ſecond lieu, le ſieur Arnauld dit que le poteau ou carcan qui eſt à côté du chœur, en dehors, & la ruë entre deux, vis à

Seconde raiſon du ſieur Arnauld fon-

Source : BIU Cujas

dée sur le carcan de Chouzé, qu'il prétend être dans son Fief & dans sa Justice.

vis du clocher, est dans son Fief & dans sa Justice ; & que ce fait est clairement justifié par son enqueste, où il y a des témoins qui déposent que ledit poteau a été posé au lieu où il est par l'ordre des Prieurs du Plessis-aux-Moines, & que même on y a mis au carcan des hommes condamnez par Sentence du Juge du Plessis-aux-Moines.

Réponse 1.

On répond premierement, qu'encore que le lieu où le poteau est placé fût dans le Fief & dans la Justice du Plessis-aux-Moines, ils ne pourroient pas pour cela se dire Seigneurs hauts Justiciers du chœur, comme il a été dit.

Réponse 2. & que ledit carcan est dans le Fief & dans la Justice des Reaux.

En second lieu, on répond que le poteau est dans le Fief & dans la Justice des Reaux, comme il est très-bien justifié par l'enqueste du sieur des Reaux, où il y a dix ou douze témoins sans reproche, qui déposent de cette verité ; & les témoins oüis en ladite enqueste sont d'autant plus croyables, que le sieur Arnauld lui-même les a jugez irreprochables, ayant renoncé à fournir aucuns reproches contre eux, par acte du
qui est produit au Procès par production nouvelle : tellement que les reproches que le sieur Arnauld a fournis depuis ladite renonciation doivent être rejettez ; car ce seroit se dédire en Justice, puisqu'un homme en renonçant à fournir de reproches, a reconnu que les témoins sont veritables & gens de bien. Et pour revenir aux témoins de ladite enqueste, dix ou douze d'entre eux déposent que le nommé Julien Meschine, Fermier des Reaux, & qui demeuroit aux Reaux, posa ce poteau par l'ordre du Marquis de l'Isle, qui a vendu au sieur des Reaux la Terre des Reaux ; que même René Gausset, Notaire des Reaux, alla un jour passer un acte au pied du clocher, en disant qu'il étoit dans son territoire, & sur le Fief & la Justice des Reaux. On pourroit ici rapporter beaucoup d'autres choses des dépositions des témoins de ladite enqueste touchant ce poteau, mais on les passe, de crainte d'être trop long ; & ce qu'on en a dit ici n'est que pour faire voir au sieur Arnauld que s'il a des témoins qui ont dépose en sa faveur pour le poteau, le sieur des Reaux n'en a pas moins qui ont déposé pour lui, & plus veritablement que les témoins du sieur Arnauld, que le sieur des Reaux a bien & dûëment reprochez.

Car qu'est-il besoin d'interroger les hommes, quand l'état des lieux parle & fait voir la verité des choses. Il est clair par

Source : BIU Cujas

la figure, premierement que ledit poteau eſt planté vis à vis le dernier pilier du clocher, ſur le bord de la grande ruë de Chouzé qui paſſe entre ledit clocher & le poteau.

Réponſe 3. & que le carcan eſt dans le Fief & dans la Juſtice des Reaux.

En ſecond lieu, que le poteau eſt planté à l'alignement d'un coin de la muraille de la maiſon de Deſmareſts, qui eſt dans le Fief & la Juſtice des Reaux, & qu'entre ledit poteau & la maiſon de Deſmareſts il n'y a que trois pieds de diſtance, comme il ſe voit par le Procès-verbal de vûë des lieux.

En troiſiéme lieu, qu'il ſe voit par ledit Procès-verbal de vûë, qu'entre ledit poteau & le chemin de l'ancien portail & muraille de la cour de ladite maiſon de Deſmareſts, il y a une eſpace de neuf pieds de large, & de vingt-quatre pieds de long, juſques à une ruelle qui ſépare ladite cour d'une grange appartenant à Jean du Chaſtel, & qui eſt dans le Fief & de la Juſtice des Reaux.

Cela poſé, le troiſiéme chef des concluſions du ſieur des Reaux peut-il recevoir quelque difficulté? Peut-on nier que ledit poteau ne ſoit dans le Fief & dans la Juſtice des Reaux, puiſqu'il eſt d'un côté à trois pieds, & de l'autre à neuf pieds de diſtance de maiſons, cours, granges & ruelles qui ſont dans le Fief & la Juſtice des Reaux, & qui environnent ledit poteau? L'hôtellerie des trois Marchands, où commence la Seigneurie du Pleſſis-aux-Moines, eſt à plus de de deux cens pas dudit poteau, & la grande ruë de Chouzé traverſe dans cette eſpace; tellement qu'entre ladite hôtellerie & le poteau, il y a une grande ruë, & plus de deux cens pas de diſtance. Mais n'eſt-il pas du ſens commun de croire que ce poteau eſt dans le Fief & dans la Juſtice qui le touche pour ainſi dire, & qui l'environne de tous côtez, plûtôt que d'aller chercher à deux cens pas de-là, & à travers une grande ruë, la Seigneurie du Pleſſis-aux-Moines: & partant on peut dire que les témoins de l'enqueſte du ſieur des Reaux ont parlé de ce poteau conformement à la verité, à la raiſon, & au ſens commun; au lieu que les témoins de l'enqueſte du ſieur Arnauld en ont parlé non-ſeulement contre la verité, mais encore contre toute ſorte de vrai-ſemblance.

Objection du ſieur Arnauld touchant le carcan, & la réponſe.

Et ne ſert de rien de dire qu'il y a eu des hommes condamnez au carcan par le Senechal du Pleſſis-aux-Moines, qui ont été mis audit poteau: car outre qu'on ne demeure pas d'ac-

Source : BIU Cujas

Pourquoi un condamné par le Juge du Plessis-aux-Moines a été mis au carcan de la Justice des Reaux.

cord de ce fait, que peut-on conclure de cette execution de Justice ? Rien autre chose, sinon que n'y ayant point de carcan dans la Justice du Plessis-aux-Moines, on a été contraint d'aller aux emprunts, comme tous les jours les Juges empruntent & se prêtent leurs prisons les uns aux autres. Les Jugemens qui portent peine de mort, du foüet, du carcan, & autres semblables, s'executent ordinairement dans le territoire des Juges qui les ont rendus, on renvoye même les condamnez assez souvent sur les lieux ; mais assez souvent le Parlement qui a confirmé la Sentence d'un Juge éloigné, la fait executer à la Greve, est-ce que ce Juge, est-ce que le Seigneur dont il exerce la Jurisdiction, prétendra pour cette raison être Seigneur haut Justicier de la Greve ?

Troisiéme raison du sieur Arnauld pour montrer que le chœur de l'Eglise de Chouzé est dans son Fief, fonde, comme il prétend un banc dans le chœur.

En troisiéme lieu, le sieur Arnauld dit que le banc qui est au côté gauche en entrant dans le chœur, & au lieu le plus honorable de l'Eglise, lui appartient, & que lui & ses prédécesseurs Prieurs du Plessis-aux-Moines, en sont en possession immemoriale justifiée par son enqueste ; d'où il conclut qu'il est Fondateur de l'Eglise, ou en tout cas, Seigneur haut Justicier du chœur, qui que ce soit ne pouvant avoir banc dans le chœur, s'il n'a l'une ou l'autre de ces deux qualitez.

Déclaration du sieur des Reaux touchant sa place dans l'Eglise.

Mais avant que de répondre aux inductions & aux preuves tirées de ce banc, dont le sieur Arnauld fait tant de bruit au Procès, le sieur des Reaux déclare qu'il ne prétend autre place dans l'Eglise, que la chapelle Notre-Dame, qui est sa chapelle, bâtie par ses prédécesseurs Seigneurs des Reaux, à la droite & en entrant dans le chœur, & au lieu le plus honorable de l'Eglise, quelque chose que le sieur Arnauld veuille dire au contraire ; tellement que si le sieur des Reaux contredit ici ce qu'allegue le sieur Arnauld touchant ce banc, ce n'est pas qu'il y prétende quelque chose, mais ce qu'il en fait n'est que pour montrer que ce banc n'est en effet à personne, & que c'est le banc où le Curé & les Prêtres, quand ils officient en ceremonie, ont accoutumé de prendre leur place.

Quel étoit autrefois le prétendu banc du sieur Arnauld.

Et pour parler de ce banc, la Cour observera, s'il lui plaît, que par les enquestes faites de part & d'autre, il est constant que de toute antiquité, en la place où est ledit banc, il y avoit trois pierres adossées contre un pilier du chœur ; n'est-ce pas-là un beau banc pour un Seigneur Châtelain ? N'est-ce pas-

Source : BIU Cujas

là un beau titre de Fondateur & de Seigneur haut Justicier d'une Eglise? C'est pourtant de ce banc composé de trois cailloux, que le sieur Arnauld prétend être en possession immemoriale, & sur cette possession fonder tous les titres & tous les droits chimeriques qu'il s'attribuë.

En quel tems, & par qui le prétendu banc a été fait de bois.

Il y a environ vingt-cinq ans que ces trois pierres s'étant peut-être disloquées, & par ce moyen étant devenuës incommodes, défunt Martin Rousseau, qui étoit tout ensemble Lieutenant en la Justice des Reaux, & Senechal du Plessis-aux-Moines, s'avisa pendant la vacance de la Cure, de faire ôter ces trois pierres, & de mettre en leur place un banc de bois qu'il enclava dans le coin du marche-pied du grand autel. S'il y eût eu alors un Curé, il eût sans doute empêché cet enclave, qui est très-indécente, & qui en effet incommode le divin Service: mais cela se fit pendant la vacance de la Cure, & les Curez qui sont survenus depuis, soit par négligence, ou crainte de se brouiller avec un Officier de Justice, & d'entreprendre un procès contre lui, se sont contentez, & les Habitans aussi-bien qu'eux, d'en faire plainte à M. l'Evêque d'Angers, lorsqu'il a fait sa visite.

Le banc n'a nulles marques de Seigneurie.

Sçavoir si défunt Martin Rousseau fit faire ce banc comme Lieutenant des Reaux, ou comme Senechal du Plessis-aux-Moines, c'est ce qu'on ne peut dire, parce qu'en effet il ne s'en est jamais expliqué: mais il y a apparence qu'il ne l'a fait ni en l'une, ni en l'autre qualité, parce qu'en ce cas, il y auroit fait mettre les armes ou du Seigneur des Reaux, ou du Prieur du Plessis-aux-Moines: il est donc croyable qu'il fit cela pour lui-même, & par une sotte vanité de se distinguer du reste des Paroissiens. Mais après tout, ce banc n'a nulles marques de Seigneurie; il n'est point à queuë, comme on parle en ces matieres; il n'y a ni armes peintes, ou gravées; il n'y a ni bras, ni clôture, & ne differe en rien d'un simple banc de Paroisse, que par l'enclave faite dans le marche-pied de l'autel, contre tout l'ordre de l'Eglise, & contre la défense des Canons.

Le Curé & les Prêtres se plaçoient sur ces trois pierres, & depuis se sont placez sur

Il y a preuve par les enquestes, qu'avant que ce banc fût posé, le Curé & les Prêtres officians en céremonie se plaçoient pendant les intervalles de la céremonie sur les trois pierres en la place desquelles on a mis le banc; & que depuis ledit banc

Source : BIU Cujas

ce banc lorſqu'ils officioient en ceremonie.

posé ils s'y ſont placez, comme ils faiſoient auparavant ſur leſdites trois pierres. Il y a preuve que le Marquis de l'Iſle, que la Dame des Reaux, & même ſes femmes de chambre, & indifferemment tous les Habitans ſe ſont placez ſur ce banc dans les rencontres. Et par-là on voit que tout ce que dit le ſieur Arnauld de la deſtitution dudit Martin Rouſſeau faite en 1644. par le Marquis de l'Iſle eſt inutile : car lorſque ladite deſtitution fut ſignifiée audit Rouſſeau le 23. Novembre audit an, il proteſta de nullité de ladite deſtitution, & cette proteſtation eſt au bas de ladite ſignification qui eſt produite au Procès par le ſieur Arnauld. Martin Rouſſeau ne s'eſt point expliqué de ſes moyens de nullité, mais il y a apparence qu'il avoit été pourvû à titre onereux, & que partant il n'étoit pas deſtituable qu'en cas de forfaiture : tant y a que nonobſtant cette deſtitution, il ne laiſſa pas d'exercer toujours ſa Charge de Lieutenant ; de ſorte que le Marquis de l'Iſle, pour ſauver en quelque ſorte ſon autorité, fut contraint de le rétablir à quelque tems de là. Mais tout cela ne ſert de rien en la preſente conteſtation, car Martin Rouſſeau pouvoit ſe mettre ſur ce banc comme Paroiſſien, auſſi-bien que comme Lieutenant des Reaux, ou Senechal du Pleſſis-aux-Moines. Et du reſte, la Cour jugera ſi un banc de cette qualité, comme il a été dit, qui n'a nulles marques de Seigneurie, qui n'a ni armes, ni bras, ni clôture, peut ſervir de fondement à toutes les vaines prétentions du ſieur Arnauld.

Le Marquis de l'Iſle & la Dame des Reaux ſe ſont placez ſur ce prétendu banc.

Deſtitution de Martin Rouſſeau n'a eu aucun effet.

La prétenduë poſſeſſion du ſieur Arnauld contredite par ſa propre enqueſte.

Mais pour montrer par l'enqueſte même du ſieur Arnauld, que ſa prétenduë poſſeſſion immemoriale n'a pas plus de raiſon que tout le reſte de ce qu'il allegue, le cinquiéme & ſixiéme témoins de ladite enqueſte dépoſent qu'au differend d'entre François Sarrazin, Senechal des Reaux, & M. Jacques Rouſſeau, Senechal du Pleſſis-aux-Moines, ledit Rouſſeau & les autres Officiers du Pleſſis-aux-Moines ſe retirerent, & que ledit Sarrazin demeura. Le vingt-neuviéme témoin dépoſe que la Dame des Reaux étant dans ſa chapelle de Notre-Dame, on lui preſenta premierement le Pain beni, & qu'après elle on le preſenta au Senechal des Reaux. Le cinquante-deuxiéme témoin dépoſe que le ſuſdit Martin Rouſſeau, qui a poſé le banc dont il s'agit, a preſenté lui-même le Pain beni au Marquis de l'Iſle. Le ſoixante-ſeptiéme témoin dépoſe que les Prê-

Source : BIU Cujas

tres, aux grandes Messes, se mettoient sur le banc de pierre, & depuis sur le banc de bois. Louise Dufresne, âgée de 65. ans, soixante-sixiéme témoin, dépose qu'on ne reconnoît autre Seigneur de Chouzé, que le Seigneur des Reaux. Les 82. 84. & 86. témoins déposent qu'ils ont vû la Dame des Reaux se placer avec sa femme de chambre sur le banc dont il s'agit; & le dernier ajoûte qu'il l'a vûë aussi aller la premiere à la procession : & voilà cette possession immemoriale dont le sieur Arnauld parle par-tout au Procès.

Le sieur Arnauld, pour faire honneur à son prétendu banc, a dit au Procès, qu'il est à la gauche en entrant au chœur, & que ce lieu est le plus honorable dans l'Eglise, le vrai lieu de Fondateur; & allegue à ce propos Maréchal, qu'il dit être de cet avis : d'où il conclut qu'il est Fondateur de l'Eglise de Chouzé, puisqu'il est en possession immemoriale dudit banc.

On répond, que cette possession immemoriale n'est qu'une chimere, & que ce prétendu banc n'a nulles marques de dignité, & ne peut donner aucune prééminence dans l'Eglise.

Quel côté est le plus honorable dans l'Eglise.

En second lieu, on répond que la droite en entrant dans le chœur, est le lieu le plus honorable de l'Eglise, & que le sieur Arnauld se méprend, quand il allegue Maréchal pour son opinion; car Maréchal, qui n'a point traité de question si amplement que celle-là, tient & décide en termes formels, que le côté droit de l'Eglise est celui qui est à la dextre en entrant, *& que le côté droit de l'Eglise est sans doute* (ce sont ses mots) *le plus noble & le plus honorable*. Il en allegue bien au long les autoritez & les raisons de part & d'autre, depuis la page 114. jusqu'à la page 125. au chapitre second de son Livre des Droits honorifiques. Et en la page 415. il rapporte l'Arrest celebre du Parlement de Rouen, rendu à l'Audience le penultiéme Janvier 1542. qui confirme son avis, & qui juge que le côté droit est le plus éminent & le plus noble dans l'Eglise; tellement que ledit sieur Arnauld ne pouvoit pas prendre un plus mauvais garant de la maxime qu'il avance, que Maréchal.

Le côté droit en entrant dans le chœur est le plus honorable.

Et l'usage de l'Eglise est conforme à l'opinion de Maréchal. La chaire des Evêques est à la droite en entrant dans le chœur, celle de M. l'Archevêque de Paris est ainsi posée. Nous avons vû de nos jours plusieurs céremonies à Notre-Dame, où des

Source : BIU Cujas

Cardinaux ont assisté, & toujours pris le côté droit en entrant, tandis que Messieurs les Evêques étoient à la gauche. Et certainement la dextre du Prêtre, lorsqu'il consacre l'Hostie, lorsqu'il fait descendre Dieu en terre, & qu'il opere le plus redoutable de tous nos mysteres, doit être le lieu d'honneur, & le plus auguste qui soit dans l'Eglise.

Les Prieurs du Plessis-aux-Moines ne peuvent avoir ni banc permanent, ni tombeau, ni sépulture dans le chœur.

On ne peut avoir ni banc, ni sépulture au chœur au préjudice des Patrons.

Enfin, & pour finir cet article, le sieur des Reaux soutient, avec la reverence de la Cour, que les Prieurs du Plessis-aux-Moines ne peuvent, ni ne doivent avoir dans le chœur de l'Eglise de Chouzé ni banc permanent, ni tombeau, ni sépulture; & la raison, c'est qu'il est seul Fondateur de l'Eglise de Chouzé, comme il a été montré ci-dessus, & qu'il n'y a que les vrais & actuels Patrons qui soient fondez d'avoir banc, tombeau, ou sépulture dans le chœur de l'Eglise, dit Maréchal au commencement du second chapitre de son Livre des Droits honorifiques, page 95. Il allegue plusieurs Arrests qui l'ont ainsi jugé. A l'égard des tombeaux & des sépultures, qu'on ne rapportera point ici, pour plus grande brieveté, quoique ce qui a été jugé par lesdits Arrests doive avoir lieu; à plus forte raison à l'égard d'un banc: car on peut par dévotion desirer d'être enterré au chœur de l'Eglise, mais on n'y peut desirer un banc que par vanité.

Arrests confirmatifs de la maxime precedente.

On ne s'arrêtera donc qu'aux Arrests qui regardent les bancs, & entre une infinité que Maréchal rapporte, on n'en prendra que trois, un du Parlement de Paris, & les deux autres du Parlement de Rouen, fort éclairé en ces matieres, à cause que dans la Normandie il y a beaucoup de Noblesse, & que les contestations pour droits honorifiques y sont fort frequentes.

Ces Arrests sont parmi les Arrests rapportez à la suite du livre de Mareschal, page 415. & suiv.

Le premier de ces deux Arrests de Rouen rendu ensuite d'un autre Arrest interlocutoire, est du 27. Mars 1601. entre le sieur de la Haye de la Pipardiere, & le sieur de Lyvarrot Seigneur de ladite Terre de Lyvarrot, dont les anciens Seigneurs étoient Fondateurs de l'Eglise dudit lieu. La Haye de la Pipardiere étoit Seigneur en partie de Lyvarrot, & de ladite Eglise; néanmoins par cet Arrest tous les honneurs adjugez au sieur Lyvarrot & ses successeurs, comme representans les anciens Fondateurs de ladite Eglise; & qu'eux seuls privativement à tous autres auroient droit d'avoir banc dans le chœur, & que nonobstant la possession immémoriale de la Haye, son banc & ses armoiries

Source : BIU Cujas

armoiries en seroient ôtez, sauf à lui à prendre hors le chœur tel banc qu'il verra bon être.

L'Arrest de Madame de Mortemart contre le Seigneur de Boigny, rendu le 2. Mars 1623. en la cinquiéme Chambre des Enquestes, & rapporté par Maréchal à la suite de son Livre, page 405. a jugé la même chose. Le Seigneur de Boigny étoit en possession immemoriale d'avoir banc & tombe dans le chœur de l'Eglise de Parigné : la Dame de Mortemart, comme Fondatrice, soutenoit que la tombe & le banc devoient être mis hors du chœur, & fut ainsi ordonné par ledit Arrest.

Ces Arrests ont jugé nettement l'article second des conclusions prises par ledit des Reaux à l'égard du banc dont il s'agit ; & le sieur de la Haye, condamné par ledit Arrest de Rouen, avoit des armoiries à son banc, & possession immemoriale ; le sieur de Boigny de même pour sa tombe & pour son banc : mais on a jugé qu'il n'y avoit ni armes, ni titres, ni possession, telle qu'elle puisse être, qui puisse préjudicier, ni donner atteinte aux droits des Fondateurs, qui, comme il a été dit, ont seuls droit de banc & de sépulture dans le chœur. Tellement que le sieur Arnauld n'ayant ni possession, ni armes à son prétendu banc, il ne peut, à plus forte raison, éviter une condamnation pareille à celle de la Haye & de Boigny.

Le second Arrest du Parlement de Rouen est du 10. Juillet 1606. rendu à l'Audience entre le sieur Picot de la Verge, & le sieur de Lescalle : tous deux disputoient les honneurs, & prétendoient avoir banc au dessus l'un de l'autre dans le chœur de l'Eglise, du tour dont les Religieux de .... sont Patrons Fondateurs. L'un étoit Seigneur du Fief ou du fonds où l'Eglise étoit bâtie ; l'autre étoit plus âgé, & possedoit un plus grand Fief dans la Paroisse : tous deux furent deboutez de leurs prétentions, & renvoyez au Curé & aux Marguilliers, pour leur être pourvû de places convenables en la nef de l'Eglise. Ce sont les termes de l'Arrest, qui a jugé que par-tout où il y a un Patron Fondateur, il n'y a ni Seigneur de Fief, ni autre, quel qu'il soit, qui puisse rien prétendre dans le chœur de l'Eglise. Et après cet Arrest, que pourroit ici esperer le sieur Arnauld, quand même il seroit, comme il prétend, Seigneur de Fief du chœur de l'Eglise de Chouzé ; & du reste, il est certain que tout banc qui incommode l'autel & le Service divin,

Cet Arrest est rapporté par Maréchal, au 2. chap. de son liv. p. 96. & parmi les Arrests qui sont à la suite, page 421.

Source : BIU Cujas

comme fait le prétendu banc du sieur Arnauld, doit être ôté, suivant les Canons, comme contraire à la veneration que tout Chrétien doit à Dieu, & au sacré Mystere de l'autel.

L'aveu sur lequel le sieur Arnauld fonde son droit pour les honneurs de l'Eglise de Chouzé.

Explication des termes de l'aveu du sieur Arnauld.

Il reste l'aveu rendu à l'Abbaye de Bourgueil en 1550. par un Prieur du Plessis-aux-Moines. Le sieur Arnauld prétend par ce titre, prouver en general que les droits honorifiques dans l'Eglise de Chouzé lui appartiennent. Il est vrai que par ledit aveu lesdits droits honorifiques sont énoncez : mais on répond premierement, que ces droits honorifiques ne sont apparemment autre chose que le droit d'officier aux Fêtes solemnelles dans l'Eglise de Chouzé, & autres droits de Curez primitifs, que les Prieurs du Plessis-aux-Moines prétendent sur le Curé de Chouzé, qui s'en défendra très-bien si on l'attaque.

Les aveus ne font foi qu'entre le Seigneur & le vassal, & non contre un tiers.

En second lieu, qu'un aveu ne fait foi qu'entre le Seigneur & le vassal, & ne fait point foi à l'égard d'un tiers ; parce qu'en effet il est bien aisé d'inserer dans un aveu tout ce qu'on veut, l'acte se passant entre le Seigneur & le vassal, sans y appeller aucune personne ; & qu'un Seigneur ne contredit ou ne blâme jamais un aveu, que quand le vassal diminuë les droits de son Fief, & non pas quand il les augmente ; ce qui a lieu sur-tout entre Seigneurs & vassaux Ecclesiastiques, qui sont toujours en assez bonne disposition d'usurper les droits d'autrui, & de faire valoir le passage du Pseaume vingt-troisiéme, *Domini est terra & plenitudo ejus.*

Aveu n'est considerable à l'égard d'un tiers, lorsqu'il n'est assisté d'autres preuves, & celui du sieur Arnauld n'en a aucune.

En troisiéme lieu, que ce qui est énoncé dans un aveu n'est pas inutile à l'égard même d'un tiers, quand cette énonciation est assistée d'autres preuves ; mais lorsqu'elle est toute nuë, & sans aucuns titres ou enseignemens qui l'appuyent, ce n'est rien. Et c'est la difference qu'il y a entre l'aveu produit au Procès par le sieur des Reaux, & qui fut rendu au Seigneur de Saint Michel en 1549. par le President Briçonnet, & celui que le sieur Arnauld rapporte : car celui du sieur Arnauld n'est appuyé que de titres chimeriques, au lieu que celui du sieur des Reaux est appuyé de toutes les preuves qu'on peut desirer pour justifier l'énoncé de son aveu, tant à l'égard des droits honorifiques, que des autres grands droits de la Terre des Reaux, comme on l'a montré ci-dessus.

Enfin, & pour dire encore un mot de sa prétenduë dona-

Source : BIU Cujas

tion de *Lono*, ou *Loro*, par cet aveu les Prieurs du Pleſſis-aux-Moines reconnoiſſent l'Abbé de Bourgueil pour leur Seigneur de Fief: mais s'il eſt vrai que les choſes données par *Lono* compoſent aujourd'hui le domaine du Pleſſis-aux-Moines, comme le préſuppoſe le ſieur Arnauld, qui ſur cette préſuppoſition établit toutes ſes prétentions; comment cet aveu peut-il s'accorder avec la donation de *Lono*, où ce qu'il donne eſt dit en termes exprès, relever de Thibauld Comte de Champagne? Le changement de cette mouvance n'a pû ſe faire que par les Comtes de Champagne, & par permiſſion du Roi, ſouverain Seigneur des Comtes de Champagne? Mais où ſont les Lettres du Roi? Où ſont les Lettres des Comtes de Champagne? Ces Lettres, ces Chartes meritoient pour le moins autant d'être conſervées, que la paperaſſe de *Lono*.

Le changement de mouvance ne ſe peut faire que par permiſſion du Roi.

Que M. le Laboureur feroit un grand ſervice au ſieur Arnauld, s'il lui trouvoit quelque expedient pour ſortir de cet embarras. N'y a-t-il point moyen de faire ce Thibauld Abbé de Bourgueil, & tout enſemble Comte de Champagne? Cela peut-être ſeroit difficile, mais après la metamorphoſe de la Sœur Agnès, rien n'eſt impoſſible. Tant y a que juſques ici, & juſqu'à ce que M. le Laboureur y ait mis la main, il faut que le ſieur Arnauld confeſſe de deux choſes l'une, ou que la donation de *Lono* eſt tout viſiblement fauſſe, ou que les Abbez de Bourgueil ont uſurpé la mouvance du Pleſſis-aux-Moines ſur les Comtes de Champagne, ou ſur le Roi qui eſt maintenant Comte de Champagne.

La mouvance du Pleſſis aux-Moines eſt uſurpée ſur le Roi, comme Comte de Champagne, ou la donation de Lono eſt fauſſe.

Voilà donc tous les fondemens des prétentions du ſieur Arnauld ruinez: il reſte de répondre en peu de paroles à quelques objections qu'il fait par ſes contredits, & en quelques endroits des écritures par lui fournies au Procès.

Diverſes objections du ſieur Arnauld.

Il dit donc en premier lieu, par ces contredits, que l'aveu du 2. Mars 1549. rendu au Seigneur de Saint Michel par le Preſident Briçonnet n'eſt point un aveu, mais un memoire ſeulement, qui n'a jamais été preſenté, ni reçû par le Seigneur, ou le Juge de Saint Michel; & qu'en tout cas, il lui oppoſe l'aveu rendu à l'Abbé de Bourgueil, où les droits honorifiques ſont énoncez, auſſi-bien que dans celui du Preſident Briçonnet.

Premiere objection, & la réponſe.

On répond, que l'aveu du Preſident Briçonnet eſt en bonne

Source : BIU Cujas

forme ; il eſt veritablement fait ſous ſeing privé, mais il eſt reconnu devant deux Notaires de Paris, & qu'il faut bien qu'il ait été preſenté & reçû, puiſqu'il étoit parmi les titres & les enſeignemens de la Terre de Saint Michel, d'où on la tire, & que du reſte on a fait voir ci-deſſus la difference qu'il y a entre cet aveu, & celui du Pleſſis-aux-Moines.

2. Objection, & la réponſe. En ſecond lieu, le ſieur Arnauld dit par ſes contredits, que la Seigneurie du Pleſſis-aux-Moines a trois fois plus d'étenduë dans la Paroiſſe de Chouzé, que n'a celle des Reaux.

Le ſieur des Reaux répond, que ce fait, ſous correction, n'eſt point veritable, & que d'ailleurs il eſt inutile en la queſtion de Fondateur, & en la queſtion de haut Juſticier : car à l'égard de la premiere queſtion, un homme peut être Fondateur, ſans avoir ni Juſtice, ni Seigneurie ; & à l'égard de la deuxiéme queſtion, un homme qui n'auroit que deux arpens en Fief, ſi l'Egliſe étoit bâtie dans ſon Fief, il auroit tous les honneurs, à l'excluſion d'un autre Seigneur de la Paroiſſe dont le Fief s'étendroit ſur 4000. arpens de terre ; & du reſte, on a montré ci-deſſus, & bien clairement, que l'Egliſe de Chouzé eſt bâtie dans le Fief & dans la Juſtice des Reaux.

3. Objection, & la réponſe. En troiſiéme lieu, le ſieur Arnauld dit par ſes contredits, que les Lettres de 1515. pour l'érection du marché & des foires de Chouzé, produites au Procès, n'eurent point de ſuite, à cauſe que ſes ſujets de la Seigneurie du Pleſſis aux-Moines s'y oppoſoient, & que par cette raiſon il en fallut obtenir d'autres en 1543. ſur la requiſition des Habitans de la Paroiſſe de Chouzé : que leſdites Lettres érigerent de nouveau leſdites foires & marché à d'autres jours que les premieres, & permirent auſdits Habitans de bâtir des halles, qui ont été par eux bâties, & non pas par les Seigneurs des Reaux : que leſdites Lettres de 1543. n'ont point été enregiſtrées à Chinon, où elles étoient adreſſantes : que les Lettres de 1615. ont été verifiées par le Juge de Chinon, ſans y appeller les Prieurs du Pleſſis-aux-Moines, & qu'il n'appartenoit pas audit Juge de les verifier, cela n'appartient qu'au Parlement : qu'il ne ſe voit aucun Procès-verbal de la publication faite ſur les lieux, deſdites foires & marché, qui après tout ne concluent rien pour les droits honorifiques.

Réponſe 1. On répond 1°. que les Lettres de 1515. ont été bien & dûëment verifiées par le Juge de Chinon, Juge des lieux auſquels

Source : BIU Cujas

elles étoient adreſſantes, ſans oppoſition aucune, hors de l'Abbé de Bourgueil, qui à dire vrai, s'y oppoſa à toutes fins; mais principalement pour ſe conſerver le jour du marché de Bourgueil qui eſt le Mardi, ce qui lui fut accordé: qu'en conſéquence de ladite verification, à laquelle les Prieurs du Pleſſis-aux-Moines furent appellez comme les autres, les foires & le marché furent établis, & les halles bâties par le Preſident Briçonnet, & depuis rebâties, comme il a été dit, ſur les anciens fondemens, par le ſieur des Reaux: que depuis 150. ans & davantage, les Seigneurs des Reaux levent ſeuls tous les droits accoutumez dans leſdites foires & marchez, & qu'il eſt inoüi de demander après un ſi long-tems des Procès-verbaux de publication, & de dire qu'il n'appartient pas à un Juge de verifier des Lettres qui lui ſont adreſſantes.

2°. On répond que les Lettres de 1543. n'ont été obtenuës que pour avoir la permiſſion de fermer de murailles le Bourg de Chouzé, & que par occaſion on y a inſeré une confirmation deſdites foires & marchez, comme il ſe pratique en ces rencontres: que leſdites Lettres ont été obtenuës au nom des Habitans de Chouzé, parce que c'étoit eux qui devoient fournir aux frais de la clôture; & que depuis n'ayant pas voulu faire la dépenſe de cette clôture, les Lettres n'ont point eu de ſuite. *Réponſe 2.*

Enfin il a été montré ci-deſſus que les foires & les marchez qui ſe tiennent dans les principales places publiques des Bourgs & des Villes, ſont en certaines rencontres très-importans pour décider entre deux Coſeigneurs lequel des deux doit avoir les droits honorifiques, puiſque les Arreſts en certains cas, les ont adjugez à celui qui étoit Seigneur haut Juſticier des places publiques du Bourg ou Village. *Réponſe 3.*

En quatriéme lieu, le ſieur Arnauld dit par ſes contredits, qu'en l'Arreſt de 1547. qui a debouté l'Abbé de Bourgueil de la mouvance de la Terre des Reaux, il ne s'agiſſoit point des droits honorifiques, & que les Seigneurs de Saint Michel, qui gagnerent leur Cauſe par ledit Arreſt, n'ont ni fait effacer les armes des Abbez de Bourgueil, qui ſont au cadran dont il a été tant parlé, ni mis les leurs en leur place; ce qu'ils auroient fait, s'ils n'euſſent reconnu que cet honneur étoit dû aux Abbez de Bourgueil, comme Patrons qui ont droit de preſenter à la Cure de Chouzé. *Quatriéme Objection du ſieur Arnauld, & la réponſe.*

Source : BIU Cujas

On répond que l'Arreſt n'eſt produit que pour faire voir que ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les Abbez de Bourgueil ont de vaines prétentions ſur les Reaux, & dans le Bourg de Chouzé, & que pour ce regard, les Prieurs du Pleſſis aux-Moines, qui ſont comme leurs enfans, ne dégenerent en rien de leurs peres: qu'il eſt vrai que les Abbez de Bourgueil ſont preſentateurs de la Cure de Chouzé, mais c'eſt en qualité de Curez primitifs, & non pas en qualité de Fondateurs; & qu'au reſte, ſi les Seigneurs de Saint Michel n'ont ni fait effacer les armes des Abbez de Bourgueil, ni fait mettre les leurs en leur place, c'eſt que tout le monde ne fait pas autant d'état que le ſieur Arnauld des armoiries d'un cadran.

Cinquiéme Objection, & ſa réponſe.

En cinquiéme lieu, le ſieur Arnauld dit par ſes contredits, qu'une portion du Port de Chouzé a été uſurpée par alienations vicieuſes ſur le Prieuré du Pleſſis-aux-Moines, & que les actes de ces alienations ont été vûs & lûs entre les mains des Officiers des Reaux, qui les ont brûlez pour en ôter la memoire, & que le ſieur des Reaux l'a permis, (il ne dit pas au moins qu'il l'ait commandé) à cauſe qu'il eſt de la Religion Prétenduë Réformée.

Le ſieur des Reaux répond, que ſi ces prétenduës uſurpations ſont veritables, elles ont été faites par ſes prédeceſſeurs Seigneurs des Reaux qui étoient fort bons Catholiques: que le ſieur Arnauld pour appuyer ſon dire, peut chercher dans le Cartulaire de Bourgueil quelque paperaſſe, comme la donation de Lono; mais en attendant, on lui dira que titres brûlez, vûs & lûs, ne ſont pas des titres.

Sixiéme Objection, & ſa réponſe.

En ſixiéme lieu, le ſieur Arnauld dit par ſes contredits, que l'enqueſte du ſieur des Reaux eſt nulle, parce qu'elle eſt faite après le tems de la nouvelle Ordonnance: que le Jugement de contrarieté ayant été ſignifié le 27. Août, la quinzaine de l'Ordonnance expira le 11. Septembre; que ladite enqueſte eſt du 26. Octobre, par conſéquent après le tems de l'Ordonnance. En ſecond lieu, que par l'appointement de contrarieté, les enqueſtes ſe devoient faire devant les ſieurs Foullon & Bernard Arbitres, & que ledit ſieur des Reaux, pour faire ſon enqueſte, s'eſt adreſſé au ſieur Bernard ſeul, qui ne pouvoit faire ſeul ladite enqueſte, ſinon en cas d'abſence ou refus du ſieur Foullon: que le ſieur Bernard eſt de la Religion prétenduë Réformée, &

Source : BIU Cujas

partant ſuſpect en matiere de droits eccleſiaſtiques : enfin qu'il s'eſt oppoſé à ladite enqueſte.

On répond, 1°. Que ſi le ſieur Bernard eſt ſuſpect au ſieur Arnauld, à cauſe qu'il eſt de la Religion Prétenduë Réformée, que par la même raiſon, le ſieur Foullon, qui eſt Catholique, doit être ſuſpect au ſieur des Reaux, & que les enqueſtes ſe font nonobſtant toutes oppoſitions, par la nouvelle Ordonnance, auſſi-bien que par les anciennes. *Réponſe 1.*

2°. Que le ſieur Bernard étant obligé de venir à Paris, à la ſollicitation d'un grand Procès, il y eut avant qu'il partît, entre les deux Arbitres, Jugement, ou du moins parole de prorogation juſqu'à ſon retour dans le pays ; & quand il n'y auroit eu ni Jugement, ni parole, cela ſe devoit ainſi faire dans les voies d'honneur. *Réponſe 2.*

Cependant le ſieur Foullon prend ſon tems, & tandis que le ſieur des Reaux, qui étoit auſſi à Paris, ne ſongeoit à rien moins qu'à ſe garder d'une ſurpriſe, ledit ſieur Foullon, en l'abſence du ſieur Bernard, fait ſon enqueſte. La Cour jugera s'il n'y a pas plus de raiſon d'avoir le ſieur Foullon pour ſuſpect, que le ſieur Bernard ; & après tout, ſi on compte le tems qu'il a fallu pour envoyer de la Province à Paris, le tems qu'il a fallu pour ſe rendre ſur lieux, on trouvera que l'enqueſte du ſieur des Reaux eſt faite dans les délais de l'Ordonnance.

3°. La nouvelle Ordonnance n'a point de lieu aux affaires qui ſe décident par arbitrage, & cela ſe voit par l'article 32. du titre, des Enqueſtes, où tous les Juges & toutes les Juriſdictions pour leſquelles l'Ordonnance eſt faite, ſont nommez, mais il n'y eſt point parlé des Juges arbitres ; & cela eſt ſi vrai, que M. de la Faluere, Conſeiller en la Cour, dans l'appointement de contrarieté par lui rendu comme Sur-arbitre, n'a point énoncé les faits dont les Parties devoient reſpectivement informer, quoique l'article 1. du titre, des Enqueſtes, ſoit formel à cet égard ; mais il a cru, & plein de lumiere & de vertu comme il eſt, on le peut bien croire après lui, que l'Ordonnance nouvelle n'eſt point faite pour la Juriſdiction arbitrale : comme les arbitrages ſont purement volontaires, tant du côté des Juges, que du côté des Parties, on n'y obſerve pas à la rigueur les formalitez de la procedure judiciaire, & les choſes s'y traitent plûtôt par les loix de la *Réponſe 3.*

Source : BIU Cujas

bien-ſeance & de l'amitié, que par les regles & l'ordre des Jugemens.

Réponſe 4. 4°. Que les enqueſtes ne ſe font jamais que par un ſeul Juge, cela eſt notoire, & de la pratique commune; & ſi l'enqueſte du ſieur des Reaux eſt nulle, à cauſe qu'elle eſt faite par le ſieur Bernard ſeul, celle du ſieur Arnauld eſt pareillement nulle, puiſqu'elle eſt faite par le ſieur Foullon ſeul; & s'il eſt vrai que les enqueſtes n'ont pû ſe faire que devant les deux Arbitres, comme dit le ſieur Arnauld, le ſieur Foullon n'a pas pû y proceder en l'abſence du ſieur Bernard: car pour cela, il falloit qu'il ordonnât qu'il y ſeroit procedé en l'abſence du ſieur Bernard. Mais le pouvoit-il faire, puiſque *par in parem non habet imperium?* tellement que les deux enqueſtes ſont ou également nulles, ou également legitimes.

Mais le ſieur des Reaux a cet avantage au Procès, que pour l'établiſſement de ſes droits & de ſes prééminences, il n'a beſoin ni d'enqueſte, ni de témoins; les armes de ſes prédeceſſeurs Seigneurs des Reaux, qui ſont au chœur & dans la nef, qui ſont dans les chapelles & autres endroits de l'Egliſe; la figure, la deſcription des lieux, font aſſez voir que l'Egliſe de Chouzé ne peut avoir ni d'autre Fondateur, ni d'autre Seigneur haut Juſticier, que le Seigneur des Reaux.

Source : BIU Cujas

FACTUM,

POUR ARMAND HENRY DE SALLARD,

Chevalier, Seigneur de Bourron ; & Dame Marie Louvet ſon épouſe, Appellans de la Sentence arbitrale du 8. Juin 1671.

CONTRE MESSIRE NICOLAS LAMBERT,

Seigneur de Thorigny, Preſident en la Chambre des Comptes, & conſors, créanciers des défunts Sieur & Dame Louvet, & de M. Claude Louvet leur fils ; Intimez.

PAR la Sentence dont eſt appel, les Arbitres ont condamné les Appellans à payer aux Intimez, comme créanciers, & exerçans les droits du ſieur Claude Louvet fils leur débiteur, la ſomme de ving-ſept mille livres, moitié pour la legitime paternelle dudit ſieur Louvet fils, & l'autre moitié pour la legitime maternelle, avec ſes interêts.

A l'égard de la legitime maternelle, on ne la diſpute point, & on a offert de la payer, avec les interêts du jour du décès de la mere.

Mais à l'égard de la legitime paternelle, les Appellans ſoutiennent, avec la reverence de la Cour, qu'il n'en eſt point dû, parce que le feu ſieur Louvet pere, Tréſorier des Ecuries du Roi, a laiſſé à ſa mort quatre fois plus de bien qu'il n'en falloit pour la legitime de ſon fils ; & c'eſt la ſeule conteſtation qui eſt à juger entre les Parties, & qui contient une queſtion de droit, & une de fait.

Quant à la queſtion de droit, c'eſt une maxime conſtante qu'en matiere de teſtamens & de donations inofficieuſes qui donnent lieu à la demande de legitime, on prend pied & on regarde quel étoit le bien du défunt au tems de ſa mort ; en telle ſorte que ſi au tems de la mort il a de quoi fournir la legi-

Source : BIU Cujas

time aux enfans, ils n'ont plus d'action pour ce regard, & cela quoique ce bien augmente par leur bonheur, ou diminuë soit par leur malheur, soit par leur faute : c'est la disposition de la Loi *In quantitate*, 73. *Dig. ad Leg. falcid. In quantitate patrimonii exquirenda, visum est mortis tempus spectari.* De là vient, dit le Jurisconsulte, que si après la mort du défunt sa succession augmente *per servos hæreditarios, aut ex partu ancillarum, aut ex fœtu pecorum*, tout cela tourne au benefice de l'enfant, ou de l'heritier, qui nonobstant cette augmentation, & sans la compter, peut demander sur le bien que le défunt a laissé à sa mort, la part que la mort lui donne : comme aussi au contraire, si après la mort du défunt, sa succession diminuë *incendiis fortè, aut naufragiis, aut morte servorum*, c'est à l'enfant, ou à l'heritier à porter cette perte. L'Autentique *Unde si parens*, au Code *de inof. Testam.* & le paragraphe *quantitas*, 3. *de Leg. falcid.* aux Instituts, disent la même chose ; & sur ce fondement, M. Bouguier, en ses Arrests, lettre R. nombre 3. dit que la legitime se doit prendre *ratione bonorum quæ tempore mortis defunctus reliquit* : tellement que cette maxime est constante en Droit & parmi nous.

Il reste pour la question de fait, à examiner quel étoit le bien que le feu sieur Louvet a laissé.

En 1662. & le 23. Septembre, il se fit un partage en forme de transaction, entre la feuë Dame Louvet & son fils, où tout le bien, & toutes les dettes du feu sieur Louvet pere sont rapportées en détail.

Le bien, suivant les estimations faites entre les Parties, monte à deux cens dix-sept mille quatre-vingt-dix livres, quatorze sols.

Les dettes, par ledit partage, montent à cent quarante-huit mille neuf cens vingt-huit livres, treize sols. Mais on a fait voir au Procès qu'il faut distraire de cette somme vingt-quatre mille livres, faisant le principal de douze cens livres de rente dûës aux sieurs la Barre, heritiers du feu sieur Martin ; trois mille livres dûës au sieur Nillot de Noret ; & deux mille livres dûës au sieur de la Tour, ces dettes ayant été créées depuis le décès du feu sieur Louvet, par sa veuve & par son fils : tellement que déduisant ces trois sommes, montant ensemble à vingt-neuf mille livres, reste cent dix-neuf mille neuf cens vingt-huit liv. treize

Source : BIU Cujas

ſols dûës par la ſucceſſion du feu ſieur Louvet, & par ſa communauté ; laquelle ſomme déduite de deux cens dix-ſept mille quatre-vingt-dix livres, quatorze ſols, à quoi monte le bien, reſte dans ſa ſucceſſion, ou communauté, quatre-vingt-dix-huit mille neuf cens vingt-huit liv. treize ſols.

En ſecond lieu, pour ce partage on fait le remplacement des propres de la feuë Dame Louvet, alienez pendant la communauté, & qu'on fait monter à trente-cinq mille quatre cens dix-huit livres.

On a fait voir au Procès qu'il en faut diſtraire l'ameubliſſement qui eſt de dix mille livres, tellement qu'il ne faut compter que vingt-cinq mille quatre cens dix-huit livres ; à quoi ajoûtant mille livres pour ſon préciput, le tout monte à vingt-ſix mille quatre cens dix-huit livres, qui ôtée de quatre-vingt-dix-huit mille neuf cens vingt-huit livres, treize ſols, reſte de bon ſoixante-douze mille cinq cens dix liv. treize ſols.

En troiſiéme lieu, par ce partage, le ſieur Louvet conſent que la Dame ſa mere prenne ſur la communauté ſeize mille liv. pour le fonds de ſon douaire de mille livres.

On a montré au Procès que cet article doit être entierement rayé, comme fait tout viſiblement, auſſi-bien que tout le partage, en fraude des Appellans, & pour rédiger à rien les biens du feu ſieur Louvet pere ; la feue Dame Louvet avoit alors plus de ſoixante ans, & il n'y a point d'heritier qui voulût racheter à ce prix le douaire d'une veuve de dix-huit ans.

En quatriéme lieu, par ledit partage, la Dame Louvet conſent que ſon fils reprenne dix mille livres ſur la communauté, pour l'Office de Secretaire du Roi, dont le feu ſieur Louvet ſon pere étoit revêtu lors de ſon mariage, & qu'il s'étoit reſervé propre juſqu'à ladite ſomme de dix mille livres.

On a montré au Procès, qu'outre ladite reſerve de dix mille livres, le feu ſieur Louvet s'étoit reſervé propre un autre Office dont il étoit alors pourvû, & qu'il avoit vendu en 1636. pendant la communauté, ſçavoir eſt l'Office de Receveur des Tailles de la ville du Bellay, qui ne pouvoit alors moins valoir de vingt mille livres, ayant été juſtifié au Procès qu'il avoit huit cens liv. de gages, avec les droits & émolumens qui lui étoient attribuez, & qui montoient à plus de douze cens livres : tellement qu'il faut ici compter pour le ſieur Louvet fils, non pas dix

Source : BIU Cujas

mille livres, mais trente mille livres pour la repriſe des propres de ſon pere ; & ces trente mille livres déduites de la ſomme de ſoixante & douze mille cinq cens dix livres, treize ſols ci-deſſus, reſte dans la communauté quarante-deux mille cinq cens dix livres, treize ſols à partager entre la mere & le fils ; c'eſt pour le ſieur Louvet vingt & une mille deux cens cinquante-cinq livres, ſix ſols, ſix deniers, qui joints aux trente mille liv. des propres du feu ſieur Louvet ſon pere, font cinquante tant de mille livres, qui font quatre fois ſa legitime.

On paſſe pluſieurs autres erreurs ou mécomptes, mais on a fait voir au Procès qu'en mettant à part le douaire payé tout viſiblement de mauvaiſe foi, & les autres abſurdes mécomptes dudit partage, que les ſeuls propres que le feu ſieur Louvet s'étoit reſervez par ſon contrat de mariage, étoient plus que ſuffiſans pour la legitime de ſon fils : car il s'étoit reſervé de propres dix mille livres ſur ſon Office de Secretaire du Roi, & ſon Office de Receveur des Tailles de Bellay ; & quand on ne mettroit ici ledit Office de Receveur des Tailles que pour quatre mille livres, quoiqu'il n'y en eut jamais à ce prix ; il eſt clair que leſdits propres montent à quatorze mille livres, qui eſt plus que les Arbitres eux-mêmes n'ont évalué la legitime du ſieur Louvet fils.

A cela on fait trois objections : la premiere, que le prix de cinquante mille écus auquel par ledit partage, l'Office de Tréſorier des Ecuries a été évalué, eſt exceſſif, & que le vrai prix dudit Office eſt celui pour lequel il a été vendu, ſçavoir, trente mille écus, du conſentement du ſieur Bourron.

On a répondu au Procès, que ledit Office avoit coûté d'achat audit ſieur Louvet pere ſoixante mille écus, & que le ſieur Berthelot en offrit le même prix incontinent après la mort du défunt ; que ce prix n'étoit point hors de raiſon, puiſque l'Office rapportoit en gages ou en droits vingt mille livres de rente tous les ans ; & que ſi depuis il eſt diminué de prix, la perte doit tomber ſur l'heritier proprietaire dudit Office, ſuivant la diſpoſition de Droit ci-deſſus rapportée ; & qu'au reſte, le ſieur de Bourron n'a ſigné le contrat de vente dudit Office, que comme créancier, & avec les autres créanciers.

La ſeconde objection eſt, qu'encore que le ſieur Louvet fils ait été pourvû dudit Office, il n'en a jamais été proprietaire, attendu ſa déclaration, par laquelle il reconnoît que ledit

Source : BIU Cujas

Office appartenoit à la feuë Dame Louvet ſa mere.

On a répondu, que le ſieur Louvet fils a pû faire telle déclaration qu'il lui a plû; mais qu'au fonds, ledit Office, qui étoit un acquêt de la communauté, lui appartenoit pour moitié, comme heritier de ſon pere; & l'autre moitié appartenoit à ſa mere, à cauſe de la communauté: & que cela a été ainſi jugé par Sentence du dernier Juin 1670. renduë par les ſieurs Auzanet & Hebert Avocats, omologuée par Arreſt du 26. Août enſuivant; ladite Sentence au vû de laquelle eſt inſerée ladite déclaration du ſieur Louvet fils, & ledit Arreſt obtenu à la pourſuite des Intimez, qui ont eux-mêmes produit ſous la cotte F. de leur inventaire, ledit Arreſt d'omologation, où ladite Sentence eſt tout au long rapportée. Que du reſte, il ſuffit aux Sieur & Dame de Bourron que le feu ſieur Louvet pere ait laiſſé à ſa mort plus de bien qu'il n'en falloit pour fournir la legitime de ſon fils.

La derniere objection eſt, que par le ſuſdit partage fait entre la mere & le fils, il ne reſte audit ſieur Louvet fils qu'onze mille tant de livres de la ſucceſſion de ſon pere, & que la feuë Dame Louvet ſa mere, qui s'étoit obligée de les lui payer dans l'année, n'en a rien payé, & qu'ainſi le ſieur Louvet fils n'a rien eu de la ſucceſſion de ſon pere.

On a répondu, qu'apparemment la feuë Dame Louvet a payé, mais quoiqu'il en ſoit, que c'étoit au ſieur Louvet fils, qui étoit majeur de plus de trente ans, à ſe faire payer: que toutes les ſupputations faites par ledit partage, ſont erronées & de mauvaiſe foi, & qu'il a été montré plus clair que le jour, que dans la ſucceſſion du feu ſieur Louvet pere, il y avoit de quoi payer quatre fois la legitime de ſon fils, & que c'eſt par les mauvais conſeils que la feuë Dame Louvet a ſuivis, & par la mauvaiſe conduite de ſon fils, que les choſes ſont venuës au point où elles ſont aujourd'hui.

Source : BIU Cujas

FACTUM,

POUR JEAN DU FRESNOY, LIEUTENANT pour le Roi au Gouvernement de Landrecyes, & Dame Catherine Barbier ſon épouſe; Demandeurs & Oppoſans au commandement à eux fait le 24. Janvier dernier, & à la ſaiſie & execution de leurs biens meubles, du 5. Février enſuivant.

CONTRE BARBE BARBIER, TUTRICE de ſes enfans; Défendereſſe.

PAR Arreſt célebre rendu à l'Audience le 11. de Décembre dernier, les trois enfans de la Défendereſſe, iſſus d'une conjonction doublement inceſtueuſe, furent déclarez incapables de toutes ſucceſſions, & la Cour leur adjugea à chacun une proviſion alimentaire de trois cens livres, à prendre ſur les biens délaiſſez par défunt Maître Charles Barbier, Avocat en la Cour & au Conſeil Privé.

La Défendereſſe, ſous prétexte de cet Arreſt, qui pourtant ne prononce rien contre les Demandeurs, le cinquiéme Février dernier fit ſaiſir leurs meubles, faute de payement de ladite proviſion alimentaire. Les Demandeurs, ſur cette ſaiſie, s'étant pourvûs en la Cour par Arreſt, ils ſont reçûs oppoſans, avec défenſes de paſſer outre. C'eſt la conteſtation qui ſe preſente à juger.

La Défendereſſe fonde ſa ſaiſie ſur quatre raiſons. La premiere, que la Dame du Freſnoy eſt heritiere du feu ſieur Barbier ſon pere. La ſeconde, que ladite Dame du Freſnoy poſſede encore à preſent une maiſon appartenant audit défunt. La troiſiéme, que ladite Dame, à cauſe de ſa premiere communauté avec le feu ſieur Collot ſon premier mari, doit à la ſucceſſion du défunt une ſomme de ſept mille livres, & les interêts depuis l'année 1629. Et qu'enfin elle & ledit ſieur Collot

Source : BIU Cujas

ont profité du logement de la Porte de la Conference, qui appartenoit au feu sieur Barbier.

Les Demandeurs au contraire soutiennent que la Dame du Fresnoy n'est ni heritiere, ni débitrice du feu sieur Barbier, qu'elle ne possede rien qui soit de sa succession, & n'a en rien profité de son bien.

La Défendereſſe, pour justifier que la Dame du Fresnoy est heritiere du feu sieur Barbier, dit que lors de la plaidoirie de la Cause, sur laquelle intervint ledit Arrest du 11. Décembre dernier, il y eut une demande judiciaire faite par elle, à ce qu'elle fût reçûë à renoncer à la succession dudit défunt; & que par l'Arrest, après que la Cour a déclaré les enfans de la Défendereſſe incapables de toutes successions, & leur a adjugé une pension alimentaire, il est dit, *Que sur le surplus, les Parties sont mises hors de Cour & de procès*; & par conſéquent sur ladite Requeste judiciaire, la Cour, dit-elle, ne l'ayant pas voulu recevoir à renoncer, attendu qu'elle possede les biens du défunt.

Les Demandeurs ont répondu au Procès, que la Dame du Fresnoy, avant ledit Arrest, & dès le 9. Décembre 1664. avoit renoncé à la succession du feu sieur Barbier, par acte passé au Greffe de la Cour; qu'ainsi cette prétenduë demande judiciaire est hors de toute apparence: qu'on a bien pû dire en la Cause, que le feu sieur Barbier n'avoit laissé aucuns biens, & qu'on ne prétendoit rien à sa succession, & qu'on n'agissoit que par un interest d'honneur; mais qu'il n'est pas croyable que sur le Barreau on ait fait une demande pour renoncer, & faire une chose qui étoit déja faite; qu'il est bien plus croyable que la Défendereſſe & son Procureur ont malicieusement fait inſerer dans l'Arrest cette prétenduë demande, d'ailleurs inutile, étant libre à qui que ce soit de renoncer à une succession qui le regarde, sans qu'il soit besoin du ministere ou de la permission du Juge.

Qu'en second lieu, par ces mots, *Et sur le surplus*, la Cour n'a point eu d'autre intention que de prononcer sur les appellations comme d'abus de la celebration du mariage du feu sieur Barbier avec la Défendereſſe qui étoit sa niéce & sa filleule, de l'execution & de la fulmination de la dispense du Pape, & autres appellations, tant simples, que comme d'abus, sur

Source : BIU Cujas

lesquelles, pour ne point entrer en la question du Sacrement qu'elle a cru inutile, en déclarant les enfans issus d'un double inceste, incapables de tous effets civils, elle a mis sur le reste les Parties hors de Cour.

Qu'en troisiéme lieu, la Cour ne pouvoit pas prononcer sur cette prétenduë demande; car pour y défendre, on n'auroit pû dire autre chose, sinon que la Dame du Fresnoy possede les biens du défunt, & cela ne se pouvoit éclaircir dans une Audience: l'Avocat même de la Défenderesse, qui ne pouvoit pas deviner qu'on feroit cette prétenduë demande sur le Barreau, n'avoit garde d'avoir dans son sac toutes les pieces que la Défenderesse a produites au present Procès.

Qu'en quatriéme lieu, il ne s'agissoit pas en la Cause de sçavoir si la Dame du Fresnoy étoit, ou n'étoit pas heritiere; si elle tenoit, ou ne tenoit pas des biens de la succession du défunt: qu'il n'y avoit même encore alors personne qui eût droit d'entrer avec elle en cette contestation, parce que lors le prétendu mariage de la Défenderesse, & la naissance de ses enfans, non-seulement étoient contestez; mais il n'étoit que trop visible que tant d'ordure & d'abomination ne pouvoit éviter la séverité des Loix.

La Défenderesse en second lieu, a dit que la maison des trois Pensées, sise ruë de Seine au fauxbourg Saint Germain, dont la Dame du Fresnoy joüit à present, appartenoit au feu sieur Barbier; que cette maison a été donnée au défunt par son contrat de mariage; qu'à la verité en 1624. il l'a venduë par échange à défunte Damoiselle Catherine Courtiller sa femme: mais que cet échange n'est qu'un contrat simulé; qu'il y en a contre-lettre du même jour. Et parce que cette prétenduë contre-lettre porte que ladite vente s'est faite par échange, pour faciliter les affaires; mais qu'en effet elle est faite pour demeurer quitte par ledit sieur Barbier, de la somme de trois mille livres sur ce qu'il pouvoit devoir à sa femme; ladite Défenderesse dit que ces dettes sont supposées, & que jamais ledit feu sieur Barbier n'a rien dû à ladite Courtiller sa femme; & que même ladite Courtiller lui avoit donné main-levée de toutes les saisies faites à sa requeste.

Les Demandeurs ont répondu, que le sieur Barbier s'étant jetté dans le désordre incontinent après son mariage, Catherine

rine Courtiller ſa femme fut ſéparée de biens d'avec lui, par Sentence du Prevôt de Paris, du 31. Mai 1614. confirmée par Arreſt du 19. Juillet enſuivant; qu'en conſéquence de cette ſéparation, par Arreſt du 22. Août 1618. toutes les ſommes à elle dûës pour ſa dot & autres conventions, furent liquidées; qu'en execution de cet Arreſt de liquidation, ladite Courtiller fit diverſes ſaiſies ſur le ſieur Barbier, qui produiſirent divers procès : enfin néanmoins les amis communs s'étant entremis, en un même jour, ſçavoir le 12. Mai 1624. il ſe fit trois actes entre le mari & la femme. Par le premier, le ſieur Barbier vend à ſa femme, par forme d'échange, ladite maiſon des trois Penſées. Par le ſecond, il eſt dit que ladite vente s'eſt faite par échange, pour faciliter les affaires; mais qu'en effet elle eſt faite pour demeurer quitte par le ſieur Barbier de la ſomme de trois mille livres, ſur ce qu'il pouvoit devoir à ſa femme pour ſes conventions matrimoniales. Par le dernier deſdits actes, ladite Courtiller donne main-levée audit ſieur Barbier de toutes les ſaiſies par elle faites.

Que partant ce n'étoient point des dettes ſuppoſées, mais des dettes veritables & privilegiées qui furent payées par la vente de ladite maiſon, & que l'argument que la Défendereſſe tire de ladite main-levée n'eſt qu'une pure illuſion, n'ayant été donnée au feu ſieur Barbier qu'en payant une partie de ce qu'il devoit à ſa femme; & qu'enfin cet acte, que la Défendereſſe appelle une contre-lettre, n'eſt point en effet, au ſens qu'elle le prend, une contre-lettre, mais une reconnoiſſance de ce qui s'étoit paſſé au vrai entre les Parties, ou plûtôt une quittance donnée au ſieur Barbier de trois mille livres, ſur dix ou douze mille qu'il devoit. Qu'au reſte, cette ſomme de trois mille livres étoit tout ce que ladite maiſon pouvoit valoir alors, parce qu'elle tomboit en ruine; & cela eſt ſi vrai, qu'incontinent après le décès de ladite Courtiller, le feu ſieur Collot fut contraint de la faire rebâtir de fonds en comble, & le revenu qu'on en tire, vaut à peine la dépenſe qu'il y a faite.

Les Demandeurs ont encore dit au Procès, qu'en conſéquence de ladite vente ou délaiſſement, ladite Courtiller a joui de ladite maiſon juſqu'à ſa mort; mais incontinent après ſon décès le feu ſieur Barbier y voulut rentrer, & commença par ſaiſir les loyers entre les mains du locataire, avec aſſignation

Source : BIU Cujas

aux Requeſtes de l'Hôtel, l'exploit eſt du 3. Octobre 1648. Le feu ſieur Collot, & la Dame du Freſnoy, alors ſa femme, prennent le fait & cauſe pour le locataire : on procede, le feu ſieur Barbier prend Lettres, s'inſcrit même en faux contre ledit contrat de vente vingt-quatre ans après qu'il l'a paſſé, & renouvelle tout d'un tems toutes les autres demandes dont il ſera parlé ci-après. Enfin par Sentence du dernier Septembre 1650. faiſant droit ſur toutes les Inſtances, il eſt dit, *Que ſans avoir égard aux faux, lettres, demandes faites par ledit ſieur Barbier au ſieur Collot & ſa femme, main-levée leur eſt donnée de ladite ſaiſie des loyers, leſdits ſieur Collot & ſa femme maintenus en la propricté de la maiſon des trois Penſées : défenſe audit ſieur Barbier & tous autres, de les y troubler, à peine de 500. livres d'amende ; & ſur la requeſte dudit ſieur Barbier, afin de proviſion alimentaire, attendu ſon grand âge, on lui adjugea deux cens livres de penſion par chacun an, du conſentement du feu ſieur Collot, qui étoit rapporté à la Cour.*

Que le lendemain premier Octobre, les ſieur Barbier & Collot paſſerent entre eux une tranſaction, par laquelle ils acquieſcerent l'un & l'autre à ladite Sentence, & promirent reſpectivement de l'executer de point en point. Elle eſt même executée ſur le champ, ledit ſieur Barbier ayant reçû le premier quartier de ladite penſion alimentaire ; & non-ſeulement ledit ſieur Barbier executa alors ladite Sentence, mais ayant tout le reſte de ſa vie toujours reçû ladite penſion, il eſt certain qu'il l'a executée juſques à la mort.

Que depuis ledit ſieur Barbier ayant encore pour raiſon de ladite maiſon, & autres prétentions, mis en procès ledit ſieur Collot & ſa femme pardevant Meſſieurs des Requeſtes du Palais, nouvelle tranſaction entre les Parties, du 20. Janvier 1652. par laquelle ledit ſieur Barbier *ſe déſiſte de toutes demandes, oppoſitions, interventions & prétentions generalement quelconques, ores & à l'avenir contre ledit ſieur Collot, ſa femme & ſes enfans, pour quelque cauſe que ce ſoit.*

Que le feu ſieur Barbier, nonobſtant ces tranſactions, & après avoir executé pendant neuf à dix ans ladite Sentence des Requeſtes de l'Hôtel, en recevant toujours ſa penſion alimentaire, interjette en 1659. appel de ladite Sentence : mais voyant peu d'apparence à cet appel, il ſe pourvut tout de nouveau aux

Source : BIU Cujas

Requeſtes de l'Hôtel, & demanda que cette Sentence, dont il venoit d'interjetter appel, fût déclarée executoire ſur le ſieur du Freſnoy, nouveau mari de la Dame du Freſnoy, comme elle l'étoit ſur le feu ſieur Collot. Le Procureur des Demandeurs remontra ſur le Barreau, que ledit ſieur Barbier étoit appellant de la Sentence dont il demandoit l'execution; & que juſques à ce qu'il eût renoncé à ſon appel, toute Audience lui devoit être déniée. Le ſieur Barbier renonça donc à ſon appel en pleine Audience, *& conſentit que la Sentence fût executée en tous ſes chefs, & ſelon ſa forme & teneur.* En ſuite de quoi, & après que M. le Procureur du Roi eût parlé, intervint autre Sentence du 28. Janvier 1660. par laquelle acte eſt donné dudit déſiſtement, & en conſéquence ladite Sentence eſt déclarée executoire ſur leſdits Sieur & Dame du Freſnoy. Le même jour le ſieur Barbier fait ſignifier ladite Sentence aux Sieur & Dame du Freſnoy, & par cette ſignification, il dit lui-même qu'elle eſt obtenuë à ſa requeſte.

Voilà donc un contrat en bonne forme paſſé entre majeurs, confirmé par une Sentence confirmée elle-même par deux tranſactions, & un déſiſtement d'appel en plein Jugement; & enfin executée par le feu ſieur Barbier juſques à ſa mort, en recevant toujours, & de quartier en quartier, ſa penſion: & après tant d'actes ſi autentiques, la prétention de la Défendereſſe peut-elle être recevable? Peut-on dire que la maiſon des trois Penſées appartient à la ſucceſſion du ſieur Barbier?

La Défendereſſe, en troiſiéme lieu, a dit au Procès, que défunt Hugues Montagnes le 2. Mars 1629. réſigna la Charge de Poſte de Cour, dont alors il étoit pourvû, au feu ſieur Collot, moyennant la ſomme de ſept mille livres, & qui néanmoins n'a jamais été payée; & qu'ainſi le feu ſieur Collot, & la Dame du Freſnoy, à cauſe de ſa premiere communauté, doivent ladite ſomme de ſept mille livres, & les interêts depuis 1629. à la ſucceſſion de Hugues Montagnes, dont ledit ſieur Barbier & elle ſont heritiers.

Les Demandeurs ont répondu premierement, que la Défendereſſe n'eſt, ni ne fut jamais heritiere dudit Hugues Montagnes, parce que défunt Louis Barbier ſon pere, dès le 19. Juillet 1648. avoit vendu au ſieur Barbier ſon frere ſa part en la ſucceſſion dudit Hugues Montagnes, comme il eſt juſtifié au Procès.

Source : BIU Cujas

En second lieu, que Hugues Montagnes, quand il fit ladite réſignation, étoit à l'extremité ; & de fait qu'il mourut le lendemain : & que pour faire admettre ladite réſignation, le feu ſieur Collot courut en diligence trouver M. de Beringhen alors Contrôleur General des Poſtes, & qui étoit en Piedmont, à la ſuite du feu Roi, de glorieuſe memoire ; mais ledit ſieur de Beringhen, qui avoit eu avis de la mort dudit Hugues Montagnes, ne voulut point admettre ladite réſignation : tellement que le ſieur Collot fut contraint d'en traiter avec lui comme d'un Office vacant par mort, & dont il fut pourvû en cette qualité, par ledit ſieur de Beringhen, le premier Avril audit an 1629. Voilà le titre en vertu duquel le ſieur Collot fut revêtu, & a joüi de ladite Charge de Poſte de Cour ; & la réſignation de Hugues Montagnes n'ayant point eu de lieu, ledit ſieur Collot ne pouvoit être tenu de ladite ſomme de ſept mille livres.

Auſſi Antoine Montagnes, frere & legataire univerſel dudit Hugues Montagnes, ayant fait appeller au Châtelet le feu ſieur Collot pour le payement de ladite ſomme de ſept mille livres, par Sentence du 7. Août 1630. ſur ſa demande, les Parties ſont miſes hors de Cour. Antoine Montagnes appelle de cette Sentence ; mais pendant l'appel, s'étant fait Religieux, le feu ſieur Barbier, & Louis Barbier ſon frere, ſes neveux & heritiers, auſſi-bien que de Hugues Montagnes, reprirent l'Inſtance, en laquelle le feu ſieur de Nouveau intervint, comme prétendant contre le ſieur Collot, que le droit de diſpoſer des Charges de Poſte de Cour lui appartenoit ; & en vertu du privilege de ſa Charge de Surintendant General des Poſtes, tout nouvellement créée, ladite Inſtance fut évoquée du Parlement au Privé Conſeil, où toutes les Parties, & nommément le feu ſieur Barbier, & Louis Barbier ſon frere ayant produits, intervint Arreſt contradictoire du 9. Février 1635. par lequel, ſur la demande deſdits ſieurs Barbier, & intervention dudit ſieur de Nouveau, les Parties ſont miſes hors de Cour & de procès.

Voilà donc la queſtion nettement jugée, & en dernier reſſort ; mais à l'égard du feu ſieur Barbier, les Sentences & les Arreſts, les contrats & les tranſactions n'étoient rien. En l'Inſtance qu'il forma aux Requeſtes de l'Hôtel, pour la maiſon

Source : BIU Cujas

des trois Penſées, dont il a été parlé ci-deſſus, il demanda tout de nouveau ladite ſomme de ſept mille liv. pour ladite Charge de Poſte de Cour ; & le 13. Novembre 1649. preſenta ſa Requeſte pour être reçû oppoſant à l'execution dudit Arreſt du Conſeil du 9. Février 1635. Il produiſit tout de nouveau tout ce qu'il avoit produit & au Châtelet, & au Privé Conſeil. Enfin par la Sentence des Requeſtes de l'Hôtel, du dernier Septembre 1650. dont il a été parlé ci-deſſus, il eſt dit, *Sans avoir égard aux demandes dudit ſieur Barbier, pleine & entiere main-levée eſt faite audit ſieur Collot & ſa femme, des ſaiſies ſur eux faites par ledit ſieur Barbier.*

Il a été dit ci-deſſus, en examinant la prétention de la Défendereſſe ſur la maiſon des trois Penſées, que ledit feu ſieur Barbier acquieſça à cette Sentence par deux tranſactions ; que même il l'a executée juſqu'à la mort, ayant toujours reçû ſa penſion alimentaire, & que nonobſtant cette execution & ces tranſactions, ayant interjetté appel de ladite Sentence, il ſe déſiſta de ſon appel en pleine Audience des Requeſtes de l'Hôtel : cependant le ſieur Barbier, pour cette même prétention de ſept mille livres de ladite Charge de Poſte de Cour, ne laiſſa pas le 23. Octobre 1660. de faire ſaiſir réellement une maiſon de la ruë Saint Jacques, appartenant à la Dame du Freſnoy, avec aſſignation au Châtelet ; & la Cauſe ayant été renvoyée aux Requeſtes du Palais, le feu ſieur Barbier n'eut pas le front de paroître en Jugement, tellement que les Demandeurs, par Sentence par défaut, obtinrent le 18. Janvier 1661. main-levée d'une ſaiſie ſi injurieuſe ; ce qui fait voir qu'il n'y eut jamais une prétention plus mal fondée que la prétention de la Défendereſſe.

La Défendereſſe, en dernier lieu, a dit au Procès, que le feu ſieur Collot & la Dame du Freſnoy ont profité induëment du logement de la Porte de la Conference, appartenant pour un tiers au feu ſieur Barbier, & qu'encore que ledit ſieur Barbier l'ait vendu audit ſieur Collot par contrat du 29. Novembre 1647. néanmoins le contrat de ladite vente eſt nul, attendu qu'il eſt dit par ce contrat, que c'eſt pour demeurer quitte par ledit ſieur Barbier, de diverſes ſommes dont il s'eſt trouvé redevable envers le ſieur Collot, par compte fait entre eux le même jour ; & que néanmoins ledit ſieur Barbier ne lui devoit rien.

Source : BIU Cujas

Les Demandeurs ont répondu, que ſi un fait de cette qualité pouvoit détruire un contrat, il n'y en auroit point qui pût ſubſiſter : qu'en l'année 1631. & le dernier de Juillet le feu Roi fit don au ſieur Deſcourtils, & au feu ſieur Collot, de la Porte de la Conference ; & comme le feu ſieur Barbier en avoit donné l'avis, par acte du 18. Juillet 1633. on lui donna le tiers dans l'affaire. La Ville s'oppoſa à ce don : procès pour raiſon de ce ; enfin par accommodement, le 20. Février 1634. la Ville fit bail de ladite Porte de la Conference auſdits ſieurs Collot & Deſcourtils leur vie durant, pour huit liv. de loyer par chacun an. En conſéquence de ce bail, le feu ſieur Barbier a joüi de ſon tiers des loyers du logement de ladite Porte, juſques en 1645. qu'il vendit ledit logement & joüiſſance audit ſieur Collot.

Cependant comme le ſieur Barbier conſideroit fort peu les contrats qu'il faiſoit, la caſſation de ce contrat eſt une des demandes qu'il fit en 1648. devant Meſſieurs des Requeſtes de l'Hôtel, & dont il fut debouté, auſſi-bien que de toutes ſes autres demandes, par ladite Sentence du dernier Septembre 1650. executée, comme il a été dit, par le feu ſieur Barbier juſques à la mort, & confirmée par les deux tranſactions, & par le déſiſtement d'appel dont il a été parlé pluſieurs fois ; tellement que cette prétention de la Défendereſſe eſt auſſi raiſonnable que toutes les autres.

Mais parce que la Défendereſſe a dit au Procès, qu'encore que la Dame du Freſnoy ne fût ni heritiere, ni débitrice, & qu'elle ne poſſedât aucuns biens de la ſucceſſion du feu ſieur Barbier ; néanmoins attendu ſes grands biens, elle ne laiſſeroit pas d'être obligée de payer les penſions alimentaires dont il s'agit : les Demandeurs ont fait voir au Procès que cette prétention eſt inſoutenable & par le Droit Civil, & par le Droit Canon, & par les Arreſts ; car il eſt certain que les enfans *ex nefario & damnato concubitu*, tels que ſont les inceſtueux enfans de la Défendereſſe ; les Loix qui les ont en horreur, leur refuſent toutes ſortes de graces & de ſecours : *Qui ex damnato ſunt coïtu, omni prorſus beneficio ſecluduntur*, dit l'Empereur en l'Authentique *Licet patri*, au Code *De Natural. Liberis.* Les enfans naturels qui ne ſont pas *ex damnato coïtu*, le pere ou ſes heritiers leur doivent les alimens : *Hujuſmodi*

Source : BIU Cujas

enim naturales filios pasci boni viri arbitrio est necesse, sive legitimi liberi exstant & succedunt, sive quilibet alii sunt hæredes, dit l'Empereur au même lieu; mais ceux qui sont issus d'une conjonction execrable, n'ont rien à esperer ou à prétendre. Et cette Authentique, assez claire d'elle-même, est encore expliquée par l'Authentique *Ex complexu nefario*, au Code *de Incestis & inutilibus Nuptiis*, où il est dit que le pere même n'est pas obligé de nourrir ces enfans d'abomination, tant s'en faut que freres, sœurs, ou autres parens y puissent être obligez: *Ex complexu nefario, aut incesto, seu damnato, liberi, nec naturales sunt nominandi, omnis paternæ substantiæ indigni beneficio, ut nec alantur à patre.* A la verité, cela paroît dur; mais comme dans l'esprit des Legislateurs, l'interêt d'un Particulier n'est rien au prix de l'interêt du Public, les Empereurs ont voulu par cette severité, donner de l'horreur pour ces execrations, afin que les hommes considerant comme ces enfans maudits sont exclus de tout secours, & abandonnez à toutes les injures de la fortune, fussent retenus de se prostituer à ces maudites débauches.

Il est vrai que par la disposition canonique, au chapitre *Cùm haberet; de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*, cette severité semble un peu adoucie; je dis, qu'il semble, parce qu'en effet il ne s'agit en ce chapitre que d'un homme adultere qui a épousé une fille avec laquelle du vivant de sa premiere il a commis adultere. Le Pape veut dans ce chapitre, que les enfans issus de ce mariage condamné par les Canons, soient nourris par le pere & par la mere: mais s'il eût vû, comme ici, un adultere joint à un double inceste; s'il eût vû une fille s'abandonner à un homme marié, s'abandonner à son oncle, à son parrain, peut-être n'auroit-il pas été plus indulgent que les Empereurs.

Néanmoins il faut confesser qu'en France nous avons à l'égard des alimens, étendu cette disposition du chapitre *Cùm haberet*, à toutes sortes de bâtards, de quelque condition qu'ils soient: aux bâtards de Prêtres, aux bâtards adulteres ou incestueux; les Arrests en sont rapportez dans M. Loüet, *lettre D. nombre* 1. Mais tous ces Arrêts, aussi-bien que le chapitre *Cùm haberet*, sont en l'espece; & à l'égard de peres ou de meres qu'on a crû devoir les alimens à ceux qu'ils ont mis au monde,

Source : BIU Cujas

jamais on n'a oüi parler que des oncles ou des tantes, des freres ou des sœurs, des cousins & autres parens, si d'ailleurs ils ne sont heritiers du pere ou de la mere du bâtard, puissent être obligez de donner les alimens aux bâtards de leurs neveux, de leur pere, ou de leurs parens; jusques-là qu'il a été jugé que l'ayeul n'est point obligé de nourrir le bâtard de son fils : les Arrests en sont rapportez dans M. Louet, au même lieu, & cela, parce qu'en effet les bâtards, par les Loix *Nec genus, nec gentem habent*, on ne les connoît point dans la famille, il y a un espace infini qui les éloigne de tout commerce, & les sépare d'oncles & de tantes, de freres & de sœurs, & de toute une parenté legitime, dont ils ne sont que l'opprobre & la malediction. Que si cela a lieu à l'égard de simples bâtards nez d'une simple fornication, que sera-ce de la Défenderesse ? Que sera-ce de ses enfans, & de leur naissance, où un adultere se trouve couronné par deux incestes abominables ?

La Dame du Fresnoy non-seulement n'est point heritiere du feu sieur Barbier, mais depuis qu'elle est au monde, elle n'a jamais rien tiré de lui; c'est sa mere qui l'a élevée en son enfance, qui l'a nourrie, qui l'a mariée, cela se voit par son contrat de mariage : le feu sieur Barbier lui a veritablement donné la naissance, mais pour cela il lui a donné bien des traverses & bien des douleurs, & ses cendres, s'il faut ainsi dire, encore aujourd'hui lui font la guerre. Et du reste, si la Dame du Fresnoy, pour sa condition, a eu des commoditez & un bien honnête, cela lui vient des bienfaits, ou de la succession de sa mere, & des acquests de sa premiere communauté. Sa mere lui a laissé cinquante mille livres, ou environ, elle en a peut-être encore eu autant de son premier mariage; voilà les grands bienfaits & les grandes richesses de cinq enfans qu'elle a eus du feu sieur Collot son premier mari. Elle en a déja pourvû quatre : elle a donné à son fils aîné qui porte les armes, une Charge de Capitaine au Regiment de Normandie, & l'a toujours entretenu, soit aux études, soit aux exercices, fort honnêtement, & beaucoup au de-là de ce que le bien de son pere pouvoit porter. La premiere de ses trois filles, elle l'a mariée avec le sieur Damorezan, Commissaire des Guerres. La seconde est Religieuse aux Feuillentines. La troisiéme de ses filles, elle l'a mariée au sieur

du

Source : BIU Cujas

du Fresnoy, frere de son mari, & premier Commis de M. le Tellier : ainsi pour pourvoir ses quatre enfans, elle s'est dépouillée de plus de soixante & dix mille livres ; elle n'a plus veritablement qu'une fille à pourvoir, mais aussi il lui reste peu de bien, & ce peu qui lui reste, elle le doit à son mari, à elle-même, & à ses enfans plûtôt qu'aux enfans incestueux de la Défenderesse.

FACTUM,

POUR SIMON DE VIZE, CHEVALIER, Seigneur de Sussy, Crevecœur, & d'Arcueil en partie, Conseiller du Roi, President & Tresorier de France en la Generalité de Soissons ; Demandeur en complainte suivant son exploit du 28. Juin 1658. Et encore Demandeur en Requeste par lui presentée le 7. Avril, & Défendeur aussi en complainte & à la demande du 22. Février 1659.

CONTRE DAME JEANNE LOTIN, VEUVE de feu Monsieur de Berzeau, vivant, Seigneur de Graves, & President aux Enquestes ; Défenderesse & Demanderesse en complainte aussi par elle formée par ses défenses du Juillet 1658. & suivant sa demande dudit 22. Février 1659. contenuë au Procès-verbal de Monsieur le Rapporteur.

TOUT le different des Parties ne consiste qu'en deux principales questions. La premiere, est de sçavoir si le sieur de Vize est Seigneur d'Arcueil en partie, & s'il a droit de prendre cette qualité ; & en consequence si la Dame de Graves peut prendre la qualité de seule & unique Dame d'Arcueil, ou simplement la qualité de Dame d'Arcueil en partie.

Source : BIU Cujas

La seconde question est de sçavoir si les droits honorifiques dans l'Eglise d'Arcueil, appartiennent audit sieur de Vize, concurremment avec ladite Dame de Graves, en telle sorte que la Dame n'ait autre avantage sur lui, que d'être nommée ou servie la premiere.

La contestation d'entre les Parties a commencé par la complainte formée par le sieur de Vize, sur ce que le Curé de la Paroisse d'Arcueil, gagné par la Dame de Graves, ne le nommoit plus dans les prieres du Prône, comme lui & ses prédécesseurs Curez avoient de tout tems accoutumé. Sur cette complainte, ladite Dame de Graves assignée, se constituë par ses défenses, aussi demandereſſe en complainte : la Cause se plaide : par Sentence des Requestes du Palais du 17. Octobre 1658. il est ordonné entr'autres choses, que par provision le Curé d'Arcueil fera les prieres en son Prône sous le nom DES SEIGNEURS D'ARCUEIL, comme il avoit accoutumé.

En suite de cette Sentence, les Parties ont fait respectivement leurs enquestes. La Dame de Graves, qui voyoit que ladite Sentence avoit en effet préjugé les deux questions ci-dessus, quoique par ses défenses en la plaidoirie de la Cause, & dans tout le Procès, elle eût perpetuellement soûtenu que le sieur de Vize n'étoit point Seigneur d'Arcueil, & qu'elle étoit seule & unique Dame dudit lieu ; elle s'avisa, pensant éluder par ce moyen le préjugé de ladite Sentence, de faire à cet égard une demande nouvelle contenuë au Procès-verbal de son enqueste, par laquelle elle conclut à ce que défenses soient faites au sieur de Vize de prendre la qualité de Seigneur d'Arcueil en partie : & ledit sieur de Vize de sa part, a aussi presenté sa Requeste à la Cour, à ce que ladite Dame de Graves ne puisse prendre que la qualité de Dame d'Arcueil en partie, défenses à elle de plus prendre à l'avenir la qualité de seule & unique Dame dudit lieu.

Voilà quelles sont les contestations des Parties, qui se réduisent aux deux questions ci-dessus. Mais avant que passer outre, la Cour, pour l'éclaircissement de l'affaire, observera, s'il lui plaît, que la part & portion de la Seigneurie d'Arcueil, qui appartient presentement au sieur de Vize, appartenoit autrefois aux Reynaults, qui en ce qui est de sa connoissance, sont ses plus anciens auteurs, & que la part & portion de ladite

Source : BIU Cujas

Seigneurie appartenant à la Dame de Graves, étoit autrefois poſſedée par les Prieurs de Leſtrée, qui en 1611. l'échangerent avec Dame Catherine de Heſlin, veuve de feu M. de Beleſbat, de laquelle Meſſieurs de Berzeau & la Dame de Graves ont les droits.

Or pour entrer en la premiere queſtion qui eſt ici miſe la premiere, parce que l'autre dépend d'elle, & qu'elle avoit été formée & traitée en toute l'Inſtance principale, ſans qu'il fût beſoin d'en faire une demande incidente; le ſieur de Vize a juſtifié au Procès que lui & ſes auteurs ſont par tems immemorial Seigneurs d'Arcueil en partie, & en poſſeſſion de ſe qualifier tels.

Le premier acte qu'il a produit à cet effet, eſt un contrat du 11. Décembre 1544. par lequel Jean Reynault Avocat, vend à Pierre Reynault ſon frere, Auditeur des Comptes, la part à lui appartenant en la TERRE ET SEIGNEURIE D'ARCUEIL; & partant en ce tems-là les Reynaults poſſedoient UNE SEIGNEURIE D'ARCUEIL.

Le ſecond acte eſt une tranſaction paſſée le 14. Août 1555. entre Jean d'Oc Evêque de Laon & Prieur de Leſtrée, d'une part, & les Reynaults d'autre part: la tranſaction porte que les Parties avoient entr'eux divers procès au Châtelet, aux Requeſtes du Palais, & au Parlement; les Prieurs de Leſtrée *prétendans être Seigneurs d'Arcueil, & à eux ſeuls appartenir la Juſtice haute, moyenne & baſſe par-tout ledit Village, avec droit de cenſive ſur pluſieurs terres, vignes & maiſons:* les Reynaults diſant au contraire, *que de toute ancienneté ils étoient Seigneurs en partie dudit Arcueil, avec toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, cenſive, & autres droits ſeigneuriaux, n'étant en rien ſujets aux Prieurs de Leſtrée, dont ils ne tiennent, & n'ont jamais rien tenu, tenans leur Seigneurie & Juſtice en franc aleu, & les appellations de leurs Officiers reſſortiſſans au Châtelet de Paris.*

On voit par-là que les Prieurs de Leſtrée ne prétendoient pas alors être ſeuls Seigneurs d'Arcueil, mais ſeulement ſeuls hauts, bas, & moyens Juſticiers: car ils ne diſent pas qu'ils ont droit de cenſive ſur tout le territoire d'Arcueil, mais ſimplement SUR PLUSIEURS TERRES, VIGNES ET MAISONS.

En ſuite il eſt dit, que tous les procès d'entre les Parties

Source : BIU Cujas

viennent de ce que *leurs ſujets & leurs cenſives ſont pour la plûpart mêlées enſemble & confuſes, en telle ſorte que quand un Habitant d'Arcueil eſt convenu par l'un d'eux, il s'avoüe de l'autre, qui prend aiſément la garantie pour lui; & par ce moyen, ils ne ſont les uns & les autres payez de leurs cenſives, ni autres droits ſeigneuriaux.*

Peut-on mieux marquer que les Parties étoient tous deux Seigneurs, ou plûtôt Coſeigneurs d'Arcueil.

En ſuite le partage de ladite Seigneurie d'Arcueil ſe fait entre les Parties. Il eſt dit, *qu'aux Reynaults, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, demeurera, & joüiront doreſnavant en toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, cenſives, & autres droits ſeigneuriaux, en tout & par tout le terroir déclaré par ladite tranſaction, ſituez & aſſis au village d'Arcueil.*

Il eſt donc vrai, par les termes de ladite tranſaction, que le partage & la Seigneurie des Reynaults eſt ſituée & aſſiſe au village & dans le territoire d'Arcueil; il eſt donc vrai que les Reynaults & le Défendeur qui a leurs droits, ſont Seigneurs d'Arcueil en partie, avec toute Juſtice.

En ſuite les limites de la Seigneurie des Reynaults ſont marquées fort exactement, les voiries, ou chemins & ſentiers ſur leſquels les Reynaults ont toute Juſtice, ſont ſpecifiez; il y a même quelques endroits qui démeurent en commun entre les Parties, & dont il eſt ſtipulé que la Juſtice & les profits qui en reviendront ſeront au premier occupant. Et enſuite il eſt dit, *que les Reynaults ne pourront ci-après quereller ni demander aucun droit de Juſtice haute, moyenne & baſſe, ni cenſuelle, ſur le reſte du village d'Arcueil, mais demeureront iceux droits aux Prieurs de Leſtrée.*

Sur le reſte du village d'Arcueil. Donc la Seigneurie de tout Arcueil n'appartient pas aux Prieurs de Leſtrée, ni à la Dame de Graves qui a leurs droits; car qui dit *le reſte*, il ne dit pas le tout, mais il dit ſeulement une partie reſtant du tout, dont il a déja été diſtrait & ôté une partie; donc les Prieurs de Leſtrée, donc la Dame de Graves n'eſt & ne ſe peut qualifier, non plus que le ſieur de Vize, que Dame d'Arcueil en partie. On voit d'ailleurs par ce partage, que ce ſont en effet deux Coſeigneurs égaux en toutes choſes, en Juſtice, en cenſives, en droits de voiries; & que dans les choſes qui demeurent en

Source : BIU Cujas

commun, ils ont chacun les mêmes droits, ſans que l'un ait aucun avantage ſur l'autre.

Enfin il eſt dit que les Parties ont accordé & accordent que chacune d'elles en droit ſoi, entrent ce jourd'hui en poſſeſſion & joüiſſance *de chacune leurs parts & portions d'icelle Seigneurie d'Arcueil.*

Que peut-on dire de plus clair ? N'eſt-il pas certain que par les termes de ladite tranſaction, les Prieurs de l'Eſtrée, & les Reynaults ont chacun leurs parts & portions de la Seigneurie d'Arcueil : cela étant, comment la Dame de Graves, qui n'a autres droits que ceux des Prieurs de Leſtrée, peut-elle être & ſe dire ſeule & unique Dame d'Arcueil ? Fut-il jamais une prétention plus chimerique ?

Le troiſiéme acte juſtificatif du droit du ſieur Vize, eſt le decret fait en 1603. de ladite Seigneurie des Reynaults, appartenant alors à Touſſaint Reynault, partie ſaiſie, lequel par ledit decret eſt par-tout qualifié *Seigneur d'Arcueil*, & l'adjudication s'en fit ſous ce titre, au feu ſieur Vize, Secretaire du Roi, ayeul du ſieur Vize, au vû & ſçû des Prieurs de Leſtrée, ſans qu'il y ait eu de leur part aucune oppoſition formée au titre & aux qualitez dudit decret.

Le quatriéme acte eſt une déclaration paſſée le 28. Août 1632. par feu Monſieur Me André de Berzeau, Conſeiller en la Cour, & la Dame de Graves, veuve de feu M. de Berzeau Preſident aux Enqueſtes, ſa belle-ſœur, au nom & comme heritiers de feuë Dame Catherine de Heſſin, qui a la premiere poſſedé la part & portion de la Seigneurie d'Arcueil appartenant autrefois aux Prieurs de Leſtrée ; par laquelle ils reconnoiſſent tenir en cenſive du feu ſieur Vize neuf quartiers & demi de terre, & par cette déclaration ledit feu ſieur Vize eſt qualifié Seigneur d'Arcueil en partie.

Que peut dire la Dame de Graves contre cette déclaration ? Ce n'eſt pas un acte fait par des perſonnes qui n'ont aucun interêt en la Seigneurie d'Arcueil, comme ſont tous les actes qu'elle a produits au Procès ; c'eſt elle-même qui l'a faite, c'eſt un Conſeiller en la Cour, qui pouvoit connoître & défendre ſes droits, comme ayant part en ladite part & portion de Seigneurie.

En cinquiéme lieu, il ſe voit par les Procès-verbaux des

Source : BIU Cujas

enqueſtes du ſieur de Vize, & de la Dame de Graves, que dans la Chapelle Notre-Dame, qui eſt à côté du Maître Autel de l'Egliſe d'Arcueil, outre les armes du ſieur de Vize, & les armes de Charlotte de Marles ſon ayeule, de la race du celebre Chancelier de Marles, il y a un épitaphe dans lequel eſt écrit en abregé le contrat fait par les Marguilliers de la Paroiſſe avec ladite Charlotte de Marles, veuve alors de Claude Vize, Secretaire du Roi, & ayeul du ſieur de Vize, pour raiſon d'un Service par elle fondé en ladite Egliſe : & par ledit contrat & épitaphe, ledit Claude de Vize, entr'autres titres, eſt qualifié Seigneur d'Arcueil en partie ; & devant l'Autel de ladite Chapelle eſt la tombe dudit Claude de Vize, avec cette inſcription, *Ci giſt noble homme M. Claude de Vize, Seigneur en partie dudit Arcueil, &c.* Cet épitaphe & cette tombe, auſſi-bien que ledit contrat énoncé par ledit épitaphe, ſont de l'année 1612. Voilà des marques & des actes non-ſeulement publics, mais encore expoſez aux yeux de tout le monde : la Dame de Heſlin, qui en 1611. acquit par échange des Prieurs de Leſtrée, leur Seigneurie d'Arcueil, a vû cet épitaphe, cette tombe & ces armes : feu M. le Preſident de Berzeau les a vûës, & auſſi M. de Berzeau, Conſeiller, ſon frere ; où eſt l'oppoſition qu'ils ont formée au titre de Seigneur d'Arcueil, pris par cette tombe & par cet épitaphe ? La Demandereſſe elle-même les a vûës pluſieurs années, ſans y trouver à redire, & juſques au jour qu'elle s'eſt aviſée de le conteſter ſans raiſon.

En dernier lieu, il ſe voit par la dépoſition de témoins oüis en l'enqueſte du ſieur Vize, que lui & ſes auteurs ſont en poſſeſſion immemoriale de ſe dire Seigneurs d'Arcueil en partie ; & les reproches que la Dame de Graves a donnez contre leſdits témoins, ſont ſi frivoles, qu'il y a lieu de s'étonner qu'elle ait pû les donner. Tellement que le ſieur Vize eſt fondé en titres & en poſſeſſion ; mais en titres ſi précis, qu'on peut dire à l'égard du ſieur Vize, qu'il n'y eut jamais un droit plus fortement établi ; & à l'égard de la Dame de Graves, une conteſtation plus témeraire.

Contre tant d'actes & de preuves ſi conſtantes, la Dame de Graves ne rapporte que des diſcours ſans fondement, & qui ſont contredits par les actes faits par ſes auteurs, ou par elle-même : car elle dit par-tout le Procès, que les Prieurs de Leſtrée,

Source : BIU Cujas

dont elle a les droits, étoient Seigneurs de tout le territoire & village d'Arcueil, avec moyenne & basse Justice, & autres droits seigneuriaux. A quoi on a répondu, que le contraire se voit par la transaction du 14. Août 1555. ci-dessus rapportée, & qui fait voir que le sieur de Vize ou ses auteurs, & les Prieurs de Lestrée sont Seigneurs tous deux, ou plûtôt Coseigneurs d'Arcueil, avec toute Justice, censives, & autres droits seigneuriaux, chacun dans leur détroit.

En second lieu, la Défenderesse a dit au Procès, qu'il n'y peut avoir deux Fiefs & deux Justices sous un même toît, & sous un même nom: & que si elle & le sieur Vize étoient Seigneurs d'Arcueil en partie, il faudroit qu'ils relevassent d'un même Seigneur.

A cela le sieur de Vize a répondu, qu'il tient sa Seigneurie d'Arcueil en franc aleu noble, ne reconnoissant autre que le Roi, à cause de sa souveraineté: qu'il n'est point inconvenient que dans un seul & même territoire il y ait plusieurs Fiefs qui portent un même nom & un même titre, dont les uns soient en franc aleu, & les autres en vasselage, ou qui relevent de differens Seigneurs: que les Fiefs étant patrimoniaux, il dépend du Seigneur & du vassal de leur donner telle consistance, tel nom, & telle qualité qu'il leur plaît: que cela se voit en la plûpart des Fiefs de France, où il y a plusieurs Seigneurs en partie d'un même lieu, qui prennent tous qualité de Seigneurs en partie: que tous les jours, dans les partages, les Fiefs se divisent entre freres ou coheritiers, & que chacun a sa part en Fief, & se dit Seigneur en partie: qu'il en est de même de la Justice, qui est patrimoniale aussi-bien que les Fiefs, & que sans chercher des exemples au loin, cela se voit par ladite transaction du 14. Août 1555. où il y a deux Seigneurs d'Arcueil, deux Seigneurs hauts Justiciers d'Arcueil, & des endroits dudit Arcueil où la Justice est commune entre les deux Seigneurs d'Arcueil.

En troisiéme lieu, la Dame de Graves a dit au Procès, que le Fief & la Justice du sieur Vize s'appelle *Montmort*; à quoi a été répondu, que ce prétendu nom de Montmort est une chimere toute pure; que par ladite transaction de 1555. ni par aucun acte, il n'est parlé ni près, ni loin de ce chimerique Fief de Montmort; qu'à la verité, Pierre Reynault, l'une des Parties

Source : BIU Cujas

en ladite transaction, prend qualité de Seigneur de Montmort: mais ce n'est point sur cette Seigneurie de Montmort qu'on transige, mais seulement sur le Fief, Seigneurie, & Justice d'Arcueil.

En quatriéme lieu, la Dame de Graves a produit au Procès plusieurs pieces, procès-verbaux, aveux rendus par quelques Particuliers aux Prieurs de Lestrée, procurations, Sentences, exploits, Arrests, baux, saisies feodales, ensaisinemens, une enqueste contre le Prieur de Saint Eloy, un papier terrier, & des affiches pour ledit papier terrier; dans toutes lesquelles pieces les Prieurs de Lestrée & ladite Dame de Heslin ont pris qualité de Seigneurs d'Arcueil indéfiniment, & sans aucune contradiction; d'où la Dame de Graves conclut qu'elle est seule & unique Dame d'Arcueil.

A cela le sieur Vize a répondu, que tous ces actes ne concluent rien d'eux-mêmes, parce que ceux qui n'y ont point d'interêt ne s'embarassent pas de s'expliquer exactement de ces choses; mais qu'en tout cas, ils ne peuvent rien conclure contre lui, parce qu'ils n'ont été faits ni avec lui, ni avec ses auteurs, & qu'il est fort aisé de se faire donner par des Sergens & des personnes qui n'y ont point d'interêt, telle qualité que l'on veut: que toutes ces sortes de dénonciations ne peuvent donner aucun droit à ceux au profit desquels elles sont faites. Et néanmoins pour ôter à la Dame de Graves ce prétendu avantage, le sieur Vize a aussi produit au Procès plusieurs actes semblables, où lui & ses auteurs ont été qualifiez Seigneurs d'Arcueil indéfiniment, aussi-bien que les Prieurs de Lestrée & ladite Dame de Heslin, même en plusieurs Jugemens rendus au profit des auteurs dudit sieur de Vize, par les Officiers de la Justice du Prieur de Lestrée, pour des droits seigneuriaux, & rentes à eux appartenans, par plusieurs Habitans demeurans dans l'étenduë de leur Jurisdiction.

Et quant à ce que la Dame de Graves a dit au Procès, que Claude Vize, ayeul du sieur Vize, ne s'est point opposé à la qualité de Dame d'Arcueil, donnée indéfiniment à ladite Dame de Heslin par les Lettres du papier terrier, par elle obtenuës en 1611. & les affiches dudit papier terrier; le sieur Vize a répondu, que ces affiches ont pû être mises en l'absence dudit Claude Vize son ayeul: que des dires & des qualitez prises dans

Source : BIU Cujas

dans des actes de cette nature, n'ont pû, ni dû lui ôter son droit, ni donner un nouveau droit à ladite Dame de Heslin, qui n'avoit, & ne pouvoit avoir autre droit en la Seigneurie d'Arcueil, que celui des Prieurs de Lestrée ses auteurs, & qui n'avoient dans ladite Seigneurie que la part & portion portée & limitée par ladite transaction de 1555. Et enfin, que si faute de s'être par ledit Claude Vize opposé à ces titres & qualitez, la Dame de Graves se pouvoit dire seule & unique Dame d'Arcueil; le sieur Vize pourroit aussi se dire seul & unique Seigneur d'Arcueil, puisque par le decret de 1603. dont il a été parlé ci-dessus, Toussaint Reynault partie saisie, est qualifié aussi Seigneur d'Arcueil indéfiniment, sans que les Prieurs de Lestrée s'y soient opposez.

En cinquiéme lieu, la Dame de Graves a dit au Procès, que le 10. Avril 1618. à la requeste du Procureur Fiscal de ladite Dame de Heslin, il avoit été signifié à Philbert Champion, lors Curé d'Arcueil, qu'il s'opposoit à la publication par lui faite le 10. Avril précedent, à la requeste de ladite Charlotte de Marles, ayeule du sieur Vize; en laquelle publication ladite de Marles avoit pris qualité de Dame d'Arcueil, au lieu qu'elle devoit prendre qualité seulement de Dame de Montmort: & que le 26. Avril 1645. le Procureur Fiscal de la Dame de Graves, sur ce que le feu sieur Vize avoit fait publier au Prône, qu'il feroit la police dans sa Seigneurie d'Arcueil, requit que défenses fussent faites audit feu sieur Vize de plus faire telles entrepriſes, à peine de douze liv. parisis d'amende.

A cela le sieur Vize a répondu, que ces actes n'ont jamais été signifiez ni à lui, ni au feu sieur Vize son pere; qu'il est bien aisé de faire faire de ces sortes d'actes par un Procureur Fiscal, & que cette prétenduë signification faite audit Philbert Champion, n'est signée ni de ladite Dame de Heslin, ni dudit Procureur Fiscal à la requeste duquel on prétend qu'elle a été faite.

En sixiéme lieu, la Dame de Graves a dit au Procès, que par une Sentence confirmée par Arrest, par elle produite, le Curé de Seville a été condamné de recommander aux prieres du Prône M. Turquant Maître des Requestes, par son nom; d'où elle conclut que le sieur Vize n'est point Seigneur d'Arcueil, puisqu'il n'a jamais été nommé par son nom dans les

Source : BIU Cujas

prieres du Prône ; & qu'au contraire elle eſt ſeule Dame d'Arcueil, parce qu'elle eſt nommée dans leſdites prieres.

A cela le ſieur Vize a répondu, que cet argument n'eſt bon ni en la forme, ni en la matiere, comme on parle dans l'Ecole ; que l'Arreſt de M. Turquant eſt inutile, parce que les recommandations aux prieres des Prônes dépendent de l'uſage des lieux ; que ſi le ſieur Vize n'a été nommé par ſon nom dans les prieres, il y a été nommé lui & ſes auteurs, conjointement avec les Prieurs de Leſtrée, & avec feu M. Berzeau, ſous le nom de *Seigneurs d'Arcueil*, cette maniere de les recommander aux prieres ayant été trouvée plus courte & plus aiſée. Que ſi la Dame de Graves a été nommée dans les prieres, c'eſt que la recommandation aux prieres ſe faiſant ſous le nom *des Seigneurs d'Arcueil*, elle n'y pouvoit être compriſe, qu'en la nommant ſpecialement, ſoit du vivant de feu M. de Berzeau, ſoit après ſa mort, que ſa part & portion de ladite Seigneurie d'Arcueil a paſſé à Meſſieurs ſes enfans : que ſi depuis qu'elle a acquis de M. de Berzeau, ſieur de Saint Val, ſon fils aîné, ladite part & portion de Seigneurie, on a continué de faire les prieres de la même ſorte, c'eſt que ſon acquiſition eſt une piece ſecrette, que juſques ici on n'avoit point vûë ; outre que M. de Mets, Seigneur de Cachant, Paroiſſe d'Arcueil, & qui contribuë au gros du Curé, eſt auſſi compris dans les prieres ſous le titre general des Seigneurs de ladite Paroiſſe d'Arcueil.

En dernier lieu, la Dame de Graves a dit au Procès, que par le contrat d'échange fait le 8. Février 1611. entre le Prieur de Leſtrée & ladite Dame de Heſlin, ledit Prieur de Leſtrée vend & délaiſſe la Terre & Seigneurie d'Arcueil, avec tous droits generalement quelconques, ſans en rien reſerver ; d'où elle veut conclurre qu'ayant maintenant les droits de ladite de Heſlin, elle eſt ſeule & unique Dame d'Arcueil.

A cela le ſieur Vize a répondu, que tout ce que le Prieur de Leſtrée auroit pû dire par ledit contrat d'échange, n'a pû préjudicier à ſes droits, ni détruire la tranſaction de 1555. entre ſes auteurs & les prédéceſſeurs dudit Prieur de Leſtrée.

Qu'en ſecond lieu, ledit Prieur n'a rien fait, ni rien dit par ce contrat d'échange, dont la Dame de Graves puiſſe prendre avantage : car par ledit contrat il vend, cede & tranſporte à titre d'échange, *la Terre & Seigneurie d'Arcueil, ſes appar-*

Source : BIU Cujas

tenances & dépendances, &c. tout ainſi que ladite Seigneurie a appartenu, compete & appartient audit Prieur, & que lui & ſes prédéceſſeurs en ont joüi, & joüiſſent encore à preſent. Or il eſt certain que ladite Seigneurie ne lui appartenoit, & qu'il n'en avoit joüi que dans ſon détroit ſpecifié par ladite tranſaction; & c'eſt pour cette raiſon qu'il dit, *tout ainſi qu'il en joüit à preſent, & que ſes prédéceſſeurs en ont joüi*, n'en ayant pû ni lui, ni ſes prédéceſſeurs, joüir que conformement à ladite tranſaction; ce qui eſt d'autant plus certain, qu'entre les pieces & titres que ledit Prieur de Leſtrée délivre par ledit contrat d'échange à ladite Dame de Heſlin, ladite tranſaction eſt ſpecifiquement énoncée, tellement qu'il eût fallu que ledit Prieur & ladite Dame de Heſlin euſſent perdu le ſens, lui, s'il eût voulu ou prétendu vendre ou échanger toute ladite Seigneurie d'Arcueil; & elle, ſi elle eût voulu ou prétendu l'acquerir.

Voilà pour ce qui regarde la premiere queſtion du Procès d'entre les Parties. Le ſieur Vize a ci-deſſus montré bien clairement deux choſes: la premiere, qu'il eſt Seigneur d'Arcueil en partie, & qu'il a droit de prendre cette qualité; & la ſeconde, que la Dame de Graves n'eſt non plus que lui, que Dame d'Arcueil en partie; qu'elle ne doit prendre que cette qualité, & que défenſes lui doivent être faites ne ſe plus qualifier à l'avenir ſeule & unique Dame d'Arcueil.

Quant aux droits honorifiques, qui eſt la ſeconde queſtion du differend des Parties, & qui en effet, comme il a été dit, dépend de la premiere; il eſt certain que par la doctrine des Arreſts rapportez par M. Mathias Maréchal, en ſon Livre des Droits honorifiques, leſdits droits honorifiques inconnus en la premiere antiquité de l'Egliſe, appartiennent premierement aux Patrons. En ſecond lieu, & après eux, aux Seigneurs hauts Juſticiers, aux Seigneurs moyens ou bas Juſticiers, & juſques aux Seigneurs de ſimples Fiefs ſans Juſtice; que lorſqu'il y a pluſieurs Seigneurs hauts Juſticiers en un même lieu, s'ils ſont égaux, ils ont le pas alternativement les uns ſur les autres, à commencer par celui auquel le ſort l'aura adjugé le premier; que ſi entre les Seigneurs hauts Juſticiers d'un même lieu, l'un a la Juſtice ſur le lieu où l'Egliſe eſt ſituée, ou Juriſdiction de plus grande étenduë, ou plus grande part de la Juſtice; en ces

Source : BIU Cujas

cas, il doit préceder l'autre. Ce qui eſt dit des droits honorifiques en general, s'entend de tous les droits en particulier, litres, armes, recommandations aux prieres du Prône, Pain beni, encens, eau benîte, & autres, qui tous par les Arreſts ſont reglez en cette maniere: & à l'égard des recommandations aux prieres du Prône, qui a donné le commencement à la conteſtation des Parties, il eſt conſtant qu'elles ne ſont pas ſeulement une marque d'honneur, mais encore un ſecours neceſſaire à tous Fideles; ce qui a fait dire à M. Mathias Maréchal, en ſon Livre des Droits honorifiques, au chapitre dernier, *Que tous bienfacteurs des Egliſes ont cela de commun avec les Patrons & Seigneurs, qu'ils ſont recommandables aux Prônes, aux prieres tant generales, que particulieres*: tellement que le ſieur Vize étant Seigneur haut Juſticier d'Arcueil en partie, comme il a été montré ci-deſſus, il eſt ſans difficulté que les droits honorifiques ne lui peuvent être conteſtez; & cela eſt ſi vrai, que la Sentence du 17. Octobre 1658. qui ordonne par proviſion au Curé d'Arcueil de faire la recommandation aux prieres du Prône ſous le nom *des Seigneurs d'Arcueil*, n'a point d'autre fondement, le ſieur Vize lors de la plaidoirie de la Cauſe n'ayant pas encore juſtifié ſa poſſeſſion, comme il a fait depuis ladite Sentence.

Auſſi il ſe voit par l'enqueſte du ſieur Vize, & même par les pieces produites au Procès par la Dame de Graves, que tant lui que ſes auteurs ou prédéceſſeurs ſont en poſſeſſion immemoriale deſdits droits honorifiques; que du vivant de feu M. Berzeau, Conſeiller en la Cour, & du ſieur Saint Val ſon neveu, & même long-tems depuis le décès deſdits ſieurs de Berzeau, Conſeiller, & de Saint Val, juſqu'en l'année 1658. au vû & ſçû de ladite Dame de Graves, & le plus ſouvent en ſa preſence, la recommandation aux prieres s'eſt toujours faite ſous le nom *des Seigneurs d'Arcueil*, & jamais on ne leur a conteſté aucune des marques ou prérogatives d'honneur dans l'Egliſe d'Arcueil.

Cela ainſi préſuppoſé, il eſt aiſé de répondre à tout ce que la Dame de Graves a dit au Procès: car en premier lieu, elle a dit que les Prieurs de Leſtrée, dont elle a les droits, ſont Patrons de l'Egliſe d'Arcueil, Nominateurs & Collateurs de la Cure, que les armes dudit Prieuré ſont par-tout, ſur les portes,

Source : BIU Cujas

dans les voûtes, & dans les vîtres de l'Egliſe ; & que partant les droits honorifiques lui appartiennent à elle ſeule.

A cela le ſieur Vize a répondu en premier lieu, qu'il eſt vrai que les Prieurs de Leſtrée ſont Patrons de l'Egliſe d'Arcueil, mais qu'il n'eſt pas vrai que la Dame de Graves à cet égard ait les droits deſdits Prieurs de Leſtrée : car outre que le droit de Patronage Eccleſiaſtique eſt inalienable de ſoi, & n'eſt point vendu *cum gleba*, à laquelle il n'eſt point cenſé attaché ; avec cela, par l'échange fait avec ladite Dame de Heſlin, ou du moins par la ratification dudit contrat fait par l'Abbé & les Religieux de Saint Denis en France, le droit de Patronage, la nomination & collation, auſſi-bien que la foi & hommage, ſont ſpecifiquement reſervez ; & cela eſt ſi vrai, que ladite Dame de Heſlin, ni les ſieurs de Berzeau ſes ſucceſſeurs, ni la Dame de Graves, n'ont jamais prétendu la nomination, ni la collation de ladite Cure : tellement que la Dame de Graves ne peut s'avantager du droit de Patronage qui appartient encore aux Prieurs de Leſtrée, qui peuvent prendre dans l'Egliſe d'Arcueil tous les honneurs par préference à la Dame de Graves leur vaſſale, au ſieur Vize, & à tous autres.

En ſecond lieu, le ſieur Vize a dit, que le droit du Patron n'exclut pas celui des Seigneurs hauts, moyens, ou bas Juſticiers, & même des ſimples Seigneurs de Fiefs : à la verité, le Patron marche par-tout le premier, aux recommandations des prieres, Pain beni, & autres honneurs ; ſa litre eſt au deſſus de toutes les autres : mais cela n'empêche pas que les Seigneurs hauts Juſticiers, ou autres, n'ayent & ne puiſſent avoir leur litre au deſſous de celle du Patron ; & il en eſt de même des autres honneurs de l'Egliſe qui leur appartiennent, & qu'ils prennent près lui.

En troiſiéme lieu, la Dame de Graves a dit, que l'Egliſe d'Arcueil eſt dans ſa Juſtice, & que le ſieur de Vize n'a aucun droit de temporalité dans ladite Egliſe.

A cela le ſieur Vize a répondu, qu'il eſt vrai que l'Egliſe d'Arcueil eſt dans la Juſtice de la Dame de Graves, & que c'eſt par cette raiſon qu'elle a le premier pas, qu'elle peut prendre la premiere le Pain beni, Eau benîte, & autres honneurs ; mais que cela n'exclut pas le ſieur Vize, qui eſt Seigneur haut Juſticier d'Arcueil en partie, auſſi-bien que la Dame de Graves,

Source : BIU Cujas

& n'empêche pas qu'il n'ait ſa part dans tous leſdits honneurs, & ne les prenne après elle que comme le Patron, auquel ſeul originairement appartenoient tous ces honneurs; n'exclut pas pourtant le haut Juſticier; à plus forte raiſon le haut Juſticier ne peut pas exclurre un autre Seigneur haut Juſticier qui lui eſt égal, & ſur lequel il n'a autre avantage, ſinon que la Juſtice du lieu particulier, & du fonds ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie.

En quatriéme lieu, la Dame de Graves a dit, que les litres & les armes qui ſe voyent dedans & autour de l'Egliſe d'Arcueil, ſont ou des Prieurs de Leſtrée, ou des ſieurs de Berzeau, & autres auteurs de la Dame de Graves, & qu'il n'y en a aucune des ſieurs Vizes.

A cela le ſieur Vize a répondu, qu'il n'eſt point queſtion des Prieurs de Leſtrée, dont le droit n'eſt point conteſté; qu'on ne révoque point en doute que la Dame de Graves, ou les ſieurs de Berzeau n'ayent pû, ou ne puiſſent avoir une litre avec leurs armes autour de ladite Egliſe; mais que ladite Dame ne doit point auſſi douter que le ſieur Vize & ſes auteurs ne puiſſent, n'ayent pû auſſi avoir autour de ladite Egliſe une litre avec leurs armes au deſſous de celle de ladite Dame, comme celle de ladite Dame eſt au deſſous de celle des Prieurs de Leſtrée; que les armes du ſieur Vize ſont en pluſieurs endroits de l'Egliſe, comme il eſt juſtifié par les Procès-verbaux des enqueſtes, tant de ladite Dame, que du ſieur Vize; que s'il ne ſe voit point à preſent de litres des ſieurs Vizes, c'eſt ou que le tems les a effacez, & que peut-être les ſieurs Vizes ayant d'autres Terres ou Seigneuries à les mettre, ils ont negligé de les mettre dans l'Egliſe d'Arcueil; qu'il arrive aſſez ſouvent que des tuteurs ou autres négligent ces choſes; qu'à la mort de ladite Dame de Heſlin, on ne mit point de litre autour de ladite Egliſe, non plus qu'à la mort de feu M. le Preſident de Berzeau, ni à la mort du ſieur de Saint Val ſon fils, & que celle qui y eſt à preſent, & qui eſt la ſeule qui y a été miſe, & depuis peu, eſt de M. Berzeau Conſeiller en la Cour, beau-frere de la Dame de Graves: mais que ces négligences, ou obmiſſions n'ôtent ni aux uns, ni aux autres le droit de les mettre aux occurrences.

En cinquiéme lieu, la Dame de Graves a dit, que par Sentence par appointé, du 4. Février 1643. par elle produite au Procès, renduë entre ladite Dame, & M. Gervais Bigeon, Curé

Source : BIU Cujas

d'Arcueil, par laquelle il eſt ordonné que ledit Curé, aux prieres du Prône, nommeroit la Dame de Graves, Dame d'Arcueil indéfiniment, & non en partie.

A cela le ſieur Vize a répondu, que cette Sentence, où il n'eſt point partie, & donnée par colluſion & par appointé, ne peut préjudicier à ſes droits, ni augmenter ceux de la Dame de Graves; qu'à toutes fins, il y a eu oppoſition formée par lui à ladite Sentence, auſſi-tôt qu'elle eſt venuë à ſa connoiſſance: mais la Cour eſt ſuppliée d'obſerver, qu'il ſe voit par ladite Sentence que ledit Curé, dans les prieres, ne nommoit la Dame de Graves *que Dame d'Arcueil en partie*, & cela conformement à la verité, & à ce qui s'eſt pratiqué de tout tems dans ladite Egliſe d'Arcueil.

Enfin la Dame de Graves a dit, que par acte du 9. Mai 1645. il ſe voit que ſon Procureur Fiſcal a rendu ſa plainte au Juge de ladite Dame, ſur ce que le ſieur Vize avoit perſuadé audit M. Gervais Bigeon, Curé d'Arcueil, de le nommer dans les prieres ſous le nom de Seigneur d'Arcueil.

A cela le ſieur Vize a répondu, qu'il a été aiſé à la Dame de Graves de faire faire par ſes Officiers de tels actes; que ledit acte n'eſt jamais venu à la connoiſſance dudit défunt ſieur Vize: mais la Cour eſt ſuppliée d'obſerver deux choſes. La premiere, que cet acte & le précedent montrent le deſſein formé de longue main par la Dame de Graves, de s'attribuer ce qui ne lui appartient point, & d'ôter au ſieur Vize ce qui lui appartient, & qu'elle a cru, quoique ſans raiſon, pouvoir par ces actes ſe preparer les voies pour executer ſes injuſtes deſſeins. La ſeconde, que par ledit acte il paroît que ledit Curé nommoit ledit défunt ſieur Vize dans les prieres du Prône.

Et partant il eſt clair que le ſieur Vize eſt bien fondé en toutes ſes concluſions.

Source : BIU Cujas

FACTUM,

POUR DAMOISELLE ANNE CADEAU, femme ſeparée de biens d'avec Maître Jean Deſpinay, Conſeiller du Roi, ci-devant Commis & Garde des Regiſtres du Contrôle general des Finances de France; Demandereſſe aux fins de la Requeſte par elle preſentée à la Cour le 18. du mois de Décembre en l'année 1656.

CONTRE MAISTRE CLAUDE CAPITAIN, Procureur de la Cour, Ceſſionnaire & Deffendeur.

LA Conteſtation des Parties eſt fondée à l'égard du Défendeur, ſur un privilege qu'il prétend avoir, & qui eſt le plus chimerique privilege qui fut jamais. Mais à l'égard de la Demandereſſe, ſa prétention eſt fondée ſur un privilege qui ne peut être raiſonnablement conteſté, & que tous les autres créanciers qui ont même intereſt que le Défendeur, ont reconnu pour legitime.

La Demandereſſe, qui étoit alors mineure, & âgée environ de vingt ans, fut mariée au mois de Juillet en l'année 1641. avec le ſieur Deſpinay, qui étoit alors Auditeur en la Chambre des Comptes. Par ſon contrat de mariage, qui eſt du 27. dudit mois & an, ſa dot eſt de ſoixante-quinze mille livres en deniers, meubles, dettes actives, & heritages à elle appartenans des ſucceſſions de Pierre Cadeau, & Marguerite Vyé ſes pere & mere; de laquelle ſomme dix-huit mille liv. ſont ameublies, le ſurplus, dont la plus grande partie conſiſtoit en deniers & effets, eſt ſtipulé propre à la Demandereſſe & aux ſiens de ſon côté & ligne; à cet effet, le futur époux tenu d'en faire bon emploi en achats de rentes ou heritages, qui ſortiront ladite nature de propre.

Le 9. Avril de l'année 1642. le ſieur Deſpinay qui avoit vendu

Source : BIU Cujas

vendu ſa Charge d'Auditeur des Comptes, acheta des ſieurs Guerin, Royer & de Billy, l'un des quatre Offices de Conſeillers du Roi, Secretaires & Gardes des Regiſtres du Contrôle general des Finances de France, moyennant la ſomme de ſix-vingt quinze mille livres, par contrat paſſé pardevant Bergeon & le Caron, Notaires à Paris.

Entre autres payemens du prix dudit Office, il y en a deux qui ont été faits des deniers appartenans à la Demandereſſe, & faiſant partie de ſa dot; ſes parens, du conſentement deſquels leſdits payemens ſe firent, attendu ſa minorité, crurent qu'ils ne pouvoient mieux placer les deniers de leur parente, qu'en les employant au payement du prix d'une Charge qui avoit paſſé au Sceau ſans oppoſition, comme il ſera dit ci-après.

Le premier deſdits payemens eſt de la ſomme de vingt-cinq mille livres (dont il eſt fait mention par ſon contrat de mariage) reçûë par la Demandereſſe & ſon mari, des ſieurs Nicolas & Jean Cadeau ſes freres, pour la huitiéme partie qui appartenoit à ladite Demandereſſe en la ſomme de deux cens mille livres, pour laquelle leſdits ſieurs Cadeau avoient acheté le fonds du négoce du feu ſieur Cadeau leur pere, comme il eſt porté par la quittance du ſieur Guerin, l'un des vendeurs dudit Office, ayant charge des autres, en datte du dernier Janvier de l'année 1643. paſſée pardevant Parques & Vautier, Notaires à Paris, produite au Procès: laquelle quittance porte, *Que ledit ſieur Deſpinay veut & conſent que la Demandereſſe ſa femme ait ſon hypoteque & privilege ſpecial pour raiſon de ladite ſomme de vingt-cinq mille livres, faiſant partie de ſon propre ſtipulé par ſon contrat de mariage, ſur ledit Office par lui acheté; & à cet effet ledit ſieur Guerin auſdits noms, met & ſubroge la Demandereſſe aux droits, privileges & hypoteques, tant de lui, que des ſieurs Royer & de Billy, ſur ledit Office & autres biens dudit ſieur Deſpinay.*

Le ſecond payement fait des deniers de la Demandereſſe, eſt de la ſomme de douze mille livres, payée encore audit ſieur Guerin auſdits noms, & reçûë du ſieur Nicolas Cadeau, frere de la Demandereſſe, faiſant la quatriéme partie de la ſomme de quarante-huit mille livres, pour laquelle une maiſon ſiſe à Paris ruë Saint Denis, où eſt pour enſeigne le Marteau d'or, appartenant pour un quart à ladite Demandereſſe,

Source : BIU Cujas

(dont auſſi eſt fait mention par ſon contrat de mariage) eſt adjugée audit ſieur Nicolas Cadeau, par Sentence de licitation renduë au Châtelet le 2. Janvier 1644. comme il ſe voit par la quittance dudit ſieur Guerin, paſſée le 4. Février en ladite année 1644. pardevant Parques & Boindin, Notaires à Paris; laquelle quittance porte les mêmes déclarations dudit ſieur Deſpinay, & ſubrogations dudit ſieur Guerin au profit de la Demandereſſe, que la précedente quittance.

En conſequence de l'acquiſition faite par le ſieur Deſpinay dudit Office de Garde des Regiſtres du Contrôle general des Finances, au mois d'Avril 1642. il obtient Lettres de proviſions du Roi, ſans que le Défendeur, ni autre, ait fait aucune oppoſition au Sceau, & le 13. Mai ſuivant il fait & prête le ſerment entre les mains de M. le Chancelier.

Le ſieur Deſpinay, & les ſieurs Royer, Guerin & de Billy ſes confreres d'Office, ont joui deſdits Offices paiſiblement juſques en l'année 1645. qu'ayant été ſupprimez par un Arreſt du Conſeil, ledit ſieur Deſpinay & ſes confreres ayant pourſuivi en vain leur rembourſement au Conſeil, & emprunté même diverſes ſommes pour faire valoir ledit rembourſement qu'on leur donnoit ſur des affaires de nouvelles créations d'Offices, dont ils étoient obligez de traiter, pour tâcher par ce moyen de ſe ſauver de cette tempête: enfin en l'année 1649. leſdits Offices furent rétablis, mais leur fortune ne fut pas pour cela rétablie; les grandes pertes qu'ils avoient ſouffertes par le moyen de ladite ſuppreſſion, & la non-jouiſſance de leur bien, tandis que les interêts des ſommes par eux empruntées pour payer leſdits Offices, & pour pourſuivre & faire valoir leur rembourſement, couroient ſur eux, les mouvemens de Paris, la guerre de l'année 51. & 52. pendant laquelle ils ne touchoient rien ni de leurs gages, ni de leurs droits; le décri auquel ſont tombez leſdits Offices, à cauſe de la ſuppreſſion qu'ils avoient une fois ſoufferte, en telle ſorte que leſdits quatre Offices qui revenoient enſemble à cinq cens tant de mille livres, ont été vendus au ſieur Boſſuet pour la ſomme de deux cens mille livres: tous ces mauvais incidens les ont totalement ruinez, avec cette ſeule conſolation, que ce n'eſt point par leur mauvaiſe conduite, ni par leur mauvais menage, mais par une force majeure qu'ils ſont tombez dans ce malheur.

Source : BIU Cujas

Le sieur Despinay & ses confreres ayant donc été ainsi ruinez, furent contraints d'abandonner à leurs créanciers tous leurs biens & leurs effets, par contrat passé par Rallu & Boindin, Notaires à Paris, le 26. Décembre en l'année 1653. omologué par les Arrests de la Cour des 12. Février 1654. & 19. Juin 1655. en consequence duquel délaissement, l'Office de Commis & Garde des Registres du Contrôle general des Finances, appartenant au sieur Despinay, & les trois autres appartenans à ses confreres, ayant été vendus au sieur Bossuet, moyennant la somme de deux cens mille livres, comme il a été dit, les droits & sommes que la Demanderesse separée de biens dès le 24. Avril 1652. avoit à reprendre pour ses conventions matrimoniales sur les biens & effets, & par privilege, sur le prix de l'Office du sieur Despinay son mari, furent liquidez par Messieurs les Directeurs des droits des créanciers dudit sieur Despinay, & de ses confreres d'Offices, par contrat passé entre lesdits sieurs Directeurs & la Demanderesse, pardevant Muret & Boindin, Notaires à Paris, le 7. Juillet 1656. produit au Procès; entre lesquelles sommes sont les deux sommes de vingt-cinq mille livres d'une part, & douze mille liv. d'autre, employées, comme il a été dit, au payement dudit Office dudit sieur Despinay; lesquelles deux sommes jointes avec les interêts depuis la Sentence de séparation, produite au Procès, & renduë par le Prevôt de Paris le 24. Avril 1652. jusqu'au dernier Décembre 1655. faisoient ensemble la somme de quarante-cinq mille cinq cens quatre-vingt-dix-sept liv. quatre sols.

Messieurs les Directeurs, qui reconnoissoient que le privilege de la Demanderesse sur le prix de l'Office du sieur Despinay son mari, à l'égard des deux sommes ci-dessus, & des interêts d'icelles, étoit indubitable, se disposant à payer la Demanderesse, le Défendeur, qui avoit signé le susdit contrat de liquidation avec les autres Directeurs, s'avisa de former son opposition à la délivrance d'aucuns deniers procedans de la vente des Offices de Commis & Garde des Registres du Contrôle general des Finances, jusques à ce qu'il eût été payé des deniers à lui dûs pour l'acquisition ou conservation desdits Offices, sinon en baillant bonne & suffisante caution; ladite opposition formée entre les mains, & signifiée le 12. Août

Source : BIU Cujas

1656. à Me Barthelemy Auzannet, ancien Avocat en la Cour, l'un desdits Directeurs, & dépositaire des deniers procedans desdits Offices & autres effets desdits sieurs Guerin, Despinay & de Billy : nonobstant laquelle opposition, la Demanderesse n'a pas laissé de recevoir de Messieurs les Directeurs, ladite somme de quarante-cinq mille cinq cens tant de livres, liquidée comme il a été dit ci-dessus ; cela se voit par ses quittances des 5. Septembre, 4. & 19. Octobre 1656. produites au Procès. Il est vrai qu'elle a donné caution, mais d'une maniere qui a été déduite au Procès, & qui fait bien voir que Messieurs les Directeurs & Créanciers, entre lesquels sont Monsieur Lallemant Maître des Requestes, & Me Barthelemy Auzannet, dont la suffisance est assez connuë, ont crû que le privilege de la Demanderesse étoit indubitable, car autrement ils auroient pris plus exactement leurs suretez : il est croyable même qu'ils n'auroient point fait délivrance d'une somme si considerable, & qui consommoit presque tout le prix de l'Office dudit sieur Despinay.

La Demanderesse ayant donc reçû ladite somme de quarante-cinq mille cinq cens tant de livres, le 6. Décembre en la même année 1656, elle presente sa Requeste à la Cour, où le contrat de délaissement de leurs biens & effets, fait par le sieur Despinay & consorts, avoit été omologué, à ce que mainlevée lui soit faite de l'opposition du Défendeur, & les cautions par elle baillées fussent déchargées.

C'est la Requeste dont il s'agit.

Le privilege de la Demanderesse n'est que trop clair : ses deniers dotaux, pendant sa minorité, du consentement de ses parens, qui par son contrat de mariage les devoient garder jusques à ce qu'il se trouvât lieu de les bien placer, & d'en faire un bon emploi, ont été employez à payer une partie de l'Office acheté par le sieur Despinay son mari ; il y a stipulation à son profit, d'hypoteque speciale sur ledit Office, & subrogation aussi à son profit, aux droits & hypoteques des vendeurs dudit Office ; & par conséquent son privilege ne peut être révoqué en doute, & le soupçon de fraude dont le Défendeur a tâché au Procès de donner quelque impression, ne peut ici avoir de lieu : car il est parlé dans le contrat de mariage de la Demanderesse, de ladite somme de vingt-cinq

Source : BIU Cujas

mille livres, & de ce quart de maiſon de la ruë Saint Denis à elle appartenant. On voit à quelque tems de là ces ſommes employées par le conſentement de ſes plus proches parens, & cela par des actes publics en bonne forme, & en un tems non ſuſpect, en un tems où ſon mari & elle avoient enſemble plus de cinquante mille écus de bien très-net, en un tems où il étoit impoſſible de prévoir l'orage qui a englouti ledit ſieur Deſpinay; ſi après cela on peut dire que cet emploi de deniers, ces quittances, & tous ces actes ſont frauduleux, on le peut auſſi dire avec autant ou plus de raiſon, de l'obligation ſur laquelle le Défendeur fonde ſa dette & ſon droit, puiſque conſtamment il eſt bien plus aiſé de faire des fraudes & des colluſions avec des majeurs, qu'avec des mineurs.

Il faut maintenant examiner quel eſt le droit & le prétendu privilege du Défendeur. La Cour obſervera donc, s'il lui plaît, que le Défendeur eſt ceſſionnaire par tranſport du 4. Décembre 1634. de Pierre de la Meſchauſſée, ſieur de Mayras, de la ſomme de ſept mille deux cens livres; ſçavoir, ſix mille liv. de principal d'une part, reſtant de la ſomme de douze mille livres portée par l'obligation paſſée pardevant Notaires le 15. Juillet 1631. au profit dudit ſieur de Mayras, par Nicaiſe de Billy & ſa femme, Guy de Billy ſon frere, Pierre de Jannin, ſieur de Saluert, & Jean Leſcuyer; & douze cens livres d'autre part, pour le preſt & avance faite par ledit ſieur de Mayras pour ſa part & contribution avec les autres créanciers de Nicaiſe de Billy, pour l'acquit du reſte du prix dû au Roi des Offices de Commis au Contrôle general des Finances, appartenant audit de Billy.

Voilà le fondement du prétendu privilege du Défendeur, qui ne peut avoir plus de droit que le ſieur de Mayras ſon cedant, qui n'a autre droit que celui de ladite obligation de Nicaiſe de Billy & conſorts, & de ſon avance de douze cens livres. Il faut premierement examiner ladite obligation, & en ſecond lieu, cette prétenduë avance, & faire voir que ni d'un chef, ni de l'autre, le Défendeur n'a aucun privilege.

Par ladite obligation de douze mille livres, dont le ſieur de Mayras a cedé au Défendeur ſix mille livres qui en reſtoient à payer, ledit ſieur de Mayras prête purement & ſimplement ladite ſomme de douze mille livres audit Nicaiſe de Billy &

Source : BIU Cujas

conſorts, pour employer en leurs affaires ; il n'eſt point dit que c'eſt pour employer au payement du prix des Offices de Commis au Contrôle general des Finances, ni du prix d'aucun deſdits Offices ; il n'y a point de ſtipulation que par la quitrance des payemens qui ſeront faits des deniers prêtez par ledit ſieur de Mayras, il ſera fait mention que leſdits payemens ſont faits de ſes deniers, avec ſubrogation, comme il eſt accoutumé de faire lorſqu'en effet on prête de l'argent pour employer au payement du prix d'un Office, afin d'acquerir par ce moyen une hypoteque privilegiée ſur l'Office : le Défendeur d'ailleurs ne rapporte aucune quittance faiſant mention que ladite ſomme de douze mille livres a été employée au payement deſdits Offices, ni d'aucun d'iceux ; & conſéquemment le ſieur de Mayras, ni le Défendeur ſon ceſſionnaire, n'ont pour ce regard aucun privilege ſur aucun deſdits Offices.

Car il eſt certain qu'une hypoteque privilegiée, & qui empêche la contribution ſur le prix d'un Office, ne s'acquiert que par trois moyens. Le premier, quand on a vendu l'Office ; le ſecond, quand on prête ſes deniers pour le payement effectif du prix dudit Office ; le troiſiéme, quand on prête ſes deniers pour la conſervation dudit Office : encore en ces trois cas, il n'y a point d'hypoteque privilegiée, ſi elle n'eſt ſpecifiquementſtipulée. Le ſieur de Mayras, par ladite obligation, n'eſt en aucun deſdits trois cas, il n'eſt ni vendeur d'aucun Office, les deniers qu'il prête ne ſont ni pour payer le prix, ni pour conſerver aucun Office ; il n'y a ni quittance, ni autre acte, qui juſtifie que ſes deniers ayent été employez pour payer le prix, ou pour la conſervation d'aucun Office, & partant point de privilege.

Voilà pour ce qui regarde l'obligation, dont les ſix mille livres reſtant à payer, ont été tranſportez au Défendeur par le ſieur de Mayras ; il faut voir ſi la prétenduë avance de douze cens livres eſt privilegiée. La Cour remarquera donc que le Défendeur à cet égard ſe fonde ſur une déclaration du premier Avril 1634. paſſée pardevant Notaires, par Me Leonard Renard, Procureur du Roi au Tréſor, & Me Jacob Quinot, Avocat au Conſeil, Syndic des créanciers de Nicaiſe de Billy, par laquelle ils déclarent & reconnoiſſent que de la ſomme de 57500. livres par eux payée en execution d'Arreſts du Con-

Source : BIU Cujas

ſeil, tant au Tréſorier des Parties Caſuelles, qu'au ſieur de Clermont, en l'acquit & décharge dudit Nicaiſe de Billy, il y en a 20840. livres procedans des deniers fournis par quinze des créanciers dudit Nicaiſe de Billy, entre leſquels le ſieur de Mayras eſt pour douze cens livres.

Or il eſt certain qu'une ſimple déclaration de Syndics de créanciers, qui n'eſt aſſiſtée d'aucunes pieces juſtificatives de l'emploi des deniers, ne ſuffit pas pour donner un privilege; le Défendeur n'a produit au Procès aucunes quittances, ni du Tréſorier des Parties Caſuelles, ni dudit ſieur de Clermont, auſquels on prétend que leſdites ſommes ont été payées; cela encore ne ſuffiroit pas, il faudroit que ces quittances fiſſent mention que le payement s'eſt fait des deniers du ſieur de Mayras & autres créanciers; il faudroit ſtipulation ſpeciale d'hypoteque, ou en tout cas ſubrogation par Arreſts du Conſeil: il n'y a rien ici de tout cela, & partant il n'y a point encore de privilege à cet égard.

En ſecond lieu, quand le Défendeur auroit eu privilege pour raiſon de ladite ſomme de douze cens livres, ce privilege ceſſeroit, parce que cette ſomme de douze cens livres a été payée: car par la quittance du Défendeur, en datte du 9. Août 1656. produite par lui ſous la cotte F. de ſa production, il ſe voit que ſur ſon principal à lui dû de 7200. livres, il a reçû la ſomme de 3012. livres, ſans dire ſur quoi & ſur quelle dette il imputoit ce payement: & partant ſi ladite ſomme de 1200. livres étoit privilegiée, elle eſt reputée la premiere payée; & la raiſon eſt, qu'en Droit lorſqu'un créancier de pluſieurs ſommes reçoit indéfiniment ſur ſon dû, *ſemper in duriorem, in graviorem cauſam debet accepto ferre*; on impute ce qu'il a reçû ſur la dette qui eſt le plus à charge à ſon débiteur: c'eſt la diſpoſition de la Loi *Cæterum*, 3. & de la Loi *Cùm ex pluribus*, 97. *Dig. de Solut. & Liberat.* C'eſt pour cela qu'en la Loi 4. au même titre, un homme eſt préſumé avoir payé ce qu'il doit de ſon chef, plûtôt que ce qu'il doit comme caution; & une obligation échûë, plûtôt qu'une qui n'eſt pas encore échûë: qu'en la Loi 5. il eſt préſumé avoir plûtôt payé une dette qu'il doit avec caution qu'il a donnée à ſon créancier, qu'une dette à laquelle il eſt ſeul obligé & ſans caution: qu'en la Loi 7. ce qui eſt dû pour cauſe infamante, eſt cenſé

Source : BIU Cujas

plûtôt payé, que ce qui eſt dû pour une cauſe qui n'eſt pas infamante. Or il eſt certain qu'une dette qui a hypoteque, eſt plus à charge au débiteur, qu'une dette qui n'a point d'hypoteque; & qu'une hypoteque privilegiée lui eſt plus à charge encore qu'une ſimple hypoteque, parce que l'hypoteque lui ôte la liberté de diſpoſer de ſon bien; & plus cette hypoteque eſt privilegiée, & plus elle lie & embaraſſe le débiteur : *Potior habebitur cauſa ejus pecuniæ quæ ſub hypotheca vel pignore contracta eſt*, dit Papinien, en cette Loi *Cùm ex pluribus*, qui vient d'être alleguée : la dette qui eſt contractée ſous gage ou ſous hypoteque, eſt préſumée payée la premiere, comme celle qui peſe le plus au débiteur. Tellement que ſi le Défendeur pour ladite ſomme de 1200. livres avoit eu privilege, il eſt certain que ladite ſomme ſeroit acquittée, au moyen de ladite ſomme de 3012. livres par lui reçûë, & ſur laquelle, par la raiſon de Droit, il faut imputer premierement ladite dette de 1200. livres.

En troiſiéme lieu, le Défendeur a tellement reconnu qu'il n'étoit point créancier privilegié, ſoit pour ladite ſomme de 1200. livres, ſoit pour celle de 6000. livres reſtant de l'obligation du ſieur de Mayras, que par le contrat du mois de Février de l'année 1638. produit par le Défendeur même, & qui eſt la deuxiéme piece de la cotte B. de ſa production; auquel contrat, où eſt faite la diſtribution des deniers provenans du prix de l'Office de Nicaiſe de Billy, vendu aux ſieurs Guerin & Royer, & qui depuis a été vendu au ſieur Deſpinay, le Défendeur entre en contribution avec les autres créanciers. Il ne faut que lire ledit contrat, & on trouvera que ſur le premier payement, qui eſt de 30000. livres, le Défendeur y entre par contribution pour 1396. livres de principal, & pour 261. livres 15. ſols 3. deniers d'interêts; & ſur le ſecond payement, qui eſt de 60000 livres, il y entre à proportion, & cela comme les autres créanciers. Si le Défendeur avoit un privilege ſur l'Office dudit Nicaiſe de Billy, c'étoit alors qu'il le devoit exercer, & non pas aujourd'hui, après avoir par un aveu tout public, reconnu qu'il n'a jamais eu aucun privilege ſur l'Office dudit Nicaiſe de Billy, & moins encore depuis qu'il a paſſé en la perſonne du ſieur Deſpinay, qui ne lui doit, & ne lui a jamais rien dû.

En

Source : BIU Cujas

En dernier lieu, & ceci ne reçoit point de réponſe, le Défendeur ne peut prétendre, ni pour raiſon de ladite ſomme de 1200. livres, ni pour raiſon de celle de 6000. livres reſtant à payer de l'obligation du ſieur de Mayras, aucun droit, ni privilege ſur les deniers dont il s'agit, & qui procedent du prix de l'Office du ſieur Deſpinay, parce que ledit Office a paſſé deux fois au Sceau ſans aucune oppoſition de la part du Défendeur, ni autres. Et pour l'intelligence de ce fait, la Cour obſervera, s'il lui plaît, que l'Office de Commis & Garde des Regiſtres du Contrôle general des Finances, pour ſervir au quartier d'Octobre de chacune année, dont le ſieur Deſpinay étoit ci-devant pourvû, & ſur le prix duquel le Défendeur prétend avoir privilege, avoit originairement appartenu au feu ſieur Nicaiſe de Billy, l'un des coobligez en l'obligation du ſieur de Mayras, dont le Défendeur a les droits. Nicaiſe de Billy avoit mal fait ſes affaires: & tout ceci ſe voit par les pieces produites au Procès, & notamment par celles qui ſont produites ſous la cotte B. Et par la premiere piece de la cotte I. de la production du Défendeur, ſes créanciers vendirent ledit Office aux ſieurs Guerin & Royer, qui étoient pourvûs chacun d'une ſemblable Charge. Depuis leſdits Guerin & Royer aſſocierent le ſieur Guy de Billy (leur confrere d'Office) en l'acquiſition dudit Office, en telle ſorte que ledit Office demeura en commun entre eux trois: mais ayant trouvé à propos de donner un Titulaire au Roi, le ſieur le Royer en fut pourvû, en obtint Lettres au Sceau du conſentement & ſur la nomination deſdits ſieurs Guerin & Guy de Billy; il en fit le ſerment, il y fut reçû, ſans que le Défendeur ſe ſoit oppoſé au Sceau, ni ailleurs: voilà cet Office qui a déja paſſé une fois au Sceau. Depuis leſdits ſieurs Royer, Guerin & Guy de Billy vendirent ledit Office au ſieur Deſpinay, comme il a été dit: le ſieur Deſpinay en a obtenu Lettres de Proviſions au Sceau; en conſéquence il a été reçû audit Office, il en a fait le ſerment, ſans que le Défendeur, ni aucun autre ait formé aucune oppoſition au Sceau, ni ailleurs: tellement que ledit Office, comme il a été dit, a paſſé deux fois au Sceau ſans oppoſition de la part du Défendeur. Mais ſans s'arrêter à tout le reſte, qui n'a été expliqué au Procès que pour une plus claire intelligence du fait, il eſt certain qu'il n'y a point eu d'oppoſition

Source : BIU Cujas

au Sceau, aux Lettres de Proviſions dudit ſieur Deſpinay, de la part du Défendeur, ni d'autre. Il eſt certain, encore un coup, que ledit Office a paſſé en la perſonne dudit Deſpinay franc de toutes dettes & hypoteques. Cela eſt de nos regles les plus communes, qui veulent que le Sceau auſſi-bien qu'un decret, purge toutes ſortes d'hypoteques; & cela eſt ſi vrai, que le Défendeur bien-loin d'avoir aucun privilege ſur le prix dudit Office, n'y peut prétendre aucun droit, non pas même par contribution, puiſque ledit Office ne lui eſt point hypotequé, & qu'il n'a jamais rien prêté au ſieur Deſpinay qui ne lui doit rien.

Le Défendeur a produit au Procès pluſieurs contrats faits, les uns entre Nicaiſe de Billy & ſes créanciers, les autres entre leſdits créanciers & les ſieurs Guerin & le Royer; le contrat par lequel le ſieur Deſpinay a acquis l'Office du prix duquel il s'agit, & celui de délaiſſement fait par lui, les ſieurs Guerin & Guy de Billy, de leurs biens & effets au profit de leurs créanciers; & autres actes par leſquels il prétend s'être toujours réſervé ſes droits, hypoteques & privileges: mais il a été répondu au Procès, que ces reſervations ſont inutiles, lorſqu'il n'y a ni hypoteque, ni privilege, comme le Défendeur n'en a point, & n'en a jamais eu, notamment ſur le prix de l'Office du ſieur Deſpinay, comme il a été montré bien clairement.

A l'égard de l'Arreſt rendu entre les créanciers de M. Bonneau, Procureur du Roi au Châtelet de Paris, d'une part; & M. Bonneau, Preſident au Parlement de Metz, produit au Procès par le Défendeur; il a été montré au Procès qu'il eſt inutile au fait dont il s'agit, où il n'y a, ni peut avoir aucune fraude, comme il a été dit ci-deſſus.

Le Défendeur a encore produit au Procès des contrats faits entre les ſieurs Guerin & Royer, d'une part; & Guy de Billy d'autre, entre les ſieurs Guerin, Guy de Billy & Deſpinay; & un état fait entre leſdits Guy de Billy, Royer & Guerin, deſquels le Défendeur veut induire ſans fondement, que les uns & les autres ſe ſont aſſociez, à condition de payer toutes les dettes & charges contractées pour raiſon des Offices de Commis & Gardes des Regiſtres du Contrôle general des Finances. Mais il a été montré au Procès, qu'à l'égard des actes faits entre les ſieurs Guerin & de Billy, outre qu'il n'y a par leſdits

Source : BIU Cujas

contrats association que pour ce qui regarde les profits, émolumens & fonctions desdites Charges; avec cela, qu'au fait dont il s'agit, ils sont inutiles, parce qu'il n'est point question des affaires des sieurs Guy de Billy, Guerin, ou Royer; mais seulement de la Charge du sieur Despinay, sur laquelle le Défendeur ne peut rien prétendre, ni comme privilegié, n'ayant point de privilege; ni autrement, n'étant point & n'ayant jamais été, ni lui, ni le sieur de Mayras, dont il a les droits, créancier dudit sieur Despinay. Et à l'égard du traité fait entre les sieurs Guerin & Guy de Billy, & ledit sieur Despinay, il ne fait rien encore pour le Défendeur: il a été montré au Procès, que par ce traité le sieur Despinay ne s'est obligé à payer sa part que des dettes posterieures à la dette du Défendeur, de quinze à vingt ans; & qu'enfin ledit prétendu contrat d'association fait par le sieur Despinay, n'a pû donner aucun privilege au Défendeur, ni faire aucun préjudice à l'hypoteque & au privilege de la Demandereſſe, établi par des actes publics, par des contrats en bonne forme, anterieurs à tous ces prétendus contrats faits par ledit sieur Despinay, anterieurs de neuf ou dix ans audit prétendu contrat d'association.

Au reste, le Défendeur n'est pas si fort à plaindre qu'il témoigne par-tout au Procès: car après tout, il est à croire qu'il a eu du sieur de Mayras son transport à bon marché, & il a déja reçû la somme de cinq mille trois cens tant de livres; au lieu que la Demandereſſe, de tout son bien qui montoit à plus de vingt-cinq mille écus, à peine en sauvera-t-elle dix-huit ou vingt mille livres, pour nourrir elle, cinq enfans, & le sieur Despinay son mari, auquel on ne peut rien imputer, ayant été ruiné, non par sa faute & par son mauvais ménage, mais par une force majeure qu'il étoit impossible de parer, ni de prévoir.

Source : BIU Cujas

FACTUM,

POUR MESSIRE GILLES DE RUELLAN, Sieur du Tiercent, Conseiller au Parlement de Bretagne, fils aîné & principal heritier sous benefice d'inventaire de feu Monsieur du Tiercent, vivant Maître des Requestes; Appellant.

CONTRE DAME MARIE DE RUELLAN, Dame de la Rongere, fille du premier lit de Monsieur du Tiercent, & prenant qualité de douairiere dans sa succession.

LA Sentence dont est appel, ordonne que l'Intimée, fille du premier lit de feu M. du Tiercent, aura délivrance du douaire porté par le contrat de mariage dudit sieur du Tiercent, & de Dame Françoise Lemaistre sa premiere femme; & qu'elle sera payée des interêts depuis la mort du sieur du Tiercent, qui monteroit presentement à 108000. livres.

L'Appellant soutient que la Sentence a mal jugé, *par une raison differente de celle de Madame du Tiercent sa mere*; c'est que dans la Coutume de Bretagne, le douaire n'est que viager, & ne peut être stipulé propre aux enfans.

Le contrat de mariage de feu M. du Tiercent est passé à Paris; mais M. du Tiercent étoit né en Bretagne, il y faisoit sa demeure actuelle, tous ses biens y sont situez; il n'en a point laissé d'autres dans sa succession: ainsi c'est la Coutume de cette Province qui doit regler les contestations des Parties.

Par cette Coutume, on ne peut donner aucune chose à ses heritiers présomptifs, ni aux descendans d'eux. Cette prohibition est si absoluë, & si indéfinie, qu'on tient dans la Province de Bretagne pour maxime indubitable, qu'elle a lieu non-seulement au respect des heritiers entr'eux, pour conserver l'égalité, & pour empêcher qu'un homme ne puisse troubler

Source : BIU Cujas

l'ordre de ſucceder établi par la Coutume ; mais même en faveur des créanciers, qui peuvent obliger un heritier préſomptif, ou de rapporter les choſes qui lui ont été données, pour être employées au payement de ce qui leur eſt dû, ou de prendre la qualité d'heritier, pour demeurer perſonnellement obligé de les payer.

L'Appellant rapporteroit des actes de notorieté de Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Bretagne, & de tous les Sieges de la Province, que cette propoſition eſt veritable ; ſçavoir, que les créanciers d'un défunt ſont bien fondez à pourſuivre l'heritier préſomptif, pour lui faire rapporter ce qu'il a reçû par une donation du défunt, encore que ce ſoit une donation anterieure, & qu'il veuille ſe tenir à ſon don ; mais cela n'eſt pas abſolument neceſſaire pour la déciſion de la queſtion, & d'ailleurs le ſentiment de M. d'Argentré y eſt très-exprès en pluſieurs endroits de ſes Commentaires ſur l'ancienne Coutume, & principalement ſur l'article 218. gloſe 9. nombre 9. art. 266. chap. 5. nombre 15. & ſur l'art. 405. gloſe 3. à la fin.

Non ſunt enim, dit-il, *donationes quas jure patrio admittimus, ſed juris hæreditarii prærogationes.* Ce ſont (*ut Pragmatici loquuntur*) avancement d'hoirie, ou avenement & portion hereditaire : *Nam datum ex donationis cauſa non obligaret ad debita hæreditaria, ut ex titulo ſingulari ; ſed noſtro jure obligat, ut titulus univerſalis hæreditatis.*

Quia hæredi futuro nihil conferri poteſt ullo titulo lucrativo particulari, quod non tranſeat in portionem hæreditariam; quòd ſi hæres non eſt qui accepit, conſequitur nullam portionem ei deberi. Nam qui hæres non eſt, partem capere aut facere nequit.

Cela préſuppoſé, il n'eſt queſtion que de ſçavoir ce que c'eſt qu'une ſtipulation portée par un contrat de mariage, que le douaire promis à la femme ſera propre aux enfans qui naîtront du mariage, encore que la Coutume du lieu où le douaire & les biens du mari ſont ſituez, ne le donne que viager : car ſi c'eſt une liberalité, c'eſt une diſpoſition vicieuſe qui tombe dans la prohibition de la Coutume, & qui par conſéquent ne peut ſubſiſter : ſi ce n'en eſt pas une, la ſtipulation eſt bonne, & peut être executée, même entre les enfans.

L'Appellant prétend que c'eſt pécher contre tous les principes,

Source : BIU Cujas

que de nier qu'une convention de cette qualité ne soit une veritable liberalité du mari, puisque de son mouvement, & contre la disposition de la Loi, il se dépouille de la proprieté d'une partie de son bien, pour la transferer à ses enfans. Il y a sur ce sujet un exemple familier au Palais, qui ne reçoit point de réponse. On a demandé si le douaire entroit dans la réduction de l'Edit des Secondes Nôces? Si c'est une liberalité, il est réductible; si ce n'en est pas une, il n'est pas sujet à réduction. Sur cela on a distingué entre le douaire coutumier, & le douaire préfix. Le douaire coutumier n'est jamais compris dans la réduction de l'Edit des Secondes Nôces, parce qu'il est déferé par la Coutume, & qu'il ne vient pas de la liberalité du mari; mais le douaire préfix est réductible, en ce qu'il excede le coutumier, de même que les autres avantages faits à la femme; parce que c'est une veritable liberalité, le mari n'étant pas obligé de faire autre chose dans la constitution d'un douaire, que ce que la Coutume exige de lui.

Sur ce fondement, l'Appellant peut conclure que la stipulation portée par le contrat de mariage dont il s'agit, que le douaire sera propre aux enfans, étant une liberalité, on le doit considerer comme une donation faite aux heritiers présomptifs; & par conséquent c'est une disposition nulle, du moins lorsqu'il s'agit de partager la succession de M. du Tiercent entre ses enfans.

Cette question s'est souvent presenté entre des enfans d'une part, & des créanciers de l'autre. Quand les premiers, en vertu d'une stipulation de cette qualité dans une Coutume où le douaire n'est que viager, demandent la proprieté du douaire, & que les autres le contestent, sous prétexte que la disposition de la Coutume doit l'emporter sur la convention; on peut même dans ce cas avoir jugé en faveur de la proprieté du douaire, parce que les enfans étoient d'accord entr'eux, & que c'est une legitime qu'on a crû leur devoir reserver pour eux tous.

Mais elle ne s'est jamais presentée entre les enfans d'un même pere, soit de differens mariages, ou d'un même lit, pour sçavoir si les uns peuvent au préjudice des autres, se tenir au douaire, & renoncer à la qualité d'heritiers, afin d'avoir une portion plus considerable dans la succession; de changer l'ordre

Source : BIU Cujas

de ſucceder, & d'aneantir l'égalité, que la Coutume, par des diſpoſitions irrevocables, veut être conſervée entre les enfans.

Sur cette difficulté nouvelle au Palais, il ne faut conſulter que l'eſprit de nos Coutumes, parce que le douaire, ou viager, ou propre, eſt purement du Droit coutumier.

L'une des plus anciennes & plus univerſelles diſpoſitions de nos Coutumes, eſt de conſerver l'égalité entre les heritiers préſomptifs, & principalement entre les enfans. Les anciens Gaulois ne connoiſſoient point l'uſage des teſtamens, ils laiſſoient leurs biens ſelon la diſpenſation de la Loi plus ſage & plus reglée que la volonté de l'homme : c'eſt ſur cette ancienne maxime que ſont fondées l'obligation de laiſſer une portion conſiderable des propres aux heritiers du ſang, pour être partagez entr'eux ſuivant les Loix ; & principalement les *défenſes de donner aux heritiers préſomptifs, & aux deſcendans d'eux.*

Ces défenſes ne ſont pas faites par toutes nos Coutumes ; mais on a remarqué que dans celles qui les contiennent, le douaire n'y eſt que viager, & qu'il n'eſt point dit qu'il ſoit propre ; même que quelques-unes, comme celle de Poitou, portent *qu'il ne ſera que viager.* La raiſon en eſt facile à comcomprendre, c'eſt qu'il eſt impoſſible de concilier la diſpoſition, que le douaire ſera propre, avec la défenſe de donner à l'heritier préſomptif, & au deſcendant de l'heritier : la principale raiſon de la défenſe eſt qu'on veut conſerver l'égalité entre les heritiers préſomptifs, & que l'ordre de ſucceder établi par la Coutume, ne ſoit point troublé. Sans cela, il ſeroit ridicule de permettre à un homme de faire une donation à un étranger, & de ne lui pas laiſſer la liberté de donner à ſon parent, parce qu'il ſera du nombre de ſes préſomptifs heritiers : or cette égalité ne peut pas être conſervée, ſi l'on ſouffre que le douaire ſoit propre aux enfans.

Il y a deux cas très-frequens où elle ſe peut trouver non-ſeulement bleſſée, mais aneantie par la propriété du douaire.

Le premier eſt dans l'eſpece des enfans de deux lits : ils ſont également enfans, également appellez à la ſucceſſion du pere ; les portions ſont reglées par la Coutume, on ne les peut augmenter, ni diminuer : cependant ſi ce douaire eſt ſtipulé propre dans un premier contrat de mariage, une fille d'un premier lit emportera tout le bien, & les enfans du ſecond lit

Source : BIU Cujas

n'auront rien du tout : au contraire, s'il eſt ſtipulé propre dans un ſecond contrat de mariage, & qu'il ne le ſoit pas dans le premier, une fille d'un ſecond lit aura la plus grande partie du bien, & les mâles du premier, à l'aîné deſquels eſt reſervée la principale eſperance de la ſucceſſion, perdront tous leurs avantages ; ce qui eſt directement oppoſé à l'eſprit general de ces Coutumes-là, & ſur-tout à la penſée de conſerver l'égalité entre les heritiers préſomptifs, mais particulierement entre les enfans.

Le ſecond cas eſt dans l'eſprit du droit d'aîneſſe. Toutes ces Coutumes font de très-grands avantages à l'aîné mâle, afin de conſerver le luſtre & la dignité des Maiſons nobles. Dans la Coutume de Bretagne, l'aîné noble a les deux tiers des immeubles de la même qualité, & les deux tiers des meubles ; tous les puînez enſemble n'ont que l'autre tiers : cependant ſi ce douaire eſt ſtipulé propre dans un contrat de mariage, tous ces avantages de droit d'aîneſſe, ſi favorables & ſi privilegiez, ſont inutiles ; un fils même du premier lit en ſeroit privé par une fille d'un ſecond lit, ſi le douaire eſt ſtipulé propre par le contrat du ſecond mariage, & qu'il ne le ſoit pas dans celui du premier. Mais entre les enfans d'un premier lit, on tombe tous les jours dans le même inconvenient, parce que les puînez trouvant plus d'avantage de renoncer à la ſucceſſion du pere, & de demander le douaire, qui ſe partage également, que de ſe tenir à la part des biens qui leur eſt reſervée par la Coutume ; ils rendroient par ce moyen le droit d'aîneſſe inutile.

Il n'y a que la ſeule Coutume de Normandie (qu'on nomme avec quelque raiſon la ſage Coutume) qui contienne en même tems & des défenſes de donner à l'heritier préſomptif, & la proprieté du douaire aux enfans ; mais elle a trouvé moyen de les concilier, & d'éviter ces deux inconveniens, par deux diſpoſitions ſingulieres.

La premiere eſt dans l'article 400. qui porte, que s'il y a des enfans de divers lits, tous enſemble n'auront qu'un douaire, qu'on appelle en Normandie *tiers coutumier*, & qu'ils auront ſeulement l'option de le prendre eu égard au bien que leur pere poſſedoit lors des premieres, ſecondes, ou autres nôces.

La

Source : BIU Cujas

La ſeconde eſt dans l'article 402. où il eſt dit, que les enfans partageront ce douaire, ou tiers coutumier, ſuivant la Coutume des lieux où les heritages ſont aſſis, à laquelle il n'eſt en rien dérogé pour le regard des partages, & ſans préjudicier aux droits des aînez; & n'y pourront avoir les filles que mariage avenant.

Ces deux diſpoſitions répondent aux deux inconveniens des autres Coutumes, & ſans leſquelles, comme elles n'en ont pas de ſemblables, on n'y ſçauroit introduire la proprieté du douaire, quand il s'agit de partager les biens entre les enfans.

Ainſi la Coutume de Bretagne ayant particulierement établi la défenſe de donner aux heritiers préſomptifs les avantages de l'aîné mâle, & l'égalité entre les autres enfans, (*a*) ce ſeroit en même tems, renverſer toutes ces diſpoſitions préciſes, que d'autoriſer une convention pour la proprieté de douaire, lorſqu'il s'agit du partage des biens du pere.

Que ſi cette propoſition eſt jugée dans la queſtion generale, elle l'eſt infiniment davantage dans la propoſition particuliere, par trois raiſons.

La premiere, que la Dame de la Rongere eſt fille unique du premier lit, & qu'elle emportera tous les biens, ſi elle eſt payée de ſon douaire.

La ſeconde, que l'Appellant, qui eſt l'aîné mâle, non-ſeulement ſera privé de ſon droit d'aîneſſe, mais n'aura rien du tout dans la ſucceſſion de ſon pere.

La troiſiéme, que l'Intimée a eu le malheur de déplaire à ſon pere, & d'attirer ſur elle une exheredation qui doit être

(a) *Art. 218. veteris gloſſ. 5. Lett. A.*

Sed certa eſt Sententia, liberos aut alios quibus ulla legitima debetur, nullo modo poſſe gravari in ea, ſive onere, ſive appoſitione conditionis, loci, aut temporis gravantis, aut alia ulla, quia ea ex debito defertur quoad titulos lucrativos; nam ut illo jure legitima ſic debetur, ut nullo titulo imminui poſſit, ſic noſtro ne per titulos quidem lucrativos ullo modo gravari.

Art. 266. Chap. 5.

Eodem modo cùm conſuetudo æqualiter viriles libravit, ſi quid pater-familias ſtateræ addiderit in fraudem legis facit, etiamſi interdum accidit ut non inſit fraudandi conſilium alterius, nec mala mens, aut affectus, ſed præponderans donatarii charitas.

Art. 405. Gloſ. 3. n. 3.

Quæ major eſſe non debet legitima, (*parlant de la dot*) alioqui fieret præjudicium conſortibus, & admitteretur vetita inæqualitas inter liberos.

Source : BIU Cujas

comptée pour quelque chose, quand on voit d'ailleurs qu'elle emporte le bien de la famille de feu M. du Tiercent, pour le porter dans une famille étrangere.

Reste de répondre aux Objections de la Dame de la Rongere.

La premiere est, que ce douaire est une dette créée par le pere lors de son mariage, & non pas une liberalité; qu'ainsi il n'y a pas plus de raison aux enfans d'un second lit de contester la proprieté de ce douaire établie par un contrat de mariage, que de refuser le payement d'une dette legitime que leur pere auroit contractée avant que de se marier en secondes nôces.

L'Appellant répond, que dans les bonnes regles, on n'a jamais consideré ce douaire comme une dette ordinaire, mais comme une espece de donation.

1°. On ne peut pas nier qu'à moins qu'un homme ne soit interdit, il a la liberté de contracter tant de dettes qu'il veut, & d'absorber tout son bien; cependant il y a plusieurs circonstances où le douaire préfix n'est jamais que de la jouissance du tiers ou de la moitié du bien du mari.

2°. Dans ces mêmes Coutumes, on ne peut être donataire & douairiere, & c'est la disposition précise de celle de Bretagne, dans l'article 206.

3°. En d'autres Coutumes même où le douaire est propre aux enfans, il se partage entr'eux comme une succession, & l'aîné y conserve ses droits d'aîneſſe; Etampes, art. 139. Melun, art. 47. Valois, art. 112. Normandie, art. 400.

4°. Dans la Cout. de Paris, on ne peut être heritier & douairier, non pas à cause de la confusion, mais par la même raison qu'on ne peut pas être heritier & donataire: en effet, on peut être créancier & heritier beneficiaire, mais on ne peut être heritier beneficiaire & douairier.

5°. Les biens provenans du douaire sont propres aux enfans du côté paternel, ce qui ne seroit pas, s'ils les prenoient comme créanciers; ce seroit un acquêt dans leur personne, & non pas un propre.

La seconde objection de l'Intimée est fondée sur l'art. 207. de la Coutume de Bretagne: on prétend que par cet article la

Source : BIU Cujas

Coutume pemet au pere de donner le tiers de ſes biens aux enfans qui naîtront de ce mariage.

Cette objection ne peut être faite que par ceux qui n'entendent pas la Coutume, & qui n'ont pas pris garde à ce qui ſe paſſa lors de la réformation. Il eſt permis par la Coutume de Bretagne, à des gens qui ſe marient, de ſe donner l'un à l'autre le tiers de leurs immeubles en proprieté : c'étoit une grande queſtion de ſçavoir ſi quand il étoit dit dans la donation, que le futur époux donnoit le tiers de ſes heritages à la future épouſe, & aux enfans d'eux deux, cette extenſion de la donation aux enfans étoit capable d'annuller la donation faite à la femme. Il y avoit des avis & ſentimens pour & contre. Pour les concilier, les Réformateurs ont ajoûté cet article, non pas pour rien changer à l'ancienne prohibition de donner à ſes heritiers préſomptifs, qu'ils ont au contraire renduë plus préciſe qu'auparavant, l'ayant conçûë en termes prohibitifs, ayant ajoûté dix articles pour reſtraindre les liberalitez ; mais pour décider cette queſtion, & pour montrer qu'encore qu'un mari en donnant à ſa future épouſe ait dit, qu'il donnoit à elle & aux ſiens, la donation ne laiſſoit pas de ſubſiſter.

La preuve de cette verité ſe tire du texte même de l'article, où il eſt dit, *que donation faite entre mari & femme eſt valable*, quand même elle ſeroit conçûë en ces termes, *pour en joüir lui ou elle, & les enfans d'eux deux.*

Elle ſe tire encore de la Note de M. d'Argentré ſur ledit article 207. où il dit, qu'il a été ajoûté, *Propter diſſidioſiſſimam materiam, de qua nos latè. Art. 220. gloſ. 8.*

Il faut donc voir ſi cette matiere de l'article 220. gloſe 8. qui cauſoit anciennement tant de differends, n'eſt pas cette queſtion ; pour cela il eſt à propos d'en rapporter quelques paſſages dans leſquels il forme ſa difficulté.

Talis ea eſt quæ concipitur futuræ uxori ſive ſponſæ & liberis, cui formæ donationis qui obſtant, liberorum perſonam in donatione poſitam inutiliter putant, & hoc facto incidi in prohibitionem de donando liberis, ſi liberis donatio facta eſt manus damus, ſed fieri negamus ut ex tali actu quidquam liberis acquiri, ſed totum donatariæ.

Si donator liberos non expreſſiſſet in donatione, & uxori

Source : BIU Cujas

dumtaxat & hæredibus quibuscumque in donatione concepisset, nulla futura erat dubitatio, sed liberos expressit personas scilicet prohibitas capere. Hîc noxa. Sed quo pressius intelligatur discrimen à circumstantiis percensendi sunt nobis casus, ut subinde variant factis & jus ab adjunctis mutuant, ne temerè alius pro alio accipiatur, neve in paralogismos abducant non bene intellectæ verborum enuntiationes, nam variant formæ.

Il est si facile de se tromper dans ces sortes de donations, que M. d'Argentré a crû devoir traiter cette matiere à fonds, & pour cela en a fait plusieurs especes, dont il sera bon d'en rapporter trois, qui selon son sentiment ne sont pas valables; elles ont beaucoup de rapport au douaire stipulé propre dans la Coutume de Bretagne, où il n'est que viager. Quand même on prétendroit le faire passer pour une donation contenuë dans l'article 207. en faisant l'application de ces especes de donations au douaire dont est question, on fera voir que c'est une veritable donation faite aux enfans, & qu'il ne peut jamais avoir lieu dans la Coutume de Bretagne, où cette prohibition a été de tout tems fort précise.

La premiere est, quand un mari donne

Uxori & liberis nascituris, ita ut partem capiant cum nascentur.

Quarto casu cum uxori & liberis, ita ut liberi partem capiant, habent aliquid de permisso & vetito, quod sponsæ donatur, valet, quod liberis non valet; nam liberi non rectè capiunt immediatè à persona donantis, nec nisi per matrem, & ut hæredes capere possunt. Itaque cum sic concipitur donatio ut caput faciant in donatione, fit contra prohibitionem, nec tamen facta sponsæ vitiatur per adjectionem incapacis.

Il est donc vrai de dire, si l'on veut faire passer ce douaire pour une donation faite à une femme, qu'elle est pareille à celle-ci, & que la Dame de la Rongere fait part dans ce douaire, que sa part est cette proprieté, & qu'elle lui est directement donnée par le sieur du Tercent, puisque par son contrat de mariage il ne l'a pû donner à autre qu'à elle, suivant les articles 249. & 255. de la Coutume de Paris, qui portent, *que le douaire est le propre heritage des enfans, & que les pere & mere n'en peuvent disposer.*

Source : BIU Cujas

La ſeconde eſt, quand un mari donne

Uxori & futuris liberis, ut liberis.

Cette eſpece ne convient pas moins au douaire qu'un pere veut rendre propre dans la Coutume de Bretagne : car cette proprieté du douaire n'eſt donnée aux enfans, que parce qu'ils ſont enfans, le pere ne la pouvant jamais donner à ſa femme à leur préjudice, quoiqu'il la lui puiſſe donner au préjudice de ſes heritiers collateraux. C'eſt donc par cette qualité d'enfant que la Dame de la Rongere peut prétendre la proprieté de ce douaire, & non pas par celle d'heritiere de ſa mere ; puiſqu'elle ne l'auroit pas moins, quand elle auroit renoncé à ſa ſucceſſion. C'eſt cette même qualité qui empêche qu'elle ne le puiſſe prendre ſur des biens ſituez en Bretagne, parce que du moment qu'on a cette qualité d'enfant, on eſt incapable de recevoir de ſon pere. C'eſt ce que M. d'Argentré explique ſur cette eſpece, quand il dit :

Quinto uxori futuræ ſive ſponſæ & liberis, ut liberis ita quod non hæredibus matris non valet in perſona liberorum ; quia quodcumque liberi conſequi volunt, neceſſe habent per matrem conſequi ut hæredes, quia à patre immediatè conſequi vetantur. Hic autem remotâ qualitate hæredum ; hoc eſt, repudiatâ matris hæreditate, nihil conſequi poſſunt, quia inducitur in verba prohibitionis. Remanet enim ſola filiationis qualitas prohibitiva incapax, & quæ nocet.

La troiſiéme eſpece eſt, lorſqu'un mari donne

Uxori pro futuris matrimonii liberis ſtipulanti.

Sur laquelle M. d'Argentré s'explique ainſi :

Septimo, uxori futuræ pro liberis ſtipulanti non valet, quia hæc ſtipulatio nihil acquirit ſtipulanti ; ideoque hæredes ejus in tali ſtipulatione nihil capiunt, ſed nec matrem ſtipulari pro liberis poſſe admittunt.

N'eſt-il donc pas vrai de dire, que quand M. du Tiercent a donné par ſon contrat de mariage la proprieté du douaire à ſes enfans, c'eſt une mere qui a ſtipulé cette proprieté pour ſes enfans ; qu'elle ne s'eſt rien acquis dans cette proprieté, & que les heritiers de ſon côté n'y peuvent rien prétendre ?

Par l'application que l'Appellant a faite de ces trois eſpeces de donations, à ce douaire ſtipulé propre par le contrat de mariage de Monſieur du Tiercent, il a juſtifié que cette proprieté

Source : BIU Cujas

du douaire étoit donnée directement à la Dame de la Rongere, & non pas à sa mere.

Les differences qu'il va encore établir entre cette donation permise par l'article 207. & le douaire stipulé propre par un contrat de mariage, feront connoître qu'ils n'ont nul rapport l'un avec l'autre.

1°. Par l'article 263. de la Coutume de Paris, la proprieté du douaire est reservée aux heritiers du mari, s'il n'est dit qu'il sera sans retour; sans laquelle clause, il ne peut jamais passer pour une donation faite à la femme.

Par le contrat de mariage de M. du Tiercent, il n'est pas dit, que le douaire sera sans retour; donc il n'en a jamais fait donation à sa femme, & il appartiendroit à ses heritiers collateraux.

Cette donation permise par l'article 207. appartient aux heritiers de la femme, & non pas à ceux du mari.

2°. Dans ce douaire, il n'y a point de droit d'aînesse.

Dans cette donation il y en a, & elle se partage comme les autres biens de la mere.

3°. Le douaire se prend, sans être obligé à aucunes dettes.

Cette donation oblige à celles de la mere.

4°. Un pere ne doit jamais compte du douaire à ses enfans, parce qu'il n'a lieu qu'après sa mort.

Un pere devroit compte à ses enfans de cette donation, parce que c'est un bien devenu maternel, & qu'il n'y a point de garde-noble en Bretagne.

5°. Un pere, par une exheredation valable, priveroit son enfant du douaire, parce que c'est une liberalité & un avantage qu'il lui a fait.

Par une exheredation, un enfant ne seroit pas privé de la donation faite à sa mere par son pere, qui ne peut pour quelque cause que ce soit, lui ôter le bien qui lui vient de sa mere.

6°. Les enfans, pour avoir le douaire, doivent renoncer à la succession de leur pere; & les petits-enfans à celle de l'ayeul, pour se pouvoir tenir au douaire de leur pere.

Pour avoir la donation faite à la mere, les enfans ne sont point obligez de renoncer à la succession de leur pere, ni les petits-enfans à celle de leur ayeul.

Source : BIU Cujas

Ainſi c'eſt ſans raiſon qu'on allegue la diſpoſition de cet article.

La donation de Françoiſe de Ruellan, ſœur de pere & de mere de la Dame de la Rongere, eſt faite aux puînez de l'Appellant, qui n'y a nulle part.

Par ces raiſons ci-deſſus, l'Appellant ſoutient que la Sentence, qui n'eſt que par défaut contre lui, doit être infirmée.

FACTUM,

POUR DAME JEANNE MARIN, VEUVE de Meſſire Philippe Dreux, Chevalier, Seigneur de la Tudairiere; Appellante.

CONTRE MESSIRE CLAUDE DE GASTINAIRE, Intimé.

LEs Parties qui plaident ſont couſins germains, enfans du frere & de la ſœur.

Du mariage d'Anſelme de Gaſtinaire, & de Françoiſe de Marbeuf ſont iſſus ſix enfans; ſçavoir, trois filles qui ont fait profeſſion de la vie Religieuſe, & les trois autres ſont Claude de Gaſtinaire, Magdeleine de Gaſtinaire, & autre Magdeleine.

Magdeleine de Gaſtinaire aînée des deux, épouſa le ſieur Marin de la Muſſetiere, & par ſon contrat de mariage du 18. Janvier 1613. Anſelme de Gaſtinaire, & Françoiſe de Marbeuf ſes pere & mere, promettent & s'obligent de lui bailler dès le jour de la benediction nuptiale, la proprieté & jouiſſance de tous les droits & portions qui leur appartenoient en la metairie de Chiron, ſes appartenances & dépendances; & lui bailleront & payeront dans ledit jour la ſomme de deux mille cent livres tournois, deux cens livres en meubles, nourriture pendant deux ans, ſans pouvoir rien demander autre choſe durant la vie du pere & de la mere. Mais le même contrat porte, *qu'après leur décès elle pourra, ſi bon lui ſemble, venir à la ſucceſſion, demander & avoir ſa part & portion contingente, en rapportant.*

Source : BIU Cujas

Au pied du contrat eſt la quittance des deux mille cent livres, du 24. Février 1613.

De ce mariage eſt iſſuë une fille unique, Jeanne Marin.

Le ſieur Marin ſon pere, & Magdeleine de Gaſtinaire ſa mere ſont décedez.

Jeanne Marin leur fille & unique heritiere, a épouſé le ſieur Dreux de la Tudairiere, Anſelme de Gaſtinaire, & Françoiſe de Marbeuf ſon ayeul & ayeule maternels, étant encore vivans.

Par le contrat de mariage du 12. Janvier 1633. qui a été fait de l'autorité d'Anſelme de Gaſtinaire, ayeul & curateur de Jeanne Marin ſa petite-fille, qui n'étoit alors âgée que de treize ans, & de Françoiſe de Marbeuf ſon ayeule. Il eſt dit, *qu'il a été accordé que le futur conjoint prendra & épouſera ladite future avec ſes droits échûs.*

Il faut obſerver que ſes droits échûs étoient les biens qu'elle avoit recueillis par les décès de ſon pere & de ſa mere, avec la faculté de venir à la ſucceſſion d'Anſelme de Gaſtinaire ſon ayeul, & de Françoiſe de Marbeuf ſon ayeule, en rapportant; laquelle ayant été ſtipulée par le contrat de mariage de ſon pere & de ſa mere, étoit par leur décès tranſmiſe en ſa perſonne. Parmi les droits échûs & acquis au jour du contrat de mariage, on peut encore comprendre le compte de tutele qui lui étoit dû par Anſelme de Gaſtinaire ſon ayeul, qui avoit été ſon tuteur.

Cela ſuppoſé, il faut venir à la clauſe ſuivante du même contrat: *Et après le décès d'Anſelme de Gaſtinaire & de Françoiſe de Marbeuf, ayeul & ayeule, il eſt dit que Claude de Gaſtinaire leur fils aîné & oncle maternel de la future, baillera & payera à ladite future, deux ans après ledit décès, la ſomme de quinze mille livres tournois, pour tous droits ſucceſſifs paternels & maternels, mobiliaires & immobiliaires*, (on a voulu dire, pour tous droits ſucceſſifs avitins) *dont pendant ledit tems* (c'eſt-à-dire, les deux ans) *il payera l'interêt au denier vingt, ou ſept cens cinquante livres de revenu, en bon fonds noble, au choix dudit ſieur, quites & déchargez de toutes dettes deſdites ſucceſſions deſdits ayeul & ayeule. De laquelle ſomme de quinze mille livres une fois payée, ou deſdits ſept cens cinquante livres de revenu en fonds noble, au choix dudit ſieur, leſdits futurs conjoints ſeront tenus ſe contenter*

contenter pour tous lesdits droits successifs : & moyennant ce, a ladite future renoncé & renonce ausdites successions, tant mobiliaires qu'immobiliaires, desdits ayeul & ayeule, au profit dudit sieur fils aîné, sans que les puînez y puissent rien prétendre, ledit sieur & stipulant ce acceptant pour lui & les siens.

Il faut observer, *primò*, que ce n'est point ici une renonciation à un droit à écheoir, mais à un droit acquis, à une faculté stipulée par le contrat de mariage de Magdeleine de Gastinaire, qui avoit été transmise en la personne de Jeanne Marin sa fille.

Secundò, on ne donne rien de present à Jeanne Marin par son contrat de mariage, pour le prix de sa prétenduë renonciation aux successions de son ayeul & de son ayeule.

Tertiò, c'est un oncle maternel qui stipule ladite renonciation à son profit, comme c'est lui seul qui se constituë débiteur des quinze mille livres payables deux ans après le décès de l'ayeul & de l'ayeule.

Quartò, c'est en la Coutume de Poitou, & la petite-fille alors n'étoit âgée que de treize ans, comme il paroît par l'extrait baptistaire qui est produit en l'Instance par production nouvelle.

Il faut observer que la seconde fille, qui s'appelloit aussi Magdeleine de Gastinaire, avoit épousé le sieur Durcot.

Magdeleine Gastinaire déceda, & laissa une seule fille son unique heritiere, qui déceda pareillement avant Anselme de Gastinaire & Françoise de Marbeuf, ses ayeul & ayeule, & avant le sieur Durcot son pere, dont les avantages furent réduits à un simple usufruit ; & ainsi voilà une succession collaterale échûë à Jeanne Marin durant son mariage avec le sieur Dreux de la Tudairiere, laquelle succession étoit à partager entre elle & Claude de Gastinaire son oncle.

Anselme de Gastinaire est décedé en 1644. Françoise de Marbeuf est décedée en 1646. La Cour verra dans les maximes les mieux établies par ses Arrêts, que nonobstant la prétenduë renonciation de Jeanne Marin, telle qu'elle a été expliquée, il y avoit lieu de l'admettre au partage des biens de son ayeul & de son ayeule. Mais ce n'étoit pas l'interêt du sieur Dreux de la Tudairiere son mari, qui étant pressé par ses créanciers, avoit besoin d'argent comptant pour en appaiser une partie.

Source : BIU Cujas

Ce fut le ſujet pour lequel il contraignit Jeanne Marin ſa femme, de ſigner un contrat qu'on appelle une tranſaction, le 11. Mars 1647. par lequel Claude de Gaſtinaire déclare, que ſuivant la clauſe du contrat de mariage du ſieur Dreux de la Tudairiere, & de Jeanne Marin, il opte de payer la ſomme de quinze mille livres, moyennant quoi Jeanne Marin autoriſée, & plus qu'autoriſée par ſon mari, puiſqu'il avoit uſé de toute ſorte de menaces pour avoir ſa preſence & ſa ſignature, cede & tranſporte à Claude de Gaſtinaire ſon oncle, tous les droits ſucceſſifs à elle appartenans dans les biens de ſon ayeul & de ſon ayeule; & Claude de Gaſtinaire promet de payer en l'acquit dudit ſieur Dreux, & de ladite Dame Jeanne Marin ſon épouſe, ladite ſomme de quinze mille livres.

La Cour verra dans la ſuite, que ç'a été en effet pour payer les dettes du ſieur Dreux ſon mari, & il n'en faut pas d'autres preuves que celles qui réſultent du contrat même, où l'on l'on voit les délegations; & parmi les contrats qui doivent être acquitez, il y en a qui précedent le mariage dudit ſieur Dreux, & de ladite Dame Jeanne Marin, & on s'eſt contenté d'y inſerer une clauſe qui eſt à la fin du même contrat, *que ledit ſieur Dreux ſon mari veut & conſent que les terres & métairies à lui appartenantes, demeurent en propre à ladite Dame Jeanne Marin, en cas que lui ou les ſiens ne rendiſſent ou reſtituaſſent à ladite Jeanne Marin ſa femme, & aux ſiens ladite ſomme.* Ce qui découvre abſolument le vice du contrat, d'autant que ce n'eſt pas ſeulement un contrat entre les ſieur & Dame de Dreux d'une part, & le ſieur de Gaſtinaire d'autre; mais c'eſt encore un contrat entre le ſieur Dreux d'une part, & la Dame de Dreux ſon épouſe, d'autre, ſans être autoriſée d'autre perſonne que de ſon mari, avec lequel elle contracte: & ainſi non-ſeulement la contrainte, mais le dol eſt ſenſible, en ce que l'on extorque d'elle ſa ſignature ſous des conditions & des ſtipulations avec ſon mari qui ſont abſolument nulles & illuſoires; ce qui donne atteinte à tout le contrat, qui ne peut être coupé, & dans lequel on ne peut pas ſéparer la renonciation faite au profit du ſieur de Gaſtinaire, d'avec les conditions ſous leſquelles elle a été faite.

Ce n'eſt point aſſez. Car par le même contrat, comme le ſieur Dreux ne vouloit que de l'argent pour appaiſer ſes créan-

Source : BIU Cujas

ciers dont il étoit menacé, il fait encore renoncer la Dame ſa femme à la ſucceſſion collaterale de Françoiſe Durcot, qui lui étoit échûë, au profit du ſieur de Gaſtinaire, moyennant la ſomme de trois mille livres, pour être payée à ſes créanciers ſous la même condition : & cela ſans inventaire, ſans autre communication des titres, ſans aucune connoiſſance des forces de toutes ces ſucceſſions.

Encore qu'un contrat de cette qualité porte ſon reproche écrit & marqué dans toutes les clauſes qui le compoſent, que les caracteres de la contrainte, de la violence & du dol y ſoient ſi bien imprimez, qu'ils ſautent d'abord aux yeux de ceux qui le liſent ; néanmoins Dame Jeanne Marin, qui avoit été forcée de ſigner par le ſieur Dreux ſon mari, n'eut pas plûtôt la liberté de reclamer, qu'elle fit ſes proteſtations contre un contrat qui lui étoit ſi préjudiciable. Le contrat eſt du 11. Mars 1647. & la proteſtation de la femme eſt du 18. Novembre 1648. un an & huit mois après, pardevant Geoffroy & Guillotin, deux Notaires d'Aſpremont, qui en ont délivré une expedition, où la femme déclare *qu'elle n'a paſſé le contrat que par la crainte du mauvais traitement dont le ſieur Dreux ſon mari la menaçoit, au cas qu'elle refuſât de le paſſer, pour ſatisfaire à ſes créanciers qui le menaçoient de le pourſuivre faute de payement : ce qu'elle n'auroit jamais fait ſans leſdites menaces, pour la lezion énorme qu'elle a ſoufferte.*

Et cette lezion eſt ſi énorme, que pour dix-huit mille livres, on lui fait abandonner trois ſucceſſions, dont la part contingente de ladite Jeanne Marin, déduction faite des préciputs & des dettes, monte à plus de cent cinquante mille livres.

Dans la ſucceſſion d'Anſelme de Gaſtinaire, & de Françoiſe de Marbeuf, ayeul & ayeule, il y a la maiſon de la Préville, celle de la Papiniaire, celle de Melay, leurs circonſtances & dépendances, qui valent de revenus ſept mille cinq cens livres par chacun an ; ce qui eſt juſtifié par le partage qui a été fait entre les enfans de Claude de Gaſtinaire, dont l'aîné, qui porte le nom de Claude comme ſon pere, eſt l'intimé. Ce partage eſt du 17. Avril 1656. auquel il faut joindre ſon contrat de mariage du dernier de Janvier 1655. Les deux contrats ſont produits en l'Inſtance par production nouvelle ; & ce qui eſt remarquable, eſt que la maiſon de la Préville & la

Source : BIU Cujas

plûpart du domaine qui en dépend, & des autres maisons, sont en roture.

On ne peut pas aussi disconvenir qu'il n'y eût dans ces deux successions pour plus de soixante mille livres de meubles & d'effets mobiliaires.

Dans la succession de la Damoiselle Durcot, il y a la maison & domaine de Chaillé, dont le bail à ferme est de douze cens livres par chacun an, avec plusieurs reserves qui font encore plus de quatre cens livres de revenu.

Il y a la reprise de six mille livres portées par le contrat de mariage des sieur & Dame Durcot.

Il faut ajoûter dans les trois successions, la restitution des fruits du jour du décès, à la reserve de la succession de la Damoiselle Durcot, parce que le sieur Durcot son pere a joui des biens jusqu'en 1657. qu'il est décedé; de sorte qu'à l'égard de cette succession, la restitution des fruits n'est dûë que depuis l'année 1657.

Une lezion si effroyable jointe à la contrainte, au dol personnel, & à la nullité du contrat, sont assurément des moyens suffisans pour se pourvoir, & en demander la rescision.

Mais la même raison qui a fait signer Dame Jeanne Marin, l'a empêchée de se pourvoir en Justice durant la vie de son mari; & après son décès, elle n'a pas plûtôt été éclaircie de la consistance des biens des trois successions qu'on lui avoit fait abandonner, qu'après avoir renoncé à la communauté, elle a pris des Lettres pour être restituée contre lesdites renonciations, tant celles qui étoient portées par son contrat de mariage, que celles qui étoient portées par le contrat du 11. Mars 1647. & elle a conclu en ce qu'en remettant les Parties en tel état qu'elles étoient avant la renonciation aux trois successions, elle fût admise au partage des biens de son ayeul & de son ayeule, & de la Damoiselle Durcot sa cousine germaine, suivant la Coutume.

Elle a été deboutée par Sentence du Juge des lieux; c'est l'appel.

On dit qu'il y a des fins de non recevoir. La premiere résulte du tems, en ce que l'on prétend que Dame Jeanne Marin ne s'est point pourvûë dans les dix ans de l'Ordonnance. Mais la réponse est prompte, & se tire du texte même de l'Or-

Source : BIU Cujas

donnance, que les dix ans ne doivent être comptez que du jour que la cauſe de l'empêchement a ceſſé ; c'eſt-à-dire, dans notre eſpece particuliere, du jour du décès du ſieur Dreux ſon mari, qui l'avoit contrainte de ſigner ; ce qui avoit donné lieu à ſa proteſtation. Or il eſt certain qu'elle s'eſt pourvûë dans les dix ans, à compter du jour du décès de ſon mari ; cela n'eſt point conteſté, & partant il n'y a point de fin de non recevoir à cet égard. Il y a une ſeconde réponſe, ceſſant même la proteſtation de la femme, qui eſt que dans les actions dont l'évenement retombe contre le mari, la preſcription ne court contre la femme que du jour du décès du mari. Or ſi Jeanne Marin ſe fût pourvûë contre le contrat de 1647. durant la vie de ſon mari, il eut été obligé de rendre les dix-huit mille livres qu'il avoit reçûs, & qu'il avoit diſtribuez à ſes créanciers ; ce qui auroit mis le déſordre dans ſa famille. Or il y a quelque impoſſibilité d'agir, quand une femme ne peut agir ſans irriter ſon mari, & ſans troubler le repos du mariage. C'eſt ce qui a été jugé en des termes bien moins avantageux par l'Arreſt du 1. Juillet 1672. dans la Cauſe de Thomelin. Cet Arreſt a été rendu ſur l'exemple de pluſieurs autres qui l'avoient précedé. La queſtion en eſt traitée & décidée de même par Coquille en ſa queſtion CV. de ſes Réponſes ſur les Coutumes.

L'autre fin de non recevoir, qui reçoit les mêmes réponſes que la premiere, réſulte du contrat du 11. Mars 1647. qui ne peut être lû & examiné, ſans quelque ſorte d'indignation. On dit : C'eſt une tranſaction entre majeurs, & l'Ordonnance ne ſouffre qu'un ſeul moyen pour revenir contre les tranſactions, qui eſt le dol perſonnel, & la violence.

Primò. Il faut diſtinguer entre les ſucceſſions directes de l'ayeul & de l'ayeule, & la ſucceſſion collaterale de la Damoiſelle Durcot. La lecture du contrat fait voir qu'à l'égard de la ſucceſſion de l'ayeul & celle de l'ayeule, ce n'eſt point une tranſaction, c'eſt une option faite par Claude de Gaſtinaire, de payer quinze mille liv. ſuivant la clauſe du contrat de mariage de Jeanne Marin, moyennant laquelle ſomme elle renonce, comme elle avoit fait par ſon contrat de mariage, au profit de Claude de Gaſtinaire ſon oncle, aux ſucceſſions de ſon ayeul & de ſon ayeule. De ſorte que la clauſe du contrat de mariage

Source : BIU Cujas

ſervant de fondement au contrat de 1647. ſi la clauſe du contrat de mariage eſt nulle & vicieuſe, le contrat de 1647. ne peut pas auſſi ſubſiſter, l'un détruit l'autre. Il faut joindre à cela ce qui a été remarqué dans le fait, que c'eſt une ratification extorquée par le mari, pour payer ſes créanciers; que cela paroît par le contrat même qui marque les dettes & les créanciers au payement deſquels la ſomme devoit être employée; ce qui a donné lieu à la proteſtation de la femme, lorſqu'elle a été en liberté de la faire. La même raiſon qui l'a empêchée d'agir, & qui fait qu'on ne lui peut objecter aucune preſcription, cette même raiſon l'a reduite dans la neceſſité de ſigner, & fait qu'on ne peut pas lui objecter ſa ſignature, qui eſt l'ouvrage de la violence, & non pas un acte de ſa volonté. A l'égard de la ſucceſſion collaterale, il eſt vrai qu'on a ſuppoſé des prétentions reſpectives ſur un faux fondement, que la renonciation aux ſucceſſions de l'ayeul & de l'ayeule étoit valable; & ainſi on a réduit Jeanne Marin à une ſomme de trois mille livres pour tous droits ſucceſſifs en la ſucceſſion collaterale de la Damoiſelle Durcot, dont on a prétendu que la plus grande partie étoit fonduë en celle d'Anſelme de Gaſtinaire, & de Françoiſe de Marbeuf, ayeul & ayeule, qui avoient été, à ce qu'on prétendoit, les heritiers de ladite Damoiſelle Durcot; & ainſi que la renonciation faite aux ſucceſſions de l'ayeul & de l'ayeule, emportoit une renonciation aux biens échûs par le décès de la Damoiſelle Durcot, dont l'ayeul & l'ayeule étoient les heritiers. Mais cette ſeconde partie du contrat eſt l'effet de la même contrainte, c'eſt le même emploi des deniers, c'eſt le ſujet de la même proteſtation, c'eſt le même empêchement pour l'action & la demande en Juſtice.

Secundò. Quand le contrat de 1647. ſeroit une veritable tranſaction dans toutes ſes clauſes, ce qui n'eſt pas veritable, le fait de contrainte, tel qu'il eſt marqué, tant par l'emploi des deniers au payement des dettes du mari, ſtipulé par le contrat même, que par la proteſtation de la femme, lorſqu'elle a été en liberté, eſt excepté de l'Ordonnance.

Tertiò. L'Ordonnance n'a point de lieu entre coheritiers, à l'égard deſquels le premier contrat qui ſe paſſe, bien qu'il ſoit qualifié accord & tranſaction, eſt un veritable partage, pour la reſciſion duquel il ſuffit d'une lezion du tiers au quart;

Source : BIU Cujas

& dans l'eſpece particuliere, la lezion eſt énorme, & preſque du total des trois ſucceſſions, qui ſont abandonnées pour dix-huit mille livres.

Quartò. L'Ordonnance ne couvre point les nullitez eſſentielles qui ſe rencontrent dans une tranſaction. Par exemple, ſi une femme majeure avoit tranſigé ſans être autoriſée de ſon mari, on ne pourroit pas ſe ſervir contre elle de l'autorité de l'Ordonnance, qui ſuppoſe que le contrat d'ailleurs ſoit valable. Or dans le contrat dont il s'agit, il y a une nullité eſſentielle. On croit d'abord qu'il n'y a que deux Parties qui contractent; ſçavoir, Jeanne Marin autoriſée par ſon mari, d'une part, & Claude de Gaſtinaire ſon oncle, d'autre part. Cela n'eſt pas ainſi, les clauſes du contrat font voir qu'il y a trois Parties contractantes; ſçavoir, la niece avec ſon oncle, & la femme avec ſon mari; & il y a un tel rapport & un tel enchaînement dans toutes les clauſes du contrat, que l'une ne peut pas ſubſiſter ſans l'autre, ce ſont des conditions ſans leſquelles le contrat n'auroit point été fait. Par la premiere partie du contrat, l'oncle opte de payer les quinze mille livres, moyennant quoi la niece renonce, comme elle avoit fait par le contrat de mariage, aux ſucceſſions de ſon ayeul & de ſon ayeule. Par la ſeconde partie du contrat, elle renonce au profit de ſon oncle, à la ſucceſſion collaterale de la Damoiſelle Durcot, pour la ſomme de trois mille livres. Par la troiſiéme partie, il eſt dit, que la ſomme de dix-huit mille liv. ſera payée aux créanciers du ſieur de Dreux, mari de cette même niece qui renonçoit, dont il y en a avant le mariage, d'autres durant le mariage, mais qui ſe ſont trouvez par l'évenement les créanciers du mari ſeul, parce que la femme a renoncé à la communauté. Et par la derniere partie, pour faire ſigner la femme, & ajoûter un faux prétexte aux menaces dont le mari avoit uſé en ſon endroit, & qui ont donné lieu à ſa proteſtation, il y a une derniere clauſe à la fin du même contrat, qui eſt une ſtipulation entre le mari & la femme, ſans laquelle elle n'auroit point ſigné; une condition qu'on ne peut pas diviſer du reſte du contrat, & dont la nullité emporte la nullité de tout le reſte, laquelle ſtipulation eſt conçûë en ces termes: *Veut & conſent ledit Seigneur de la Tudairiere*, (qui eſt le mari) *leſdites terres & meſtairies ci-*

Source : BIU Cujas

deſſus, en cas que lui ou les ſiens ne rendiſſent & reſtituaſſent à ladite Jeanne Marin, (c'eſt ſa femme) *& aux ſiens ladite ſomme de dix-huit mille livres, lui demeurent en propre. Ce que tant ledit Seigneur de la Preville*, (c'eſt Claude de Gaſtinaire oncle) *que leſdits Seigneur & Dame de la Tudairiere ont ainſi voulu, conſenti, ſtipulé & accepté.* Ce ſont les termes du contrat. On demanderoit volontiers quelle étoit la capacité de la femme pour accepter cette ſtipulation qui étoit faite par ſon mari, & ſi ſon mari la pouvoit autoriſer valablement pour traiter avec lui : *Nemo in rem ſuam auctor eſſe poteſt*; ou bien il faut dire qu'un tuteur peut traiter avec ſon mineur, encore qu'il ne ſoit autoriſé d'autre perſonne que du même tuteur qui traite avec lui. Il eſt donc certain que cette ſtipulation eſt nulle & inſoutenable, & cependant c'eſt une des conditions principales du contrat, qui forme tout l'acte, ſans laquelle l'acte n'auroit point été fait. C'eſt l'amuſement dont on s'eſt ſervi, & qu'on a joint aux menaces, pour exiger la ſignature de la femme. Ainſi il ne faut point douter que cela ne donne atteinte à tout le reſte du contrat, & la Cour ſçait la diſtinction des teſtamens & des contrats ; que dans les teſtamens il y a des clauſes *quæ vitiantur, & non vitiant* : mais dans les contrats, une clauſe vicieuſe infecte & gâte toutes les autres, parce que ce ſont autant de conditions ſans leſquelles les Parties qui ſe ſont voulu ainſi expliquer, n'auroient pas contracté.

Quintò. Par l'article 220. de la Coutume de Poitou, & le Commentaire des ſieurs Boiſſeau & Conſtant ſur cet article, nombre 3. les renonciations ſtipulées par les collateraux, ne ſont point valables, ſi elles ne ſont faites par contrat de mariage. *Idque in contractu matrimonii filiarum tantùm*. Ce que les Commentateurs diſent même avoir lieu à l'égard des aſcendans, qui ne peuvent ſtipuler ces ſortes de renonciations que par des contrats de mariage, à cauſes des termes exprès de la Coutume.

Sextò. Et la partie du contrat qui concerne les ſucceſſions directes, & l'autre partie qui concerne la ſucceſſion collaterale, ſont toutes deux fondées ſur cette fauſſe imagination, que la renonciation portée par le contrat de mariage étoit valable ; ce qui eſt contraire à toutes les maximes, à la diſpoſition

Source : BIU Cujas

sition de la Coutume de Poitou, qui est la Loi des Parties, & aux Arrests qui ont été rendus en cette matiere. Et ainsi les fins de non recevoir étant levées, la veritable contestation se réduit à la seule question de sçavoir, si la renonciation portée par le contrat de mariage de Jeanne Marin, aux successions de son ayeul & de son ayeule, est valable. C'est ce qu'il faut examiner.

Il n'y a rien de plus certain dans la Jurisprudence Françoise, que la renonciation faite par une fille, quoique mineure, dans son contrat de mariage, à des successions à écheoir, moyennant une certaine somme qui lui est payée, est valable; & pour peu qu'elle ait reçû, elle n'est point admise à demander un supplément, non pas même de sa legitime. Mais ce principe qui est indubitable, ne peut être appliqué à la renonciation dont il s'agit, pour plusieurs raisons.

La premiere est tirée de la disposition de la Coutume de Poitou, en l'article 220. qui est marqué en ces termes.

Quand pere, mere, ayeul ou ayeule, ou l'un d'eux, noble, ou de noble condition, marient leur fille ou niepce, (neptem, id est, *petite-fille*) *en droite ligne, & en faveur dudit mariage, lui donnent de leurs biens, quelque chose que ce soit, encore qu'elle ne valût sa legitime portion, ladite fille ou niepce est exclose de ladite succession; c'est à sçavoir de celui qui ainsi l'a mariée, & donné de ses biens. Autre chose seroit si elle étoit mariée par aucun de ses freres ou collateraux: car lors elle ne seroit forclose des successions acquises, soient directes ou collaterales, si elle n'y avoit renoncé par exprès; ce qu'elle peut faire étant en âge.*

Dans le Commentaire des sieurs Boisseau & Constant sur cet article, *in verbis: Quand pere, mere, ayeul ou ayeule, ou l'un d'eux;* il est dit: *Hoc intellige, dummodo dent aliquid præsenti pecunia, aut solvendum certo tempore ante mortem parentum, & cujus rei promissæ tempus non remittatur in tempus futurum delatæ hæreditatis, velut si det pater in dotem filiæ ter mille aureos solvendos anno post ejus patris obitum; quia tunc cessat causa fundamentalis quæ reddit favorabilem renunciationem, scilicet incertum tempus hæreditatis futuræ. Et quod promittitur ita solvendum post acquisitum jus hæreditatis, non tam dotis nomine, quàm hæreditatis relinquitur;*

Source : BIU Cujas

& ideo hujuſmodi datio ſeu magis promiſſio non operatur, id eſt, non excludit filiam à ſucceſſione patris. Et ita judicatum Areſto dato in publicis cauſarum actionibus in Camera Edicti, die Mercurii 26. Junii anno 1602. *pro Domicella Des Moulins Jouſſerand, pro qua agebat Advocatus Marchand de Puypaillé, qui paulo poſt eam duxit in uxorem; contra Dominum de Saint Gelais, pro quo agebat Bernardus: quo Senatuſconſulto filia illa nupta Domino Des Moulins Jouſſerand admiſſa fuit ad hæreditatem patris ſui Domini de Saint Gelais non-obſtante ſua renunciatione; & idem adhuc judicatum in ſimili cauſa in Præſidiali Pictavienſi, pro Domino du Pleſſis Landri, anno* 1624. *Sententia quæ Areſto confirmata eſt.*

Or il eſt certain que Jeanne Marin a été mariée par ſon ayeul qui étoit ſon curateur; que ſon ayeul ne lui a rien donné de ſon bien par ſon contrat de mariage, & partant il n'a pû la faire renoncer à ſa ſucceſſion à écheoir, ni l'ayeule pareillement, puiſque ſa condition eſt égale. On lui promet ſeulement une ſomme de quinze mille livres, payable deux ans après le décès de l'ayeul & de l'ayeule, qui eſt le veritable cas des Arreſts rapportez dans le Commentaire. Il eſt vrai que l'ayeul la marie avec les droits qui lui étoient échûs par la ſucceſſion de ſon pere & de ſa mere; mais ce n'eſt pas lui rien donner, c'eſt lui laiſſer ce qui lui étoit acquis, ce qu'on ne pouvoit lui ôter.

La ſeconde raiſon ſe tire du même article, & des mêmes Commentateurs, *in verbis, Elle ſeroit forcloſe des ſucceſſions. Ergo*, diſent-ils, *non poteſt validè renuntiare ſucceſſionibus futuris, requirente & ſtipulante fratre, quia hoc contra bonos mores in fratre; & ita reſpondi conſultus die quinta Septembris* 1617. *quia hoc tantùm parentibus conceſſum, tam pro quæſitis, quàm quærendis hæreditatibus. Idque in contractu matrimonii filiarum tantùm.*

Or en l'eſpece particuliere, ce ſont l'ayeul & l'ayeule qui marient leur petite-fille avec ſes droits; mais c'eſt l'oncle ſeul qui ſtipule dans le contrat de mariage la renonciation à ſon profit, moyennant une ſomme de quinze mille livres, laquelle il promet ſeul de payer en deniers ou heritages, deux ans après le décès deſdits ayeul & ayeule, & pendant les deux ans l'interêt au denier vingt. Ce qui eſt réprouvé par la Coutume

Source : BIU Cujas

de Poitou, & par l'uſage qui s'y obſerve, atteſté par ceux qui ont eu le plus d'experience dans les affaires de cette Province. Ce qui rend cette ſtipulation d'autant plus vicieuſe, eſt que c'eſt le fils qui l'a faite, non-ſeulement en preſence de ſon pere & de ſa mere, devant leſquels il devoit ſe taire, & les laiſſer agir; mais encore contre la ſtipulation de ſon pere & de ſa mere, qui étoient les ayeul & ayeule de celle qui renonçoit. Car ils la marient avec ſes droits qui lui étoient échûs par les ſucceſſions de ſon pere & de ſa mere, parmi leſquels droits échûs & acquis, étoit la faculté de ſucceder auſdits ayeul & ayeule, expreſſément ſtipulée par leur contrat de mariage: & cependant Claude de Gaſtinaire leur fils, & oncle de Jeanne Marin, en qui cette faculté étoit tranſmiſe, la prive par ſon contrat de mariage de cette même faculté, en lui promettant une ſomme de quinze mille livres, payable après la mort deſdits ayeul & ayeule.

La troiſiéme raiſon ſe tire du même article, & des mêmes Commentateurs, en ce que Jeanne Marin étoit mineure au tems de ſon mariage; ce qui paroît par le contrat même, où elle procede ſous l'autorité d'un curateur aux cauſes; & il eſt prouvé qu'elle n'étoit âgée alors que de treize ans. Or des collateraux, par la Coutume, ne peuvent ſtipuler, comme ici, une renonciation d'une mineure, & encore d'une mineure qui n'étoit point valablement autoriſée, puiſqu'elle procedoit ſeulement ſous l'autorité d'un curateur aux cauſes, qui n'eſt pas ſuffiſant pour une renonciation ſi importante; parce qu'on ſçait qu'un curateur aux cauſes n'eſt que pour la validité d'une procedure.

La quatriéme & derniere raiſon eſt que c'eſt une mineure qui renonce, non pas à un droit à écheoir, mais à un droit acquis, la faculté de ſucceder qui avoit été reſervée à ſon pere & à ſa mere par leur contrat de mariage, ayant été tranſmiſe par leur décès en ſa perſonne. Si la Cour joint à cela l'énorme lezion qui ſe rencontre dans toutes ces renonciations, qui conſiſte en ce que pour dix-huit mille livres que ſon mari a payez à ſes créanciers de lui, on l'a fait renoncer à des ſucceſſions dont ſa part contingente monte à plus de cent cinquante mille livres. Si on conſidere que ce même mari qui a diſſipé tout ſon bien, lui a laiſſé ſix enfans de ſon mariage qui ſont dans la neceſſité, lorſque Claude de Gaſtinaire leur oncle, ou ſes

Source : BIU Cujas

enfans qui le repreſentent, jouiſſent de quinze mille livres de rente; l'Appellante eſpere que la Cour trouvera ſa demande auſſi favorable que juſte, & que ſans s'arrêter aux fins de non recevoir, qui ne ſont que de miſerables ſubtilitez qui ſe diſſipent d'elles-mêmes; ni aux prétenduës renonciations, dont le vice eſt ſi palpable & ſi apparent, elle lui conſervera les droits de ſa naiſſance, en l'admettant, ſuivant la Coutume, au partage des biens de ſon ayeul & de ſon ayeule, & de ſa couſine germaine.

FACTUM,

POUR MAISTRE JEAN CHERBONNIER, Sieur de la Foucherie, Intimé.

CONTRE MAISTRE PIERRE CHERBONNIER, Appellant.

L'APPEL eſt de trois Sentences renduës par le Lieutenant General de Baugé; & l'Intimé ne parlera que de celle du 17. Décembre 1677. parce que c'eſt cette Sentence qui a jugé le fonds de la conteſtation d'entre les Parties.

Pierre Cherbonnier, & Jeanne Potée étoient les pere & mere communs des Parties. Ladite Jeanne Potée eſt décedée en 1630. & laiſſa ſept enfans ſous la tutelle naturelle dudit Pierre Cherbonnier.

En 1633. & 1638. trois deſdits enfans firent Profeſſion de Religion, & laiſſerent Pierre Cherbonnier pere heritier de leurs meubles en proprieté, & de leurs immeubles par uſufruit, ſuivant l'article 270. de la Coutume d'Anjou.

Ledit pere commun maria Marguerite, l'un deſdits ſept enfans, en 1634. & lui donna douze mille livres en mariage; & l'Appellant en 1647. auquel il donna en avancement de droits de ſa ſucceſſion à écheoir, & de la maternelle échûë, les Offices de Preſident & Juge de Baugé, pour la ſomme de quinze mille livres, rapportables à ſes coheritiers; au moyen

Source : BIU Cujas

duquel avantage ledit pere commun ſtipule qu'il jouira des biens qui pouvoient appartenir à l'Appellant en ladite ſucceſſion maternelle échûë.

Le pere commun a entierement diſſipé le bien de la mere, dont il ne reſte qu'une cloſerie, affermée cent trente-cinq livres, & a abandonné l'Intimé de toutes aſſiſtances, & eſt décedé en 1668. Sa ſucceſſion a été repudiée par les quatre enfans qui reſtoient dans le ſiecle.

L'Intimé a pourſuivi ſon compte de tutelle gerée par ledit pere commun, avec le curateur à ladite ſucceſſion abandonnée, & avec tous les créanciers, dont le reliqua s'eſt trouvé monter à quarante-ſept mille livres, que René, autre enfant intervenant, qui n'a auſſi rien reçû, a fait déclarer commun & executoire à ſon profit avec leſdits curateurs & créanciers.

L'Intimé & ledit René ont pris dudit curateur tout le bien relaiſſé par ledit Cherbonnier pere, pour la ſomme de quinze mille livres, à déduire : premierement, ſur les frais eſquels ledit curateur étoit condamné, qui ont été reglez par le Procureur tiers, à trois mille ſept cens tant de livres, & puis ſur leur reliqua ; à la charge en outre de payer les dettes privilegiées, qui montent à plus de cinq mille livres, outre les ventes au Seigneur de Fief, qui ſont le douziéme denier, mille deux cens cinquante livres en Anjou ; en ſorte qu'il ne reſte pas cinq à ſix mille livres du prix dudit contrat à déduire ſur leur reliqua. Ce contrat fait avec ledit curateur, a été omologué en la Cour avec tous les créanciers.

L'Intimé a enſuite fait aſſigner l'Appellant, & la repreſentation de Marguerite, pour être condamnez faire rapport des avantages que le pere & tuteur commun leur a faits par leurs contrats de mariage, ſur la ſucceſſion maternelle échûë, & ſur la paternelle lors à écheoir : ſçavoir, moitié en la ſucceſſion de la mere, & les interêts depuis leurs contrats ; & l'autre moitié entre les biens du pere, avec les interêts depuis qu'il eſt mort.

L'Intimé a obtenu ladite Sentence conforme à ſes concluſions, contre ledit Pierre Cherbonnier appellant, le 17. Décembre 1677. & au regard de Marguerite, ou ſa repreſentation, elle a pris avis de conſeil, & enſuite a cedé à la demande de l'intimé, par tranſaction du 22. Juin 1678.

Source : BIU Cujas

Ledit Pierre Cherbonnier a interjetté appel de cette Sentence, & dit pour griefs, qu'on n'eût pas dû le condamner à rien rapporter de ce que le pere commun lui a donné sur sa succession lors future, parce qu'il a renoncé à cette succession, laquelle a aussi été abandonnée par l'Intimé, & autres présomptifs heritiers; & que les rapports ne se font, par l'article 260. de la Coutume d'Anjou, qu'aux heritiers, & non pas aux enfans qui ont renoncé.

L'Intimé a répondu, que l'Appellant & lui sont également enfans du pere commun, & qu'en cette qualité ledit Appellant est obligé lui faire rapport, & part égale des biens qui se trouvent exemts de l'hypoteque des créanciers, par le moyen du don & avancement qui lui en a été fait: que par un droit naturel, sur lequel est fondé le Politif Romain & François, la legitime est dûë aux enfans dans les biens de leur pere, sans qu'il puisse par ses dispositions & donations empêcher l'execution de ce droit, au préjudice de leurs enfans qui n'ont point merité l'exheredation.

Que pour regler cette legitime, l'on considere des proportions differentes, selon la difference des Coutumes; mais que dans celle d'Anjou il n'y en a point d'autre au respect des enfans, que l'égalité entre eux, suivant les articles 260. & 337. de ladite Coutume. Et l'avis de Mornac sur la Loi 6. & l'Authentique *Unde, Cod. de inoff. Testam.* où il dit après Dumoulin sur l'article 261. de la Coutume du Maine, que dans les Coutumes d'Anjou, Touraine, & le Maine, la legitime entre les enfans, n'est autre chose que l'égalité: *Collimant enim in eo tres illæ Consuetudines, ut verè fraterna æqualitate dividantur bona inter liberos.*

Et c'est pour entretenir cette égalité, que ladite Coutume d'Anjou, dans ledit article 260. ayant ordonné les rapports entre coheritiers venant à même succession, elle passe outre dans l'article 334. où elle dispose, que si le pere donne à aucun de ses enfans, ou heritiers présomptifs; & après sa mort ledit enfant, ou heritier veuille renoncer à sa succession, il y sera reçû, en rendant ce que sondit pere, ou mere, ou autre parent lui aura donné; laquelle disjonctive (ou) entre les termes d'enfant & d'heritier, marque qu'il suffit d'être enfant, sans être heritier, pour obliger aux rapports ceux qui ont été avancez, & tous ensemble à l'égalité.

Source : BIU Cujas

Cette maxime n'avoit point encore été conteſtée en Anjou ; ainſi pour l'affirmer, outre la diſpoſition dudit article 334. l'Intimé eſt obligé d'en chercher des préjugez hors la Province.

La Coutume du grand Perche, proche l'Anjou, ordonne dans l'article 125. que les pere, ou mere, ou autres aſcendans, ne peuvent en faveur de mariage, ni autrement, avantager leurs enfans l'un plus que l'autre, ſoit qu'ils viennent à la ſucceſſion, ou qu'ils y veuillent renoncer.

Louis, ſur l'article 346. de celle du Maine, ſemblable au 334. de celle d'Anjou, dit qu'il a été jugé au Préſidial du Mans, que l'une des deux qualitez de fils ou d'heritier ſuffiſoit pour demander le rapport ; & que ſur l'appel qui fut interjetté, l'Appellant s'en déſiſta, & acquieſça à la Sentence, par tranſaction de l'an 1643.

L'article 309. de la Coutume de Tours, voiſine d'Anjou, diſpoſe auſſi, que ſi l'un des enfans qui a reçû quelque choſe de ſon pere ou mere, veut après leur décès renoncer à leur ſucceſſion, il n'y ſera reçû, s'il ne rapporte ce qui lui avoit été baillé. Et Pallu, ſur cet article, dit, que paroiſſant par diverſes diſpoſitions de ladite Coutume, qu'elle a voulu établir l'égalité entre ceux qui ſont habiles à ſucceder, & empêcher tous avantages directs & indirects ; ceux qui ont reçû des avantages, & qui ont renoncé à la ſucceſſion, doivent en faire rapport à leurs freres & ſœurs qui n'ont rien reçû, quoiqu'ils ayent pareillement renoncé, & en rapporte deux Arreſts des années 1598. & 1642.

Dumoulin, *Conſil.* 35. *num.* 15. & ſuivans, décide qu'un enfant peut être legitimaire, ſans être heritier, quand un pere a épuiſé ſes biens en donations, & depuis en dettes poſterieures : *Si dictæ neptes nolint eſſe hæredes aviæ ſolvendo omnia contenta in teſtamento, ſola ſua legitima retenta, videntur ſe ipſas ſuo facto excludere, & nihil, nec nomine quidem legitimæ in bonis & hæreditate aviæ petere poſſe, ſed hoc non-obſtante dicendum, has neptes poſſe abſtinere ab hæreditate, & ſolam legitimam petere, tunc enim indiſtincte, etiam jure noviſſimo, locus eſſe debet æquitati.*

Coquille, ſur l'article 7. du titre des Donations, de la Coutume de Nevers, pour demander la legitime ſans la qualité d'heritier qui oblige aux dettes, a compoſé une nouvelle qua-

Source : BIU Cujas

lité, en voulant que les enfans se disent heritiers quant à la legitime seulement; laquelle qualité est sousentenduë en la personne de l'Intimé, puisqu'il fait demande de rapports, pour avoir sa legitime qui consiste en égalité de biens en Anjou.

Ricard, en son Traité des Donations, *partie 3. nomb. 983.* a inventé un autre temperament, qui est que l'enfant prenne pour un moment la qualité d'heritier beneficiaire, pour demander sa legitime; & après qu'il renonce à cette qualité, quand il l'aura reçûë.

Ainsi nos Auteurs, pour produire quelque égalité de fortune entre les enfans formez d'un même sang, se sont travaillez pour trouver des moyens de temperer la rigueur du Droit Romain qui refuse la legitime à ceux qui ne sont pas heritiers; & qui obligeant les heritiers aux dettes des créanciers, leur rend souvent cette legitime inutile.

Mais enfin la Cour voulant à l'avenir retrancher toutes ces subtilitez tirées de l'ancien Droit, par son Arrest de l'an 1675. rendu entre les enfans du sieur de Faverolle, a confirmé la legitime à quatre enfans qui restoient à pourvoir, sans qu'ils ayent pris la qualité d'heritiers; ce qui reçoit d'autant moins de difficulté dans la Coutume d'Anjou, que ledit article 334. ne demande par la disjonctive (ou) que la qualité d'enfant ou d'heritier, pour obliger à rapport.

L'Appellant ne se fiant pas beaucoup sur cette premiere question, en a formé une autre, & a dit, que le pere commun lui ayant donné la somme de quinze mille livres par son contrat de mariage, en avancement de droits paternels à écheoir, & maternels échûs, sans dire moitié sur l'une desdites successions, & moitié sur l'autre; & ledit pere, au moyen dudit avantage, s'étant reservé la jouissance des biens maternels de l'Appellant, l'imputation de ladite somme de 15000 livres devoit être faite selon les regles & l'usage ordinaire; c'est-à-dire, premier sur les biens de la mere, & jusques au concurrent de la part qu'y pourroit prétendre l'Appellant, tant en principal, qu'interêts; parce qu'un pere & tuteur qui marie son enfant dont il a geré les biens, en lui faisant avantage, est présumé le faire pour valoir compensation du bien de la mere, ayant pensé plûtôt à s'acquitter, qu'à être liberal: que cette somme de 15000. liv. lui tient lieu de reliqua de compte de tutelle,

dont

Source : BIU Cujas

dont il ne doit par conſequent faire rapport, d'autant moins que cette ſomme n'excedoit pas en principal & interêts ſes droits maternels ; & qu'ainſi il n'a reçû que ce qui lui appartenoit, & lui étoit dû par le pere commun, comme il l'auroit reçû d'un étranger, *ſuum recepit*.

Pour la preuve des faits ci-deſſus, il a dit, que la mere commune avoit relaiſſé trente-ſix mille livres de bien, & quatre enfans ; que ſa part étoit par conſéquent neuf mille livres, dont le pere ayant joui depuis 1630 que déceda la mere, juſques en 1647. qu'il a marié l'Appellant, ces jouiſſances & interêts d'interêts ont monté à pareille ſomme, laquelle jointe au principal, excedoit ladite ſomme de quinze mille livres ; qu'au regard du bien du pere, il en a relaiſſé pour plus de vingt-quatre mille livres, qui ſont plus que ſuffiſans pour remplir l'Intimé & l'Intervenant de leur legitime.

Dans le droit, pour juſtifier que la dot promiſe par le pere doit être imputée ſur la ſucceſſion maternelle, & compenſée avec ce que le pere lui en devoit, il s'eſt ſervi de la Loi 34. §. *Qui invia*, *ff. de Leg.* 2. qui décide que *ſi in ſumma dotis nomine legata, amplius ſit quàm in dote principali, compenſatio fit uſque ad eam ſummam quæ concurrit ; & id tantummodo quod excedit in ſequenti ſumma, ex teſtamento conſequitur*, ſoutenant que ce que cette Loi dit dans le cas d'un legs fait par le teſtament du pere, doit être étendu aux donations faites en faveur de mariage.

Quant aux queſtions de fait, l'Intimé a ſoutenu que la mere n'avoit que neuf mille quatre cens livres qui lui furent donnez en nature de propre par ſon contrat de mariage ; treize mille cent ſoixante-dix livres en contrats de conſtitution, compris au ſecond lot des partages faits en 1672. échû à ladite défunte mere, des ſucceſſions de ſes pere & mere ; le lieu de la Foucherie, affermé cent trente-cinq livres, avec pour mille deux cens livres de bois, qui en furent ôtez par le pere commun, chargé de mille cinq cens livres de retours, contenus en d'autres partages de l'an 1628 : en ſorte que ce lieu, avec leſdits bois, après la déduction des quinze cens livres, ne pouvoit valoir que deux mille quatre cens livres, & pour trois mille quatre cens livres d'autres contrats de conſtitution, qui avoient été obmis dans leſdits partages, recouverts par l'Intimé

Source : BIU Cujas

lors de la poursuite de son compte, desquels trois mille quatre cens livres il n'appartenoit que moitié à ladite mere commune, parce qu'elle avoit un coheritier.

Les meubles de la communauté de ladite Potée, mere commune, furent déferez, au serment de l'Intimé, lors de la clôture de son compte, à deux mille livres, dont mille livres étoit pour sa part.

Quant aux acquêts de ladite Potée, elle n'en avoit point d'autres, que la part en ceux de ladite communauté, qui montoient pour le tout environ de quinze mille livres, dont la moitié étoit sept mille cinq cens livres.

Si l'Appellant prétend que ladite Potée eût d'autres biens, c'est à lui à le prouver; mais l'Intimé a fait déclaration au Procès qu'il abandonnoit tous les autres à l'Appellant.

Il ne faut pas compter entre les biens de ladite Potée les quinze mille livres d'acquêts: pour deux raisons: la premiere, que le pere commun ayant dissipé les deniers dotaux & propres de la mere, ces acquêts sont comme subrogez pour leur remploi; & ainsi si l'on comptoit lesdits acquêts, ce seroit un bis capif, ou double emploi: la seconde, parce que ce pere eût été fondé de jouir desdits acquêts par usufruit, suivant l'article 283. de la Coutume d'Anjou; ce qui fait que l'Appellant ne lui en pouvant rien demander en principal ni jouissances lors de son mariage, il ne peut pas dire que l'avancement qui lui a été fait, doive être présumé avoir été en imputation ou compensation, jusques au concurrent de la part desdits acquêts.

Il ne restoit donc que la dot, contrats de constitution, le lieu de la Foucherie, & les meubles, montant en tout vingt-sept à vingt-huit mille livres, qui ne doivent pas être partagez en quatre, comme suppose l'Appellant, pour regler sa part lors de son mariage, mais en sept, parce qu'il y avoit sept enfans vivans lors du décès de la mere, qui ont été faits ses heritiers.

Il est vrai que trois de ces enfans se sont depuis rendus Religieux, mais l'Appellant n'en étoit pas plus riche lors de son mariage, parce que le pere commun, suivant l'article 270. étoit leur heritier mobilier en proprieté, & immobilier par usufruit. Ainsi on ne doit non plus présumer que l'avancement

Source : BIU Cujas

de l'Appellant ait été fait en imputation ou compensation, jusqu'au concurrent de sa part desdites successions, puisqu'il n'en pouvoit rien demander au pere commun.

L'Appellant n'étoit donc fondé qu'en la septiéme partie desdits vingt-sept à vingt-huit mille livres, qui revient à quatre mille livres, dont le revenu ne suffisoit assurément pas pour son entretien; ainsi ce seroit seulement jusques à ladite somme qu'on devroit présumer que l'imputation sur la succession maternelle auroit été faite.

Mais l'Intimé a justifié au Procès, que l'Appellant lors de son mariage avoit dissipé en folles dépenses tout son bien maternel; ainsi que dans le fait, il n'y auroit aucun lieu de présumer, contre les termes du contrat de mariage, que tout ledit avancement de quinze mille livres auroit été fait en la liberation du pere, sur ce qu'il avoit de biens maternels appartenans à l'Appellant.

Pour faire cesser la proposition de l'autre fait supposé par l'Appellant, que le pere a relaissé quantité de biens suffisans pour remplir l'Intimé & René intervenant, de leur legitime; ledit Intimé a fait sa déclaration au Procès, qu'il abandonnoit à l'Appellant tous les autres biens que ceux qui lui ont été relaissez en déduction desdites legitimes, pour la somme de quinze mille livres, par contrat omologué en la Cour, chargez de plus de huit mille livres de dettes privilegiées.

Quant aux questions de droit, l'Intimé a répondu, qu'il n'étoit pas vrai que lorsqu'un pere & tuteur redevable à son enfant de l'administration du bien maternel, lui fait avantage en le mariant, il soit présumé selon l'usage & les regles du Droit penser plûtôt à s'acquiter, qu'à être liberal, & payer cet avantage en compensation dudit bien maternel, que de lui rien donner du sien.

Au contraire l'Intimé a fait voir que cette présomption faisoit violence aux regles les plus certaines du Droit, puisque par l'une des cinquante décisions de Justinien qui forme la Loi derniere, *Cod. de dotis promiss.* il est ordonné que quand un pere marie son enfant heritier de la mere, s'il lui fait un avantage sur la succession maternelle échûë, & sur la paternelle à écheoir, sans autre imputation ni déclaration particuliere; cet avantage doit être pour le tout payé du bien du pere, sans

Source : BIU Cujas

compensation de ce qu'il peut devoir à son fils du bien maternel.

Il est vrai que cette décision n'est pratiquée que dans le Païs du Droit écrit, où il n'y a point de communauté entre le mari & la femme, & où les enfans sont en la puissance du pere, & lui acquierent tous leurs biens.

Mais nous observons dans la France coutumiere la Novelle 21. de l'Empereur Leon, qui en mitigeant la décision de Justinien, ordonne que les clauses du contrat de mariage seront observées; & s'il porte que l'avantage est fait sur la succession maternelle échuë, & la paternelle à écheoir, il sera imputé par moitié sur l'une & l'autre succession: *Statuimus ut secundùm parentis verba, promissorum solutio procedat, ab ipsoque solo, quando se solum daturum pollicitus est, promissum exigatur; quando verò cum filio se daturum promisit, filius etiam solutioni obnoxius sit, eaque ex æqualibus partibus, quando illæ definitæ non sunt, fiat.*

Et si nous avons reçû cette Constitution dans le Païs coutumier, c'est que les enfans n'y étant pas plus dans la puissance du pere que de la mere, & n'acquerant pas plus à l'un qu'à l'autre, & y ayant communauté de biens entre le mari & la femme, lesdits pere & mere doivent également porter les charges du ménage, entre lesquelles est l'avancement des enfans communs; en sorte que si dans le païs du Droit écrit, on dit que *paternum est officium dotare filias*, nous disons dans nos Coutumes que *commune est onus, commune est officium.*

Si donc un pere qui dans le païs de Droit écrit a avantagé son enfant après la mort de la mere, avec déclaration que c'est sur la succession maternelle échûë, & sur la paternelle à écheoir, est pourtant présumé l'avoir entierement doté de son bien propre, sans diminution de ce qu'il doit de l'administration du bien maternel, sur le seul fondement que *paternum est officium dotare filias*; il faut necessairement conclure que dans nos Coutumes, un pere qui a doté son enfant sur le bien maternel & paternel, est présumé l'avoir doté par moitié sur l'un & l'autre bien, puisque dans nos Coutumes, *commune est onus, commune officium.*

L'Appellant se sert mal à propos des regles des compensations, pour prouver que l'avancement fait par un pere & tuteur

Source : BIU Cujas

à ſon enfant, doit être compenſé *in quantum*, avec le bien maternel dont il a l'adminiſtration : ſa prétention eſt contraire aux regles du Droit, dont il ſe veut pourtant prévaloir, car dans la Loi 85. *ff. de Leg* 2. la donation faite par le débiteur à ſon créancier, n'eſt pas compenſée avec la dette, & l'une & l'autre peuvent être demandées au donateur, ou à ſes heritiers, ſi on ne juſtifie que ſon intention ait été de compenſer : *Creditorem cui res pignoris jure obligata, à debitore legata eſſet, non prohiberi pecuniam traditam petere, ſi voluntas teſtatoris compenſare volentis evidenter non oſtenderetur.*

Quelques-uns ont diſtingué, & dit, que quand le legataire eſt créancier à titre onereux, la compenſation n'eſt pas cenſée faite de la dette avec le legs fait au débiteur ; mais que quand la dette procede d'un titre lucratif, lors le teſtateur ou donateur eſt préſumé s'être voulu acquiter en donnant à celui dont il étoit déja debiteur pour autre cauſe.

Cette diſtinction ne ſerviroit pas à l'Appellant, qui eût été créancier du pere commun, donateur à titre onereux, qui étoit le contrat de mariage dudit pere commun, qui l'obligeoit à la reſtitution de la dot, & remploi des propres de la mere.

Il y a plus : par les regles du Droit, les avantages faits par un pere à ſes enfans, ne ſont jamais compenſez avec ce qu'il leur doit pour la reſtitution du bien de la mere, qu'ils peuvent demander outre leſdits avantages, s'il n'y a ſtipulation contraire. Car quoique par quelques Loix du Digeſte, & entre autres par la ſuſdite Loi 34. §. *Qui invita. ff. de Leg.* 2. dont l'Appellant ſe ſert pour fondement de ſa prétention d'imputation des quinze mille livres ſur le bien maternel, il ſoit décidé que ce que le pere a legué à ſon enfant doit être compenſé avec la reſtitution de la dot maternelle que le pere lui devoit ; il eſt pourtant vrai que ces Loix reçoivent double réponſe. La premiere, que par leur texte, il ſe voit que le legs avoit été fait *dotis nomine*, pour valoir reſtitution de la dot, comme Cujas, *liv. 3. Obſerv. cap. 16. & Anthon. Faber. lib. 4. Conject. cap. 9.* ont remarqué & décidé que ſuivant la Loi *Pater*, 4. *ff. de collat. dot.* il n'y a point de compenſation du don fait par le pere, avec la reſtitution du dot & bien maternel, & que l'un & l'autre eſt exigible, *niſi pater illud adjecerit ſe dotis nomine legare.*

Source : BIU Cujas

La seconde réponse contre ces Loix du Digeste, est que leur décision a été renduë par les anciens Jurisconsultes, en conséquence de l'Edit du Préteur, appellé (*De Utroque*) lequel n'est plus dans le corps du Droit, & dont il est parlé dans le Code Theodosien *de Testamentis*, & dans la Loi unique §. *Primum itaque, versic. Sciendum, Cod. de rei exact.* par lequel la compensation de la dot avec le legs fait par le mari à sa femme ou heritiers, étoit ordonnée; lequel Edit ayant depuis été abrogé par Justinien dans ladite Loi unique, qui ordonne en même tems qu'il n'y aura plus de compensation, on ne doit plus aussi se prévaloir desdites Loix du Digeste, qui ont été fondées sur ledit Edit. *Secundum est Edictum Prætoris, quod de utroque introductum est, in exstipulata actione cessare. Ita ut uxor & à marito relicta recipiat, & dotem consequatur, nisi specialiter pro dote maritus ei dereliquit, cùm manifestissimum sit testatorem qui non hoc addidit, voluisse eam utrumque consequi.*

Cette question a été jugée par quatre Arrests; l'un du 19. Mars 1625. rapporté par du Fresne, livre premier, chap. 46. qui a jugé qu'une mere & tutrice qui avoit baillé six mille livres en mariage à sa fille, tant sur la succession paternelle échûë, que sur la maternelle à écheoir sans distinction, étoit présumée l'avoir dotée de moitié des six mille livres, quoiqu'il y eût clause qui fist beaucoup présumer une intention contraire de la mere.

Le second Arrest de l'an 1622. rapporté par Brodeau, let. R. nomb. 54. qui a jugé qu'une mere & tutrice ayant doté sa fille d'une somme, tant pour & sur la succession paternelle échûë, que sur la sienne à écheoir, la moitié de la dot se prendroit sur la succession paternelle, encore que la part hereditaire de la fille se montât à beaucoup plus; & l'autre moitié sur celle de la mere.

Le troisiéme Arrest a été rendu en la Coutume d'Anjou, le 7. Septembre 1632. appellé l'Arrest des Boysards, produit par l'Intimé, dans l'espece duquel Magdelaine Phelipeaux, qui étoit mere & tutrice naturelle de Magdelaine Boysard sa fille, l'auroit mariée avec Rideo, & donné six mille livres en avancement de droits successifs, paternels échûs, & maternels à écheoir, par le contrat produit par l'Intimé; laquelle somme,

Source : BIU Cujas

par ledit Arreſt, fut imputée moitié ſur la ſucceſſion paternelle échûë ; & en conſéquence ladite Boyſard condamnée rapporter les interêts de moitié de ladite ſomme en la ſucceſſion du pere, du jour de ſon contrat, & du total depuis la mort de la mere.

Le dernier Arreſt eſt rendu au profit de l'Appellant, contre l'Intimé, qui eſt celui du 19. Décembre 1675 confirmatif de la Sentence de clôture de compte ; ſur ce que le pere commun ayant mis deux filles en Religion, & promis par le contrat de clôture certaine ſomme, au moyen duquel contrat, elles avoient cedé audit pere leurs droits maternels. Les créanciers du pere diſoient, que cette ſomme devoit toute être imputée ſur la ſucceſſion maternelle : l'Intimé au contraire, qu'elle devoit être imputée par moitié ſur les biens du pere & de la mere ; ce qui fut jugé par ladite Sentence de clôture, confirmée contradictoirement par ledit Arreſt, dans lequel l'Appellant étoit partie intimée. Ainſi c'eſt une queſtion jugée, qu'il n'eût plus dû rappeller en Jugement.

Enfin comment pourroit-il dire que le pere commun lui a donné quinze mille livres à imputer ſur ſa part en la ſucceſſion maternelle, puiſque par le contrat de mariage il ne lui a pas donné quinze mille livres en argent ou contrats, mais les Offices de Juge Prevoſt de Beaugé, acquis pendant la communauté de la mere commune, eſtimez quinze mille livres ; dans leſquels Offices le pere & les enfans étoient fondez chacun pour une moitié.

Quand l'Appellant dit dans une autre maniere, qu'il a reçû les quinze mille livres, comme le reliqua du compte de ſon bien maternel geré par ſon pere ; & que n'ayant reçû que ce qui lui appartenoit, il n'en eſt rapportable à ſes coheritiers, non plus qu'un créancier qui a reçû ſa dette d'un debiteur commun, n'en eſt rapportable aux autres créanciers, parce que *ſuum recepit ;*

L'Intimé répond 1°. Que le pere commun ne devoit rien à l'Appellant du bien maternel lorſqu'il le maria. 2°. Qu'il n'eſt pas vrai que le pere commun ait payé quinze mille liv. à l'Appellant ; mais il lui a ſeulement délivré en avancement de droits, leſdits Offices, qui ſont un bien de la communauté, dans lequel l'Intimé étoit également fondé que l'Appellant,

Source : BIU Cujas

& dont il peut toujours demander la repetition de ſa part en principal & interêts, comme il a fait avant le cours d'une preſcription. 3°. Que les prétentions dudit Appellant ſont contraires aux ſtipulations de ſon contrat de mariage : on lui a donné, & il a reçû ledit effet de communauté, non pas en payement, mais en avancement des ſucceſſions paternelle & maternelle : on a exigé, & il a conſenti que ledit avancement fût rapportable.

Quand l'Appellant auroit ſimplement reçû ledit effet de communauté ſur ce qui lui étoit dû de reliqua de compte, poſé qu'il lui en fût dû ; ou pour ſa part en la ſucceſſion maternelle, il n'en ſeroit pas moins rapportable, puiſqu'il auroit autant reçû du bien de ſes coheritiers ; car la ſucceſſion maternelle étant encore indiviſe, ſous l'adminiſtration d'un tuteur qui n'avoit rendu ſon compte ni aux uns, ni aux autres, chacun des mineurs étoit fondé ſolidairement en chacune partie d'icelle, comme au total. C'eſt ce qui a donné lieu aux Arreſts frequens dans nos Livres, qui ont jugé qu'un des coheritiers ne peut diſpoſer d'une piece particuliere, certaine & déterminée, dépendante de la ſucceſſion indiviſe, encore qu'il ſoit heritier pour la même partie. Cela eſt conforme à l'avis de M. Cujas, qui en rend cette raiſon ſur la Loi *Hæredes*, *ff. familiæ erciſc.* parce que avant le partage, chaque heritier étoit fondé en tout l'heritage, & en chaque partie d'icelui, *quia hæredum quilibet habet partem in qualibet ceſpite.* Cela eſt encore conforme aux déciſions de la Loi *Cohæredibus*, & de la Loi *Servum*, *ff. fam. erciſc.* & aux ſentimens de Dumoulin ſur l'art. 1. *gloſe* 1. de la Coutume de Paris, *nomb.* 71. & de Pontanus, ſur les 38. & 39. de celle de Blois, où ils diſent après le Juriſconſulte en la Loi 239. *ff. de verb. ſign.* que ce qui eſt commun à pluſieurs, & ſujet à diviſion, appartient pour le tout à chacun d'eux, juſqu'au concurrent de ſa part : *Illud quod mihi cum alio commune eſt, dicitur meum quantum ad partem meam attinet.* Ainſi le pere commun ayant donné à l'Appellant, non pas une ſomme de quinze mille liv. pour reliqua de compte, ou pour prix de ſa part en la ſucceſſion maternelle, comme il ſuppoſe ; mais leſdits Offices, qui ſont un corps particulier de la ſucceſſion indiviſe, il eſt vrai de dire qu'il a autant reçû & joui des parts de ſes coheritiers

Source : BIU Cujas

ritiers, que de la ſienne, dont il ne peut refuſer la reſtitution, tant en principal, que jouiſſances; comme un curateur ne peut divertir les biens pupillaires, que les mineurs n'ayent action de les vendiquer des mains des poſſeſſeurs. Ainſi le pere & tuteur commun ayant donné à l'Appellant la part de ſes freres, ils ſont fondez de la vendiquer, tant en principal, que jouiſſances, comme ſi elle avoit été donnée à un étranger: *Qui ſcit ſe cohæredem habere, fructuſque interim tam ſuos, quàm cohæredis percipit, tenetur reſtituere cohæredi petenti quidquid perceperit*, dit Mornac, ſur la Loi 9. *Cod. Fam. herciſc.*

C'eſt ſur le fondement de cette Juriſprudence que Ferronius, *tit.* 7. des Preſcriptions de la Coutume de Bordeaux, a décidé après le Juriſconſulte en la Loi 3. *Cod. In quibus cauſis ceſ. long. temp.* qu'un frere qui jouit de toute une ſucceſſion commune, ne preſcrit point contre ſes autres freres, parce que la poſſeſſion n'eſt que proviſoire, tant pour lui que ſes coheritiers, en attendant partage: *Si ex duobus hæredibus unus, altero patiente, poſſederit longo tempore totam hæreditatem, alter non videtur excluſus, cùm per unum, alter quoque poſſeſſionem retinere videatur, & cùm nomine fratris frater poſſideat.* Dumoulin en a autant dit ſur l'article 272. de la Coutume d'Anjou.

Secondement, quand un debiteur eſt ſaiſi en tous ſes biens, ou qu'étant décedé, ſeſdits biens tombent ſous l'adminiſtration d'un curateur à biens abandonnez, ou un heritier beneficiaire; le Syndic des créanciers, le curateur, ou l'heritier beneficiaire ne peuvent rien payer à aucun des créanciers au préjudice des autres; & s'ils le font, leſdits autres créanciers qui ſeroient anterieurs, privilegiez, ou en concurrence, ſont fondez de repeter de ceux qui ont reçû, ſans qu'ils puiſſent ſe défendre de cette exception, *meum recepi.* C'eſt notre Juriſprudence, conforme à la déciſion de la Loi *Quod autem, 6. §. Sciendum, ff. quæ in fraud. cred. qui poſt bona poſſeſſa debitum ſuum recepit hunc in portionem vocandum exæquandumque cæteris creditoribus, cùm jam par conditio omnium creditorum facta eſſet.* La Loi derniere, *ff. de curat. bon. dando*, décide la même choſe; & la Loi derniere, §. 6. *ff. de jure deliberandi*, en ordonne autant au regard de l'heritier beneficiaire: *Sin verò hæres res hæreditarias creditoribus dederit*

Source : BIU Cujas

in ſolutum, vel per dationem pecuniarum eis ſatisfecerit, licet aliis creditoribus anterioribus adversùs eos venire, & poſterioribus creditoribus eas abſtrahere.

Ainſi quand un curateur, ſous l'adminiſtration duquel la Loi & le Préteur ont mis les pupilles & leur bien, donne une portion de ces biens à l'un d'eux, diſſipe le ſurplus, & laiſſe les autres ſans aucun recours utile, ces autres peuvent faire rapporter au premier ce qu'il a eu deſdits biens, parce qu'ils ſont tous également fondez en cette partie reçûë, & que la fraternité étant une eſpece de ſocieté, comme la ſocieté une eſpece de fraternité, ledit curateur en diſſipant, ni autrement, n'a pû rendre leurs conditions inégales.

Il y en a une fameuſe déciſion conforme aux intentions de l'Intimé, dans la Loi 63. §. *Si cum. ff. pro ſoc.* par laquelle le Juriſconſulte décide, que ſi des trois aſſociez qui s'étoient rendu compte, le premier eſt reliquataire aux deux autres de chacun une ſomme; ſi le ſecond ſe fait payer de ce qui lui eſt dû, & que le troiſiéme vienne enſuite à pourſuivre le premier, pour avoir payement de ſa part, mais inutilement, à cauſe de ſon inſolvabilité, que pour lors le troiſiéme ſera recevable à demander au ſecond qu'il rapporte la ſomme dont il s'eſt fait payer, pour qu'elle ſoit partagée également: *Si cùm tres ſocii eſſent, egerit cùm uno ex ſociis ſocius, & partem ſuam integram conſecutus ſit, deinde alius ſocius cum eodem agat, & partem conſequi non poſſit; an hic, qui minus conſecutus eſt cum eo agere poterit, qui ſolidum accepit, ad communicandas & exæquandas partes inter eos, quaſi iniquum ſit, ex eadem ſocietate alium plus, alium minus conſequi? quæ ſententia habet æquitatem.*

Nos Juriſconſultes François ont autrefois décidé la queſtion en faveur de l'Intimé, au rapport de Chopin, ſur la Coutume de Paris, *liv. 2. tit. 5. nomb.* 17. où il dit, qu'un pere & tuteur ayant donné à l'un de ſes enfans une dot conſiderable, puis étant décedé inſolvable, cet enfant refuſoit de rapporter ladite dot aux autres, ſur ce qu'il diſoit qu'il n'avoit reçû que ce que ſon pere lui devoit de l'adminiſtration de ſes biens maternels. Les autres enfans diſoient, que le Préteur qui avoit créé un curateur à leur commune fortune, ſembloit avoir fait la condition égale de tous les mineurs; lequel n'avoit pû gra-

Source : BIU Cujas

tifier l'un d'eux au préjudice des autres : sur laquelle contestation Chopin dit, qu'avec ses Confreres il donna avis que celui qui avoit reçû, devoit rapporter aux autres.

Si un créancier qui a été payé d'un debiteur commun, n'est pas toujours obligé de rapporter ce qu'il a reçû aux autres créanciers, *quia suum recepit ;* il ne faut pas faire le même jugement d'un curateur de plusieurs mineurs, parce que les créanciers d'un même debiteur ont tous leurs interêts divisez, & ont la capacité & faculté d'agir quand bon leur semble : en sorte que si aucuns ont été négligens, la peine de cette négligence ne doit être portée par celui qui a eu soin de se faire payer, *ne industria pœnas desidiæ solveret.* Mais des mineurs heritiers d'une même succession, incapables par eux-mêmes, ni autrement, d'en recevoir plus d'avantage les uns que les autres, qui ont comme des associez, un interêt commun, solidaire & individu, sans qu'il soit en leur pouvoir d'agir & se faire payer d'un tuteur avant la reddition de son compte, & auſquels par conséquent on ne peut reprocher de négligence, ne peuvent pas recevoir plus ou moins les uns que les autres, sans charge de rapport par le fait & connivence de leur tuteur & protecteur commun, qui avanceroit les uns, & abandonneroit les autres.

L'Appellant reconnoît que dans la Coutume d'Anjou, les heritiers d'une même succession ne peuvent rien recevoir en avancement sur icelle, qu'à la charge d'en faire rapport : mais il dit, que cette maxime est fondée sur la disposition de l'article 260. qui ne dispose que quand le pere ou la mere ont donné de leur vivant, & non pas quand un tuteur survivant donne après la succession ouverte du prédécedé en avancement de ladite succession échûë.

L'Intimé répond, que cette distinction n'est pas dans ledit article 260. dont la prohibition est plus réelle que personnelle ; c'est-à-dire, qu'elle défend que les biens d'une succession commune passent inégalement aux coheritiers, sans dire si c'est par la disposition des pere & mere conjointement, ou par celle du survivant, ou autre curateur de leurs heritiers, lequel ayant été choisi par la Loi, ou par le Préteur, à défaut des pere ou mere, pour representer leur personne en la conduite de leurs enfans ; & administration des biens qu'ils leur relaissent, ils ne

Source : BIU Cujas

peuvent pas en disposer avec plus d'autorité & d'inégalité qu'auroient pû faire lesdits pere ou mere, s'ils eussent été vivans. Ainsi comme l'Appellant reconnoît que si son avancement eût été baillé conjointement par ses pere & mere sur leurs successions futures, il eût été obligé d'en rapporter moitié à celle de la mere, & l'autre à celle du pere; il faut aussi necessairement qu'il reconnoisse que ledit avantage lui ayant été fourni en attendant partage & compte des biens maternels par le pere, dans lequel la Loi après la mort de la mere, avoit réuni l'autorité & l'administration maternelle à la paternelle, il est obligé de faire le même rapport, que si elle-même eût fait ledit avancement: d'autant plus que la prohibition de la Coutume d'Anjou ès articles 260. & 337. d'un avantage inégal entre coheritiers, est negative par le terme (*ne peut*) qui marque une privation de puissance universelle: *Negativa præposita verbo* (potest) *tollit potentiam juris & facti, & inducit necessitatem præcisam, designans actum impossibilem*, dit Dumoulin, *in L. 1. ff. de verb. oblig.* & Pontenus, sur l'article 3. de la Coutume de Blois.

L'Appellant dit, qu'en tout cas il ne doit pas rapporter les interêts de ce qu'il a reçû de la succession maternelle, puisqu'il avoit cedé au pere commun la jouissance de ses droits maternels.

L'Intimé répond, que ce que l'Appellant a reçû en mariage sur la succession maternelle excedoit ce qu'il y pouvoit lors prétendre; ainsi il ne cedoit rien au pere commun, & cette cession qui passe désormais en stile ordinaire des Notaires, n'étoit qu'une clause de précaution pour le pere, afin que l'Appellant n'eût aucun prétexte de lui faire plus aucune demande.

Secondement, cette cession faite au pere, ne pourroit exemter l'Appellant du rapport desdits interêts, puisque dans l'espece de la contestation, la succession de la mere étoit ouverte, & ainsi tous les droits également acquis à tous les enfans, que le pere ne pouvoit aucunement supprimer en faveur des uns, au préjudice des autres, & que dans la Coutume d'Anjou, qui ordonne une égalité entiere & inviolable entre coheritiers, il n'est pas au pouvoir d'un pere ou d'une mere d'employer dans les contrats de mariage de leurs enfans aucunes stipulations qui puissent blesser cette égalité; laquelle seroit pourtant violée,

Source : BIU Cujas

ſi leſdits pere & mere pouvoient décharger aucuns de leurs enfans du rapport des interêts de leurs avancemens depuis l'ouverture de leurs ſucceſſions, comme dans l'eſpece preſente. L'Appellant avoit eu ſept mille cinq cens livres ſur la ſucceſſion maternelle, & les jouiſſances depuis trente & trois ans; au lieu qu'il ne reſteroit à l'Intimé & à l'Intervenant que le débris de la fortune du pere commun, qui bien-loin de leur produire quelque principal en la ſucceſſion maternelle, ne monte pas à la dixiéme partie des jouiſſances qui leur ſont dûës.

Cette queſtion a été jugée par Arreſt du 1. Juillet 1653. dans la Coutume du Maine, ſur l'interpretation de l'art. 278. ſemblable au 260. de celle d'Anjou, au profit de Me Charles Pean, dans l'eſpece duquel les coheritiers dudit Charles Pean ont été condamnez faire rapport des interêts de leurs avancemens, moitié en la ſucceſſion de la mere depuis ſon décès, & du total depuis le décès du pere dernier mort, quoique par les contrats de mariage de ſes coheritiers, il y eût clauſe expreſſe, qu'au moyen des avancemens qui leur avoient été faits, le ſurvivant de leurſdits pere & mere jouiroit de leurs parts afferentes en la ſucceſſion du prédécedé; & que ce faiſant, ils ne ſeroient tenus faire rapport des interêts de leurſdits avancemens, que depuis la mort du dernier décedé des pere & mere. Cet Arreſt eſt rapporté avec l'eſpece & les moyens des Parties, par Bodereau, ſur ledit article 278.

Il y auroit eu un pareil Arreſt précedent entre les enfans & heritiers de Louis Boyſard, & Magdelaine Phelipeaux, dans la Coutume d'Anjou, le 7. Septembre 1632. en pareille eſpece, produit par l'Intimé avec les contrats de mariage deſdits enfans Boyſard.

L'Appellant ſe ſert d'un autre moyen de Droit pour juſtifier qu'il ne doit rapport des interêts & jouiſſances: diſant, que la ſomme de quinze mille livres qui lui a été donnée, eſt non-ſeulement compoſée de ſa part hereditaire, mais encore des interêts, & interêts d'interêts, dont il ne ſeroit obligé de rapporter les interêts.

L'Intimé répond, que lors du mariage de l'Appellant, il ne lui étoit dû aucuns interêts par le pere commun, non pas même de principal, comme il a été auparavant prouvé; & qu'il ne lui a été donné aucune ſomme de quinze mille livres par

Source : BIU Cujas

le pere commun : mais un corps hereditaire de la communauté, dans lequel tous les enfans de la mere commune étoient fondez pour une moitié, même pour le tout, puiſque c'étoit l'hypoteque ſpecial du remploi des deniers dotaux, & propres alienez de leur mere, qui avoient été entierement conſommez par le pere commun ; lequel corps appartenoit à l'Intimé pour ſa part, de laquelle l'Appellant ayant joui, il lui en doit la reſtitution ou rapport, tant en principal, qu'interêts.

L'Appellant dit encore, qu'il ne doit le rapport deſdits interêts, parce qu'il étoit poſſeſſeur de bonne foi, & que ſemblables poſſeſſeurs ne doivent reſtitution des jouiſſances *ante litem conteſtatam.*

L'Intimé répond, 1°. Que l'Appellant a dénié juſques après conteſtation, & dénie encore les rapports qui lui ſont demandez. 2°. Que l'Appellant ne peut dire avoir poſſedé de bonne foi, puiſqu'il n'a reçû leſdits Offices pour quinze mille livres, que comme un acquêt de la communauté, par proviſion, en attendant partage, & à la charge expreſſe d'en faire rapport, ou de ladite ſomme de quinze mille livres ; & qu'il ſçavoit bien que ſes coheritiers étoient également fondez que lui dans leſdits Offices.

Enfin il n'eſt pas indiſtinctement vrai de dire, que dans le Droit le poſſeſſeur de bonne foi ne ſoit tenu rendre les fruits que depuis la conteſtation en cauſe. Cette matiere de rapport de fruits ſemble à la verité fort intriguée par les differentes déciſions des Juriſconſultes ; mais la Cour ſçait que nous la pratiquons ſuivant la doctrine de M. Vallu, en ſon Traité onziéme des Choſes douteuſes, où il dit, que celui qui poſſede de bonne foi à titre onereux, comme un acquereur qui a payé le prix de ſon contrat, ne rapporte les fruits que du jour qu'il a conteſté le déguerpiſſement aux créanciers : mais ceux qui poſſedent ſans titre, ou à titre lucratif, ſont obligez de rapporter les fruits, interêts & revenus, du jour qu'ils ont commencé à poſſeder le bien d'autrui. En ſorte que l'Appellant ayant été avantagé d'un bien qu'il ſçavoit être commun, ſans en avoir rien débourſé ; il ne ſe peut diſpenſer de rapporter principal & interêts, pour les parts qui ne lui appartenoient pas : d'autant plus qu'il y a trois cas particuliers, ſuivant l'avis de Mornac, ſur la Loi 22. Cod. *de Rei vend.* auſquels les inte-

Source : BIU Cujas

rêts & revenus sont dûs sans interpellation ; entre lesquels est celui de l'espece presente : *Ut enim fructus augent hæreditatem, procul dubio est illos deberi à tempore mortis, & à quo delata sit hæreditas.* Ce qui est un usage certain en Anjou, tiré de l'article 261. de la Coutume, qui ne dispense du rapport des fruits que pendant la vie de celui dont le bien a été reçû en avancement.

Le dernier moyen avancé par l'Appellant pour se défendre du rapport des interêts, est que sa femme qui a apporté un dot de sa part, auroit sujet de s'en plaindre, & que les revenus de leursdits avancemens communs ont été consommez pendant leur communauté.

L'Intimé dit, que dans le fait ce moyen ne peut subsister, puisque la femme de l'Appellant est décedée sans enfans ; & dans le droit, qu'elle ne se pourroit plaindre d'une maxime observée dans toute la Province, suivant laquelle elle-même étoit rapportable de sa dot en principal & interêts aux coheritiers de son estoc. Ainsi la Loi est égale entre le mari & la femme ; & si l'Appellant a consommé les revenus, c'est par cette raison qu'il en doit le rapport, suivant ledit article 261. de la Coutume d'Anjou, n'étant pas juste qu'une succession étant indivise & ouverte au profit de tous les coheritiers, un d'eux prenne les jouissances de tout, ou de partie, sans en faire rapport aux autres qui y sont également fondez.

L'Appellant qui ne sçait sur quel moyen s'arrêter, en cherche de tous côtez, & après avoir dit qu'il a reçû la somme de quinze mille livres en déduction de ses droits maternels, puis pour le reliqua de son compte de tutelle, il change de défense : disant, que par son contrat de mariage, il a vendu au pere commun sa part hereditaire en la succession maternelle, comme il auroit fait à un étranger ; & que s'il en a touché le prix montant à quinze mille livres, il l'a reçû comme vendeur, & non pas comme heritier, dont il ne doit le rapport, qui ne se fait qu'entre coheritiers, & des choses de la succession dont les portions alienées ne font plus partie. Il fonde ce moyen sur les Loix 24. *ff. de acquir. vel omit. hæred.* & 54. *ff. fam. erciſc.*

Ce moyen est si peu conforme à nos maximes, & si éloigné de l'intention même des Jurisconsultes, des décisions desquels

ces Loix ont été tirées, qu'il ne meriteroit pas de réponſe: mais l'Intimé croit ne devoir rien obmettre. 1°. L'Appellant n'a rien vendu au pere commun, il lui a ſeulement cedé par une clauſe de précaution, & du ſtile ordinaire des Notaires en la Province d'Anjou, les jouiſſances pendant ſa vie de ſon bien maternel; c'eſt-à-dire, de rien, comme on a fait ci-devant voir. 2°. Il n'a point reçû de ſomme de quinze mille livres en payement, mais leſdits Offices en avancement, à la charge de rapport. 3°. Quand le pere commun auroit acquis leſdits droits maternels de l'Appellant, & auroit donné en payement leſdits Offices, l'Appellant n'en ſeroit pas moins rapportable, parce qu'il auroit reçû en payement un bien qu'il ſçavoit bien ne pas appartenir au pere commun. 4°. Quand l'Appellant ne ſeroit point heritier, comme il ſemble vouloir dire ſur le fondement de ladite Loi 24. *ff. de acquir. vel omit. hæred.* il ſeroit toujours rapportable par l'article 334. de la Coutume d'Anjou.

Mais pour répondre aux ſuſdites Loix, l'Intimé reconnoît que par la ſixiéme regle du Droit il eſt dit, que celui-là n'eſt point heritier qui a bien voulu abandonner l'heredité au profit d'un autre; mais cela ſe doit entendre de celui qui répudie purement & ſimplement, ſans en tirer récompenſe, & non pas de celui qui cede ſes droits au profit d'un autre: parce que cette ceſſion ne ſe peut faire, qu'elle n'emporte la qualité d'heritier, & on ne peut ceder un droit, qu'il ne ſoit acquis. C'eſt ce qui eſt décidé dans ladite Loi 24. tronquée par l'Appellant, dans laquelle Ulpian demande, ſi celui qui prend une ſomme pour s'abſtenir de prendre part en une ſucceſſion, fait acte d'heritier: *An pro hærede gerere videatur, qui pretium omittendæ hæreditatis cauſa capit;* & réſout qu'encore qu'il ſemble qu'il n'ait pas eu intention d'être heritier, *qui ideo accepit ne hæres ſit*, il ne laiſſe pourtant pas de tomber dans le cas de l'Edit du Préteur, appellé en Droit *Si quis omiſſa cauſa teſtamenti:* & en conſéquence demeure ſujet à toutes les charges d'un veritable heritier, ſuivant qu'il eſt décidé ſur la fin de ladite Loi 24. Ce qui eſt confirmé dans les Loix 8. & 31. *ff. de donat. cauſa mort.* mais plus expreſſément dans la Loi *ff. ſi quis omiſſa cauſa teſtam.* où le Juriſconſulte dit, que quoique celui qui a pris de l'argent pour s'abſtenir d'une ſucceſſion, ne ſemble pas faire acte d'heritier, que néanmoins il eſt

tenu

Source : BIU Cujas

tenu aux charges de l'heredité : *Licèt pro hærede gerere non videatur qui prætio accepto prætermiſit hæreditatem, tamen dandum in eum actionem ac proinde legatariis & fideicommiſſariis tenebitur.* Ainſi l'Appellant ſeroit tenu de rapporter, puiſque les rapports ſont une charge naturelle de la ſucceſſion, particulierement dans la Province d'Anjou.

Quant auſdites Loix 44. & 54. *ff. fam. erciſc.* par la premiere deſquelles l'heritier qui a pris les fruits d'une heredité avant qu'il eût accepté la ſucceſſion ſans ſçavoir que les fruits en fiſſent partie, ne peut être convenu par action de partage au rapport deſdits fruits ; & par la ſeconde il eſt ordonné, que la part de l'un des coheritiers par lui alienée, ne viendra non plus en action de partage : la Cour ſçait que dans l'ancienne Juriſprudence Romaine, chaque négoce ou contrat avoit ſon action particuliere pour en pourſuivre l'execution & les interêts réſultans ; & que quand il ſe rencontroit quelque incident qui varioit l'eſpece du négoce, on ne ſe ſervoit plus de l'action directe, ni des formalitez qui y étoient preſcrites : mais afin qu'aucune des Parties ne ſouffrît une perte injuſte, ou ne perçût un profit illegitime par cet incident ; lors le Préteur en donnoit une utile de même nom, afin que chacun pût pourſuivre les interêts. Ainſi dans l'eſpece de ladite Loi 44. l'heritier ayant pris les fruits de l'heredité, avant que de s'être déclaré heritier, comme d'un bien qu'il croyoit lui être particulier : & dans l'eſpece de la 54. un des heritiers ayant vendu quelque portion qui lui appartenoit en l'heredité, on ne pouvoit le contraindre par l'action directe, qui étoit appellée dans le Formulaire des actions, *Actio familiæ erciſcundæ*, de partager ces fruits, ou cette portion d'heredité venduë : mais ils étoient contraints en tenir compte, & faire rapport de l'équivalent par une action qu'ils appelloient utile. *Non directio, ſed util. judicio familiæ erciſcundæ*, comme il eſt expliqué dans le texte de la Loi 49. du même texte *fam. erciſc.* & par le Gloſſateur, ſur leſdites Loix 44. 49. & 54.

Mais parmi nous en France qui avons rejetté toutes ces actions ſpecifiques, & formalitez ſcrupuleuſes, afin de ne pas favoriſer le pillage des Harpies du Palais, ni les ſubtilitez chicanneuſes de quelques Avocats, *Apud nos non amplius in libellis nomen actionis editur, ut fori harpiæ minus adjuventur*,

Source : BIU Cujas

utque pernitiosa tollatur Advocatorum subtilitas, comme parle Buguyon après Alciat, dans le chapitre 185. liv. 1. des Loix abrogées, l'heritier qui a pris les fruits d'une heredité, en qualité d'heritier, ou autrement, avant ou après l'acceptation de la succession, ou qu'il a vendu quelque part de l'heredité, peut être directement contraint d'en faire rapport, ou de moins prendre dans la masse de la succession commune.

L'Appellant a donc bien été condamné par la Sentence dont est appel, rapporter l'avancement qui lui a été fait, moitié en la succession maternelle, & les interêts de cette moitié depuis son contrat; & l'autre moitié entre les biens du pere, avec les interêts depuis le décès du pere: pourquoi l'Intimé conclut au bien jugé.

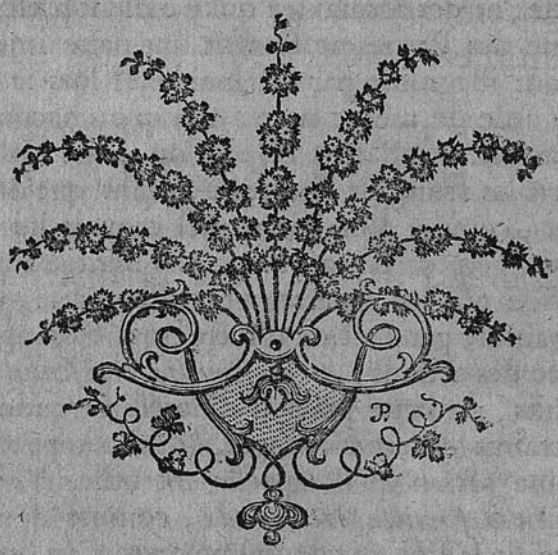

Source : BIU Cujas

FACTUM,

POUR MESSIRE ANTOINE CHABRE, Ecuyer, Seigneur de Coulanges, Lieutenant General Criminel en la Senechauſſée & au Siege Preſidial d'Auvergne à Riom ; & Dame Claude Boirat ſon épouſe. Et encore pour Dame Claude Dubois, ayeule & tutrice des enfans mineurs & heritiers de défunt Maître Paul Forget, Ecuyer, Sieur du Gourdon, Conſeiller au Preſidial de Riom ; & de défunte Dame Marguerite Boirat : ladite Dame Chabre, & leſdits mineurs Forget, heritiers en partie de défunt Maître Eſtienne Boirat, Prêtre, Bachelier en Theologie : Intimez.

CONTRE GUILLAUME ET SIMON BOIRAT, Marchands, Bourgeois de Paris, Appellans d'une Sentence renduë par le Senechal de Bourbonnois, ou ſon Lieutenant General à Moulins, le 2. Septembre 1679.

LA principale, & preſque l'unique Queſtion du Procès, tombe ſur l'explication & le vrai ſens de l'article 25. du titre 12. des Succeſſions & Teſtamens de la Coutume d'Auvergne, dont voici les termes : *Fille mariée par le pere, ou par l'ayeul paternel, ou par un tiers, ou d'elle-même, leſdits pere ou ayeul paternel, & mere vivans, douée, ou non douée, ait quitte, ou non ; elle ni ſes deſcendans ne peuvent venir à ſucceſſion de pere, mere, frere & ſœur, ni autre quelconque, directe ou collaterale, tant qu'il y a mâle ou deſcendans de mâle heritant eſdites ſucceſſions, ſoit ledit deſcendant mâle ou femelle ; ſinon qu'elle fût mariée en premieres nôces en la maiſon de ſeſdits pere & ayeul, ou l'un d'eux, ſans conſti-*

Source : BIU Cujas

tution de dot ; auquel cas n'eſt forcloſe deſdites ſucceſſions.

Fait ſommaire.

Quoique les Appellans conviennent dans le fait. 1°. Que Charles Boirat pere commun des Parties, étoit un Marchand, Bourgeois de cette ville de Paris, demeurant dans la ruë des Cinq Diamans, qui a eu cinq enfans de ſon mariage avec Damoiſelle Barbe de la Vigne ſa femme ; ſçavoir Guillaume & Simon Boirat, qui ſont les appellans, demeurans à Paris ; défunt Me Eſtienne Boirat, Prêtre, de la ſucceſſion duquel il s'agit ; & Dames Claude & Marguerite Boirat, mariées aux ſieurs Chabre & Forget. 2°. Que les Dames Chabre & Forget ont été élevées dans la maiſon de leur pere à Paris, & mariées à Paris, ſuivant la Coutume de Paris ; & qu'en 1679. elles ont partagé également avec les Appellans leurs freres, les ſucceſſions de leur pere & mere communs, ouvertes à Paris :

Néanmoins les Appellans prétendent qu'en vertu de cet article 25. la ſucceſſion de défunt Me Eſtienne Boirat, Prêtre, leur frere, leur doit appartenir à l'excluſion de leurs ſœurs : car à l'égard des meubles & des rentes conſtituées, qui ſe reglent par le domicile, ils les demandent ſur ce qu'ils ſuppoſent que la ſucceſſion doit être déclarée ouverte à Riom : & quant à la Terre de Chezelles, qui avec les rentes conſtituées & les meubles, compoſe toute la ſucceſſion, ils la prétendent auſſi ſur le même principe, parce qu'elle eſt ſituée dans la Coutume d'Auvergne.

La Dame Chabre & les enfans mineurs & heritiers de la Dame Forget, qui repreſentent leur mere, & deſquels la Dame Dubois leur ayeule, eſt tutrice, ſe défendent au contraire par trois propoſitions.

La premiere eſt, que l'article 25. dont il s'agit, ne s'applique point aux filles de Paris, mariées ſuivant la Coutume de Paris, mais ſimplement à celles d'Auvergne.

La deuxiéme eſt, qu'aux termes dans leſquels les contrats de mariage des Dames Chabre & Forget ſont conçûs, quand même on les conſidereroit comme des filles d'Auvergne, elles ſeroient cenſées mariées & retenuës dans la maiſon & dans la famille, & par conſéquent hors le cas de la forcluſion de la Coutume, ſuivant l'eſprit & les propres termes de l'article 25.

La troiſiéme, qui ne regarde que les meubles & les rentes

Source : BIU Cujas

constituées, & qui n'est par conséquent que subsidiaire ; car elle devient inutile au moyen des deux premieres, est que la succession de Me Estienne Boirat doit être déclarée ouverte à Paris, où l'on soutient qu'étoit son vrai domicile.

La Dame Chabre & les mineurs Forget ont l'avantage d'avoir en leur faveur la Sentence contradictoire dont est appel, du 2. Septembre 1689. par laquelle ils ont été reçûs à partager également avec les Appellans, la succession de Me Estienne Boirat, Prêtre, leur frere & oncle.

PREMIERE PROPOSITION.

La forclusion de l'article 25. du titre des Successions, ne s'applique point aux filles de Paris, mariées suivant la Coutume de Paris.

Pour l'établissement de la premiere proposition, il n'y a qu'à faire attention sur ces derniers termes de l'art. 25. *Sinon qu'elle fût mariée en premieres nôces en la maison de sesdits pere & ayeul, ou l'un d'eux, sans constitution de dot ; auquel cas n'est forclose desdites successions.* Car il en résulte que la Coutume ne s'explique point d'une maniere réelle, absoluë & generale : elle est conçûë en termes relatifs aux droits personnels acquis à la fille par son contrat de mariage, eu égard à la volonté de ses pere & mere : la Coutume fait dépendre la forclusion de la fille mariée, des clauses de son contrat de mariage, & de la volonté du pere expliquée dans le même contrat : elle établit le pere comme un souverain dans sa famille ; elle lui donne la puissanee en mariant sa fille, de la mettre hors de sa maison, ou de l'y retenir & conserver ; c'est-à-dire, ainsi qu'il sera expliqué incontinent, de lui ôter ou conserver ses droits successifs dans sa famille : elle présume que lorsque le pere a constitué une dot particuliere à sa fille, il a voulu la priver de sa succession, même des successions collaterales, qu'elle regarde comme un accessoire des directes : car cela s'induit naturellement de ces termes, *Sinon qu'elle fût mariée dans la maison de son pere sans constitution de dot ; auquel cas n'est forclose desdites successions.* La Coutume donne même la liberté & la puissance au pere d'ôter à sa fille quand il

Source : BIU Cujas

la marie sa legitime ; car elle veut dans l'art. 35. du même titre que la fille soit obligée de se contenter pour sa part hereditaire de ce que son pere lui donne en la mariant, quelque modique que cela soit, sans qu'elle puisse demander de supplément de legitime. Voici comme l'article 35. est conçû : *La fille mariée par les dessusdits, ainsi forclose desdites successions, ne peut demander legitime, ni supplément d'icelle ; toutefois si elle n'a point été douée, elle peut seulement requerir être douée selon que les autres filles de la maison, si aucunes y a, ont été douées : & s'il n'y a autres filles douées de ladite maison, elle sera douée selon l'avis des parens & amis de ladite fille, eu égard aux constitutions des mariages du lieu & voisins de semblable qualité.*

Or toutes ces dispositions ne conviennent point aux filles de Paris, dont les droits personnels se reglent suivant la Coutume de Paris ; parce que l'esprit de la Coutume de Paris est directement contraire à celui de la Coutume d'Auvergne : un pere, à Paris, ne pouvant, quand il le voudroit, en mariant sa fille, la priver de sa legitime dans sa propre succession ; ni encore moins lui ôter ses droits successifs & de famille dans les successions collaterales à écheoir, au lieu qu'il peut l'un & l'autre dans la Coutume d'Auvergne. C'est vouloir faire compâtir le chaud & le froid, que d'entreprendre d'unir ces deux Coutumes, toutes les filles de Paris étant censées mariées dans la maison, dans le sens que la Coutume d'Auvergne l'entend.

La Coutume d'Auvergne ne dit pas : les filles ne succedent point en collaterale, au contraire elle rend *ab intestat* les filles non mariées, égales aux mâles, sans aucune prérogative, ni droit d'aînesse pour les mâles, tant en ligne directe, qu'en collaterale, soit dans les Fiefs, soit dans les rotures ; l'inégalité, quand il y en a, vient de la disposition des pere & mere ; en quoi elle est conforme au Droit écrit, tant ancien que nouveau : car suivant la Loi des 12. Tables & la Novelle 21. de Justinien, les filles partagent *ab intestat* également avec leurs freres. La Coutume d'Auvergne ne dit pas non plus d'une maniere réelle, absoluë & generale : les filles mariées ne succedent point en collaterale ; elle fait dépendre la forclusion de la qualité du mariage, des clauses du contrat, & de la volonté du pere. Pour sçavoir quand il a eu intention de marier sa

Source : BIU Cujas

fille dans ſa maiſon, ou hors ſa maiſon, elle veut que les ſucceſſions collaterales ſoient un acceſſoire, & une ſuite des directes; & que lorſqu'une fille a été inſtituée heritiere par ſon contrat de mariage, elle ſoit mariée dans ſa maiſon & dans ſa famille. Ce n'eſt donc point une forcluſion réelle, abſoluë & generale, c'eſt une diſpoſition relative aux droits perſonnels acquis à la fille au tems de ſon mariage. Or quelle eſt la regle en matiere de droits perſonnels? Le principe eſt certain, *Non alio jure habentur, quàm perſona ipſa*, dit M. d'Argentré; *& ideo legem à domicilii loco capiunt.*

Sur l'art. 218. de la Coutume de Bretagne, gl. 6. nomb. 4.

Monſieur d'Argentré diſtingue dans l'endroit qui vient d'être cité, trois ſortes de Statuts qu'il ne faut point confondre; le réel, dont l'objet principal *verſatur circa res*, appellé tel *à ſubjecto & à materia reali quæ in propoſitione eſt ſi agatur*; par exemple, *de dividenda hæreditate, & de rebus ſoli*: lequel ſe conſidere, ou par rapport aux choſes dont il diſpoſe, auquel cas il eſt renfermé dans les biens de ſon territoire, & n'a nulle force pour ceux qui ſont ſituez dans d'autres Coutumes: ou par rapport aux perſonnes qui prétendent droit dans ces mêmes biens; car alors comme c'eſt la Loi qui défere les biens de ſon reſſort, ſur leſquels elle exerce ſon empire, il faut que les perſonnes ayent les qualitez qu'elle requiert; c'eſt pourquoi *ligat exteros* par rapport à ces biens-là. Et c'eſt dans ce ſens-là qu'une fille de Paris ſuccedant à des biens d'Auvergne, eſt ſujette à la Coutume d'Auvergne; *& vice verſa*, une fille d'Auvergne ſuccedant à des biens de la Coutume de Paris, ſe regle par la Coutume de Paris. Le petit-neveu d'Auvergne, par exemple, en ligne collaterale, ne ſuccede pas dans les biens de Paris, quand il fait concours avec ſes grands-oncles; parce que la repreſentation, dans la Coutume de Paris, n'a lieu qu'au premier degré en collaterale: au lieu que dans le cas contraire, un Bourgeois de Paris, quoique petit-neveu en collaterale, ſuccedera dans les immeubles ſituez en Auvergne, parce que la repreſentation y a lieu *in infinitum*, ainſi que dans la directe.

Le Statut perſonnel eſt défini par M. d'Argentré, dans le nomb. 14. en ſe conformant au ſentiment d'Henry Boich, qu'il appelle *Provincialis noſter, & vir præſtantis ingenii & eruditionis: conſuetudinem, inquit, perſonalem voco quæ reſpicit perſonas, & per quam jus naſcitur ex contractu*: ce ſont les termes de

Source : BIU Cujas

Sur le Chap. Cùm veniſſent. Extra. de eo qui mit. in poſſeſ. rei ſervandæ cauſa.

auſquels Monſieur d'Argentré ajoûte : *Addo ego & ſi ex ſtatuti diſpoſitione & poteſtate obligatio nectitur in perſonam, neque enim ſemper à contractu, ſed ſæpe ex facto, inducitur ex ſtatuto.* Ce n'eſt pas moins un Statut perſonnel, dit M. d'Argentré, lorſque la Coutume fait dépendre ſa diſpoſition du fait & des contrats des Parties, & qu'elle diſpoſe par voie de préſuppoſition des actes : ces ſortes de droits perſonnels ſe reglent par la Coutume du domicile de la perſonne, *quia perſona à ſtatuto domicilii afficitur ;* ils s'étendent & produiſent leur effet par-tout : & de ce genre ſont le douaire, la communauté de biens, la capacité & l'habilité de la perſonne.

Il y a encore le Statut mixte, qui participe du réel & du perſonnel. *Cum mutatione, conditione, vel qualitate perſonæ contingit familiæ erciſcundæ judicium mutari.* Ce dernier, non plus que le réel, ne s'étend point ſur les biens qui ſont hors le territoire de la Coutume, quoique par rapport à ce qui le rend perſonnel, il ſe regle comme les droits perſonnels.

Cela préſuppoſé, qu'on conſidere comme on voudra l'article 25. eſt-il perſonnel, ou mixte ? car pour réel, rien n'eſt moins réel que ces termes, *Sinon qu'elle fût mariée en la maiſon du pere*, étant relatifs au contrat de mariage, & à la volonté du pere, *& ex quibus jus naſcitur ex contractu*, pour parler ſelon Boich & M. d'Argentré.

Si c'eſt un Statut perſonnel, comme Me Charles Dumoulin l'a crû dans ſon Conſeil 53. nomb. 13. voulant que la forclusion s'étende ſur les biens ſituez hors la Coutume, lorſque la fille renonce nommément par ſon contrat de mariage, en conformité de la Coutume ; il ne s'applique qu'aux peres d'Auvergne, auſquels ſeuls la Coutume de la Province peut donner la puiſſance de priver leurs filles de leur legitime, & de les mettre hors de leur maiſon en les mariant : car c'eſt de là que dépend le droit des filles dans les ſucceſſions collaterales, étant une regle certaine, ſelon M. d'Argentré, *Statuta perſonalia numquam ſtatuere ſuper habilitate aut inhabilitate non ſubjecti.* Ainſi les filles de Paris, dont les peres ſont établis à Paris, ne ſont point ſujettes à la forcluſion de cet article.

Si l'on veut que ce ſoit un Statut mixte, c'eſt-à-dire, qui a quelque choſe du réel & du perſonnel ; cela eſt encore indifferent : car la partie pour laquelle il peut être regardé comme réel,

Source : BIU Cujas

réel, ne peut s'entendre que pour dire que la forclusion n'a lieu que pour les biens d'Auvergne, & que c'eſt la Coutume d'Auvergne qui doit regler le partage de la Terre de Chezelles, de quoi on convient. Il ſuffit qu'il ſoit queſtion ici de la partie qui le rend perſonnel, qui eſt le cas du mariage dans la maiſon, ou hors la maiſon qui dépend du contrat & de la volonté du pere. Or le cas perſonnel ne peut jamais convenir aux filles de Paris, parce qu'elles ſont cenſées toutes mariées dans la maiſon de leur pere, & qu'il ne peut les priver de leur legitime, ni de leurs droits ſucceſſifs & de famille dans les ſucceſſions collaterales à écheoir. Auſſi l'article 35. ci deſſus tranſcrit, refere la proportion de la dot, quand la fille mariée du vivant du pere, n'a point été par lui dotée, *à l'avis de ſes parens & amis, ou aux conſtitutions des mariages du lieu & voiſins de ſemblable qualité:* ce qui ne peut s'appliquer qu'aux filles & aux peres d'Auvergne, & ne peut ſe concilier avec la Coutume de Paris, dans laquelle la dot de la fille mariée *ab inteſtat* n'eſt jamais arbitraire, incertaine & differente de la portion hereditaire des mâles. La Coutume de Paris s'eſt propoſée des vûës differentes: elle a crû que la conſervation des familles n'étoit pas moins dûë aux filles ou à leurs maris, qu'aux fils; & que ſi leurs ſœurs leur ſont égales, ils en ſont récompenſez en épouſant des filles qui ont le même avantage de leur part avec leurs freres. Aimon, l'un des Commentateurs de la Coutume d'Auvergne, remarque ſur l'article 25. que les filles n'y ſouffrent point de la modicité de leurs dots, parce que à cauſe de la neceſſité dans laquelle ſe trouvent les garçons, elles trouvent avec ces dots modiques des maris auſſi riches qu'ailleurs. *Et tamen una filia in loco dotis exiguæ habebit maritum qui poterit dignitate & facultatibus marito alterius filiæ ubi ſolent conſtitui amplæ dotes comparari.* C'eſt pourquoi il eſt juſte que les Dames Chabre & Forget, qui par leur mariage ont trouvé des établiſſemens conſiderables avec deux des premiers Officiers d'une Province, & de deux familles nobles diſtinguées, ayent les avantages que la Coutume de Paris leur donne, ſans leſquels les mariages n'euſſent pas été faits.

Source : BIU Cujas

DEUXIE'ME PROPOSITION.

Aux termes dans leſquels les contrats de mariage des Dames Chabre & Forget ſont conçûs, quand on les conſidereroit comme des filles d'Auvergne, elles ſont cenſées mariées & retenuës dans la maiſon & dans la famille, ſuivant l'article 25. Elles ont même renoncé à la Coutume d'Auvergne.

Cette propoſition a deux parties; la premiere eſt, de ſçavoir ce que c'eſt en Auvergne, marier une fille dans la maiſon, ou hors la maiſon. La deuxiéme, quelles ſont les clauſes des contrats de mariage des Dames Chabre & Forget.

Il faut commencer par la ſeconde. Il y a trois clauſes importantes dans les contrats de mariage qui ſont paſſez à Paris les 16. Avril 1665. & 22. Juin 1666. La premiere eſt conçûë en ces termes: *Les futurs époux ſeront uns & communs en tous biens meubles, acquêts & conquêts immeubles, ſuivant la Coutume de Paris, à laquelle ils ſe ſont ſoumis & renoncé à toutes autres Coutumes, encore qu'ils fiſſent leur demeure & les acquiſitions en autres Coutumes contraires, auſquelles ils ont dérogé, ſe ſoumettant à la Coutume de Paris, tant pour les conſtitutions du futur mariage, que pour les ſucceſſions des futurs époux & de leurs enfans.*

Par la ſeconde clauſe, les deux filles ont été renduës entierement égales aux mâles pour toutes choſes indiſtinctement: on leur a donné à chacune, comme à leurs freres, la ſomme de trente-ſix mille livres en avancement d'hoirie, ſur les ſucceſſions futures du ſieur & de la Demoiſelle Boirat leur pere & mere. Voici les propres termes: *Les Sieur & Dame Boirat ont promis ſolidairement donner au Sieur & Damoiſelle futurs époux, à cauſe de ladite Damoiſelle future épouſe, en avancement de leurs ſucceſſions futures, la ſomme de trente-ſix mille livres tournois; & promettent pareillement de conſerver l'égalité entiere entre leurs enfans, ſans faire plus grand avantage les uns qu'aux autres, au préjudice de la future épouſe.* Donner en avancement d'hoirie une ſomme, avec clauſe de garder une égalité entiere, c'eſt faire une inſtitution d'heritier égale des filles comme des mâles.

Source : BIU Cujas

La troiſieme clauſe regarde la repriſe en cas du prédécès du mari, laquelle a deux parties, une premiere en faveur de la femme & des enfans du mariage, de tout ce qui écheroit à la future épouſe par ſucceſſion, donation, ou autrement; ce qui convient également aux ſucceſſions collaterales, & aux directes. La ſeconde partie de la repriſe concerne le ſieur & la Demoiſelle Boirat pere & mere, & les collateraux, aux cas qu'ils vinſſent à ſurvivre les futurs époux ſans enfans du mariage.

Il eſt dit en ces termes, *Les ſieur & Dame Boirat pere & mere, & les heritiers collateraux de ladite future épouſe venans à lui ſucceder, ſera ledit futur époux quitte de la dot de ladite Demoiſelle future épouſe, en rendant audit ſieur & Dame pere & mere de ladite Demoiſelle future épouſe, la ſomme de vingt-ſept mille livres; & aux collateraux la ſomme de vingt-quatre mille livres, enſemble tout ce qui ſera échû à ladite future épouſe pendant ledit mariage, par ſucceſſion, donation ou autrement.* D'où il réſulte que la repriſe des ſucceſſions collaterales eſt nommément ſtipulée d'une maniere indéfinie au profit des pere & mere; car c'eſt dans le cas qu'ils ſurvivent que cette ſtipulation eſt faite, ce qui ne peut par conſéquent s'appliquer aux ſucceſſions directes.

Toutes ces clauſes ſont les mêmes mot pour mot dans les deux contrats de mariage des Dames Chabre & Forget. Dans celui de la Dame Chabre, il y a à la fin une renonciation repetée en ces mots: *Car ainſi a été accordé nonobſtant toutes Loix, Us, Stiles, Coutumes & Ordonnances contraires, auſquelles les Parties ont dérogé.* Mais ce n'eſt qu'une repetition qui n'ajoûte rien à la *premiere clauſe de ſoumiſſion à la Coutume de Paris, & de renonciation & dérogation à toutes autres Coutumes contraires, tant pour les conſtitutions des futurs mariages, que pour les ſucceſſions, encore que les futurs époux fiſſent leurs demeures en d'autres Coutumes contraires.*

Aux termes de ces clauſes, l'on voit que les Dames Chabre & Forget ont été mariées dans la maiſon & dans la famille, par leur pere & mere, dans le tems de leurs contrats de mariage. Me Charles Dumoulin, dans ſon Apoſtille ſur l'article 25. dit: Marier dans la maiſon, *id eſt, quando retinetur in familia, mos loquendi patriæ, de quo etiam in Jure ſcripto,*

Source : BIU Cujas

c'eſt conſerver à la fille ſes droits ſucceſſifs d'agnation & de cognation, c'eſt l'inſtituer & la rendre heritiere avec les mâles ſans diſtinction : car puiſque ſelon l'article 35. qui explique le 25. c'eſt la dot particuliere, quelle qu'elle ſoit, qui produit la forcluſion & l'excluſion de la fille des ſucceſſions directes & collaterales en faveur des mâles, qui la prive même de ſa legitime, & la met par-là hors de la maiſon & de la famille. Il s'enſuit par une conſéquence infaillible, que lorſque la fille eſt inſtituée heritiere par ſes pere & mere, & renduë entierement égale à ſes freres, ſans aucune diſtinction, car ce ſont les termes des contrats de mariage, elle eſt mariée dans la maiſon & dans la famille. Cet argument eſt invincile : Une fille non heritiere de ſes pere & mere, & réduite à une dot particuliere, quelque modique qu'elle ſoit, eſt dite mariée hors la maiſon & forcloſe ; donc une fille qui eſt heritiere & renduë égale aux mâles d'une égalité entiere, eſt mariée dans la maiſon & non forcloſe.

Il y a deux cas dans la Coutume d'Auvergne, qu'il ne faut point confondre ; le cas du mariage dans la maiſon, & celui de la réſerve. Il y a bien de la difference, quand un pere s'explique par voie de réſerve, ou bien quand il marie ſa fille dans ſa maiſon. La Coutume d'Auvergne permet deux choſes au pere. La premiere, de marier ſa fille dans ſa maiſon, en l'inſtituant heritiere avec les mâles, c'eſt le cas de l'article 25. La ſeconde, après avoir donné un appanage à ſa fille, c'eſt-à-dire, une dot particuliere, ſans l'inſtituer heritiere, qui de droit produit la forcluſion, de la réſerver par le même contrat à de certaines ſucceſſions, ſoit en directe, ſoit en collaterale : c'eſt le cas de la réſerve de l'article 27. de la Coutume, au même titre des Succeſſions, qui eſt conçû en ces termes : *Les pere & mere & autres aſcendans en mariant en premieres nôces leur fille & autres deſcendans en droite ligne, peuvent reſerver à leur dite fille & autres deſcendans en droite ligne, droit ſucceſſif de pere, mere & autres deſdits parens.* Ces deux articles 25. & 27. ſont entierement differens & pour les termes, & pour les diſpoſitions. Comme le terme de réſerve eſt limitatif & reſtrictif, parce que qui dit reſerve, dit une exception & une dérogation particuliere qui ne ſouffre point d'extenſion, & qui préſuppoſe la regle generale, l'on a prétendu

que lorſque le pere s'explique par cette voie de reſerve, il eſt cenſé n'avoir eu intention de conſerver à ſa fille que les ſucceſſions qui ſont compriſes nommément dans la reſerve; & par conſéquent que la reſerve des ſucceſſions directes n'emporte point la reſerve des collaterales. Mais il n'en eſt pas de même du cas du mariage dans la maiſon de l'article 25. dans lequel la Coutume après avoir dit que la fille mariée par ſes pere & mere eſt forcloſe de toutes ſucceſſions directes & collaterales, elle ajoûte, *ſinon qu'elle fût mariée en premieres nôces en la maiſon de ſon pere ſans conſtitution de dot, auquel cas n'eſt forcloſe deſdites ſucceſſions.* Ces termes, deſdites ſucceſſions, ſont très-importans, parce qu'ils ſont relatifs aux ſucceſſions directes & collaterales dont il eſt parlé dans la premiere partie de l'article; & qu'ainſi il en reſulte que dans le cas du mariage dans la maiſon, il n'eſt point neceſſaire de ſpecifier nommément les ſucceſſions auſquelles la fille a droit, parce qu'alors il n'y a point de forcluſion, la fille eſt conſervée dans les mêmes droits qu'elle avoit avant ſon mariage. La forcluſion de l'article 25. étant reſtrainte dans le ſeul cas du mariage hors la maiſon, car c'eſt un principe certain que lorſque la Loi diſpoſe dans le cas d'une préſuppoſition, la déciſion n'a point de lieu quand le cas préſuppoſé n'arrive pas: *Quia quando Lex unum præſupponit, & aliud decidit, non habet locum deciſio niſi probetur præſuppoſitum.*

Les Appellans ont voulu mal à propos équivoquer ſur ces termes de l'article 25. *ſans conſtitution de dot*, en inferant que puiſque les Dames Chabre & Forget ont eu trente-ſix mille livres en avancement d'hoirie ſur les ſucceſſions à écheoir de leur pere & mere, elles ne ſont point dans le cas du mariage dans la maiſon, qui doit être, à ce qu'ils prétendent, ſans dot au tems du contrat, & qui ſuppoſe outre cela, ſelon eux, que la fille mariée demeure dans la même maiſon du pere, ou qu'elle eſt en ſocieté avec lui.

Mais on a levé cette équivoque d'une maniere déciſive. La Coutume ne dit pas un ſeul mot de ſocieté, ni de demeure dans la maiſon. Une fille non inſtituée heritiere, qui auroit mis en ſocieté avec ſon pere la dot particuliere qu'il lui auroit donnée en la mariant, ne ſeroit pas moins forcloſe; & quant à la demeure dans la maiſon du pere, ne pouvant jamais être

Source : BIU Cujas

neceſſaire & forcée, étant au contraire volontaire & libre de ſa nature, de même que la ſocieté, & pour auſſi peu de tems que l'on veut, le cas de la demeure & de la ſocieté eſt indifferent, & n'influë en rien dans la diſpoſition. Il ſuffit de dire qu'il n'en eſt pas dit un ſeul mot dans la Coutume, ſoit dans le titre des Succeſſions, ſoit dans celui des Aſſociations; c'eſt l'inſtitution d'heritier par le contrat de mariage, qui produit un droit irrevocable à la fille, & qui la conſerve dans la maiſon & dans la famille du pere; c'eſt-à-dire, dans ſes droits ſucceſſifs & de famille. C'eſt ainſi que Dumoulin l'explique par ces termes: *Id eſt quando retinetur in familia;* car *familia*, en Droit, ſignifie deux choſes, 1°. l'heredité ou ſucceſſion; 2°. la parenté qui eſt l'agnation & cognation. *Agnatus proximus familiam habeto*, dit la Loi des douze Tables, quand elle defere l'heredité & la ſucceſſion au plus prochain lignager: & dans la Loi 195. §. 6. *ff. de Reg. Jur. Familia, id eſt plurium perſonarum quæ ab ejuſdem ultimi genitoris ſanguine proficiſcuntur*, c'eſt à cette double explication du Droit que Dumoulin refere le terme *Familia:* car il ajoûte, *mos loquendi patriæ, de quo etiam in Jure ſcripto.* Ainſi ſelon Dumoulin, marier une fille dans la maiſon, c'eſt la conſerver dans le droit & dans les eſperances qu'elle peut avoir dans les hereditez de ſa famille, *ratione agnationis & cognationis*; c'eſt l'inſtituer heritiere, & la rendre égale aux mâles.

Ce qui eſt donné en avancement d'hoirie, ne rend pas l'inſtitution d'heritier moindre, que ſi elle avoit été faite purement & ſimplement ſans aucune avance & anticipation de deniers fournis ou promis au tems du contrat; car les donations en avancement d'hoirie *transfunduntur in jus futuræ ſucceſſionis.* M. le Prêtre en a fait un chapitre exprès, qui eſt le 36. de la Centurie premiere, où il dit en conformité des Loix qu'il cite, que *quando pater dat aliquid filio tanquam futuro hæredi, hac contemplatione quòd ſperetur hæres & in acceleratione futuræ ſucceſſionis datur id quaſi in anteceſſum ſucceſſionis futuræ.* En telle ſorte qu'il conclut & il rapporte des Arreſts qui ont jugé que par cette donation en avancement d'hoirie, la fille, dans la Coutume de Normandie, eſt admiſe au partage de la ſucceſſion, de laquelle, ſans cette inſtitution d'heritier, elle étoit excluſe, ſuivant la même Coutume. La liberté qu'a

Source : BIU Cujas

le donataire en avancement d'hoirie, de renoncer à la ſucceſſion, & de ſe tenir à ſon don, étant introduite en ſa faveur, elle ne rend pas ſon droit d'heritier moindre; car ce qu'il a reçû ſe confond de droit, par l'obligation du rapport, dans la ſucceſſion, dont il n'eſt qu'une anticipation. C'eſt le droit inconteſtable d'être heritier qu'il faut regarder : car il n'eſt perſonne qui ne puiſſe renoncer à ce qui eſt introduit en ſa faveur. Les Appellans ont pû auſſi renoncer de leur part à leur avancement d'hoirie. La dot qui forme la forcluſion dans la Coutume d'Auvergne, ainſi qu'il a été obſervé, c'eſt celle moyennant laquelle la fille mariée n'a aucune part, quelle qu'elle ſoit, dans l'heredité future de ſes pere & mere, & par une ſuite & une conſéquence, dans celle des collateraux; c'eſt pourquoi la fille eſt dite mariée hors la maiſon & la famille, à cauſe qu'elle n'y a plus de droit : c'eſt la dot à cauſe de laquelle, dit l'article 35. en ces termes, *la fille ainſi forcloſe par les deſſuſdits*, leſquels termes ſe referent à l'article 25. ne peut pas même demander de ſupplément de legitime. Or cette dot ne convient point à une donation faite en avancement d'hoirie qui ſuppoſe la qualité d'heritier, & encore moins à une inſtitution d'heritier égale & entiere avec les mâles. A moins que de vouloir s'aveugler ſoi-même, on ſent l'évidence de la choſe. Les ſieur & la Dame Boirat ont donné à chacun de leurs enfans, de leur vivant, tant aux filles qu'aux mâles, une ſomme de trente-ſix mille livres en avancement de leurs futures ſucceſſions. Quoi, parce que les filles ont été ainſi égalées aux mâles, tant pour l'avancement d'hoirie, que pour le partage diffinitif, ayant partagé en 1679. également avec leurs freres les ſucceſſions de leur pere & mere; l'on interpretera contre elles & contre la propre volonté de leur pere & mere, qu'ils ont voulu priver leurs filles des ſucceſſions collaterales à écheoir, en vûë de la Coutume d'Auvergne qu'ils ne connoiſſoient pas, & en laquelle ils n'avoient alors aucuns biens, la Terre de Chezelles qui y eſt ſituée, n'ayant été acquiſe que depuis le contrat de mariage de la Dame Forget. C'eſt un égarement d'eſprit le plus effroyable qu'on ait jamais vû, non moins contraire à l'eſprit de la Coutume d'Auvergne, qui ſuppoſe une dot particuliere ſans relation au partage, avec intention d'exclure la fille, qu'à la propre volonté des pere & mere

Source : BIU Cujas

des Parties, qui par plusieurs clauses ont marqué qu'ils vouloient que leurs filles fussent égales aux mâles, ayant tellement présuppose qu'elles étoient capables des successions collaterales à écheoir, qu'ils en ont stipulé la restitution à leur profit, le cas arrivant du prédécès de leur fille sans enfans. Aussi l'article 4. du titre 25. des Tailles, Guets & autres servitudes, de la Coutume d'Auvergne expliquant la constitution de dot de l'article 25. dit que cela s'entend d'une dot particuliere.

Mais ce qu'il y a de décisif, est qu'outre qu'il y a des clauses formelles & expresses par les contrats de mariage, de renonciation à la Coutume d'Auvergne, & de soumission à la Coutume de Paris pour les constitutions dotales, d'où, suivant l'article 25. de la Coutume d'Auvergne, dépend la forclusion, au moyen desquelles clauses les Intimez sont dispensez de suivre la Coutume d'Auvergne, ces clauses étant des obligations personnelles qui s'étendent par-tout; l'on a encore produit au Procès quatre Sentences anciennes de la Senechaussée d'Auvergne à Riom, des années 1650. 1652. 1653. & 1660. qui ont admis aux partages des successions collaterales des filles mariées qui avoient reçû des dots en avancement d'hoirie, ou leurs descendans, avec les partages volontaires faits en execution de ces Sentences, & plusieurs autres : *Optima rerum interpres Consuetudo.*

Il y a plus, tous les Commentateurs de la Coutume d'Auvergne conviennent du principe, que le dot en avancement d'hoirie ne produit point de forclusion. Basmaison, sur l'article 25. fol. 93. recto, s'en explique ouvertement en ces termes : *Si le pere avoit auparavant fait donation à la fille ainsi mariée en sa maison, elle n'entrera point en nature de constitution de dot, & ne changera point de condition, pour en inferer qu'il a été constitué dot à la fille mariée en la maison du pere, afin de l'exclure des successions par ce moyen : car ce n'est pas constitution de dot, bien qu'au regard du mari, les biens que la fille avoit lors de son mariage soient reputez dotaux par la Coutume : mais ce n'est pas constitution faite par le pere pour priver la fille mariée en sa maison des droits successifs, ains succedera la fille avec les mâles en toutes successions, comme n'étant point particulierement douée par le pere.*

L'on connoît par-là quelle est la dot qui donne lieu à la forclusion

Source : BIU Cujas

cluſion ſuivant l'eſprit de la Coutume d'Auvergne. Mazuere, autre Interprete de cette Coutume, dans ſa Pratique, titre 33. des Succeſſions, nombre 10. parlant de la fille mariée dans la maiſon, la définit par ces termes : *Intelligitur dotata de portione bonorum ſibi ab inteſtato ſpectantium.* Ce qui convient à l'avancement d'hoirie, à cauſe qu'il donne droit dans la ſucceſſion future. Le même Baſmaiſon fait difference du cas de la reſerve, d'avec celui du mariage dans la maiſon : car il dit ſur l'article 27. folio 96. que la reſerve eſt cenſée reſtrainte aux eſtocs & aux ſucceſſions dont elle fait mention ; au lieu que ſur l'article 25. parlant du cas du mariage de la fille dans la maiſon ſans conſtitution de dot ; c'eſt-à-dire, particuliere, ainſi qu'il l'explique lui-même dans la ſuite, dans les termes qui viennent d'être rapportez, il dit, *qu'elle parie aux mâles, qu'elle eſt retenuë en la maiſon du pere comme mâle, eſt habile & capable de recueillir toutes ſucceſſions directes & collaterales avec les mâles, quand bien elle ſe retireroit par après de la compagnie de ſon pere ou ayeul paternel : car il ſuffit qu'elle ait été mariée en premieres nôces en la maiſon de ſon pere.* Il pourſuit, & explique enſuite ce que c'eſt que la conſtitution de dot, en la maniere qui a été remarquée dans le cas d'une donation qui auroit été faite par le pere à ſa fille mariée en ſa maiſon.

Dans tout ce que dit ce Commentateur, nulle préſuppoſition qu'il doit y avoir ſocieté entre le pere & la fille mariée dans la maiſon. Il obſerve même que le cas de la demeure demeure de la fille dans la maiſon du pere eſt indifferent, & que ce n'eſt pas ce qui fait reputer la fille mariée dans la maiſon ; reconnoiſſant que lorſqu'il arrive que la fille demeure dans la maiſon du pere, elle venant enſuite à ſe retirer de ſa compagnie, elle n'eſt pas moins habile à ſucceder dans les ſucceſſions collaterales, parce qu'il ſuffit, dit-il, qu'elle ait été mariée en la maiſon, ſans dot particuliere. Tant il eſt vrai que c'eſt la qualité de la dot qui établit le mariage dans la maiſon, & que la circonſtance de la demeure en la compagnie du pere eſt indifferente. Chaſſanée, ſur l'article 12. de la Coutume de Bourgogne, du titre des Succeſſions, laquelle a même diſpoſition que la Coutume d'Auvergne, parlant de la dot qui exclut la fille mariée, que la Coutume de Bourgogne appelle Mariage

Source : BIU Cujas

divis, dit dans les nombres 12. & 19. que cela s'entend d'une dot, *ita quod amplius filia petere non posſit, neque agere ad ſupplementum congruæ dotis.* Ainſi voilà les deux propoſitions bien établies.

Mais il y a plus, & c'eſt la troiſiéme propoſition, car le défunt étoit domicilié à Paris, où ſa ſucceſſion a été ouverte : ainſi le partage pour les meubles & les rentes conſtituées qui ſuivent le domicile, eſt indépendant de la Coutume d'Auvergne, & hors de conteſtation. Cependant comme cette queſtion du domicile n'eſt que ſubſidiaire, & qu'elle devient inutile au moyen des deux premieres, les Intimez employent ce qu'ils en ont dit dans leurs réponſes à griefs, où ils ont fait voir auſſi que les mineurs Forget, comme repreſentans leur mere, de laquelle ils ſont heritiers, ont un droit égal à celui de la Dame Chabre, en laquelle des deux Coutumes que la ſucceſſion du défunt ſoit ouverte, ou de Paris, ou d'Auvergne : car ils ſont au premier degré en collaterale, ſuivant la Coutume de Paris, venant à la ſucceſſion de leur oncle avec les freres & la ſœur du défunt ; & à l'égard de la Coutume d'Auvergne, la repreſentation y a lieu à l'infini, en collaterale comme en directe. La Dame Forget leur mere ayant partagé en 1679. les ſucceſſions de ſes pere & mere avec ſes freres & ſa ſœur ; ſes enfans qui les repreſentent, auſquels elle a tranſmis ſes droits ſucceſſifs, ont les mêmes droits qu'elle, & il y a de la honte & de la chicane aux Appellans d'avoir voulu faire une difference à cet égard, qu'ils ont été contraints d'abandonner tacitement par leurs dernieres écritures, n'ayant pû répondre à ce qu'on leur a oppoſé.

Le ſieur Guillaume Boirat, frere aîné, l'un des Appellans, non content d'avoir été gratifié d'une donation entre vifs de dix-huit mille liv. par le défunt ſieur Eſtienne Boirat, & d'avoir profité avec lui de plus de ſept à huit mille liv. de meubles qu'on ne lui envie pas, & qu'il a hors part, pouvant être heritier & donataire entre vifs en ligne collaterale ; il veut encore enlever & arracher à ſa ſœur & à ſes neveux leur portion hereditaire dans la ſucceſſion du défunt, qui leur apartient par le droit du ſang, de la nature, & de la Coutume.

C'eſt pourquoi les Intimez eſperent que la Sentence dont eſt appel, renduë par des Juges inſtruits de l'uſage de la Coutume, ſera confirmée, avec amende & dépens.

Source : BIU Cujas

FACTUM,

POUR MESSIRE HENRY-LOUIS DE LAMETH, Seigneur d'Henancour, Senlis, Millancourt, Breſle, Warloy, & autres lieux; Capitaine de Carabiniers dans le Regiment de Clermont, ayant renoncé à la ſucceſſion de défunt Meſſire Louis de Lameth, Chevalier, ſon pere; Heritier de défunte Dame Marie de Colincourt ſa mere, en cette qualité créancier de la ſucceſſion du défunt ſieur ſon pere; Heritier par benefice d'inventaire de défunt Meſſire Jacques-François de Lameth ſon frere aîné, qui avoit auſſi renoncé à la ſucceſſion dudit défunt Meſſire Louis de Lameth pere, qui étoit auſſi heritier de ladite Dame de Colincourt ſa mere; Créancier de la ſucceſſion du pere; Heritier ſubſtitué de défunt Meſſire Adrien de Lameth ſon grand-oncle, & de Meſſire Philippes de Lameth, & de Dame Anne de Bournonville ſes triſayeuls: Demandeur.

CONTRE MESSIRE LEONOR CHRESTIEN de Monſure, Chevalier, Sieur de Graval; & les Religieux Feuillans de la ville d'Amiens, Créanciers & Directeurs des autres créanciers de la ſucceſſion de défunt Meſſire Louis de Lameth: Défendeurs.

LEs concluſions du Demandeur ſont, à ce que la ſubſtitution des Terres de Henancourt, Warloi, Senlis, petit Bezieu, Fief de Canteleu, bois de la Choque & des Herieux, Breſle & Millancourt, circonſtances & dépendances, ſoit dé-

Source : BIU Cujas

clarée ouverte à son profit, les saisies réelles des mêmes Terres, & oppositions des Défendeurs soient déclarées nulles ; que main-levée en soit faite, & qu'elles seront rayées sur les Registres des Greffes & des Commissaires, sauf aux Défendeurs créanciers à se pourvoir sur les biens de leurs débiteurs.

Ces conclusions présupposent que le Demandeur a titre pour établir la substitution des Terres énoncées, & qu'il est dans le degré de l'Ordonnance.

Il verifie la substitution par trois actes qui établissent qu'elle a été déliberée, concertée & résoluë par les personnes de la famille qui avoient pouvoir de la faire.

Le premier acte du 5. Novembre 1541. est le contrat de mariage d'entre Philippes de Lameth de Henancourt avec Dame Anne de Bournonville, de l'autorité & consentement d'Adrien de Lameth, *dit* d'Henancourt, Doyen de l'Eglise d'Amiens, Seigneur proprietaire des Terres énoncées, frere aîné dudit Philippes de Lameth. Il donne en faveur de mariage à Philippes son frere, les Terres de Bresle & Millancourt ; il veut que les enfans mâles qui procederont dudit mariage representent leur pere, tant en fait de donation que succession.

Le second acte est du 22. Août 1551. par lequel Adrien de Lameth, en presence de Philippes son frere & principal heritiers, & de Dame Anne de Bournonville sa femme, déclare qu'ayant été accordé par le contrat de mariage, que les enfans mâles qui naîtront dudit mariage, en cas de prédécès de leur pere, le representent en la succession dudit Adrien ; que la representation pouvant former difficulté, il veut que l'aîné fils du mariage, qui vivra au tems du décès du Doyen (Philippes étant décedé) represente son pere aux biens donnez, & qui écherront par la succession dudit Adrien, à condition que Philippe ne pourra disposer des Terres à lui données, pour retourner au fils aîné, & être les Terres unies & incorporées à toujours avec celles de Henancourt, Warloy, Senlis & petit Bezieu. *Tellement que les enfans masles des enfans desdits Philippes & Anne de Bournonville, & de leurs enfans masles ayent & jouïssent successivement du total des Terres, en portant le nom & les armes de Henancourt, à sçavoir de Lameth, dit d'Henancourt, sans par eux ou l'un d'eux pouvoir aucunement separer lesdites Terres, icelles ou aucunes d'icelles vendre,*

Source : BIU Cujas

échanger, ni engager; mais appartiendront à l'aîné masle du surnom de Lameth de Henancourt. Et ne pourront les autres enfans des conjoints, ni enfans de leurs enfans puînez demander ni avoir aucune part ou portion outre le quint.

La disposition agréée par Philippes & Anne de Bournonville, de l'autorité de son mari; laquelle de Bournonville déclare qu'elle entend que ses enfans succedent en toutes les Terres, sans les pouvoir aliener.

L'acte est demeuré sans être revêtu d'autre solemnité.

Le 21. Août 1553. s'est passé un troisiéme acte entre les mêmes Parties. La disposition du contrat de mariage de 1541. celle du 22. Août 1551. sont reprises. Il est ajoûté, *que crainte que ci-après on ne voulût encore inferer que l'intention dudit Adrien n'eût voulu laisser les Terres pour être unies & incorporées à toujours aux* enfans mâles des enfans mâles *de Philippes son frere & de ladite Anne de Bournonville, & à leurs enfans aux clauses & conditions dudit contrat, en cas que Philippes vint à déceder paravant ledit Adrien, & non en cas du décès dudit Adrien avant Philippes.*

Pour à quoi obvier, icelui Adrien déclare d'abondant, que son vouloir & intention a été & est, encore quoique Philippes le survive, ou qu'il aille de vie à tresPas avant ledit Adrien, que icelui Philippes ne puisse disposer par entre-vifs, ni autrement, desdites Terres & Seigneuries de Bresle, Millancourt, Fief & Seigneurie de Canteleu, & prez situez ès marais de Ville sous Corbie, Terre & Seigneurie de Henancourt, Vvarloy, Senlis & petit Bezieu, qui demeureront unies après le tresPas dudit Adrien aux enfans mâles des enfans mâles *de Philippes & de ladite Dame de Bournonville, & aux* enfans mâles *desdits* enfans mâles, *soit que Philippes prédecede ledit Adrien ou non; sans que Philippes ni aucun desdits* enfans mâles, *ou l'un d'eux puisse separer lesdites Terres & Seigneuries, ni les vendre, charger, échanger, ni engager, ni s'en désaisir en aucune façon, que le tout n'appartienne à celui qui successivement sera l'aîné* mâle *du surnom* de Lameth *dit* Henancourt; *sans aussi que les autres successivement* puînez *puissent demander, ni avoir part ou portion esdits Fiefs, prez, immeubles, Seigneuries & dépendances d'icelles, autre que ledit quint viager, ou à leur choix, le revenu leur vie durant seu-*

Source : BIU Cujas

lement de l'eſtimation que leur pere pourra faire.

Sans que l'aîné puiſſe aucunement énerver icelles clauſes & conditions, ains ſeulement les continuer à ſes ſucceſſeurs & deſcendans aînez *du ſurnom* de Lameth *dit* de Henancourt, *lequel contrat dudit jour 22. Août 1551. ci-deſſus repris en tant que beſoin ſeroit, icelui Adrien a par ces preſentes agréé, loué, approuvé & ratifié, & entend avoir lieu & ſortir effet, conformement à ces preſentes, renonçant à tous actes contraires.*

Il eſt ajoûté que Philippes & Anne de Bournonville, pour le bien de leur famille, ont le contenu du contrat du 22. Août 1551. & les preſentes accepté, agréé & ratifié, veulent & entendent qu'il ſorte leur entier effet, enſemble *que la proprieté des Terres & Seigneuries du bois de la Choque & Herieux, & leurs appartenances, pour demeurer auſſi à toujours audit aîné, annexées & jointes aux autres Terres, aux mêmes charges, clauſes, conditions & ſubſtitution portées par ceſdites preſentes : accepté par leſdits Philippes & ladite Anne de Bournonville pour* eux, *pour leurs* enfans & enfans *deſdits* enfans, *& pour ceux qui ſeront à toujours* aînez *du nom de leur famille.*

Le 4. Octobre 1553. la diſpoſition a été lûë & publiée en Jugement au Siege d'Amiens, pardevant le Lieutenant General, les Plaids tenans, qui a été reçûë, tenuë & decretée de droit, & enregiſtrée.

Ces trois actes ſont le titre de la ſubſtitution dont l'execution eſt demandée.

Adrien Philippes & Anne de Bournonville doivent être conſiderez comme étant également diſpoſans, parce que Philippes étoit par ſon contrat de mariage de 1541. donataire de partie des Terres, Adrien ayant retenu l'autre partie, & Anne de Bournonville avoit auſſi les Terres qui lui étoient propres. Ces trois proprietaires ont diſpoſé conjointement au profit des aînez deſcendans mâles de Philippes & d'Anne de Bournonville. Ainſi la ſubſtitution eſt graduelle & perpetuelle, qui a eu ſa durée pendant les quatre dégrez auquels l'Ordonnance de Moulins a réduit les anciennes ſubſtitutions.

Philippes a ſurvécu Adrien, il a joui du total des Terres après la mort de ſon frere, & lors de ſon décès il a laiſſé deux enfans mâles, appellez Jean & Adrien.

Source : BIU Cujas

Jean premier du nom, fils aîné, a recueilli les biens en vertu de la même disposition, sans avoir reclamé, ni protesté, au contraire il l'a precisément executé.

Il est mort sans enfans; Jean II. son neveu, fils d'Adrien son puîné, lui a succedé.

Louis fils aîné de Jean II. pere du Demandeur, a pareillement recueilli les biens avec la charge de substitution.

Jacques-François, fils aîné de Louis frere aîné du Demandeur, a succedé à son pere.

Henry-Louis qui est le Demandeur, a succedé à son frere aîné mort sans enfans.

Si on considere la disposition d'Adrien, Philippes a été premier donataire, Jean I. a fait le premier degré.

Jean II. a fait le second, Louis le troisiéme, qui est le debiteur des Défendeurs.

Jacques-François a fait le quatriéme & dernier degré. Henry-Louis son frere & son heritier, est entré au lieu & place de son frere.

Si on considere la donation de Philippes & d'Anne de Bournonville,

Jean I. a été le premier donataire.

Jean II. a fait le premier degré.

Louis, le second.

Jacques-François, le troisiéme.

Henry-Louis, qui est le Demandeur, remplit le quatriéme & dernier degré.

Jacques-François son frere a formé la premiere demande en ouverture de substitution.

Le Demandeur a repris en son lieu, & a continué la poursuite.

Les Défendeurs, qui sont créanciers de Louis, ont fait saisir réellement les Terres substituées, présuppoſant qu'elles appartenoient librement à leur debiteur.

Le Demandeur soûtient au contraire que les Terres lui sont dévoluës sans charge des dettes de Louis. Il demande l'ouverture de la substitution, & la maintenuë en la proprieté & possession des Terres; que les saisies soient déclarées nulles, comme faites *super non Domino*, & sans s'arrêter aux baux judiciaires, la restitution des fruits, avec dommages, interêts & dépens.

Source : BIU Cujas

Il n'y a point d'autre fait à expliquer pour l'intelligence des concluſions ; il reſte ſeulement à répondre aux objections des Défendeurs par l'ordre des tems, & la datte des actes ſur leſquels ils les appuyent.

PREMIERE OBJECTION.

Que Adrien qui a diſpoſé en 1541. 1551. & 1553. n'étoit pas libre poſſeſſeur, qu'il étoit lui-même chargé de ſubſtitution par le teſtament d'Adrien de Henancourt ſon grand-oncle du 18. Juillet 1527. qui contient une ſubſtitution, laquelle a paſſé aux enfans de Philippes.

REPONSE.

1°. Que le teſtament de 1527. que les Défendeurs rapportent, n'eſt qu'une copie de copie, qui ne peut établir un fait de la nature de celui que les Défendeurs articulent.

2°. Que dans la famille Adrien II. qui a fait les diſpoſitions dont il s'agit, a toujours été conſideré comme poſſeſſeur libre des Terres déſignées aux actes. Philippes, ni aucuns de ſes ſucceſſeurs n'ont point demandé l'ouverture de ladite prétenduë ſubſtitution faite en 1527. s'il y en avoit eu une, elle ſeroit demeurée inutile par le défaut d'execution ; & au contraire toutes les perſonnes de la famille ont executé les trois actes tranſcrits : qu'ils ont toujours fait le titre en vertu duquel ils ont ſucceſſivement poſſedé les biens.

3°. Que ſuivant la copie, la ſubſtitution qui y eſt écrite, eſt faite ſous des conditions qui ne ſont pas arrivées, en ces termes : *Si Jacques de Lameth mouroit avant le Teſtateur, ſes enfans ſuccederoient aux biens de la diſpoſition : ſi les enfans de Jacques décedoient avant le Teſtateur, les enfans de leurs enfans entreroient en leur place.*

Ces cas ne ſont point arrivez. Jacques a ſurvécu Adrien teſtateur. Philippes fils de Jacques, a ſurvécu ſon pere ; ainſi les biens venus du chef d'Adrien I. ſont demeurez libres par l'inexiſtence des conditions.

4°. La diſpoſition de l'ancienne Coutume d'Amiens, de même que la nouvelle, ne permettoit point de diſpoſer par teſtament de

Source : BIU Cujas

de ſes propres heritages feodaux ou cottiers, ſinon du quint ſeulement, & des meubles & acquêts.

Suivant la copie, le Teſtateur a fait beaucoup de diſpoſitions, qui apparemment ont conſommé ſes meubles & acquêts, & le quint de ſes propres; ainſi s'étant épuiſé, la diſpoſition des propres en faveur de ſes neveux ſeroit demeurée inutile, ſi le jour de ſa mort il en eût encore été proprietaire.

5°. Le Demandeur rapporte la preuve qu'Adrien I. auquel le prétendu teſtament eſt attribué, avoit diſpoſé de ſes propres & acquêts immeubles par des donations entre vifs, avant & après la date du 18. Juillet 1527.

Par une premiere du 28. Juillet 1501. il a diſpoſé au profit de Jacques ſon neveu, des Seigneuries de Henancourt & de Breſle.

Par une autre du 15. Mars 1508. il a diſpoſé en faveur dudit Jacques, d'un Fief noble ſis à Henancourt par lui acquis.

Par une autre du 25. Septembre 1510. il a diſpoſé au profit du même Jacques, de la Terre de Warloy.

Par une autre du dernier Juillet 1527. il a diſpoſé du Fief de Bertangle ſitué à Breſle, & des terres cottieres.

Par deux autres du dernier Juillet 1527. a diſpoſé au profit d'Adrien II. ſon petit-neveu, des Terres de Senlis, & du Fief de Huleux *dit* le petit Bezieu.

Il ne faut point d'autorité pour perſuader que celui qui a donné entre vifs, ne peut plus diſpoſer par teſtament des biens qu'il a ainſi donnez, & qui ne ſont plus à lui.

Si ce prétendu teſtament contenoit une ſubſtitution, elle ne pourroit être appliquée aux Terres données entre vifs: ainſi la premiere objection des Défendeurs ſe doit retrancher.

SECONDE OBJECTION.

Que la donation faite par Adrien II. au contrat de mariage de Philippes ſon frere, du 5. Novembre 1541. n'a point été inſinuée, quoique par l'Ordonnance de 1539. article 132. toutes donations dûſſent être inſinuées; que ſi la donation eſt valable, il y a ſubſtitution au profit des enfans de Philippes.

REPONSE.

1°. Que par le Commentaire de M. Bourdin, Procureur Ge-

neral, qui a eu grande part à l'Ordonnance, on apprend que son motif fut pour remedier aux fraudes & tromperies qui se faisoient par des donations clandestines, par lesquelles on dépouilloit des acquereurs de bonne foi, & on faisoit perdre aux créanciers leurs hypoteques; qu'ainsi la solemnité de l'insinuation n'étoit requise qu'à l'égard des personnes tierces, & non entre les personnes de la famille.

Il ajoûte pareillement, que les donations faites en faveur de mariage n'étoient point sujettes à l'insinuation, & que cela avoit été ainsi jugé.

Maître Charles Dumoulin, sur le même article de l'Ordonnance de 1539. remarque que les donations par contrat de mariage ne sont point sujettes à l'Ordonnance. Ses termes sont: *Per Arresta habentur duæ exceptæ, videlicet, in matrimonium, & causa mortis, quia in matrimonio satis est notum.*

Que la nullité, par le défaut d'insinuation, ne pouvoit point être alleguée par l'heritier du donateur; & de fait, la question n'a été terminée que par l'article 58. de l'Ordonnance de Moulins, qui a déclaré nulles les donations non insinuées, même à l'égard de l'heritier, quoique tenu des faits & promesses.

Le même Dumoulin remarque que l'Ordonnance de 1539. n'avoit point de lieu en païs de nantissement, *Quia realisatio est plus quàm insinuatio, & apud Magistros census ad hoc deputatos.*

En la Coutume d'Amiens il a toujours été d'usage, & l'est encore, que les contrats de mariage ne sont point sujets à nantissement: Que par l'article 54. conforme à l'ancienne Coutume, quoique les donations ne soient pas nanties, l'heritier du donateur est néanmoins tenu de les entretenir.

Par l'article 47. qui est encore de l'ancienne Coutume, on peut donner à son heritier apparent, l'heritier apparent peut entrer en jouissance; & par l'article 52. il est sujet à toutes les dettes du donateur, qui est la raison pour laquelle le nantissement n'étoit point requis, comme encore l'insinuation & le nantissement ne sont point necessaires, quoique le donataire & heritier apparent soit chargé de toutes les dettes du donateur: ainsi le défaut d'insinuation n'est pas un moyen qui puisse être allegué.

2°. Il n'est rien donné aux enfans de Philippes par ledit contrat de mariage, les termes sont: *Veut ledit Adrien que les en-*

Source : BIU Cujas

fans maſles qui procederont de Philippes en loyal mariage, le repreſentent pour une tête ès Terres & Seigneuries de Henancourt, Vvarloy, Senlis & petit Bizieux, qui ſont les Terres reſervées par ledit Adrien. Il eſt prévû que Philippes pourroit mourir avant Adrien, auquel cas, comme la repreſentation étoit excluſe en l'ancienne Coutume d'Amiens, tant en directe, qu'en collaterale, les enfans de Philippes n'auroient point ſuccedé à Adrien, ils auroient été exclus par les plus proches, & par la diſpoſition ils ſont rappellez pour ſucceder; rappel qui a été dans la ſuite inutile, parce qu'Adrien eſt mort avant Philippes: & parce qu'il y a des diſpoſitions poſterieures qui ont expliqué la diſpoſition, c'eſt par conſéquent ſans fondement que les Défendeurs veulent induire que ce contrat de mariage contenoit une ſubſtitution en faveur des enfans de Philippes.

TROISIE'ME OBJECTION.

Que les actes des 22. Août 1551. & 21. Août 1553. ne ſont point revêtus d'acceptation ni d'inſinuation; qu'ils ne ſont ni donation entre vifs, ni donation teſtamentaire: que celui du 21. Août 1553. a été fait la veille de la mort d'Adrien décedé le 23. du même mois d'Août: qu'il n'y a point de ſubſtitution.

RE'PONSE.

1°. Qu'il a été remarqué ſur le précedent contrat, que ſuivant ce qui a été atteſté par M. Bourdin, & par Me Charles Dumoulin, les donations, avant l'Ordonnance de Moulins, quoique non inſinuées, étoient valables dans la famille du donateur, & que l'heritier ne pouvoit point debattre une donation faute d'inſinuation.

2°. Que par la lecture des actes, la famille de Henancourt de Lameth n'avoit pour chef que les trois perſonnes marquées dans les actes; ſçavoir, Adrien qui étoit l'aîné, Philippes & Anne de Bournonville ſa femme. Ils étoient proprietaires de tous les biens qui faiſoient la fortune de la famille. On voit que conjointement & par un même concert, ils ont voulu conſerver les mêmes biens aux aînez mâles deſcendans de Philippes & d'Anne de Bournonville. Ils ſont reſpectivement do-

Source : BIU Cujas

nans & acceptans. Adrien a donné les Terres qui lui reſtoient, à condition que les Terres données à Philippes par le contrat de 1541. demeureroient unies & incorporées avec celles de nouveau données, pour paſſer conjointement aux aînez mâles. Philippes & Anne de Bournonville ſa femme, ont accepté pour eux & pour leurs enfans, avec la condition impoſée; même Anne de Bournonville a donné ſes propres Terres aux mêmes aînez mâles deſcendans. Adrien & Philippes ont été les ſtipulans & acceptans; ce ſont des diſpoſitions très-regulieres, bien entenduës, & bien expliquées. Philippes, qui a ſurvécu Adrien qui étoit ſon heritier préſomptif, qui ſeul pouvoit les conteſter, les a executées. L'uſage d'inſinuer au Siege royal, où étoit ſitué la principale maiſon, en laquelle le donant faiſoit ſa demeure, c'eſt ainſi que Dumoulin, ſur l'article 132. de l'Ordonnance de Moulins, en parle: *Satis eſt obſervari inſinuationem ubi fit donatio, & moratur donans.* Adrien demeuroit en la ville d'Amiens, ainſi par l'inſinuation au Bailliage d'Amiens, il a été ſatisfait à l'uſage du tems.

3°. Il y avoit lors la nouvelle Ordonnance de Henry II. faite au mois de Mai de ladite année 1553. pour les inſinuations, qui porte article 1. Qu'elles ſeront faites & enregiſtrées ès Bailliages, Senechauſſées, Prevôtez & Juriſdictions royales où les biens ſont aſſis, & qu'il ne ſe pourra prendre droit de Seigneurie & hypoteque, que du jour & datte de l'inſinuation, *en tant que touche & peut toucher un tiers acquereur.* Et en l'article 2. il eſt dit, Que pour ce qu'il ſe pourroit trouver qu'un même lieu & heritage ſera aſſis en divers Bailliages, Senechauſſées, & autres Juriſdictions royales, en ce cas, ſuffira que les contrats ſoient inſinuez & enregiſtrez au Siege royal où ſera aſſis le manoir principal.

L'article ſept de ladite Ordonnance porte, Que l'inſinuation étant faite dans les deux mois après les contrats paſſez, elle vaudra comme ſi elle avoit été faite du jour & datte de ſon contrat; & par conſéquent l'inſinuation ſe trouvant faite le 4. Octobre, avant que les deux mois fuſſent expirez, à compter du 21. Août 1553. il faut la conſiderer comme ſi elle avoit été faite ledit jour 21. Août: ainſi toutes les ſolemnitez requiſes au jour & datte de l'acte ont été obſervées. C'eſt ce qui répond à la prétention des Défendeurs, lorſqu'ils diſent qu'il y a partie

Source : BIU Cujas

des choſes données qui ſont ſituées hors le Bailliage d'Amiens.

Il faut auſſi conſiderer qu'en 1553. le Bailliage d'Amiens avoit toute ſon étenduë, & n'étoit pas reſtraint, comme il l'a été depuis, par la création de nouveaux Offices. *In antiquis omnia præſumuntur ſolemniter acta*, n'étant pas à croire que les Parties euſſent obmis les ſolemnitez lors en uſage.

4°. Que l'acte du 21. Août 1553. paroît avoir été fait ledit Adrien étant en pleine ſanté; il n'eſt point dit qu'il fût malade, ni indiſpoſé, & la diſpoſition eſt conçûë comme faite entre vifs: elle confirme & execute deux autres diſpoſitions faites entre vifs en 1541. & 1551. C'eſt enfin un contrat ſynalagmatique, où il y a ſtipulant & acceptant, & des conventions réciproques importantes.

La preuve du décès articulé ne paroît point; quand elle ſeroit rapportée, elle ne ſeroit d'aucune conſequence. Adrien pourroit être mort ſubitement le 23. Août, tels exemples ſont frequens; en ce cas, la donation n'auroit pas laiſſé d'être bonne.

5°. Il y avoit après la mort d'Adrien trois perſonnes qui pouvoient conteſter ſa diſpoſition; ſçavoir, Philippes qui étoit l'aîné & principal heritier, qui avoit interêt de rejetter la ſubſtitution pour poſſeder librement; Antoine ſon frere puîné, & Michelle ſa ſœur, qui avoient part en la ſucceſſion d'Adrien. Cependant ces perſonnes ſont demeurées dans le ſilence, & n'ont point reclamé contre la diſpoſition, preuve certaine qu'elle étoit bonne tant en la forme, qu'au fonds. Les Défendeurs, qui n'ont acquis la qualité de créanciers que plus de cent ans après des actes qui avoient reçû leur perfection pleinement executez, ne ſont pas recevables de les debattre, ni de les conteſter. Ainſi nonobſtant tout ce qui eſt allegué par les Défendeurs, les actes de 1541. 1551. & 1553. ſont un bon titre de ſubſtitution, une loi dans la famille, à laquelle Louis de Lameth de Henancourt a été aſſujetti; ſes créanciers, qui n'ont point plus de droit que lui, ne ſont pas recevables de la conteſter.

QUATRIE'ME OBJECTION.

Elle eſt qu'Adrien II. a fait un teſtament le 2. Juin 1553. qui a été executé; qu'il contient donation de la Terre de Can-

Source : BIU Cujas

teleu, en faveur d'Antoine de Lameth frere puîné de Philippes ; qu'il en a pris poſſeſſion, & en a fait foi & hommage.

Que Philippes, Antoine & Robert de Torcy, à cauſe de Michelle de Lameth ſa femme, ont conſenti l'execution du teſtament ; qu'ils ont reconnu qu'Adrien II. n'avoit pas pû diſpoſer, au moyen de la ſubſtitution portée au teſtament d'Adrien premier de l'an 1527.

REPONSE.

1°. Que ce prétendu teſtament d'Adrien II. de l'an 1553. n'eſt point rapporté, les Défendeurs l'induiſent d'une énonciation. Il eſt par ſa date inutile, attendu qu'étant du 2. Juin 1553. le contrat entre vifs du 21. Août l'a revoqué. Il y a dans l'acte, qu'Adrien approuve & ratifie le contrat du 22. Août 1551. renonçant à tous actes qu'il pourroit avoir faits contraires, leſquels, en tant que beſoin ſeroit, il revoque, & n'entend iceux avoir lieu.

2°. Qu'il n'eſt point vrai que le teſtament ait été executé. Il donne à Antoine de Lameth la Terre de Canteleu ; mais par l'acte du 21. Août 1553. poſterieur, il eſt ſpecifiquement diſpoſé de ladite Terre de Canteleu, pour demeurer jointe & unie aux Terres ſubſtituées : ainſi revocation de plein droit. *Rem legatam ſi teſtator vivus alii donaverit, omnimodo extinguitur legatum*, *L.* 18. *ff. de adimendis legatis.* C'eſt la regle.

3°. Que les pieces alleguées peuvent prouver qu'Antoine a voulu s'attribuer la Terre de Canteleu en vertu du teſtament.

Le Demandeur en a produit d'autres qui verifient que Philippes l'a conteſté. Il y a une Sentence du 15. Novembre 1553. renduë par le Bailli d'Amiens, contradictoire entre Philippes, Antoine, & les executeurs du teſtament, qui verifie avoir été jugé que le teſtament étoit revoqué pour tous les immeubles compris au contrat du 21. Août 1553. déclarez appartenir à Philippes & à ſes enfans ; qu'ainſi il eſt dit qu'il ne ſortira effet que pour les meubles.

Antoine étant décedé, & ayant diſpoſé de ſes biens au profit de Hugues de Riancourt & de Robert de Torcy & Michelle de Lameth ſa femme ; ils prétendirent qu'en vertu du teſtament la Terre de Canteleu devoit leur appartenir.

Source : BIU Cujas

Ce fut la matiere d'un Procès jugé en partie par Sentence du Bailli d'Amiens du 26. Août 1557. Elle porte que le testament d'Antoine sera executé quant aux meubles & effets mobiliers; & sur la prétention des legataires d'Antoine, qu'il avoit eu délivrance de Canteleu; les Parties furent appointées à faire enquête, qui fut faite le 30. Janvier 1559. Le Procès fut terminé par transaction du 6. Juillet 1579. après la mort de Philippes, passée entre Jean & Adrien de Lameth enfans de Philippes & Michelle de Lameth autorisée de son mari; par laquelle il est décidé que ledit Antoine n'avoit pas pû valablement disposer de la Terre de Canteleu, comme étant chargée de substitution au profit de Philippes & de ses enfans, suivant les contrats de 1541. 1551. & 1553. enconséquence desquels ladite Michelle de Lameth se désiste de toutes demandes.

Ce sont pieces décisives qui font connoître que non-seulement Philippes, mais encore ses enfans après lui ont soutenu & fait confirmer la substitution. C'est ce qui résout tous les doutes que les Défendeurs veulent faire naître.

CINQUIE'ME OBJECTION.

Elle est que Anne de Bournonville le 16. Mars 1579. a disposé au profit de Jean son fils aîné, des bois de la Choque & des Herieux; que par son testament elle a disposé des Terres de Longuillier & Festonval, à Charles de Lameth l'un de ses puînez; que par une transaction faite entre ledit Charles & Jean son aîné, le 12. Mai 1584. les Terres lui sont demeurées pour son partage maternel.

Que par un autre acte du 17. Octobre 1580. Jean de Lameth a constitué audit Charles 86. écus deux tiers de rente à prendre sur la Terre de Senlis, rachetable de 1400. écus pour son partage paternel.

Que le premier Novembre 1599. le même Jean de Lameth a donné à Adrien de Lameth son frere les Terres de Henancourt, Warloy, Bresle, petit Bezieux, & Canteleu, substituées.

Que le 8. Février 1602. Jean a donné à Jacqueline sa sœur la Terre de petit Bezieux, pour elle & ses hoirs ou ayans cause.

Que le 17. Février 1606. Jean de Lameth en faveur du

Source : BIU Cujas

mariage de Jean ſon neveu, fils d'Adrien, a confirmé la donation faite audit Adrien en 1599. & l'a ratifiée le 11. Juillet 1608.

Qu'en l'année 1615. le même Jean a diſpoſé au profit d'Antoine, Leonor & René de Lameth, enfans puînez d'Adrien, des Terres de Millancourt, Feſtonval, bois de la Choque; & que par le même acte il y a entre les Donataires une donation reciproque.

Les Défendeurs induiſent de tous ces actes, que les diſpoſitions portées par celui du 21. Août 1553. n'ont point été executées, & que Jean fils de Philippes, en a diſpoſé comme libres.

RE'PONSE.

1°. Que les diſpoſitions contenuës aux actes de 1541. 1551. & 1553. ayant fait loi dans la famille, Jean & Adrien enfans de Philippes, l'ayant ſoutenu & fait executer par la tranſaction faite avec Michelle de Lameth leur ſœur le 5. Juin 1579. il n'étoit pas au pouvoir de Jean d'y contrevenir, toutes les diſpoſitions qu'il a faites, ont pû avoir effet pendant ſa vie; mais elles ont été revocables après ſa mort.

Il y a la même obſervation à l'égard des diſpoſitions d'Anne de Bournonville, parce qu'elle-même ayant donné, elle ne pouvoit pas contrevenir à ſes faits & promeſſes; lorſqu'elle eſt décedée, ſes diſpoſitions ont été revoquées: on le voit par l'acte de 1615. qui prouve que Jean ſon fils avoit repris la poſſeſſion des Terres de Millancourt, Feſtonval, & bois de la Choque, puiſqu'il en diſpoſe.

2°. Que les diſpoſitions remarquées n'ont été faites qu'en faveur des puînez, auſquels de droit il falloit bailler de quoi vivre & ſubſiſter, ce qui n'eſt pas contraire au contrat de 1553. qui réſerve aux puînez leur quint viager de branche en branche, & de ligne en ligne, & la faculté au poſſeſſeur des biens ſubſtituez, de fixer la ſubſiſtance des puînez au lieu du quint.

3°. Que Jean qui a diſpoſé, n'avoit point d'enfans, Adrien de Lameth, au profit duquel il diſpoſe des Terres de Henancourt, Warloy, Breſle, petit Bezieu, & Canteleu, étoit le ſecond fils appellé à la ſubſtitution après Jean, lequel ne lui faiſoit qu'une reſtitution anticipée.

4°. Que Adrien étant prédécedé, Jean ſon fils aîné devoit le

Source : BIU Cujas

le repreſenter, ſuivant l'acte de 1553. & lorſque par l'acte de 1606. Jean confirme en faveur de Jean fils d'Adrien aîné de la famille, la donation des mêmes Terres, c'eſt une continuation de la reſtitution anticipée en faveur de celui qui devoit recueillir la ſubſtitution après Jean.

5°. Que la donation de 1615. faite aux puînez d'Adrien n'a été que viagere pendant leur vie; après leur mort, les Terres ſont retournées en la ſubſtitution: il n'en faut point de meilleure preuve, que celle qu'elles ſe trouvent encore entre les biens réunis, ſuivant le contrat de 1553. qui a fait la loi qui a regné entre tous les deſcendans.

SIXIE'ME OBJECTION.

Que les Défendeurs n'ayant point eu de connoiſſance de l'acte de 1553. & ayant vû que Louis de Lameth poſſedoit les Terres comme libres, ſuivant qu'avoit fait Jean ſon pere & Jean ſon grand oncle, ils ont prêté de bonne foi leurs deniers.

RE'PONSE.

1°. Que l'acte de 1553. ayant été publié & regiſtré le 4. Octobre de la même année au ſiege d'Amiens, dont la preuve eſt rapportée, les créanciers ne peuvent point prétendre avoir ignoré l'acte, & qu'il ne s'agit point de la ſolemnité preſcrite par l'Ordonnance de Moulins poſterieure aux actes.

2°. Que le droit des ſubſtitutions ne ſe regle point par l'opinion ou prétenduë bonne foi des créanciers qui ont prêté à celui qui eſt chargé de ſubſtitution. Ils ont dû connoître la condition & pouvoir de celui auquel ils ont prêté.

Le Demandeur apellé à la ſubſtitution, eſt le premier créancier; on ne doute point que celui qui eſt chargé de ſubſtitution eſt un debiteur. Celui qui eſt appellé à la ſubſtitution eſt ſon créancier, fondé ſuivant la Loi des Subſtitutions expliquée en la Loi derniere, *C. communia, de Legatis*, de révoquer tout acte que celui qui eſt chargé de ſubſtitution peut avoir fait par hypoteque ou alienation. *Si autem ad venditionem vel hypotecam proſiluerit, ſciat quòd conditione impletâ ab initio cauſa in irritum devocetur, & ſic intelligenda eſt quaſi nec ſcripta, nec pœnitus fuerit celebrata.*

In his omnibus casibus fideicommissario omnis licentia pateat rem vindicare. Et par cette Loi les Défendeurs n'ont point de moyens pour se défendre des conclusions du Demandeur, qui espere de la grace de la Cour qu'elles lui seront adjugées, avec dommages, interêts & dépens.

FACTUM,

POUR MESSIRE PIERRE LEGIER, Chevalier, Seigneur de la Sauvagere, Appellant.

CONTRE FRERE FRANÇOIS DESBANCS de Mareville, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Commandeur de Saint Remy; Intimé.

LA Sentence dont est appel décharge le sieur Intimé des censives à lui demandées par le sieur Appellant. Il est difficile d'en pénetrer le fondement, puisqu'elles sont établies sur nombre d'anciens titres qui prouvent incontestablement que la Commanderie de Saint Remy y a été sujette.

Le sieur Intimé a formé trois contestations au Procès.

La premiere a été de dire, que les titres rapportez par le sieur Appellant, n'étoient pas suffisans pour établir les censives dont il s'agit.

La deuxiéme, que les redevances en question ne pouvoient être des droits seigneuriaux, la nature des fonds sur lesquels elles sont prétenduës, qui sont des cens & droits seigneuriaux, y resistant, parce, dit-il, qu'il ne peut y avoir cens sur cens.

Et la troisiéme, qu'en tout cas, les droits seigneuriaux, que veut exiger aujourd'hui le sieur Appellant, seroient éteints, non-seulement par une possession de franchise pendant quarante ans, aux termes de l'article 52. de la Coutume de Poitou, qui regle les Parties; & après cette jouissance immemoriale pendant quarante ans, déclare les biens d'Eglise en franc aleu : mais encore par le défaut de reconnoissance, pendant plus de cent ans qui se sont écoulez depuis l'Arrest de 1577. qui

Source : BIU Cujas

eſt le dernier titre qui ſert de fondement à la demande du ſieur Appellant ; la poſſeſſion de franchiſe pendant cent ans, étant, ſuivant la commune opinion des Docteurs plus que ſuffiſante pour preſcrire toutes ſortes de droits ſeigneuriaux.

A l'égard de la premiere conteſtation,

Le ſieur Appellant n'eſtime pas devoir charger le preſent Memoire des réponſes par lui faites aux contredits particuliers fournis par le ſieur Intimé contre dix-neuf à vingt titres, qui ſont Livres cenſiers, Jugemens, Reconnoiſſances, même un Arreſt contradictoire de 1577. confirmatif d'une des cenſives dont il s'agit, qui eſt celle de 21. ſols un denier, qui fut ſeulement conteſtée en ce tems-là, par un des Commandeurs prédéceſſeurs du ſieur Intimé, qui même n'en demanda pas la décharge, mais prétendit qu'elle étoit requerable, & non portable au lieu ſeigneurial de la Sauvagere.

Il peut dire avec confiance, qu'au défaut de titres primitifs, conſtitutifs des cenſives, leſquels on eſt diſpenſé de repreſenter par rapport à leur extrême vieilleſſe, il n'y en eut jamais de mieux établies que celles dont il s'agit : ce qu'il en rapporte eſt d'autant plus conſiderable, que la Coutume de Poitou ſert de titre à tous les Seigneurs, même pour impoſer dans leurs Seigneuries des devoirs ſur les heritages y enclavez, qui n'en auroient jamais payé.

Rat, ſur cet article 52. dit: Hic Conſuedo decernit territorii feudalis dominum eos omnes compellere poſſe qui prædia in ejus territorio poſſident & obſequium agnoſcunt etiam ſi illi antea nullo obſequio poſſiderint.

Le ſieur Appellant ne s'arrêtera pas beaucoup à la ſeconde conteſtation, qui eſt auſſi peu conſiderable.

La Coutume de Poitou ne dit pas que des Fiefs & des Cens ne puiſſent être baillez à cens, ni en être chargez ; au contraire, il ne faut que lire les articles 31, 99, 103, 106, 108. & 176, pour connoître que rien n'eſt plus commun dans cette Coutume, qui admet deux hommages ; l'un plein, c'eſt-à-dire, qui n'eſt chargé d'autres devoirs que de la foi & hommage ; & l'autre lige qui eſt chargé de cens, redevances, & tels autres devoirs qu'il a plû aux Seigneurs y impoſer dans les inveſtitures qu'ils en ont faites ; ce que la Coutume elle-même qualifie de Fiefs abonnez, dans pluſieurs des articles ci-deſſus cottez.

Il eſt vrai que Rat, ſur l'article 108. dit que de pareilles conceſſions ne forment pas de veritables Fiefs : mais tel eſt l'uſage de cette Province.

Feuda ejuſmodi conditione aſtricta naturam feudi

Source : BIU Cujas

propriam non habent, dicuntur etiam conditioni addicta utque variis & certis tamen obsequiis renovata concessa sunt annui servitii pensione.

Monsieur Constant, sur l'article 99. forme la question de sçavoir, si un droit de terrage vendu comme Fief, avec tous droits feodaux, *cum hoc pacto*, que l'acquereur tiendra de lui ce droit à six deniers de cens & devoir noble pour tout devoir, payable par chacun an; si l'acheteur tiendra ce droit noblement, ou comme chose roturiere? Il décide pour l'affirmative, & que ces droits seront également nobles, tant à l'égard du vassal, que du Seigneur. Il ajoûte que cette expression de cens qui seroit *extra substantiam* du contrat, pouvoit passer, *& commutaretur in conventionem*; & que le mot de cens se devoit improprier & obliquer audit contrat, & se prendre pour un vrai devoir noble, tant au respect de l'acquereur, que du vendeur.

Il observe ensuite que les devoirs nobles sont de diverses especes, & quasi infinis en leurs diversitez, selon qu'ont été differentes les humeurs, fantaisies & affections des Seigneurs qui ont fait les concessions de leurs Fiefs & Terres, par les loix & conditions de leurs baillettes.

La Coutume de Nivernois, chap. 5. art. 52. dit que cens sur cens ne peut être mis au préjudice du Seigneur.

Sur quoi Coquille dit, que cela ne regarde pas le Seigneur auquel est dû le cens; qu'au surplus on peut bailler son Fief à cens.

Le cens, dit le même Coquille sur les articles 16, 17 & 18. du même chapitre 5. de la Coutume de Nivernois, est une marque & témoignage que le Seigneur à qui il est dû, a été autrefois proprietaire de l'heritage sur lequel il est à prendre, & qu'en faisant le bail il a retenu le droit.

Il résulte de ce que dessus, que cens sur cens n'est point absolument incompatible, sur-tout dans la Coutume de Poitou, où la plûpart des Fiefs sont redevables des devoirs annuels, à la charge desquels ils ont été baillez; & qu'ainsi il n'y a nul inconvenient que les Seigneurs de la Sauvagere en abandonnant à la Commanderie de Saint Remy, qui étoit originairement un pauvre Hôpital; les cens & rentes & la métairie de l'Espinay, qu'elle possede dans la Seigneurie de la Sauvagere, les ayent retenu pour marque de superiorité, & que les choses abandonnées doivent les cens & devoirs en question.

Au reste, il est surprenant que le sieur Intimé ait formé cette mauvaise contestation, après un Arrest aussi contradictoire que

Source : BIU Cujas

celui de 1577. qui a confirmé la redevance dont il s'agit, & ordonné que comme cens & devoir noble, il seroit porté au lieu seigneurial de la Sauvagere.

C'est sur la foi de cet Arrest que l'Appellant se dispensera d'entrer dans une plus grande discussion sur la deuxiéme contestation formée par le sieur Intimé.

Il faut passer à la troisiéme, qui roule sur les termes dans lesquels est conçû l'article 52. de la Coutume de Poitou, qui veritablement a besoin d'explication.

Cette troisiéme contestation forme naturellement deux questions.

La premiere, de sçavoir si les cens & droits seigneuriaux sont prescriptibles en Poitou par l'article 52. de cette Coutume, & même si les laïques y peuvent tenir en franc aleu, sans titre & ancienne usance, pour parler les termes de cette Coutume.

Et la seconde, si les Ecclesiastiques, pour raison des heritages qu'ils possedent, dispensez par la disposition de cet article 52. de rapporter titres d'immunité, quand ils ont possedé franchement pendant quarante ans, peuvent & doivent être présumez tenir en franc aleu au préjudice du Seigneur qui justifie que pour raison de ces mêmes heritages, ils ont été assujetis à des devoirs feodaux anterieurement à cette prétenduë possession libre & franche de quarante années; ou si au contraire le Seigneur dans la directe duquel ils se trouvent enclavez, justifiant par d'anciens titres, qu'avant cette prétenduë possession de franchise, ils ont été sujets aux devoirs seigneuriaux, qui leur sont actuellement demandez; cette ancienne sujetion n'est pas un obstacle invincible à l'immunité qu'emporte le franc aleu, dont on veut mal à propos couvrir le sieur Intimé.

PREMIERE QUESTION.

A l'égard de la premiere question, avant d'entrer dans la discussion de la Coutume de Poitou sur le fait de la prescription des censives & droits seigneuriaux, il est à propos de faire quelques observations generales sur cette espece de prescription.

Source : BIU Cujas

C'eſt une maxime certaine que les cens & droits ſeigneuriaux ſont generalement impreſcriptibles dans tous les pays coutumiers, à l'exception des Coutumes particulieres, qui ſont Bourbonnois, article 22; Auvergne, chapitre 17, art. 2, 6, & dernier; la Marche, art. 89; & Vitry, art. 135. dans les pays de Droit écrit qui dépendent du Parlement de Paris; dans la plûpart des Coutumes qui admettent le franc aleu ſans titres, & dans les quatre Parlemens qui ſuivent le Droit écrit, la poſſeſſion de franchiſe, même pendant cent ans & plus, eſt inutile.

Il eſt vrai qu'avant la derniere réformation de la Coutume de Paris, qui rejettoit ſimplement cette preſcription par quelque laps de tems que ce fût, la Juriſprudence à cet égard avoit été chancelante; que pluſieurs Docteurs, même le profond Dumoulin vouloit que les cenſives & droits feodaux fuſſent aſſujetis à la preſcription de cent années; mais il intervint un Arreſt en la troiſiéme des Enquêtes en 1570, qui interpretant l'ancienne Coutume de Paris, rejetta même la preſcription de cent années; ce qui donna lieu dans la réformation qui en fut faite en 1580. d'en changer les termes, & au lieu de ceux qui portoient, par quelques laps de tems que ce fût, pour y mettre cent ans & plus, ce qui ſe trouve dans les articles 12. & 24. de la Coutume de Paris réformée.

Et comme les additions faites à la Coutume de Paris lors de ſa derniere réformation, ont fait loi dans toutes celles qui n'avoient point de diſpoſitions contraires, autant de fois que la queſtion s'eſt preſentée, elle a été jugée de même, nottamment par Arreſt du 11. Mai 1595. en la Coutume de Senlis; du 7. Août 1599. en la Coutume de Nivernois, laquelle paroît admettre le franc aleu, où il a été jugé, qu'on ne pouvoit preſcrire contre un Seigneur par 150. ans & plus; en ſorte dit M. Louet, qui rapporte cet Arreſt, lettre C, Nov. 27. *qu'il faut tenir pour maxime, que etiam aux Coutumes qui admettent le franc aleu, le vaſſal ne peut preſcrire la foi contre ſon Seigneur, etiam per* 100. *annos.*

Brodeau, ſon Commentateur, rapporte *ibid. nomb.* 7. trois pareils Arreſts des années 1613. 1616. & 1617. en la Coutume de Vermandois, même un quatriéme rendu en pays de Droit écrit, Province de Beaujolois, le 7. Juillet 1603, par lequel le Parlement de Paris, pour montrer que la choſe étoit jugée, ajoûte

Source : BIU Cujas

dans l'Arrest un mot fort remarquable, *comme étant le cens impreſcriptible.*

Nombre 9. le même Brodeau, *ibid.* rapporte encore deux Arrests du Parlement de Grenoble, où le franc aleu est admis de l'année 1643. par lesquels la feodalité a été adjugée, nonobstant la possession contraire d'immunité.

Le même, *ibid.* nomb. 19. & 25. fait deux observations qui autorisent parfaitement les Arrests qui ont rejetté la prescription contre les droits seigneuriaux, même dans les lieux où le franc aleu est admis sans titres. Il dit, nombre 19. qu'il y a en France deux especes de franc aleu, celui de nature, *quâ nunquam servitutem servierunt*; c'est celui *admis par les Coutumes de franc aleu.* Et pour justifier, ajoûte-t-il *ibid.* cette espece de franc aleu, *il n'est pas besoin de titres particuliers, la présomption de la liberté naturelle fondée en la disposition précise de la Coutume, sert de titres qui oblige le Seigneur de justifier le contraire.*

L'autre espece est un franc aleu de concession & privilege special, dont il rapporte des exemples de concessions faites par les Souverains.

En cette espece de franc aleu, il faut que le vassal represente le titre de son privilege, faute de quoi le Seigneur est fondé de prétendre tel heritage tenir de lui.

Il dit encore nombre 25. *qu'on juge pour le franc aleu, non du chef de la prescription, mais par la présomption* juris & de jure *de la franchise originairement accordée par un titre qui peut avoir été perdu.*

Il résulte de ces deux observations : 1°. Que le franc aleu ne pouvant être fondé que sur la présomption d'une franchise originaire, ne peut nullement s'acquerir par la voie de la prescription ; qu'ainsi du moment que cette présomption cesse par la representation des titres de sujetion, les choses rentrent dans le droit commun, qui ne veut point qu'il y ait de terre sans Seigneur, & qui autorise le Seigneur feodal à se faire servir par les vassaux & tenanciers qui sont enclavez dans son territoire.

Et voilà la veritable raison pour laquelle les Arrests ont rejetté la prescription plus que centenaire, même dans les Coutumes & Pays de franc-aleu, autant de fois que la présomption

Source : BIU Cujas

de la franchiſe & d'immunité originaire, ceſſant par la repreſentation des titres de ſujetion, les Arreſts ont jugé que dès qu'un fonds, même en pays allodial, avoit été ſujet, la poſſeſſion poſterieure de franchiſe, même par cent ans & plus, étoit tout à fait inutile.

Cela aura ſon application dans la ſuite, en traitant la deuxiéme queſtion.

Cela préſuppoſé, il n'y a pas lieu de s'étonner, que Pithou ſur l'article 23. de la Coutume de Troyes, qui paroît admettre le franc aleu ſans titre, ait dit, *que le droit dû au Seigneur*, ratione & in ſignum ſubjectionis, *ne ſe peut preſcrire*, dont il rapporte en entier un Jugement de l'année 1319. qui eſt d'autant plus conſiderable, qu'il y paroît que la poſſeſſion de franchiſe à laquelle on n'eut point d'égard, étoit plus qu'immemoriale.

Il dit enſuite, que *quoique tout heritage ſoit reputé franc indiſtinctement, il eſt certain par les Arreſts que le cens ne ſe preſcrit point*, & cite l'Arreſt de 1603. où la Cour a ajoûté ces mots, *comme étant le cens impreſcriptible.*

Le Grand, ſur la même Coutume de Troyes, & le même article 23. s'en explique dans de ſemblables termes.

Il eſt vrai qu'il tombe enſuite dans l'erreur, pour n'être pas entré dans l'eſprit des Coutumes qui ont admis le franc aleu ſans titre, quand il a dit, que les Arreſts qui avoient rejetté la preſcription centenaire contre les droits ſeigneuriaux, ne devoient pas avoir lieu dans ces Coutumes.

L'on a vû ci-deſſus que ces Coutumes n'ont pas admis le franc aleu *par preſcription, mais par préſomption que les Terres par elles regies avoient toujours été libres*; & la plûpart de ces mêmes Coutumes ont non-ſeulement autoriſé les droits ſeigneuriaux qui ſe trouveroient établis, mais même voulu qu'ils fuſſent impreſcriptibles, ne permettant pas que celles qui avoient été ſujettes, pûſſent jamais jouir de l'immunité du franc aleu, qui ne convient qu'aux heritages qui n'ont jamais ſervi; ainſi c'eſt très-mal à propos que par le moyen de la preſcription, cet Auteur a voulu rendre aux heritages une franchiſe qu'ils n'avoient jamais euë, ou du moins qu'ils avoient perduë: en quoi l'on peut comparer l'immunité du franc aleu à une fleur virginale qui ayant été une fois flétrie, ne peut jamais reprendre

Source : BIU Cujas

reprendre ſon premier luſtre, ni revenir en ſon premier état.

Ces obſervations generales ſur la preſcription qu'on a mal à propos voulu introduire contre les droits ſeigneuriaux, préſuppoſées, il faut entrer dans les termes & l'eſprit de la Coutume de Poitou, qui regit les Parties, pour voir ſi elle eſt plus favorable à la preſcription contre les droits feodaux & cenſiers. Et c'eſt la ſeconde queſtion.

SECONDE QUESTION.

Il faut qu'on convienne d'abord que cette preſcription y eſt abſolument rejettée par l'article 372.

Le ſieur Intimé prétend qu'elle eſt admiſe par l'article 52. de cette même Coutume, c'eſt ce qu'il faut examiner : en voici les termes.

1°. *Le Seigneur feodal, n'eût-il que Juriſdiction fonciere, peut demander & avoir foi & hommage, devoirs & redevances pour raiſon des choſes qui ſont en ſon Fief, ſuppoſé que paravant lui ne les ſiens ne les ayent eu ; car aucun ne peut tenir en aleu, s'il n'eſt homme d'Egliſe.*

2°. *C'eſt à ſçavoir, que ſi la choſe eſt telle qu'elle puiſſe porter hommage, c'eſt-à-dire, comme le porte l'article ſuivant, ſi elle peut aller à vingt-cinq ſols de revenu, l'on eſt tenu d'en faire hommage ; & ſi elle n'eſt ſi grande valeur, on y doit admettre devoir, & ſera tenu roturierement audit devoir, à payer par chacun an.*

3°. *Les gens d'Egliſe peuvent tenir en aleu, s'ils ont tenu par quarante ans franchement, ſans en faire foi & hommage, devoir ou redevances.*

4°. *Autres que gens d'Egliſe ne peuvent tenir, ſans en faire devoir ou redevance, par quelque tenement qu'ils en ayent fait, ſi par privilege (c'eſt-à-dire, titre formel) & uſance ancienne de tel & ſi long tems qu'il n'eſt memoire du contraire, ils n'avoient accoutumé de ainſi le faire.*

Cet article contient quatre diſpoſitions.

La premiere donne aux Seigneurs qui n'ont jamais été ſervis, le droit d'impoſer des hommages & devoirs ſur les fonds étant en leurs Seigneuries ; parce que, dit-il, nul ne peut tenir en aleu, s'il n'eſt homme d'Egliſe.

Source : BIU Cujas

La ſeconde regle les droits qu'elle veut être impoſez ſur les fonds, ſelon leur portée.

La troiſiéme, par une premiere exception à la regle generale établie par les deux premieres diſpoſitions de l'article, porte que les gens d'Egliſe peuvent tenir en aleu, s'ils ont tenu par quarante ans franchement.

L'on examinera dans la ſuite ſi dans cette premiere exception, la Coutume a voulu éteindre par la preſcription de quarante ans, les droits ſeigneuriaux auſquels l'Egliſe pouvoit avoir été ſujette, ou ſeulement la conſerver dans une immunité primitive & originaire.

Enfin la quatriéme & derniere diſpoſition de cet article 52. eſt une ſeconde exception à la même regle generale en faveur des laïques que la Coutume veut pouvoir tenir en aleu, pourvû qu'ils en ayent titre & poſſeſſion ancienne.

Il n'y a rien dans cet article qui puiſſe faire imaginer que la Coutume y ait voulu introduire aucune preſcription pour ou contre les droits ſeigneuriaux; il en réſulte ſeulement qu'elle y a voulu pourvoir aux heritages qui n'avoient jamais payé aucuns devoirs, & qu'en ce faiſant, elle a voulu, 1°. Que les fonds des laïques y fuſſent ſujets, parce, a-t-elle ajoûté, qu'aucun laïque ne peut tenir en aleu, s'il n'en a titre & poſſeſſion. 2°. Que les Eccleſiaſtiques puſſent tenir en aleu, s'ils avoient tenu franchement par quarante ans; c'eſt-à-dire, (pour ne pas quitter le ſens de cet article, qui n'étoit fait que pourvoir aux heritages qui n'avoient jamais fait aucun devoir) ſur la préſuppoſition que les fonds eccleſiaſtiques n'avoient auſſi jamais rien payé, elle a voulu les confirmer & les conſerver dans leur franchiſe originaire & primitive.

La Coutume de Poitou non-ſeulement n'eſt point allodiale, mais au contraire, eſt des plus oppoſées à la preſcription des droits ſeigneuriaux, & au franc aleu; quand elle l'a, par une exception, admiſe en faveur des laïques, en cas qu'ils en euſſent titre & poſſeſſion, elle s'eſt conformée à la regle, qui veut que la proviſion de l'homme faſſe ceſſer celle de la Loi; elle s'eſt conformée à la pluralité des Coutumes qui ne rejettent le franc aleu qu'autant qu'il eſt deſtitué de titres & de poſſeſſion, qui doivent l'un & l'autre concourir pour operer une franchiſe.

Trois obſervations prouvent que l'exception de cet article 52.

Source : BIU Cujas

en faveur des gens d'Egliſe a été faite pour les maintenir dans leur ancienne immunité, ſur la préſomption qu'ils y avoient toujours été, & nullement pour leur faire preſcrire les droits auſquels ils pourroient avoir été ſujets.

La premiere, c'eſt que cette Coutume, dans l'article 372. rejette abſolument la preſcription contre les droits ſeigneuriaux, ſans exception en faveur des gens d'Egliſe.

La ſeconde, c'eſt que cet article 52. impoſe des droits aux fonds qui n'avoient jamais rien payé.

Si la Coutume, dans cet article 52. avoit voulu affranchir les gens d'Egliſe de leur ancienne ſujetion, par la poſſeſſion poſterieure de franchiſe pendant quarante ans, elle s'en ſeroit expliquée, non pas dans cet article, qui n'étoit redigé, comme il a été obſervé, que pour pourvoir aux terres qui n'avoient jamais fait aucun devoir; & où elle n'a nullement parlé de preſcription, mais dans l'article 372. où elle en a traité.

Dira-t-on, que ſi elle n'avoit pas voulu introduire la preſcription des anciens devoirs à l'égard des biens d'Egliſe, dans l'exception écrite en leur faveur, elle en eût fait mention, & eût ajoûté ces mots, *Suppoſé qu'ils n'ayent été ſujets à ces devoirs avant les quarante ans de franchiſe.* C'eût été mettre exception ſur exception, ce qui eût fait une eſpece de confuſion qui ne convenoit point en cet endroit.

Cette exception d'exception n'y a point été inſerée, parce qu'elle étoit ſouſentenduë & dē droit, cette Coutume rejettant abſolument toute preſcription contre les droits ſeigneuriaux une fois établis, même impoſant de nouveaux droits aux laïques qui n'en avoient jamais payé, & n'étoient pas fondez en titres & poſſeſſion de franchiſe.

La troiſiéme & derniere obſervation ſe tire des termes dans leſquels s'eſt expliqué cette exception ſur la franchiſe des gens d'Egliſe par quarante ans. Non-ſeulement elle n'a pas dit, qu'ils euſſent preſcrit leur ancienne ſujetion; mais au contraire elle a dit, *qu'ils pouvoient tenir en aleu*: or dans ces termes, *qu'ils pouvoient tenir en aleu, s'ils avoient tenu franchement par quarante ans*, ſe trouve le veritable eſprit de la Coutume, le terme, *franc aleu*, qui ſuppoſe eſſentiellement une franchiſe primitive & originaire, (le franc aleu étant abſolument oppoſé, même abſolument incompatible avec une ſujetion primitive &

Source : BIU Cujas

originaire) prouve absolument que la Coutume a simplement entendu conserver les gens d'Eglise dans leur franchise de quarante ans, dans le cas où ils n'auroient jamais été sujets; c'est comme si elle avoit dit, les Ecclesiastiques qui n'auront jamais été sujets, pourront tenir en franc aleu, s'ils ont joui par quarante ans franchement.

Et en cela elle distinguoit encore considerablement les gens d'Eglise des laïques, en ce que ceux-ci ne peuvent être affranchis des droits qu'ils n'ont jamais payé, s'ils n'ont privilege & possession d'immunité; mais doivent être soumis à l'imposition des droits ordinaires: au lieu que ceux-là n'en sont point tenus, si depuis quarante ans ils ont été dans la franchise; mais bien entendu qu'ils n'ayent jamais été sujets: car s'il se trouve des preuves d'une ancienne sujetion, le franc aleu, qui ne peut être appliqué qu'aux terres qui ont toujours été libres, ne pouvant y être adapté, la possession de franchise pendant quarante ans leur devient inutile; & comme elles ne peuvent être en franc aleu, elles demeurent sujetes à leurs anciens devoirs.

Hoc intelligé dummodo non appareat Ecclesiasticos ante 40. annos homagium præstitisse, quia si appareat de fide quondam præstitâ, quamvis postea per 100. annos cessaverit hæc fidei præstatio, tamen est imprescriptibilis, ut semper apud Pictionem usitatum est & practicatum; & ita judicatum fuit Sententiâ latâ in Senatu Pictavienſi, die vigesimâ secundâ Decembris 1598. &c.

Cette interpretation de l'article 52. & particulierement de l'exception y portée en faveur des Ecclesiastiques, se trouve heureusement confirmée par la note de M. Constant, sur cet article, *in verb.* Les gens d'Eglise peuvent tenir en aleu, s'ils ont tenu par quarante ans franchement. Voici ses termes qui sont précieux: *Cette immunité*, dit-il, *accordée, ce franc aleu adapté aux gens d'Eglise qui ont tenu franchement par quarante ans, se doit entendre pourvû qu'il n'apparoisse pas que les Ecclesiastiques avant les quarante ans de franchise ayent été sujets à des devoirs seigneuriaux; car s'il apparoît qu'ils ayent autres fois été dans la sujetion, quoique dans la suite ils ayent été dans l'immunité, même pendant cent années, les droits seigneuriaux étant imprescriptibles, leur franchise intermediaire ne leur servira de rien.*

Ce sçavant Interprete ajoûte, *que tel a toujours été l'usage de la Province.*

Il en rapporte un ancien Jugement rendu au Presidial de Poitou le 22. Décembre 1598. confirmatif d'une précedente Sentence de Touars, entre le Seigneur de Touars & un Chapelain nommé Papault.

Cette interpretation de M. Constant, les Jugemens lesquels

Source : BIU Cujas

il rapporte, ne sont pas les seules autoritez qui confirment l'esprit de cet art. 52. ci-dessus expliqué.

Il observe ensuite que lui *plaidant pour le sieur de la Chinbaudiere contre l'Abbé Doirvaut, intervint un premier Arrest provisoire, confirmatif d'une saisie feodale faite par sa Partie faute d'hommage, quoiqu'il parût que Doirvaut eût été plus de quatre-vingt ans sans rendre aucun hommage :* & que sur la décision diffinitive chacun alleguant pour soi cet article 52. il intervint Arrest interlocutoire, portant qu'il en seroit informé par deux turbes par M. le Roi Conseiller en la Grand'Chambre, Rapporteur.

Qu'en execution de l'Arrest, l'enquête par deux turbes fut faite à Poitiers par M. le Roi le 28. Novembre 1609. l'une composée des Juges Presidiaux, au nombre de 11. & l'autre de 8. Avocats & 3. Procureurs au même Siege.

Que par ces deux turbes, nemine discrepante & unanimi consensu, *il fut trouvé que cet article s'entendoit quand il n'apparoissoit par aucun titre que les gens d'Eglise eussent autrefois fait hommage ; mais que quand il apparoissoit des hommages, cette foi étoit imprescriptible par quelque tems que ce fût.*

Qu'en cela les laïques étoient bien de pire condition, parce qu'en cas qu'on n'eût pas de titres contre eux, ils pouvoient être contraints à imposer hommage ou devoir, encore qu'ils n'en eussent jamais rendu.

Ce qu'on ne pouvoit faire à l'égard de l'Eglise, & que c'étoit cela qu'on avoit voulu dire en cet article ; mais non qu'il ait entendu dire que les gens d'Eglise qui avoient autrefois fait hommage, pûssent prescrire cette sujetion par quarante ans, parce que cela n'auroit jamais été entendu ainsi, ni pratiqué en Poitou.

On ne peut rien de plus net & de plus précis, & en même tems de plus fort, pour l'interpretation de l'exception faite en faveur des gens d'Eglise. Par cet article 52. on y trouve l'avis de M. Constant, qui est constamment le plus estimé de tous les Interpretes de cette Coutume, confirmé ; on y trouve deux anciens Jugemens rendus par les Juges de la Province, qui ont decidé en conformité ; l'on y trouve un Arrest de la Cour, qui a jugé la même chose : enfin l'on y a trouvé les sentimens &

Source : BIU Cujas

les témoignages d'onze Magistrats & huit Avocats & trois Procureurs, assemblez de l'autorité de la Cour, & entendus par un de Messieurs, de la maniere la plus solemnelle, & avec toutes les solemnitez requises.

Il résulte de l'interpretation faite de l'article 52. d'abord par les deux turbes, & ensuite par M. Constant,

1°. Que l'immunité dans laquelle ont été conservez les Ecclesiastiques qui auroient tenu franchement par quarante ans, ne s'est jamais entenduë que quand il n'étoit pas justifié que les gens d'Eglise eussent été sujets, cette possession de franchise leur étant autrement inutile.

2°. Que lorsque leur ancienne sujetion est prouvée, ils ne peuvent s'aider de cet article 52. pour se soustraire à leur ancienne obligation, parce que, disent ces deux turbes & Monsieur Constant, les droits seigneuriaux sont imprescriptibles en Poitou, par quelque tems que ce puisse être; à quoi l'on peut ajoûter, que les gens d'Eglise ne sont nullement exceptez de la regle generale établie par l'article 372. qui rejette toutes sortes de prescriptions contre les droits seigneuriaux.

En un mot, les gens d'Eglise qui ont une fois été sujets, ne peuvent s'affranchir que par la prescription ou la présomption qu'ils ont toujours été libres.

Ils ne le peuvent par la prescription *in vim* de l'article 52. qui n'ayant nullement été redigé pour disposer des devoirs précedemment faits, mais de ceux qui ne l'avoient jamais été, n'a pas dit, ni dû dire, qu'après quarante ans les gens d'Eglise eussent prescrit leur ancienne sujetion. Cela étoit reservé à l'article 372. qui y a suffisamment pourvû, quand il a rejetté toute prescription contre les droits seigneuriaux une fois établis, & n'en a pas excepté les gens d'Eglise.

Ils ne pourroient donc être conservez dans la franchise en laquelle ils auroient paru être quarante ans, & se dire en franc aleu, que sur la probabilité & la présomption qu'ils n'auroient jamais été sujets; sans quoi ils ne pourroient être en franc aleu, qui ne peut s'appliquer qu'à des fonds qui ont toujours été libres.

Or du moment qu'il est justifié qu'avant la jouissance prétenduë de la franchise, les gens d'Eglise ont été sujets, comme le franc aleu ne peut y avoir d'application, il est vrai de dire

Source : BIU Cujas

que la probabilité & la présomption de franchise s'évanouissans à la vûë des preuves de l'ancien devoir, la possession de la franchise dans les derniers tems, devient absolument inutile aux gens d'Eglise qui sont convaincus d'une ancienne sujetion.

Ce dilême, qui se rapporte aux deux turbes de 1609. & à l'avis de M. Constant, y donne un dernier jour, & confirme parfaitement l'interpretation qu'ils ont donnée à l'article 52. l'usage par eux attesté, & les Jugemens & Arrests rapportez par M. Constant.

Qu'oppose à tout cela le sieur Intimé? L'opinion solitaire de Barraud, Auteur qui n'est nullement estimé, qui a écrit avant M. Constant sur la Coutume de Poitou, qu'il n'a jamais entenduë; Auteur que M. Constant a qualifié d'ignorant, & qu'il a souvent convaincu d'erreur.

Il est vrai que le sieur Intimé, sur la fin de ses réponses à griefs, contraint de reconnoître la foiblesse de Barraud, & le poids de M. Constant, a pris ce dernier pour seul Juge de la question dont il s'agit dans sa note sur l'article 108. où il prétend que ce Docteur s'est retracté de ce qu'il avoit décidé sur l'article 52.

L'on examinera dans la suite quelle a été cette décision de M. Constant sur l'article 108. & s'il y a rien qui contredise sa note sur l'article 52. Mais auparavant il est bon d'examiner l'avis de Barraud & ses raisons, sur lesquelles le sieur Intimé s'est long-tems appuyé, d'autant plus que cet Auteur est le seul qui avant M. Constant ait traité la question dont il s'agit, & conséquemment qui soit à réfuter.

L'on verra que Barraud s'étant laissé trop emporter au zele indiscret d'établir en general la faveur du franc aleu, n'a nullement penetré l'esprit de l'article 52. qu'il a voulu interpreter.

Barraud, en ses annotations sur cette Coutume, *titre 1. chap. 1. nomb. 4. dit 10. Que les vaßaux & ſujets peuvent preſcrire en Poitou, par un tems immemorial, le droit feodal & cenſuel contre le Seigneur direct.* Non-seulement il n'en rapporte aucune autorité; mais comme l'article 52. qu'il cite, y resiste absolument quand il impose des devoirs aux fonds qui n'en ont jamais rendus, cet Auteur veut qu'on en change la disposition, qu'on en ôte la particule &, qui est une conjonctive qui établit la necessité du titre avec la possession, pour

pouvoir par le laie fait en franc aleu ; & qu'on y ſubſtituë la particule *ou*, qui eſt une disjonctive qui contre les termes de l'article 372. iroit à admettre le franc aleu ſur la ſeule poſſeſſion, & introduire la preſcription que cette Coutume a ſi poſitivement rejettée contre les droits feodaux.

Nombre 8. il ſoutient que la *fin de cet article 52. deroge à ſon commencement ; qu'il s'y voit qu'il peut y avoir en Poitou franc aleu ſans titres*, ſolo tempore, *par la preſcription contre le Seigneur du Fief, de tous les droits de feodalité & de cens, ſi aucuns avoient été impoſez ;* ſçavoir, *l'homme d'Egliſe, s'il a joui quarante ans franchement ſans faire foy & hommage, ni redevance ; comme il a*, dit-il, *été jugé en faveur de l'Abbé Doirvaut, contre le ſieur de la Chinbaudiere, nonobſtant une enqueſte par turbes, le 28. Novembre 1609.*

Qu'à l'égard des laïcs, quoiqu'il ſoit dit au commencement de l'article 52. qu'aucun ne peut tenir en aleu, s'il n'eſt homme d'Egliſe, faiſant par là une regle generale, qu'en Poitou il n'y a point de franc aleu ; neanmoins cette maxime eſt éludée & revoquée par les deux exceptions étant au même article ; portant la premiere, que les gens d'Egliſe peuvent tenir en aleu, s'ils ont joui franchement pendant quarante ans.

Et la ſeconde, qu'autres que gens d'Egliſe pourront auſſi tenir en aleu, ſi par privilege ; c'eſt-à-dire, titre exprès de franc aleu, & par uſance, ils ont joui franchement.

La premiere propoſition de Barraud eſt une erreur. La Coutume de Poitou a tellement banni le franc aleu dans les laïques, & rejetté la preſcription des droits feodaux, non-ſeulement par l'article 372. mais encore dans l'article 52. même par poſſeſſion immemoriale de franchiſe, qu'il eſt formellement décidé dans le dernier, que quand le Seigneur, ni les ſiens n'auroient jamais été ſervis, ni reconnus, il ſeroit toujours en droit d'impoſer un hommage ou une redevance ſur les fonds étant dans l'enclave de ſa Seigneurie.

Le changement que cet Auteur a voulu faire à cet article 52. pour donner quelque apparence à ſa mauvaiſe propoſition, eſt une entrepriſe blâmée par Dumoulin, qui nous apprend qu'il n'eſt pas permis de rien ajoûter aux Coutumes, moins encore d'en retrancher aucune choſe : on peut bien les interpreter, &

Peculiare eſt in Conſuetudinibus & Statutis quod eo-

en

en rechercher l'esprit qui est l'ame de la Loi, préferablement à ses termes, mais ce doit toujours être sans rien changer.

rum verbis tenaciter est inhærendum, nec licet eis detrahere, nec aliàs interpretari quàm loquuntur. Scire leges non est verba earum tenere, sed vim ac mentem.

2°. La seconde proposition de Barraud n'est pas plus judicieuse, elle fait injure à la memoire de deux grands Magistrats, Messieurs de Thou & de Viole, ausquels leur grande capacité a fait commettre le soin de réformer nombre de Coutumes dans le Royaume.

Il n'y a rien dans la fin de l'article 52. qui soit contraire à son commencement, les exceptions particulieres qui sont ensuite d'une regle generale, n'y dérogent nullement, mais la confirment : la regle est une disposition, les exceptions y apposées sont d'autres dispositions ; toutes ayant de differens motifs, sont également respectables, & n'ont rien qui se contrarie. Il y a de la temerité autant que d'indiscretion non-seulement de dire, mais même de penser que les plus éclairez d'une Province, guidez par des Magistrats consommez & choisis par le Roi, se soient contredits dans la redaction d'un article de Coutume, dont tous les mots sont également pesez avec une exactitude infinie : on ne prétend pas soutenir qu'ils soient tous également clairs, même suffisamment étendus ; mais souvent leur obscurité prétenduë vient de ceux qui les veulent expliquer.

Quant à l'article 52. de l'interpretation duquel il s'agit, si l'on examine bien les trois parties ausquelles ses dispositions peuvent être réduites ; on trouvera qu'elles s'entendent aisément, qu'il n'y a nulle contradiction, & qu'elles sont fondées en grande raison dans ce qu'elles ont jugé à propos de déterminer.

En effet, dans la premiere, où il a voulu rejetter le franc aleu sans titre dans la personne du laïc, & conséquemment toute prescription en matiere de droits seigneuriaux ; il n'a pû se mieux expliquer, qu'en imposant des devoirs aux fonds qui n'avoient jamais rien payé.

Dans la seconde, où il a jugé à propos d'exempter de la regle établie par la premiere partie, les Ecclesiastiques qui n'auroient jamais été sujets, il s'est suffisamment fait entendre, quand après quarante années de possession de franchise, il a dit, qu'ils pouvoient tenir en aleu : le terme d'aleu, qui ne peut convenir & être adapté qu'à des fonds qui ont toujours

Source : BIU Cujas

été libres, marque assez qu'il n'a nullement prétendu affranchir les fonds qui auroient été sujets. Rien n'est plus naturel que ce sens, & il faut être ou trop épais pour ne pouvoir pas l'entendre ; ou trop peu de bonne foi pour le vouloir rejetter : ce sens est tiré de la nature du franc aleu qui ne peut compâtir avec des terres qui ont été sujettes ; on ne s'imaginera pas qu'en cet endroit on ait voulu introduire une prescription en faveur des gens d'Eglise, contre les droits auxquels ils auroient pû être sujets.

1°. Il n'est point parlé de prescription dans tout l'article, par la raison rapportée, & qu'on ne peut trop repeter, que cet article 52. n'a point été redigé pour disposer des droits anciennement établis, mais pour en imposer à qui n'en avoit jamais payé ; & dans cette imposition qu'a voulu faire cet article generalement sur tous les fonds de la Province, il a jugé à propos de ne pas comprendre les biens ecclesiastiques qui auroient quarante ans de franchise par devers eux, sur la supposition qu'ils auroient toujours été libres. On n'a pas jugé à propos de les obliger à justifier une franchise plus ancienne, parce que la possession de quarante ans est une prescription que la Loi qualifie très-longue, & que Dumoulin dit même être immemoriale ; on a bien voulu leur faire crédit du surplus, & présumer en leur faveur que leur franchise étant de quarante ans, pouvoit bien être primitive & originaire.

2°. La preuve qu'on n'a pas eu dessein de les affranchir de leur ancienne sujetion, c'est qu'il n'en a pas été fait mention.

Mais, dira-t-on, il n'y a point eu d'exception en faveur des anciens devoirs dans cette franchise accordée ; cela est vrai, mais c'est par la raison déja marquée, & qu'il est bon de retracer ; c'est qu'elle étoit inutile, du moment qu'il n'étoit pas exprimé que les anciens devoirs seroient prescrits, & du moment que par un article posterieur, qui est 372. la prescription contre les droits seigneuriaux étoit generalement rejettée sans exception en faveur des gens d'Eglise.

Les Redacteurs parfaitement éclaircis, ont jugé que sans multiplier les exceptions dans l'article 52. il suffisoit de dire, que les gens d'Eglise après quarante ans de franchise pourroient tenir en aleu ; c'en étoit assez pour affranchir de l'imposition generalement ordonnée par cet article sur les fonds qui n'avoient

Source : BIU Cujas

jamais rien payé, les gens d'Egliſe dans le cas où ils n'auroient jamais été ſujets à aucun devoir; & c'en étoit trop peu pour dire qu'ils fuſſent affranchis de leurs anciennes ſujetions, pourvû que poſterieurement ils euſſent joui franchement pendant quarante ans.

Dans l'obligation où ſe fuſſent trouvé les Rédacteurs de faire deux differentes exceptions dans cet article 52. ils ſe ſont ſervi, en doctes Legiſlateurs, d'un terme ſpecifique qui expliquoit ſuffiſamment l'intention qu'ils devoient avoir : ayant à faire une Loi, non pas à rediger une convention, ils ont parlé en Legiſlateurs, & non pas en Praticiens & Tabellions : ils ont dit, que les gens d'Egliſe qui auroient joui franchement par quarante ans, pouvoient tenir en aleu; ce mot, *en aleu*, a tout expliqué, parce qu'il a tout ſouſentendu; c'eſt comme s'ils avoient dit, Pourvû qu'avant la franchiſe de quarante années ils n'ayent point été ſujets; le terme d'aleu, encore une fois, ne pouvoit convenir à une Terre qui auroit été ſujette.

Ces Rédacteurs n'auroient pû éteindre des droits précedemment établis par la poſſeſſion de franchiſe pendant quarante années, ſans faire préjudice aux Seigneurs, qui ſe repoſant ſur la maxime generale du Royaume, que les droits feodaux ſont impreſcriptibles, même par cent ans & plus, auroient negligé avec raiſon de ſe faire paſſer de tems en tems des reconnoiſſances des droits feodaux à eux dûs.

Enfin dans la troiſiéme & derniere partie de cet article 52. qui contient une autre exception de la regle generale en faveur des laïques, dans le cas où ils ſe trouveroient avoir titres & poſſeſſion de franchiſe, il n'y a rien qui combatte & détruiſe la loi impoſée au commencement de l'article; au contraire cette derniere exception la confirme, en excluant du franc aleu ceux ceux qui n'auroient titres & poſſeſſion de franchiſe.

Il y auroit de la contradiction dans cet article 52. ſi dans ſa premiere diſpoſition, ayant generalement rejetté le franc aleu laïque ſans titres, & impoſé des devoirs ſur les fonds qui n'en avoient jamais payé; il avoit dans ſa derniere admis le même franc aleu par la ſeule poſſeſſion immemoriale : mais c'eſt ce qu'il n'a pas fait, il n'y a admis de franc aleu, que celui qui ſeroit fondé en privilege; c'eſt-à-dire, de l'aveu du même Barraud, en titre exprès & en ancienne uſance; c'eſt-à-dire, ancienne poſſeſſion.

Source : BIU Cujas

Il réſulte de ce que deſſus, que Barraud n'a jamais entendu l'article 52. de la Coutume de Poitou, qu'il a voulu interpreter; conſéquemment que ſon opinion, qui eſt la ſeule prétenduë autorité qu'ait lui, le ſieur Intimé, doit être abſolument rejettée. Il en réſulte encore que ç'a été avec raiſon que M. Conſtant, qui a commenté depuis lui la Coutume de Poitou l'a taxé d'erreur.

En effet, cet Auteur s'eſt encore extrêmement abuſé, quand pour appuyer ſes mauvaiſes déciſions, il a cité l'Arreſt de 1609. rendu au profit de l'Abbé Doirvaut, contre le ſieur de la Chambaudiere, nonobſtant, ajoûte-t-il, une enquête par turbes.

Si quelque choſe peut l'excuſer à cet égard, c'eſt que n'aïant pas été employé dans l'affaire, il a pû n'être pas informé de ſes veritables circonſtances; on les trouve heureuſement dans Monſieur Conſtant, qui témoigne y avoir travaillé: il ne ſera pas inutile de les reprendre en cet endroit.

On y voit 1°. qu'il intervint d'abord un Arreſt proviſoire, qui confirma la ſaiſie feodale du Seigneur de la Chambaudiere, quoiqu'il fût juſtifié qu'il y eût plus de quatre-vingt ans que l'Abbé Doirvaut eût rendu aucun devoir.

Ce premier Arreſt rendu ſur pieces, qui prouvoient une ſujetion plus ancienne; c'eſt-à-dire, anterieure à la franchiſe de quatre-vingt ans, a conſtamment jugé la queſtion dont il s'agit; & que quand une fois il étoit juſtifié d'une ſujetion anterieure à la franchiſe alleguée, la poſſeſſion de cette prétenduë franchiſe, toute immemoriale qu'elle pût être, ne pouvoit affranchir les gens d'Egliſe.

On y voit 2°. que l'une & l'autre des Parties ayant voulu interpreter l'article 52. chacun à ſon avantage, il fut ordonné enquête par turbes, qui fut faite par un de Meſſieurs qui fut commis par la Cour; & s'étant exprès tranſporté ſur les lieux, entendit les plus habiles du Siege, au nombre de vingt-deux, tant Magiſtrats qu'Avocats & Procureurs, qui tous d'une commune voix témoignerent que l'eſprit & l'uſage de cet article 52. étoit, qu'y ayant preuve contre l'Egliſe d'une ſujetion anterieure à la poſſeſſion de franchiſe, cette poſſeſſion leur étoit du tout inutile.

On y voit en troiſiéme lieu, que l'Abbé Doirvaut ne pouvant attaquer la preuve de cette enquête, s'inſcrivit en faux

Source : BIU Cujas

contre les titres de ſujetion rapportez par le ſieur de la Chambaudiere ; & que ces titres s'étant trouvez faux, l'Abbé Doirvaut gagna ſon procès.

Barraud n'a pas eu raiſon de dire, que nonobſtant l'enquête, l'Abbé Doirvaut avoit été déchargé ; l'inſcription formée contre les titres de ſujetion, prouve que l'Abbé a regardé cette enquête comme déciſive contre lui, & l'Arreſt qui l'a ſuivi, n'a en rien diminué le poids de l'enquête ; le Seigneur de la Chambaudiere n'a ſuccombé, que parce que les titres qu'il avoit rapportez pour juſtifier la ſujetion prétenduë anterieure à la franchiſe de l'Abbé Doirvaut, ſe ſont trouvez faux.

Si Barraud n'a pas entendu l'article 52. de la Coutume de Poitou, le ſieur Intimé a moins compris encore la note de M. Conſtant ſur l'article 108. de cette même Coutume, quand à la fin de ſes griefs il s'y eſt rapporté ; cette note doit faire ſa condamnation.

Monſieur Conſtant y eſtime, *que s'il n'apparoît pas des conditions ſous leſquelles l'Egliſe poſſede, il faut s'en rapporter à la poſſeſſion actuelle* ; cela eſt juſte, & tendroit à la décharge de l'Intimé : *mais*, ajoûte le même Auteur, *ſi au contraire il paroît par d'anciens enſeignemens, que l'Egliſe ait été ſujette à des droits, il faut s'y conformer* ; & voïla ce qui confirmant la note du même Auteur ſur l'article 52. fait la condamnation du ſieur Intimé.

Aut conſtat chartis antiquis clarè & apertè de conditionibus, & tunc Eccleſiaſticus ex tenore ſui inſtrumenti utetur : ſi verò nihil ſcriptis apertè conſtet, & tunc puto antiquiſſimam poſſeſſionem 40. annorum quam immemoriale ſæpè vocamus, inſequendam eſſe.

Dans le fait, *conſtat chartis antiquis* de la ſujetion aux devoirs dont il s'agit : il eſt juſtifié par dix-neuf à vingt titres produits au Procès, notamment par un Arreſt contradictoire de l'année 1577. que la Commanderie de Saint Remy a été ſujette vers le Seigneur de la Sauvagere, & lui a payé les redevances en queſtion avant la prétenduë poſſeſſion de franchiſe alleguée ; donc étant juſtifié d'une ſujetion anterieure à cette franchiſe, cette prétenduë franchiſe devient inutile.

Mais, dit le ſieur Intimé, tous ces anciens titres, cet Arreſt contradictoire de 1577. ne ſubſiſtent plus ; ils ſont preſcrits non-ſeulement par quarante ans, mais par plus de cent vingt ans qui ſe ſont écoulez depuis cet Arreſt, qui eſt le dernier des titres rapportez par le ſieur Appellant.

A cela deux réponſes ; l'une de fait, l'autre de droit.

A l'égard de la premiere, pour juger ſi un contrat, une con-

damnation, ou tous autres titres obligatoires, ſont, ou ne ſont preſcriptibles ; il faut examiner quels en ſont les objets, & les actions qui en réſultent.

Les ſimples hypoteques ſe peuvent, ainſi que l'action qui en dérive, preſcrire par trente ans ; les titres d'où dérive une action perſonnelle, ne peuvent être preſcrits que par trente ans ; ceux d'où naiſſent l'une & l'autre action, perſonnelle & hypotecaire, peuvent aller juſqu'à quarante ans ; mais ceux qui concernent des cenſives & droits feodaux, durent autant que ces mêmes droits ; & ſi les heritages y ſujets ſont ſituez en des Coutumes où ces ſortes de droits ſont impreſcriptibles, comme en celle de Poitou, il eſt ſans difficulté que la Coutume, qui reclame toujours pour de ſemblables devoirs, ſoutient également les titres qui les regardent : une dette, une ſervitude ſont preſcriptibles ; les arrerages même des droits feodaux ſont preſcriptibles, en la plûpart des Coutumes, par trente ans : la directe Seigneurie, & les fonds des droits qui en dépendent, ſont abſolument à couvert de toute ſorte de preſcription dans la Coutume de Poitou, par l'article 372. ainſi que dans la pluralité des Coutumes, même dans les pays du Droit écrit.

Quemadmodum cenſuali juri non hoc tempore præſcribitur, ſic etiam juri præcedenti addicta juri feudali non poteſt præſcribi, quia hæc verba, *droits ſeigneuriaux*, hic appoſita apprehendunt non tantùm jura feudalia, ſeu cenſualia, ſed etiam conditiones pacto convento appoſitas in lege emphiteoſis, quæ conditiones faciunt partem cenſualis debiti & ſapiunt aliquid juris dominicalis.

Monſieur Conſtant, ſur l'article 378. de celle de Poitou, propoſe l'eſpece d'un bail d'heritage fait par un Seigneur cenſuel, à la charge d'un cens annuel, avec prohibition d'aliener, & clauſe reſolutoire, en cas de contravention, portant faculté de reprendre l'heritage ; il ſuppoſe que nonobſtant cette prohibition, la choſe ait été alienée à un tiers qui la poſſede par dix ou vingt ans ; il demande ſi cette clauſe réſolutoire a pû être preſcrite ? il réſout que non, parce, dit-il, que comme on ne peut preſcrire le cens par un ſemblable tems, de même on ne peut preſcrire les droits qui en dépendent, étant certain, ajoûte-t-il, que les mots de *droits ſeigneuriaux* appoſez dans la Coutume, embraſſent non-ſeulement les droits feodaux & cenſuels, mais encore les conditions ſous leſquelles le délaiſſement en a été fait, conſervent la nature du même droit.

En un mot, comme la neceſſité des droits ſeigneuriaux eſt établie par la Coutume de Poitou, qui eſt un titre perpetuel & public qui reclame ſans ceſſe, même journellement, en faveur du Seigneur ; elle ſoutient de même continuellement les titres particuliers qui en ſont ſimplement déclaratoires.

Source : BIU Cujas

Quant à la seconde réponse, qui seule est décisive en faveur du sieur Appellant, & rend les précedentes questions de Droit en quelque façon inutiles & superfluës, c'est que dans le fait, il ne lui étoit dû que 29. années de la redevance de 21. sols 1. denier, à prendre sur les cens & rentes que perçoit le sieur Intimé dans la Paroisse de Clavé & ès environs, qui dépendent de la Seigneurie de la Sauvagere; & dix années seulement des autres redevances également nobles, à prendre sur la metairie de l'Epinay. D'où résulte que quand on pourroit regarder, que non, comme on le verra incontinent, le terme de la cessation de payement de ces arrerages comme un commencement de prescription; il s'en faudroit plus de dix années à l'égard de la premiere redevance, & plus de trente à l'égard de la seconde, que le sieur Intimé eût atteint les quarante années de franchise sur lesquelles il veut établir sa décharge.

Le sieur Appellant soutient qu'il a toujours été servi & payé des censives dont il s'agit; il n'en a point de preuve par devers lui, parce que les acquits qui en ont été donnez, aux termes de l'Arrest de 1577. n'ont pas dû rester en ses mains; il a l'avantage qu'à l'égard des censives dûës sur la métairie de l'Epinai, sur lesquelles l'Arrest de 1577. n'a point statué, parce qu'elles n'ont jamais été contestées, il a la preuve même par les écritures du sieur Intimé, au Procès dont il s'agit, qu'il en a été payé, notamment des agneaux & des pains. Il est vrai qu'il a ajoûté, *avoir donné les agneaux par present, & les pains par bonté, aux chiens du sieur Appellant, étant à la chasse*, ce qui est une pitoyable défaite.

Le sieur Appellant avoit offert de faire preuve par témoins, comme il avoit toujours été servi des redevances qu'il demande; cette preuve étoit admissible, ainsi que le décide Pithou, sur l'article 51. de la Coutume de Troyes: mais elle se trouva superfluë, le sieur Intimé l'ayant lui-même fournie, étant d'ailleurs établie par les reçûs qui se trouvent jusqu'en l'année 1629. dans les papiers censiers qui sont au Procès, lesquels Pithou, au même endroit, remarque faire preuve suivant les autoritez qu'il en rapporte.

Il faut ajoûter à cela ce dont conviennent tous les Docteurs, que la cessation du payement du cens n'en induit aucune prescription, *ex non solutione non inducitur præscriptio*; moins

Source : BIU Cujas

encore le trouble, dit Jean Favre, §. *retinendæ*, *inſtit. de Interdict.* & Coquille, ſur l'article 22. chapitre 5. de la Coutume de Nivernois, en ces termes : *Par la ceſſation du payement des arrerages, le Seigneur ne perd pas la poſſeſſion qu'il a de ſa redevance.* Il en rapporte des autoritez, & enſuite conclut en cette maniere : *La ſeule ceſſation de payement n'intervertit pas la poſſeſſion du Seigneur, & n'acquiert liberté au debiteur, il faut qu'il y ait quelque acte apparent pour troubler la poſſeſſion du Seigneur ;* il cite la Loi *Si quis alia*, §. *ult. ff. Quemadmodum ſervitutes amittantur.*

Mais, dit le ſieur Intimé, le ſieur Appellant n'a ni titres, ni reconnoiſſances depuis l'Arreſt de 1577. Cela peut être, & n'eſt d'aucune conſideration ; la Coutume eſt ſon titre, ſurtout dans la Province de Poitou, où les droits ſeigneuriaux ſont abſolument impreſcriptibles ; c'eſt aſſez qu'il juſtifie que la Commanderie de Saint-Remy lui ait dû des cenſives, pour qu'elle ne puiſſe jamais ſe dire en franc aleu, qui ne peut jamais convenir à des terres qui ont été une fois ſujettes ; & la diſpoſition de la Coutume, qui reclame continuellement pour les Seigneurs qui ſe trouvent avoir été ſervis, a toujours diſpenſé les Seigneurs de la Sauvagere de demander des reconnoiſſances de droits, qui étant une fois établis, ne pouvoient pas être preſcrits ſans un deſaveu précis, & une conteſtation formelle.

La Coutume de Bourbonnois, article 92. dit que *celui auquel a été payé une redevance, & qui par ce moyen en eſt demeuré en poſſeſſion, demeure en ſa poſſeſſion juſqu'à ce qu'il ait été contredit ; & le détempteur ne peut entrer en quaſi-poſſeſſion de liberté, s'il n'eſt ſurvenu quelque acte ou droit nouveau.*

A cela ſe rapporte ce que dit Guy Pape, queſt. 552. nomb. 3. *que le veritable trouble eſt celui qui vient de la contradiction.*

Cela ſe trouve encore plus préciſément expliqué par la Coutume d'Auxerre, article 186. en ces termes : *Hommage & cens ne ſe preſcrivent par ceux qui les doivent, contre les Seigneurs feodaux & cenſiers, ſinon du jour du deſaveu & contradiction legitimement faite ; mais les profits ſe preſcrivent par trente ans.*

Cela doit avoir lieu dans toutes les Coutumes où le cens eſt impreſcriptible, parce que cela eſt de droit commun, & fondé en grande raiſon. En

Source : BIU Cujas

En effet, c'eſt un principe inconteſtable en Droit, que perſonne ne peut ſe changer à ſoi-même, & par ſon ſeul fait, la cauſe de ſa poſſeſſion : cette maxime eſt établie par la Loi 5. au Code *de acquir. vel amit. poſſeſſ.*

Cette Loi en donne exemple dans la perſonne d'un colon qui a vendu l'heritage qui lui avoit été donné à ferme ; il n'y étoit entré que comme fermier, & non comme proprietaire ; c'eſt pourquoi l'Empereur Diocletien y décide, que n'ayant pû changer la cauſe de ſa poſſeſſion, la vente qu'il a faite eſt inutile.

C'eſt ſur ce même fondement qu'un Seigneur de Fief, qui ayant ſaiſi feodalement le Fief de ſon vaſſal, en aura joui, *etiam per mille annos*, diſent les Docteurs, ne peut le preſcrire, parce qu'il ne l'a pas poſſedé à titre de proprieté incommutable ; mais en quelque façon comme ſequeſtre, juſqu'à ce que les cauſes de ſa main-miſe fuſſent ceſſées.

L'ancienne cauſe & forme de poſſeder eſt cenſée ſe continuer, quand il ne ſurvient aucune cauſe pour l'interrompre, *Leg. Qui bonâ*, §. 1. *ff. eod. tit.*

Celui qui jouit ſous la Seigneurie directe d'autrui, conſerve la poſſeſſion du Seigneur ; c'eſt la diſpoſition préciſe de la Loi premiere, *Cod. com. de uſu cap. Qui ex conducto poſſidet, quamvis corporaliter teneat, non tamen ſibi ſed Domino rei creditur poſſidere ; neque enim colono vel conductori prædiorum longæ poſſeſſionis præſcriptio acquiritur.*

La Loi deuxiéme, au Code *de Præſcript. 30. vel 40. annorum*, y eſt également formelle ; elle ſemble faite pour la conteſtation preſente : *Eos autem poſſeſſores non convenit appellare qui ita tenent, ut ob hoc ipſum ſolitam debeant præſtare mercedem ; nemo igitur qui ad poſſeſſionem conductor accedit, diu alienas res tenendo, jus ſibi proprietatis uſurpet, &c.*

L'application de ces maximes eſt fort naturelle à l'eſpece dont il s'agit.

Le vaſſal, le cenſitaire ſont des eſpeces de colons : ils ne ſont entrez en poſſeſſion des biens qu'ils tiennent de leurs Seigneurs, qu'à la charge des droits ſeigneuriaux que leur impoſe la Coutume : Nulle Terre ſans Seigneur, auſquels ils ont été ſoumis par conceſſions qui leur ont été faites, & qui étant les marques de la directe, ſont impreſcriptibles, ſuivant les Coutumes, qui ſont des titres publics qui reclament continuellement

Source : BIU Cujas

pour la conſervation de ces ſortes de droits : ainſi la ſimple ceſſation du payement ne peut en procurer la liberation ; les vaſſaux & cenſitaires poſſedent pour leurs Seigneurs, rien n'eſt capable de changer la cauſe de leur poſſeſſion, qu'un deſaveu, un acte formel de contradiction, un acte exterieur qui changeant la cauſe de leur poſſeſſion, les dégage de leurs anciens devoirs.

Il réſulte des anciens titres du ſieur Appellant, que la Commanderie de Saint Remy a conſtamment été ſujette à la Seigneurie de la Sauvagere, pour raiſon des cenſives en queſtion ſur les fonds y mentionnez.

Ces cenſives prouvent avec la même certitude & évidence, que les Seigneurs de la Sauvagere ont été originairement Seigneurs & proprietaires de ces mêmes fonds, qu'ils n'ont concedé qu'à la charge de ces devoirs feodaux, qu'ils ſe ſont ſimplement retenus *in ſignum ſuperioritatis*.

Que les Commandeurs de Saint Remy n'ont été, ainſi que les Hoſpitaliers, les auteurs auſquels ces fonds avoient été concedez, à la charge des cenſives dont il s'agit, que de ſimples détempteurs obligez aux mêmes redevances.

Que le ſieur Intimé, pour raiſon de ces mêmes fonds, ne peut être regardé que comme un colon, une eſpece de fermier, & ſa détention une ferme.

En effet, le cenſitaire ne differe du colon ou fermier, qu'en ce que celui-ci ne doit jouir que pendant un tems limité ; au lieu que celui-là doit jouir autant qu'il payera les redevances à la charge deſquelles il poſſede.

Dans le Droit, il eſt également inconteſtable, ſuivant les autoritez ci-deſſus rapportées, ainſi que ſuivant la Juriſprudence des Fiefs, cenſives, & droits ſeigneuriaux, l'eſprit des Coutumes eſt le témoignage de leurs Commentateurs, que les cenſitaires qui ne poſſedent qu'à la charge des devoirs auſquels ils ſont tenus vers les Seigneurs, poſſedent pour les mêmes Seigneurs, ainſi que les colons pour leurs bailleurs ; & que comme ils ne jouiſſent qu'à la charge des devoirs impoſez ſur leurs fonds, ils ne pouvoient changer la cauſe de leur poſſeſſion, ou preſcrire non-ſeulement les fonds qu'ils détiennent, mais encore les redevances y impoſées.

Que rien ne peut les en affranchir qu'un trouble effectif,

Source : BIU Cujas

une contradiction formelle, une conteſtation préciſe, autoriſée par un Jugement, executée par une poſſeſſion conforme.

En un mot que le défaut de reconnoiſſances ou titres nouveaux, non plus que la ceſſation du payement, ne peut induire aucune preſcription, parce que la Coutume eſt un titre public & perpetuel qui reclame continuellement pour les droits feodaux & cenſuels en faveur des Seigneurs qui ſont toujours conſervez dans leur directe, même préſumez ſervis de leurs droits, dont ils peuvent en tout tems demander 29. années d'arrerages en deniers ou quittances.

Inutilement le ſieur Intimé ſe vante-t-il que l'Ordre de Malthe a des privileges qui les affranchiſſent de toutes ſortes de ſujetion, & allegue-t-il qu'il leur eſt même défendu d'accepter aucuns fonds qui les pourroient aſſujettir à quelque devoir que ce puiſſe être; il n'en a rien fait apparoir juſqu'à preſent: & quelque favoriſé que puiſſe être cet Ordre, cela ne peut pas aller juſqu'à les décharger des cenſives à la charge deſquelles les fonds ont été délaiſſez. Le Benefice de S. Remy, uni à l'Ordre de Malthe, & érigé en Commanderie, étoit originairement poſſedé par de pauvres Hoſpitaliers moins fiers, qui ſe ſont trouvez fort heureux d'accepter les fonds qui leur ont été baillez à la charge des cens & devoirs qui y ont été impoſez. Ils exiſtent ces cens & ces devoirs; ils ſont juſtifiez par vingt titres, qui en prouvent la ſujetion & le payement depuis près de trois ſiecles: ſi le ſieur Intimé tient à deshonneur de continuer 21. ſols 1. denier de cens, à la charge deſquels les cenſives, champarts & rentes qu'il perçoit à Clavé ont été concedez à ſes devanciers, & les mêmes ſuffrages qui ſont pareillement dûs ſur la metairie de l'Epinay, il peut les ceder & abandonner, c'eſt la ſeule voye par laquelle il puiſſe en être déchargé, *aut ſolvat, aut cedat.*

C'eſt la Juſtice qui ne permet pas qu'on ſoit riche du bien d'autrui: *Nemo alterius damno locupletetur.*

Source : BIU Cujas

FACTUM,

POUR PIERRE PERACHON, SIEUR de Saint Maurice, Conseiller, Secretaire du Roi; Intimé.

CONTRE MAGDELAINE ANDRETI, VEUVE de défunt André Pont Saint Pierre, Marchand de Lyon; Appellante de Sentence renduë par les Presidiaux de ladite ville, le 10. Septembre 1661.

LE mari dont cette femme est veuve est un banqueroutier frauduleux; qui a emporté trente-cinq mille livres à l'Intimé.

La Cour lui a permis de lui faire faire & parfaire son procès, en confirmant la procedure criminelle dont il étoit appellant par Arrest contradictoire du 20. Juillet 1655.

Il étoit actuellement prisonnier, & ne pouvoit éviter sa condamnation; il avoit sa femme, il avoit un fils qui commençoit à entrer dans le monde, il avoit des filles mariées & à marier; toute cette famille alloit être desolée par la honte du supplice de son chef.

Cette femme a sçû par son adresse briser ses fers, lui rendre la liberté, l'arracher au supplice, & soûtenir cette famille sur le penchant du précipice de l'infamie où elle étoit prête de tomber.

Son procedé auroit été d'une femme forte & digne de louange, si elle n'étoit point si injuste, que de vouloir faire payer à l'Intimé, par la perte de sa dette, dont elle veut profiter, la grace qu'elle a exigée de sa tendresse, & par laquelle seule elle a fait le salut de sa maison.

Le défunt étoit citoyen Luquois, il a pris cette femme dans son pays de Lucques en Italie: personne n'a vû leur contrat de mariage, & l'on a toujours crû que sa personne avoit toute sa dot.

Source : BIU Cujas

L'Intimé leur a prêté quarante-deux mille deux cens vingt-deux livres, ſous leur obligation ſolidaire, le 1. Juillet 1652. Deux ans après, le 18. du même mois 1654. ils lui ont fait ſignifier des Lettres de répi, & des défenſes ſur Requeſte, qui ont été levées par Arreſt du 11. Août 1654.

L'Intimé les a fait condamner aux interêts de ſa dette, par Sentence du 18. Août enſuivant, a fait ſaiſir réellement les immeubles du mari, informer & decreter contre lui.

Le mari & la femme ont appellé en la Cour, & de la ſaiſie, & de la procedure criminelle; l'Intimé a demandé le délaiſſement des heritages ſaiſis, pour l'eſtimation.

Il y a eu Arreſt contradictoire contre l'un & l'autre, par lequel tout a été confirmé; l'Accuſé renvoyé à Lyon, pour lui être ſon procès fait & parfait, & la Requeſte de délivrance des immeubles ſuivant la priſée, pour y être fait droit.

L'Accuſé avoit été remis priſonnier, la fraude de ſa faillite étoit notoire, tous ſes autres créanciers l'étoient venu accabler, il ne pouvoit échapper à la peine des Loix publiques.

Mais là, eſt demeurée toute cette procedure, le mari eſt ſorti de priſon déchargé des pourſuites criminelles, & a été rendu ſans note d'infamie, à ſa famille & à ſa liberté.

Ce ſuccès eſt dû à l'adreſſe de l'Appellante: voici la conduite qui l'a produit.

Elle a eu pour but de ne point faire d'ouverture de ſa pretention preſente, non plus que ſi elle n'avoit rien apporté à ſon mari: elle a pris des Lettres de répit, pour ſurprendre des défenſes: quand elles ont été levées, elle a appellé des ſaiſies; & quand elle a vû ſon mari renvoyé à Lyon, pour lui être ſon procès fait & parfait, & faire l'eſtimation des heritages ſaiſis, pour être délivrez à l'Intimé; elle n'a point encore fait paroître ſa prétenduë dette, elle ne s'eſt point fait ſeparer pour en obtenir la condamnation.

Il y avoit des meubles vendus, dont le prix étoit de conſideration, & plus de dix mille livres d'argent comptant.

La Cour obſervera qu'à Lyon, & par tous les pays qui ſe regiſſent par le Droit écrit, la femme a ſa preference inconteſtable ſur les meubles & effets mobiliers, pour la reſtitution de ſa dot; tellement que ſi elle avoit été creanciere d'une dette de cette qualité, & que ſa prétenduë dot eût été une dot Fran-

Source : BIU Cujas

çoiſe, elle avoit ſon payement entre ſes mains.

Mais elle a conſideré qu'elle ſe trouvoit au milieu de deux ſortes de créanciers ; ſçavoir, l'Intimé ſeul créancier hypotecaire pour les trente-cinq mille livres qui lui reſtent dûs, & une multitude de petits créanciers chirographaires qui ne pouvoient rien eſperer ; mais pourtant ſuivant l'Arreſt du 20. Juillet 1655. lui pouvoient faire faire ſon procès, elle a eſtimé que pour éviter cet inconvenient, il falloit commencer à appaiſer cette multitude de petits créanciers, en leur faiſant toucher & les deniers des meubles, & les dix mille livres d'argent ; & pour ſauver ſon mari, ne point ſe mettre au nombre de ſes créanciers, ne point ſe ſervir de ſon privilege, & agir tout ainſi que s'il l'avoit priſe ſans aucune dot : c'étoit le ſalut de la famille, il s'agiſſoit d'éviter l'infamie d'une condamnation & execution publique.

Le ſeul Intimé rompoit toutes ces meſures, car lui étant beaucoup plus dû à lui ſeul qu'à tous les autres enſemble, ou il emportoit indiſputablement la plus grande partie des deniers des meubles & effets de cette nature dans la contribution ; ou ſi la femme ſe juſtifioit créanciere d'une dette privilegiée, & uſoit de ſon privilege, les immeubles ne lui pouvoient manquer, & ainſi il n'y a point de dette qui dût être mieux aſſurée.

L'Appellante ne deſira d'abord de lui qu'une ſimple ſurſeance de ſes pourſuites pendant quelque tems, pour donner lieu à l'accommodement des affaires ; lui fit entendre qu'elle eſperoit trouver moyen de rendre chacun content, & que quant à lui, il le pouvoit faire avec beaucoup moins de préjudice que les autres, parce que ſon hypotheque aſſuroit ſa dette ſur les immeubles.

Il ſe laiſſa fléchir aux larmes de cette femme affligée, & à la compaſſion que lui firent ſes enfans.

Cette ſurſeance dura depuis le jour de l'Arreſt du 20. Juillet 1655. juſqu'au mois de Février 1656. ſans avoir rien produit.

Au mois de Février de ladite année 1656. après pluſieurs conferences de créanciers, où l'Appellante n'a jamais paru comme créanciere, mais comme celle qui faiſoit ſon affaire propre, & avec raiſon, du ſalut de ſon mari & de ſa famille dans cet accommodement.

Il y eut une tranſaction dreſſée, par laquelle tous les petits

Source : BIU Cujas

créanciers se contentoient des deniers des meubles, & des dix mille livres d'argent content à distribuer entr'eux au sol la livre, & moyennant ce, se desistoient de toutes poursuites civiles & criminelles, déchargeoient le mari de toutes leurs dettes & prétentions, & consentoient son élargissement.

Ce projet étoit inutile si l'intimé n'y consentoit; car il enlevoit lui seul plus de la moitié desdis effets.

L'appellante l'avoit pû rendre capable de lui accorder la surséance de ses poursuites, elle sçut encore le flechir à donner les mains à cette transaction faite le 14 Février 1656, y intervenir & y signer, & le tout sous cette spécieuse apparence de sureté infaillible sur les immeubles pour son payement.

C'est par ce leure que l'appellante l'a fait donner dans le filet qu'elle lui avoit préparé.

En effet une femme mariée en pays étranger, qui n'a point de contrat de mariage ni d'instrument de dot, qui avoit vû saisir les immeubles de son mari, sans réclamer pour aucun droit, ni de cette nature ni autre, avec laquelle ces saisies avoient été confirmées par Arrest contradictoire, & les parties renvoyées à Lyon pour la seule affirmation & délivrance desdits immeubles à l'intimé: une femme qui voyant son mari dans la déroute actuelle, accusé, prisonier à qui par Arrest il étoit dit que l'on feroit le procès, n'avoit point demandé de séparation, ni prétendu être créanciere, une femme qui avoit vû tant d'assemblées de créanciers sans se prétendre créanciere, & enfin une femme qui laissoit distribuer les gages spéciaux & privilegiez des dots des femmes à la multitude des créanciers chirographaires, comme n'ayant point dot à répeter, certainement ne devoit pas être présumée devoir par après disputer à l'intimé créancier, son payement sur les immeubles.

L'Intimé de bonne foi, aux instances & pressantes conjurations de l'appellante, & sous cette spécieuse assurance de payement sur les immeubles de son mari, a donc signé ce contrat de transaction, & donné les mêmes consentemens: mais à la charge que les dix mille livres qui devoient être baillées aux autres créanciers, avec les deniers des meubles ne pourroient être pris ni levez sur les immeubles, & sauf à lui à se pourvoir sur iceux pour son payement.

Ce coup de grace a rendu à la femme son mari, aux enfans

Source : BIU Cujas

leur père, la liberté & l'honneur à sa famille.

Elle représenta aussi-tôt à l'intimé, qu'il seroit bien plus expedient & plus utile de vendre ces immeubles à l'amiable, que de les exposer à une prisée, qu'il ne seroit pas fâché qu'étant satisfait de son dû, une famille necessiteuse tirât quelque profit de ce qu'ils se pourroient vendre, par l'affection & commodité d'un acquereur, au de-là de la rigoureuse estimation, & que puisqu'il avoit tant fait pour les obliger, il falloit qu'ils lui eussent encore cette obligation.

L'Intimé a encore eu cette facilité de leur accorder un tems pour trouver un acquereur desdits héritages.

Les choses sont demeurées en cet état, pendant toutes les années 1656 1657 1658 & 1659; que la patience de l'intimé étant à bout, & ayant baillé sa requeste le 9 Septembre 1659, afin qu'en execution de l'Arrest du 10 Juillet 1655, il fût procedé à l'estimation desdits héritages, pour lui être iceux baillez & délivrez. Voici le poison lent & caché qui a commencé à faire son effet.

L'Appellante l'a fait appeller avec son mari à la fin de l'an 1659, pour voir ordonner leur séparation, & la condamnation de restitution de ses droits & conventions, sans autrement les spécifier. Il y a eu Sentence le 18 Decembre de ladite année, portant séparation, condamnation de ses droits & conventions; mais sans préjudice des droits des créanciers : & sur la délivrance des immeubles, que les parties contestoient.

L'Appellante ayant à justifier ses prétendus droits, n'a point rapporté de contrat de mariage ni d'instrument de promesse & constitution de dot; mais un extrait d'acte étranger prétendu fait en la ville de Lucques pendant son mariage le 29 Novembre 1618, de forme inconnue, tiré sans appeller parties, portant que Dominique Pont Saint-Pierre, pere d'André son mari, a vendu audit André son fils, les héritages dont il s'agit, moyennant le prix de dix-neuf cent cinquante écus à sept livres dix sols la piece, & que le prix de cette acquisition a été payé de ses deniers dotaux. Et partant a soutenu qu'ils lui tiennent lieu de fond dotal, sur lequelle l'obligation qu'elle a contractée envers l'intimé, ne se peut étendre par la Loi civile & les Arrests de la Cour, & même qu'aux termes du Statut de Lucques sous lequel elle a contracté sans augment de dot, son obligation est nulle,

Source : BIU Cujas

nulle, parce qu'une femme mariée ne ſe peut valablement obliger pendant ſon mariage, que de l'autorité du Magiſtrat & du conſentement de ſon plus proche parent.

Les Préſidiaux de Lyon par leur Sentence du 10 Septembre 1661. l'ont debouttée de ſes lettres, confirmé ſon obligation, & ordonné que les immeubles ſaiſis ſeront baillez à l'intimé par la priſée, ſur-étant-moins de ſon dû; elle eſt appellante. L'intimé ſoutient le jugé, pour les raiſons ſuivantes, plus étendues dans ſes réponſes aux griefs de l'appellante.

Premierement, que la verité de la prétendue dette de l'appellante n'eſt point établie.

Secondement, que quand elle le ſeroit, elle n'auroit point de privilege.

En troiſiéme lieu, qu'elle n'auroit pas même d'hypotheque.

En quatriéme lieu, que ceſſant ces trois moyens, il y auroit fin de non recevoir contre l'appellante, par l'autorité de la choſe jugée.

En cinquiéme lieu, qu'il y auroit une autre fin de non recevoir contre elle par l'abandonnement de ſon privilege, ſur les meubles & effets mobiliers, pour revenir ſur les immeubles au préjudice de ſon créancier, & de la dette de ſa propre obligation.

En ſixiéme lieu, qu'il y auroit une troiſiéme fin de non recevoir par ſon dol manifeſte, établi par toutes les circonſtances de fait.

En ſeptiéme lieu, qu'elle auroit ſon payement aſſuré, ſur les biens que ſon mari lui a laiſſez au païs de Lucques, qui eſt ſa patrie.

Et en huitiéme & dernier lieu, qu'il ne ſe peut faire d'application, ni de la Loi Julia, ni des Arreſts de la Cour, à l'eſpece dont il s'agit.

Ces huit propoſitions ſeront traitées le plus brievement que le ſujet le pourra permettre, en autant d'articles particuliers.

Source : BIU Cujas

ARTICLE PREMIER.

Que la verité de la prétendue dette de l'Appellante n'eſt point établie.

C'eſt une dot dont l'appellante pretend être créanciere, il n'y a point de dot qui ne ſoit conſtituée; or l'appellante ne rapporte ni contrat de mariage, ni aucun acte portant promeſſe ou conſtitution de dot; mais un acte prétendu fait depuis, & pendant ſon mariage, qui ſuppoſe une dot promiſe par un inſtrument dotal que l'on ne voit point, pour en énoncer le payement en acquit de partie du prix de l'acquiſition, que ſon mari fait de ſon pere, des fonds dont il s'agit.

Cet acte ne mérite nulle créance de la Juſtice, parce que c'eſt un extrait tiré d'un pays étranger ſans appeller partie; ſi dans le Royaume, où les Officiers Royaux ont la créance publique, les inſtrumens qui ne ſont point les premieres & originaires expeditions, doivent être compulſez & collationnez avec partie, à bien meilleure raiſon cette formalité eſſentielle doit être gardée à l'égard des Officiers étrangers, qui n'ayant point à craindre la cenſure & le châtiment de la Juſtice d'un Etat dont ils ne ſont pas ſujets, ne font ſouvent pas grand ſcrupule de délivrer des actes faux, imparfaits, mutilez ou additionnez, quand c'eſt pour s'en ſervir hors de leur Etat. Que ſi la Juſtice du Royaume hazardoit ſa religion ſur des pieces de forme ainſi inconnuë, venant de gens qui n'ont ni foi ni ſerment, à lors les étrangers ſeroient les maîtres de ſes jugemens; il s'eſt aſſez vû d'exemples de pareilles ſurpriſes.

Cette piece d'ailleurs eſt très-ſuſpecte, par le tems qu'elle a été miſe en évidence, après tant d'occaſions, & de ſujets preſſans de parler de cette prétenduë dette, ſi elle avoit eu quelque établiſſement; car ſi l'appellante avoit un titre pour vendiquer leſdits héritages, comme ſes fonds dotaux; il étoit ſaiſon d'en parler, & le rapporter quand elle a vû leſdits fonds ſaiſis réellement, & demandez par l'intimé pour la priſée. Mais avoir ſouffert un Arreſt contradictoire de confirmation deſdites ſaiſies, & avoir un titre en vertu duquel elle prétend qu'ils ne peuvent être ſaiſis ſans en parler; avoir vû tant d'aſ-

Source : BIU Cujas

ſemblées de créanciers, & être créanciere ſans le dire, avoir vû ſi long-tems un mari hôte des priſons, & tout ſon bien ſaiſi, ſans avoir demandé ſeparation, pour ſauver le ſien; avoir vû diſtribuer les deniers des meubles, & dix mille livres au-delà à des créanciers chirographaires, & avoir un titre de preference pour les conſerver, ſont toutes choſes repugnantes, & dont la verité rend la rencontre quaſi impoſſible.

L'Intimé s'eſt inſcrit en faux contre cette piece, c'eſt un moyen de droit, elle a été jointe par Arreſt, & par conſéquent s'il n'avoit pas les autres moyens déciſifs qu'il prétend avoir pour ſoutenir le jugé, cette inſcription de faux contre la piece eſſentielle, eſt une barriere par deſſus laquelle il eſt juridiquement impoſſible de paſſer en faveur de l'appellante, puiſqu'elle fait toute ſa cauſe de cet acte. Il a ſa relation à un inſtrument de dot, du contrat de mariage precedent. Car il parle des deniers dotaux, promis par le pere à ſa fille, & l'on veut qu'il faſſe l'acquit de cette promeſſe. Or l'on demande ce contrat de mariage, portant promeſſe de conſtitution de dot; & ſi l'appellante peut ceſſer de le rapporter par autre raiſon, que parce qu'il détruiroit la verité de la piece dont elle ſe ſert.

SECOND ARTICLE.

Que quand cette dette ſeroit établie, elle n'auroit point de privilege.

Les dots des femmes tirent leurs qualitez & leurs privileges de la Loi de leurs païs, quand elles y ont contracté mariage: l'appellante ſeroit d'autant moins recevable à contredire cette propoſition, que ſon pretendu titre porte en termes exprès, que la reſtitution de cette dot ſera reglée ſuivant & à la forme du Statut de Lucques, païs commun de l'un & de l'autre.

Elle n'a point contracté ſous la Loi du Royaume; ſa dot n'eſt point une dot Françoiſe, c'eſt une dot Lucquoiſe & d'une Lucquoiſe, ce n'eſt point un François qui a conſtitué cette dot; c'eſt un citoyen Lucquois; cet acte le porte, car il commence par ces mots: Sieur Dominique, de feu André de Andreti citoyen Lucquois. Si l'on veut faire queſtion du point de ſçavoir ſi la dot d'une citoyenne de Lucques, conſtituée à un Luquois,

Source : BIU Cujas

par contrat de mariage passé à Lucques, se doit regler pour ses qualitez, privileges, par le Statut de cet Etat, ou par la Loi de ce Royaume, quand après le mariage il a plu au mari se venir habituer en France, & que le mariage y a été dissous; il est aisé de faire voir qu'il n'y en a point.

Il est vrai que pour les restitutions des deniers dotaux, qui regardent personnellement les maris, quand le contrat de mariage n'y a point pourvû, les Jurisconsultes ont fait question, pour sçavoir s'il faut suivre la Loi du païs de la femme, où le contrat de mariage a été passé, ou la Loi du domicile qu'avoit le mari, lorsqu'il a été marié, & que la Loi *exigere dotem de judiciis*, a decidé que pour ce droit personnel de restitution de la dot, il faut suivre la Loi du domicile qu'avoit le mari au tems du contrat.

Mais pour les droits réels, qualitez & privileges de la dot, c'est de la Loi du contrat, & du domicile de la femme sous laquelle il a été fait, que la dot a reçû toutes ses impressions, qualitez & privileges. Et le domicile du mari, quand il auroit été ailleurs, n'y auroit rien changé: il vient d'être remarqué, que le mari étoit lors enfant de famille, non émancipé de la puissance de Dominique Andreti, dit citoyen Luquois son pere; car cet acte datte son émancipation du 21. du même mois de Novembre, depuis le mariage contracté, & par consequent s'il n'y avoit point été pourvû par le contrat, l'hypotese tomberoit dans cette autre question, si l'on peut dire qu'il y ait question, *an statutum domicilii viri quod habebat tempore contractus dotis attendat? Si post contractum dotis celebratæ maritus mutavit domicilium, in quo matrimonium fuit dissolutum*, sur laquelle les Docteurs ont résolu, que quand le mari est domicilié au lieu où il se marie, la dot a reçu son caractere de la Loi de sa constitution; & quelque mutation de domicile qu'il y ait, il ne s'y fait point de changement, si la femme avoit un fonds d'héritage scis en autre païs, & qu'elle se le fût constitué en dot, il y auroit question pour sçavoir si la Loi de la scituation pourroit l'emporter sur celle du lieu du contrat & du domicile des mariez. Mais il seroit hors de propos d'y entrer, parce qu'il s'agit ici d'une dot constituée en deniers, & restituable en deniers selon les clauses de cet acte, & non point d'un héritage propre à la femme; qu'elle se soit constituée en dot, car à

Source : BIU Cujas

prendre les choſes aux termes mêmes de la prétention de l'appellante, cet emploi de deniers au payement de partie du prix des héritages acquis par ſon mari, ne ſeroit qu'une ſureté plus grande, qu'elle auroit voulu rechercher pour la reſtitution de ſon argent; mais enfin, ce n'eſt toujours que de l'argent: & elle ne peut être que créanciere des deniers de ſa dot, nullement proprietaire deſdits héritages; & par conſequent la conſideration de la ſcituation eſt ici abſolument inutile, auſſi bien que tout ce combat de Loix differentes, parce que les parties ſe ſont données la ſeule Loi qu'il faut ſuivre, par leur propre contrat, quand ils ont ſoumis le reglement de cette dot même pour la reſtitution, quoique purement perſonnelle, à la forme & diſpoſition du Statut de Lucques; à plus forte raiſon pour ſes qualitez, privileges & droits réels.

Or par le Statut de Lucques, livre premier, chapitre 137, intitulé, *de aſſignando de bonis mariti in ſolutum uxori pro dotibus ſuis*,

Il eſt décidé que la femme n'a aucun privilege pour ſa dot, & qu'elle eſt excluſe par le créancier d'hypotheque anterieure. *Et diſponimus quod creditor viri & alterius cujuſcumque ad dotem obligati, qui ſit prior in tempore, & qui habeat expreſſam & generalem aut ſpecialem hipotecam in bonis mariti, aut alterius ad dotem obligati, in dictis bonis mulieri præferatur.*

Il paſſe bien plus avant; car il decide encore, que quoique le créancier du mari ſoit poſterieur à la femme, neanmoins il lui eſt preferé, ſi elle a parlé en la dette, & renoncé à ſon hypotheque. *Et idem ſi creditores eſſent in tempore poſteriores, ſi tales mulieres poſteriori obligationi conſenſerint, & juri renuntiaverint hypotecæ.*

Au ſurplus la Loi de l'inalienabilité de la dot, n'eſt point gardée au païs de Lucques, parce que tous ſes habitans ſont gens de negoce, & que cette Loi deſerteroit le commerce.

Il s'enſuit donc, que ſelon la nature de cette dot par la Loi du païs, où elle a été conſtituée, & ſous laquelle le mari & la femme étoient domiciliez lors de leur mariage, l'appellante ne ſe ſçauroit ſervir d'aucun privilege particulier, contre quelque perſonne que ce ſoit; & beaucoup moins contre ſon créancier propre, au préjudice de la dette dont elle eſt tenuë.

Source : BIU Cujas

ARTICLE TROISIE'ME.

Que cette dot ne pourroit même avoir d'hypotheque.

La raiſon de cette troiſiéme propoſition, eſt que quand l'acte rapporté ſeroit veritable & valable pour une conſtitution de dot, c'eſt un acte étranger qui par conſequent ne peut paſſer en France que pour un acte privé, qui ne ſçauroit donner d'hypoteque ſur les biens de France; & moins encore au préjudice des créanciers de France.

La déciſion de cette queſtion depend de la diſtinction qu'il faut faire entre le droit Civil & le droit François, pour la nature & le droit de l'hypotheque.

Le droit Civil entre le débiteur & le créancier, la faiſoit dependre nuëment de leur volonté, *ſolo conſenſu etiam ſine ſcriptura, ſi aliter de conſenſu poſſet probari.*

Entre les divers créanciers du même débiteur, il deſiroit un écrit quoique privé, pourvû qu'il fût atteſté de trois témoins, *L. Scripturas & auth. ſi quis vult*, cotte C. *qui potiores in pignore.* Mais à l'égard des uns & des autres, aſſeoir hypotheque ſur ſon héritage, & vendre ſon héritage, dependoit d'une même liberté & faculté, ſans autorité publique.

Mais en France, quoique chacun ſoit libre de vendre, donner, ou autrement aliéner ſon héritage, nul ne le ſçauroit mettre ſous le joug de l'hypotheque par ſa ſeule convention, volonté & conſentement, & de fait que par des actes privez, ou reçus par Notaires Eccleſiaſtiques, ou ſubalternes, *inter non ſubjectos*, il y ait convention d'hypotheque; telle convention eſt inutile, & ſera l'héritage valablement aliéné ſans que tels créanciers puiſſent troubler l'acquereur, ſous pretexte d'hypotheque.

Si l'hypotheque ne peut être conſtituée par l'authorité privée & particuliere, il faut qu'elle depende de l'authorité de la juriſdiction Royale; & cette dépendance eſt fondée ſur une raiſon convainquante, qui eſt que l'hypotheque eſt inutile entre le créancier & le débiteur: car il faut qu'il paye ſur tout ce qu'il a, & n'a lieu proprement qu'à l'égard de tierces perſonnes, ſur leſquelles il n'y a que l'authorité publique qui puiſſe

Source : BIU Cujas

agir pour les obliger à subir l'ordre des hypotheques legitimement constituées.

Si donc il faut que l'authorité publique intervienne pour l'assiette de l'hypoteque, il est impossible qu'une acte passé en païs étranger le produise sur des héritages du Royaume, puisque les étrangers n'y ont nulle autorité.

La these generale des contrats passez hors le Royaume n'a point trouvé de contradiction parmi les Auteurs, ni même été mise en question dans les jugemens, mais bien l'hypothese particuliere *de contractu dotis*.

Mais cette contestation n'a servi qu'à donner lieu à l'affermissement de la maxime, même en cette espece de contrat, comme il se peut voir en un Arrest celebre, prononcé en robbes rouges, en presence des députez de toutes les Chambres, par Monsieur le President de Verdun, à la prononciation de la Notre-Dame de Septembre 1618, rapporté par les Arrestographaires de Monthelon, Arrest 136, & Brodeau, lettre H. nom. 15, par lequel Arrest les opinions de Chopin & de Mornac son Sectateur, fondées sur un prétendu préjugé d'Arrest, *in simili*, qui ne s'est jamais trouvé; ont été condamnées.

Cet Arrest ne s'est veritablement pas arrêté à juger que la femme mariée en païs étranger, n'a point d'hypotheque pour sa dot, sur les biens de France, mais il a jugé que les créanciers de France, quoique posterieurs au mariage de la femme, doivent être colloquez auparavant elle, & cela suffit à l'intimé.

Quand donc l'intimé n'auroit point l'appellante pour obligée, c'est un créancier de France contre une femme étrangere, mariée en païs étranger, & par consequent il lui doit être preferé.

L'on a avancé qu'il y avoit eu depuis des Arrests contraires, & l'on en a rapporté trois inutiles, & mal appliquez à la question présente.

Le premier du 13 Aoust 1598, est un Arrest d'ordre, & par consequent rejettable pour Arrest *in simili*, parce que ce sont des Arrests de relation & comparaison, dans lesquels on ne considere le droit d'un opposant que par relation & comparaison de celui des autres opposans; il faudroit voir quels ils étoient, & quelle étoit la contestation; & si la Cour a voulu juger une question generale, ce qui n'a point d'apparence: car

Source : BIU Cujas

comme en ce tems les prononciations en robbes rouges, des Arrests de question étoient familieres; celui-là en auroit été un digne sujet, comme il a été depuis dans le jugement contraire.

En second lieu, cet Arrest n'a pas jugé qu'une femme étrangere auroit hypotheque preferable à un créancier de France, mais simplement qu'elle auroit hypotheque.

En troisiéme lieu, quand cet Arrest particulier & non solemnel, auroit jugé pour l'hypotheque de la dot, paroissant que depuis plus solemnellement la Cour a jugé le contraire; & a proposé son Arrest au public, pour servir de reglement; ce precedent & unique Arrest, dont la Jurisprudence auroit été corrigée, ne pourroit plus être ramené en exemple.

En quatriéme lieu, cet Arrest fait bien mention d'un contrat de mariage, passé en la ville d'Anvers, le 4. Juin 1583, mais c'étoit entre François, & pendant la ligue, tems privilegié, & par lequel en plusieurs choses il y a eu des passe-droits particuliers, en consequence des traitez de paix, & reglemens des Cours Souveraines.

Mais il s'agit ici d'un contrat passé entre étrangers de naissance & de domicile, sous le seel d'une petite Republique, qui n'a ni dignité, ni autorité: puisque ce n'est qu'une ville ayant jurisdiction dans l'étenduë de son territoire; & par consequent ce seel n'a pu imprimer d'hypotheque sur un bien de France, au tems qu'il a été fait entre étrangers; & de fait s'ils eussent continué leur demeure à Lucques, on n'en feroit pas question; or ce que le contrat n'a pû faire au tems de sa constitution, n'a pû être operé par le changement de domicile, arrivé depuis comme il a été montré sur le second article.

L'autre Arrest rapporté par l'appellante, est du 26. Mai 1601. Il ne s'agissoit point d'un contrat de mariage; mais d'une simple obligation passée à Verdun, sur la question de sçavoir, si à cause que le sieur Evêque de Verdun est Seigneur temporel & spirituel tenant en Souveraineté de la Chambre Imperiale, & que le Roi n'y a que la simple protection, il devoit être réputé étranger; mais Monsieur l'Avocat General Marion, ayant soutenu que la ville de Verdun étoit en effet dans le Royaume; que ses limites s'étendoient beaucoup plus loin, & que le Roi étoit reconnu pour Souverain par les sujets de ladite ville

de

de Verdun, la Cour ne fit aucune difficulté par cet Arrest de juger ladite obligation hypotecaire ; ce qui n'a point de rapport avec la presente question, non plus que le troisiéme Arrest du 7. Juin 1659. pour l'hypoteque des actes passez par les Notaires subalternes.

Il n'y a donc rien en cette hypothese particuliere qui puisse faire fléchir la regle generale en faveur de l'Appellante : car tout au contraire elle est en pire condition qu'aucun autre qui puisse demander ce passe-droit, par ces trois considerations. La premiere, qu'elle ne rapporte point de contrat de mariage, mais un acte passé depuis son mariage. La seconde, que son mari & elle étoient Lucquois d'origine & de domicile, lorsqu'ils ont contracté mariage. La troisiéme, que pour comparaison des autres grands Etats & grands Monarques que nous avons pour voisins, la ville de Lucques est la moindre entre les moindres ; comment donc pouvoir attribuer à son Scel ce privilege de donner hypoteque sur les biens de France ?

ARTICLE QUATRIE'ME.

Fin de non recevoir par l'autorité de la chose jugée entre les Parties.

L'Intimé a le mari & la femme pour solidairement obligez ; il a fait saisir réellement les heritages du mari dont il s'agit ; la femme s'est renduë appellante de la saisie réelle ; il y a eu Arrest contradictoire avec elle, par lequel non-seulement elle a été confirmée, mais les Parties renvoyées à Lyon, pour l'estimation desdits heritages, que l'Intimé demandoit lui être adjugez sans frais pour leur valeur, sur & tant moins de son dû : c'est l'Arrest du 20. Juillet 1655.

Ce qu'elle demande par la conclusion de ses griefs, en corrigeant la Sentence dont est appel, est en effet la cassation de cet Arrest : car elle demande la main-levée de ladite saisie ; c'étoit ce qu'elle demandoit en la Cour, sur l'appel d'icelle, dont elle a été deboutée : elle demande que lesdits heritages lui soient délaissez, comme lui tenant lieu de sa dot. Si elle est bien fondée en cette demande, il s'ensuit qu'il faut casser ledit Arrest de 1655. puisqu'il a jugé que l'Intimé les avoit pû faire

Source : BIU Cujas

saisir, qu'ils pouvoient être vendus pour son dû, & qu'il avoit droit d'en demander l'adjudication pour leur prisée & valeur.

Il y a plus, cet Arrest a été donné par appointé, du consentement de l'Appellante, parce que son conseil a reconnu qu'un acte passé à Lucques, entre citoyens Lucquois, qui n'est point un contrat de mariage, mais une convention particuliere faite depuis le mariage, ne pouvoit pas donner d'hypoteque en France, & beaucoup moins encore à une femme obligée à la dette de l'Intimé, contre lequel, aux termes mêmes du Statut de Lucques, elle ne sçauroit contester de préference.

ARTICLE CINQUIE'ME.

Autre fin de non recevoir, par la reconnoissance de l'Appellante, qu'elle n'a point de privilege, ou par le volontaire abandonnement qu'elle en auroit fait en fraude de l'Intimé son créancier.

Cette proposition est fondée sur ce dilême aisé à verifier en fait & en droit : ou l'Appellante a reconnu qu'elle n'avoit ni dette, ni privilege établi, ou elle en a eu le payement entre les mains, & l'a volontairement quitté en fraude de l'Intimé son créancier : & lequel des deux que ce soit, elle est également non recevable.

Une femme en Pays de Droit écrit, & suivant l'usage du Lyonnois, Mâconnois, Forests & Beaujollois, a privilege de préference sur tous autres créanciers, pour la restitution de ses deniers dotaux ; sur les meubles & autres effets mobiliers de son mari.

L'Intimé a fait saisir lesdits meubles, elle n'a point parlé, elle en a vû distribuer le prix, & de plus dix mille livres d'argent comptant, à de simples créanciers chirographaires ; non-seulement elle ne l'a pas empêché, mais elle l'a consenti ; elle l'a voulu, pour tirer son mari de prison ; il faut donc ou qu'elle ait reconnu qu'elle n'avoit point de pieces valables pour s'appliquer ces meubles & deniers comptans, par le privilege des femmes ; auquel cas l'Intimé l'oppose à elle-même : pourquoi plus privilegiée contre lui créancier hypotecaire sur des immeubles, que contre de simples chirographaires sur des meu-

Source : BIU Cujas

bles : ou il faut qu'elle ait abandonné volontairement son payement assuré sur lesdits meubles & deniers, en fraude de l'Intimé son créancier, pour lui ôter son payement sur les immeubles ; auquel cas elle doit être censée à son égard avoir reçû le payement qu'elle avoit à la main, & qu'elle a refusé de prendre. Cette conclusion est de la raison & justice naturelle, & des expresses décisions des Loix civiles.

Le fidejusseur de la dette ne peut rien faire avec justice, qui puisse empêcher le créancier d'être payé, parce qu'il iroit contre son propre fait, étant lui-même asserteur de la dette, & garant qu'elle soit payée.

Si le même fidejusseur est aussi créancier du même debiteur, avec privilege d'être payé de sa dette avant celle dont il est caution, il peut user de son privilege, quand il ne peut être autrement payé : mais s'il a son payement assuré sur certains biens, & qu'il ne tienne qu'à lui de les prendre ; il ne peut pas abandonner son droit à d'autres qui n'y auroient rien, & ne se pas payer quand il le peut, pour détruire la sureté de la dette, à laquelle il est obligé sur les autres biens.

De disposition de droit sur la matiere *de his quæ in fraudem creditorum*, le debiteur n'est pas tenu de gagner pour l'avantage de son créancier ; mais il ne sçauroit perdre le droit acquis en fraude de sondit créancier : *Non tenetur lucrari ad utilitatem creditoris*, si ce n'est que *ex natura contractûs teneatur quærere. Leg. 2. §. Sed & si quid dolo. ff. de hæred. vel act. vend. & L. Indeneratius. §. Idem Julianus. ff. ad L. Aquiliam : sed tenetur jus quæsitum non amittere, toto titulo supra dicto.*

Or si l'Appellante, quoiqu'étrangere, mariée en pays étranger, a le même privilege pour sa dot, qu'elle prétend devoir appartenir aux femmes Françoises mariées en France ; elle avoit son payement assuré sur les meubles & effets mobiliers, il n'y avoit qu'à le vouloir & qu'à parler. Et si elle les a voulu abandonner aux créanciers chirographaires qui n'y pouvoient rien avoir, elle doit être reputée avoir reçû & touché ce qu'il n'a tenu qu'à elle de recevoir ; & si elle n'avoit point de privilege sur les meubles, elle en a aussi peu sur les immeubles, & par consequent de quelque côté qu'elle se tourne, il y a fin de non recevoir.

Source : BIU Cujas

Si elle n'avoit point parlé à la dette de l'Intimé, elle pourroit dire, qu'ayant privilege sur les meubles & sur les immeubles, elle a pû laisser aller les meubles, & se restraindre sur les immeubles; mais étant elle-même obligée, elle ne sçauroit justement, par le fait de cette renonciation, avoir fait périr la dette à laquelle elle a parlé.

ARTICLE SIXIE'ME.

Autre fin de non recevoir, par le dol personnel de l'Appellante.

Si l'Appellante avoit fait paroître son prétendu contrat de mariage, qui ne pouvoit pas être deviné, ayant été passé hors de France; si elle se fût fait separer de biens d'avec son mari; si elle eût paru au nombre de ses créanciers; si elle eût fait paroître cette pretention d'hypoteque privilegiée sur les immeubles, avant la distribution du prix des meubles, & des dix mille liv. d'argent; l'Intimé l'eût pû faire sommer de se servir de son privilege sur les immeubles; autrement demander la décheance de son prétendu privilege sur les immeubles; & lui-même, comme créancier principal, auroit emporté la plûpart des deniers desdits effets dans la contribution.

Mais elle a vû vendre les meubles de son mari, & saisir réellement ses immeubles, sans parler de sa prétenduë dette.

Ladite saisie réelle a été confirmée avec elle, par Arrest contradictoire de l'année 1655.

Elle-même a fait assembler les créanciers en execution, & a fait l'accommodement de 1656. par lequel elle a fait prendre les meubles & l'argent comptant ausdits créanciers chirographaires.

Elle-même a fait auprès de l'Intimé ces sollicitations pressantes qui l'ont obligé à consentir de ne rien prendre sur lesdits meubles & effets mobiliers, & les laisser distribuer aux autres créanciers, à condition qu'il seroit payé sur les immeubles : car si elle ne l'avoit pas tenu pour persuadé du salut de sa dette, & sureté de son payement, il est bien apparent qu'il n'auroit pas laissé prendre aux autres l'argent qu'il auroit pû toucher à leur exclusion, pour la plus grande partie.

Et quand toutes ces choses ont été faites, & qu'elle a tenu

Source : BIU Cujas

l'Intimé en ſuſpens depuis 1656. juſqu'en 1659. ſous prétexte de trouver Marchand pour vendre leſdits héritages, elle a déterré cette prétenduë conſtitution dotale qui n'auroit point encore vû le jour ; & dit tout net à l'Intimé, qu'il n'auroit rien ſur les immeubles, non plus que ſur les meubles : c'eſt-à-dire, en un mot, qu'elle lui a fait connoître qu'elle l'avoit attrapé. C'eſt en cela que conſiſte le dol par lequel l'Appellante veut faire périr la dette à laquelle elle eſt obligée.

Elle ne peut pas dire, qu'elle n'ait point profité de cette ſupercherie : car une femme qui tire ſon mari de priſon, qui le rachete du ſupplice, & ſauve l'honneur de ſa famille, fait un aſſez grand profit. L'Intimé ne l'empêche point ; mais il n'eſt pas juſte qu'il lui en coûte la perte de ſa dette. S'il faut perdre pour cela, il faut que ce ſoit la femme, & non pas le tiers, puiſque c'eſt elle qui en tire l'utilité.

ARTICLE SEPTIE'ME.

Que l'Appellante a ſon payement ſur les biens de Lucques.

L'Intimé a produit ſous la cotte N. de ſa production principale, le partage fait entre Pont Saint Pierre mari de l'Appellante, & ſon frere, de la ſucceſſion de leur pere commun, qui fait voir qu'il lui eſt advenu pluſieurs fonds & heritages à Lucques, ſans les autres effets.

Or ſi l'acte rapporté par l'Appellante eſt veritable, comme le pere eſt expreſſément obligé par icelui à la reſtitution des deniers dotaux de ſa bru, les biens de cette ſucceſſion lui ſont ſpecialement obligez ; outre que ce ſont biens de ſon pays, & du pays de ſa prétenduë dette : elle ſe doit donc pourvoir ſur iceux, l'Intimé n'ira pas à Lucques l'en empêcher ; mais il eſt ſans raiſon qu'elle laiſſe leſdits biens pour ſuccomber ſur ceux de France, à l'excluſion d'un créancier François, pour une prétenduë dot étrangere.

ARTICLE HUITIE'ME.

Que la Loi Julia n'eſt point applicable à l'eſpece dont il s'agit.

Il y a trois choſes à conſiderer en cette matiere.

Le fonds d'heritage dotal apporté par la femme, il étoit inalienable par le Droit Civil.

La ſomme de deniers apportée en mariage, de ſa nature deſtinée au commerce & à la commutation, car l'argent ne ſe garde pas dans un coffre; & la Loi *Julia*, dans aucun tems du Droit Civil ne s'eſt appliquée à cette ſorte de dot.

Et l'hypoteque qu'a la femme pour la reſtitution de cette dot pecuniaire, auquel par les textes, la tradition, & l'uſage conſtant du Droit Civil, la femme a toujours pû renoncer en s'obligeant.

Quand la femme apporte un heritage en dot, il eſt favorable qu'elle le conſerve & le remporte; & quand elle n'aura pas la liberté de l'hypotequer, le commerce n'en recevra point d'incommodité, car les créanciers ne la trouveront point en concurrence ſur les biens de ſon mari, pour leur conteſter leur payement.

Mais quand la femme eſt créanciere d'une dot pecuniaire, ſi elle ne peut renoncer à ſon hypoteque en s'obligeant, il faut que le mari renonce lui-même à tout commerce, car perſonne ne lui prêtera pour perdre ſon bien.

Les pays regis par le Droit écrit, la plûpart pays de commerce, n'ont eu garde d'étendre la Loi *Julia* hors de ſon cas; il n'eſt point d'exemple que jamais depuis la Monarchie ils ayent deſapprouvé les obligations des femmes mariées, au préjudice des hypoteques de leurs dots pecuniaires.

Que l'on voye les Regiſtres de la Cour, il ne ſe trouvera point d'Arreſts auparavant celui de Mamejan, de 1657. qui l'ait jugé.

La Ville de Lyon s'eſt aſſemblée au ſujet d'icelui, & a fait un acte ſolemnel de notorieté de ſon uſage au contraire.

Nos Coutumes ſont plus ſpecialement notre Droit, que les Loix Civiles, & néanmoins la Cour defere tous les jours à leurs uſages par des ordonnances d'enqueſtes par turbes.

Source : BIU Cujas

Si les Peuples qui suivent le Droit écrit, avoient voulu l'abandonner quand ils ont été soumis à la Monarchie, pour recevoir le Droit François, ils y eussent été très-agreablement reçûs.

Enfin nulle raison ne les a pû obliger à embrasser, contre l'utilité publique, un droit qui n'a fondement quelconque ni dans les textes des Loix Romaines, ni dans les usages des pays qu'elles regissent; mais auquel & le positif, & la traditive sont contraires.

Mais quelque jugement que la Cour fasse de cette doctrine, deux raisons essentielles ont été touchées, qui font la décision de ce differend.

La premiere, que le contrat de l'Appellante a été passé à Lucques, qu'elle & son mari étoient citoyens de Lucques, & qu'elles ont expressément soumis cette restitution de dot au Statut de Lucques, par lequel une femme qui a parlé à la dette d'un créancier, lui doit ceder la préference de l'hypoteque.

La seconde, que la femme étrangere créanciere d'une dot contractée en pays étranger, n'a droit de venir en hypoteque qu'après tous les créanciers de France, envers lesquels elle n'est obligée, suivant l'Arrest de 1618. prononcé en robes rouges *à fortiori*, après ceux qui l'ont aussi pour debitrice.

L'objection que fait l'Appellante de la nullité de son obligation, fondée sur le Statut de Lucques, où la femme ne s'oblige valablement que de l'autorité du Magistrat, & du consentement de son plus proche parent, n'a point de raison.

Les obligations personnelles se reglent par le domicile de celui qui les contracte. Son mari & elle étoient venus demeurer en la ville de Lyon longues années avant cette obligation, & y étoient établis. Il est permis à chacun de changer de domicile, & quand il le fait, il contracte avec les Loix du pays où il s'habituë. Quand l'Appellante s'est obligée, elle étoit actuellement regnicole; c'étoit un transport de domicile *perpetuæ moræ*, à cause qu'elle a eu la plûpart de ses enfans en France; son mari y est mort, elle y est encore demeurante, & partant la Loi de Lucques ne peut pas regler cette obligation.

Le défunt sieur de Saint-Geran, dernier mort, avoit pris sa femme en Normandie, & l'emmena en son pays de Bourbonnois, où ils ont fait leur demeure: cette Dame ayant parlé

Source : BIU Cujas

en plusieurs dettes, prit Lettres après la mortde son mari, pour s'en faire relever, fondée sur le droit de son pays de Normandie, lieu de sa naissance & de son contrat de mariage; mais elle en fut deboutée sur ces raisons, par Arrest donné il y a deux ans en la Chambre de l'Edit.

MEMOIRE,

POUR M. LE DUC DE LA TREMOILLE, prenant le fait & cause pour Mathurin le Comte, son Meûnier à Laval.

CONTRE JEAN DECREZ, MEUSNIER DU moulin de Chantelou, près Laval; les Proprietaires des moulins, les Gentils-hommes, les Ecclesiastiques, & les Boulangers de la ville de Laval.

L'UNIQUE Question qui est à décider, consiste à sçavoir, si des Meûniers étrangers peuvent venir chasser dans la ville de Laval, au préjudice de la bannalité qui appartient à M. de la Tremoille; & si ces Meûniers pourront éviter la confiscation & l'amende prononcée par la Coutume du Maine, en alleguant, (comme ils ne manquent jamais de faire) qu'ils n'ont moulu que pour des privilegiez; ce qui est un moyen sur pour ruiner entierement la bannalité, puisque sous ce prétexte, ils se donnent la liberté de moudre pour la plus grande partie des Habitans de Laval qui sont sujets à la bannalité.

Avant que d'entrer dans l'examen de cette question, il est necessaire de remarquer que le droit de bannalité est de droit commun dans le Comté de Laval, suivant les articles 14. 15. 16. 17. 18. 19. 22. 23. 25. 27. 31. 32. 36. de la Coutume du Maine.

Art. 14. C'est une prérogative du bas Justicier; c'est-à-dire, que tout Seigneur qui a moulin dedans, *ou même hors de son Fief*, peut contraindre tous ses sujets ou censitaires demeurans dans la

la banlieuë de ce moulin, d'y *aller* moudre leurs grains.

Il y peut même contraindre tous les ſujets de ſes vaſſaux, pourvû que leur Seigneur immediat n'ait pas de moulin en état.

Cette regle ne reçoit que trois exceptions.

La premiere eſt pour les gens d'Egliſe, & les Nobles, qui ont le privilege de porter leurs grains où il leur plaît, mais qui ne peuvent cependant faire bâtir de moulin. Art. 36.

La ſeconde eſt en faveur des Boulangers publics, qui peuvent aller moudre où il leur plaît, dans un cas ſeulement; c'eſt-à-dire, lorſque le moulin du Seigneur n'eſt pas propre à faire farine à pain blanc. Art. 18.

La troiſiéme exception regarde le ſujet, qui n'ayant point de bled dans ſon grenier, va en acheter hors le Fief de ſon Seigneur; dans ce cas il peut *en amenant* ce bled dans ſa maiſon, le faire moudre à un autre moulin que celui de ſon Seigneur, parce que n'étant pas encore entré dans le reſſort de ſon Fief, il n'y a pas d'occaſion, ni de prétexte de faire fraude à la bannalité, ce que la Coutume veut ſur-tout éviter, puiſqu'elle commence cet article 19. par ces mots, *Le ſujet qui ſans fraude, &c.* Art. 19.

Mais ſi ce ſujet avoit mené ce bled dans ſa maiſon, & qu'il voulût enſuite le faire moudre, il ſeroit obligé de le porter au moulin de ſon Seigneur, ce qui paroît par ces termes de ce même article 19. *En l'amenant à ſon étage.*

C'eſt-là le droit commun & l'uſage conſtant de la Coutume du Maine, qui n'a même jamais été revoqué en doute.

L'on doit conclure de ces principes, qu'un Seigneur dont le moulin eſt en état de moudre, peut empêcher tous les Meûniers voiſins, & principalement ceux de ſes vaſſaux, de venir chaſſer dans ſon Fief.

C'eſt l'eſprit general de la Coutume du Maine, & l'ancien uſage de la Province.

L'exercice du droit de bannalité eſt très-bien marqué dans la Coutume. Les ſujets ſont obligez de porter leurs grains au moulin de leur Seigneur, & les Meûniers ne ſont point tenus de les aller querir, ni de rapporter les farines; c'eſt ce qui paroît par ces termes de l'article 14. *Le Seigneur peut contraindre ſes ſujets d'aller moudre à ſon moulin.* Les Rédacteurs de cette Coutume ont indiqué dans ce même article 14. Chopin & Tourailles, ſur l'art. 14. de la Cout. d'Anjou. Bodreau, ſur Maine, art. 14.

Source : BIU Cujas

le moyen par lequel le Seigneur pourroit connoître les contraventions de ses sujets, en marquant qu'il suffiroit que la farine fût prise & arrêtée dans son Fief; parce qu'il est présumé connoître ce qui a été moulu à son moulin, & pour lors, sans autre formalité, la farine saisie doit être confisquée, à moins que celui sur qui elle a été saisie, ne prouve l'une de ces trois choses.

1. Ou qu'elle a été mouluë au moulin du Seigneur; car c'est au sujet à prouver, suivant l'article 15.

2. Ou qu'il est Ecclesiastique, Noble, ou Boulanger public, & que le Seigneur n'a pas de moulin à froment.

Art. 19. 3. Ou qu'enfin ayant acheté le bled hors le Fief de son Seigneur, il l'a fait moudre sans fraude, son chemin faisant, en l'amenant en sa maison.

C'est avec beaucoup plus de raison que la confiscation a lieu lorsque la farine est saisie entre les mains d'un Meûnier étranger, parce que comme dans un pays de bannalité il n'est pas permis aux Meûniers de chasser les uns chez les autres; il y a présomption de fraude aussi-tôt qu'un Meûnier se trouve saisi de farine hors de son Fief: car les Privilegiez peuvent bien porter leur bled où il leur plaît, mais les Meûniers n'ont pas droit de le venir querir.

Il y a dans le Trésor de Laval une infinité de Sentences renduës avant la rédaction de la Coutume, qui justifient incontestablement cet usage.

M. de la Tremoille en rapporte plusieurs, dont voici les deux plus considerables.

L'une, qui est du 23. Avril 1457. est renduë contre le Meûnier du moulin d'Avenieres, qui est situé à l'extremité d'un des fauxbourgs de Laval. Par cette Sentence, on donne acte à ce Meûnier de ce qu'il convient n'avoir aucun droit de venir dans la ville de Laval avec chevaux, pour querir les bleds des sujets & mouteaux du Comté de Laval, *ni même des Ecclesiastiques & des Nobles*, quoiqu'ils soient exemts de la bannalité.

L'autre, qui est du 10. Février 1463. est encore plus importante dans cette affaire, puisqu'elle est renduë contre un Meûnier qui tenoit le même moulin que Decrez intimé. Par cette Sentence, on donne acte de la declaration faite par ce

Source : BIU Cujas

Meûnier, de *n'avoir pas droit de venir chaſſer dans la ville de Laval, ni même d'y venir querir le bled de quelques Particuliers, quoique ſujets à ſon moulin;* bien qu'il fût en droit de les contraindre de porter leur bled à ſon moulin. Ce qui démontre invinciblement que par uſage conſtant de la Province du Maine, il n'eſt pas permis à un Meûnier voiſin de chaſſer dans l'étenduë de la bannalité d'un autre Seigneur.

Tous les Auteurs qui ont traité cette matiere, ont avancé cette propoſition comme certaine & indubitable.

Chopin, ſur Anjou, liv. 1. chap. 14. nomb. 2. Malicottes, ſur la Coutume du Maine; Bacquet, dans ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 29. nombre 28. Loiſeau, des Seigneuries, chap. 13. nomb. 135. M. Julien Brodeau, ſur les articles 71. & 72. de la Coutume de Paris; la Thomaſſiere, dans ſes Queſtions & Réponſes ſur la Coutume de Berry, Cent. 2. ch. 41. 1660
Il y a des Coutumes qui en ont des diſpoſitions expreſſes, & qui défendent aux Meûniers d'aller chaſſer dans l'étenduë du Fief des Seigneurs qui ont moulin bannal, comme celles de Mondidier, Peronne, & Roye art. 15.

Meûniers & ſerviteurs de Meûniers ne peuvent aller ſur le bannage d'autrui charger bled, & y mener farine, ſous peine de 60. ſols pariſis d'amende, & confiſcation des grains, farines, bêtes, chariots, charettes & harnois.

Les Auteurs ont été plus loin, & ont ſoutenu qu'un Seigneur qui a droit de moulin bannal, peut empêcher qu'on ne bâtiſſe de moulin dans l'étenduë de ſa bannalité, & cela pour éviter les fraudes.

Chopin, ſur la Coutume de Paris, liv. 1. chap. 2. nomb. 43. rapporte un ancien Arreſt de l'Echiquier de Normandie, de 1245. qui le décide en termes formels.

Et Brodeau, ſur les articles 71. & 72. de la même Coutume, en rapporte un du Parlement de Paris, du 2. Août 1558. qui a jugé la même choſe au profit du Chapitre de Saint Marcel.

La ſeule objection que l'on peut faire contre ces principes, eſt que ſi les Meûniers voiſins ne viennent pas chercher le bled des Privilegiez, cela diminuera conſiderablement leur exemption, parce que la peine qu'ils auront de porter ou faire porter leur bled au moulin où ils voudront le faire moudre, les obli-

Source : BIU Cujas

gera de se servir du moulin du Seigneur, quoiqu'ils ne soient pas sujets à sa bannalité.

Mais 1°. il est bon que les Privilegiez trouvent plus d'avantage à se servir des Meûniers de leur Seigneur, que des Meûniers étrangers, d'autant plus qu'on ne doit point apprehender que ces Meûniers les servent mal, puisqu'ils craindront toujours de perdre leur pratique, ces Privilegiez étant en droit d'aller à tel moulin qu'il leur plaît.

2°. L'inconvenient seroit beaucoup plus grand de ruiner une bannalité, qui est un droit considerable en Anjou & au Maine, que d'empêcher les Meûniers voisins de venir querir le bled des Privilegiez, puisque sous ce pretexte, ils font des fraudes continuelles, & qu'il est presque impossible de les découvrir.

Enfin il faut suivre exactement la disposition de la Coutume, & tâcher d'en connoître l'esprit. Tous ceux qui demeurent dans la banlieuë du moulin d'un Seigneur, sont obligez d'y aller moudre leurs grains, la bannalité est de droit commun dans la Coutume du Maine. Il y a, à la verité, trois exceptions à cette regle generale; les Ecclesiastiques, les Nobles, les Boulangers publics en un cas, sont exemts de la bannalité; il faut donc examiner en quels termes leur exemption est conçûë, & voir en quoi elle consiste.

Suivant l'article 18. *si le sujet est Boulanger public, & le moulin de son Seigneur ne soit propre à faire farine à pain blanc, il peut aller ailleurs*; il faut donc qu'il *aille ailleurs*: mais il ne peut faire venir un Meûnier étranger chez lui, à causes des fraudes.

L'article 36. s'explique en ces termes: *Gens d'Eglise, ni Nobles ne sont contraignables à aller au four ne moulin.* Tout leur privilege ne consiste donc qu'en ce qu'ils ne peuvent pas être contraints d'aller au moulin bannal: ils sont en droit de faire porter leur bled où il leur plaît, mais ils ne peuvent ruiner la bannalité de leur Seigneur, en donnant pretexte aux Meûniers voisins de venir chasser dans la ville où ces Privilegiez demeurent; les privileges sont de droit étroit, & ne doivent point recevoir d'extension, principalement lorsque c'est au préjudice d'un tiers, & que l'avantage que les Privilegiez en retireroient n'est rien, si l'on le compare avec les inconveniens aufquels cette extension donneroit lieu.

Source : BIU Cujas

Car s'il étoit permis aux Meûniers étrangers de venir prendre du bled, & de rapporter de la farine dans la ville de Laval, ſous pretexte des Privilegiez, ce ſeroit un double moyen de faire fraude au droit de bannalité, & de le rendre inutile, en venant prendre des bleds qu'ils ſuppoſeroient toujours appartenir à des Privilegiez; & en apportant des farines qu'ils ſuppoſeroient de même être de la mouture des Privilegiez, & ils en trouveroient toujours aiſément quelqu'un dans leur intelligence pour les revendiquer.

Ainſi M. de la Tremoille eſpere que la Cour ne fera pas de difficulté, en infirmant les Sentences des Juges de Laval, de faire défenſes aux Meûniers de venir chaſſer dans l'étenduë de ſa bannalité, ſous les peines portées par la Coutume, & de tous dépens, dommages & interêts.

Source : BIU Cujas

FACTUM,

POUR HONORE' POILLE MARCHAND Bourgeois de Paris, tant en ſon nom, que comme Tuteur des enfans de lui & de défunte Catherine Tamponet ſa femme, Appellant.

CONTRE URSULE TAMPONET, VEUVE d'Antoine Vaillant, Marchand Apoticaire, Legitimaire.

ET contre Damoiſelle Marie Tamponet, veuve Maître Chazot, Procureur en la Cour; & Damoiſelle Jeanne Tamponet, veuve Maître Claude Metais, auſſi Procureur en la Cour, premiers Donataires.

SUR LA QUESTION FAMEUSE DE SCAVOIR, ſi tous les enfans donataires doivent contribuer à la legitime, ou s'il faut épuiſer les dernieres donations, avant de toucher aux premieres.

CEtte queſtion eſt un problême qui partage les eſprits, qui forme des partis entre les Docteurs, tant du Droit écrit que du Païs Coutumier, qui diviſe non ſeulement une Chambre d'une autre Chambre, mais une Chambre d'elle-même. Les premiers donataires citent pour eux un Arreſt de la troiſiéme Chambre des Enquêtes en 1675. Les derniers donataires en rapportent un de la ſeconde en 1683. La Grand'Chambre, qui par l'Arreſt celebre des Faveroles du mois de Mars 1675, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General de Lamoignon, avoit prononcé en faveur des derniers donataires, a decidé en faveur des premiers par l'Arreſt de Vedeau du mois de Mars 1688. ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat General Talon.

Source : BIU Cujas

La troiſiéme Chambre des Enqueſtes qui s'étoit déclarée en 1675. pour les premiers donataires, a jugé contre eux par un Arreſt du 5. Février 1691. au profit de la Dame de Montmort.

La Juriſprudence des Requeſtes du Palais eſt auſſi partagée ſur la queſtion. La premiere Chambre juge la contribution égale entre tous les enfans donataires; & ſa déciſion a été confirmée par l'Arreſt des Faveroles. La ſeconde Chambre tient le parti contraire, & charge les derniers donataires. C'eſt ainſi que par le ſort de la Chambre, l'appellant, qui auroit gagné ſa cauſe à la premiere, l'a perdue à la ſeconde. Voici le fait qui fait le ſujet de ſon appel:

Le fait eſt ſommaire. Du mariage de Jean Tamponet & Jeanne Gence ſa femme ſont iſſus ſix enfans, Antoine, Jacques, Marie, Jeanne, Catherine, & Urſulle.

De ces ſix enfans trois ont été pourvûs par mariage du vivant des pere & mere.

Marie, qui étoit l'aînée, a été mariée la premiere à Maître Chazot Procureur en la Cour, les pere & mere lui ont donné 10000. livres de dot en deniers, ſur leurs ſucceſſions futures.

Jeanne mariée la ſeconde à Maître Metais Procureur, reçut pareille dot de 10000. liv. en deniers.

Catherine mariée enſuite à Honoré Poille, qui eſt l'appellant, même dot de 10000. livres.

Des trois autres enfans, deux ont été mariez par la mere ſeule depuis le décès du pere, ſçavoir Jacques & Urſule.

Jacques a reçû de la mere 3500. liv. ſur ſemblable ſomme de 10000. liv. qu'elle lui promit par ſon contrat de mariage. Elle l'aſſocia encore avec elle dans ſon negoce d'épicerie; mais le mauvais menage de ce fils & le deſordre de ſes affaires, donnerent bien-tôt lieu à la diſſolution de cette ſocieté.

Urſule a été mariée à Antoine Vaillant; la mere leur a promis pareille ſomme de 10000. livres.

A l'égard d'Antoine il a embraſſé l'état Eccleſiaſtique, & a renoncé purement & ſimplement à la ſucceſſion des pere & mere.

La premiere obſervation à faire ſur ce fait, eſt l'eſprit d'égalité qui regne dans tous ces contrats de mariage, on conſtituë à toutes une dot égale de 10000. liv. & toutes en avancement des ſucceſſions des pere & mere; les termes ſont même remar-

Source : BIU Cujas

quables dans le contrat de mariage de la derniere, où la mere lui promet 10000. liv. en dot, *qui eſt*, dit ce contrat, *pareille ſomme qui a été donnée à ſes ſœurs en faveur de mariage.*

La ſeconde obſervation. Marie & Jeanne Tamponet premieres donataires, pretendent dans le fait, qu'en déduiſant ſur le total des biens, certaines dettes des pere & mere, & en precomptant à Urſule Tamponet certaines ſommes qu'elle même devoit, elle ſe trouvera entierement remplie de ſa legitime.

Mais c'eſt une diſcuſſion à faire par des requeſtes particulieres. Si la cauſe peut ſe trancher par le fait, à la bonne heure; mais ſi cette queſtion n'opere que du plus au moins dans le fait, la queſtion demeure entiere dans le droit, Poille ſoutient que les deux premieres donataires doivent contribuer également avec lui au ſuplement de legitime, tel qu'il pourra être adjugé à Urſule Tamponet.

Il a même l'avantage que la Cour a préjugé la queſtion en ſa faveur par l'Arreſt du 18. Février 1690. en ordonnant qu'avant faire droit ſur ſon appel, Chazot, Metais, & leurs femmes premieres donataires, ſeroient appellez à la diligence de la legitimaire, & cependant par proviſion l'appellant condamné ſeulement à payer ſa part & portion du ſuplément de legitime.

On ne pretend pas rapporter ici ni tous les textes de droit, ni toutes les autoritez des Docteurs qui ont agité cette queſtion. Ceux qui en ſont curieux les trouveront recueillis dans les plaidoyers qui ſont rapportez avec l'Arreſt des Faveroles au quatriéme tome du Journal du Palais. On prétend principalement traiter la queſtion dans les principes, & montrer clairement, que ſoit par le droit, ſoit par l'équité, tous les donataires, ſans diſtinction des premiers & des derniers, doivent également contribuer au payement, ou au ſuplément de la legitime.

Premier moyen tiré de la nature de la legitime.

Chartres art. 88. Chaſteauneuf art. 109. Dreux art. 76.

La legitime, ſelon les principes du Droit, eſt une dette naturelle, *debitum naturæ ſubſidium.* Nos Coutumes l'appellent, *une portion duë de droit de nature.* C'eſt la nature qui en forme le droit, la Loi n'en determine que la quotité. C'eſt une obligation que le pere contracte envers ſes enfans avant même qu'ils ſoient nez, de ne pouvoir donner aux uns qu'avec reſerve de la legitime

legitime des autres. Tous les biens qu'il donne ſans diſtinction, ſont ſujets à cette charge ; ainſi dans chaque donation il y a de droit & de neceſſité une portion reſervée pour la legitime, & il n'y a point de donataire premier, ſecond, ou troiſiéme, qui ne ſoit debiteur d'une portion de ſon don envers le legitimaire.

S'il n'y a point de Loix qui ayent preciſément decidé, que toutes les donations doivent également contribuer au payement de la legitime, on peut dire qu'elles l'ont toutes ſuppoſé, comme un droit conſtant & non conteſté.

La Loi, *Si totas Cod. de inoff. donatio.* le marque aſſez. Si totas *facultates tuas* PER DONATIONES *vacuas feciſti, quas* in emancipatos filios *conſuliſti, id quod ad ſubmovendam inofficioſi querelam non ingratis liberis* relinqui neceſſe eſt, ex factis donationibus detractum, *ut filii poſtea vel nepotes* debitum bonorum ſubſidium conſequantur, *ad patrimonium tuum* revertetur.

La Novell. 92. *De immenſis donatio. in filios factis,* veut que le pere qui fait des donations *in aliquem,* VEL ALIQUOS *liberorum,* ſoit tenu de garder aux autres cette portion ſacrée que la Loi leur reſerve, *ſervare ex lege partem*, & que pour ne leur donner pas lieu de plainte, *habeat in omni ſubſtantia patris quod legitimun eſt.* La Novelle ajoute que les enfans honorez par des donations, ne peuvent à la verité être contraints, *ſi donationibus contenti ſint, ſuſcipere hæreditatem* ; mais qu'en s'abſtenant de l'heredité, & ſe tenant à leurs dons, ils ſont toujours obligez, *omnibus modis complere fratribus quod lex deferet.*

Deux obſervations à faire ſur ces textes.

La premiere, la legitime n'eſt pas traitée comme une ſimple action, mais comme un droit de proprieté, comme une part qui appartient au legitimaire dans tous les biens donnez. La Loi, *ſi totas*, l'appelle, *id quod relinqui neceſſe eſt*, pour montrer que cette portion eſt à proprement parler exceptée de la donation. La Novelle dit, *ſervare ex lege partem*, pour marquer que le donataire ne reçoit cette portion réſervée par la loi, que comme une eſpece de depôt & de fideicommis legal, avec obligation de le rendre. Auſſi pour exprimer le droit du legitimaire les mêmes loix ſe ſervent tantôt du terme de *Revocation*, tantôt de celui de *Reverſion*, tantôt de celui de *Reſtitution*, termes

Source : BIU Cujas

qui marquent tous un droit dans la choſe même. L'action qui appartient au legitimaire eſt *utilis rei revocatoria*, & c'eſt ſur ce principe que la Juriſprudence a decidé, que la legitime ſe prenoit en corps hereditaires & non en deniers.

La ſeconde obſervation. Cette part appartient au legitimaire, non ſeulement dans la derniere donation, mais dans toutes. La Loi, *Si totas*, (qui eſt auſſi-bien que les autres du même titre) dans le cas de pluſieurs donations dit, *ex factis donationibus detractum*. La Novelle veut que *habeant in omni ſubſtantia patris id quod legitimum eſt*. Si les Loix n'avoient pas ſuppoſé les rapport & contribution égale, comme un droit conſtant, elles auroient dit que le legitimaire reprendroit ſur les derniers donataires ou ſur les donataires ſucceſſivement, le fond ou le ſuplément de ſa legitime; loin de cela, elles veulent qu'elle retire ſa portion ſur tout ce qui eſt ſorti des biens du pere, *ex omni ſubſtantia patris*, que pour cela il ſe faſſe une detraction & un rapport de toutes les donations pour fournir le patrimoine au legitimaire, *ex factis donationibus detractum ad patrimonium tuum revertetur*.

Cette verité eſt encore plus claire dans nos Coutumes, ſur tout dans celle de Paris. Par l'art. 298. *la legitime eſt la moitié de telle part & portion que chacun enfant eût eû dans la ſucceſſion, ſi les pere & mere n'euſſent point fait de donations*. On conſidere donc toutes les donations par rapport à la legitime, comme ſi elles n'avoient point été faites, on les fait entrer toutes dans la computation & par conſequent dans la contribution de la legitime.

Par les art. 278. & 307. il n'y a pas une donation en ligne directe qui ne ſoit chargée de la legitime. C'eſt ce qui va faire le ſujet du ſecond moyen.

Second moyen, tiré de la nature des donations en ligne directe.

Toutes les donations, ſoit de meubles, ſoit d'immeubles, faites par peres ou meres à leurs enfans, ſont reputées en avancement d'hoirie; c'eſt le texte de l'art. 278. Voilà la regle generale, qui regarde toutes les donations ſans diſtinction, & les premieres comme les dernieres. De ce principe que la Coutume

Source : BIU Cujas

établit dans le titre des donations, s'ensuivent les rapports qu'elle prescrit dans le titre des successions.

On tenoit autrefois en France que toute donation conçûë en avancement d'hoirie, étoit sujette à rapport, soit en faveur des créanciers, soit en faveur des heritiers; & si le donataire vouloit s'abstenir de la succession, il falloit qu'il renonçât à la donation, qui se resolvoit *tanquam causâ non secutâ*, & la chose donnée retomboit dans la succession, dont elle n'avoit été tirée que par prélibation & par anticipation. Nous avons encore des Coutumes qui ont retenu cet ancien Droit, comme Amiens, Artois, & quelques autres. Et Maître Charles du Moulin écrivant sur l'art. 17 de l'ancienne Coutume de Paris, étoit d'avis que cette doctrine devoit pareillement y avoir lieu.

Par la Coutume réformée on a moderé cette rigueur par une distinction.

Si le donataire en avancement d'hoirie veut venir à la succession, il rapportera tout son don, soit à l'égard des créanciers, soit à l'égard des coheritiers. C'est ce rapport qui est marqué par les articles 303, 304, 305, 306. Nul ne peut être heritier, & demeurer donataire en ligne directe.

Si au contraire le donataire, quoiqu'il ait reçû en avancement d'hoirie, veut s'abstenir de la succession, & se tenir à son don, *faire le peut*; en ce cas à l'égard des créanciers il n'est tenu d'aucun rapport; & à l'égard des heritiers il n'est obligé au rapport que jusqu'à concurrence de la legitime. Ce sont les termes de l'art. 307.

Il y a donc dans notre Coutume de Paris, & presque dans toutes les autres du Royaume, deux sortes de rapports, l'un du donataire qui veut être heritier, & ce rapport est de tout le don. L'autre du donataire qui renonce à la succession, & ce rapport ne retranche qu'une portion du don, pour la rendre à la legitime.

Tout donataire sans distinction est sujet à l'un ou à l'autre de ces rapports. Tous reçoivent leur don également en avancement d'hoirie. C'est une Loi generale qui les lie tous.

L'exception qui est faite par l'article 307. en faveur de celui qui s'abstient de l'heredité, & qui se tient à son don, est pour le dernier donataire comme pour le premier; il est également permis à l'un & à l'autre de se tenir à son don; mais ils ne le

Source : BIU Cujas

peuvent ni l'un ni l'autre que sous la condition *de reserver la legitime*. C'est une condition attachée à l'exception, qui ne se peut pas diviser.

Soit qu'on rapporte pour faire un partage, soit qu'on rapporte pour fournir la legitime, le tems & la maniere de rapporter sont toujours les mêmes, & il n'y a de difference que pour la quotité.

Pour le tems, on regarde uniquement le moment de la succession ouverte, & nullement celui des donations. S'il s'agit de faire un partage, on regarde pour le rapport la valeur des biens, non pas au tems de la donation, mais au tems du décès, on ne rapporte ni fruits ni interêts que de ce jour-là. De même, s'il s'agit de fournir la legitime, on ne regarde ni l'ordre ni le tems des donations; on ne recherche pas ce que le pere de famille avoit de bien au tems de chaque donation; on regarde ce qui lui en reste au tems de son décès; on compte le nombre des enfans qui restent lors du décès; en un mot on regarde, soit en fait de partage, soit en fait de legitime, toutes les donations, comme si elles étoient toutes *simul tempore*, & la Loi ne considere pas plus les unes que les autres.

Pour la maniere, soit qu'il s'agisse de partage, ou qu'il s'agisse de legitime, tous les biens donnez entrent dans la masse & dans la computation, comme s'ils faisoient actuellement partie de la succession, & comme s'il n'y avoit point de disposition qui les en tirât. Tous les biens ainsi ramassez, la Loi en distrait la legitime, & après cette distraction faite, elle laisse remporter aux donataires le surplus de leurs donations, & dans tout cela point de difference de tems, ni de distinction de donations.

C'est ainsi que Maître Charles Dumoulin s'en explique en son Conseil 35. num. 22. & 23. *Dico ergo quod ad augendum non solum debent in unum cumulari omnia, de quibus avia disposuit in testamento, cum his de quibus non disposuit, sed etiam simul cum his, cumulari debent omnes dotes & donationes inter vivos, per eandem aviam factæ filiis, vel filiabus suis, vel nepotibus ex eis, quibus nihil nec inter vivos donare potuit in præjudicium legitimæ unius ex liberis.* Il ajoute num. 24. *Et non solum ultima donatio actu lædens legitimam dicitur inofficiosa, sed etiam per eam priores fiunt, vel deteguntur inofficiosæ, etiam si sint diversis temporibus factæ.*

Source : BIU Cujas

Et pour dire encore mieux, sous quelque titre & en quelque qualité que les enfans prennent les biens de leur pere, la Loi veut qu'il s'en fasse toujours une espece de partage entr'eux, & toutes les donations en avancement d'hoirie n'ont lieu, qu'en attendant ce partage. Si les donataires veulent être heritiers, c'est un partage à faire avec les coheritiers; s'ils veulent demeurer donataires, c'est un partage à faire avec les legitimaires; avec cette seule difference, qu'au premier cas tous partagent également comme heritiers, & qu'au second le donataire a double part contre le legitimaire. Ces deux genres de partage ont cela de commun, que toutes les donations se rapportent & entrent dans la composition de la masse; dans l'un, pour fournir la portion égale à chacun; dans l'autre, pour fournir la legitime; & comme au premier cas chaque heritier a sa quote part dans tous les biens de chaque donation, de même au second cas le legitimaire a sa part, c'est-à-dire, sa legitime, cette part reservée par la Loi dans chaque espece de biens donnez.

La difference de quotité, & l'inégalité de portions n'empêche point que ce ne soit un veritable partage. Dans les Coutumes de Picardie, & dans plusieurs autres du Royaume, où les puînez n'ont qu'un quint dans les fiefs, qui est leur legitime, la detraction de ce quint s'appelle veritablement un partage.

La délivrance de la legitime n'est donc autre chose qu'un partage qui se fait avec les donataires, qui par consequent se doit faire avec tous, c'est la charge de toutes les donations.

Troisiéme moyen fondé sur l'égalité.

L'égalité étant de droit commun, on ne peut s'en dispenser qu'en vertu d'une disposition expresse, ou de l'homme ou de la Loi.

Nous n'avons point de Loi qui charge les dernieres donations de souffrir seules ce retranchement de la legitime, & d'en garentir les premieres. Il faut donc suivant le droit naturel de l'égalité, que le retranchement soit porté également par toutes, comme une charge que la Loi impose également & sans distinction à toutes.

Ce que la Loi n'a pas fait, l'homme peut le faire; car comme il est permis aux pere & mere de donner tous leurs biens à

Source : BIU Cujas

un seul des enfans, en réservant seulement la legitime à tous les autres, il leur étoit loisible aussi, en faisant diverses donations, d'ordonner que les legitimes seroient prises sur les dernieres, avant que l'on pût toucher aux premieres.

Mais tant s'en faut dans notre espece, que les pere & mere eussent cette pensée, qu'au contraire par les contrats de mariage de leurs filles successivement pourvûës, il ont expressément marqué le dessein de les égaler.

Il n'y a donc ni disposition de la Loi, ni disposition de l'homme qui autorise cette inégalité prétenduë entre les enfans donataires pour le payement de la legitime.

Il faut aller plus loin. La Loi qui regarde l'égalité comme un bien, ne s'en écarte jamais que par le motif d'un plus grand bien, comme par quelque consideration politique, & pour quelque raison de bien public.

Par exemple, quand la Loi fait une part avantageuse à l'aîné mâle, dans les fiefs en directe, c'est pour conserver le nom & l'éclat des familles en la personne des aînez mâles par rapport au bien de l'Etat; mais en même tems elle garde l'égalité dans tous les autres biens, elle la garde même dans les fiefs à l'égard des puînez. S'il n'y a que filles, elle les partage également. Si l'un des enfans renonce, sa part dans le fief accroît aux autres également & sans droit d'aîneſſe. Si c'est en collaterale, le fief se partage par portions égales. En un mot, par tout où l'on ne voit point cette raison publique qui exige, ou qui souffre l'inégalité, la Loi remet les choses dans le droit commun de l'égalité.

Quand la Loi accorde aux peres & aux meres le pouvoir de faire des liberalitez à aucuns de leurs enfans, c'est en premier lieu pour maintenir les peres dans l'autorité, & les enfans dans le respect. C'est en second lieu, parce qu'il est du bien des familles, & de la prudence des peres, d'avancer & d'établir leurs enfans, à mesure que l'âge & l'occasion le desirent. Voilà les vûës du bien public. Mais la même Loi regardant toujours l'égalité comme son premier objet, repute également toutes ces donations en avancement d'hoirie, toutes sujettes ou au rapport, en venant à la succession, ou à la legitime en s'abstenant.

Enfin quand par une exception favorable la Loi permet aux

Source : BIU Cujas

enfans donataires de se tenir à leur don ; c'est qu'elle considere, que si après un mariage contracté sur la foi d'une dot avantageuse, une famille établie, des enfans procréez, on obligeoit un fils ou un gendre de rapporter la meilleure partie de ce qu'ils auroient reçû, pour fournir aux autres une portion égale à la leur, la crainte d'un tel rapport detourneroit plusieurs de la pensée du mariage, que la Loi regarde comme un bien public ; & par un temperament judicieux, au lieu de les obliger, en s'abstenant, à un rapport indéfini, elle les charge seulement envers les autres d'une portion moderée que nous appellons legitime.

Mais où peut être la raison de bien public, qui pour fournir cette legitime, fasse tout rapporter aux uns, sans faire rien rapporter aux autres ? Quand la Loi a moderé la legitime à la moitié ou autre portion, pour ne pas ruiner des enfans pourvûs, par des rapports excessifs, a-t-elle moins eu pour objet les derniers pourvûs que les premiers ? La raison n'est-elle pas égale entr'eux ? Le troisiéme n'a-t-il pas contracté sur la foi publique aussi-bien que les deux autres ? Et n'est-il pas plus juste & moins inconvenient, de faire porter le poids de la legitime à tous, & de diminuer la charge en la divisant, que d'en accabler un seul, & de ruiner le troisiéme, pour ne rien ôter aux deux autres ? Quand il s'agit d'expliquer la Loi, la Loi même veut qu'on suive le parti le plus doux, & qui cause moins d'inconveniens.

Il n'y a donc point de raison qui autorise cette inégalité entre les donataires, que la Loi n'a pas établi, & que les pere & mere n'ont pas ordonnée.

Quatriéme moyen, fondé sur le défaut d'action des premiers donataires contre les derniers.

Les Intimez sont forcez de reconnoître que les dispositions du Droit & de la Coutume expliquées dans le premier & dans le second moyen, sont veritables à l'égard du legitimaire ; mais ils prétendent qu'elles ne decident rien entre les donataires, qu'à la verité tous les biens de toutes les donations sont affectez à la legitime, & que le legitimaire a son action directe contre tous les donataires sans distinction ; mais que les donataires entr'eux ont leurs recours, le premier contre le deuxiéme, & tous deux ensemble contre le troisiéme ; c'est donc une action de garentie

Source : BIU Cujas

que les premiers donataires pretendent contre le troiſiéme.

Or toute action ſuppoſe une obligation ou perſonnelle ou hypotequaire.

D'obligation perſonnelle, on ne peut pas dire qu'il y en ait entre differens donataires; le ſecond donataire ne tient, ne reçoit & n'emprunte rien du premier; il ne contracte rien du premier; il ne contracte point avec lui, ni envers lui, loin d'être garent perſonnel de ſon chef, il ne l'eſt pas même du pere & mere donateurs, parce que ſe tenant à ſon don, auſſi bien que l'autre, & ne ſe portant pas heritier, il n'eſt pas tenu de leur fait.

D'obligation hypotequaire, il eſt certain premierement qu'il n'y en a point contre des enfans, qui n'ont été pourvûs qu'en deniers, ou autres effets mobiliers, qui n'ont point de ſuite par hypoteque, & nous ſommes dans ce cas-là, puiſque Catherine Tamponet, femme de l'Appellant, n'a été dottée qu'en deniers, de même que les Intimées ſes ſœurs. Donc par la nature même du ſujet, il ne peut y avoir d'autre regle entre les donataires que celle de la contribution.

Mais en ſecond lieu, dans le cas même de dots fournis en immeubles (ce qui n'eſt point dans l'eſpece) il n'y auroit point de recours hypotequaire entre les enfans donataires; c'eſt la difference qu'il faut faire entre les donations faites au profit des étrangers, & celles qui ſont faites aux enfans; les donations au profit des étrangers ne ſont point & ne peuvent être en avancement d'hoirie; ce ſont des actes parfaits & abſolus qui ont hypoteque les uns ſur les autres. Au contraire les donations au profit des enfans, ne ſont que des anticipations d'heredité, ce ſont des diſpoſitions conditionnées, qui ne deviennent pas faites & abſoluë qu'après la ſucceſſion ouverte, quand les donataires ſe tenant à leurs dons, les autres enfans trouvent encore leur legitime dans les biens du pere. Ainſi le premier donataire n'ayant reçû ſon don, non plus que les autres, qu'en avancement d'hoirie, & à la charge de la legitime, il ſeroit repouſſé par l'exception de ſon propre titre, & tous ceux qui ont reçû ſous la même condition, & ſous la même obligation, étant également obligez d'y ſatisfaire, cela n'opereroit qu'un circuit, qui reviendroit à la contribution.

Cinquiéme

Source : BIU Cujas

Cinquiéme Moyen. Inconveniens de l'opinion contraire.

C'eſt un inconvenient d'accabler un troiſiéme donataire, pour ne pas incommoder les deux premiers, comme il a été montré dans le troiſiéme moyen; mais cet inconvenient n'eſt pas le ſeul. Il peut aiſément arriver qu'entre pluſieurs donataires, le dernier demeure inſolvable: cela eſt arrivé dans l'eſpece particuliere, car il a été remarqué dans le fait, que l'Appellant n'eſt pas le dernier donataire, Jacques Tamponet a été marié depuis lui, & ce qu'il a reçû en faveur de mariage, excede ſa legitime de Selon la prétention des premiers donataires, il faudroit faire rapporter par ledit Jacques Tamponet, comme dernier donataire, cette ſomme de & le ſurplus par l'Appellant.

Mais Jacques Tamponet étant oberé, ſur qui tombera la perte que ſon inſolvabilité doit cauſer? Sera-ce ſur la legitimaire, en lui diſant, que c'eſt un malheur pour elle d'avoir un inſolvable pour debiteur en partie de ſa legitime? Sera-ce ſur l'Appellant, en rejettant la charge ſur lui-ſeul, & en lui faiſant porter la peine non-ſeulement de l'inſolvabilité des pere & mere, mais encore de celle d'un frere dernier donataire? Sera-ce ſur toute la ſucceſſion, en conſiderant ce qui a été donné à ce fils comme s'il n'avoit jamais été dans les biens, & diminuant par ce moyen la maſſe des biens, & en même tems la legitime? La prétention des premiers donataires eſt donc une ſource de nouvelles difficultez, qui s'évitent & qui ceſſent toutes par la contribution égale.

Réponſes aux Objections.

On objecte en premier lieu, que les donations entre vifs ſont irrevocables de leur nature, & que par conſequent le donateur ne peut par ſon fait; c'eſt-à-dire, par une donation poſterieure, revoquer, ni retrancher la premiere.

Cet argument eſt un ſophiſme. Car en premier lieu, par cet argument, le legitimaire ne pourroit rien demander au troiſiéme donataire, non plus qu'aux deux premiers; car la troiſiéme donation n'eſt pas moins irrevocable que les deux autres, &

Source : BIU Cujas

le troisiéme donataire pourroit dire de même, que si depuis sa donation le donateur a fait des emprunts, s'il a dissipé les biens qui lui restoient, & qui pouvoient suffire à la legitime, il n'a pas pû par son fait, revoquer ni retrancher sa donation.

Il faut donc observer que quoique dans ces cas il y ait du fait du donateur, ce n'est pas le donateur qui revoque, mais la Loi. De même, quoique la survenance d'enfans soit du fait de l'homme, la revocation qui s'ensuit n'est pas l'ouvrage de l'homme, mais de la Loi. L'homme ne retracte point pour cela sa disposition, sa volonté ne change point, & ne peut changer; mais la Loi qui déclare en general les donations irrevocables, excepte de cette regle certains cas, dans lesquels elle déclare les donations non-seulement revocables, mais revoquées de plein droit; elle ne permet de donner que sous ces conditions, qu'il ne survienne point d'enfans au donateur, que lors de son décès il y ait de quoi fournir les legitimes; & les premieres donations, aussi-bien que les dernieres, dépendent de ces conditions.

On objecte en second lieu, que la legitime consistant dans la moitié de la portion hereditaire, c'est comme un partage qui se fait entre l'homme & la Loi; que le pere n'a point fait une donation inofficieuse, quand il n'a point excedé sa moitié, & qu'il n'a pas entamé celle de la Loi; qu'après les deux premieres donations, les pere & mere avoient encore de quoi fournir la legitime à tous les enfans qui leur restoient; que c'est la troisiéme donation qui en a diminué les biens, & qui par consequent est seule inofficieuse.

Cette objection, qui ébloüit d'abord, est un sophisme encore plus faux que le premier, & qui se détruit par deux réponses.

La premiere: on suppose pour principe que pour juger si les donations sont inofficieuses, ou si elles ne le sont pas, il faut considerer le tems de chaque donation. Principe très-faux sans doute: car il a été montré ci-dessus que l'on ne considere que le tems du décès, & il est impossible même de regarder un autre tems.

La Coutume, par l'article 298. ne dit pas que la legitime est la moitié des biens que le pere avoit quand il a donné; mais

Source : BIU Cujas

la moitié de telle part & portion que chaque enfant eût eu dans la ſucceſſion, ſi les pere & mere n'euſſent point fait de donations. Ce partage entre l'homme & la Loi ne ſe fait donc point du vivant de l'homme, & ne ſe fait qu'après ſon décès.

En effet, ſi pour prononcer ſur le retranchement, on étoit obligé d'entrer dans l'examen des facultez des pere & mere quand ils ont fait chacune des donations, ce ſeroit un embarras qui ne produiroit que du deſordre; il faudroit à chaque donation faire un état des biens qui reſteroient aux peres & meres, pour le partage, ou pour la legitime de ſes autres enfans. Et comment pourroit-on faire cet état dans un tems où tout eſt incertain? Incertain ſi le nombre des enfans ſera le même; car après un premier enfant marié, il peut encore en naître d'autres, comme il en peut mourir. Incertain ſi les biens qui paroiſſent au tems de chaque donation, ſeront de la même bonté & de la même valeur; ils peuvent diminuer & périr même, comme ils peuvent augmenter. Il n'y a qu'au tems du décès que l'état des choſes eſt certain; & comme il n'y a que ce tems là pour faire les partages, il n'y a auſſi que celui-là pour regler les legitimes.

Mais il y a plus: car en premier lieu, par ce raiſonnement, la troiſiéme donation ne ſeroit pas non plus inofficieuſe, puiſqu'en conſiderant le tems des donations, il ſuffiroit qu'après la derniere, il reſtât encore des biens aux pere & mere, pour la legitime des enfans qui reſteroient encore à pourvoir. En ſecond lieu, par ce ſophiſme, il pourroit arriver que les enfans non pourvus n'auroient aucune legitime: car le donataire n'auroit qu'à dire, que le pere par ſa donation, n'avoit épuiſé que la moitié dont il avoit la diſpoſition, & qu'au tems de la donation il reſtoit encore au pere aſſez de bien pour la legitime. Ainſi il n'y auroit quaſi jamais de donation inofficieuſe, n'étant pas ordinaire que les pere & mere ſe dépouillent ſi entierement de leurs biens envers les enfans qu'ils pourvoient, qu'ils ne ſe reſervent quelque portion de leur fortune, pour leur propre ſubſiſtance, & pour la legitime des enfans qui leur reſtent.

Donc pour juger ſi un pere a trop donné, ou non, il ne faut pas regarder ce qui lui reſtoit de biens quand il a donné, mais ce qui lui en reſte quand il meurt; & s'il n'en reſte pas

Source : BIU Cujas

assez, il faut que toutes les donations, comme prises sur ses biens par avancement d'hoirie, *ad patrimonium revertantur*, pour fournir la part aux legitimaires.

La seconde réponse. Quand on dit que la derniere donation est seule inofficieuse, l'Appellant ne peut mieux refuter cette erreur, que par les termes de Me Charles Dumoulin, en son Conseil 35. ci-dessus rapportez : *Et non solùm ultima donatio actu lædens legitimam, dicitur inofficiosa, sed etiam per eam priores fiunt vel deteguntur inofficiosæ, etiamsi sint diversis temporibus factæ.* D'où il conclut que *omnes dotes & donationes inter vivos per eamdem aviam factæ cumulari debent ;* c'est-à-dire, être rapportées à la masse, pour fournir la legitime.

En effet, si la derniere donation est inofficieuse, elle ne l'est qu'à cause de celles qui la precedent. Le dernier peut dire aux deux autres, comme les deux autres à lui : Si l'on ne vous avoit pas donné, ou si l'on vous avoit donné moins, il y auroit eu du fonds pour la legitime. C'est une objection réciproque & commune entre tous les donataires. Quand le pere présumant trop de sa fortune, a trop donné aux premiers donataires, il ne s'est pas moins trompé, que quand il a donné trop au troisiéme ; & s'il avoit prévû l'état de ses affaires tel qu'il s'est trouvé au jour de son décès, il n'auroit pas été plus liberal à la premiere donation qu'à la derniere. Ce n'est pas par prédilection qu'on a marié les deux premieres filles avant la troisiéme, la difference des âges a été la seule cause de la priorité & de la posteriorité de ces mariages. Pendant que les pere & mere donnoient 10000 livres en dot à la premiere & à la seconde de leurs filles, il en destinoient autant à la troisiéme. Elle a reçu cette dot de ses pere & mere vivans, comme les deux autres ; & après leur décès, toutes ces donations, comme dit Dumoulin, ont paru en même tems inofficieuses.

Il y a plus, & l'on peut dire souvent, que si la derniere donation n'avoit pas été faite, il en coûteroit encore davantage aux premieres : car, par exemple, dans l'espece particuliere, si les pere & mere n'avoient pas donné à la femme de l'Appellant la somme de 10000. livres qui a fait sa dot, le desordre qui s'est mis par la suite dans leurs affaires, donne lieu de croire que cette somme de 10000. livres auroit été dissipée &

Source : BIU Cujas

consommée, & qu'au lieu d'une legitime, il y en auroit eu peut-être deux à fournir ; & au lieu que par le moyen de la troisiéme donation, cette legitime se contribuë en trois, les deux premiers donataires auroient été seuls chargez de toutes les legitimes ; ainsi la troisiéme donation est favorable, comme avantageuse non-seulement aux legitimaires, en augmentant le fonds de la legitime, mais même aux premiers donataires, puisque sans elle ils contribueroient encore plus.

On objecte en troisiéme lieu, que la donation est un contrat qui porte hypoteque sur tous les biens du donateur ; que par consequent les biens de la seconde donation sont hypotequez à la premiere, & ceux de la troisiéme à la seconde.

Cette objection a reçû sa réponse par avance dans le quatriéme moyen, où l'on a fait voir,

1°. Que cet argument (s'il étoit bon) n'auroit point d'application à l'espece, où toutes les dotes ont été fournies en deniers, qui n'ont point de suite par hypotheque.

2°. Que l'argument n'est vrai que des donations faites entre étrangers, & non des donations faites entre enfans.

On objecte en quatriéme lieu, la disposition de la Coutume d'Anjou, article 336. du Maine, article 347. & de Normandie, article 403.

Il ne falloit point faire tant de cas de cette objection, après la réponse qu'elle a reçûë dans le Plaidoyer des Faverolles.

Premierement, il est certain que ces articles parlent des donations & des alienations faites au profit des étrangers. On n'en peut pas douter dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, puisqu'elles ne permettent pas de donner à un heritier présomptif, au préjudice de l'autre, & qu'elles veulent que toutes donations en avancement d'hoirie, soient rapportées, même en renonçant. On peut encore moins en douter dans celle de Normandie, & l'article 403. ne parle pas même des donations, mais des alienations. Or on a expliqué dans le quatriéme moyen, la difference qui se fait entre les donations faites aux étrangers, & les donations faites aux enfans : il ne faut pas la repeter.

On objecte en cinquiéme lieu, que l'article 307. de la Coutume, qui permet *à celui auquel on a donné de se tenir à son don, la legitime reservée*, n'est que dans le cas d'une seule donation, non de plusieurs. On ajoûte, que ce terme, *la legi-*

Source : BIU Cujas

time reſervée, eſt un paſſif, & non un actif ; d'où l'on induit qu'il n'y a que les biens reſervez qui ſervent de fonds à la legitime.

Cette objection eſt une puerilité de Grammairien.

Premierement, le terme ſingulier, dans les Loix, ſignifie & comprend tous les hommes ; ainſi quiconque a reçu un don en ligne directe, ne l'a reçu qu'en avancement d'hoirie, & à la charge de la legitime.

En ſecond lieu, *la legitime reſervée*, ne s'entend pas ſeulement par rapport aux biens qui reſtent, mais par rapport aux biens donnez ; c'eſt-à-dire, que ſi la legitime n'eſt pas reſervée, ou ſi elle n'eſt pas entiere dans les biens qui ſe trouvent lors du décès, elle eſt reſervée ſur les biens donnez, la donation n'étant jamais faite qu'à cette charge.

On objecte en ſixiéme lieu, que la Coutume de Paris ne conſerve l'égalité qu'entre les enfans qui acceptent la ſucceſſion, & non entre ceux qui renoncent à la ſucceſſion, & qui ſe tiennent à leur don.

On a fait voir dans le troiſiéme moyen, que l'égalité eſt le premier objet de la Loi entre les enfans ; qu'à la verité, dans les cas où la Coutume s'eſt expliquée contre l'égalité, il faut la ſuivre, comme quand elle donne des préciputs aux aînez dans les Fiefs, quand elle permet aux peres & aux meres d'avantager quelques-uns de leurs enfans ; mais dans les cas où la Coutume ne s'eſt pas déclarée, il faut l'expliquer par l'égalité qui eſt ſon principe & ſon objet. Or, tant s'en faut que la Coutume ſe ſoit expliquée en faveur des premiers donataires, qu'au contraire elle s'eſt déclarée contre tous les donataires ſans diſtinction, en leur impoſant à tous la même charge & la même condition.

On objecte en ſeptiéme lieu, l'autorité de quelques Docteurs Ultramontains, les mêmes qui ſont citez dans le Plaidoyer contre les Faverolles. Il ne faut donc que renvoyer aux Docteurs citez dans le Plaidoyer contraire, & entre ces Docteurs en diſtinguer deux ; ſçavoir, Me Charles Dumoulin, la lumiere de notre Droit François, & dont le témoignage ſeul a plus de poids parmi nous que celui de tous les Ultramontains ; & Me Jean Marie Ricard, dont la doctrine ſolide a merité à ſon Traité des Donations les éloges de tous les Sçavans, dans les Nations même les plus éloignées.

Source : BIU Cujas

On objecte en dernier lieu, que l'Arrest des Faverolles a été rendu sur une circonstance particuliere ; sçavoir, que les filles, quoique mariées en differens tems, avoient été toutes égalées par des augmentations de dot qui leur avoient été faites à toutes en même tems.

On ne devroit pas avancer un fait de cette qualité. Si les donations ou les augmentations de dot avoient été faites toutes *simul tempore*, il n'y auroit pas eu matiere de question, & les Plaidoyers transcrits dans le Journal du Palais en feroient mention : aussi le fait est-il tout contraire, il y avoit cinq filles mariées & dotées par Faverolles leur pere ; sçavoir,

Marie, qui fut mariée à Claude Picques le troisiéme Mars 1647. avec 40000. liv. de dot ; le pere l'augmenta de 15000. liv. le 26. Février 1662.

Françoise, mariée à Jean de la Porte le 28. Février 1647. Sa dot étoit de 47000. liv. & fut augmentée de 15000. liv. le 10. Novembre 1662.

Catherine, mariée à Simon le Févre le 17. Octobre 1649. dotée de 40000 liv. augmentée de 15000. liv. le 11. Mars 1665.

Anne, mariée à Jean Trotier le 17. Février 1658. dotée de 54000. liv. augmentée de 1000. le 25. Février 1662.

Elisabeth, mariée à Jean le Gras le 2. Juin 1658. & dotée de 55000. liv.

Il est donc clair que toutes ces dotes & ces augmentations de dotes sont toutesen differens tems, par consequent rien de particulier dans l'Arrest des Faverolles ; il a jugé la these generale.

Au contraire, dans l'Arrest de Vedeau, chacun sçait que des considerations particulieres n'ont pas peu contribué à sa décision.

Au reste, si le dessein d'égalité peut servir dans le fait à déterminer les Juges, les pere & mere des Parties ne pouvoient le marquer plus clairement qu'ils ont fait par les contrats de mariage de tous leurs enfans, rapportez au commencement de ce Factum ; & l'on peut dire, que soit dans les principes du Droit, soit dans ceux de l'équité, soit dans les circonstances du fait, la Cause de l'Appellant n'est pas seulement la plus favorable, mais la plus juste.

Source : BIU Cujas

FACTUM,

POUR MESSIRE JULIEN MAZARINI Mancini, Duc de Nevers, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi; Demandeur.

CONTRE MESSIRE FRANÇOIS DAERSEIN, Chevalier, Marquis de Sommardick, Seigneur de Chaſtillon en Bazois; & Conſorts, Défendeurs.

MONSIEUR le Duc de Nevers *demande* de rentrer dans la *poſſeſſion* de la Terre & Seigneurie de *Chaſtillon*, ſiſe en Bazois, & *tenuë en Fief* du Duché de Nivernois. Il ſe fonde ſur une *convention expreſſe* faite en 1463. & 1469. entre les *Comtes de Nivernois* ſes prédéceſſeurs, & les anciens *vaſſaux* & proprietaires de cette Terre; *convention* portée par un *contrat de mariage*, & par un *acte d'infeodation* en forme de tranſaction. Il ſoutient que *le cas de la reverſion* ſtipulée dans ces deux actes eſt arrivé. On lui oppoſe des *fins de non recevoir*, & on prétend que le *droit* de reverſion n'eſt pas bien *établi*, & que Monſieur le Duc de Nevers eſt *incapable* de l'exercer, ſoit parce qu'il n'a pas été *ſtipulé pour lui*, ſoit parce qu'il y a *tacitement renoncé*, ſoit parce que le CAS de la reverſion ſtipulée n'eſt pas *arrivé*. Voilà l'objet des conteſtations ſur leſquelles le Conſeil doit prononcer.

FAIT.

Le premier Septembre 1463. *Charles* de Bourgogne, Comte de Nevers, a donné en mariage *Adrienne* ſa fille naturelle à *Claude* de Rochefort, fils de *Guillaume*, & neveu d'*Antoine* de Rochefort.

En faveur & dans *le contrat* de ce mariage, le Comte de Nevers a démembré de ſon Comté la Châtellenie de Béanches, qu'il a donnée à ſa fille naturelle, pour elle & pour ſes hoirs

Source : BIU Cujas

hoirs nez de ce mariage ſeulement. Il lui a fait encore d'autres avantages, dont il a *ſtipulé le retour pour lui*, ſi elle mouroit ſans enfans.

Guillaume de Rochefort, & Claude ſon fils ont *aſſigné* toutes les conventions matrimoniales de la future épouſe ſur la Terre & Seigneurie de *Chaſtillon* qu'ils poſſedoient dans le Nivernois, TENUE EN FIEF IMMEDIAT DU COMTE' DE NEVERS, & il a été ſtipulé que s'ils mouroient ſans enfans, ou leurs enfans & deſcendans ſans enfans, la Terre de *Chaſtillon* demeureroit *réunie* au Comté de Nevers.

Voici les termes de la clauſe : *Et outre plus, s'il avient qu'ils* (c'eſt Guillaume de Rochefort & ſa femme qui ſont nommez deux lignes au deſſus de celle-ci) *voiſent de vie à treſpas ſans hoirs de ſon corps; & ſemblablement ledit Claude ſon fils allât de vie à treſpas ſans hoirs de ſon corps, ou que leurs hoirs ſucceſſeurs deſcendans de ligne en ligne de leur propre corps, allaſſent de vie à treſpas, & que la ligne d'iceux faillît; en ce cas, mondit Sieur de Chaſtillon veut, octroye & conſent, en faveur dudit mariage, & tant pour ce que mondit Seigneur lt Comte a fourni les choſes promiſes par ce preſent traité de mariage, comme pour certaines autres cauſes juſtes & raiſonnables à ce le mouvantes, que mondit Seigneur le Comte, ſes hoirs & ayans cauſe ſoient vraiment Seigneurs de ladite Seigneurie de Chaſtillon, & qu'elle leur compette, appartienne & ſoit à eux, & leur demeure.*

Voilà une *convention* bien expreſſe entre le *Seigneur feodal* & le *vaſſal* pour le *retour* & la réunion du *Fief ſervant* au *Fief dominant* dans le *cas de la défaillance de la ligne directe* de Guillaume & de Claude de Rochefort.

Ce cas eſt arrivé avant le milieu de l'année 1469. Tous deux ſont *morts ſans enfans*. Charles Comte de Nevers, étoit mort dès 1464. Jean ſon frere lui a ſuccedé dans le Comté de Nevers, & *s'eſt mis en poſſeſſion* de la Terre & Seigneurie de Chaſtillon.

Antoine de Rochefort, frere de Guillaume, l'y a troublé. Conteſtation entr'eux là-deſſus. Ils ont tranſigé le 10. de Novembre 1469. Le Comte de Nevers a *baillé* la Terre & Seigneurie de Chaſtillon à Antoine de Rochefort, *ſous les mêmes conditions*, qu'en cas de ſa mort ſans enfans, ou de défail-

Source : BIU Cujas

lance de la ligne directe de ſes enfans & de leurs deſcendans, cette Terre reviendroit & ſeroit réunie au Comté de Nevers : il lui a même fait remiſe (en cette conſideration) d'une rente de 400. livres qu'il avoit droit de prendre ſur la même Terre de Chaſtillon.

Voici les termes de la clauſe ; ils ſont importans.

C'eſt à ſçavoir que mondit Seigneur le Comte, pour lui & ſes hoirs ; & qui de lui auront cauſe, s'eſt deſiſté & departi, deſiſte & depart deſdits Chaſtel, Ville, Terre, Juſtice & Seigneurie de Chaſtillon, appartenances & dépendances d'iceux quelconques ; enſemble du droit de la rente & hypoteque que mondit Seigneur le Comte avoit, &c.

(Sauf & reſervé à mondit Seigneur le reſſort Souveraineté immediate d'icelle Terre & Seigneurie) pour & au profit dudit Meſſire Antoine de Rochefort, & pour ſes hoirs deſcendans de ſon propre corps de hoir en hoir, & d'hoirs en hoirs en loyal mariage ſucceſſivement & de ligne en ligne ſeulement ; leſquels ſeront & jouiront ; c'eſt-à-ſçavoir, icelui Chevalier & ſeſdits hoirs deſcendans de ſon corps en loyal mariage, ladite ligne dudit Chevalier durant ce juſqu'à ce qu'elle faille, de ladite Terre de Chaſtillon & appartenances, ainſi que les prédeceſſeurs dudit Chevalier ont fait par ci-devant, ſans que mondit Seigneur le Comte ou ſes ſucceſſeurs Comtes de Nevers leur puiſſent donner quelque trouble & empêchement .. Item, a été accordé en outre entre leſdites Parties, par cette preſente tranſaction & appointement, qu'au cas que ledit Meſſire Antoine de Rochefort iroit de vie à treſpas ſans hoirs ſucceſſivement de ligne en ligne deſcendans de ſon propre corps en loyal mariage, (comme dit eſt) & que la ligne d'iceux faillît, en icelui cas, ledit Meſſire Antoine a voulu & conſenti, veut & conſent que leſdits Chaſtel, Ville, Terre, Juſtice & Seigneurie dudit Chaſtillon en Bazois, appendances, appartenances & dépendances d'iceux, quelconques ſoient, competent, appartiennent & demeurent à toujours, mais perpetuellement à mondit Seigneur le Comte, ſes hoirs, Comtes & Comteſſes dudit Nevers, tout ainſi & en la forme & maniere, parmi & ſous les conditions, modifications & declarations contenuës, ſpecifiées & declarées ès Lettres dudit mariage dudit feu Meſſire Claude & Madame Adrienne, deſquels audit cas,

Source : BIU Cujas

& quand lesdites conditions, modifications & déclarations aviendront, lesdites lettres dudit mariage dès maintenant comme pour lors, & pour lors comme dès maintenant auront & sortiront leur plein effet, vertu, vigueur & valeur, mais tous & contre tous sans restitution contre ledit Messire Antoine, ses hoirs descendans de loyal mariage, & hoirs descendans en droite ligne successivement de ligne en ligne, contre lesquels mondit Seigneur le Comte ne se pourra aider ni Messeigneurs dudit contrat ni lettres de mariage dudit Messire Guillaume & Claude son fils, & ladite Dame Adrienne femme dudit Claude, sans ce que toutefois que par cette présente transaction, appointement ou accord ne autrement, puisse dire ni alleguer audit cas aucune innovation du contrat avoir été fait, &c.

On a transcrit cette *clause entiere*. 1°. Afin de montrer que les Défendeurs en ont *retranché tout ce qui détruit l'explication* qu'ils lui donnent. 2°. Et afin que le Conseil connoisse que le *contrat de mariage* du premier Septembre 1463, & l'*acte* en forme de transaction du 10 de Novembre 1469, sont *faits dans un seul & même esprit, avec une seule & même intention*, SANS INNOVATION du premier par le dernier; mais au contraire *pour les expliquer respectivement* l'un par l'autre.

Or il resulte de ces deux actes, que le Fief de Chastillon tenu du Comté de Nevers a été mis par là au rang *des Fiefs*, que les Docteurs appellent *ex pacto & providentiâ*, qui sont *affectez* tantôt *à une seule Famille*, tantôt *à une seule Ligne*, & tantôt *à un seul Sexe* de la ligne, dont l'*infeodation* étant rapportée, doit être *suivie* avec la derniere exactitude entre le Seigneur Feodal & le Vassal, sans qu'ils puissent être *assujettis aux dispositions generales des Coutumes*, quand elles sont contraires aux *Loix particulieres de l'infeodation*. On retouchera ceci incontinent.

Monsieur le Duc de Nevers soutient, que la *ligne directe des descendans d'Antoine de Rochefort est finie* depuis 25. à 30. ans, *par le décès* de Messire *Philbert de Pontallier*, ou en tout cas, *par le décès* de Messire *François de Rochefort* Marquis de la Boulaye, & que *le cas de la reversion & de la réunion* de cette Terre au Duché de Nivernois est *arrivé*. C'est ce qui fait l'objet de ses demandes.

Il en faut établir *la justice*. Ensuite on *refutera* les *sept pro-*

Source : BIU Cujas

position que le sieur Marquis de Sommaldick & Consors employent pour défenses.

Monsieur le Duc de Nevers articule *deux choses* pour le fondement de ses demandes ; l'*une* de *Droit*, & l'*autre* de *Fait*.

Dans le *Droit*, il soutient que dans le *cas de la défaillance des descendans* d'*Antoine de Rochefort* nez en legitime mariage, la *Terre & Seigneurie de Chastillon* tenuë du Duché de Nevers y doit être *réunie* à son profit.

Cette proposition dépend 1°. de *l'explication des principes des Fiefs appellez* EX PACTO ET PROVIDENTIA. 2°. De l'*application de ces principes* aux clauses & conditions des deux actes des 1. Septembre 1463, & 10. Novembre 1469.

Dans le *Fait*, Monsieur le Duc de Nevers soutient que la ligne des enfans & petits enfans d'Antoine de Rochefort est à présent faillie, & qu'elle n'est faillie que depuis 25. à 30. ans.

Cette proposition renferme deux faits, celui de la défaillance de la ligne, & celui du tems de sa défaillance.

PROPOSITION DE DROIT.

Dans le cas de la défaillance de la ligne des Descendans d'Antoine de Rochefort, la Terre & Seigneurie de Châstillon doit être réunie au Duché de Nevers.

Du Moulin Préface du titre des fiefs de la Coutume de Paris.

Voici les principes de la matiere des Fiefs appellez par les Docteurs *ex pacto & providentiâ.*

Premier Principe. Tous les fiefs étoient originairement *personnels*, accordez à certaines personnes pour leurs vies. Dans la suite, on les a rendus *héréditaires* pour *certaines Familles*, pour *certaines personnes* des Familles, pour la *ligne directe*, pour les *seuls mâles*. Enfin ils sont devenus *patrimoniaux* & alienables, comme les biens roturiers. Ce dernier changement est arrivé vers le quatorziéme siecle, & s'est étendu peu à peu dans tout le Royaume.

Second Principe. Tous les fiefs dont les titres primordiaux d'inféodation n'ont pas été *représentez*, ou à l'égard desquels les Seigneurs dominans ne se sont point trouvez en *possession d'aucuns droits particuliers*, ont été assujettis aux droits ordinaires, dont les Seigneurs avoient accoutumez de jouir dans l'étenduë

Source : BIU Cujas

de chaque Bailliage. Ce qui a donné lieu aux reglemens generaux faits par les Coutumes de chaque Bailliage pour les fiefs de leur reſſort.

Troiſiéme Principe. Mais les fiefs dont les *infeodations originales*, étant *rapportées*, ſe ſont trouvées contenir des *choſes particulieres differentes des droits ordinaires* des Coutumes, ont toujours été affranchis des diſpoſitions *generales* des Coutumes, & reglez par les *conventions particulieres* des titres d'infeodation.

Voici les *preuves* de ce principe.

La *premiere* ſe tire de la *maxime* generale, qu'*entre le Seigneur & le Vaſſal, il n'y a point de preſcription.* Donc le titre de l'inféodation doit être la regle unique de leurs droits reciproques.

La *ſeconde preuve* ſe tire de la *Juriſprudence* uniforme ſuivie par Meſſieurs les Commiſſaires qui ont redigé les Coutumes du Royaume. Ils ont toujours declaré qu'ils n'entendoient pas déroger aux *droits particuliers des Seigneurs* ſur leurs Vaſſeaux, quand ces droits ſe trouveroient établis par *titres*, ou par une poſſeſſion immemoriale. Dans le procès verbal de celle d'Amiens en 1567. les Commiſſaires diſent ſur l'article 234. *Avons donné acte auſdits Cardinal Evêque d'Amiens, & Vidame d'Amiens de leurs oppoſitions, & déclaré que n'entendons préjudicier à leurs droits particuliers, dont ils ont titre ou poſſeſſion immemoriale &c.*

Et ſur ce que pluſieurs, tant dudit Etat Eccleſiaſtique, que de la Nobleſſe, nous ont préſenté des Coutumes locales, qu'ils prétendent tous reſpectivement avoir en leurs Terres & Seigneuries, & nous ont auſſi verballement allegué pluſieurs droits particuliers qu'ils prétendent avoir en leurſdites Terres & Seigneuries, qui ne ſont compris en ladite Coutume generale, proteſtant reſpectivement chacun d'eux qu'elle ne puiſſe préjudicier à leurſdits droits : leur avons dit, *que ne recevrions autres Coutumes locales qui ſeroient rapportées par les trois Etats en la maniere duë & accoutumée ; & que néanmoins nous n'entendons par cette redaction préjudicier à leurſdits prétendus droits, deſquels ils pourront faire apparoir par titres ou poſſeſſion immemoriale.*

Dans le procès verbal de la Coutume particuliere de *Gerbe-*

Source : BIU Cujas

roy de 1505, il eſt dit auſſi par les Commiſſaires, que *par le rapport & accord qui préſentement ſeront faits deſdites Coutumes, ne ſera & n'entendons être dérogé aux droits de meſures, &c. . . . . & autres droits particuliers que mondit Seigneur* (l'Evêque de Beauvais) *a en ſondit Vidamé. . . . . ne auſſi aux droits particuliers de ſes Vaſſaux qu'ils ont à cauſe de leurs fiefs par la nature d'iceux, ou autrement.*

Dans le procès verbal de la Coutume de *Peronne, Mondidier & Roye*, ſur le 33. article des fiefs, le *Marquis de Neſle* ayant déclaré qu'il lui appartenoit ſur les fiefs tenus de lui, & ſituez dans cette Coutume pluſieurs *droits particuliers* differens de ceux de la Coutume, le Procureur du Roy ſoutint qu'il ne ſe trouveroit pas que *ledit ſieur Marquis eût titres ou poſſeſſions immemoriales contraires à la Coutume.*

Sur quoi avons ordonné de l'avis deſdits Etats (diſent les Commiſſaires) *que l'article de la Coutume paſſera ainſi qu'il eſt arrivé, ſans préjudice des titres particuliers, & poſſeſſions immemoriales alleguées par ledit ſieur Marquis, ſi aucuns en a.*

Dans le même procès verbal ſur l'article 35. du même titre des fiefs le *Comte de Chaunes* a prétendu des *droits particuliers & differens de ceux de la Coutume* ſur les héritages tenus de ſon Comté de Chaunes. Le Procureur du Roy a ſoutenu le contraire. *Sur quoi avons ordonné* (diſent les Commiſſaires) *que ledit article paſſera, ſans préjudice des droits, titres particuliers, & poſſeſſions immemoriales dudit Comte, ſi aucunes y a.*

Dans le même procès verbal ſur l'article 86. des cenſives l'*Abbé du Mont S. Quentin* a auſſi prétendu des *droits differents* de cet article ſur les héritages tenus de ſon Abbaye, *& que lui & ſes Prédeceſſeurs étoient fondez en titres particuliers, & poſſeſſions immemoriales, auquel avons déclaré* (diſent les mêmes Commiſſaires) *que ledit article paſſera, ſans préjudicier à ſeſdits titres & poſſeſſions immemoriales, ſi aucuns en a.*

Enfin dans le même procès verbal ſur l'article 12. de la Coutume locale de la ville de *Montdidier*, il eſt dit que certains articles ſeront inſerez dans le procès verbal, comme droits prétendus par les Mayeurs, Echevins & Habitans de Montdidier, auſquels droits nous n'avons entendu & n'entendons déroger par la redaction de la Coutume generale, ains que leſdites par-

Source : BIU Cujas

ties respectivement jouiront *selon leurs titres particuliers, ou possessions immemoriales.*

Dans le procès verbal de la Coutume de *Vermandois de* 1556. à la fin de la Coutume locale *de S. Quentin*, il est encore fait mention des droits prétendus par le *Marquis de Neste*, differents des droits ordinaires de la Coutume generale : *Sur quoi* (disent les Commissaires) *avons déclaré que n'entendions toucher ni préjudicier à ce qui appartenoit audit Marquis par titres & conventions particulieres, & autrement que par la Coutume du Pays.*

Dans l'article 48. de la Coutume de *Chartres*, après que les droits de relief sont reglez par une disposition generale, il est dit qu'il est *réservé à l'Abbé de Vendôme Chastelain de l'Isle*, & au *Seigneur d'Annet d'user de tels droits qui leur peuvent compter & appartenir.* Sur quoi Maître Charles du Moulin dit, *non in vim Consuetudinis, sed in vim pacti privati.*

Toutes ces déclarations de Commissaires, Rédacteurs ou Réformateurs des Coutumes, prouvent que la maxime est certaine, que les fiefs dont les titres d'inféodation sont rapportez, se regissent par les conventions portées par ces titres, & non par les dispositions generales des Coutumes.

La *troisiémeme preuve* se tire du sentiment des Docteurs, tous conformes à la Jurisprudence suivie par Messieurs les Commissaires qui ont rédigé les Coutumes.

Maître Charles *du Moulin* dit, *aut quæritur de feudis, in quantum sunt feuda, ut quo ad Jura Dominicalia respectu Dominii directi vel etiam quoad successiones respectu Vassali, seu in qualitate feudi. Et tunc* primò *attendi debent* pacta & conventiones investituræ feudalis, *si de illis constare possit per* originalem concessionem *in feudum, vel alias, ut per antiquas recognitiones & dinumeramenta, & hoc etiam vult Jus commune.* Secundò, *consuetudo cujusque præfecturæ. Quod si incerto casu* pacta investituræ & consuetudo localis *deficiant, vel sint ambigua, tunc tertiò & ultimò Jus commune Regni, & consuetudines vicinæ.* *Préface du titre des fiefs. n. 1.*

On voit clairement dans ce raisonnement de Maître Charles du Moulin qu'il donne la préference au *titre d'infeodation* sur la *Coutume des lieux*, & sur le droit commun.

Maître Denis du Pont (appellé communément Pontanus)

Source : BIU Cujas

établit *cinq choſes*, qui doivent ſervir de regles pour les droits des fiefs entre le Seigneur & le Vaſſal. *Primus gradus eſt* tenor inveſtituræ *ſeu* infeudationis, *qui, ubi apparet*, omnino ſervandus *eſt. Quandoquidem ita uſu receptum eſt, ut* tenor inveſtituræ *omni feudorum legi atque naturæ deroget, & vim contractus oſtendat. Ea enim eſt in feudis velut* regula atque Lex. *Secundus gradus eſt ubi de* inveſtiturâ non conſtet, *neque per dinumeramentorum tenorem ad uſum & conſuetudinem Patriæ, in quâ ſitum eſt feudum, recurrere oprtet.*

Maître René Choppin dans ſon Traité des principes generaux des Coutumes de France propoſe cette queſtion. *Num feudariæ inveſtituræ jura excluduntur ſcripta conſuetudine?* Il la réſout en ces termes. *Dominica rerum clientarium commoda & obventiones, non tam communi municipum, quam privata ac pactitia veſtituræ Lege veteri beneficiariaque cautione hinc feudiſti ſcriptores paſſim produnt*, talis veſtituræ formulam omnibus ſcitis feudalibus præſcriptiſque derogare. Il renvoye au livre premier de ſon Traité du Domaine, tit. 4. & il ajoute. *Nec enim Lex Clientelæ antiquitus impoſita mutari poteſt alieno diſpendio.* Enfin il obſerve ce qui vient d'être rapporté pour ſeconde preuve. *Ob id, quotquot ferè ſunt conſuetudinum emendationi præfecti, addunt exceptionem hanc ſuorum actuum renunciationi, ſalvâ manente privatorum Jurium, Titulorumque feudalium causâ, ſeu priſcarum conventionum poſſeſſionumve Domini & clientuli. Conditionibus namque agrorum Lex dicta ſervanda, L. 1. §. Denique D. De aq. plu. arc. Atque his conſequens eſt* incolume Patronorum cum clientibus jus *viciſſim manere, in omnibus excutiendus Tribunalibus regionis more ſcripto nequicquam obſtante.* Il n'en demeure pas là. Il prévient une objection. *Cui (mori regionis ſcripto) id circo intercedere illi non habent neceſſe in provincialibus Comitiis reponendæ conſuetudinis. Si tamen interceſſione uſi ſint ipſi, aut provocatione in curiam ob ſua directi jura Dominii, neutrum improbat Senatus.* Il cite là des exemples pour confirmer ſes déciſions, & il finit ſes raiſonnemens en ces termes. *Ex quo dicitur provinciales ritus ſcriptos ad feudalia tum demum jura commodave pertinere* quùm privatis Domini ſubditique pactis monumentiſve feudalibus aliter diſpoſita hæc non comperiantur.

Quatriéme principe. La *poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit,*

Source : BIU Cujas

soit, ne peut jamais prévaloir aux titres d'infeodation dès qu'il est représenté à moins que dans les actes de possession il n'y ait une dérogation au titre d'inféodation *faite avec une pleine connoissance de cause & une intention formelle d'innover au titre primordial.*

La *raison* suffit pour établir ce principe. Car on comprend assez que l'intention des Parties, qui agissent *uniquement pour l'execution* d'un acte fait entr'eux, n'est point de changer cet acte, ni le détruire en l'exécutant.

Les Feudistes tiennent unanimement cette doctrine, & Maître Charles Dumoulin (qui parmi nous est dans cette matiere, *unus Curiæ, Censor & Quirites*) dit formellement, qu'*erronea recognitio cedet veritati prioris investituræ vel concussionis, ea probata; quia simplex recognitio seu renovatio non disponit, nec immutat statum rei. Unde probatâ primâ investiturâ vel concessione, ei statur, & recognitio sequens, quatenus contraria est, tanquam erronea rejicitur.* Dans un autre endroit il dit (suivant le sentiment d'Alexandre, L. 5. Conf. 9.) que si quelqu'un s'est fait recevoir à la foi & hommage, aux noms de son frere & de ses sœurs, conformement aux anciens actes de foi & hommage, s'il paroît par le titre de l'infeodation (en exécution duquel les actes de foi & hommage ont été faits) que les sœurs sont exclusses de la possession du fief, *quod sorores non erant investiendæ, nullum jus illis quæsitum fuit per ultimam investituram tanquam erroneam. Hinc etiam vult Cardinalis Conf. 92. Quod nova investitura, etiam habens aliam formam quam antiqua, non facit feudum desinere esse paternum, si appareat tale esse ex antiquis investituris ad quas refertur.*

Cette derniere reflexion mene à un *cinquiéme principe*. Il y a des fiefs (que les Docteurs nomment *ex pacto & providentiâ*, dont les inféodations sont rapportées) qui sont attachées, tantôt à une *certaine Famille*, tantôt à une *certaine Branche* ou ligne, de cette Famille, & tantôt à un *certain Sexe* de cette Famille. Ces fiefs sont *autorisez parmi nous*, & les conditions des titres d'inféodations de ces Fiefs, sont toujours exécutées entre le Seigneur & le Vassal; en sorte que si le Vassal n'est pas de la *qualité* & dans les *conditions*, requises par le titre d'inféodation, le Seigneur est admis à l'exclure & à rentrer dans la possession du fief.

Me. Charles Dumoulin dans son Conf. 50. & dans sa Préface sur le titre des fiefs de l'ancienne Coutume de Paris. Maître Ber-

Source : BIU Cujas

trand d'Argentré sur l'ancienne Coutume de Bretagne, article 456. Monsieur le Président de Boissieu dans le chap. 2. de son traité de l'usage des fiefs, & un nombre infini d'autres Docteurs qu'ils citent établissent, cette proposition.

Ces fiefs sont appellez par eux *ex pacto & providentiâ*, parce qu'ils sont regis, non par le *droit commun* de la Coutume, mais par les *conventions particulieres* de l'inféodation; *Gentilitia*, parce qu'ils sont attachez à une certaine Famille; *antiqua*, parce qu'ils sont accordez à *tous ceux de la Famille*; *paterna*, parce qu'ils ne sont que pour ceux qui descendent *d'un certain pere*, *masculina*, parce qu'ils ne sont que pour les *seuls mâles*.

Voici trois exemples de ces fiefs. Le *plus illustre* est celui de *Clermont* en Viennois. Il a été accordé le 31. Décembre 1208, par le Chapitre de Saint Maurice de Vienne à *Guillaume de Clermont*, & à sa *seule posterité masculine*, à condition qu'il seroit possedé par *un seul*. Le titre d'inféodation en forme de contrat de vente est transcrit dans le 24. chapitre du Traité de Monsieur le Président de Boissieu. L'exécution de ce traité d'inféodation a été ordonné par *Arrest de la Premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris du 27. de Septembre* 1661. au profit du Chapitre de Saint Maurice de Vienne, Seigneur dominant, & de François de Clermont, Comte de Tonnerre, pere de Monsieur l'Evêque de Noyon.

Le *second exemple*, est rapporté par Automne sur l'article 87. de la Coutume de Bordeaux. Un Seigneur avoit baillé à *nouveau fief* certains biens, à *condition que le Tenancier & ses Successeurs ne les pourroient vendre, aliéner ni partager*. Le créancier de l'un des Successeurs les fait saisir réellement sur lui & en poursuit la vente. Le *Seigneur* soutient que cette vente donne lieu *au retour & à la réunion* du nouveau fief à sa Table. Il a été ainsi jugé par Arrest du Parlement de Bordeaux intervenu sur appointement du 2. Mai 1611.

Le *troisiéme exemple* se trouve dans la Maison *de Pierrefort*, suivant l'Arrest rendu au Parlement de Metz le 18 Juillet 1672. Le titre d'inféodation d'Antoine Duc de Loraine, porte, *pour Claude de Fresneau, ses hoirs procréez de son corps en loyal mariage & les descendans d'eux, tant & si longuement que la ligne masculine & feminine durera, pour en jouir, faire & exploiter à toujours comme de leur propre chose & héritage, excepté*

Source : BIU Cujas

la Souveraineté, à la charge de la foi & hommage. L'exécution de ce titre a été ordonné par l'Arrest du Parlement de Metz.

Au reste les Coutumes qu'on appelle communement *de lignes faillies*, contiennent des preuves que le retour & la réunion du fief servant au fief dominant dans le cas de la défaillance d'une certaine ligne, est un droit fort connu dans la France coutumiere. Telles sont les Coutumes de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Normandie & autres, dans lesquelles le Seigneur succede aux propres affectez à une certaine ligne, quand il ne se trouve plus de parens du défunt de cette ligne, & il y succede, à l'exclusion des parens du defunt d'une autre ligne.

M. Bertrand d'Argentré explique ce droit si élegament & d'une maniere si propre à faire entendre la nature des fiefs, *ex pacto & providentiâ*, qu'il est très-à-propos de transcrire ici ses termes.

Deferuntur (dit-il) *bona cujusque patris familias per lineam directam recta & ad perpendiculum, ad omnes descendentes in infinitum, quandiu capere possunt. Quod si soboles deficiat, fit recursus sursum versus quoad primum investitum deventum sit. Quod si nemo de his extat, fit locus Domino, ut concessione finita per desinentiam personarum capacium ex concessione. Nam adscensus ultra personam accipientis non fit. Atque ista intelligi volumus in his quæ ad Dominos feudorum in qualitate dominica deferuntur ex tenoribus investiturarum, aut probatis, aut præsumptis, hoc est in quibus ad intentionem Domini fundandam, sufficiet Domino probare se Dominum, & feudum à se & suis concessum.*

De ces *quatre principes* il résulte, que le Seigneur qui a donné son héritage en fief à une personne pour *sa posterité seulement*, à la charge du retour & de la réversion au fief dominant dans le cas de la *défaillance de la posterité de son Vassal.* 1°. *N'a* aucun droit d'empêcher le commerce du fief, pendant que la ligne du premier Vassal subsiste, pourvû qu'on lui paye les droits ordinaires tels qu'ils sont reglez par la Coutume, selon les differentes mutations. 2°. A droit de rentrer en possession de son fief, & de le réunir à sa Table dans le cas de la défaillance de la ligne du premier Vassal.

Il en résulte aussi que dans le cas de la défaillance de la ligne, le Seigneur rentre en possession de son fief tel qu'il l'a inféodé, sans charge des hypoteques imposées par le Vassal.

Source : BIU Cujas

Cette conſéquence eſt une ſuite naturelle du quatriéme principe, que les conditions de l'inveſtiture ne ſçauroient être changées par le Vaſſal ſans le conſentement, non ſeulement formel du Seigneur, mais même donné en pleine connoiſſance de cauſe, & avec dérogation expreſſe à la Loi de l'inveſtiture.

Car quand ce fief eſt fini (comme parle Maître Charles Dumoulin.) *Quando feudum ad certa tempora vel generationes conceſſum, quæ expirant, tunc*, quaſi naturaliter velut moriatur, *redit ad Patronum, non per modum tranſmiſſionis alicujus juris Vaſſalli, ſed per modum meræ* privationis, negationis, vel annihilationis *Feudi & Vaſſalli..... hinc eſt quod tit.* Reverſio *ſine aliquo* onere impoſito per Vaſſallum, vel præſcriptio contrà eum. *Nihil enim potuit per Vaſſallum diſponi, nihil contrà eum præſcribi, niſi* ad limites juris ipſius Vaſſalli, quod erat de ſe & naturaliter reſolubile. *Unde hoc caſu propriè verificatur regula, L. vectigal D. de pig. Quod* reſoluto jure datoris, reſolvitur jus acceptoris..... *Et maximè quando reſolutio fit ex naturâ rei, & ex neceſſitate cauſæ veteris & intrinſecæ, & ſine voluntate & facto jus amittentis.*

Monſieur Louet (après avoir expliqué les raiſons que le Seigneur & les créanciers du Vaſſal peuvent s'oppoſer réciproquement ſur cette queſtion) ajoute que *ſon avis a toujours été qu'où le fief ſervant retourne au Sieur du fief en vertu des conventions appoſées au contrat d'inféodation, & en conſéquence neceſſaire deſdites conventions, ſans le fait du Vaſſal, ni qu'il le puiſſe autrement empêcher; en ce cas c'eſt la vraie & naturelle conſolidation & réunion du fief ſervant au fief dominant, & la choſe ainſi réunie & conſolidée reprend ſa premiere origine*, eſt cenſée de même nature que le fief dominant, & ſont toutes hypoteques & ſervitudes, créées depuis l'inféodation, révoquées.

Enfin l'affranchiſſement de toutes les hypoteques du Vaſſal dans le cas du retour & de la réunion du fief *ex pacto & providentiâ* au fief dominant, eſt une Juriſprudence ſi certaine, que les dots mêmes des femmes (quelque favorables qu'elles ſoient) ne ſont pas à la charge du Seigneur. Monſieur le Préſident de Boiſſieu rapporte des Lettres Patentes du Roy Charles VI. du 22. Septembre 1386, par leſquelles il eſt permis à François, Sire de Saſſenage, de charger ſon fief du Pont de Royans de la reſti-

Source : BIU Cujas

tution de 10000. florins d'or de la dot d'Alix de Châlons sa femme.

APPLICATION DE CES PRINCIPES au Fief de Chastillon en Bazois.

Avant 1463. ce fief a été *tenu du Comté de Nevers*. Il en est tenu encore à présent. Il a été *réuni au Comté de Nevers* par les décès de Guillaume & de Claude de Rochefort, morts sans enfans avant 1469. Cette réunion se fait de plein droit, quand le fief servant & le fief dominant se trouvent en même main. Tel est le droit commun des fiefs fondé sur la raison. *Res sua nemini servit.*

Jean, Comte de Nevers a *démembré* Chastillon du Comté de Nevers par l'acte du 10. Novembre 1469, & l'a baillé *en fief nouveau* à *Antoine de Rochefort pour lui & pour sa seule posterité née en ligne directe & en legitime mariage*. Il a *reservé la mouvance*, & il a expressement stipulé le *retour & la réunion* de ce nouveau fief au Comté de Nevers dans le *cas de la defaillance de la posterité d'Antoine de Rochefort*. Il a même obligé Antoine de Rochefort d'*assigner l'hypoteque des deniers dotaux de Jeanne* Girard sa femme sur d'*autres heritages* que sur ceux du fief de Chastillon. Mais il a *consenti* qu'elle y pût prendre son *douaire* seulement.

Toutes ces choses sont autant de caracteres & de preuves qui rendent le fief de Chastillon, fief *ex pacto & providentiâ, fief affecté à la posterité seule d'Antoine de Rochefort, fief sujet au retour & à la réunion au Duché de Nevers, dans le cas de la défaillance de la posterité & de la ligne d'Antoine de Rochefort.*

1. Jean Comte de Nevers a *baillé ce qui lui appartenoit*, ce qu'il possedoit, ce qui étoit *uni* au Comté de Nevers. Il l'en a *démembré*.

2. Il a baillé à *Antoine de Rochefort & à sa seule posterité* descendante de lui en legitime mariage en droite ligne, *ad perpendiculum* (dit d'Argentré) à l'exclusion de toute autre personne.

3. Il a expressement *réservé* non seulement la *mouvance*, mais encore le *retour & la réunion* au Comté de Nevers dans le *cas de la défaillance* de la ligne. Dans ce cas, *annihilatur feu-*

Source : BIU Cujas

dum, quasi naturaliter velut moritur, dit Dumoulin.

4. Il a suffisamment *affranchi* ce Fief de *toute hypoteque*, en stipulant qu'il ne seroit pas même *sujet à la dot* de la femme d'Antoine de Rochefort.

5. Enfin le *titre primordial* de cette infeodation est rapporté : les *actes de foi & hommage* ne sont *pas contraires aux conditions de l'infeodation*, les consequences qui resultent de là sont évidentes.

Primò. Si la *posterité* d'Antoine de Rochefort, si la ligne descendante de lui en legitime mariage est *faillie*, le *cas du retour* & de la reversion du Fief de Chastillon au Duché de Nevers *est arrivé.*

Secundò. Ce *retour & cette reunion* se doivent faire sans *charge d'aucune hypoteque ;* le Fief doit rentrer dans les mains de Monsieur le Duc de Nevers en l'état & tel qu'il est sorti de celles de Jean Comte de Nevers, par l'acte du 10. Novembre 1469.

Tertiò. Si la posterité d'Antoine de Rochefort *subsiste* encore à presents, (Monsieur le Duc de Nevers le nie) son droit lui doit être *conservé pour le cas de la défaillance* de cette posterité.

PROPOSITION DE FAIT.

La ligne des descendans d'Antoine de Rochefort est faillie depuis vingt-cinq à trente ans.

On a dit ci-devant que cette proposition renferme *deux faits ;* l'*un* de la défaillance de la ligne, & l'*autre* du tems de cette défaillance.

Le *premier* de ces deux faits est *negatif*, & s'il n'étoit pas veritable, il rendroit inutile l'examen du second.

Le *premier* étant *negatif*, Monsieur le Duc de Nevers n'a pas besoin de le prouver ; c'est au sieur Marquis de Sommardick à prouver *le fait contraire.*

Que le premier fait soit negatif, il suffit de le comprendre, pour en être convaincu.

Monsieur le Duc de Nevers *nie* qu'aucun des descendans d'Antoine de Rochefort soit vivant ; il soutient que par con-

Source : BIU Cujas

ſequent la ligne en eſt finie ou faillie. *Per rerum naturam factum negantis probatio nulla eſt, L. 23. Cod. de Probat.*

Le ſieur Marquis de Sommaldick ſoutient que la *ligne n'eſt pas finie*, & que pluſieurs deſcendans d'Antoine de Rochefort ſont encore vivans. Il nomme même *pluſieurs perſonnes* qu'il dit être du nombre de ces deſcendans ; mais il *n'établit par aucune preuve legitime* ni leur *exiſtance*, ni leur *filiation*. Il cite quelques *Auteurs genealogiques*, mais la foi que l'on ajoûte communément à ces ſortes d'hiſtoires n'eſt pas ſuffiſante pour faire preuve en Juſtice. Perſonne n'ignore les *erreurs infinies des Genealogiſtes*, ſoit qu'elles viennent de leur trop grande credulité, & des artifices de ceux qui leur fourniſſent des pieces ou des memoires, ſoit qu'elles viennent d'ailleurs.

En un mot, il faut d'autres preuves que des extraits du livre de Me Geliot, pour prouver ſolidement la *naiſſance & la deſcente* de ceux que l'on prétend être de la ligne d'Antoine de Rochefort.

Mais Monſieur le Duc de Nevers n'en demeure pas là. Il ſoutient que Meſſire *Philbert de Pontallier*, mort depuis 30. ans, étoit des deſcendans d'Antoine de Rochefort. Ce fait eſt prouvé par une Requeſte ſignée du même Philbert de Pontallier, preſentée le 15. de Février 1648. à la Chambre des Comptes de Nevers, dans laquelle il expoſe ſa genealogie. Ce Philbert de Pontallier eſt *mort depuis 30. ans.*

Monſieur le Duc de Nevers va encore plus loin. Il ſe ſert de faits articulez par le ſieur Marquis de Sommaldick, qui prétend que ſa mere a acquis en 1664. la Terre de Chaſtillon de Meſſire François de Rochefort, Marquis de la Boulaye.

Il étoit des *deſcendans d'Antoine de Rochefort.* On le prouvera par les faits mêmes du ſieur de Sommaldick. Il eſt *mort* en 1670. par conſequent la ligne d'Antoine de Rochefort eſt *finie* en la perſonne de ce François de Rochefort Marquis de la Boulaye. Il eſt inutile de dire, qu'il a laiſſé des enfans ; il faut *prouver leur exiſtance & leur filiation : Eorum quæ non ſunt & quæ non apparent, eadem eſt ratio.*

Or quand Monſieur le Duc de Nevers a intenté ſon action en 1689. contre la Dame de Sommaldik, il n'y avoit que 19. *ans* que la ligne d'Antoine de Rochefort étoit finie.

Source : BIU Cujas

Voilà ce qui regarde les deux *faits* de la *défaillance* de la ligne d'Antoine de Rochefort, & du *tems* de cette défaillance.

Le ſieur Marquis de Sommaldick a diviſé ſon Avertiſſement en *ſept* Propoſitions, qu'il faut refuter en les reduiſant en *cinq* Objections. On les rangera ſelon l'ordre des moyens de Monſieur le Duc de Nevers.

OBJECTIONS

Contre la forme des Titres de Monſieur le Duc de Nevers.

1. OBJECT. *Il ne rapporte* (dit-on) *aucuns titres originaux, ce ſont ſimples copies collationées. La Chambre des Comptes de Nevers n'eſt qu'un Treſor des titres d'un Seigneur particulier, elle n'a pas l'autorité des Chambres des Comptes Royales; elle ne ſçauroit rendre autentique les titres qui y ſont gardez; ceux dont Monſieur de Nevers ſe ſert ſont même ſuſpects de faux.*

RE'PONSES AUX OBJECTIONS.

1. RE'P. On a renfermé dans cette objection ce que le ſieur de Sommaldick explique dans ſes *premiere & ſeptiéme propoſitions.*

Toutes les pieces produites par Monſieur le Duc de Nevers ſont copies *compulſées* ſur les originaux, *avec la mere du ſieur de Sommaldick dûëment aſſignée*; ainſi elles doivent faire autant de foi que les originaux. Telle eſt la force d'un compulſoire fait après une aſſignation valable.

D'ailleurs perſonne n'ignore que la Chambre des Comptes de Nivernois a été établie en vertu de Lettres patentes du Roi, accordées aux anciens Comtes de Nevers.

Ainſi ſon Greffe & ſes Archives ſont des dépôts autentiques de tous les titres qui concernent les droits reſpectifs du Fief dominant, & des Fiefs ſervans; & les copies qui en ſont délivrées & ſignées par les Officiers, ſont pieces autentiques, & qui font foi en Juſtice.

Celles que Monſieur le Duc de Nevers a produites ſont revêtuës de ce *double caractere*: elles ſont *compulſées* par un Sergent, elles ſont *ſignées des Officiers de la Chambre des Comptes* de Nevers. D'ailleurs il s'agit ici de droits feodaux entre Monſieur le Duc de Nevers & ſon vaſſal. Au

Source : BIU Cujas

Au surplus, la descente & la filiation se prouvent par toute sorte de titres legitimes, & principalement par des actes de foi & hommage, de souffrance, ou par des dénombremens, sur tout entre le Seigneur & le vassal. Les contrats de mariage & les extraits baptistaires ont leur degré de certitude; mais les personnes étrangeres d'une famille les peuvent difficilement rapporter. Le sieur de Sommaldick en rapporte-t-il un seul pour tous les faits genealogiques qu'il a articulez ?

Enfin les contredits particuliers qu'il propose contre chaque titre, se détruisent par la simple lecture du titre.

Par exemple, le *Registre* de Saint Gratien est signé, *Guerry*. Il porte sa date *pour la reception des fois & hommages commencée en* 1503. *& finie en* 1507. Il y est dit, que *Louise Girard étoit mere de Jeanne de Rochefort*, femme de Jean de Pontallier; or suivant l'acte du 10. Novembre 1469. *Louise Girard étoit femme d'Antoine de Rochefort*. Il contient assignat du douaire de Louise Girard sur la Terre de Chastillon. Voilà la filiation de Jeanne de Rochefort bien prouvée.

Oui : mais (dit-on) Jean de Pontallier a épousé Antoinette de Vergy le premier 1489. leur contrat de mariage est rapporté par Ducheſne. Ce fait peut être vrai, mais il n'est pas incompatible avec le mariage du même Jean de Pontallier & de Jeanne de Rochefort en 1503.

Quant à *Adrienne*, bâtarde de Vincente Tadin, par où le sieur de Sommaldick prouve-t-il qu'elle étoit fille d'Yolande Le long ?

Il en faut dire autant de l'observation faite par le sieur de Sommaldick sur les Proprietaires de la Terre de Vaux. Si on veut attaquer un titre aussi ancien qu'autentique, & gardé dans un dépôt public, ce ne doit pas être par des faits imaginaires, qui ne sont point soutenus d'aucun titre aussi considerable que celui qu'on entreprend de détruire.

SECONDE OBJECTION.

Contre le contrat du premier Septembre 1463.

Il n'a eu nulle execution de part ni d'autre. Jean Comte de Nevers avoit promis deux *choses; la* ratification *de Marie d'Albret sa femme, la* legitimation *d'Adrienne sa fille natu-*

Source : BIU Cujas

relle ; il n'a fourni ni l'une, ni l'autre, c'eſt pourquoi Antoine de Rochefort, frere & heritier de Guillaume, a conteſté l'execution de la clauſe de reverſion.

Réponſe à la ſeconde Objection.

Ce contrat a eu ſon execution, & *Jean* Comte *de Nevers*, s'eſt *mis en poſſeſſion* de la Terre de Chaſtillon incontinent *après la mort de Guillaume*, & de Claude de Rochefort ; l'acte du 10. Novembre 1469. prouve que la *conteſtation* d'entre lui & Antoine de Rochefort étoit pour le *cas de nouvelleté & ſimple ſaiſine*, ce qui fait voir qu'il avoit la *poſſeſſion d'an & jour*. En effet, l'acte porte qu'il *ſe deſiſte & depart de la Terre de Chaſtillon*. Ces termes déſignent encore une poſſeſſion réelle de ſa part ; poſſeſſion qu'il abandonne par le titre de 1469.

Au ſurplus, Guillaume & Claude de Rochefort ont reconnu que *Charles de Nevers avoit executé tout ce qu'il avoit promis d'eſſentiel*. Voici les motifs de leur conſentement à la réunion du Fief de Chaſtillon au Comté de Nevers 1°. En faveur dudit mariage. 2°. Et tant pour ce que mondit Seigneur le Comte a *fourni les choſes promiſes* par ce preſent traité de mariage. 3°. Que pour certaines autres cauſes juſtes & raiſonnables à ce le mouvantes ; ce ſont les termes du contrat. Que pouvoit-on demander davantage ?

Enfin il a promis la ratification de Marie d'Albret ſa femme, & de pourchaſſer à ſes frais le plûtôt que bonnement il pourroit envers le Roi, la légitimation de ladite Adrienne ſa fille naturelle. Il a vrai-ſemblablement ſatisfait à l'une & à l'autre de ces choſes : car il n'y en a nulle plainte de la part d'Antoine de Rochefort dans l'acte du 10. Novembre 1469. D'ailleurs ces *deux* choſes n'ont pas été les motifs de la convention faite pour le retour & la réunion du Fief de Chaſtillon. Enfin on s'aviſe bien tard de relever en 1700. deux faits que la Partie intereſſée n'a pas crû devoir relever en 1469.

TROISIE'ME OBJECTION.

Contre la Reverſion & la Réunion.

Ce n'eſt point un droit de reverſion, c'eſt une diſpoſition

Source : BIU Cujas

conditionelle, dont l'accompliſſement n'eſt pas encore arrivé, ſelon les titres mêmes de Monſieur le Duc de Nevers.

4. OBJECT. *Le Comte de Nevers n'a rien donné; il n'étoit point proprietaire de la Terre de Chaſtillon avant* 1463. *il ne l'a pas démembrée du Comté de Nevers.*

Réponſes aux trois & quatriéme Objections.

Le Fief de Chaſtillon étoit poſſedé en 1469. par Jean Comte de *Nevers*, & lui appartenoit en vertu de la réunion au Comté de Nevers, produite en conſequence de la clauſe du contrat de mariage du 1. Septembre 1463. Ainſi il a *donné du ſien* par l'acte du 10. Novembre 1469. il a *démembré* une portion de ſon *Comté*, pour la bailler à titre *d'infeodation* à Antoine de Rochefort.

Les Défendeurs n'entendent pas la *nature du Fief* dont il s'agit; ils n'en comprennent ni les *qualitez*, ni les *droits*, ni les *conſequences*. Il faut diſtinguer exactement ici le droit & le *fait*; il ne s'agit *preſentement* que du droit, on touchera ci-après les objections qui concernent le fait.

Or le droit de Monſieur le Duc de Nevers eſt un droit *favorable*, fondé ſur une *clauſe expreſſe de l'infeodation*, dont le *titre primordial* eſt rapporté; *infeodation* contre laquelle on ne peut oppoſer ni *droit commun* de la Coutume des lieux, ni la *preſcription*, ni les *decrets* intervenus ſur une ſaiſie réelle, ni le défaut *d'inſinuation & de publication*, par le moyen de quoi on détruit ordinairement les ſubſtitutions. C'eſt un *droit ſeigneurial* retenu dans l'inſtant & par *l'acte d'infeodation*. Il eſt *au deſſus des diſpoſitions generales* des Coutumes; on l'a prouvé. Il eſt *affranchi* de toute preſcription; on l'a encore prouvé. Il n'eſt pas ſujet à être *purgé par decret*; l'article 12. de l'Edit des Criées, de 1551. charge l'adjudicataire d'heritages *des droits & devoirs ſeigneuriaux*. Les Arreſts * du Parlement de Paris ont toujours conſervé aux Seigneurs tous leurs *droits ſeigneuriaux ſans oppoſition aux criées*. Ces formalitez ne ſont introduites que pour purger le droit de proprieté & les hypoteques. Enfin l'article 57. de *l'Ordonnance de Moulins* de 1566. 1°. ne parle que des *ſubſtitutions fidei-commiſſaires*, faites par donations entre vifs, ou par teſtament; &

* *M. Loüet, let. T. n. 19. Les Commentateurs ſur l'art. 357. de la Cout. de Paris.*

Source : BIU Cujas

ne parle point des *infeodations*, qui ſont des actes tout differens.

2°. Ne parle que des *ſubſtitutions qui ſeront faites à l'avenir*, & non de celles qui étoient faites auparavant. Les titres d'infeodation de Clermont, de Pierre Fort, & de l'Arreſt de Bordeaux n'avoient pas été inſinuez ; cependant les Arreſts des Parlemens de Paris, de Mets, & de Bordeaux les ont confirmez. Ces Arreſts ſont autant de préjugez pour le droit de Monſieur le Duc de Nevers.

CINQUIE'ME OBJECTION.

Contre la perſonne de M. le Duc de Nevers.

Le droit reſultant des contrats des 1. Septembre 1463. & 10. Novembre 1469. a été acquis aux Comtes de Nevers & à leurs heritiers Comtes de Nevers, & non aux Comtes de Nevers ſimplement, ni à leurs heritiers ſimplement; il faut que les deux qualitez concourent en la perſonne de celui qui veut exercer ce droit. M. le Duc de Nevers eſt ſucceſſeur des Comtes de Nevers pour leur Fief depuis érigé en Duché ; mais il n'eſt ni leur heritier, ni en tous les droits perſonnels de leurs heritiers.

Réponſes à la cinquiéme Objection.

Deux raiſons invincibles détruiſent cette objection : l'*une* tirée de la *nature de la convention* faite entre Guillaume Claude & Antoine de Rochefort d'une part, & Charles & Jean Comtes de Nevers d'autre part ; & l'*autre* tirée des *termes des deux contrats* des 1. Septembre 1463. & 10. Novembre 1469.

La *nature de la convention* ſe regle par la *nature du negoce* pour lequel elle a été faite. Charles, Comte de Nevers, ſtipule avec ſes vaſſaux, le *retour à ſon profit d'un Fief tenu de ſon Comté*, & le ſtipule dans le cas *de la défaillance de la ligne & de la poſterité de ſes vaſſaux.*

Jean Comte de Nevers, poſſedant *Chaſtillon réuni à ſon Comté*, l'en démembre, & le *baille en nouveau Fief* à Antoine de Rochefort, à la charge du *retour en cas de la défaillance de la ligne & de la poſterité* de ſon vaſſal.

Tout ce negoce n'eſt-il pas *réel ?* ne roule-t-il pas préciſé-

Source : BIU Cujas

ment sur les *qualitez de Comte de Nevers* d'une part, & de *vassal* du Comte de Nevers, d'autre part; sur une *portion* du Duché de Nevers *sortie des mains* du Duc de Nevers, & *retournée entre ses mains, separée du corps de Fief dominant, & réunie au corps du même Fief. Les successeurs & ayans cause ne pourront troubler Antoine de Rochefort, ni sa posterité*, parce que dans le *cas* de la défaillance de la ligne, le Fief de Chastillon *leur reviendra.*

Par consequent la convention dont il s'agit est *réelle*; elle est faite, *non avec Antoine de Rochefort seul*, mais contre tous ceux qui possederont le Fief de Chastillon.

Par conséquent elle est faite au profit de tous ceux qui possederont le *Duché de Nevers.*

L'*autre raison* est tirée des termes employez dans les *deux actes* des 1. Septembre 1463. & 10. Nov. 1469. Dans le *premier* il est dit, que mondit *Seigneur* le Comte, ses hoirs & ayans cause seront vraiment Seigneurs de ladite Seigneurie de Chastillon. Dans le *second* acte, Jean Comte de Neveurs en faisant le démembrement de Chastillon réuni au Comté de Nevers, dit que *pour lui & ses hoirs & qui de lui auront cause, il s'est desisté*, &c. Il ajoute, *sans que mondit Seigneur le Comte ou ses successeurs Comtes de Nevers* leur puissent donner quelque trouble. Il est dit encore dans la suite *appartiennent & demeurent à toujours: mais perpetuellement à mondit Seigneur le Comte, ses hoirs Comtes & Comtesses dudit Nevers.* Enfin dans ce dernier acte, immediatement après ces mots, il est dit, sans aucune interruption: Tout ainsi & en la forme & maniere, parmi & sous les conditions, modifications, & déclarations contenuës, specifiées & déclarées ès lettres dudit mariage dudit feu Messire Claude, & Madame Adrienne..... sans ce que toutefois que par cette presente transaction, ou appointement, ou accord, ne autrement, on puisse dire, ni alleguer *audit cas, aucune innovation* dudit contrat avoir été faite.

Primò. Monsieur le Duc de Nevers est compris sous ces termes du contrat de 1463. *Monseigneur le Comte, ses hoirs & ayans cause*; il est du nombre des ayans cause. Il est encore compris sous ces termes de l'acte de 1467. *Monseigneur le Comte, ses successeurs Comtes de Nevers.* Il a succedé à Jean Comte de Nevers dans la possession du Comté (aujourd'hui

Source : BIU Cujas

Duché) de Nevers ; les conventions du contrat de 1463. ſont renouvellées à cet égard dans l'acte de 1469. ſans aucun changement.

Secundò. Les termes, *Hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe*, deſignent en cette matiere l'acquereur & le poſſeſſeur du Duché de Nevers, à quelque titre que ce ſoit ; ils s'entendent des ſucceſſeurs au Duché de Nevers, des ayans cauſe pour le Duché de Nevers. *Latiſſima & ſine exceptione formula eſt* (dit Dargentré ſur l'article 456.) *quæ pro ſe & hæredibus & ſucceſſoribus concipitur, quos Noſtrates (cauſam habentes) ſolent appellare. Hæc formula*, Omnes tam particulares, quàm univerſales ſucceſſores, *emptores & legatarios comprehendit.*

FINS DE NON-RECEVOIR.

Meſſieurs les Ducs de Nevers de la Maiſon de Mantouë, & Monſieur le Duc de Nevers d'aujourd'hui, ſe ſont exclus de la faculté de pouvoir exercer ce droit, parce qu'ils ont approuvé deux ventes de la Terre de Chaſtillon, & qu'ils ont été deux fois deboutez de la pretention que Monſieur le Duc de Nevers renouvelle aujourd'hui.

Les fins de non-recevoir qu'on oppoſe ici à Monſieur le Duc de Nevers ſont aiſées à détruire, pourvû qu'on faſſe attention ſur *deux choſes* établies ci-devant ; *l'une* eſt que le droit de reverſion dont il s'agit ici, eſt un *droit feodal* auſſi *impreſcriptible* entre le vaſſal & le Seigneur, qu'*incapable d'être purgé* par decret dudit écheance du cas de la reverſion. *Autre* choſe eſt que le ſieur de Sommaldick prétend que le cas de la reverſion n'eſt pas même encore à preſent échû, & que la ligne des deſcendans d'Antoine de Rochefort n'eſt point faillie.

Ces *deux choſes étant préſuppoſées*, voici la réponſe aux prétenduës fins de non-recevoir.

1. Le 2. Août 1638. la Terre de Chaſtillon a été adjugée par decret ſur les ſieur & Dame de Gimel de Saint Chamand, à Edme de Rochefort, Marquis de la Boullaye, pour Roger ſon fils. L'adjudicataire ne deſcendoit point (dit-on) d'Antoine de Rochefort qui a fait la tranſaction de 1469. La Princeſſe de Mantouë, Ducheſſe de Nevers, ne s'eſt pas oppoſée

Source : BIU Cujas

à cette adjudication, Bergeron son Fermier en a reçû les droits; donc le droit de reversion est purgé par ce decret.

Premiere Réponse. Roger de Rochefort devenu adjudicataire de la Terre de Chastillon en 1630. *étoit des descendans d'Antoine* qui a fait l'acte du 10. Novembre 1469. En voici la *preuve par les pieces du sieur de Sommaldick.*

Il étoit *d'Edme de Rochefort, & de Jacqueline-Philippes de Pontallier.*

Celle-ci étoit *fille d'Antoine ou Anatoire de Pontallier, & d'Antoinette de Châtelux* sa premiere femme; cela est expliqué dans l'Arrest d'ordre du 7. Septembre 1638. Cet *Antoine ou Anatoire* avoit épousé en *secondes nôces Françoise de Gimel*, & en avoit eu *Edmée de Pontallier, femme de Pierre de Gimel sieur de Saint Chamand.* La saisie réelle & l'adjudication dont il s'agit, ont été faites sur *Françoise de Gimel* Douairiere de Chastillon, sur *Aimée de Pontallier* sa fille, & sur *Pierre de Gimel* son gendre.

Or *Anatoire ou Antoine de Pontallier* étoit fils de *Paul de Pontallier* qui a fait sa foi & hommage au Duché de Nivernois en 1575. pour la Terre de Chastillon, qu'il dit lui *être échûë* par le décès de *Christine ou Chrestienne* de Rochefort sa mere.

Cette *Christine ou Chrestienne* de Rochefort étoit *femme de Claude de Pontallier*, & *sœur de Jeanne de Rochefort* qui avoit épousé Jean de Pontallier.

On vient de montrer (en répondant à la premiere objection) que *Jeanne de Rochefort* étoit *fille d'Antoine de Rochefort* qui a passé l'acte du 10. Novembre 1469. *Jean de Pontallier* son mari a fait pour elle la foi & hommage de la Terre de Chastillon en 1503.

Jeanne de Rochefort étant morte sans enfans, *Christine ou Chrestienne* sa sœur lui a succedé en la Terre de Chastillon, & *Claude de Pontallier* son mari en a fait pour elle la foi & hommage le 6. Février 1535.

Il résulte de là que *Roger de Rochefort*, Marquis de la Boulaye (*fils de Jacqueline-Philippe de Pontallier*, petit fils d'*Antoine ou Anatoire* de Pontallier, arriere petit-fils de *Paul de Pontallier*, petit-fils au quatriéme degré de *Claude de Pontallier*, & de *Christine ou Chrestienne* de Rochefort, fille d'*Antoine*

Source : BIU Cujas

de Rochefort) étoit descendu en *droite ligne du même Antoine de Rochefort* qui a fait l'acte du 10. de Novembre 1469.

D'où il s'ensuit que la Terre de Chastillon passant *des mains d'Edmée de Pontallier*, par l'adjudication du 2. Août 1630. en celles de *Roger de Rochefort* fils de Jacqueline-Philippes de Pontallier sa sœur consanguine, n'est point *sortie de la ligne des descendans d'Antoine de Rochefort.*

Il ne sert de rien de dire, que les *deux filles de cet Antoine de Rochefort* portoient le seul nom de *Jeanne*; car ce fait n'est *point prouvé*, & n'est pas même vrai-semblable. Maître Louvain Gelliot, Auteur de *la vraie & parfaite Science des Armoiries*, ne merite aucune foi dans ce qu'il dit de la Maison de Rochefort fonduë en celle de Chamdiot vers la fin du quinziéme siecle, puisqu'il *est prouvé que Jeanne de Rochefort étoit en 1503. femme de Jean de Pontallier.*

D'ailleurs, puisque le sieur Marquis de Sommaldick convient qu'*Edmée de Pontallier* femme de Pierre Gimel de Saint Chamand (sur laquelle l'adjudication de 1630. a été faite) étoit (à cause d'*Anatoire ou Antoine de Pontallier son pere*,) descenduë en ligne directe d'*Antoine de Rochefort*, il faut qu'il convienne aussi que *Roger de Rochefort* adjudicataire (qui étoit neveu de la même *Edmée de Pontallier*, à cause du même *Anatoire, ou Antoine de Pontallier*) étoit aussi des descendans d'Antoine de Rochefort.

Par conséquent cette *premiere réponse* fait voir que les Ducs de Nevers se seroient mal à propos & prématurément opposez à l'adjudication faite en 1630 de la Terre de Chastillon à *Roger de Rochefort*, puisqu'il *étoit de la ligne d'Antoine de Rochefort*, & qu'ainsi la Terre de Chastillon ne sortoit pas de la ligne par cette adjudication.

Seconde réponse. La *ligne* du même Antoine de Rochefort *n'a pas fini* par l'adjudication faite en 1630. Edmée de Pontallier, femme de *François de Gimel* de Saint Chamand a survêcu à cette adjudication. D'où il s'ensuit que le *cas du droit de réversion* porté par l'acte du 10. Novembre 1469 *n'a pas été ouvert par la même adjudication.*

Il est bon même d'observer que le sieur de Sommaldick prétend que *la posterité d'Edmée de Pontallier* subsiste encore à présent. C'est dequoi on ne convient pas, car il n'y en a *nulle preuve*

Source : BIU Cujas

preuve en l'instance. Mais enfin le fait qu'il articule, justifie que les Ducs de Nevers ont *eu raison de ne pas demander* en 1630. la *réversion* de la Terre de Chastillon, *à l'occasion de l'adjudication* faite à Roger de Rochefort.

La fin de non recevoir *tirée de l'Arrest d'Ordre* du 7. Septembre 1638, n'est pas plus solide que celle qui est tirée de l'adjudication du 2. d'Aoust 1630.

Car *primò*, il paroît par l'Arrest d'Ordre que Messire Jacques de Gonzague de Cleves Duc de Mantouë & de Nevers, s'étoit opposé pour être colloqué *pour l'indemnité du droit de réversion* dont il s'agit. *Secundò*. Les raisons que l'on vient d'expliquer touchant l'adjudication, font voir que son *opposition étoit prématurée & superfluë; prématurée*, parce que le *cas de réversion n'étoit pas échu*, que *Roger de Rochefort* adjudicataire, *étoit des descendans d'Antoine de Rochefort*, & qu'enfin *Edmée de Pontallier*, femme de François de Gimel de Saint Chamand, étoit encore vivante & partie dans cet Arrest superflu; parce que le decret ne purge point le droit féodal & Seigneurial dont il s'agit.

Tertiò. Enfin les *fins de non recevoir* fondées sur la *Sentence du 1. Aoust 1664*, & sur la *quittance du 28. de Novembre 1665*, ne méritent pas grande attention. La *Sentence* n'est rapportée qu'en simple copie. Elle est intervenuë *par défaut*. Elle n'a *jamais été signifiée* à Monsieur le Duc de Nevers, ni à son Procureur. Est-ce là une piece qu'on lui puisse valablement opposer? L'article 11. du titre de l'Ordonnance de 1667, ne donne aucun effet aux Sentences par défaut, qu'à compter du jour de leur signification. Celle-ci ne l'a jamais été. Ainsi c'est une piece dont la *verité n'est pas certaine*, & qui *en tout cas* ne peut produire aucun effet. Pour la détruire il n'est pas même besoin d'en interjetter appel; car elle ne subsiste pas. M. le Duc de Nevers en a appellé surabondamment.

A l'égard de la quittance de 1665, elle ne produit aucune fin de non recevoir. *Car François de Rochefort* Marquis de la Boulaye qui a vendu la Terre de Chastillon a *survêcu à cette vente jusqu'en 1669*. Il étoit *frere germain de Roger de Rochefort* qui l'avoit achetée en 1630. Tous deux étoient *fils de Jacqueline Philipes de Pontallier, fille d'Antoine ou Anatoire de Pontallier, & sœur consanguine d'Edmée de Pontallier*. Ainsi en 1664.

Source : BIU Cujas

(lorsque la vente a été faite) la *ligne* d'Antoine de Rochefort *n'étoit pas faillie*. D'où il s'ensuit que Monsieur le Duc de Nevers n'a pû empêcher en 1664. la vente de la Terre de Chastillon *pendant la vie de François de Rochefort*.

Au surplus on prend avantage de la reconnoissance faite par le sieur de Sommaldick, qu'en 1664 le sieur le Bas, Tuteur de Monsieur de Nevers, s'est opposé *à fin de charge* à la vente de la Terre de Chastillon. Car son droit a dèslors été connu à la Dame de Sommaldick qui s'y est tacitement soumise, puisqu'elle ne s'en est pas fait décharger. *Prudens emisti vitiosam. Dicta tibi est Lex.*

Si le Tuteur de Monsieur le Duc de Nevers a reçu en 1665. les *droits dus à cause de la vente*, il n'a pourtant pas abandonné son *droit de retour & de réunion* dans le *cas de la défaillance* de la ligne. Tandis que cette ligne a subsisté, il n'a pu empêcher les descendans d'Antoine de Rochefort de faire leur volonté de la Terre de Chastillon, en lui payant les *droits & devoirs* qui lui appartiennent en ce cas suivant la Coutume. Ceux qui ont possedé cette Terre *pendant la durée de la ligne d'Antoine de Rochefort*, ne l'ont possedée qu'en qualité de *successeurs ayant cause* de lui & de ses descendans.

Il faut raisonner ici comme d'un *bail emphytheotique* fait pour un *nombre d'années ou de vies*. Pendant la *durée de ce bail*, l'héritage ainsi baillé peut *passer en cent mains* differentes. Le *bailleur* peut *recevoir* la rente de *cent personnes* successivement, les reconnoître tous pour *detenteurs*, se faire payer par eux des *droits de mutations*, parce qu'ils *représentent le preneur*, & qu'ils sont *en ses droits*; & *néanmoins* il peut *rentrer* dans son héritage *après l'expiration du bail*, sans en pouvoir être empêché par eux, parce que *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*.

La décision de la Loi 11. *Cod. de fideicommissis* est bonne *pour son cas*. Mais *ce n'est pas* le nôtre. Car le *cas de l'échéance & de l'ouverture du fideicommis féodal* n'étoit pas arrivé en 1630, ni en 1665. Le cas de l'ouverture du fideicommis dans *la Loi* 11. est *alienatio facta*. Aussi-tôt que cette aliénation est faite, *ad fideicommissi petitionem adspirare possunt*; le fideicommis est ouvert, ceux qui y sont appellez peuvent le demander. Ici le *droit de retour* n'a lieu que dans le *cas de la défaillance de la ligne* d'Antoine de Rochefort.

Source : BIU Cujas

Tant que *ce cas n'arrive pas*, Monsieur le Duc de Nevers *n'a pas droit* de demander à rentrer en possession de la Terre de Chastillon. Il n'a pas *droit* d'empêcher les dispositions qui en sont faites cependant. Ainsi *son consentement* à ces dispositions *n'a acquis aucun droit nouveau* à ceux qui ont traitté avec les descendans d'Antoine de Rochefort. Mais aussi *son consentement* à ces dispositions, *ne l'a-t-il pas privé de son droit* dans le cas de l'ouverture du *droit de retour*, par la défaillance de la ligne du même Antoine de Rochefort. Il faudroit pour cela qu'il eût *expressément dérogé à la clause précise du titre primordial de l'inféodation.*

Nous en avons un exemple récent & fameux dans la Terre de Parthenay en Poitou. M. le Duc de Longueville en jouissoit comme *d'un fief masculin* attaché aux *seuls mâles* de sa Maison. Il a vendu cette Terre en 1641, à M. le Maréchal de la Meilleraye *qui en a* joui jusqu'à sa mort, & l'a laissée à M. le Duc Mazarin son fils, qui en jouit aussi paisiblement *pendant la vie de Monsieur l'Abbé d'Orleans* dernier mâle de la Maison d'Orleans de Dunois. Incontinent *après la mort* de M. l'Abbé d'Orleans, arrivée en 1694, le Roi a réuni Partenay à son Domaine *par Arrest* du 9. Mars. On a *objecté* que les *Fermiers du Domaine avoient reçu* les droits seigneuriaux *à cause de la vente* faite en 1641, que M. le *Maréchal de la Meilleraye* avoit été *reçu à la foi & hommage pour Parthenay*; que M. le *Duc de Mazarin* y a été *reçu pareillement*; que le Roi a *érigé Parthenay & autres Terres en Duché* sous le nom de la Meilleraye. On n'a eu aucun égard à tout cela, parce que *tout cela s'est fait pendant la vie des mâles de la Maison d'Orleans de Dunois*, dans un tems où le droit du Roi n'étoit pas ouvert. Il en est de même ici où l'on ne prouve point que Mrs. les Ducs de Nevers ayent renoncé au droit de retour, & où ils n'ont rien fait que ce qu'ils ne pouvoient pas s'empêcher de faire *tant que la ligne d'Antoine de Rochefort a duré.*

Source : BIU Cujas

FACTUM,

POUR M. JEAN-JOSEPH DE LESPINASSE de Lagarde, Seigneur de Champeaux & Dépras, Conſeiller du Roy au Bailliage & Siege Préſidial de Tulle, & Lieutenant Aſſeſſeur en la Vi-Senéchauſſée du Bas Limoſin, Défendeur & Accuſé.

CONTRE Mᵉ. RAYMOND GAYE, DIRECTEUR du Seminaire de Tulle, & Syndic de celui de Limoges, & Jean Melon, Syndic du Clergé du Dioceſe de Tulle, Demandeurs & Accuſateurs.

ET contre Mᵉ. François, Jean & Jacques Saint-Priech, Jean Riviere, François Laruë, Etienne Teyſſier, & Damoiſelle Marguerite de Saint-Priech ſa femme, & Dame Marie de la Salvanye, héritiers ab-inteſtat, *de Mᵉ. François de Lagarde, Elu à Tulle, auſſi demandeurs.*

CEtte affaire eſt une des plus grandes qui ſe ſoient préſentées depuis long-tems; une ſucceſſion de 800000. livres en fait la matiere, & ce qui eſt encore plus important, il s'y agit de l'honneur & de la tête d'un des principaux Officiers & des plus riches de ſa province, que les Prêtres du Seminaire de Limoges ont entrepris de perdre, parce qu'il a droit de partager ce bien avec eux, & qui eſt devenu l'objet de leur perſécution, parce qu'il a été en partie l'objet de la libéralité du défunt ſieur de Lagarde.

Les Demandeurs l'accuſent d'avoir fabriqué, d'une maniere preſque inconcevable, un faux original, & une fauſſe groſſe d'une donation univerſelle des biens du ſieur de Lagarde.

Et quoique ces actes n'ayent rien en eux qui ne marque leur

Source : BIU Cujas

ſincerité, que les ſignatures en ſoient reconnues pour veritables, qu'il ne paroiſſe dans ces pieces aucun veſtige de fauſſeté ni d'alteration, que leur verité ſoit ſoutenue par le témoignage perſéverant des témoins inſtrumentaires, & de celui de la main de qui la minute eſt écrite; enfin qu'il n'y ait aucun acte dans le monde, que l'on ne puiſſe accuſer de faux avec autant d'apparence, pourvû que l'on ait autant de témerité & de malice, qu'en ont les Demandeurs. Ils ont trouvé à prix d'argent des témoins & des experts qui leur ont vendu leurs ſuffrages, pour rendre douteuſe la foi de ces actes. C'eſt ce que la Cour a à démêler.

Il eſt certain que le deſir d'envahir cette riche ſucceſſion, a engagé l'une ou l'autre des parties dans des crimes énormes: il faut que le défendeur ſoit coupable de deux fauſſetez d'une eſpece toute nouvelle, ou que les demandeurs le ſoient de la calomnie la plus noire qui puiſſe être inventée, & d'une ſubornation de témoins, que l'on ne ſçauroit punir trop ſéverement.

La difficulté eſt de découvrir qui eſt l'innocent ou le coupable; ſi la fauſſeté eſt dans ces actes, où il ne paroît rien qui n'en aſſure la verité, ou ſi elle eſt dans l'accuſation formée par le Seminaire, & dans les dépoſitions des témoins qu'il a produits.

Il faut que la Cour examine pour cela non ſeulement les actes dont il s'agit, mais encore un nombre infini de faits & de circonſtances, dont on ne peut bien démêler les conſéquences que par une longue méditation & une application extraordinaire & que ſur cela elle rende un jugement qui enrichira l'une des parties, & qui couvrira l'autre d'infamie.

Le ſieur de Leſpinaſſe croit que cette idée ſuffit pour obliger ſes Juges à donner à ce procès toute leur attention, & à s'y ſervir de toutes leurs lumieres pour découvrir la verité, malgré les efforts que l'on a faits pour l'obſcurcir. C'eſt tout ce qu'il oſe demander préſentement, & c'eſt le ſeul exorde dont il ſe ſervira; l'état où il ſe trouve, perſécuté, accablé par des perſonnes puiſſantes, accreditées, & d'une qualité qui prévient en leur faveur, ne lui permet pas d'eſperer ni d'eſſayer de ſe concilier avant l'examen de ce procès, la bienveillance de ſes Juges; il ne leur demande que l'attention que mérite une affaire de cette conſéquence: mais il eſt aſſuré que cette attention lui attirera

infailliblement leur faveur, parce qu'elle leur fera connoître évidemment son innocence, & les mauvais artifices dont on s'est servi pour le faire paroître coupable, & qu'ils trouveront la preuve de l'une & de l'autre, non seulement dans les pieces produites par le défendeur, mais dans toute la conduite de ses accusateurs, & dans les dépositions mêmes de leurs témoins, par les contradictions sensibles qui s'y rencontrent, & par l'impossibilité des faits qu'ils y ont avancez.

Dans cette confiance le défendeur ne craint rien du credit ni de la brigue de ses accusateurs; & bien loin de s'affliger de l'avantage qu'ils ont eu de le traduire à deux cens lieues de son païs, & d'enlever à la veille du jugement cette affaire à ses Juges naturels qui l'avoient instruite, & qui par la connoissance particuliere qu'ils avoient de tout ce qui s'étoit passé, étoient prêts de condamner le Seminaire, & de confirmer la donation du sieur de Lespinasse, il a de la joye d'avoir été conduit, quoique par une main ennemie, dans le premier & le plus auguste des Parlemens; de voir son sort entre les mains des Juges du monde les plus éclairez & les plus incorruptibles, comme il avoit besoin de les trouver contre de semblables adversaires. Et il espere que l'évenement le récompensera des peines que ce changement de Jurisdiction lui a causées dans l'instruction & la poursuite de ce procès.

LA PIECE accusée de faux, & qui fait le sujet du procès, est une donation universelle que le défunt sieur de Lagarde Elû en l'Election de Tulle, homme qui possedoit 7. à 800000. liv. de bien, fit entre-vifs le 3. Aoust 1680. en faveur du sieur de Lespinasse son meilleur ami, son parent éloigné, & l'un des principaux & des plus riches Officiers de la même ville.

Donation du sieur Lagarde en faveur du sieur de Lespinasse du 30. Aoust 1680.

Cette donation est en très bonne forme, elle a été reçuë par le nommé Duchier Notaire de Tulle, dont le sieur Lagarde avoit coutume de se servir; & passée en présence de deux témoins habitans de la même ville, qui l'ont signée avec les parties.

Par cette donation le sieur de Lagarde obligea le sieur de Lespinasse & les siens *à prendre le nom & les armes de Lagarde, & se reserva l'usufruit de tous ses biens, & une somme de* 100000. *livres, pour en disposer en mourant, & se pouvoir faire un héritier.*

Source : BIU Cujas

Le sieur de Lagarde usant de cette faculté, fit un testament reçû par le même Duchier, par lequel *il institua ses héritiers les Prêtres du Seminaire de Limoges, à la charge de payer ses dettes & legs, d'effectuer & d'accomplir les charges de son hérédité* (la donation étoit la principale de ces charges) *& aussi à condition qu'ils feroient bâtir dans la ville de Tulle un Seminaire où l'on diroit chaque jour de l'année une Messe haute, pour le repos de son ame.*

Testament du sieur Lagarde, du 7. Février 1681. Charges du testament.

Il n'imposa à ce Seminaire que cette condition, & celle *qu'en cas qu'il se trouve quelqu'un qui veuille se faire Prêtre, & qui n'ait pas le moyen de payer pension, on ne laissera pas de l'y recevoir & de l'y nourrir & entretenir pendant une année.* Il est aisé de juger que 100000. liv. d'argent comptant dans ce païs-là, pouvoient aisément suffire pour faire cet établissement, vû principalement qu'il leur défend de rien employer de son heredité, à autre chose qu'au bâtiment & à l'établissement de ce Seminaire.

Enfin *il déclare qu'en cas que les Prêtres du Seminaire de Limoges refusent ou manquent de bâtir dans six mois ce Seminaire dans Tulle, il institue en leur place les Carmes de la ville de Tulle, aux mêmes charges & conditions.*

Substitution en faveur des Peres Carmes, en cas que le Seminaire n'accepte l'heredité du sieur Lagarde aux conditions du testament.

Ceux qui sont instruits des mœurs & de la maniere d'agir des pays de Droit écrit, trouveront toutes ces dispositions très-conformes à ce qui se pratique communément dans ces pays. Les hommes y sont extrêmement jaloux de deux choses: premierement de la conservation de leur nom, secondement de faire un testament, & d'instituer un heritier.

Le sieur de Lagarde avoit pourvû à la premiere, par la donation universelle qu'il avoit faite au sieur de Lespinasse, à la charge que lui & les siens prendroient le nom & les armes du donateur: & n'ayant point d'enfans, ni même de proches parens collateraux avec qui il vécût en bonne intelligence, le seul moyen qu'il pouvoit choisir pour cela, étoit de donner ses biens à un ami à qui il avoit de très-grandes obligations, que l'on expliquera dans la suite; à un homme de consideration dans sa Ville, & capable de faire honneur à son nom. C'est ce qu'il a fait, & que tout autre auroit fait comme lui, dans une pareille conjoncture.

Il avoit pourvû à la seconde, en se reservant l'usufruit de

Source : BIU Cujas

tous ses biens, & une somme aussi forte que celle de 100000. liv. à prendre sur le plus clair de ses biens, pour disposer en mourant en œuvres pieuses, & pour se faire un heritier : car l'on sçait qu'une donation entre vifs n'empêche pas que le donateur ne puisse avoir un heritier, & qu'une somme comme celle-là se peut laisser à titre d'heredité ; & même il n'y a sans doute personne dans le Royaume qui n'acceptât volontiers une pareille institution : aussi les Prêtres du Seminaire de Limoges l'ont-ils acceptée avec joie.

Décès du sieur Lagarde, du 13. Décembre 1683.

Le sieur Lagarde étant mort le 13. Décembre 1683. ils mirent d'abord la main sur 90000. liv. d'argent comptant, qui furent trouvées sous son scellé : mais ils firent reflexion que 800000. liv. les accommoderoient encore mieux que cent ; & quoique cette somme soit bien plus que suffisante pour établir ce nouveau Seminaire dans un Diocèse qui n'est composé que de quarante-neuf petites Paroisses, l'avidité qu'ils eurent de se rendre maîtres de tout ce bien, leur fit prendre la résolution de mettre tout en usage pour détruire la donation du sieur de Lespinasse, dont le bruit s'étoit répandu dans la ville de Tulle aussi-tôt après le décès du sieur de Lagarde, quoique le sieur de Lespinasse, qui étoit alors absent, ne l'eût pas encore fait paroître.

Il faut expliquer les differens moyens dont ils se sont servis pour cela. Le récit en sera long, mais il est indispensable, parce que de là dépend en partie le jugement que l'on doit faire des moyens de faux alleguez par les Demandeurs.

Récit de l'enlevement de la Minute, & comment elle a été rapportée.

Leur premiere démarche fut de tenter la fidelité du Notaire, pour tirer de lui la minute de cet acte, & la supprimer : ce moyen étoit le plus court, & le plus sûr de tous, car ne se trouvant point de minute, l'expedition qu'en avoit le sieur de Lespinasse auroit été facile à détruire. Ils chargerent de cette negociation le nommé Fenis de Rochefort, homme dévoué à leurs interêts, qui avoit pris la poste exprès aussi-tôt après la mort du sieur de Lagarde, pour leur porter la nouvelle de leur institution ; & qui étoit en même tems fort propre à cette commission :

Source : BIU Cujas

commiſſion : car outre qu'il étoit ennemi déclaré du ſieur de Leſpinaſſe, contre lequel il a eu de très-grands procès, ce n'étoit pas là ſon premier crime, & c'étoit même un des moindres qu'il eût commis.

D'ailleurs l'occaſion étoit favorable, car le ſieur de Leſpinaſſe étoit abſent de Tulle ; il étoit à Limoges, à la ſuite de M. l'Intendant, auprès duquel il avoit été député par ſa Compagnie.

Le Notaire étoit facile à corrompre : c'eſt un homme ſans bien, qui tient un Cabaret, & que l'on ſçavoit avoir déja ſupprimé un contrat dans une pareille occaſion. Tous ces faits ſont très-bien juſtifiez dans le Procès.

On offrit 4000. liv. au Notaire pour livrer cette minute, & effectivement elle paſſa des mains du Notaire en celles de Rochefort. Le Notaire dit, que Rochefort la lui arracha de violence. Rochefort au contraire a déclaré, que le Notaire la lui avoit donnée volontairement, & il y a des témoins qui le diſent ainſi. Mais ce qui eſt certain, & dont toutes les Parties conviennent dans le Procès, c'eſt qu'elle étoit entre les mains du Notaire, & que de ſes mains elle a paſſé en celles de Rochefort, qui l'a euë en ſa poſſeſſion pendant deux mois entiers, ſoit qu'il l'eût arrachée de force, à l'inſtigation des gens du Seminaire ; ſoit qu'il l'eût tirée de gré, moyennant de l'argent & des promeſſes d'une plus grande ſomme, comme il y a lieu de le croire par les circonſtances qui ſeront expliquées. Mais d'une ou d'autre maniere, la choſe ne peut être innocente de la part de Meſſieurs du Seminaire, & cette premiere démarche doit commencer à rendre tout le reſte de leur conduite fort ſuſpect.

Il faut expliquer comment cette minute a été recouvrée : on n'avancera rien qui ne ſoit prouvé dans le Procès, & l'on peut compter ſur les faits écrits dans ce Factum, comme ſur autant de veritez ; il n'y a qu'à examiner ſi les conſequences que le Défendeur en tirera ſont juſtes.

Le ſieur de Leſpinaſſe ayant appris le décès du ſieur de Lagarde, revint auſſi-tôt à Tulle. En arrivant, il fut averti par quelques perſonnes, de ce qui ſe tramoit pour ſupprimer la minute de ſa donation, & même qu'on la croyoit enlevée. Il comprit le danger où il ſe trouvoit, par l'importance de cette

Source : BIU Cujas

piece, ſans laquelle la groſſe qu'il en avoit deviendroit inutile, par la pauvreté & le peu de fidelité du Notaire, & par l'argent comptant trouvé ſous le ſcellé, qui auroit pû ſuffire aux gens du Seminaire pour corrompre non pas ſeulement ce Notaire, mais une Partie de la Province.

Il voulut ſonder le Notaire: pour cela il l'alla trouver, & lui demanda une nouvelle groſſe de cette donation. Duchier le remit deux ou trois fois d'un jour à l'autre; & ſe voyant preſſé, il ſe fit celer. Le ſieur de Leſpinaſſe étant confirmé par là dans le ſoupçon qu'on lui avoit donné, fut obligé de rendre une premiere plainte devant un des Conſeillers du Preſidial, le 28. de Décembre 1683. & de demander permiſſion d'informer de ce que Duchier, qui avoit la minute de ſa donation, refuſoit de la repreſenter, & de lui en expedier une groſſe; qu'il ſe ſaiſoit celer, & qu'il étoit en pourparler pour la livrer à ſes ennemis. Il fit entendre quelques témoins: mais ayant ſçû plus préciſément ce qui s'étoit paſſé entre Duchier & Rochefort, & que ce dernier étoit ſaiſi de la minute, il rendit une ſeconde plainte le 5. de Janvier ſuivant, où il circonſtancia les faits, & expoſa qu'il ſçavoit que cette minute étoit entre les mains de Rochefort ſon ennemi mortel, & entierement dévoué aux gens du Seminaire; & ayant eu permiſſion d'en informer, il fit entendre de nouveaux témoins.

1. Plainte du ſieur Leſpinaſſe de la ſuppreſſion de la minute du 28. Décemb. 1633.

2. Plainte pour le même ſujet, du 5. Janv. 1684.

Ces informations ſont compoſées de ſix témoins, qui font une preuve preſque entiere que Duchier avoit eu en ſa poſſeſſion la minute de cette donation, qu'il en avoit parlé à pluſieurs perſonnes, & qu'il l'avoit confiée à Rochefort qui en negocioit avec lui la ſuppreſſion.

Comme ces informations ne faiſoient point revenir cette minute, que le Notaire ſe tenoit caché, & qu'il y avoit lieu de craindre que ſi elle demeuroit ſupprimée, cette information ne fût pas ſuffiſante pour en ſuppléer le défaut; le ſieur de Leſpinaſſe fut obligé d'uſer d'artifice pour la faire rapporter, & pour empêcher que l'on ne conclût le marché de ſa ſuppreſſion; il dit publiquement devant des perſonnes qu'il ſçavoit être dans les interêts des gens du Seminaire, qu'il étoit inutile qu'ils retinſſent cette donation, qu'il n'avoit point deſſein de s'en ſervir, qu'il ne vouloit point de procès avec eux, & qu'il étoit prêt de leur en donner un deſiſtement.

Source : BIU Cujas

Le sieur Gaye Directeur du Seminaire, en ayant eu avis, fit demander au sieur de Lespinasse s'il vouloit effectivement s'en desister. Le sieur Lespinasse y consentit, & lui donna un acte portant que *cette donation étoit simulée, qu'il n'y avoit fait que prêter son nom; qu'ainsi il s'en désistoit.* Cet acte daté du dernier Janvier 1684. fut accepté par le sieur Gaye, mais le sieur de Lespinasse fit des protestations devant Notaire, & encore devant le même Officier qui avoit informé; il les fit avant & après la passation de cet acte, & il y expliqua la cause & *le mystere de ce désistement, & déclara qu'il ne le donnoit que par force, que sa donation étoit très-serieuse, & qu'il entendoit s'en servir.* Les Demandeurs ont avancé, que ces protestations avoient été faites après coup, qu'elles avoient d'abord été datées du mois de Juillet, & que la date en avoit été changée & reculée; mais ils n'ont osé passer à l'inscription de faux contre cette date.

Prétendu désistement du sieur Lespinasse, de l'effet de la donation, du dernier Janvier 1684.

Cet artifice eut le succès que le Défendeur s'étoit proposé: le sieur Gaye n'étant pas encore convenu du prix avec le Notaire, ni avec Rochefort, qui ne prétendoit pas que son entremise fût gratuite, rompit la negociation; en sorte que Rochefort se resolut de rapporter la minute, après l'avoir gardée près de deux mois, & la déposa le 13. de Février entre les mains du nommé Faugeyron Procureur au Bailliage de Tulle, qui est à la verité proprietaire d'une des places de Clerc Plumitif du Greffe, mais qui n'en faisoit aucune fonction, & l'avoit affermée depuis dix ans. Il explique dans l'acte de dépôt, *qu'elle lui avoit été ci-devant confiée par Duchier Notaire qui l'avoit reçûë:* ce sont les termes de l'acte de dépôt. Il est aussi fait mention dans cet acte qu'à la marge de cette minute *il y a deux paraphes que les Notaires ont accoutumé de faire, (& qui sont des marques de deux expeditions délivrées par ledit Duchier:)* c'est Rochefort & Faugeyron dépositaire qui parlent de la sorte, & qui font cette observation importante; on en tirera les inductions dans la suite.

Dépôt de la minute, fait par Rochefort ès mains de Faugeyron son Procureur, du 13. Février 1684.

Ce dépôt demeura secret pendant quelque tems, parce que Faugeyron, qui n'exerçoit point la charge de Greffier, garda cette minute sans la mettre au Greffe; & comme le sieur de Lespinasse avoit été obligé de feindre qu'il ne songeoit plus à cette donation, & qu'il l'abandonnoit, il ne décou-

Source : BIU Cujas

vrit que le 28. du mois d'Avril ſuivant le dépôt qui avoit été fait de ſa minute entre les mains de ce Procureur.

Intervention au Senechal, du ſieur Leſpinaſſe, du 28. Avril 1684.

Il n'en fut informé que par ce qui en fut dit en l'Audience du Senechal, dans une Cauſe qui ſe plaidoit entre les Prêtres du Seminaire & les heritiers legitimes dudit ſieur de Lagarde. Le ſieur de Leſpinaſſe apprenant par-là que ſa minute étoit en ſureté, déclara au même inſtant, qu'il entendoit ſe ſervir de la donation, & ſe faire relever de l'acte de déſiſtement qui avoit été extorqué de lui. Il forma ſur le champ ſon intervention dans l'Inſtance, & demanda que la minute fût apportée au Greffe, & que les biens lui fuſſent adjugez, à la reſerve des 100000 liv. retenuës par le ſieur de Lagarde.

Cette Inſtance fut évoquée auſſi-tôt par les Parties adverſes, au Parlement de Guyenne.

Les Prêtres du Seminaire virent qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'ils pûſſent ſoutenir que cette donation fût ſimulée, & que le ſieur de Leſpinaſſe n'eût fait que prêter ſon nom, comme ils le lui avoient fait dire dans ſon acte de déſiſtement; ils chercherent un autre moyen pour y donner atteinte, & ils n'en trouverent point d'autre, que de la faire paſſer pour fauſſe. Pour cela, ils eurent encore recours au Notaire qu'ils avoient trouvé homme d'accommodement, & qui ayant manqué dans la premiere entrepriſe la fortune qu'il s'en étoit promiſe, fut bien aiſe de retrouver l'occaſion de reparer cette perte, & de ſe vanger en même tems des pourſuites que le ſieur de Leſpinaſſe avoit faites contre lui. Et pour l'y diſpoſer plus facilement, ils employerent auprès de lui deux freres qu'il a Eccleſiaſtiques à Tulle, qui en cette qualité ſont intereſſez & parties dans cette affaire, & dont l'un ne l'a point quitté depuis le commencement du Procès.

Le Défendeur ignore les particularitez de cette negociation, mais il ſçait que les Demandeurs ayant formé leur cabale, eurent aſſez de credit auprès de M. le Procureur General du Parlement de Guyenne, qui leur a été autant favorable qu'il l'a pû dans toute cette affaire; ils eurent, dis je, aſſez de credit pour l'engager à preſenter Requeſte à la Tournelle, afin d'obtenir permiſſion d'informer de la fauſſeté de cette minute, ſur ce qu'il dit qu'il avoit appris par le bruit public qu'elle étoit fauſſe. Cette permiſſion lui fut accordée par un Arreſt du 20.

Permiſſion d'informer contre le ſieur Leſpinaſſe, à la Requeſte de M. le Procureur General, du 20. Juin 1684.

Source : BIU Cujas

Juin 1684. qui commit le Lieutenant Criminel de Brive pour informer. L'information fut faite au mois de Juillet de la même année.

1. Information faite contre le sieur Lespinasse, au mois de Juillet 1684.

Il y eut quarante témoins entendus dans cette premiere information, dont le principal est Duchier Notaire, par lequel on fit dire, *qu'il n'avoit point reçû de donation, ni d'autre disposition faite par Lagarde au sieur de Lespinasse; & que si celle qu'on suppose qu'il a reçûe, lui est representée, il se trouvera sans doute que c'étoit quelqu'autre acte que l'on a alteré daus sa substance; ou dont on a déchiré le premier feuillet & transcrit cette donation sur la derniere page, en la faisant cadrer avec les dernieres clauses & les signatures de l'acte veritable qui avoit été enlevé ou dechiré, ou de quelque autre maniere artificieuse; & qu'en effet cette minute lui ayant été presentée par le sieur de Lespinasse peu de tems après le décès de Lagarde, afin qu'il la mît dans son Registre, & qu'il en expediât des groſses, il refusa de le faire.* Voilà la substance de sa déposition.

Fausse déposition du Notaire.

De tous les autres témoins, il n'y en a que trois qui ayent été confrontez; sçavoir, Antoine Malaurie autrefois Laquais du sieur de Lagarde, Jean Roche Peintre, & Me Jean Chailhou. Le premier dépose, *qu'il a une fois refusé la porte de la maison du sieur de Lagarde aux sieurs de Lespinasse pere & fils, par ordre de son Maître.* Le second dit, *qu'il a oüi dire à Dugal*, l'un des témoins instrumentaires de la donation, *qu'elle étoit fausse*; & qu'à l'égard de Desieyx, autre témoin instrumentaire de la donation, il a oüi dire à plusieurs personnes, *que c'étoit un faussaire.* Et le troisiéme dépose, *qu'il a oüi dire par bruit commun, que la donation étoit fausse, soit parce que la signature du sieur de Lagarde avoit été imitée, ou parce qu'on avoit coupé le premier feuillet d'un acte veritable.*

Cette information ayant été rapportée, & le sieur de Lespinasse ayant demandé la cassation de cette procedure, le tout fut joint par Arrest du 12. Septembre 1684. au procès principal & civil pendant en la Grand'Chambre.

Ce procès fut appointé, distribué à M. Dusault, & instruit à son rapport.

Source : BIU Cujas

Fuite de Duchier Notaire.

Decret de prise de corps contre Duchier Notaire, du 20. Juin 1685.

Perquisition de sa personne, du 24. Juin 1685.

Dans cette instruction, le sieur de Lespinasse ayant fait connoître aux Juges la subornation du Notaire, & la conduite criminelle qu'il avoit tenuë dans la negociation où il étoit entré pour la suppression de la minute ; le Parlement decerna un decret de prise de corps contre lui le 20. Juin 1685. Un Huissier du Parlement se transporta à Tulle pour l'arrêter. Duchier s'absenta & demeura dix mois fugitif & caché dans des Maisons Religieuses du Languedoc, où les gens du Seminaire lui firent donner retraite ; & même dans les premiers & les derniers mois ils le tinrent dans leur propre Maison. On en expliquera ci-après la preuve.

Pendant cette absence du Notaire, le Syndic du Clergé de Tulle, qui avoit donné Requeste pour être reçû partie intervenante, demanda permission de s'inscrire en faux contre la donation, & que le sieur de Lespinasse eût à déclarer s'il vouloit s'en servir.

Lespinasse fit sa déclaration qu'il vouloit s'en servir. Il demanda seulement que le Directeur du Seminaire, & les prétendus heritiers *ab intestat* du sieur de Lagarde, principales parties, & contre qui les dommages & interêts seroient plus exigibles, fussent tenus de se rendre parties dans cette inscription : mais les uns & les autres persuadez de la verité de la donation, ne voulurent point s'y rendre parties, & firent debouter par surprise le sieur de Lespinasse de cette Requeste, par un Arrest par défaut.

Le Syndic du Clergé de Tulle donna ses moyens de faux, dont trois (qu'on expliquera dans la suite) furent admis, & les autres furent joints au procès par Arrest du 18. d'Août 1685. L'Arrest permit d'en informer, & de publier Monitoires, & nomma des Experts suivant l'usage, pour examiner la piece.

2. Information contre le sieur Lespinasse, faite à Brive au mois de Novembre 1685.

Il fut fait une information en Novembre 1685. Le sieur Lespinasse ne peut nier qu'elle ne soit très-forte, eu égard à la qualité des faits dont les témoins déposent ; mais sa propre force sert à la détruire : car le Défendeur a connu par la confrontation, que les témoins disent des choses tellement outrées & contraires à la vraisemblance, qu'il n'y a personne qui puisse

Source : BIU Cujas

y ajouter foi ; & qu'il seroit impossible que ni le sieur de Lespinasse, ni Borye Procureur, (de la main duquel cette donation est écrite) ni les deux témoins instrumentaires de l'acte, qui tous ont toujours soutenu la verité de cette donation, eussent dit & fait en présence de ces témoins, ce qu'ils disent leur avoir ouï dire & leur avoir vû faire, à moins qu'ils eussent eu l'esprit entierement perdu, & qu'ils eussent cherché de gayeté de cœur à se perdre, sans pouvoir esperer aucun fruit de cette prétendue fausseté ; c'est ce que l'on expliquera dans la suite, & l'on fera voir, qu'outre que ces témoins sont tous valablement reprochez, il y a tant d'affectation, tant d'absurdité, & tant de contradictions dans leurs dépositions, que la Cour ne pourra douter qu'ils n'ayent été corrompus, & que tous les faits qu'ils avancent ne soient autant d'impostures.

Les Demandeurs firent ensuite travailler les Expers dans le mois de Mars 1686, & ils eurent l'adresse de les persuader & d'obtenir d'eux un avis favorable, partie par les mêmes moyens dont ils s'étoient servis pour gagner & pour persuader les témoins, & partie par l'impression que firent sur eux cette déclaration du Notaire, & ces informations dont les témoins disent positivement qu'ils ont vû fabriquer les actes dont il s'agit.

Rapport d'Experts de la minute, du mois de Mars 1686.

En effet la Cour verra par la discution que l'on fera ci-après, des observations & des raisons, sur lesquelles les Experts ont fondé leurs avis, & qui toutes dépendent davantage du bon sens que de l'art des Ecrivains ; elle verra, dis-je, qu'elles sont si peu judicieuses, qu'il faut qu'ils ayent été déterminez par quelqu'autre motif plus pressant que ceux qui sont expliquez dans leur rapport.

Retour de Duchier Notaire, & son interrogatoire.

Les Prêtres du Séminaire ayant en main ce rapport d'Experts & cette information, ne craignirent plus de faire représenter le Notaire, ils vinrent à bout de calmer ses frayeurs, & de le résoudre à paroître ; & ce qui les y détermina encore davantage, fut qu'ayant demandé que sur cette information & ce rapport on decretât contre Lespinasse ; le Parlement au lieu de cela, faisant réflexion sur la fuite du Notaire & sur l'affectation visible des témoins & des Experts, ordonna simplement par un Arrest

30. Mars 1686. Arrest qui ordonne qu'un Conseiller se transportera sur les lieux pour informer de la retraite donnée au Notaire à la diligence du Sindic du Clergé.

Source : BIU Cujas

du 30. du même mois de Mars; *que le decret décerné contre Duchier dès le 20. Juin de l'année précedente seroit exécuté*, & ajouta, *qu'il seroit informé du fait de la retraite*, que chacune des parties soutenoit avoir été & être encore actuellement donnée par l'autre à ce Notaire, & il commit un Conseiller du Parlement pour se transporter sur les lieux, & en informer.

Consignation faite par le Sr. Lespinasse des frais du transport du Commissaire, sur le refus fait par le Sindic du Clergé de la faire.

Les Demandeurs n'avoient garde de faire exécuter cet Arrest, mais le sieur de Lespinasse sçachant bien qu'ils ne le feroient pas, consigna lui même entre les mains du Clerc du Commissaire, une somme de 1000. livres pour les frais de son transport. Le Commissaire ordonna qu'il partiroit le lendemain de Pâques 15. Avril.

Importantes réflexions à faire sur la conduite du Notaire lors qu'on le fit paroître.

Les Demandeurs le prévinrent, ils obligerent le Notaire à se rendre à la Reole le 10. d'Avril; & il est imporant d'observer qu'il fut conduit & accompagné dans ce voyage par Bussieres, Procureur ordinaire des Demandeurs à Tulle, qui avoit occuppé pour eux dans le procès, & qui en a toujours retenu la conduite, & par Jean Seigne, valet du Séminaire, & l'un des témoins ordinaires des Demandeurs, qui a dépose pour eux dans cinq ou six informations faites tant dans ce procès, qu'à son occasion (comme on l'expliquera dans la suite.) Et outre cela le nommé du Faure Prêtre député du Séminaire à la Reole, alla audevant de Duchier quelques lieues hors de la ville, pour l'instruire & l'encourager, & revint avec lui sur ses pas jusqu'aux portes de la Reole.

Article 70. & suivant jusqu'au 79.

Il est vrai qu'en cet endroit ils se séparerent tous quatre, & que le Notaire demeura & entra seul dans la ville, les autres y entrerent par d'autres portes; on peut aisément pénetrer la raison qui leur fit prendre cette précaution. Duchier a été obligé de demeurer d'accord de tous ces faits dans son interrogatoire, mais il prétend que tout cela fut un effet du hazard, *qu'il trouva fortuitement Bussiere suivi de Seigne à 14. lieues de la Reole, qu'il se joignit avec eux sans dessein, que du Faure se trouva aussi par hazard sur leur route à trois lieues de la ville, & rebrousa chemin pour s'entretenir avec Bussieres seul de leurs affaires; & qu'enfin ce fut aussi sans affectation qu'ils se séparerent, de même qu'ils s'étoient joints*; on laisse à la prudence de la Cour de juger si tous ces évemens ne doivent passer pour des effets du hazard.

Un autre

Source : BIU Cujas

Un autre fait important est que dès le lendemain que Duchier se fut mis en état, le Sindic du Clergé fit signifier à M. le Commissaire, qu'il s'opposoit à son départ & à l'Arrest qui l'avoit commis pour informer de la retraite qui étoit donnée à Duchier, attendu que tout cela devenoit inutile par sa représentation. Un peu de réflexion sur toute cette conduite. Lespinasse consigne les frais du transport du Commissaire, & les Demandeurs l'empêchent : on peut juger par là qui des deux se sentoit coupable du fait dont on vouloit informer ; & quel succès auroit eu cette information.

Opposition du Sindic du Clergé au départ du Commissaire.

Duchier fut interrogé le 28. Avril 1686. Il a soutenu dans cet interrogatoire, ce qu'il avoit dit dans la premiere information, *qu'il n'avoit jamais reçu de donation faite par Lagarde au profit de Lespinasse ;* il ajoute, *qu'il se souvient d'avoir reçu une procuration que le sieur de Lagarde passa au sieur de Lespinasse en l'année* 1680. *pour poursuivre la punition d'un vol domestique qui avoit été fait audit sieur de Lagarde par le nommé Chouzus, que cette procuration étoit écrite sur une feuille de papier timbré sur chaque feuillet ; qu'il n'a point reçu d'autre acte que celui-là au profit de Lespinasse, & qu'il faut que l'on se soit servi de cette procuration, pour en faire la donation qui paroît.*

Interrogatoire de Duchier du 28. Avril 1686. Articles 2. 3. 12. & 13.

On fera voir dans la suite que le fait de la passation de cette procuration est une imposture, qu'il n'y en peut avoir eû, & que s'il y en avoit eu une, il seroit impossible que l'on en eût fait cette donation.

On demande à Duchier dans cet interrogatoire, pourquoi il s'est absenté pendant dix mois ? pourquoi il ne s'est pas plutôt représenté ? où il a sejourné durant tout ce tems ? dans quelles maisons ? dans quelles hôtelleries il a demeuré. Il répond, *qu'il a ignoré le decret décerné contre lui, qu'il a été à Beziers, pour accommoder par l'entremise de son beau-frere le Carme, un different qu'il avoit touchant une somme de cent livres avec son autre beau-frere nommé Leix.* Il faut remarquer que Duchier convient que ce Leix qui est un habitant de Tulle, a demeuré à Tulle pendant tout ce tems ; ainsi ce n'étoit pas le moyen de s'accommoder avec lui, que de quitter le lieu où il étoit, & d'aller sans lui à cent lieues de-là. Il ajoute *qu'il a demeuré pendant six mois malade dans une hôtellerie* : on

Art. 53. 54. 55. 56. 57. 98. & 99.

Art. 95. 96. 97.

Source : BIU Cujas

lui demande le nom de l'hôte ; il ne le sçait pas. Enfin il dit qu'*il a passé quelques jours dans la ville de Toloſe ; mais il ne peut dire ni le nom de ſon hôte, ni celui de la ruë où il a demeuré.*

On lui demande comment cette donation eſt paſſée de ſes mains en celles du ſieur de Rochefort ; & ſi elle étoit dans ſes liaſſes ou regiſtres. Il répond, que *cette minute n'a jamais été dans ſes regiſtres. Mais qu'après le décès du ſieur de Lagarde, il fut mandé chez le ſieur Lieutenant General où il trouva Borye, & le ſieur de Leſpinaſſe, qui avoit cette minute, & la lui préſenta, voulant l'obliger à s'en charger & à lui en délivrer une expédition. Mais que l'ayant examinée, & connoiſſant que c'étoit une piece fauſſe, il la prit & s'en ſaiſit, pour en porter ſa plainte en Juſtice, & que comme il ſe retiroit emportant cette mitute en ſa maiſon pour la faire voir à ſes freres, il rencontra en chemin le ſieur de Rochefort, qui lui dit, que le ſieur de Leſpinaſſe ſe vantoit avoir ſurpris une donation des biens de Lagarde, & que la lui ayant fait voir, Rochefort la lui arracha des mains & la déchira un peu, avec promeſſe toutefois de la lui remettre.*

Art. 31. 33. 78. & 79.

On repréſenta à Duchier dans cet interrogatoire une expedition, qu'il a délivrée de cette donation, & que le Défendeur avoit remiſe au greffe du Parlement dès le 20. Juin de l'année précedente, ſans que les Demandeurs euſſent ôſé juſques-là l'accuſer de faux, *il avoua la ſignature de cette expedition, mais il ſoutint qu'il ne l'avoit point délivrée, & qu'il falloit qu'on l'eût tranſcrite en la place de quelqu'autre acte, dont l'écriture avoit été enlevée.* On lui repréſenta les deux paraphes qui ſont à la marge de la minute, & qui marquent qu'il en a délivré deux expeditions. Il ne nia pas la verité de ces paraphes, mais il dit ſeulement qu'*il ne ſe ſouvenoit pas de les avoir faits.* Et étant interpellé par trois fois ſur le même fait, il réitera toujours la même réponſe, ſans oſer diſconvenir poſitivement de leur verité, & il n'y a pas encore aujourd'hui d'inſcription en faux contre ces paraphes, quoique le ſieur de Leſpinaſſe ait déclaré au greffe vouloir s'en ſervir.

Art. 26. 91.

Art. 19. 20. 97.

Le ſieur de Leſpinaſſe interjetta appel du rapport des Experts ſur pluſieurs nullitez qui s'y rencontrent. Cet appel a depuis été converti en moyens de nullité.

Source : BIU Cujas

Il demanda que Me. Michel Borye, Procureur au Présidial de Tulle, qui a écrit le corps de la minute de la donation, & les deux témoins instrumentaires qui l'ont signée, fussent ouis pour déclarer si l'acte, qu'ils avoient écrit & signé, étoit une donation ou une procuration. Le Sindic du Clergé au contraire demanda qu'il fût decreté contr'eux. Il y eut un decret de prise de corps decerné contre Borye par Arrest du 3. Septembre 1686. Borye se rendit volontairement dans les prisons de la Reole le 29. du mois de Janvier suivant aussi-tôt que l'Arrest lui eut été signifié. Il fut interrogé le 12. Février 1687. par deux Commissaires du Parlement sur 55. faits & articles. On est persuadé que la Cour trouvera dans cet interrogatoire cet air de franchise & d'ingenuité que la verité seule peut mettre dans la bouche d'un accusé, qui répond devant ses Juges.

Decret de prise de corps contre Borye qui a écrit la donation, du 3. Septembre 1686.

Représentation volontaire de Borye du 29. Janvier 1687.

Il explique dans son interrogatoire comment il a écrit cette donation ; *qu'étant allé un jour chez Duchier Notaire, son cousin germain, pour retirer de lui des expeditions de quelques actes qui le concernoient, & qu'il a représentez dans le procès, Duchier le retint à dîner, & qu'après le dîner il le pria d'écrire sous lui cette donation, que Duchier la lui dicta sur un memoire qu'il tira de sa poche, & qu'il dit lui avoir été donné par le sieur de Lagarde, que le sieur de Lespinasse étant venu chez le Notaire, lui Borye acheva d'écrire cet Acte en sa présence jusqu'au nom des témoins, après quoi le sieur de Lespinasse, & Duchier sortirent ensemble disans qu'ils alloient chez le sieur de Lagarde la lui faire signer & le prierent de tenir cela secret.*

Interrogatoire de Borye du 12. Février 1687.

Il est bon d'observer en cet endroit que c'est une chose ordinaire à Duchier Notaire de faire écrire d'une main étrangere les actes qu'il reçoit, soit parce qu'il a presque toujours les yeux incommodez, ou par son peu d'habileté dans l'art d'écrire, il est demeuré d'accord de ce fait dans la confrontation, & on l'a encore justifié dans le procès par plusieurs Actes que l'on a rapportez, signez de lui, & écrits les uns de la main de Borye, les autres par differentes personnes, car il n'a jamais eu de Clerc, comme il l'a lui même avoué.

PROCEDURE FAITE EN LA COUR.

Le procès étant en cet état, a été évoqué par Arrest du Con-

Evocation du May. 1687.

Source : BIU Cujas

seil, & renvoyé en la quatriéme des Enquêtes du Parlement de Paris, il n'eſt pas néceſſaire d'en expliquer l'occaſion & les motifs, la Cour en eſt informée.

Il y a eu des moyens de faux fournis contre la groſſe, la Cour en a admis deux dont elle a permis d'informer pardevant le Lieutenant criminel d'Angoulême, & nommé trois Experts pour en donner leurs avis, les autres moyens ont été joints au procès.

3. Information faite à Angoulême, contre le ſieur Leſpinaſſe au mois de Novembre 1687.

Les Demandeurs ont fait faire en vertu de cet Arreſt une troiſiéme information dans laquelle ils ont fait entendre contre cette groſſe les quatre témoins qui avoient dépoſé le plus fortement en 1685. dans l'information faite à Brive contre la minute, ces témoins ſont *Veyrieres*, *Lagarde*, *Seigne & Roche*, qui ſont tous quatre plus que ſuffiſamment reprochez, & que l'on fera de plus voir non ſeulement être des impoſteurs, mais avoir été employez par les Demandeurs pour en ſéduire d'autres.

Ils repetent dans cette information une partie de ce qu'ils avoient dit dans la précedente, mais ils y ajoutent des faits ſi graves & des circonſtances tellement eſſentielles, qu'il auroit été impoſſible qu'il euſſent obmis ces faits dans la premiere information, s'ils avoient été veritables; de ſorte que l'on voit manifeſtement que ce ſont des langues venales, qui ſe ſont louées pour dépoſer ſelon les beſoins des demandeurs, & pour dire tout ce qu'on veut leur ſuggerer. (On remarquera ci-après quelques-uns de ces faits, dont on a été inſtruit par la confrontation.)

Rapport des Experts nommez pour la groſſe.

A l'égard des Experts, ils conviennent tous trois touchant cette groſſe d'un point eſſentiel, & qui eſt preſque le ſeul qui dépend de leur art, c'eſt *qu'il ne paroît dans la piece aucune marque ou macule, ni aucun veſtige d'ancienne écriture, & que le papier en eſt égal par tout*, c'eſt ce qui ne ſe trouve jamais dans des pieces, dont on a enlevé la premiere écriture, pour y en mettre une nouvelle.

Cependant un des Experts qui eſt LESGRETS Ecrivain, ne laiſſe pas après cette reconnoiſſance déciſive de dire qu'*il croit qu'il y a eu enlevement d'écriture*; & cela ſur des raiſonnemens qui ſe détruiſent, ou par le bon ſens, ou par la ſeule inſpection de la piece, & dont tout le monde eſt capable de juger.

Source : BIU Cujas

Le ſecond qui eſt du Bleni auſſi Ecrivain, ſe fonde ſur de ſemblables raiſonnemens, & conclut après cela, *qu'il croit que alpiece n'eſt pas ſincere, ſoit que l'écriture ait été faite ſur un blanc ſigné que l'on a rempli, ſoit qu'il y ait eu enlevement d'écriture.* Cette incertitude prouve clairement qu'il n'y a point de marques ni de l'un ni de l'autre.

Le troiſiéme qui eſt Guichard Greffier du grand Conſeil, plus rempli de bonne foi, combat tous les moyens de faux donnez par les parties, & tous les raiſonnemens ſur leſquels les deux autres Experts ſe ſont fondez, & fait voir qu'il n'y en a aucun qui ſoit juſte, après quoi il aſſure *qu'il eſt très difficile, pour ne pas dire impoſſible, que l'on puiſſe faire un enlevement d'écriture qu'il n'y paroiſſe des veſtiges d'une ancienne écriture & que dans cette piece il n'y en paroît aucun.* Cependant il ne laiſſe pas de dire *que la piece lui eſt fort ſuſpecte*, & il en rend deux raiſons qu'il dit être les ſeules qui puiſſent la faire ſoupçonner; *l'une, qu'elle eſt écrite d'un caractere italique qui n'eſt point uſité dans ces actes; l'autre, que les lettres & les mots qui la compoſent en ſont irreguliers, étant mal alignez & les uns plus gros, les autres plus menus.* On fera voir dans la ſuite combien toutes ces raiſons ſur leſquelles les Experts ſont fondez ſont impertinentes.

Sur cette procedure la Cour a décerné priſe de corps contre le ſieur de Leſpinaſſe par Arreſt du 16. Décembre 1687. Il s'eſt repréſenté volontairement. Il a ſubi l'interrogatoire, & il eſpere que la Cour ſera ſatisfaite de ſes réponſes, & qu'elle connoîtra par leur naïveté & par leur juſteſſe qu'elles ont été dictées par la verité toute nuë.

Decret de priſe de corps contre Leſpinaſſe & Rabanide, du 16. Décembre 1687.

Il y a encore eu trois decrets décernez, l'un par le même Arreſt du 16. Décembre 1687. contre Jean Martial Rabanide, ſieur de la Fage, Bourgeois de la ville de Tulle, & les autres par Arreſt du 26. Février 1688. contre Deſieyx & Dugal, tous deux habitans de la même ville, témoins inſtrumentaires de la donation, qui ayant eu connoiſſance de ces decrets, ſe ſont rendus eux-mêmes dans la Conciergerie. Voici quels ſont les crimes de ces trois particuliers.

Decret de priſe de corps contre Deſieix & Dugal témoins inſtrumentaires de la donation du 26. Fevrier 1688.

Source : BIU Cujas

Faits qui concernent en particulier Dugal & Desieyx, témoins instrumentaires, prisonniers.

A l'égard de Dugal & de Desieyx, leur crime est qu'ils ont signé la donation comme témoins instrumentaires, & qu'ils soutiennent que l'acte n'a point été alteré ni falsifié. Ils ne sont point accusez personnellement de fausseté. On convient que l'acte qu'ils ont signé étoit un acte veritable & sérieux. On prétend seulement que cet acte a été depuis alteré & changé, sans qu'on les accuse d'y avoir participé, aucun témoin ne les en charge.

Qu'est-ce donc qui les rend coupables? C'est qu'ils ont dépose, & qu'ils soutienent que l'acte qu'ils ont signé étoit une donation, & que c'est le même qui paroît. Voilà le seul titre de leur accusation, comme s'il n'étoit pas permis de déposer à la décharge du sieur de Lespinasse. Cependant ces autres témoins visiblement corrompus, dont les dépositions sont toutes remplies d'affectation & de contradictions manifestes, jouissent de la liberté, & l'on veut faire le procès aux témoins instrumentaires de l'acte, qui sont sans comparaison plus croyables que tous les autres, & dont les dépositions sont uniformes? Pourquoi cela? Parce qu'ils ne parlent pas selon l'intention des Accusateurs, & qu'ils ne disent que ce que leur conscience les oblige de déclarer.

Ils avoient même avant cela éprouvé bien d'autres persécutions; car en l'année 1684, les Demandeurs les ayant fait solliciter par *Veyrieres, Lagarde & Seigne*, leurs émissaires & leurs témoins ordinaires, de signer des dépositions en forme de revelations contre Lespinasse & contre la verité, ou bien de s'absenter; & voyant qu'ils ne pouvoient les engager ni à l'un ni à l'autre, ils leur suscitérent differentes accusations, toutes calomnieuses, sous le nom du Substitut de M. le Procureur General à Tulle, afin de les perdre, ou de les forcer à devenir calomniateurs, pour se mettre à couvert de la calomnie.

Et ce qui est remaquable, est que dans les informations que l'on fit contre eux sur ces differentes accusations, les seuls témoins qui déposerent & qui les chargerent, furent ces trois témoins en titre de Messieurs du Seminaire, *Veyrieres, Lagarde, & Seigne.*

Desieyx fut arrêté prisonnier le 26. Décembre 1684, en ver-

Source : BIU Cujas

tu d'un decret décerné par le Lieutenant criminel de Tulle, sur la poursuite du Substitut de M. le Procureur General ; on l'y tint six mois, sans vouloir ni instruire ni juger son procès : enfin après cinq sommations faites au Lieutenant Criminel, un appel de déni de Justice, & un Arrest du Parlement de Guyenne, qui enjoignoit au Lieutenant Criminel de le juger ; ce Juge rendit sa Sentence, & condamna Desieyx en 50. liv. d'amende & aux dépens ; Desieyx en appella, le Substitut en appella pareillement *à minimâ*, & fit conduire l'accusé dans la Conciergerie de la Reole. Mais par Arrest contradictoire du 2. Juillet 1685, la Sentence fut infirmée, Desieyx absous purement & simplement, avec dépens, dommages & interêts, & enjoint au Substitut de nommer son dénonciateur, ce qu'il n'a jamais voulu faire. On peut juger quelle est la raison de ce refus.

Arrest qui renvoye Desieyx absous avec dépens, dommages & interêts, du 2. Juillet 1685.

Dugal a eu un pareil sort, il a essuyé deux differens decrets de prise de corps, sur la poursuite du même Substitut, dont il a été de même déchargé.

Autres deux decrets contre Dugal, dont il a été déchargé.

Enfin lorsqu'ils eurent surmonté ces persécutions, les Demandeurs voyant qu'ils n'en étoient point ébranlez, & qu'ils persévéroient à soutenir la verité de la donation, trouverent moyen de simples témoins qu'ils devoient être dans l'affaire du sieur de Lespinasse, de les rendre accusez, comme il a été expliqué cidessus ; & de les mettre dans les fers, où ils ont souffert depuis six mois les rigueurs de la plus rude prison.

Faits concernant en particulier Rabanide sieur de la Fage, l'un des Prisonniers.

A l'égard de Rabanide sieur de la Fage, qu'on a dit aussi être prisonnier ; voici quel est son crime. Il a déposé le 9. Juin 1684. dans l'information que fit faire le sieur de Lespinasse contre Duchier & contre les sieurs Gaye & Rochefort, touchant la suppression de sa minute, & il a expliqué des faits très-précis, tant sur la négociation qui se faisoit à ce sujet, que sur une autre négociation pratiquée par le sieur Gaye auprès de Desieyx l'un des témoins instrumentaires pour le séduire, il a déposé encore de quelques autres faits qui servent à prouver la verité de cette donation.

Déposition du sieur Rabanide en faveur du sieur Lespinasse, du 2. Juillet 1684.

Les gens du Séminaire sçachant que son témoignage devoit

Source : BIU Cujas

être d'un grand poids, parce qu'il a la réputation d'être riche & homme d'honneur, voulurent l'obliger à rétracter cette déposition, & à déposer en leur faveur.

Le sieur *Gaye* & *Bussieres* son Procureur, aidez de *Veyrieres*, *Lagarde* & *Seigne*, s'efforcerent par promesses & par menaces de l'y faire consentir; mais voyant qu'ils ne pouvoient réussir, ils réveillerent un ancien procès commencé en 1682. contre une nommée Lagarde pour un avortement, mais qui étoit demeuré sans poursuites depuis ce tems. Le 16. Mai 1686, ils firent faire à la requête du Substitut de M. le Procureur General, une addition d'information, dans laquelle ils firent entendre *Veyrieres*, *Lagarde* & *Seigne*; ces trois hommes déposerent que Rabanide (qui n'avoit point été jusques-là impliqué dans ce procès) leur avoit dit que c'étoit lui qui avoit procuré cet avortement par des poudres & des breuvages qu'il avoit donné à cette fille. L'information est produite.

Calomnie faite au sieur Rabanide, du 16. Mai 1686.

Sur cela on decreta contre lui, il appella du decret le 20. de Juillet, & son relief d'appel contient le récit de tout ce qui vient d'être expliqué : Il y expose les moyens que l'on a employez pour l'obliger à déposer contre le sieur de Lespinasse : le ressentiment que les gens du Séminaire ont fait paroître de son refus, & qu'il sçait que ce sont eux qui lui ont suscité cette accusation en haine de ce refus, en conséquence de cet appel, il fit porter la procedure au Greffe du Parlement de Guyenne.

Mais n'ayant pû obtenir d'Arrest de défences, lassé d'être toujours en fuite, intimidé par les menaces qu'on lui faisoit de le faire emprisonner & de le faire périr par cette accusation calomnieuse, s'il ne satisfaisoit Messieurs du Séminaire; il se résolut enfin dans le mois de Novembre 1686. de leur donner une déclaration en forme de révélation, telle qu'ils la lui demandoient; *où on lui fait dire qu'il a vû fabriquer la groſſe de la donation.* Le projet en fut dressé par le sieur Melon Avocat du Roi, cousin germain du Sindic du Clergé, & conseil du Séminaire, & il fut donné à Rabanide, écrit de la main de *Seigne*, témoin & valet du Séminaire. Rabanide le copia & le signa; mais avant que de le signer il fit une premiere protestation, qu'il enferma & cacheta en forme de testament, & une seconde, après l'avoir signé, qu'il cacheta encore en forme de codicile. Il expliqua dans ces deux protestations toute la conduite qui avoit

Source : BIU Cujas

avoit été tenuë à son égard ; il enferma même dans la derniere le projet écrit de la main de *Seigne*, & il les fit signer l'une & l'autre par cinq témoins & par un Notaire, à qui il les laissa en dépôt.

Il est vrai qu'on lui fit antidater cette révélation d'une année, afin qu'elle se trouvât antérieure au decret décerné contre lui ; on la datta du mois de Novembre 1685. Il a expliqué ce fait dans la seconde protestation, & il y a deux preuves convainquantes de cette antidate.

Preuve de l'antidate de la révélation exigée par force du sieur Rabanide.

La premiere, est que jusques alors cette révélation n'avoit point paru, & que Rabanide n'avoit point été assigné pour déposer dans la seconde information, quoiqu'elle n'ait été clause que quatre mois après la datte que l'on a donnée à cette prétenduë révélation.

La seconde preuve de l'antidate se tire du relief d'appel dont on vient de parler, car son énoncé prouve clairement qu'il ne se peut pas faire que la Rabanide eût alors donné cette révélation, dont toutefois la datte se trouve antérieure à ce relief d'appel.

Cette révélation fut portée au sieur Leix cousin germain de Duchier, & Vicaire du sieur Melon Sindic, & il eut la facilité de la signer, quoiqu'il soit prouvé au procès qu'il ne l'a point reçuë, non plus que quelques autres qu'il n'a pas laissé de signer par un effet de la même complaisance.

Après que Rabanide eut donné cet acte, il ne fit plus de difficulté de reconnoître les Officiers de Tulle, qu'il avoit désaisis de la connoissance de cette affaire, étant alors aussi assuré de leur faveur, qu'il l'avoit auparavant été de leurs mauvaises intentions ; il se mit en état & subit devant eux l'interrogatoire, il présenta ensuite sa requeste pour être élargi ; le sieur Melon Avocat du Roi donna ses conclusions pour l'élargissement qui fut accordé à l'accusé sans aucune autre instruction ; on l'élargit sur le champ, avec aussi peu de précaution & de formalité, qu'on avoit decreté contre lui.

Le sieur Rabanide a mis en fait, que les frais de son interrogatoire & de son élargissement furent payez par le sieur Gaye, & il a offert de prouver ce fait par le témoignage du Greffier, même du Siege, en cas que la Cour veuille prendre sa déclaration.

Source : BIU Cujas

Lorsque Rabanide fut hors des prisons, les Demandeurs lui proposerent d'aller devant le Lieutenant Criminel d'Angoulême, pour être repeté sur sa revelation dans l'information qui s'y faisoit alors : mais il ne voulut point y aller, & leur declara hautement, que s'il avoit eu la foiblesse de signer cette revelation contraire à la verité, pour faire cesser leur violence, il n'auroit pas assez de malice & d'effronterie pour aller la soutenir, & qu'au contraire il la desavoueroit en toutes occasions.

Les Demandeurs le voyant dans cette resolution, & craignant que la declaration qu'il feroit touchant la maniere dont on avoit extorqué de lui cette revelation, ne les rendît odieux, & ne fît douter de la sincerité des dépositions de tous les autres témoins, & particulierement des trois qui s'étoient employez pour le seduire, trouverent à propos de le rendre complice du sieur Lespinasse dans cette troisiéme information qu'ils faisoient faire. Cela leur fut facile : *Veyriere*, *Lagarde*, & *Seigne* (qui n'avoient point parlé de lui dans les premieres informations) ne manquerent pas dans celle-ci de l'impliquer dans la fausseté ; & pour cela ils le firent auteur de faits qu'ils avoient expliquez dans les premieres informations, sans y avoir fait aucune mention de lui. Cela sera plus amplement expliqué ci-après.

C'est sur cette information qu'a été decerné contre lui le decret de prise de corps dont il a été parlé ci-dessus ; & l'on ose dire, qu'il seroit beaucoup plus juste & mieux employé contre ces trois témoins, dont les dépositions sont évidemment fausses, & qui sont convaincus d'être tout ensemble & subornez & subornateurs.

Le sieur Rabanide a subi l'interrogatoire, sa confiance & sa sincerité paroissent manifestement dans ses réponses ; il a representé devant M. le Commissaire ses protestations clauses & cachetées, elles ont été ouvertes, on y a trouvé enfermé le modele de sa revelation, écrit de la main de Seigne.

Violences exercées contre quelques autres Particuliers.

Toutes les autres personnes qui ont voulu soutenir le parti du sieur de Lespinasse, en soutenant celui de la verité, ont éprouvé de semblables violences de la part de Messieurs du Seminaire.

Source : BIU Cujas

Le nommé Boiſſe, Notaire Royal à Tulle, qui a reçû les proteſtations faites par le ſieur Leſpinaſſe, deſquelles il a été parlé ci-deſſus, fut ſollicité par les Demandeurs, quelque tems après que les proteſtations eurent paru, de déclarer que la date en avoit été alterée; & ne pouvant tirer de lui cette déclaration, ils réſolurent de le perdre : mais ne trouvant pas les moyens de le faire par les voies de la Juſtice, ils eurent recours aux voies d'autorité; & abuſant du credit qu'ils s'étoient acquis par leur probité apparente, ſur l'eſprit de M. de Gourgues, lors Intendant de la Province, ils l'engagerent à faire enlever le Notaire de ſon autorité, & à le faire mettre en priſon, comme il fit le 22. de Novembre 1684. ſans plainte, information, ni decret.

Les Demandeurs voulurent dans le même tems faire enlever de la même maniere Me Michel Borye (que l'on a dit ci-deſſus avoir écrit le corps de cette donation) irritez de ce que malgré leurs ſollicitations & leurs menaces, il avoit refuſé de dépoſer contre la verité de cet acte, ou de s'abſenter, comme ils l'y vouloient obliger; les Gardes de M. de Gourgues allerent dans ſa maiſon pour ſe ſaiſir de ſa perſonne. Il fut obligé de ſe refugier dans une maiſon étrangere; & après quelques jours, voyant la chaleur & l'exactitude avec laquelle les Demandeurs le faiſoient chercher, & qu'il ne pourroit point aſſurément leur échapper, il fut obligé, pour ſe garantir de cette violence, de ſigner une déclaration telle qu'ils la voulurent dreſſer. Et il eſt important de remarquer que les faits qu'ils lui firent articuler dans cette déclaration extorquée, ne conviennent point avec la maniere dont ils ont depuis prétendu, & dont ils ſoutiennent aujourd'hui que la falſification a été faite : car ils y font dire par Borye, *qu'en* 1680. *quelque tems après qu'il eut écrit la donation dont il s'agit, il alla chez le ſieur Leſpinaſſe pour faire répondre par lui une Requeſte pour des Parties dont il étoit Procureur; qu'il le trouva s'exerçant à imiter la ſignature du ſieur Lagarde, & qu'il vit même qu'il en avoit fait une ſur cette donation écrite par lui, qui étoit ſur la table du ſieur de Leſpinaſſe.* La Cour voit que cette déclaration ſuppoſe que le corps de l'acte n'a point été alteré, mais que la ſignature eſt imitée. Voilà en quoi les Demandeurs vouloient en ce tems-là faire conſiſter la fauſſeté, au

Source : BIU Cujas

lieu que depuis, y ayant réflechi, ils ont trouvé plus à propos de faire dire par leurs Témoins & par les Experts, que les signatures sont vraies, mais que le corps de l'acte a été changé & falsifié.

Borye signa cette déclaration, avec cette précaution, qu'il fit aussi des protestations devant & après la signature de cet acte, datées du vingt-deux & du vingt-troisiéme de Novembre 1684. closes & cachetées en forme de testament & de codicile, parce qu'autrement aucun Notaire n'auroit voulu les recevoir. Mais aussi-tôt que M. de Gourgues eut été rappelé de son Intendance, Borye voyant qu'il n'avoit plus de violence à craindre, bien-loin d'aller soutenir dans les informations ce qu'on l'avoit obligé de dire dans cet acte, il déclara hautement, que *ce qu'il contenoit étoit contraire à la verité, & qu'il le desavouoit, comme ayant été extorqué de lui par violence*. C'est ce qui l'a rendu coupable, & qui a produit l'animosité avec laquelle les Demandeurs l'ont poursuivi. Il a expliqué toute cette histoire d'une maniere très-naïve & très-sincere, dans l'article 57. de l'interrogatoire qu'il a prêté le 12. Février 1688.

Confrontation des Témoins aux Accusez.

Tous ces accusez, c'est-à-dire, le sieur de Lespinasse, Maître Michel Borye, le sieur Rabanide, Desieyx & Dugal, ont été confrontez à Duchier Notaire, & aux témoins produits par le Seminaire. Dans les confrontations, la Cour sera surprise de voir d'un côté la confiance & la fermeté avec laquelle les accusez y ont paru, & de l'autre la timidité & l'embarras des témoins; l'empressement que les premiers y ont eu de s'expliquer & de faire expliquer les témoins, afin que la verité se découvrît; & la crainte au contraire que les autres ont eu de s'expliquer sur des faits essentiels, & sur des circonstances décisives; en sorte qu'il semble, en lisant ces confrontations, que les témoins soient accusez, & que les accusez soient leurs Juges.

Sur toutes les interpellations qu'on leur fait, ils répondent en tremblant, *qu'ils s'en tiennent à leurs depositions*, sans vouloir rendre raison de rien, quoiqu'on ne leur demande que

Source : BIU Cujas

des choſes importantes, & qui manquent à leurs dépoſitions; & quoique M. le Commiſſaire leur ait charitablement épargné une grande partie des interpellations qu'on vouloit leur faire, & quelques-unes même des plus preſſantes.

Cela obligea les accuſez *à proteſter que la confrontation n'étoit point achevée*. Et en verité, n'eſt-il pas bien rude que des gens qui attaquent notre honneur, notre vie, & nos biens par des crimes imaginaires, qu'ils diſent nous avoir vû commettre, refuſent d'en expliquer les circonſtances; qu'ils privent un accuſé par leur ſilence, du ſeul moyen qu'il a pour défendre ſa tête, & pour faire connoître ſon innocence; & qu'après avoir prêté leurs langues à ſes accuſateurs pour le perdre, ils s'obſtinent à être muets quand il les interpelle de parler plus clairement pour l'éclairciſſement de la verité?

Il y a encore une autre obſervation importante à faire ſur ces confrontations, c'eſt que de quarante témoins qui ont dépoſé dans la premiere information faite à Brive, on n'en a confronté que trois aux accuſez. Pourquoi cela? Trois raiſons y ont donné lieu.

La premiere eſt qu'il y avoit quelques-unes des dépoſitions de ces témoins qui paroiſſoient viſiblement fauſſes, ou qui contrediſoient celles des autres témoins; on n'a confronté que ceux dont les dépoſitions ont paru cadrer le mieux les unes avec les autres.

La ſeconde eſt que la plus grande partie des témoins qui y ont dépoſé, étoient reprochables, & incapables de ſervir de témoins dans cette affaire; les uns, parce que ce ſont des Prêtres du Clergé de Tulle, dont même quelques-uns avoient donné leur ſuffrage pour faire intervenir leur Syndic dans ce procès; les autres, parce qu'ils ſont proches parens de Duchier Notaire, ou des heritiers *ab inteſtat* du ſieur de Lagarde.

La troiſiéme raiſon eſt que les Demandeurs ont apprehendé que les autres témoins qui ne leur étoient point dévouez par quelque engagement particulier, n'avouaſſent dans la confrontation un fait ſur lequel le ſieur de Leſpinaſſe n'auroit pas manqué de les interpeller, qui eſt que cette information a été changée & refaite deux fois. Elle avoit été faite une premiere, mais parce qu'il y avoit quelques témoins dont les dépoſitions étoient à l'avantage du Défendeur, & ſervoient à prouver la verité de

la donation, comme celle du P. Saturnin Carme Déchaux, du sieur de Lagarde Praliou, & de Me Pierre Rome Procureur à Tulle; on la refit entierement, à la reserve des dépositions de ces trois ou quatre témoins que l'on retranche, parce qu'ils n'avoient pas parlé selon les intentions du Seminaire. On fit signer de nouveau les autres témoins dans cette nouvelle minute, & l'on supprima la premiere : c'est une verité dont plusieurs des témoins, mêmes oüis dans cette information, rendroient témoignage, si la preuve en étoit une fois permise. Le Défendeur n'auroit pas la hardiesse d'avancer un fait de cette qualité, s'il n'en avoit une connoissance certaine, & si ce qui paroît d'ailleurs de la conduite des Demandeurs dans les autres incidens de ce procès, ne rendoit ce fait fort croyable.

Voilà tout ce qui s'est passé dans l'instruction de ce procès, & l'état où il se trouve.

Examen des Moyens.

Il faut examiner à present les preuves de la verité ou de la fausseté de cette donation, qui resultent des pieces qui sont produites, & des faits que l'on vient d'expliquer.

Le sieur de Lespinasse a un double titre, une minute & une expedition qui s'appuyent & se fortifient reciproquement; & dont l'une étant reconnuë pour veritable, suffit pour lever tous les soupçons que l'on voudroit former contre l'autre.

Ces pieces sont veritables dans leur substance, & reconnuës pour telles; ce ne sont pas des pieces que l'on pretende avoir été faites par imitation, & dont l'écriture ou les signatures soient contestées ou desavouées; ce sont des actes que l'on avouë être signez des Parties même, & dont tout est veritable en soi, l'écriture & les signatures; on n'en fait consister la fausseté, qu'en ce que l'on prétend que le corps en a été écrit après l'apposition des signatures, & que les signatures & le corps de ces actes, quoique veritables chacun en particulier, n'ont pas été faits l'un pour l'autre, ce qui est une espece de fausseté très-difficile dans son execution, & que l'on doit aussi par consequent presumer très-difficilement.

La verité de ces pieces, qui se soutiennent déja par elles-

Source : BIU Cujas

mêmes, puiſque la fauſſeté ni le crime ne ſe preſument point, eſt encore appuyée par le témoignage de celui de la main de qui la minute de la donation ſe trouve écrite, & des témoins inſtrumentaires de cet acte, dont une longue & dure priſon n'a point ébranlé la conſtance.

Le ſieur de Leſpinaſſe prétend qu'elle l'eſt encore par l'inſpection même de ces pieces, & par les obſervations que les Experts même ont faites, ſi on les examine ſans prévention, & ſi l'on s'attache plus à ces obſervations, qui étoient ſeules de leur art, & dans leſquelles ils devoient renfermer leur rapport, qu'à un Jugement qu'ils ont donné ſans fondement, & qui excedoit leur pouvoir & leur commiſſion.

Enfin il prétend même que cette verité ſe confirme encore par pluſieurs conjectures que l'on expliquera dans la ſuite; par la qualité des diſpoſitions; par ce que l'on doit croire que le défunt ſieur de Lagarde a voulu faire, & enfin par la conduite que les Demandeurs ont tenuë.

Les Demandeurs au contraire attaquent la verité de ces pieces par de ſemblables moyens; par la declaration du Notaire qui l'a reçûë, par la dépoſition de pluſieurs témoins, qui diſent qu'ils ont vû fabriquer ces actes, ou que les accuſez en ſont convenus devant eux; par le Jugement des Experts, & l'état des pieces; par la qualité de la diſpoſition, & enfin par la conduite & les démarches du ſieur de Leſpinaſſe. Il faut examiner & peſer exactement ces preuves oppoſées, qui ſont rapportées de part & d'autre; il faut juger par leur force & par leur merite, leſquelles doivent prévaloir, & voir ſi celles dont les Demandeurs ſe ſervent ſont ſuffiſantes pour faire condamner un Officier comme fauſſaire, & pour détruire des pieces auſſi autentiques que celles dont il s'agit. On eſpere que quand la Cour les aura examinées, elles ne meritent pas que l'on y ait le moindre égard.

Declaration du Notaire.

Cette declaration, dont les Demandeurs font tant de bruit dans le Public, qui a été la baze de tout ce procès, & qui a aidé à entraîner les Experts, puiſqu'on eut l'artifice de l'inſerer tout au long dans les moyens de faux, ne fera aucune foi,

Source : BIU Cujas

& ne paroîtra d'aucune conſequence, quand on l'aura examinée de près, & que l'on aura fait reflexion ſur la conduite de la perſonne qui l'a donnée, & ſur la qualité des faits qu'elle contient, dont l'impoſture eſt toute viſible.

En effet, ſi l'on conſidere la conduite que ce Notaire a tenuë avant & depuis cette declaration, quel égard y pourra-t-on avoir, quand on verra que ſa premiere démarche a été de confier la minute de la donation à l'ennemi capital du ſieur de Leſpinaſſe, à un homme dévoué aux interêts du Seminaire, à qui il ne pouvoit l'avoir donnée, que pour traiter de ſa ſuppreſſion avec les Prêtres du Seminaire ?

Ce fait eſt trop conſtant pour pouvoir être deſavoué, puiſqu'il eſt non-ſeulement prouvé par l'information que le Défendeur en fit faire, mais encore par l'acte de dépôt que Rochefort fit de cette minute entre les mains de Faugeyron, & même par l'aveu que Duchier lui-même en a fait dans ſon interrogatoire. Quelle prévarication peut-on imaginer plus grande que celle-là ? Un Officier public, que ſa fonction rend maître & depoſitaire de la fortune de toutes les familles, confie la minute d'une donation de 800000 liv. à l'ennemi declaré du donataire, à l'émiſſaire de ceux qui ont interêt de détruire cette donation.

Et que l'on ne diſe pas, comme il a fait dans ſon interrogatoire, *que Rochefort la lui avoit arrachée malgré lui* ; cette excuſe eſt trop groſſiere & trop évidemment contraire à la verité.

Car premierement ſi cela étoit veritable, Duchier n'en auroit-il pas fait une plainte ? Un Notaire ſe laiſſe-t-il arracher contre ſon gré la minute d'un acte de cette importance, ſans en porter auſſi-tôt ſa plainte en Juſtice ? Duchier a dit, *que ce qui l'en empêcha fut qu'il apprit que le ſieur de Leſpinaſſe avoit donné un deſiſtement de cette donation* : mais c'eſt encore une mauvaiſe couleur, parce que quand ce deſiſtement a été donné, il y avoit plus d'un mois & demi que Rochefort avoit cette minute en ſa poſſeſſion : le deſiſtement n'eſt que du dernier Janvier 1684. & Duchier avouë lui-même que Rochefort a eu la minute dès le mois de Décembre précedent, peu de jours après le décès du ſieur de Lagarde, arrivé le 13. de ce mois.

Ce

Ce desistement même le déchargeoit-il de cette minute dont il étoit dépositaire ? Appartient-il à un Notaire d'examiner si un acte peut être utile ou non ; si les Parties voudront s'en servir ou l'abandonner ? Ne suffit-il pas qu'il lui ait été déposé pour minute, pour l'obliger de le garder ? Et quand la Partie ne voudroit pas s'en servir, ne peut-il pas arriver qu'il soit utile à d'autres personnes ? Comme dans le fait particulier, si le desistement fait par le Défendeur avoit été libre & serieux, cette donation n'auroit-elle pas été utile aux heritiers *ab intestat* du sieur de Lagarde, pour vendiquer les biens compris dans cette donation, & pour empêcher que le Seminaire ne prétendît étendre son institution sur des biens que le sieur de Lagarde n'avoit point eu intention de lui donner ? Ce desistement ne peut donc en nulle maniere excuser, ni autoriser le silence & la condescendance du Notaire ; & ce silence criminel considéré tout seul, & detaché des preuves qui resultent de l'information, est une conviction évidente qu'il avoit confié volontairement cette minute au sieur de Rochefort, & qu'il étoit effectivement en negociation avec les Demandeurs pour la supprimer.

Et d'ailleurs la Cour verra incontinent que toute l'histoire que Duchier a racontée, touchant *la representation qu'il dit lui avoir été faite de cette minute dans la maison du Lieutenant General, au sortir de laquelle il prétend que Rochefort le rencontra à point nommé pour lui arracher :* elle verra, dis-je, que tout cela est une fable mal inventée. D'où il faut conclure que Duchier est effectivement entré en negociation avec Rochefort touchant la suppression de cette minute, & qu'il la lui a confiée volontairement, comme une marchandise pour l'exposer en vente, & pour en tirer le plus haut prix qu'il pourroit. De quoi ce Notaire n'a-t-il point été capable après cela ? A-t-il été difficile à ceux qui moyennant de simples promesses, avoient bien pû tirer de ses mains cette minute, de vaincre une seconde fois sa fidelité, & de tirer de lui, moyennant de l'argent comptant, une simple declaration, qui l'exposoit beaucoup moins en apparence, que cette suppression de minute.

Il est inutile de s'amuser à chicanner sur la forme de l'information que le sieur de Lespinasse a fait faire touchant l'en-

Source : BIU Cujas

levement de cette minute, puiſque Duchier eſt convenu du fait dans ſon interrogatoire, & qu'il eſt convaincu par ſa propre confeſſion, indépendemment de cette information. Mais d'ailleurs on n'a rien allegué de conſiderable contre cette information; ce n'eſt point, comme on l'a voulu dire, une recrimination, puiſque le ſieur de Leſpinaſſe n'étoit point alors accuſé, & ne l'a été que fort long-tems après, & que dans la conjoncture où il ſe trouvoit, il ne pouvoit ſe diſpenſer de faire cette procedure, pour tâcher de prévenir, ou de reparer la perte & la ſuppreſſion imminente de ſa donation.

Du 29. Juillet 1685. Separation de biens du Notaire avec ſa femme, d'abord après le decret.

Que ſi l'on conſidere la conduite que le Notaire a tenuë depuis qu'il a eu fait cette déclaration, & celle que les Demandeurs ont tenuë auſſi à ſon égard, on ſera encore plus perſuadé de ſa fauſſeté. Il ſe fait auſſi-tôt ſeparer de biens d'avec ſa femme; il s'abſente, il demeure fugitif & caché pendant dix mois entiers? Qu'apprehende-t-il; qu'eſt-ce que ſa conſcience lui reproche? Que cette donation ſoit fauſſe, ou qu'elle ne le ſoit pas, cette fauſſeté, de la maniere dont les Demandeurs l'articulent, ne le regarde point. Quelle eſt donc la fauſſeté que ſa conſcience lui reproche, & qui lui fait craindre de paroître devant la Juſtice? Il eſt évident que ce ne peut être que celle de ſa déclaration.

Fuite du Notaire.

Cauſe de la fuite du Notaire.

Mais il y a davantage. Qui eſt-ce qui lui a donné retraite pendant cette abſence? Peut-on douter que ce ne ſoient ceux en faveur de qui il avoit donné cette declaration qu'il n'oſoit venir ſoutenir; ceux qui ont apprehendé le tranſport du Commiſſaire du Parlement, qui y ont formé oppoſition, & qui pour l'empêcher ont fait paroître Duchier à point nommé, comme par une machine de theâtre, dans le tems que le Commiſſaire étoit ſur le point de partir, & que Leſpinaſſe avoit conſigné les frais de ſon voyage; ceux enfin qui l'ont fait conduire & accompagner juſques aux portes de la Reole, & l'ont fait accueillir par leurs Agens, qui par une fineſſe groſſiere, ſe ſeparerent de lui près des murs de la Ville, & y entrerent par des portes differentes?

Retraite donnée au Notaire.

Et cela ne paroît-il pas encore par l'obſtination avec laquelle ce Notaire a refuſé de faire connoître les lieux où il avoit été caché pendant cette longue abſence? Eſt-ce pour faire plaiſir au ſieur de Leſpinaſſe, ou à Meſſieurs du Seminaire, qu'il a

Source : BIU Cujas

refuſé de s'en expliquer ? & ne voit-on pas clairement que la ſeule raiſon de ſon ſilence ſur ce fait, eſt que ce ſont les Demandeurs qui lui ont donné retraite pendant tout ce tems, juſques à ce que la crainte de s'en voir convaincus par une information, les ait obligez à le faire repreſenter.

La Cour voit par toutes ces circonſtances, quel cas elle doit faire de la declaration faite par ce Notaire ; mais on ſera encore beaucoup plus diſpoſé à la rejetter entierement, ſi l'on examine les faits qu'elle contient.

Duchier dit, qu'il n'a jamais reçû de donation faite par le ſieur de Lagarde au ſieur Leſpinaſſe, qu'il n'a reçû qu'une procuration que Lagarde paſſa audit ſieur de Leſpinaſſe pour pourſuivre le nommé Chouſus qui lui avoit fait un vol domeſtique, & que c'eſt le ſeul acte qu'il ait paſſé entre eux ; qu'elle étoit écrite ſur une feuille de papier de ſeize deniers, timbré à chaque feuillet : & qu'il faut que ce ſoit de cette procuration que l'on ait fait la donation qui paroît, en coupant le premier feuillet, & écrivant ſur la page qui étoit demeurée vuide ; cette donation, que l'on a fait cadrer avec les dernieres lignes de la procuration. C'eſt auſſi ce que les Demandeurs ont fait dire par leurs témoins. Duchier ajoûte dans ſa confrontation à Borye, que le ſieur Lagarde voyant cette procuration écrite ſur une feuille de ſeize deniers, timbrée ſur les deux feuillets, *s'en mit en colere & le querella.* Voulant faire entendre que cette colere venoit de ce qu'il craignoit que le ſieur de Leſpinaſſe ne fît ce dont on l'accuſe, c'eſt-à-dire, qu'il ne convertît cette procuration en un autre acte plus important. Enfin il dit, *qu'il n'a jamais eu cette donation en ſa poſſeſſion, qu'elle n'a point été dans ſes liaſſes, & que quand elle lui fut arrachée, il ſortoit de chez le Lieutenant General, où le ſieur de Leſpinaſſe venoit de la lui remettre en preſence dudit ſieur Lieutenant General, & de Borye ; qu'ils voulurent l'obliger à leur en faire une expedition, mais qu'il le refuſa, diſant que c'étoit une fauſſeté, & qu'il la prit pour en porter ſes plaintes en Juſtice.*

Art. 2. 12. 2. de l'Interrogatoire de Duchier.

Examinons tous ces faits l'un après l'autre, la Cour verra qu'il n'y en a aucun qui ne ſoit évidemment faux.

Le premier fait, qui eſt que l'acte que Duchier convient d'avoir reçû, & qui a été paſſé par le ſieur de Lagarde au pro-

Source : BIU Cujas

fit du ſieur Leſpinaſſe, étoit une procuration pour pourſuivre le nommé Chouſus, & non pas une donation, a été amplement détruit dans le procès : l'on en a fait voir l'impoſſibilité par pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, qu'il ne ſe peut pas faire que le ſieur de Lagarde ait paſſé, comme Duchier le ſuppoſe, une procuration au ſieur de Leſpinaſſe pour pourſuivre le nommé Chouſus, parce que c'étoit au ſieur Leſpinaſſe même que la plainte du ſieur de Lagarde contre ce Particulier avoit été adreſſée ; c'étoit lui qui avoit donné la permiſſion d'informer : on a heureuſement recouvert cette Requeſte qui eſt du mois de Juillet 1680. un mois avant la donation *, & l'on a depuis juſtifié que cette affaire a été entierement inſtruite dans le Siege de Tulle, & terminée dans le même Siege depuis le décès du ſieur de Lagarde. Comment ſeroit-il poſſible que le ſieur de Lagarde eût chargé le Défendeur de pourſuivre ce procès devant lui-même ? Comment l'auroit-il conſtitué ſon Procureur dans une affaire dont il étoit Juge ? C'eſt donc une ſuppoſition évidente.

* Elle eſt produite ſous la cote H. de la product. on nouvelle du ſieur Leſpinaſſe, du 5. Juillet 1688.

Secondement, quelle auroit pû être l'utilité d'une procuration paſſée au ſieur de Leſpinaſſe pour pourſuivre un procès au Siege de Tulle, quand même il n'en auroit pas été Juge ? Le ſieur Lagarde étoit demeurant dans Tulle, il pouvoit agir par lui-même ; il avoit de plus un homme d'affaires demeurant actuellement dans ſa maiſon ; & d'ailleurs une procuration pour pourſuivre un procès, ne ſe donne jamais qu'à un Procureur poſtulant dans le Siege où le procès eſt pendant ; elle ſeroit inutile entre les mains d'une autre perſonne qui ne pourroit pas faire cette fonction. Un ami peut bien avoir l'œil ſur la conduite d'un procès, mais il n'a pas beſoin pour cela d'une procuration ; & ainſi il eſt évident par toutes ſortes de raiſons, que le fait de cette procuration eſt abſolument faux.

Troiſiemement, s'il y avoit eu une procuration telle qu'on la ſuppoſe ſur une feuille de ſeize deniers il ſeroit impoſſible qu'on en eût fait une donation en coupant le premier feuillet, comme l'on prétend qu'il l'a été ; parce que pour cela il auroit fallu que cette procuration eût rempli, comme on le ſuppoſe, le premier feuillet entier, & qu'elle eût fini au commencement du ſecond feuillet *recto*. Or il ne ſeroit pas poſ-

Source : BIU Cujas

sible qu'une simple procuration comme celle que l'on suppose avoir été donnée pour poursuivre un procès, eût rempli le premier feuillet entier, & une partie du second ; une procuration de cette qualité, écrite du caractere duquel sont les dernieres lignes que l'on dit être restées de cet acte, n'auroit pû contenir plus de 15. ou 20. lignes ; Duchier a été obligé d'en demeurer d'accord à la confrontation, & pour sauver cette impossibilité, il a dit, *qu'il y avoit quelquefois des procurations raisonnées.* Mais il est évident qu'une procuration de la qualité dont on dit qu'étoit celle-là, n'auroit pû être raisonnée, & qu'elle n'auroit pû contenir que les clauses ordinaires des procurations. Duchier n'a pû en disconvenir à la confrontation, & cela l'a obligé à tomber dans une variation qui ne sert qu'à rendre son imposture plus sensible.

La consequence est facile à tirer de ces observations. Duchier convient, & il ne peut nier, qu'il a reçu un acte passé par le sieur Lagarde au profit du sieur Lespinasse, & il assure dans plusieurs articles de son interrogatoire, qu'il n'en a point passé d'autre, comme cela est veritable. Il reste donc de sçavoir quel étoit cet acte, si c'étoit une procuration, ou une donation. Duchier soutient que c'étoit une procuration pour poursuivre Chousus, & qu'il faut que l'on en ait fait la donation qui paroît. Tous les témoins du Seminaire assurent ce même fait : les uns disent, qu'ils ont effectivement vû couper le premier feuillet de cette procuration, & écrire une donation en sa place : les autres déposent, que les témoins instrumentaires leur ont dit, que cela s'étoit passé de la sorte, & que l'acte veritable étoit cette procuration. Donc si l'on prouve, comme on vient de le faire voir, qu'il n'est ni vrai, ni possible que le sieur de Lagarde ait donné au sieur de Lespinasse une procuration pour poursuivre Chousus, & que cet acte reçu par Duchier, dont la realité est constante, n'a pû être cette prétenduë procuration, il faut conclure necessairement que cet acte a été une donation : que les Témoins & le Notaire qui disent le contraire, sont des imposteurs & des gens corrompus par argent, & que les Demandeurs sont des séducteurs & des calomniateurs qui ont concerté cette histoire avec ces miserables, pour faire périr un innocent.

Passons aux autres faits : Duchier dit pour donner plus de

La confrontation de Borye avec Duchier.

créance à cette fable, *qu'il se souvient que le sieur de Lagarde ayant remarqué que cette procuration étoit sur une feuille de papier timbré sur les deux feuillets, s'en mit en colere.* Mais outre que tout ce fait se détruit par ce que l'on vient de faire voir qu'il ne peut y avoir eu de procuration, d'où seroit venuë cette colere; seroit-ce de ce que la dépense de ce papier étoit trop forte, & que l'on auroit pû en employer moins, ou se servir d'une feuille d'un sol? Cela auroit pû avoir quelque prétexte: car en effet un quart eût suffi pour cette prétenduë procuration; mais il n'y a pas d'apparence qu'un homme si riche se fût mis en colere pour un si petit interêt: aussi n'est-ce pas là ce que Duchier a voulu faire entendre; il a voulu que l'on crût que la cause de cette colere étoit, que Lagarde se défioit que le sieur de Lespinasse pourroit en abuser, & faire ce que l'on dit qu'il a fait: mais cela aide encore à faire connoître l'imposture; car si cela étoit, le sieur de Lagarde n'avoit-il pas des moyens faciles & surs pour prévenir cet inconvenient; il n'avoit qu'à faire barrer ce papier blanc qui restoit, ou à faire remettre au net cette procuration; & il l'auroit fait sans doute; cependant on veut qu'il n'ait fait ni l'un ni l'autre, & qu'ayant cette défiance, il ait mis cette procuration en cet état entre les mains du sieur de Lespinasse; la Cour voit que cela s'implique, & est absolument impossible; sur tout si l'on fait réflexion sur ce qui paroît par ses lettres qui sont produites, qu'il étoit tellement précautionné sur cet article, qu'il observoit toujours en pliant ses lettres, de faire en sorte que l'adresse se trouvât directement au *versò*, & vis-à-vis de sa signature.

Enfin Duchier dit, *qu'il n'a jamais eu en sa possession la minute de cette donation, & qu'elle ne lui fut remise que dans la maison du sieur Lieutenant General, chez qui le Défendeur l'avoit fait mander pour l'obliger à la prendre, & à lui en délivrer des expéditions, ce qu'il refusa, connoissant que c'étoit une fausseté:* ce fait est encore évidemment faux.

Premierement, quelle apparence que le sieur Lespinasse ayant une piece suspecte, comme on veut le faire croire, & voulant engager ce Notaire à s'en charger, & à lui en délivrer des expéditions, s'y fût pris, pour ainsi dire, tambour battant, qu'il fût allé lui en faire la proposition dans la maison & en la présence du premier Magistrat de la ville, de qui il eût dû

Source : BIU Cujas

fuir la préſence dans une négociation de cette qualité, & empêcher par toutes ſortes de moyens qu'elle ne vînt à ſa connoiſſance ; il eſt évident qu'il auroit pris des voyes toutes oppoſées à celle-là, & qu'il auroit pratiqué ſecretement ce Notaire pour le faire conſentir à ce qu'il ſouhaitoit.

Mais cela paroîtra encore bien plus éloigné de la vraiſemblance, ſi l'on conſidere que le Lieutenant General de Tulle, dont Duchier dit que le ſieur de Leſpinaſſe a voulu employer l'autorité, pour l'obliger à ſe charger de la minute, eſt gendre d'une des héritieres *ab inteſtat* du ſieur de Lagarde, & qu'en cette qualité, il a un interêt ſenſible de détruire cette donation.

Les Demandeurs ont même fait interroger Me. Michel Borye, ſur une circonſtance de cette hiſtoire, qui n'eſt pas inutile, pour faire connoître les auteurs de toute la piece : ils lui ont fait demander s'il n'eſt pas vrai que le Sr Lieutenant General prit en ſes mains un Crucifix, *& qu'en cette poſture il exhorta & conjura le Sr de Leſpinaſſe & Borye à ne ſe point ſervir de cette piece.* On ſçait que le ſieur Lieutenant General n'a pas accoutumé de manier ces ſortes d'armes, ſuppoſé même qu'il en ait dans ſa maiſon ; & en verité ce trait ſent trop le Miſſionnaire, pour laiſſer lieu de douter de quelle fabrique il eſt ſorti, & l'on peut dire que les Demandeurs en l'ajoutant, on fait comme les ouvriers qui gravent toujours leur enſeigne en quelqu'endroit de leur ouvrage.

Enfin s'il étoit vrai que Duchier n'eût point eu cette minute, que le Défendeur la lui eût repréſentée, comme il le dit, chez le Lieutenant General, & que ſçachant qu'il ne l'avoit point reçuë, & que ce ne pouvoit être qu'une fauſſeté, il eût refuſé d'en faire une expedition, & qu'il ſe fût plaint de cette fauſſeté ; ſi tout cela étoit veritable, Duchier auroit-il pris cette minute, comme il le dit ? Auroit-il voulu s'en charger ? Ne l'auroit-il pas laiſſée entre les mains du ſieur de Leſpinaſſe, de crainte en s'en chargeant de s'impliquer dans la fauſſeté ? Y-a t-il un Notaire qui fût aſſez ſtupide pour prendre dans une ſemblable occaſion une minute qu'il ſoupçonneroit d'avoir été alterée, & pour la prendre encore ſans faire un acte d'aport, qui pût ſervir pour ſa juſtification, lorſque l'acte viendroit à être impugné, & pour faire connoître qu'il ne l'avoit pas toujours eu dans ſa poſſeſſion.

Source : BIU Cujas

Sur tout encore si l'on observe qu'il y avoit à la marge de cette minute deux paraphes qui l'engageoient, & qui supposoient qu'il en avoit délivré deux grosses. Car on ne peut nier que ces paraphes ne fussent alors sur cette minute, puisque le procès verbal, de la remise qu'en fit Rochefort, entre les mains de qui elle avoit toujours été depuis ce tems-là, fait mention de ces deux paraphes. On fera même voir dans la suite que ces paraphes sont veritables, & qu'ils prouvent la verité de la grosse, mais ce n'en est pas ici le lieu, il suffit de remarquer que les deux paraphes étant constamment sur la minute dans le tems, auquel le Notaire dit qu'elle lui a été remise, ils auroient suffi pour l'empêcher de la prendre, & qu'il s'en seroit assurément bien gardé, s'il étoit vrai qu'elle eût été fausse, & qu'il ne l'eût point euë jusques alors en sa possession.

C'est une mauvaise défaite de dire comme l'on a fait, qu'il l'a prise, parce qu'elle étoit fausse, afin d'en porter sa plainte en Justice. La meilleure plainte & la meilleure protestation qu'il auroit pû faire, auroit été de la refuser, & de la laisser entre les mains de la partie, au lieu qu'en la prenant il l'autorisoit & fournissoit un moyen, ou pour la soutenir veritable, ou pour le faire soupçonner d'avoir participé à la fausseté; le Lieutenant General même, chez qui il dit que cela se passa, n'auroit-il pas pû lui en délivrer un procès verbal, & recevoir sa plainte?

Mais enfin, comment peut-il dire qu'il prit cette minute pour en rendre sa plainte, quand on voit qu'il n'en a rendu aucune, & qu'il n'a commencé à parler contre cette piece, que huit mois après ce tems, lorsque les Demandeurs l'ont fait agir.

Qu'il ne dise pas que ce fut l'enlevement, qu'il suppose qui lui fut fait de cette minute par le sieur de Rochefort, qui l'empêcha de rendre cette plainte, car ç'auroit été au contraire une nouvelle raison pour l'y obliger, & un nouveau sujet de porter sa plainte tout à la fois, de l'un & de l'autre de ces faits.

Articles 19. 20. & 37.

Il est donc évident que toute cette histoire est supposée. Cela se prouve encore par une observation importante qui résulte d'une des réponses faites par Duchier dans son interrogatoire. On lui demande en quatre differens endroits, si les deux paraphes qui sont à la marge de la minute, sont de lui; il répond, *qu'il ne se souvient pas de les avoir faits*: on le presse de les reconnoître

Source : BIU Cujas

reconnoître ou de les dénier, on ne peut tirer de lui de réponſe poſitive, il ſe retranche dans ſon défaut de mémoire. Or s'il étoit vrai qu'il n'eût point eu cette minute en ſa poſſeſſion pendant la vie du ſieur de Lagarde & qu'il ne l'eût euë que dans l'inſtant, pendant lequel il dit l'avoir euë depuis la maiſon du Lieutenant General juſqu'à la rencontre du ſieur de Rochefort, n'auroit-il pas été très sûr de n'avoir point fait ces paraphes, ni délivré les expeditions marquées par ces paraphes? Auroit-il douté de ſa mémoire? Auroit-il même été beſoin de la conſulter? N'auroit-il pas répondu poſitivement qu'ils ne pouvoient pas être de lui. Tout le fait de la remiſe de cette piece, & de la ſcene que l'on dit s'être paſſée chez le Lieutenant General, eſt donc évidemment faux. Cependant cela eſt de la derniere conſéquence, car cette fable étant détruite, & demeurant pour conſtant qu'il n'eſt point vrai que cette minute ait été donnée à ce Notaire depuis la mort du ſieur de Lagarde, & qu'au contraire Duchier l'a toujours euë dans ſa poſſeſſion. Il s'enſuit premierement par une conſéquence neceſſaire, qu'il eſt impoſſible qu'on ait fait aucune altération dans cette minute, & en ſecond lieu que les paraphes qui y ſont, & contre leſquels il n'y a pas même encore d'inſcription en faux, ne peuvent avoir été faits que par lui, ce qui fait une très grande conſéquence pour la verité de l'expedition, & d'ailleurs la déclaration du Notaire qui paroiſſoit la plus forte de toutes les preuves, que l'on a rapportées pour combattre la verité de la donation, étant ainſi détruite, il ſera facile de renverſer toutes les autres.

RE'PONSE A LA PREUVE TESTIMONIALE réſultante des Informations.

Il n'y a peut-être jamais eu d'affaire criminelle où tant de témoins ayent dépoſé ſi formellement contre un accuſé; cependant il n'y en a aſſurément jamais eu où l'on ait dû avoir moins d'égards à leurs dépoſitions, tant leur ſubornation & l'impoſture des faits qu'ils avancent, paroiſſent évidemment par la ſeule lecture de ces dépoſitions; & le ſieur de Leſpinaſſe eſt perſuadé que bien loin qu'elles puiſſent ſervir à ſa conviction, elles contribueront extrêmement à le juſtifier, parce qu'elles feront connoître la malice de ſes accuſateurs, & qu'elles ſervi-

ront à détruire les autres preuves qu'ils employent contre lui, que l'on jugera facilement avoir été pratiquées par les mêmes moyens.

Premierement, il n'y a aucun de ces témoins qui ne soit valablement reproché, & principalement ces quatre témoins banaux, dont les gens du Séminaire se sont servis à tant d'usages, & qui ont dépose le plus fortement contre Lespinasse, *Lagarde, Veyrieres, Seigne & Roche.*

Reproches contre Lagarde. A l'égard de Lagarde, Premierement, il avoit déposé le 9. Juin 1684. dans l'information faite à la requeste du sieur Lespinasse, avant qu'il eût été pratiqué par les gens du Seminaire, & il y avoit expliqué des faits incompatibles avec ceux qu'il a depuis articulez dans les informations faites à leur requeste: car outre que dans cette premiere déposition *il explique les circonstances de la negociation qui s'étoit passée entre Duchier Notaire & le sieur de Rochefort, pour la suppression de la minute; la fuite du Notaire, le lieu de sa retraite, l'indemnité qui lui a été donnée par les Prêtres du Seminaire.* Il dit de plus, *que peu de jours après la mort du sieur de Lagarde, étant dans la place de Laubarede il ouit Duchier dire tout haut, que Lagarde avoit fait une donation de tous ses biens, reçûë par lui en faveur du sieur Lespinasse.* Ce témoin a-t-il pû après cela déposer comme il a fait formellement dans la troisiéme information faite par les Demandeurs à Angoulême, *qu'il n'y a point eu de donation, que l'acte qui paroît étoit dans son origine une procuration pour poursuivre le nommé Chousus, qu'il a vû cette procuration, qu'il en a vû couper le premier feuillet, & écrire en sa place une donation?* Et peut-on avoir un meilleur reproche, que de l'opposer à lui-même?

Cotte H. de la Requête des Reproches du 21. Juin 1688. Mais ce témoin est sujet à se retracter, & ce n'est pas la premiere fois que cela lui est arrivé: car l'on a prouvé qu'il a été Religieux Profès dans l'Ordre des Feuillans, & qu'il a obtenu un Bref pour s'en faire relever, sur ce qu'il a exposé faussement qu'il n'avoit pas l'âge requis lors de sa Profession. La fausseté de cet exposé est justifiée dans le procès par l'acte de sa Profession, & par son Extrait baptistaire que l'on a produits: ce qui fait un second reproche.

Cotte G. de la même Requête, Troisiémement, on a justifié que ce Lagarde a un frere dans

Source : BIU Cujas

le Seminaire à Tulle, qu'il eſt couſin iſſu de germain de Maître Jean Riviere, l'un des heritiers *ab inteſtat* du défunt ſieur de Lagarde, qui eſt partie dans le procés, & encore au même degré de Deſieyx témoin inſtrumentaire, l'un des accuſez. *& Cotte A. de la Production de Deſieyx.*

En quatriéme lieu, le Défendeur a produit un decret d'ajournement perſonnel decerné contre ce témoin, qu'il n'a jamais purgé. *Cotte I.*

En cinquiéme lieu, ce témoin eſt allé exprès volontairement de Tulle à Brive, pour dépoſer ſans avoir été aſſigné avant ſon départ. *Cotte F.*

Les reproches contre Veyrieres ne ſont pas moins pertinens. On a juſtifié premierement, qu'il y a dans une autre affaire un decret contre lui dès le mois de Janvier 1684. *Reproches contre Veyrieres. Cotte L.*

Secondement, que c'eſt un miſerable dont l'Office de Procureur a été vendu ſur lui par decret; c'eſt un homme ruiné par ſes débauches, & par conſequent fort facile à être tenté par l'argent. *Cotte M.*

Troiſiemement, qu'il eſt couſin iſſu de germain, & ennemi déclaré de Deſieyx l'un des accuſez. *Cotte A. de la Production de Deſieyx.*

Et en quatriéme lieu, qu'il eſt allé volontairement de Tulle à Brive pour dépoſer, ſans avoir été aſſigné, & qu'on lui a ſeulement donné l'aſſignation dans Brive, où il étoit allé ſans exploit, à la priere des Demandeurs. *Cotte P.*

A l'égard de Seigne, premierement il eſt *in reatu*, pour un aſſaſſinat pour lequel il y a eu decret de priſe de corps decerné contre lui le 13. Août 1682. & dont il n'a point été abſous. *Reproches contre Seigne. Cotte Q.*

Secondement il eſt prouvé que c'eſt le fils d'un pauvre Sabotier, & qu'il eſt Valet des Prêtres du Seminaire, & ils ont eux-mêmes reconnu des faits qui juſtifient cette verité. *Cotte R.*

En troiſiéme lieu, il y a preuve que ce témoin a été de Tulle à Brive exprès pour dépoſer, & il s'eſt fait taxer ce voyage ſur ce fondement; cependant il n'avoit point été aſſigné, & ne l'a été que dans Brive. *Cotte T.*

Roche eſt un miſerable qui ſe dit Peintre, mais qui ne ſubſiſteroit pas de ce métier, s'il n'y en avoit joint un autre, qui eſt de voler toutes les fois qu'il en trouve l'occaſion. *Reproches contre Roche.*

La Cour verra par les pieces que l'on a produites, qu'il eſt convaincu d'un vol pour lequel ſon procès lui a été inſtruit,

Source : BIU Cujas

& il ne reſte plus que la Sentence à interpoſer.

Mais rien ne doit rendre ces témoins plus ſuſpects, que la
Cotte X. ponctualité avec laquelle ils ont eu la facilité de dépoſer, non-ſeulement dans toutes les informations faites dans le procès, & ſur tous les faits ſur leſquels les gens du Seminaire ont eu beſoin de leur témoignage; mais encore dans toutes les autres accuſations que les Demandeurs ont ſuſcitées pendant l'inſtruction de ce procès, ſoit contre le ſieur Rabanide, pour l'obliger à donner la revelation qu'ils ont extorquée de lui, ſoit contre Dugal l'un des témoins inſtrumentaires, ſoit contre Me Michel Borye qui a écrit la donation.

Ne voit-on pas par toutes ces dépoſitions faites par les témoins dans tous ces differens procès, & dans tous les incidens de celui-ci, que ce ſont des gens dont le Seminaire diſpoſe, & qui ſont toujours prêts à rendre témoignage, non pas de ce qu'ils ont vû, car il ſeroit impoſſible que ces quatre mêmes perſonnes ſe fuſſent toujours trouvées enſemble à point nommé dans toutes ces differentes occaſions; mais pour aſſurer tout ce que le Seminaire a interêt de ſoutenir.

Cotte A A. & ſuiv. juſques à la Cotte OO. Tous les autres témoins ont été de même valablement reprochez : il n'y en a aucun qui ne ſoit chargé de pluſieurs decrets, & la plupart outre cela ſont parens de quelques-uns des Demandeurs.

Mais le Défendeur ne s'arrêtera pas plus long-tems à ces reproches, parce qu'il ſeroit fâché que leurs dépoſitions ne fuſſent pas lûës; il a interêt au contraire qu'elles le ſoient, afin que dans cette lecture la Cour voyant l'impoſſibilité des faits qu'elles contiennent, & les contradictions manifeſtes qui s'y rencontrent, connoiſſe la malice de ces témoins, & ſoit perſuadée, comme elle le ſera ſans doute de leur ſubornation.

On ne peut examiner la premiere dépoſition donnée par Veyrieres dans l'information faite à Brive au mois de Novembre 1685. ſans être pleinement perſuadé de la fauſſeté des deux faits qu'il y explique. *Car à l'égard du premier qui contient l'hiſtoire de ce jeune homme fantaſtique qu'il dit avoir vû venir de la part du ſieur de Leſpinaſſe chez Duchier Notaire, pour lui faire ſigner trois actes, après la ſignature deſquels il dit que ce jeune homme s'aſſit auprès de lui, & lui expliqua ſans le connoître & ſans aucune neceſſité, que ces actes*

Source : BIU Cujas

n'avoient été faits que pour surprendre Duchier au sujet de la donation du sieur de Lagarde qui fait tant de bruit ; qu'ils étoient écrits d'une encre artificielle, que le sieur Lespinasse composoit lui-même, & qui s'effaçoit facilement en frottant l'écriture avec un linge grossier ; & que le sieur Lespinasse vouloit mettre sur deux de ces actes deux expeditions de cette donation. La fausseté de cette histoire ne saute-t-elle pas d'elle-même aux yeux de tout le monde ?

Premierement, croira-t-on que Duchier qui étoit actuellement en procès avec le sieur de Lespinasse touchant cette donation, dans le tems auquel ce témoin déclare qu'on lui apporta ces actes pour les signer, & qui avoit déja donné sa déclaration contre lui, eût voulu signer des actes qu'on lui apportoit de la part du sieur de Lespinasse, vû principalement que ce témoin dit *que Duchier entra en défiance sur ce que l'encre étoit fort blanche, & que l'écriture en paroissoit difficilement ; & qu'il lui demandoit conseil pour sçavoir s'il les signeroit.* Cette défiance jointe avec ce que ces actes venoient de la part d'une personne que ce procès devoit lui rendre suspecte, sur-tout si le crime dont on l'accuse étoit veritable, ne l'auroit-elle pas empêché de les signer ?

Secondement, quelle apparence que ce jeune homme qui ne connoissoit point ce témoin, eût été assez mal avisé pour lui expliquer sans aucune necessité tout ce mystere d'iniquité & de fausseté dont il étoit l'instrument, & cela dans la maison même & en la presence de ce Notaire qu'il vouloit surprendre : à moins que par un remords de conscience il n'eût en même tems déchiré ces actes après avoir confessé son crime ; mais de faire cette confession, & d'emporter les actes signez du Notaire, c'est ce qu'il est impossible d'accorder.

Enfin Veyrieres ayant appris ce mystere d'un inconnu, à qui il n'étoit point obligé de garder le secret, auroit-il souffert que Duchier qui lui avoit demandé conseil sur la signature de ces actes, les eût signez ? Auroit-il souffert que ce jeune homme les eût emportez pour consommer la fausseté à laquelle il venoit de lui avouer qu'on les destinoit ? Auroit-il été si fidele à cet inconnu à qui il ne devoit rien, & si infidele à son ami à qui il devoit le conseil qu'il lui avoit demandé ? Ne l'auroit-il pas du moins averti après la sortie de ce jeune homme,

Source : BIU Cujas

de ce qui se tramoit ; & Duchier en étant averti, n'en auroit-il pas aussi-tôt rendu sa plainte ? Mais on n'a rien fait de tout cela : Veyrieres ne s'est souvenu de cette histoire, ou plûtôt il ne l'a inventée que quand on a eu formé le dessein de s'inscrire en faux contre la grosse de la donation.

Le second fait expliqué par ce témoin, n'est pas moins incroyable. Si on l'en veut croire, *il se trouva le lendemain chez le sieur Lespinasse aussi à propos pour voir l'execution de la fausseté, qu'il s'étoit trouvé la veille chez le Notaire pour en voir le commencement, & pour en apprendre le mystere. Il alloit*, dit-il, *en qualité de Procureur chez le sieur Lespinasse pour lui faire répondre une Requeste ; & comme il l'attendoit dans la Salle des Parties, il vit ce même jeune homme qui avoit un linge à la main, avec lequel il effaçoit l'écriture de ces trois actes ; que cela fut fait dans un moment, en sorte qu'il ne paroissoit plus que le seing de Duchier ; & que ce jeune homme lui expliqua encore derechef l'usage auquel on destinoit ces pieces ; que le sieur de Lespinasse sortit ensuite d'un cabinet, que d'abord il témoigna quelque chagrin de ce que Veyrieres étoit instruit de ce secret, qu'ensuite il lui confirma lui-même tout ce qui lui avoit été dit, & qu'il fit même remplir en sa presence un de ces blancs signez d'une expedition de la donation.*

Un imposteur peut-il jamais pousser son impudence & sa temerité plus loin que ce témoin a fait dans cette déposition ? Est-il croyable que le sieur Lespinasse voulant commettre une fausseté de cette consequence, y eût fait travailler ce jeune homme dans une salle ouverte à tout le monde, où tous ceux qui pouvoient avoir affaire à lui, avoient l'entrée libre à toutes heures, & cela dans un tems où sa donation étoit accusée de faux, & où le procès s'en poursuivoit actuellement ? Il faudroit qu'il eût été bien imprudent dans le choix des lieux, aussi bien que des personnes, pour l'execution d'un crime de cette importance ? & il auroit eu bien mauvaise grace de se fâcher de ce que l'on avoit découvert une chose dont il faisoit si peu de mystere : mais lui-même n'auroit-il pas encore été bien indiscret de faire remplir sans necessité un de ces blancs en presence de cet étranger ?

La fausseté de cette déposition paroît encore par plusieurs

Source : BIU Cujas

circonſtances. La premiere eſt, que dans le tems auquel Veyrieres ſuppoſe qu'il a vû toutes ces choſes en allant faire répondre une Requeſte, il étoit interdit, & n'a fait depuis aucune fonction de ſa Charge de Procureur, parce que cette interdiction a duré juſqu'à l'adjudication de ſa Charge. *Cotte M M. de la Production nouvelle du 5. Juillet 1688.*

Le ſieur de Leſpinaſſe étoit auſſi lui-même interdit en ce tems-là par un decret d'ajournement perſonnel que le Grand Conſeil avoit decerné contre lui ſur une accuſation que le Seminaire lui avoit ſuſcitée, & dont il a depuis été abſous. *Cotte M M.*

La ſeconde circonſtance eſt, que toute cette dépoſition ne peut s'accorder avec ce que Duchier a aſſuré dans ſa confrontation au ſieur Leſpinaſſe, qu'il n'expedie & ne ſigne jamais de groſſes, qu'il ne les faſſe écrire en ſa preſence dans ſa maiſon, ou qu'il ne les écrive lui-même.

La troiſiéme circonſtance eſt, que ni Veyrieres, ni les autres témoins qui ont cité ce jeune homme, n'ont jamais pû dire qui il étoit, d'où il venoit, ni chez qui il avoit demeuré; & ce n'a même été que dans la derniere information faite à Angoulême, qu'ils ſe ſont aviſez de lui donner un nom, & de l'appeller VERDIER. Il leur a fallu deux années pour trouver ce nom. Mais le ſieur Leſpinaſſe a mis en fait, qu'il n'y avoit point eu depuis vingt ans de jeune homme de ce nom-là dans toute la Province, & que l'on ne trouveroit pas une perſonne digne de foi, qui pût dire qu'elle l'eût connu.

En quatriéme lieu, par la ſupputation que fait ce témoin, & les autres qui parlent comme lui, le tems où ils diſent avoir vû fabriquer cette groſſe tombe au mois de Novembre 1684. Or il y avoit alors plus de quatre mois que les Prêtres du Seminaire avoient expoſé dans leur Monitoire, & fait dépoſer par trois des témoins de leur premiere information, nommez EYROLLES, PASTRIE, & LEIX, que le ſieur de Leſpinaſſe avoit fabriqué deux groſſes de ſa donation. *Cotte T. T. & V. V. de la Production nouvelle du 5. Juillet 1688.*

La cinquiéme circonſtance eſt le refus que Veyrieres a fait de répondre aux interpellations qui lui ont été faites dans la confrontation, & particulierement à deux : l'une de declarer quelles étoient les Parties pour qui il dit qu'il alloit faire répondre cette Requeſte; l'autre de nommer celui de ſes amis avec qui il a dit dans ſa dépoſition, qu'il buvoit chez Duchier Notaire, lorſque ce jeune homme y entra, & lui fit cette con-

Source : BIU Cujas

fidence : car cet ami auroit dû être informé comme lui de tout cet incident, & auroit participé à cette confidence ; & ainſi il auroit été important de le faire entendre : il s'eſt contenté ſur ces interpellations & ſur toutes les autres, de répondre, *qu'il ſe tenoit à ſa dépoſition.*

Mais ce qui acheve d'en convaincre la fauſſeté, c'eſt la contrarieté qui ſe trouve entre la maniere dont il dit que l'écriture de ces actes a été enlevée, & ce qu'en diſent les Experts dans leur rapport. Ce témoin dit, *qu'il a vû enlever cette écriture en un moment, en frottant ce papier avec un linge.* Et les Experts au contraire diſent, *qu'elle l'a été avec des eaux fortes, que le papier a été ſeché depuis & recolé, & que cela ne peut s'être fait d'autre maniere, ni en moins de huit jours ; & ils l'aſſurent auſſi poſitivement que Veyrieres aſſure avoir vû le contraire.* Comment les concilier ? Il faut ou que le témoin mente, ou que les Experts ne s'y connoiſſent pas, & apparemment l'un & l'autre diſent faux. Quelle ſureté peut-on donc prendre ſur ces ſortes de preuves, pour déclarer des pieces fauſſes, & pour condamner celui qui s'en ſert ?

Ce même témoin a fait une ſeconde dépoſition dans l'information faite en 1687. à Angoulême ; & parce que le Seminaire avoit beſoin de quelques nouveaux faits, il n'a point fait de difficulté de les ajoûter à ſa dépoſition precedente, quoiqu'ils ſoient d'une qualité à n'avoir pas dû y être obmis, s'ils avoient été veritables, vû principalement qu'ils devoient être plus preſens à ſa memoire en 1685. que deux ans après.

Premierement, le Seminaire avoit nouvellement réſolu d'impliquer le ſieur Rabanide dans l'accuſation, & de le rendre complice, afin de détruire ſa dépoſition, & de ſe venger de lui : Veyrieres ſe ſouvient tout à propos pour cela, *que Rabanide accompagna & inſtruiſit chez Duchier le jeune homme qui apporta les actes pour les lui faire ſigner.* Cependant deux ans auparavant, dans ſa premiere dépoſition, il avoit oublié Rabanide qui lui étoit fort connu, & ſon concitoyen, & il ne s'étoit ſouvenu que du jeune homme qu'il ne connoiſſoit point.

D'ailleurs Rabanide, qui avoit dépoſé ſix mois auparavant contre ce Notaire, touchant la ſuppreſſion de la minute, ſe ſeroit-il chargé de cette commiſſion ? N'auroit-il pas apprehendé d'être

Source : BIU Cujas

d'être ſuſpect au Notaire, ſur-tout n'y étant pas neceſſaire, puiſque le jeune homme ſuffiſoit.

Et enfin ſi Rabanide avoit été preſent, eût-il ſouffert que ce jeune homme eût fait la ſottiſe d'expliquer ſans neceſſité toute leur intrigue à Veyrieres ? La fauſſeté de ce fait eſt donc viſible.

La ſeconde circonſtance que Veyrieres ajoûte dans cette dépoſition, eſt que dans la premiere il avoit dit que le jeune homme avoit effacé entierement l'écriture des trois actes, en ſorte qu'il n'avoit reſté que le ſeing de Duchier ; & que le Défendeur avoit fait remplir en ſa preſence un de ces blancs-ſignez d'une expedition de ſa donation.

Les Prêtres du Seminaire ont trouvé à propos depuis ce tems-là de faire un moyen de faux d'un pâté ou d'un barbeau d'encre qui ſe trouve ſur l'expedition produite par le ſieur Leſpinaſſe, & de faire croire que ce pâté eſt myſterieux : Veyrieres qui ne leur manque jamais au beſoin, ſe ſouvient (*que ſur le blanc ſigné*) ſur lequel il avoit dit, *qu'il n'étoit reſté que le ſeing de Duchier*, (*il reſta auſſi un paraphe que l'on ne put effacer, & que le Défendeur fut obligé de le couvrir de ce pâté ou barbeau d'encre.*) Cette circonſtance étoit aſſez remarquable, pour ne la pas obmettre dans ſa premiere dépoſition ; du moins ne devoit-il rien dire de contraire.

Mais ce fait ne bleſſe-t-il pas la vraiſemblance ? Premierement, quelle apparence y a-t-il qu'un homme auſſi habile à enlever les écritures qu'on veut faire croire qu'eſt le ſieur de Leſpinaſſe, eût renoncé dans le moment à enlever ce paraphe, ſans faire pour cela la moindre tentative ?

Secondement, il avoit un autre blanc, ſelon ce même témoin, ſur lequel on ne dit point qu'il y eût de paraphe ſemblable : le Défendeur auroit eu le choix de ſe ſervir de l'un ou de l'autre ; n'auroit-il pas rempli cet autre d'une pareille expedition, pour éviter cet inconvenient ?

En troiſiéme lieu, il y a pluſieurs expeditions produites au Procès, ſignées par Duchier, de divers actes qu'il a reçûs ; il n'y en a point où il ſe trouve aucun paraphe ſemblable à celui que l'on ſuppoſe avoir été ſur cette piece, & avoir été couvert de ce pâté : il n'y a à la fin de toutes ces expeditions, que la ſimple ſignature & le paraphe ordinaire qui l'accompagne.

Source : BIU Cujas

Enfin, supposé qu'il y eût eu un second paraphe sur cet acte, quelle necessité auroit-on eu de l'effacer, ou de le couvrir ? Ne pouvoit-on pas le laisser sur l'acte falsifié, comme il étoit sur le veritable, & le faire quadrer de même avec l'écriture ; il n'auroit pas plus nui à l'un qu'à l'autre, au contraire il auroit servi à assurer davantage la verité de ce dernier.

Tous ces faits sont donc autant d'impostures.

Il en est de même d'un troisiéme fait que ce témoin ajoûte encore dans cette derniere déposition, qui est que *Desieyx & Dugal lui ont avoué* (il y a dit-il) *environ dix-huit mois, que la donation du sieur Lespinasse étoit fausse, qu'ils n'avoient signé qu'une procuration pour poursuivre Chousus, mais que l'on en avoit coupé le premier feuillet, &c.*

Premierement, le fait de cette procuration a été détruit ci-dessus, en refutant la déclaration du Notaire. On en a fait voir l'impossibilité.

Mais en second lieu, quelle apparence que dans le tems que ce témoin désigne, qui tombe au mois de Mai 1686. Desieyx & Dugal eussent pû faire cette confidence à Veyrieres qu'ils sçavoient être dévoué au Seminaire, & avoir deposé contre Lespinasse & contre eux huit ou neuf mois auparavant ? Et comment auroient-ils avoué ce fait, eux qui avoient déposé tout le contraire, & assuré que cette donation étoit veritable, dans l'information faite à la requête du sieur Lespinasse : eux enfin qui ont toujours depuis soutenu constamment que cette donation étoit veritable, & que ni les sollicitations & les promesses des gens du Seminaire, ni la persécution qu'ils leur ont faite, ni six mois de souffrance dans les cachots, n'ont pû faire changer de langage ?

La fausseté de la déposition de Henry Lagarde est encore plus évidente. Il dit peu de chose dans l'information faite à Bruien en 1685. il y dépose seulement qu'il a appris par le rapport de Veyrieres & de Rabanide, comment on avoit surpris en leur presence la signature de Duchier, & quelques autres faits peu importans : mais dans l'information faite en 1687. à Angoulême, il s'étend extrêmement, & dit des choses non-seulement incroyables par elles-mêmes, mais qu'il n'auroit assurément point obmises dans sa premiere déposition, si elles avoient été veritables ; & il en dit même quelques-unes qui y sont tout à fait contraires.

Source : BIU Cujas

Il y raconte qu'*étant chez le ſieur Leſpinaſſe avec quelques autres perſonnes, peu de jours après la mort du ſieur de Lagarde, Leſpinaſſe lui dit par maniere de galanterie, qu'il pourroit bien faire une drôlerie contre Meſſieurs du Seminaire, mais qu'il ne s'en ſerviroit pas, & que ce ne ſeroit que pour rire : qu'il tira à l'inſtant de ſon cabinet une procuration que Lagarde lui avoit faite pour pourſuivre le vol de Chouſus, qui étoit ſur une feuille de ſeize deniers, qu'il en coupa le premier feuillet, qu'il le donna à l'inſtant à Borye avec un modele qu'il avoit tout prêt, & que Borye écrivit ſur l'autre feuillet la donation &c.*

Premierement, ce témoin étant d'auſſi bonne volonté qu'il étoit, auroit-il obmis cette hiſtoire dans la premiere information qui ſe faiſoit préciſément contre la minute ? Il étoit, ſi on l'en croit, témoin oculaire de la fabrication de cette piece, n'en auroit-il pas parlé dans ſa premiere dépoſition ? Cela ſeroit-il poſſible ?

Secondement, quelle neceſſité y avoit-il que le ſieur Leſpinaſſe fît cette fauſſeté en preſence de ce témoin qui ne lui ſervoit de rien, & qui n'a jamais été de ſes amis ? La drôlerie étoit trop forte pour y admettre des témoins inutiles & des inconnus.

Troiſiémement, ſi le fait étoit veritable, la donation n'auroit été écrite que trois ans après les ſignatures & les dernieres lignes de l'acte ; & cela étant, la difference de l'encre & de l'écriture devroit être tout à fait ſenſible : cependant on n'y en remarque aucune.

Ce témoin ajoûte un fait qui a été convaincu de fauſſeté. Il a eu l'impudence de dire, que le Défendeur lui avoit fait une vente de ſes deux Charges devant Boiſſe Notaire, pour les mettre à couvert. On a prouvé le contraire par la viſite des Minutes & du Regiſtre de Boiſſe, où il ne s'eſt rien trouvé de cette prétenduë vente.

Et pourquoi le Défendeur auroit-il fait cette vente, puiſqu'il ne s'en eſt jamais ſervi, & qu'il eſt toujours demeuré revêtu, comme il l'eſt encore, de ſes Charges ?

Dans un autre endroit, il ſuppoſe une conference de Borye avec le Défendeur, dans un tems où l'on a prouvé que Borye étoit depuis long tems à ſoixante lieuës de là, & qu'il y a de-

Source : BIU Cujas

meuré encore long-tems depuis ; enfin dans cette dépoſition, il rend Rabanide auteur de la ſurpriſe faite au Notaire, au lieu qu'il ne l'en avoit fait que ſpectateur dans la premiere information. Il dit qu'il a apris cette ſurpriſe de la bouche du ſieur Leſpinaſſe, au lieu que dans ſa premiere dépoſition il avoit dit l'avoir apriſe de Veyrieres & de Rabanide.

On ne finiroit point ſi l'on vouloit relever toutes les abſurditez & les contradictions qui ſont dans les dépoſitions des autres témoins, elles ſont expliquées tout au long dans la Production du Défendeur du cinquiéme Juillet, dont la Cour eſt ſupliée de prendre lecture ; mais l'on craindroit de fatiguer la patience de ceux qui prendront la peine de lire ce Factum ſi l'on entroit dans ce détail, & il eſt d'autant moins neceſſaire, que les deux dépoſitions que l'on vient de raporter & de réfuter ſont les principales, que toutes les autres ne vont qu'à l'apuy de celle-là, & que les défauts, & les preuves d'impoſtures qui ſont dans les unes, ſont les mêmes qui ſe rencontrent dans toutes les autres.

Le Défendeur obſervera ſeulement que ces témoins ſe nuiſent encore l'un à l'autre par leur nombre, bien loin de s'apuyer ; car quelle aparence y-a-t-il que s'il avoit voulu faire une fauſſeté, il eût apellé tant de gens de la lie du peuple, & qui ne pouvoient en cela lui être d'aucun ſecours ?

Après cet examen y-a-t-il un homme au monde qui voulût en condamner un autre ſur la foi de ces témoins ? Suffit-il pour perdre un accuſé que ſa partie adverſe trouve par credit ou par argent quelques témoins qui veulent bien lui prêter leur langue ? Les Juges ne doivent-ils pas peſer & examiner toutes les circonſtances qui peuvent établir ou détruire la foi de leur témoignage. Ne doivent-ils pas juger ces témoins & leurs dépoſitions, avant que de juger les autres ſur ces dépoſitions ?

A quoi ſerviroient ſans cela, ces ſages regles que les Juriſconſultes nous ont preſcrites pour juger quand on doit ajouter foi ou non, à ce que diſent les témoins. *In teſtimoniis dignitas, fides, mores, gravitas, examinanda eſt*, dit le Juriſconſulte *Modeſt. l. 2. ff. de teſtib.* Donc quand des témoins n'ont rien de tout cela, on ne s'y doit pas arrêter : *Teſtium fides diligenter examinanda eſt, ideoque in perſonâ eorum exploranda in primis conditio, &c. Et an honeſtæ & inculpatæ vitæ, & an vero nota-*

Source : BIU Cujas

tus quis & reprehensibilis, an locuples vel egens sit ut lucri causa quid facile admittat. Voilà Veyrieres & les autres bien caracterisez.

Mais ce que les Jurisconsultes remarquent comme plus important encore que tout le reste, c'est si le témoin répond avec liberté & avec fermeté aux interpellations qui lui sont faites par l'accusé dans la confrontation, *An ad ea quæ interrogaveris ex tempore verisimilia responderit*, dit le Jurisconsulte Paulus, *L.* 4. *ibid.* Et cette Jurisprudence est conforme à ce que les Livres saints nous apprennent que l'on pratiquoit dans la Loi de Dieu.

Quel cas peut-on donc faire du témoignage de ces quatre ou cinq miserables dévouez au crime depuis long-tems, qui ont refusé de répondre à toutes les interpellations qu'on leur a faites, & dont les dépositions contiennent des absurditez si manifestes ? Principalement si l'on oppose à leur témoignage, le témoignage uniforme & constant de Me Michel Borie, & des deux témoins instrumentaires.

A qui ne pourroit-on pas faire faire le procès, & quels actes ne pourroit-on pas convaincre de faux, s'il suffisoit de trouver deux ou trois Veyrieres, ou autant de Lagarde, qui voulussent aller déposer qu'ils ont vû fabriquer un tel acte, ou commettre un tel crime par une telle personne, & qu'on les exemptât de rendre compte des circonstances, & de répondre aux interpellations qui pourroient faire découvrir leur mensonge ?

Les plus honnêtes gens seroient-ils en sureté, principalement quand ils auroient affaire contre des adversaires aussi liberaux & aussi entreprenans que ces Messieurs du Seminaire, que l'on sçait avoir poussé leur témerité jusques à offrir de l'argent, mais des sommes considerables de quarante ou de cinquante mille écus, à des Magistrats de la plus haute dignité, & de la plus éminente vertu ? Combien n'auroient-ils pas trouvé de témoins pour la vingtiéme partie de cette somme ?

Mais qui pourra douter de la subornation de ces témoins, quand on verra qu'ils se sont eux-mêmes employez pour suborner les autres, & que même une chose qui leur est ordinaire, & qu'ils ont pratiquée en plusieurs autres affaires, comme il est prouvé dans ce Procès ? *Production de Rabanide, & cotte C. de la Requête d'addition de reproches du Sr. Lespinasse du 30. Juillet.*

Bien loin donc que l'on puisse faire le procès au Défendeur

Source : BIU Cujas

sur les dépositions de ces infames seduits & seducteurs, ne devroit-on pas le leur faire à eux-mêmes ? & n'y a-t-il pas lieu de decreter contre eux ? sur leurs contradictions, sur leurs variations, sur l'évidence de leurs impostures, sur les efforts qu'ils ont faits pour suborner ou pour violenter les autres témoins.

Ce seroit le veritable & le plus sur moyen d'éclaircir & d'aprofondir la verité, & le sieur de Lespinasse espere que ce sera le parti que la Cour prendra en examinant ce Procès.

Examen des Raports des Experts, & des Moyens tirez de l'état des Pieces.

Le sieur de Lespinasse espere faire voir que l'état de ses Pieces en prouve évidemment la verité, & il prétend même, que si l'on examine bien ce qu'ont dit les Experts, & si l'on separe ce qu'il y a dans leurs raports, qui excede leur pouvoir & leur fonction dans ce qui pouvoit être de leur art, & à quoi ils auroient dû se renfermer ; on n'en peut tirer que des conséquences avantageuses pour la verité de ces Pieces, & qu'enfin dans les choses qui sont sensibles, & que tout le monde est capable de connoître comme eux ; les Juges veuillent bien en croire leurs propres yeux plutôt que ce que la faveur & la corruption ont fait dire à quelques-uns de ces Experts.

Pour cela il faut établir quelques principes.

Le premier est, qu'en general les avis des Experts en fait d'écriture, doivent être peu considerez en Justice, & ne font point de preuve ni en matiere civile, ni en matiere criminelle.

L'incertitude attachée à leur art, qui ne consiste que dans des conjectures très-fausses ; l'experience que l'on a des erreurs dans lesquelles les regles de cet art les font tomber journellement ; enfin la connoissance trop certaine qu'ont les Juges du peu de probité de la plûpart de ceux qui font profession de ce métier, & la mauvaise réputation où tout leur corps s'est mis dans le Public par la conduite peu honnête de plusieurs des Particuliers qui le composent, ne laissent presque pas de lieu d'avoir aucune creance pour leurs jugemens.

C'est par cette consideration que quoique les desordres qui viennent du côté de la conduite des Experts, ne fussent pas encore au point où le tems les a portez dans ce siecle, néanmoins les Empereurs Romains ont marqué par plusieurs Loix expresses, le peu de cas que l'on devoit faire de leurs avis,

Source : BIU Cujas

par la raiſon de l'incertitude de leurs connoiſſances ; & cela même dans le cas de la verification & de la comparaiſon des écritures, qui eſt ce qui appartient particulierement à leur art, & où leur miniſtere ſemble être abſolument neceſſaire : car il n'y a preſque qu'eux qui oſent ſe vanter de pouvoir juger des differences ou des reſſemblances des écritures, & quand d'autres auroient autant de connoiſſances qu'eux pour cela, ils n'auroient pas autant de confiance pour l'aſſurer.

Cependant dans ce fait même de comparaiſon & de verification d'écriture qui leur eſt propre, & qui dépend le plus de leur art, l'Empereur décide dans ſa Novelle 73. que leur avis ſeul ne ſuffit pas pour aſſurer la verité ou la fauſſeté d'une piece ; que l'on peut y avoir recours, mais qu'il ne faut pas s'y arrêter entierement, à moins qu'il ne ſoit ſoutenu d'autres preuves plus fortes. *Litterarum examinatione pœnitus non repulsâ, ſed ſolâ non ſufficiente, augmento autem teſtium confirmandâ, dict. Nov. Sed & ſi quis, ut non ex ſola ſcriptura & ejus examinatione pendeamus, ſed ſit judicantibus etiam teſtium ſolatium*, dit-il encore dans le §. *Si quis igitur*, de la même Novelle. Et enfin dans le §. *Si verò*, il dit que toute la faveur que l'on peut donner à cette maniere de preuve, eſt de ne la pas rejetter abſolument, *neque enim eam modis omnibus interdicemus.*

L'Authentique *At ſi contractus, Cod. de fide inſtrument.* décide la même choſe.

Tous les Docteurs qui ont écrit de cette matiere, ſe ſont conformez à la déciſion de ces Loix : *Non creditur ſoli comparationi ſine alio argumento*, dit Paul de Caſtres, dans le Sommaire de l'Authentique *At ſi contractus.* Alexandre, *Conſil. lib. 3. Conſ. 79. num. 3.* Felinus, *cap. 2. num. 14.* ſur le titre du Code *de fide inſtrument.* Menochius, *de Arbitr. judic. lib. 3. cap. 114.* & tous les autres établiſſent la même doctrine. Et Mornac, *ad L. Comparationes Cod. tit. eod.* aſſure que notre uſage eſt conforme à cette maxime : *Compertum habemus ſuſpecta eſſe adeo Judicibus ex comparatione judicia ut fere inſuper habeant.*

Mais ce qu'il y a dans les déciſions de plus important pour cette affaire particuliere, c'eſt qu'elles mettent le témoignage des témoins inſtrumentaires beaucoup au deſſus de la preuve

Source : BIU Cujas

qui se tire de la comparaison des écritures & de l'art des Ecrivains. C'est ce que décide principalement la Novelle 73. l'Empereur y marque dans chaque paragraphe, que la verification de l'écriture n'est rien sans le suffrage des témoins; mais que le suffrage des témoins suffit sans la verification de l'écriture, & qu'on ne doit regarder que comme un *adminicule* que l'on ne rejette pas, mais qui n'est point necessaire.

Mais si les témoins instrumentaires assurent que la piece & les signatures des Parties sont veritables, & que les Experts assurent au contraire qu'elles sont fausses; laquelle de ces preuves préferera-t-on à l'autre? L'Empereur décide sans difficulté que l'on doit preferer le suffrage des témoins instrumentaires.

Il rapporte même l'exemple d'un fait singulier qu'il avoit vû arriver, qui est qu'un contrat d'échange ayant été déclaré faux par les Experts, & ayant passé pour tel durant quelques années, il fut dans la suite reconnu veritable, & reprit force par le témoignage qu'en rendirent les témoins instrumentaires. Et sur cela la Novelle décide generalement, que toutes les fois qu'il arrivera une pareille contrarieté, les témoins de l'acte seront crûs preferablement aux Experts.

La raison est évidente, car les témoins instrumentaires rendent témoignage d'un fait qu'ils sçavent qui s'est passé en leur presence, & dans lequel ils ne peuvent se tromper; au lieu que les Experts déposent d'un fait auquel ils n'ont point assisté, & dont ils n'ont de connoissance que par des conjectures très-fautives, & par des raisonnemens fort douteux. Il n'y a à craindre de la part des témoins de l'acte, que leur mauvaise volonté, que l'on ne doit pas présumer; au lieu que l'on a à craindre de la part des Experts, & leur malice, & leur ignorance, & qu'ils peuvent errer eux-mêmes, & tromper les Juges sans en avoir dessein.

Ce principe étant certain, & fondé sur la raison & sur l'autorité de la Loi, peut-on s'empêcher de la suivre dans cette affaire, où l'on voit la verité de l'acte soutenuë constamment par celui qui l'a écrit, & par les deux témoins instrumentaires? Doit-on faire difficulté de preferer le témoignage de ces trois personnes, qui déposent de ce qu'elles ont vû & de ce qu'elles ont touché, en un mot, de leur propre fait; au témoignage de ces Experts, qui parlent de ce qu'ils ne peuvent sçavoir,

Source : BIU Cujas

ſçavoir, & de ce qu'ils prétendent deviner par des conjectures dont on fera voir ci-après la foibleſſe & l'erreur.

Si les Loix font ſi peu de cas de l'art des Experts, & de la preuve qui ſe tire de la comparaiſon des écritures dans les affaires civiles pour leſquelles les déciſions que l'on a citées ont été faites; cette eſpece de preuve a encore moins d'autorité dans les affaires criminelles, elle n'y eſt même point du tout admiſe, & n'y fait aucun degré de preuve.

La raiſon en eſt évidente, car c'eſt une maxime conſtante, que l'on ne doit admettre, ſelon les Juriſconſultes, pour la conviction d'un accuſé, que des preuves certaines & plus claires que le jour; les preſomptions, les indices douteux peuvent tenir lieu de preuves en matiere civile: mais quand il s'agit de déclarer un homme coupable, il faut des preuves indubitables & convaincantes. Or celle qui reſulte des avis des Experts, ne peut jamais paſſer pour être de cette qualité, parce qu'ils n'ont eux-mêmes pour principes de leurs avis, que des conjectures incertaines & équivoques; comment donc pourroient-ils donner aux Juges quelque certitude, eux qui n'en peuvent avoir, qui n'oſeroient & qui ne pourroient, ſans un parjure évident, aſſurer certainement qu'une choſe eſt, ou n'eſt pas, & qui ne peuvent établir leur jugement que ſur des doutes. Car enfin ils n'ont point de pierre de touche, pour connoître certainement le vrai d'avec le faux: on ne juge pas de la falſification d'une écriture, comme de celle des métaux, & l'experience ne fait que trop connoître tous les jours combien les Experts ſont ſujets à ſe tromper. N'en voit-on pas très-ſouvent déclarer veritables dans un ſecond rapport, des pieces que leurs Confreres ont dit être fauſſes dans un précedent rapport? Ne les voit-on pas même tous les jours changer eux-mêmes de ſentiment, & ſe retracter de leurs premiers avis? Cela n'eſt-il pas même arrivé pluſieurs fois & à Loyauté, & à Dubligny, & aux autres qui ont donné les rapports dont il s'agit, comme il eſt arrivé dans l'affaire celebre de la Demoiſelle Deſautour, jugée par Arreſt du 13. Mars 1681. & dans pluſieurs autres qui ſont aſſez connuës dans le Palais? Comment donc pourroit-on faire dépendre la vie & l'honneur des hommes d'un art ſi incertain, & de la foi de gens en qui l'on peut prendre ſi peu de confiance?

Source : BIU Cujas

Auſſi ne trouvera-t-on aucune des Ordonnances de nos Rois qui admette la verification d'écritures comme faiſant preuve pour la conviction d'un accuſé ; ſi l'Ordonnance de 1670. la reçoit, ce n'eſt que dans le concours de la preuve teſtimoniale & de la preuve par témoins, avec leſquelles elle les joint.

Que ſi ces principes ſont certains dans le cas où la ſignature eſt deſavouée, & où l'on fait conſiſter le faux dans l'imitation de l'écriture ou de la ſignature, qui eſt le cas où l'art des Ecrivains ſemble être plus neceſſaire ; ils doivent recevoir bien moins de conteſtation dans le cas où l'on convient de la verité des ſignatures, comme dans ce Procès, & où l'on ne fait conſiſter le faux que dans ce que l'on prétend que ces ſignatures n'ont pas été faites pour l'acte au pied duquel elles ſe trouvent.

Car premierement on conviendra que c'eſt principalement dans ce cas que le témoignage des témoins inſtrumentaires doit être d'une très-grande autorité, & qu'il doit prévaloir ſur l'avis des Experts. La raiſon en eſt évidente : car quand la ſignature de la Partie eſt conteſtée, la qualité de témoins eſt auſſi diſputée aux témoins par une conſequence neceſſaire, puiſque l'on prétend qu'il n'y a point eu d'acte ; & que s'il n'y a point eu d'acte, il n'y a point eu de témoins. Au lieu que dans notre cas, il eſt certain qu'il y a eu un acte ; il eſt certain auſſi qu'ils ont été choiſis & appellez pour témoins à cet acte, par le ſieur de Lagarde ; il eſt certain que Borye a écrit cet acte, de ſorte qu'ils ont tous trois pour eux le choix du ſieur de Lagarde, & la confiance qu'il a témoigné avoir en leur probité, en les prenant pour témoins de ce qu'il a fait. Qui doit-on donc croire plûtôt qu'eux ſur la qualité de cet acte, & en croira-t-on à leur excluſion, Duhoux & Loyauté, qui n'en peuvent rien ſçavoir.

Et en ſecond lieu, il faut obſerver qu'en ce cas il n'y a preſque aucune des obſervations qui peuvent conduire à la connoiſſance, ou pour mieux dire, à la préſomption de cette eſpece de faux, dont toutes les perſonnes qui ont des yeux & du bon ſens, ne puiſſent juger comme ces Experts. S'ils diſoient, par exemple, que l'encre du corps de l'acte eſt plus brillante & plus recente, & qu'elle paroît, par ces raiſons, plus nouvellement employée que celle de la ſignature ; que le papier paroît velouté ; que l'on y remarque des taches d'une encre enlevée,

Source : BIU Cujas

qu'il eſt plus mince en des endroits qu'en d'autres, & paroît avoir été gratté ; qu'en y appliquant la langue, on y ſent de l'acrimonie cauſée par les eaux dont on s'eſt ſervi pour enlever l'écriture : tout le monde eſt capable de connoître la verité de toutes ces choſes, & d'en tirer auſſi bien qu'eux les conſequences.

Ainſi toute leur fonction dans ces occaſions, doit être de faire leurs obſervations, & de les indiquer aux Juges ; mais après cela les Juges doivent examiner, premierement ſi elles ſont veritables, & enſuite ſi les conſequences que les Experts en ont tirées ſont juſtes.

Car il ne faut pas s'imaginer que quand la Cour nomme des Experts pour examiner un acte, elle deſcende de ſon Tribunal pour y placer les Experts, & qu'elle ne ſe reſerve que le droit de donner la forme à leurs Jugemens, & de les faire executer. Elle les conſulte afin qu'ils aident à la conduire, mais elle ne ſouffre pas qu'ils l'égarent ; elle veut bien emprunter leurs connoiſſances, mais elle ne ſe rend pas eſclave de leurs déciſions, & elle ſe reſerve le pouvoir de juger elle-même leurs Jugemens.

Et quel peril n'y auroit-il pas, ſi l'on en uſoit autrement, & ſi les Magiſtrats, ces ames formées par la Providence, & choiſies par le Prince pour dominer ſur les autres hommes, cedoient leur pouvoir à cette troupe de gens de la lie du peuple qui ont trouvé le ſecret d'impoſer au Public, & de ſe le rendre tributaire, en ſe vantant de ſçavoir ce qu'ils ne ſçavent point, & en parlant déciſivement des choſes que leur métier ne leur peut apprendre ? de ces gens enfin que leur baſſeſſe & leur indigence expoſent de toutes parts à la corruption, & de qui les moindres choſes que l'on ait à craindre ſont l'ignorance & la prévention ?

Tout ce que l'on peut donc faire, eſt de les écouter, d'examiner leurs obſervations, & d'en tirer ce qu'il y a de juſte & de raiſonnable ; & l'on doit apporter d'autant plus de circonſpection dans cette affaire, que l'on ſçait les moyens dont les Accuſateurs du ſieur Leſpinaſſe ſe ſont ſervis pour perſuader toutes les perſonnes dont le ſuffrage ou le témoignage leur ont été neceſſaires. Le Défendeur prouveroit même bien, s'il en avoit la permiſſion, qu'ils ont offert 3000. liv. à chacun des

Source : BIU Cujas

Experts ; & l'on peut bien juger que s'ils ont eu l'insolence d'offrir de l'argent à un Magistrat que sa haute dignité & son integrité connuë devoit garantir de cette insulte, ils n'auront pas manqué d'en offrir à de petites gens de qui ils croyoient que dépendoit le succès de leur affaire. Ainsi la question n'est plus que de sçavoir s'ils ont refusé ces offres ou non ; la chose est fort délicate, & l'on sçait du moins que pas un d'eux ne les a prises pour injures, & qu'ils ont eu la moderation de ne se point plaindre de cet offre, & la modestie de ne se point vanter de leur refus.

Mais examinons leurs raports.

Examen du raport concernant la minute.

Pour commencer par celui qui a été fait en Guyenne touchant la minute, il faut d'abord observer qu'il y a trois nullitez essentielles dans le raport, qui ont donné lieu à l'apel interjetté par le sieur Lespinasse qui a depuis été converti (*en moyens de nullité.*)

La premiere est que les Experts ont travaillé tous ensemble, & en presence les uns des autres à l'examen des pieces & à la confection de leur raport & qu'ils l'ont donné conjointement, au lieu que la regle est que chacun d'eux doit examiner les pieces en son particulier, & donner son avis separément, de même qu'en matiere criminelle on entend separément les témoins, afin qu'ils ne s'induisent & ne se previennent pas les uns les autres. Cette jurisprudence est marquée par Raveneau dans son Traité des Inscriptions en faux fol. 16. & il y a eu plusieurs Reglemens de la Cour conformes à cet usage, & notamment un par Arrest du 7. Septembre 1613.

La seconde est que le Commissaire de la Cour ne fut point present à l'examen qu'ils firent des pieces, quoique cela soit de la regle & de l'essence des raports.

La troisiéme est que les Experts, & particulierement *Duhous & Loyauté*, qui étoient allez de Paris exprès en Guyenne, ont eu l'honnêteté de donner leur raport, & de partir de la Reole, sans demander de taxe, de sorte qu'il faut ou qu'ils ayent donné leur raport gratuitement (ce que l'on ne croira pas) ou qu'ils eussent fait leur composition avec les demandeurs, & qu'on les

Source : BIU Cujas

ait defrayez & payez de gré à gré ; or non seulement cela fait une nullité, mais cela est même criminel.

Il faut maintenant examiner les raisons de leur avis, & les remarques qu'ils ont faites sur les pieces. Il n'y en a aucune qui ne soit contraire à la verité, ou dont la consequence, qu'ils en tirent, ne soit impertinente.

La premiere remarque est *qu'il y a de l'irregularité dans l'écriture de la premiere page, en ce que de 29 lignes dont cette page est composée, les 15 premieres sont plus serrées que les dernieres, que la 16 ligne fait le milieu de la page, & que ces quinze premieres ne rempliſſent pas plus d'espace que les treize dernieres : que même il y a dans le commencement plus de mots écrits en abregé que vers la fin ; qu'il y a quelques-unes de ces premieres lignes qui sont pouſſées jusques au bord du papier, au lieu que dans les dernieres il y a du blanc à la fin de plusieurs lignes, & que l'écriture y est lâche.* Ils disent (*que cela vient de ce que l'Ecrivain a été gêné pour faire entrer dans cette page 29. lignes qui la composent, & dans chaque ligne les mots qui y sont renfermez suivant le modele qu'il s'étoit proposé, & auquel il s'étoit assujetti.*)

Dans le Fait, il n'y a dans les premieres lignes aucune abreviation que l'on puisse croire qui ait été affectée ; & ce qui prouve qu'il n'y a point d'affectation est premiérement qu'il n'y a aucun mot abregé dans le commencement que ceux que l'on a toûjours coûtume d'abreger, comme (*Mr. Me. Consrs. pũt...* & autres semblables, & ils sont même en très petit nombre.

Secondement, il y a dans le commencement vingt autres mots que l'on auroit pû abreger, & qu'il est ordinaire d'abreger, qui y sont neanmoins écrits tous entiers, comme ceux de (*Nores soûb. Tem. pũsez. Mr. Me.*) qui y sont repetez jusques à quatre fois, & autres semblables, & il y a au contraire dans la vingtiéme ligne une abréviation de ces mots (*lesds Srs*) que l'on auroit pû écrire tout du long.

Pour ce qui est de la longueur & de la briéveté des lignes ; cela s'est fait selon que le mot, qui se presentoit à écrire, pouvoit ou ne pouvoit pas tenir dans l'espace qui restoit à la fin de la ligne, comme on le connoîtra par l'inspection.

Il est vrai que les dernieres lignes tiennent un peu plus d'espace que les premieres, ce qui fait juger que l'écriture en est

Source : BIU Cujas

moins ſerrée, quoique cela ſoit preſque imperceptible à la vuë, mais premierement Borye en a expliqué la raiſon dans l'Art. de ſon interrogatoire, qui eſt, qu'à meſure que la main s'échauffe & que la plume ſe groſſit en écrivant, le caractere devient auſſi naturellement un peu plus gros, & que plus une écriture eſt hardie & écrite coulamment, moins elle eſt ſerrée: que d'ailleurs il eſt ordinaire que quand un acte eſt prêt à finir, & que l'Ecrivain ſe voit prêt de l'extremité d'une page, ſur laquelle on ne pourroit pas mettre commodément les ſignatures, il étend & groſſit ſon caractere afin de porter quelques lignes ſur l'autre page, & d'avoir de la place pour les ſignatures.

Mais y a-t-il rien de plus abſurde que la cauſe que les Experts ont voulu donner à cette irregularité, & l'induction qu'ils en ont tirée, en diſant que cela vient de ce que Borye étoit gêné à ſuivre ſon modele; n'eſt-il pas évident que ſi Borye avoit eû un modele, cela auroit produit un effet tout contraire à celui-là, & que ce modele étant compoſé regulierement, comme il l'auroit ſans doute été, & Borye s'y conformant, il auroit placé à une diſtance égale toutes les lignes, dont le nombre auroit été certain: & que chaque ligne auroit été remplie d'un nombre égal de mots, à moins qu'on ne ſe fût étudié à faire un modele irregulier.

La Cour voit donc que ce raiſonnement des Experts eſt impertinent, que leur malice les a aveuglez, & que la remarque qu'ils font, prouve parfaitement bien le contraire de leur induction, & que la piece a été écrite naturellement ſans nulle étude.

En ſecond lieu, comment peuvent-ils accorder ce qu'ils diſent de ce modele, de cette contrainte, & de l'obligation où ils prétendent que Borye a été de groſſir ſon caractere, & d'éloigner les lignes & les mots, avec ce qu'ils aſſurent dans leur ſeconde remarque, que la premiere ligne de la ſeconde page a été faite après coup, & ajoûtée lorſque l'on a rempli la premiere page. S'il a été obligé d'ajoûter cette ligne, il avoit donc de la matiere de reſte pour la premiere page; & cela étant, qui l'auroit obligé d'élargir & de groſſir l'écriture pour tomber dans cet autre inconvenient? N'auroit-il pas bien plûtôt fait ſervir la matiere de cette ligne à fournir de quoi remplir la fin de la premiere page, & à en rendre l'écriture égale, ſurtout s'il avoit un modele; car il auroit ſans doute mieux diſpoſé ſa matiere dans ce modele.

Source : BIU Cujas

En troiſiéme lieu, le Défendeur a fait voir que cette maniere d'écrire eſt ordinaire à Borye, & il a produit un grand nombre d'actes reçus par Duchier & par d'autres Notaires, écrits de la main dudit Borye, qui ont tous les mêmes inégalitez & irregularitez que l'on veut faire paſſer dans cette minute pour une preuve de fauſſeté. C'eſt ce que les Experts auroient connu, s'ils s'étoient fait repreſenter des actes écrits par cet homme, ou qu'ils l'euſſent fait écrire en leur preſence; c'étoit une précaution abſolument neceſſaire: car comment peut-on juger ſi une piece a été écrite naturellement par une perſonne, à moins que l'on ne compare cette piece avec d'autres écrites naturellement par la même perſonne? Auſſi les Experts ont-ils coutume de le pratiquer de la ſorte, & ils l'ont fait depuis peu dans un rapport donné par LOYAUTE' & par deux autres devant Monſieur Daurat, que le Défendeur a produit; mais dans l'affaire preſente ils craignoient l'éclairciſſement, bien-loin de le chercher.

Cotte H. de la Production de Borye, du 12. Juillet 1685.

En quatriéme lieu, l'écriture des trois lignes de la ſeconde page, dont on convient que deux ſont veritables & du veritable acte, eſt de la même groſſeur, & les lignes & les mots n'en ſont pas plus ſerrez que ceux des 13. dernieres lignes de la premiere page; ce qui prouve que les unes & les autres ont été écrites en même tems & dans la même diſpoſition: la Cour le connoîtra par l'inſpection.

En cinquiéme lieu, combien d'actes veritables paſſeroient pour faux, ſi on les jugeoit tels ſur la ſeule inégalité du caractere, & ſur ce que des lignes ſeroient plus ſerrées les unes que les autres; c'eſt un défaut dans la perfection de l'écriture, qui pourroit être de conſideration, s'il s'agiſſoit de recevoir Maître Ecrivain celui qui a écrit cet acte: mais que cela faſſe une preuve de fauſſeté, la prétention en eſt ridicule, principalement à l'égard des actes paſſez à la campagne & dans les Provinces, où l'on trouve rarement des gens qui ayent la main aſſez bonne & aſſez ſure dans cet art, pour écrire dans toute la regularité & la perfection que les Experts deſirent.

Et cela fait ſi peu une preuve de fauſſeté, ſelon les Experts mêmes, que dans le rapport (dont il vient d'être parlé, donné devant M. Daurat, le 21. Avril 1687. par *Loyauté* & deux autres) ils remarquerent dans la piece qui étoit maintenuë fauſſe,

Source : BJU Cujas

de plus grandes irrégularitez que dans celle dont il s'agit ; cependant ils ne laisserent pas malgré les irrégularitez de declarer la piece veritable. D'où vient qu'ils ont deux mesures si differentes ? & cette difference peut-elle avoir un autre principe que leur corruption.

La Cour voit donc que cette premiere remarque n'est d'aucune conséquence, qu'en ce qu'elle sert à prouver davantage la vérité de la piece ; cependant c'est celle sur laquelle les Experts ont principalement fondé leur Avis : ainsi les autres seront faciles à détruire.

Les cinq autres circonstances qu'ils relevent sont, que *la même irrégularité se rencontre dans la premiere ligne de la seconde page, que tous les mots y sont mal alignez, que le caractere de cette ligne est plus long & plus panché que celui de la seconde & de la troisiéme, qu'ils avoüent être de l'acte véritable, que la distance en est irréguliere, cette ligne étant plus proche de la seconde que les autres ne le sont entr'elles ; & enfin que la queuë de la lettre* (y) *du mot* (quoy) *de cette premiere ligne s'embarasse dans le dernier trait de la lettre* (r) *du mot* (renonciation) *qui est au dessous.*

Ils induisent de tout cela que cette premiere ligne a été écrite depuis la seconde & la troisiéme, & *(que l'Auteur étoit astraint pour y mettre justement ce qu'elle contient selon le modele qu'il s'en étoit fait.*

Ils ajoûtent, *que l'écriture de la premiere page & de la premiere ligne de la seconde page est d'une plume plus grosse & d'une encre plus noire que celle de la seconde & de la troisiéme ligne de cette seconde page, qu'ils avoüent être du véritable acte :* ils prétendent même qu'elles sont mieux écrites, & que *les lettres en sont mieux formées, comme ayant été faites avec plus de soin & d'attention ;* & enfin ils disent que *pour empêcher que l'on ne pût remarquer la différence de l'encre de cette premiere ligne avec celle de la seconde, on a retouché quelques lettres de la seconde ligne, & fait des points dans quelques-unes des lettres.* Voilà tout le fondement de leurs avis.

Il n'y a rien en tout cela qui ne soit faux & impertinent.

Premierement, le fait qui sert de fondement à tout leur raisonnement, qui est que la premiere ligne de la seconde page a été ajoûtée lorsque l'on a écrit la premiere page, est de la derniere absurdité ; le défendeur l'a deja fait voir par la contradiction qu'il

Source : BIU Cujas

qu'il implique avec les remarques qu'ils ont faites sur l'écriture de la premiere page.

En effet, quelle apparence que l'Ecrivain qu'ils supposent qui travailloit sur un modele, & qui manquoit de matiere pour remplir cette premiere page, en eut grossi son caractere & élargi les lignes & les mots pour se mettre dans la necessité d'ajoûter une ligne nouvelle sur la seconde page; c'est-à-dire qu'il eût fait exprès des irregularitez pour tomber dans un inconvenient qu'il auroit dû très soigneusement éviter, puisque s'il étoit vrai que cet acte fût un blanc rempli, rien n'auroit été plus capable de le faire connoître que l'addition de cette ligne, tant parce qu'elle se seroit trouvée trop haute & trop près de l'extremité du papier, que parce que cette ligne étant proche des anciennes, la difference en auroit été bien plus facile à appercevoir. Il est donc impossible que cette ligne soit ajoûtée: & c'est précisément ce qu'un faussaire auroit évité de tout son pouvoir.

D'ailleurs il ne faut qu'avoir des yeux pour connoître que cette premiere ligne est dans la situation ordinaire où l'on a dû commencer cette page, & qu'il n'y a nulle apparence qu'elle ait pû être commencée par la seconde ligne qui auroit été de beaucoup trop basse.

Il n'y a même que cette premiere ligne qui porte sur le revers du timbre du papier qui est sur l'autre page: or on sçait que l'usage est de faire toûjours porter cette ligne sur le timbre, afin qu'on ne puisse le couper. Tout cela tombe sous les sens de tout le monde, il n'est point besoin d'être expert pour en juger, ni pour en tirer les consequences.

Ce que les Experts disent que l'on a rechargé quelques lettres de la seconde ligne pour la faire paroître semblable à la premiere est une pure supposition: la Cour le connoîtra par l'inspection. En effet Loyauté & les autres n'ont pas osé le dire dans leur repetition, & ayans été interpellez par Borye dans la confrontation d'expliquer quelles lettres de cette seconde ligne étoient rechargées, ils n'ont pû y satisfaire.

Et si l'on avoit rechargé des lettres dans cette seconde ligne n'en auroit-on pas aussi rechargé dans la troisiéme, n'y auroit-il pas eu même nécessité; cependant pas un des experts n'a dit qu'il y eût rien de rechargé dans cette troisiéme ligne.

Mais la verité est tout au contraire, & ceci doit confondre les

Source : BIU Cujas

experts, que c'eſt dans la premiere ligne qu'il y a pluſieurs lettres qui ont été rechargées qui ſont la lettre D. du mot DONT, l'E, du mot, ET, le D, du mot DE, l'Y, de QUOY, l'E finale de ETE, le C, de CONCEDE', & le Z, du mot SOUBZ; cette verité paroît viſiblement au premier coup d'œil; & ce qui la rend plus ſenſible, c'eſt qu'il n'y a que quelques-unes des lettres de cette ligne qui ont été retouchées, & que les autres qui ſont demeurées dans leur premier état ne different en rien de l'écriture des deux lignes ſuivantes.

Cela eſt ſi véritable que Loyauté & Moulinier, voyans que Borye avoit découvert & relevé le fait de cette recharge dans ſon premier interrogatoire, l'ont reconnu poſitivement dans leur répetition. Or ce fait eſt de la derniere conſequence.

Premierement, parce qu'il fait connoître la malice des experts d'avoir ſuppoſé dans leur rapport que la ſeconde ligne étoit rechargée quoiqu'elle ne le ſoit point, & d'y avoir diſſimulé que la premiere l'étoit en pluſieurs endroits, quoique cela fût ſenſible.

Et en ſecond lieu, parce que cette recharge ne peut être que l'ouvrage des demandeurs ou de leurs émiſſaires, qui ont voulu par cet artifice faire paroître l'écriture de cette premiere ligne differente de celle des deux ſuivantes.

Car la Cour verra qu'il n'y a que ces ſeules lettres rechargées dont l'encre differe de celle des deux lignes ſuivantes; mais ces lettres rechargées ne different pas moins de l'écriture de la premiere page que de celle des dernieres lignes de la ſeconde, & à la réſerve de ces lettres, tout le reſte de cette premiere ligne eſt entierement ſemblable à celles qui la ſuivent: ce ſont des veritez que la Cour connoîtra clairement par ſes yeux.

Elle verra auſſi qu'il n'eſt point vrai que l'écriture de la premiere page differe en rien de celle de la ſeconde page. Cette premiere eſt entierement ſemblable, non ſeulement à l'écriture de la premiere ligne du *verſ.* comme les experts en conviennent, mais encore à celle des deux lignes ſuivantes qu'ils avoüent être de l'Acte veritable; c'eſt la même encre, la même taille de plume, la même groſſeur de caractere, la même liberté de main, le même air, la même habitude d'écrire; & tout ce que les experts ont dit au contraire dans leur rapport ſe dément par l'inſpection de la piece.

Auſſi aucun d'eux n'a-t-il pû dans la confrontarion expliquer

Source : BIU Cujas

preciſément en quoi conſiſtoit cette prétenduë difference dont ils ont parlé, quoiqu'on leur en ait fait pluſieurs interpellations.

Enfin, pour ce que diſent ces experts, que la queuë de l'*y* du mot (*quoy*) de la premiere ligne paſſe ſur l'extremité de la lettre (*R*) du mot (*Renonciation*) qui eſt en la ſeconde ligne, il eſt vrai que la queuë de cet (*y*) deſcend trop bas & va couper & ſéparer la lettre (*R*) d'avec la lettre (*E*) du mot (*Renonciation*): mais c'eſt ce qui prouve davantage que la premiere ligne a été écrite dans ſon ordre: 1°, parce que ſi elle l'avoit été depuis la ſeconde, l'écrivain ſe ſeroit bien gardé d'aller paſſer ce trait dans l'écriture de la ſeconde ligne, & de lui donner pour cela plus de longueur qu'il n'en devoit avoir; il l'auroit plûtôt racourci pour éviter la rencontre de cette autre ligne: & en ſecond lieu, parce que la Cour verra qu'il y a une diſtance beaucoup plus grande que l'ordinaire entre la lettre (*R*) & la lettre (*E*) du mot (*Renonciation*) laquelle diſtance ne peut avoir été laiſſée qu'à cauſe de la queuë de cet (*y*) que l'écrivain trouva faite en cet endroit.

Si les mots (*dont & de tout quoy*) de cette premiere ligne ſont un peu plus gros que le reſte de la ligne, c'eſt que ce ſont dans ce payis des termes de ſtile que l'on écrit ordinairement un peu plus gros que les autres, comme ceux d'*obligeant* & *renonçant* qui ſont du ſtile des Notaires de Paris.

La petiteſſe du morceau de papier ſur lequel cette donation eſt écrite ne peut pas être relevée comme un moyen, après ce qui a été juſtifié par la repréſentation d'un très-grand nombre d'Actes, que l'uſage des Notaires de cette Province eſt de mettre des Donations & toutes ſortes d'Actes de quelque qualité qu'ils ſoient ſur ces ſortes de demi feuilles, pourvû qu'elles puiſſent les contenir, ils proportionnent la grandeur du papier à la longueur de l'Acte, ſans conſidérer la groſſeur des ſommes qu'il doit contenir, de même que l'on regle la grandeur d'un habit ſur la taille de la perſonne qui le doit porter ſans que la quantité du bien qu'elle poſſede, oblige à le faire plus grand, ou à y mettre plus d'étoffe.

Cet uſage eſt appuyé par la deſtination des feuilles de huit deniers, où le Traitant avoit fait imprimer ces mots: *Pour Actes & Contrats de Notaires, huit deniers la demie feuille*, ainſi que le ſieur Leſpinaſſe l'a fait voir au Procès.

D'ailleurs, cela eſt du fait du Notaire qui dreſſe l'Acte ſur tel papier qui lui plaît, & il ſeroit bien dur de punir la partie de cette

Source : BIU Cujas

faute étrangere, si c'en est une, par la perte de sa donation.

Enfin, ne seroit-il pas pour le moins aussi extraordinaire que l'on eût mis, comme on le prétend, une méchante procuration de rien qui ne devoit pas contenir plus de quinze lignes, sur une feuille entiere de papier timbré, & qu'on eût poussé jusqu'au second feuillet, que d'avoir mis cette donation du bien d'un Elû de Tulle sur un feuillet qui n'étoit que trop grand pour la contenir.

Il n'y a donc rien dans cette minute qui puisse donner le moindre soupçon de fausseté, & si l'on pouvoit sur des minucies, sur des chimeres, & sur des raisonnemens aussi contraires au bon sens que ceux de ces experts déclarer cette donation fausse; si quelques lignes un peu plus ou moins serrées les unes que les autres; si quelques mots mal alignez pouvoient suffire pour cela; combien y auroit-il peu d'Actes quelques bons & quelques véritables qu'ils fûssent, que l'on ne pût faire passer pour faux par de semblables moyens.

Rapport des Experts touchant l'expédition.

A l'égard de l'expédition, le Défendeur n'a besoin pour détruire les moyens de faux alléguez contre cette piece, que d'employer les propres armes que lui fourniſſent ses accusateurs, d'opposer les experts à eux-mêmes, & de combattre leur Avis par les véritez de fait dont ils sont eux-mêmes convenus dans leurs rapports.

Premierement, ces trois experts sont contraires entr'eux; car Lesgrets seul dit qu'il croit *qu'il y a eu enlevement d'écriture*; Deblegny, *qu'il croit ou que c'est un blanc signé que l'on a rempli, ou qu'il y a eu enlevement d'écriture*, & Guichard ne croit ni l'un ni l'autre; il assure même qu'il ne peut y avoir eu enlevement d'écriture, & il combat & détruit toutes les présomptions sur lesquelles les autres se sont fondés, & notamment celle de ce pâté d'encre qu'ils veulent faire croire avoir été fait pour cacher un paraphe, & dont on a détruit suffisamment l'induction ci-dessus; & enfin il conclut en général, & sans se fixer à rien, *qu'elle lui est suspecte*.

Mais de plus, ces Experts sont contraires à eux-mêmes, premierement en ce que la principale raison sur laquelle ils se

Source : BIU Cujas

fondent tous trois eſt qu'ils diſent, que l'écriture du corps de la piece eſt inégale, irreguliere, & mal allignée; d'où ils induiſent qu'elle a été faite par une perſonne qui n'avoit ni toute la liberté, ni toute la hardieſſe naturelle. Et cependant Leſgrets dit au commencement de ſon rapport, que la *piece eſt très-bien écrite*, & à la fin il repete, *que cette piece part d'une main bien hardie*. Comment concilier des choſes ſi contraires? cette contrainte & ce trouble, avec cette hardieſſe; cette irregularité, avec ce qu'il dit, qu'elle eſt très-bien écrite. Il la juge donc fauſſe, parce qu'elle eſt bien & mal écrite; avec contrainte & timidité, & avec hardieſſe.

En ſecond lieu, ils conviennent tous *qu'il ne paroît dans la piece aucune macule, ni aucune marque d'ancienne écriture, que le papier eſt égal par-tout, & qu'il a tout ſon grain*; & ils ne conviennent que dans ces ſeules obſervations, ils ſe contrarient dans tout le reſte. Or ce principe étant poſé, il n'y a point d'Expert qui puiſſe dire en conſcience, qu'il y ait eu enlevement d'écriture, parce que c'eſt un principe entr'eux que ces enlevemens ne ſe peuvent faire ſans qu'il en reſte des marques, & ſans que le papier en demeure alteré. Guichard l'a dit poſitivement dans ſon rapport, & Deblegny & Leſgrets ont aſſuré de même dans un autre rapport fait dans une autre affaire conjointement avec Debure & Loyauté, en datte du 12. Février 1686. Ils y poſent pour certain, *qu'une écriture ne peut être enlevée, que le papier ne ſoit entierement vitié, alteré, plus foible & plus molaſſe, qu'il n'ait perdu le grain & la blancheur naturelle, & qu'il n'y reſte pluſieurs veſtiges de la premiere écriture que les macules de l'eau qui ſont des taches jaunâtres, n'y paroiſſent viſiblement, & que l'acrimonie de cette eau ne ſe faſſe ſentir, &c. & que tous ces indices paroiſſent à la premiere inſpection*: ce ſont les termes de ce rapport. Avec quel front ces Experts oſent-ils donc dire à la face de la Juſtice que la piece dont il s'agit, où il ne ſe trouve aucune de ces marques ait ſouffert un enlevement d'écriture.

Les deux ſeules raiſons ſur leſquelles ces Experts ſe ſont déterminez, ſont l'une, *l'irregularité de l'écriture*, qui ne prouve rien, ſinon que celui qui l'a écrite n'eſt pas un Maître Ecrivain; l'autre, *qu'elle eſt écrite en lettre italique*, qui n'eſt pas la lettre dont on a coutume d'écrire des groſſes; mais eſt-il

Source : BIU Cujas

défendu par quelque Ordonnance d'en écrire de cette lettre, à peine de faux ? Le Défendeur passe plus avant, car il met en fait que dans les Provinces, les grosses & toutes les expeditions s'écrivent indifferemment de cette lettre comme de la Françoise : il est facile de s'informer de cette verité.

A l'égard de la tache d'eau ou mouillure, on a fait voir qu'elle provient du naufrage que fit le batteau où étoit Raffi Procureur du Défendeur, en allant à la Reole ; & de ce que sa valise où étoit cette piece qu'il avoit retirée du Greffe, tomba dans l'eau.

Il y a en effet deux preuves évidentes que cette tache d'eau n'étoit pas à cette piece avant le naufrage, qui n'arriva qu'au mois d'Avril 1686.

Cotte L. production nouvelle du 5. Juillet 1688.

La premiere est, que quoique cette piece eût été mise au Greffe par le sieur Lespinasse dès le 20. Juin 1685. d'où Raffi ne la retira que le 3. Février 1686. & quoique le Défendeur eût déclaré desors qu'il vouloit s'en servir, les Demandeurs n'oserent pendant tout ce tems former d'inscription de faux.

La seconde est, que les gens du Seminaire qui se preparoient alors des moyens pour passer dans la suite à l'inscription de faux, & qui firent déposer Lagarde, Veyrieres & Seigne dans cette vûë, dans l'information qu'ils firent faire en Novembre 1685. après avoir bien examiné cette piece qui étoit au Greffe depuis cinq mois, firent dire par ces témoins, que l'enlevement avoit été fait sans eau, en frottant simplement avec un linge : si cette tache d'eau y avoit été alors, ils n'auroient pas manqué de leur faire dire, que l'enlevement avoit été fait avec des eaux, & que la tache en étoit demeurée au papier.

La Cour voit donc qu'il n'y a pas le moindre indice de fausseté contre ces deux pieces ; il y a même une preuve sensible & convaincante de leur verité, ce sont les deux paraphes qui sont sur la minute ; ces paraphes prouvent invinciblement la verité de l'une & de l'autre de ces pieces.

Pour cela, il faut premierement établir pour principe que ces deux paraphes sont veritables, il y en a plusieurs preuves.

La premiere est, que jusques ici on n'a osé les arguer de faux, quoique le Défendeur ait fait sa déclaration au Greffe de la Cour qu'il vouloit s'en servir.

La seconde, que Duchier n'a pas eu la hardiesse de les des-

Source : BIU Cujas

avouer dans ſon interrogatoire, quoiqu'on l'ait interpellé pluſieurs fois de les reconnoître, ou de les dénier; il s'eſt contenté de dire, qu'il ne ſe ſouvenoit pas de les avoir faits, & l'on a fait voir ci-deſſus l'abſurdité de cette réponſe.

La troiſiéme eſt, qu'il eſt impoſſible qu'ils ayent été faits par un autre que par lui, parce que l'on a fait voir que cette minute a toujours été en ſes mains; & quand on pourroit croire l'hiſtoire fabuleuſe qu'il a racontée, touchant la maniere dont il a dit qu'elle lui avoit été donnée dans la maiſon du Lieutenant General, il faudroit encore que les paraphes fuſſent de lui: car ils ne pourroient être du ſieur Leſpinaſſe, pour deux raiſons.

La premiere, que ſi ces paraphes avoient été faux, & que le Notaire n'eût point délivré d'expeditions de cette donation, il ſe ſeroit bien gardé de la prendre avec ces paraphes qui le chargeoient, & qui marquoient la délivrance de deux expeditions.

La ſeconde eſt, qu'il auroit été inutile au ſieur Leſpinaſſe de mettre ſur cette minute ces paraphes, s'il étoit vrai, comme on le ſuppoſe, qu'il n'en eût point eu d'expeditions; & d'ailleurs il y auroit eu de l'extravagance de preſenter à ce Notaire cette minute chargée de deux paraphes, comme s'il en avoit délivré deux groſſes, puiſqu'il n'auroit pû ignorer qu'il n'en avoit point délivré, & de la lui preſenter en cet état dans le tems que l'on ſuppoſe que le Défendeur le prioit de lui en délivrer une premiere expedition.

Il faut donc qu'il demeure pour conſtant que c'eſt Duchier qui a fait ces deux paraphes, & de là il ſuit neceſſairement, non ſeulement que la minute ſur laquelle ils ſont eſt veritable, & qu'il l'a toujours euë en ſes mains, mais encore qu'il en a délivré des expeditions. Ce raiſonnement bien medité, paroîtra aſſurément ſans replique.

Il ſert auſſi de reponſe à l'objection que l'on tire de ce que le Défendeur a diſſimulé qu'il eût cette groſſe, lorſqu'il fit informer de la ſuppreſſion de ſa minute; & à ce que l'on veut induire de là qu'il n'avoit point alors, ni ne prétendoit pas avoir d'expedition: car ces paraphes prouvent inconteſtablement qu'il falloit neceſſairement qu'il eût cette groſſe en ce tems-là, puiſque s'ils ſont veritables, comme l'on vient de le

Source : BIU Cujas

prouver, on ne peut douter que le Notaire n'eût délivré cette expedition. Et quand on pourroit supposer qu'ils fussent faux, ce qui est impossible, à quelle fin le sieur Lespinasse auroit-il fait ces paraphes sur cette minute, s'il n'avoit point alors eu d'expeditions, & qu'il n'eût pas même prétendu en avoir, puisque ces paraphes ne pouvoient servir qu'à appuyer les expeditions qu'il pouvoit avoir? Ils prouvent donc sans contestation que le sieur Lespinasse avoit alors cette expedition, qu'il est faux qu'elle ait été faite depuis, & que s'il l'a dissimulée dans cette information, ce n'a pû être que pour la raison qu'il a expliquée, afin d'avoir un pretexte pour demander que l'on obligeât le Notaire à lui en donner une, & à representer la minute, & aussi afin d'empêcher que le sieur Gaye en recevant le desistement que Lespinasse fut obligé de lui donner, n'exigeât de lui la remise ou la suppression de cette grosse.

On ne s'arrêtera point à répondre au moyen que les gens du Seminaire tirent du desistement donné par le sieur de Lespinasse.

LA COUR a vû la cause, ou pour mieux dire, la necessité de ce desistement dans la conjoncture où il se trouvoit, & les protestations qu'il a faites devant & après; elle a vû même le succès qu'a eu cet artifice innocent, c'est plus qu'il n'en faut non seulement pour l'excuser, mais pour en faire retomber tout l'effet sur ceux qui obligerent le sieur de Lespinasse à recourir à ce moyen pour se garantir du vol qu'ils vouloient lui faire de sa donation.

Et d'ailleurs que prétendent-ils induire de là? que cette donation est simulée? La proposition en est ridicule; & ils ne le prétendent pas, d'autant plus que cela détruiroit la prétention du faux: qu'en veulent-ils donc induire? qu'elle est fausse, comme ils le prétendent? l'acte ne le dit point, au contraire cette simulation suppose la verité de la piece.

Voyez la Requeste du 12. Aoust 1688.

A l'égard des autres moyens de faux que la Cour a joints ils ont été tellement détruits dans le Procès, que l'on ne croit pas que les Demandeurs y veuillent insister; ainsi on ne s'arrêtera point à y répondre.

La Cour voit donc qu'il n'y a ni dans les pieces même dont il s'agit, ni hors de ces pieces, aucune preuve de la fausseté dont on les accuse.

Il

Source : BIU Cujas

Il y a même quelques réflexions que le bon ſens veut que l'on faſſe ſur les circonſtances de cette affaire, & qui doivent extrêmement ſervir à perſuader tout le monde de la verité de cette donation.

Autres reflexions importantes, qui font connoître la verité de la donation.

Car premierement, quelle apparence y a-t-il que le ſieur de Lagarde ait voulu donner par ſon teſtament, comme il faudroit qu'il eût fait ſi la donation du Défendeur étoit fauſſe, ſept ou huit cens mille liv. pour fonder & pour bâtir dans la ville de Tulle un Seminaire, que l'on y peut établir facilement & largement pour cinquante mille livres? Croira-t-on qu'il n'ait pas fait la moindre diſpoſition en faveur d'un parent ou d'un ami, pour l'obliger à porter ſon nom, comme il eſt d'uſage de le faire dans le Païs de Droit écrit? qu'il ait oublié ce qu'il devoit à l'amitié, à ſa parenté, à lui-même; tout cela pour donner aux Prêtres du Seminaire de Limoges quinze fois plus de bien qu'il n'en faut pour accomplir la fondation dont il les a chargez? N'eſt-il pas évident qu'il falloit qu'il eût déja ſatisfait à ces autres devoirs, & diſpoſé de la plus grande partie de ſon bien par quelque acte entre vifs auquel ce teſtament ne donnoit point d'atteinte?

Cela ſe confirme encore par deux ou trois circonſtances: la premiere eſt la défenſe qu'il fait à ces Prêtres de rien employer de ſon heredité à autre uſage qu'à la conſtruction & à l'établiſſement de ce Seminaire. Eſt-il poſſible qu'il ait crû qu'il fallût ſept ou huit cens mille livres pour établir un Seminaire dans Tulle, dans un Diocèſe d'une auſſi petite étenduë que celui-là? & croira-t-on qu'il ait mis ſi peu de proportion entre l'ouvrage qu'il a ordonné, & la ſomme qu'il a deſtinée pour cet ouvrage?

Cotte de la Production des heritiers ab inteſtat.

La ſeconde eſt, que l'on a trouvé ſous le ſcellé du ſieur de Lagarde un projet du teſtament écrit de ſa main, dans lequel il ne donnoit aux Prêtres du Seminaire, pour la même fondation, qu'une ſomme fixe, qui n'eſt à la verité point remplie: le teſtament porte, qu'il leur donne la ſomme de en blanc, mais cela fait connoître clairement qu'il n'a jamais eu intention qu'ils recueilliſſent l'univerſalité de ſes biens; & il eſt aiſé de juger que ſi dans le teſtament qu'il a fait depuis, il ne les a pas réduits comme dans ce projet, à une ſomme ſinguliere, ce ne peut être que parce que depuis ce projet il

Source : BIU Cujas

avoit pourvû à cette réduction par un acte anterieur à ſon dernier teſtament, & que la qualité d'heritiers qu'il leur donnoit, ne pouvoit avoir ſon effet que pour cette ſomme dont il s'étoit reſervé la liberté de diſpoſer en mourant.

La troiſiéme circonſtance eſt la ſubſtitution fidei-commiſſaire en faveur des Carmes, portée par le teſtament, dont le projet trouvé ſous le ſcellé en contenoit une pareille en faveur de l'Hôpital, *en cas que les Prêtres du Seminaire de Limoges refuſaſſent d'accepter cette diſpoſition avec ſa charge*. Si cette inſtitution avoit compris tous ſes biens, auroit-il pû apprehender que ces Prêtres ne la refuſaſſent, & que la charge qu'il y impoſoit ne leur parût trop peſante? ou les auroit-il crû aſſez deſintereſſez pour refuſer par moderation un preſent auſſi fort que celui-là.

Une autre réflexion importante: Si le ſieur Leſpinaſſe avoit fabriqué, comme on le prétend, cette donation, y auroit-il mis une reſerve de cent mille livres? ſe ſeroit-il fait à lui-même le tort d'en excepter une ſomme auſſi forte que celle là, étant maître ou de n'en rien excepter, ou de faire une reſerve beaucoup moindre? Auroit-il pû même ſe perſuader que le bien du ſieur de Lagarde pût être capable de la porter? car quoique le ſieur de Lagarde fût en reputation d'être riche, il n'y avoit perſonne qui crût que ſes biens fuſſent auſſi grands à beaucoup près qu'ils l'étoient en effet. C'étoit un homme extrêmement retiré, qui tenoit ſes affaires fort ſecrettes, & dont la naiſſance, la Charge, ni la maniere de vivre ne donnoit point l'idée d'une richeſſe approchante de celle-là? Ainſi il pouvoit bien lui-même, connoiſſant ſes propres facultez, faire cette reſerve, ſçachant qu'il en reſteroit encore aſſez pour le donataire: mais tout autre que lui qui auroit fabriqué une fauſſe donation de ſes biens, ne ſe ſeroit jamais réſolu à faire une reſerve auſſi forte, & auroit crû par là rendre cette donation entierement inutile.

Enfin le ſieur de Leſpinaſſe a juſtifié dans le Procès qu'il étoit preſque le ſeul homme de Tulle qui eût commerce d'amitié avec le ſieur de Lagarde, & en qui le ſieur de Lagarde eût quelque confiance; & les témoins du Seminaire interpellez de nommer un ſeul homme avec qui le ſieur de Lagarde eût plus de liaiſon qu'avec le Défendeur, n'en ont pû nommer aucun.

Source : BIU Cujas

Ce fut au ſieur de Leſpinaſſe qu'il eut recours dans le plus grand péril qu'il ait jamais couru, lorſque deux Capitaines logez dans ſa maiſon, voulurent s'en rendre maîtres, & le forcer à leur donner ſon argent : ce fut dans le logis du Défendeur qu'il chercha un azyle, après s'être ſauvé de leurs mains : ce fut de lui qu'il implora le ſecours pour aller défendre ſon tréſor ; le ſieur de Leſpinaſſe alla en effet faire garde dans ſa maiſon, & s'expoſa genereuſement pour la défenſe du bien de ſon ami, juſques-là qu'il eut un doigt coupé dans les combats qu'il fut obligé de ſoutenir contre ces deux Officiers, & qu'il courut riſque d'y perdre la vie.

Il y a de plus des témoins qui dépoſent, que quand le ſieur de Lagarde avoit des affaires, il affectoit toujours de les faire tomber entre les mains du ſieur Leſpinaſſe, & que pour cela il intervertiſſoit l'ordre du tableau ; cela paroît en effet par la plainte qu'il lui adreſſa du vol de Chouſus, quoique le Défendeur fût un des plus jeunes du Siege, & les lettres du ſieur de Lagarde qu'il a produites, achevent de juſtifier ces veritez. Or cela étant, n'a-t-il pas été naturel à cet homme qui n'avoit point d'enfans, & qui avoit peu de commerce avec ſes collateraux, de choiſir pour le ſucceſſeur de ſes biens & de ſon nom, la perſonne de ſa Ville avec qui il avoit plus de liaiſon, & de qui il avoit reçû pendant toute ſa vie des ſervices très-importans ?

Non-ſeulement donc, il n'y a pas la moindre preuve de la fauſſeté dont on accuſe le Défendeur, mais l'inſpection des pieces, & toutes les circonſtances du fait juſtifient la verité de ſa donation. Après cela peut-il reſter quelque difficulté de l'abſoudre, d'ordonner l'execution de ſa donation, & de condamner ſes Accuſateurs en des dommages & interêts d'autant plus forts, que leur qualité doit rendre leur calomnie plus odieuſe.

Source : BIU Cujas

FACTUM,

POUR LES PREVOST, DOYEN, CHANTRE, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de Reims, Défendeurs & Intimez.

CONTRE MAGDELAINE MILLET, VEUVE de Jean Gueſdon, Marchand à Châlons; Demandereſſe, Défendereſſe & Intimée.

ET les Habitans & la Communauté du grand Mormelon en Champagne, Défendeurs, Appellans, & Demandeurs en Lettres.

LEs Conteſtations pendantes en la Cour entre les Parties, ſe réduiſent à deux queſtions principales à l'égard du Chapitre de Reims.

La premiere, *eſt de ſçavoir s'il a ſuffiſamment executé les Arreſts du* 1. *Avril* 1670. *& du* 11. *Juillet* 1678. *par l'abandonnement qu'il a fait du fonds de la moitié des dixmes du grand Mormelon.*

La ſeconde, *eſt de ſçavoir ſi cette moitié des dixmes, poſſedée par la veuve Gueſdon, demeurera ſujette aux mêmes charges réelles dont elle étoit tenuë avant que le Chapitre l'ait abandonnée.*

Ces deux queſtions, comme la Cour le verra, comprennent tous les points de la conteſtation où le Chapitre de Reims eſt intereſſé. Le reſte ne concerne que les Habitans & la veuve Gueſdon, qui s'efforcent unanimement de faire tomber ſur le Chapitre tout le poids d'une condamnation dont il n'a déja que trop ſenti la rigueur, & qu'eux ſeuls ont meritée par leur imprudence & par leur malice.

Appel. Lettres des Habitans.

Requeſtes de la veuve Gueſdon, des 12. & 21. Aouſt 1681.

Le Chapitre de Reims eſt ſeul gros Decimateur de la Paroiſſe du grand Mormelon en Champagne. En cette qualité il

Source : BIU Cujas

a transigé avec les Habitans de la même Paroisse, en 1645. touchant les reparations qui seroient à faire à l'avenir au chœur & cancel de leur Eglise. Ils se sont chargez de les faire à son acquit, moyennant une somme convenuë, qui leur a été payée par chacun an par le Fermier du Chapitre. Mais ils ont negligé d'executer de leur part la transaction, & pendant la guerre qui étoit alors dans les Provinces voisines de la Champagne, se sont retirez sur les voûtes de leur Eglise, dont ils ont fait une espece de fort. L'eau qu'ils ont repanduë sur ces voûtes, jointe au défaut de reparations, a fait tomber en 1655. le clocher, le chœur & cancel de cette Eglise. Aussi-tôt les Habitans en ont demandé le rétablissement au Chapitre; il leur a opposé leur negligence à faire les reparations, & l'imprudence de leur retraite avec toutes leurs familles sur les voûtes.

27. Septemb. 1645.

1655.

Sur ces contestations il est intervenu Sentence au Presidial de Reims le 14. de Novembre 1663. qui a ordonné,

14. Novemb. 1663.

1. *Le rétablissement du chœur & cancel en question.*

2. *Qu'il y seroit employé le tiers du revenu des dixmes, tant pour le passé, à commencer au premier Janvier* 1658. *que pour l'avenir.*

3. *Sauf aux Habitans à fournir le surplus.*

Cette derniere partie de la Sentence est l'effet de la connoissance que l'on avoit sur les lieux, 1. *Que pour rétablir le chœur & cancel en l'état qu'ils étoient, le fonds des dixmes entieres ne suffiroit pas.* 2. *Que quand le chœur & cancel seroient reduits, comme le Chapitre le proposoit, ils seroient encore d'une assez grande étenduë pour contenir tous les Habitans, qui sont en petit nombre.*

Le Chapitre & les Habitans ont respectivement interjetté appel de cette Sentence; sur quoi est intervenu, au rapport de M. Quelain, le premier Arrest, qui ordonne,

1. Avril 1670.

1. *Le rétablissement du chœur & cancel en l'état qu'ils étoient avant leur chute.*

2. *Qu'il y sera employé jusqu'à concurrence de la moitié des dixmes, tant pour le passé, à compter du* 1. *Janvier* 1658. *que pour l'avenir à toujours.*

3. *Que les Habitans pourront emprunter des deniers à cet effet, & hypotequer pour la sureté des emprunts, la moitié des dixmes, tant échuë, qu'à écheoir.*

Source : BIU Cujas

4. *Que les Habitans ſeront tenus d'appeller le Chapitre aux marchez qu'ils feront.*

5. *Et que pour la reduction du chœur & cancel, les Habitans ſe pourvoiront pardevers l'Archevêque de Reims, ſi bon leur ſemble.*

Le Chapitre a de ſa part executé cet Arreſt. Il a rapporté la moitié des revenus des dixmes, depuis le premier Janvier 1658. juſqu'au dernier Décembre 1677. Ces revenus ont été eſtimez à la ſomme de 4900. livres, qui a été payée dans la ſuite à Jean Gueſdon. Cela eſt conſtant.

Mais les Habitans, dans un deſſein malicieux d'embarraſſer le Chapitre, & *de lui faire perdre la totalité des dixmes*, (*c'eſt encore l'eſprit de la conteſtation preſente*) ont fait le contraire de ce qui eſt ordonné par cet Arreſt, & par trois [1] autres poſterieurs.

1 18. Juin 1670. 23. Mars 1671. 11. Avril 1672.

Aux termes de ces Arreſts, il falloit commencer *par un devis*. Pour le faire, il étoit beſoin *d'Experts*, ils devoient être *nommez pardevant le Bailli du Chapitre*. Ces Experts en faiſant le devis, auroient eſtimé les ouvrages. Les meſures auroient été priſes ſur le fonds qui devoit être employé; & comme il n'étoit pas ſuffiſant pour rétablir le chœur & cancel en leur ancien état, les Habitans ſe ſeroient pourvûs vers M. l'Archevêque de Reims, pour en faire faire la reduction. On auroit enſuite mis des affiches, & publié les ouvrages, conformement au devis, durant pluſieurs mois, & dans differentes Villes; & l'adjucation au rabais ſe ſeroit faite dans la Ville de Reims & à la Barre du Chapitre. Voilà l'ordre preſcrit par les Arreſts contradictoires.

2 Termes de l'affiche dans le Procès-verbal d'adjudication.

3 C'eſt le terme de l'affiche; ils ont voulu dire *la chute*.

4 2. 10. & 20. Juillet 1671. Voy. le Procès-verbal d'adjudication, du 20. Juillet 1671. premier ſac de Gueſdon.

Au lieu de cela, les Habitans, *ſans aucun devis*, font un marché avec Jean Gueſdon, *pour les refections* [2] *& le rétabliſſement de leur Egliſe, à la charge de la rendre parfaite dans deux ans au même état qu'elle étoit avant la fondation*. [3] Ils conviennent de la ſomme de 20400. liv. pour le prix, & enſuite font faire des publications à la porte de leur Egliſe, pour la forme. Le Chapitre qui en eſt averti, *s'oppoſe par trois* [4] *differentes fois* aux publications & à l'adjudication, & demande *qu'il ſoit auparavant fait un devis par Experts*, conformement aux Arreſts. Mais nonobſtant ſes oppoſitions, les Habitans, *ſur une ſimple publication* [5] *precedente, ſans avoir mis*

5 Premiere publication, 10. Juillet 1671. Seconde publication, & adjudication, 20. Juillet 1671.

Source : BIU Cujas

d'affiches [6] *en la Ville de Reims, ni aux environs*, font adjuger au rabais, *par un Notaire de Village*, les ouvrages en queſtion à Jean Gueſdon *Marchand* [7] *à Châlons*, pour la ſomme *de* 20400 *liv.* convenuë entre eux, *à la charge de toucher ſur ces reparations, à proportion de ſon travail, juſqu'à concurrence de* 3712. *liv.* 16. *ſols* conſignées par le Chapitre pour la moitié des revenus des dixmes depuis le 1. Janvier 1658. juſqu'alors, *& que le ſurplus* [8] *du prix de l'adjudication ſera touché annuellement ſur la moitié des dixmes* de leur Paroiſſe.

Ce récit ſuffit pour prouver la colluſion des Habitans & de Gueſdon, & les differentes contraventions faites aux Arreſts. Voici comme les Habitans parlent eux-mêmes de cette adjudication : *Ce fut un brigandage* [9] *commis par Gueſdon qui écartoit les encheriſſeurs, & l'adjudication fut faite pour une ſomme exorbitante de* 20400 *liv. de ce qui n'en valoit que* 10000.

Cela ſe préſume aſſez d'une adjudication faite dans les circonſtances ci-devant expliquées, & principalement *ſans devis*; car peu de gens ſe ſouvenoient alors [10] de l'ancien état du chœur & Cancel en queſtion, tombez dès 1655. & les Maſſons qui ne les avoient jamais vûs ne pouvoient pas entreprendre *ſans devis* de les rétablir en leur ancien état.

Ce fut là un des artifices de Gueſdon & des habitans pour faire ſubſiſter leur traité, & empêcher que perſonne ne penſât à ſe rendre adjudicataire de ces ouvrages. Ils ont enſuite été faits avec autant de précipitation qu'on en a eu à les adjuger; de ſorte que *l'execution de l'Arreſt du* 11. *Avril* 1672. *qui ordonnoit de nouveau un devis & une nouvelle adjudication au rabais, eſt devenuë impoſſible, ou du moins inutile*, parce que les ouvrages étoient alors trop avancez.

Gueſdon a demandé au Chapitre & aux habitans le payement du prix de ſon adjudication, à la déduction de la ſomme de 4900 l. qu'il a reconnu avoir reçuë des deniers du Chapitre. Les parties ont d'abord conteſté *au Préſidial de Reims*, & enſuite *en la Cour*, en conſequence d'un appel interjetté par Gueſdon. Enfin il eſt intervenu, au raport de Monſieur Quelin, un ſecond Arreſt, par lequel

11. Juillet 1678.

1. *Le Chapitre & les habitans ſont condamnez à payer à Gueſdon la ſomme de* 15500 *liv. qui lui reſte duë pour les ouvrages contenus en l'adjudication à lui faite le* 20 *Juillet* 1671. *&*

6 Nulle preuve au Procès qu'on en ait mis.

7 C'eſt ſa qualité dans l'adjudication & dans tout le procès; il n'étoit ni Architecte, ni Maſſon auparavant.

8 Termes de l'affiche rapportez dans le Procès-verbal d'adjudication.

9 Termes des Habitãs dans leur Inventaire ſervant d'Avertiſſement.

10 20. Juillet 1671.

Source : BIU Cujas

aux interêts, à compter du 30 Decembre 1676. jour de la demande, jusqu'à l'entier payement.

2. *La condamnation neanmoins réduite au regard du Chapitre jusqu'à la concurrence de la moitié des dixmes.*

3. *Si mieux n'aime le Chapitre payer à Gueſdon la ſomme à laquelle le fonds de la moitié des dixmes ſera eſtimé par experts convenus par les parties, ou nommez d'Office par le Lieutenant-Géneral de Reims, ce que le Chapitre optera dans un mois du jour de la ſignification de l'Arreſt, autrement déchû.*

4. *Et en cas d'option par le Chapitre, la ſomme à laquelle le fonds de la moitié des dixmes ſera eſtimé, ſera déduit ſur les 15500 livres.*

5. *Les habitans condamnez à payer à Gueſdon le ſurplus, & les interêts des 15500 liv. du jour de la demande juſqu'à l'actuel payement.*

6. *A la charge par Gueſdon de rétablir les défauts qui ſe ſont trouvez aux ouvrages en queſtion, mentionnez au procès verbal du 6. Septembre 1675. s'il n'aime mieux nouvelle viſitation être faite à ſes frais ſans repetition, par experts convenus pardevant le Lieutenant-Géneral de Reims, ou par lui nommez d'Office.*

7. *Les habitans condamnez aux dépens envers Gueſdon; tous les autres compenſez entre les autres parties.*

Procès verbal d'eſtimation du 1. Decembre 1678.

Pour executer cet Arreſt, Gueſdon ayant fait eſtimer le fonds de la moitié des dixmes *à la ſomme de 9575. liv.* le Chapitre lui a declaré par un Acte exprès *du 10. Janvier* 1679. qu'il lui abandonnoit cette moitié de dixmes, & a ſoûtenu à même tems qu'elle doit demeurer ſujette à la moitié des charges réelles, dont la totalité eſt tenuë, & à toutes les reparations qui ſeront à faire à l'avenir aux Chœur & Cancel de l'Egliſe du grand Mormelon.

11. Mars 1679.

Termes de l'acte du 1. Mars 1679. ſignifié à la requête de Gueſdon, & ſigné de lui.

Premier ſac de Gueſdon.

Gueſdon a *accepté la déclaration du Chapitre, & en conſequence a demandé qu'il fût dit qu'il demeureroit proprietaire incommutable de la moitié des dixmes* en queſtion; il a ajoûté que cette moitié *ne doit porter aucune des charges rapportées dans les adjudications* qui en ſont faites aux Fermiers. Il a denoncé aux habitans ſon acceptation & les prétentions du Chapitre, & a ſoûtenu qu'en cas que la moitié des dixmes dont il s'agit fût declarée ſujette aux charges, on devoit faire une eſtimation

Source : BIU Cujas

mation de ces charges, & lui diminuer sur les 9575 livres la somme à laquelle elles seroient estimées.

Ces contestations ont été formées pardevant le Lieutenant-Géneral de Reims, qui ayant reconnu qu'elles concernent l'execution de l'Arrest du 11. Juillet 1678. s'est contenté d'en dresser son procès verbal, & *a renvoyé les parties en la Cour.* 11. Mars 1679.

Guesdon y a fait assigner le Chapitre & les habitans, & par sa premiere Requeste a demandé : 18 Mars 1679. 29. May 1679

1. *Qu'en execution de l'Arrest du* 11. *Juillet* 1678. *& de l'abandonnement à lui fait par le Chapitre, de la moitié des dixmes en question, il en soit declaré proprietaire incommutable pour la somme de* 9575 *liv. sans aucunes charges.*

2. *Sinon, & en cas que cette moitié des dixmes soit declarée sujette à la moitié des charges, que ces charges soient estimées par experts convenus par les Parties, ou nommez d'Office par le Lieutenant-Géneral de Reims, & la somme à laquelle elles seront estimées, diminuée sur celle de* 9575 *livres.*

3. *Et que les habitans soient condamnez à lui payer le reste de la somme de* 15500 *liv. les interêts & les dépens.*

Le Chapitre a fourni de défenses contre cette Requeste, sur laquelle les parties ont été apointées, d'abord à mettre, & ensuite en droit. 7. & 19 Juin 1679. 31 May 1679. 19 Juillet 1679

Cependant les habitans se sont pourvûs *au Conseil en cassation*, contre l'Arrest du 11. Juillet 1678. mais ils ont été deboutez de leur demande par un Arrest contradictoire *du* 20. *de Fevrier* 1680. *sauf à eux à se pourvoir par les voyes de droit, sans que le laps de tems leur pût nuire* ; c'est la grace qui leur a été accordée par l'Arrest.

Ils ont ensuite obtenu des *Lettres en forme de Requeste civile,* dont ils ont pareillement été *deboutez par Arrest contradictoire* sur les conclusions de Monsieur l'Avocat-Géneral Talon. 11 Juillet 1681

Guesdon étant mort durant ces contestations, sa veuve a repris l'instance, & par deux Requestes a demandé *que la moitié des dixmes en question lui demeure incommutablement, & chargée seulement de la moitié du gros du Curé du grand Mormelon ; que cette moitié de gros soit estimée par experts pardevant le Lieutenant-général de Reims ; que la somme à laquelle elle sera estimée, soit diminuée sur celle de* 9575. *l. qui est celle de l'estimation de la moitié des dixmes ; que les habitans soient* 12 & 21 Août 1681.

Source : BIU Cujas

condamnez au payement de ce qui lui reſte dû de la ſomme de 15500 *liv. & des interêts, & demeurent chargez à l'avenir des decimes, des reparations, & de toutes les autres charges auſquelles la moitié des dixmes à elle abandonnée pourroit être ſujette, & dont ils ſeront tenus de l'acquitter.*

Requeſte du 5 Sept. 1681. Les habitans de leur part ont interjetté *appel de l'adjudication au rabais par eux faite à deffunt Gueſdon le* 20 *Juillet* 1671. Lettres du 30. Août 1681. & en tant que beſoin ſeroit, ont obtenu *des Lettres de reſciſion contre le conſentement qu'ils ont donné à cette adjudication.* Requeſte du 1. & 5. Sept. ſuivant. Ils demandent en conſequence qu'ayant égard à leurs Lettres, & en mettant ſur l'appel de l'adjudication, l'appellation & ce dont eſt appel au néant, il plaiſe à la Cour ordonner nouvelle viſite & eſtimation à leur frais ſans repetition, par Experts convenus par les parties, ou nommez d'Office pardevant le Lieutenant-géneral de Reims, des ouvrages faits par Gueſdon, aux offres de payer à ſa veuve la ſomme à laquelle ces ouvrages ſeront eſtimez, outre les 9575 liv. à quoi monte la moitié des dixmes qui lui a été abandonnée.

28 Nov. 1681. Ils demandent encore par une troiſiéme Requeſte *que le Chapitre ſoit condamné de reprendre la moitié des dixmes qu'il a abandonnée, & de payer à la veuve Gueſdon la ſomme de* 9575 *liv. à laquelle cette moitie de dixmes a été eſtimée, s'il n'aime mieux faire ceſſer la demande de la veuve Gueſdon.*

Requeſte du 5. Dec. 1681. Elle de ſa part a dénoncé au Chapitre l'appel & les lettres des habitans, & l'a ſommé de les faire ceſſer ou de l'acquitter de l'évenement.

Voilà les differens Chefs ſur leſquels il s'agit de prononcer.

La Cour voit qu'à l'égard du Chapitre ils ſe reduiſent *à deux Requeſtes.*

L'une de la veuve Gueſdon *du* 29 *May* 1679.

L'autre des habitans du grand Mormelon *du* 28 *Nov.* 1681.

Les autres Chefs de conteſtation ne concernent que *les habitans & la veuve Gueſdon.*

Requeſtes de la veuve Gueſdon des 12. & 21 Août 1681.

Car ſi la moitié des dixmes abandonnée par le Chapitre eſt, comme il l'eſpere, declarée ſujette aux mêmes charges réelles qu'elle portoit avant l'abandonnement, il n'empêche pas que

Source : BIU Cujas

la veuve Gueſdon n'ait ſon recours contre les habitans pour être indemniſée de la ſomme à laquelle ces charges ſeront eſtimées. C'eſt ce qu'elle demande par ſes Requeſtes qui ne regardent par conſequent que les habitans. 12. & 21. Août 1681.

Appel, Lettres & Requeſte du 5 Septembre 1681. *des habitans.*

Le Chapitre n'a pareillement nul interêt à l'évenement de l'appel, des Lettres, & de la Requeſte des habitans. Que l'adjudication faite *ſans lui, contre toutes les regles, & au préjudice de ſes oppoſitions renouvellées par trois fois*, ſubſiſte (comme la veuve Gueſdon le prétend) ou qu'elle ſoit caſſée, & que les ouvrages faits par Gueſdon ſoient de nouveau viſitez & eſtimez (comme les habitans le demandent) cela ne regarde que la veuve Gueſdon & les habitans qui dans l'un & dans l'autre cas payeront la peine de leur imprudence & de leur malice. Le Chapitre independamment de l'appel, des Lettres & de la Requeſte a été condamné d'abandonner la moitié des dixmes, il l'a abandonnée. C'eſt tout ce qu'on peut lui demander. Il obſerve néanmoins en paſſant qu'il eſt vrai qu'il y a de très-grands defauts dans les ouvrages de Gueſdon & de l'excès dans le prix de l'adjudication. Et quoique cela vienne de la faute des habitans, c'eſt pourtant en vûë du prix de cette adjudication, que la Cour a condamné le Chapitre à abandonner *le fonds de la moitié des dixmes*, contre la diſpoſition de tous les Arreſts précedens, *& entr'autres d'un intervenu entre le Chapitre de Reims & les habitans de Mormelon, & de pluſieurs autres villages dont il eſt gros Décimateur; par lequel, conformement aux Arreſts de Reglement des 7 Février & 7 Août 1632. le Chapitre eſt ſeulement chargé des reparations juſqu'à la concurrence du tiers des dixmes.*

5. Sept. 1681. 2. 6. & 20. Juillet 1671. Requeſtes du 5. Sept. 1681. 20400. liv. En la Grand-Chambre, 4. Janv. 1642. Brod. ſur M. Loüet, L. R. n. 50. §. 10. & produit par le Chapitre.

Ainſi toutes les conteſtations où le Chapitre eſt intereſſé, aboutiſſent aux *deux queſtions principales* propoſées d'abord, & qui vont être ſommairement traitées.

Source : BIU Cujas

PREMIERE QUESTION GENERALE.

Si le Chapitre de Reims a ſuffiſamment executé les Arreſts des premier Avril 1670. & 11. Juillet 1678. par l'abandonnement qu'il a fait du fonds de la moitié des dixmes du grand Mormelon.

29. May 1679 Cette premiere queſtion renferme les deux premiers Chefs
28 Nov. 1681 des Requeſtes de la veuve Gueſdon & des habitans.

29. May 1679 Le premier eſt, *à ce que le Chapitre ſoit tenu de faire déclarer la veuve Gueſdon proprietaire incommutable du fonds de la moitié des dixmes qu'il lui a abandonné.*

Le ſecond eſt, *à ce qu'en cas qu'il ne le puiſſe faire, il ſoit condamné de reprendre cette moitié de dixmes, & de payer en deniers la ſomme de 9575. livres, à laquelle elle a été eſtimée.*

Le Chapitre ſoutient que ni l'un ni l'autre de ces Chefs ne ſont raiſonnables.

Et certainement à prendre les choſes exactement & comme elles le doivent être, l'abandonnement n'a pas été fait préciſement & directement à Gueſdon, qui n'a point contracté avec le Chapitre, mais il a été fait aux habitans repréſentans la fabrique de leur Egliſe, capable de poſſeder des dixmes, & envers laquelle le Chapitre étoit tenu des réparations. Ainſi quand Gueſdon a accepté cet abandonnement, il a agi moins en ſon nom, que comme créancier & exerçant les droits de la fabrique de l'Egliſe de Mormelon, en l'acquit de laquelle il a pris cette moitié de dixmes, pour ainſi dire *brevi manu*; de ſorte que quoique la veuve Gueſdon ſe trouve incapable de la poſſeder, elle ne peut pourtant avoir aucun recours contre le Chapitre qui n'a pû lui abandonner que des dixmes, parce qu'il n'a jamais dû autre choſe que des dixmes; c'eſt à elle à ſe pourvoir, ſi bon lui ſemble, contre la fabrique & contre les habitans avec qui Gueſdon ſon mari a contracté.

Mais enfin rien ne l'empêche de joüir de la moitié des dixmes qui lui a été abandonnée, & d'en percevoir à l'avenir les revenus, *comme elle les a perçûs juſqu'à preſent.*

Source : BIU Cujas

Premier Chef touchant l'incommutabilité de la proprieté des dixmes.

L'execution de ce qui eſt demandé par ce premier Chef eſt *impoſſible & contraire à l'adjudication du* 20. *Juillet* 1671. *& à l'Arreſt du* 11. *Juillet* 1678.

1. *L'impoſſibilité* vient de deux côtez. 1. De *la nature* des dixmes dont *l'alienation perpetuelle* & l'infeodation ont été défenduës par le Concile de Latran. Cela eſt conſtant, & produit un empêchement qui eſt du droit public. 2. De *la qualité* de Gueſdon, de ſa veuve, de leurs enfans & de leurs prétendus créanciers. Ce ſont perſonnes Laïques, & la prohibition du Concile a mis dans ces ſortes de perſonnes une incapacité de *poſſeder incommutablement* des dixmes Eccleſiaſtiques. Ce ſecond empêchement eſt une ſuite du premier.

2. La contrarieté à l'adjudication eſt en ce que l'adjudication n'a été faite qu'*à la charge que le ſurplus du prix ſera touché annuellement ſur la moitié des dixmes.* Voilà la Loi ſous laquelle Gueſdon s'eſt rendu adjudicataire. Il la faut ſuivre à la rigueur : Or *toucher annuellement ſur la moitié des dixmes*, n'eſt pas *être declaré proprietaire incommutable de la moitié des dixmes*; de ſorte *qu'en ordonnant l'abandonnement du fonds de la moitié des dixmes*, la Cour a donné à Gueſdon plus qu'il ne pouvoit demander, à s'attacher aux termes de l'adjudication. 20. Juillet 1671.

3. La contrarieté à l'Arreſt eſt en ce qu'il condamne le Chapitre *juſqu'à concurrence de la moitié des dixmes* ſeulement, *ſans qu'il l'oblige à en faire joüir Gueſdon incommutablement.* Il n'y a pas un mot de cela dans l'Arreſt, c'auroit été ordonner une choſe notoirement impoſſible. 11. Juillet 1678.

On ne peut troubler la veuve Gueſdon dans ſa jouiſſance qu'en lui payant la juſte valeur de cette moitié des dixmes.

Objections de la veuve Gueſdon & des habitans.

1. *Le Concile de Latran défend l'alienation & l'infeodation des dixmes. Donc le Chapitre ne les peut donner en payement, & n'en peut faire joüir.*

Source : BIU Cujas

REPONSES DU CHAPITRE.

1. Le Concile ne défend que les alienations *perpetuelles* qu'il appelle *infeodations*; mais il ne défend pas celles qui ſont faites *pour un tems ſeulement & à faculté de rachat*; autrement il faudroit qu'il défendît aux Egliſes qui n'ont que des dixmes, de payer leurs dettes. Le Chapitre de Reims n'eſt fondé, comme tous les autres, que ſur des dixmes; les autres biens qu'il a, ont des charges & des fondations particulieres, pour leſquelles ils ont été donnez. Il n'eſt tenu des réparations qu'à cauſe des dixmes: ainſi il ne peut les payer qu'en abandonnant ou la joüiſſance ou le fonds de la portion des dixmes, laquelle y eſt deſtinée.

2. *Les taxes du huitiéme denier & autres qui ſurviendront de tems en tems, troubleront la jouiſſance de la veuve Gueſdon.*

2. Ce trouble ne vient point de la part du Chapitre qui n'eſt pas garand des faits du Prince. D'ailleurs la taxe du huitiéme denier ne trouble pas la joüiſſance, au contraire elle la confirme; car elle a été impoſée juſqu'ici pour empêcher les Eccleſiaſtiques de rentrer dans leurs biens alienez. Enfin cette conſidération peut à la verité diminuer la valeur de la moitié des dixmes; mais cela ne regarde que les habitans & non le Chapitre qui n'eſt condamné que d'abandonner la moitié des dixmes indépendemment de leur valeur.

Requeſte des habitans du 28. Novembre 1681.

Second Chef touchant la condamnation demandée contre le Chapitre de la ſomme de 9575. liv. en lui reſtituant la moitié des dixmes qu'il a abandonnée.

Ce Chef dépend de *trois queſtions.*

La premiere, de ſçavoir ſi le Chapitre peut être condamné de reprendre la moitié de dixmes en queſtion.

La ſeconde, s'il peut être condamné d'en payer en deniers la valeur.

Et la troiſiéme, s'il peut être condamné d'en payer la valeur ſur le pied de l'eſtimation que Gueſdon en a fait faire.

Source : BIU Cujas

PREMIERE QUESTION

Si le Chapitre peut être condamné de reprendre la moitié des dixmes en queſtion.

On ſoûtient que *non* par *quatre* raiſons.

La premiere eſt que la veuve Gueſdon demande d'en être declarée proprietaire incommutable: ainſi elle conſent de la retenir.

La ſeconde eſt que cela eſt contraire à l'Arreſt du 11. Juillet 1678. qui a condamné le Chapitre à abandonner cette moitié de dixmes. Les habitans ont attaqué cet Arreſt par la voye de *caſſation au Conſeil*, & par *des Lettres en forme de Requeſte Civile en la Cour*. Ils ont été déboutez de leur demande en caſſation & de leur Requeſte Civile par *deux Arreſts contradictoires*. Veulent-ils qu'on détruiſe ces trois Arreſts, & *le peut-on* ſelon les regles? 11. Juillet 1681.

La troiſiéme eſt que tout eſt conſommé par *l'abandonnement que le Chapitre a fait*, & par *l'acceptation pure & ſimple de Gueſdon*.

La quatriéme & la derniere eſt que le Chapitre ne peut donner que des dixmes pour les réparations, parce qu'il n'eſt tenu des réparations qu'à cauſe des dixmes. Ainſi quand l'abandonnement n'auroit pas été ordonné & ne ſeroit pas conſommé, il faudroit abſolument l'ordonner; d'autant plus, comme il a déja été dit, que Gueſdon en ſe rendant adjudicataire, a ſçû que ſon payement ne lui devoit être fait que *ſur les revenus des dixmes*. Et ſi l'on veut obliger le Chapitre à reprendre les dixmes abandonnées, ce ne doit être qu'à condition que *les charges des dixmes préalablement acquittées*; ce qui reſte dû à la veuve Gueſdon lui ſera payé aux termes de l'adjudication *annuellement ſur la moitié des dixmes*. On ne croit pas qu'elle accepte cette condition.

Objections de la veuve Gueſdon & des habitans.

1. *Le Chapitre ne ſçauroit rendre la veuve Gueſdon proprietaire incommutable de la moitié des dixmes. Il en con-*

Source : BIU Cujas

vient. Donc il faut qu'il reprenne cette moitié de dixmes, & qu'il lui donne d'autres effets en payement.

REPONSES DU CHAPITRE.

1. L'impossibilité de rendre la veuve Guesdon proprietaire incommutable, ne vient point de la part du Chapitre, & n'est ici d'aucune consideration. Cela a été prouvé. D'ailleurs elle a été connuë à Guesdon, *au moment & par les termes de son adjudication.* Enfin le Chapitre n'a point d'autres effets que des dixmes. C'est là ce qui l'oblige aux reparations; ainsi c'est la seule chose qu'il peut donner pour les payer. Il faut toûjours repeter ce moyen qui est invincible.

2. *L'Arrest du* 11. *Juillet* 1678. *ne peut pas lever l'empêchement qui naît de la prohibition du Concile de Latran. D'ailleurs il n'a pas condamné le Chapitre à abandonner la moitié des dixmes, ou la valeur, à son option; mais il l'a condamné à en payer la valeur, s'il n'aimoit mieux en abandonner le fonds. Le Chapitre n'a pas fait son option & l'abandonnement en consequence dans le tems porté par l'Arrest. Ainsi la condamnation de payer la valeur des dixmes subsiste.*

Contredits de la veuve Guesdon, fol. 10. & suivants.

2. Après l'Arrest il est inutile de disputer. L'embarras qu'on pretend trouver dans son execution, ne tend qu'à le détruire, & ne regarde que la veuve Guesdon & la fabrique de l'Eglise, ou les habitans du grand Mormelon. Le Chapitre en est quitte pour la moitié des dixmes (*regulierement il ne lui en devoit couter que le tiers*) qu'il a été condamné d'abandonner. Voici les termes de l'Arrest. *Ladite condamnation néanmoins reduite au regard desdits du Chapitre jusqu'à concurrence de la moitié des dixmes, si mieux n'aiment lesdits du Chapitre payer audit Guesdon la somme à laquelle le fonds de la moitié des dixmes sera estimé.* Ces termes n'ont pas besoin de commentaire pour être entendus. *La condamnation tombe sur l'abandonnement du fonds* de la moitié des dixmes, & l'*option sur le payement de leur valeur.* Ainsi quand le Chapitre n'auroit pas fait son option dans le terme de l'Arrest, il ne seroit déchû que *de la faculté de retenir le fonds de la moitié des dixmes, & d'en payer la valeur*, & la condamnation d'abandonner le fonds subsisteroit, comme elle subsiste en effet, & comme le Chapitre l'a executée.

3. *Guesdon*

Source : BIU Cujas

3. *Gueſdon n'a pas accepté purement & ſimplement l'abandonnement fait par le Chapitre. Il ne l'a accepté que ſous la condition* de joüir de la moitié des dixmes ſans aucunes charges.

3. Voici les termes de l'acceptation que Gueſdon a faite de l'abandonnement des dixmes, par l'acte du 1. Mars 1679. *Il accepte la declaration des ſieurs du Chapitre* (ils avoient declaré par un acte du 10. Janvier 1679. qu'ils abandonnoient le fonds de la moitié des dixmes) *& en conſequence demande qu'il ſoit dit qu'il demeurera proprietaire incommutable de cette moitié de dixmes, & ſoutient qu'elle ne doit porter aucune des charges rapportées dans les adjudications.* Peut-on voir une acceptation moins conditionnée & plus ſimple ? Il eſt vrai qu'*en conſequence* de ſon acceptation, *il demande d'être declaré proprietaire incommutable, & ſoutient que cette moitié de dixmes ne doit porter aucunes charges.* Mais ce ne ſont point-là des *conditions qui ſuſpendent l'acceptation*, ce ſont des *pretentions qui ſuppoſent l'acceptation conſommée.*

4. *Il n'a pas pû faire préjudice à ſa veuve, à ſes enfans, ni à ſes créanciers, à qui ſon acceptation ſeroit deſavantageuſe.*

4. Gueſdon étoit-il interdit ? N'avoit-il pas la liberté d'agir ? Où eſt l'empêchement que ſes creanciers ont formé à ſon acceptation ? Mais au fonds pouvoit-il ſe diſpenſer de la faire à l'égard du Chapitre ? Ses droits ſont tout entiers contre les Habitans, ſa veuve peut demander une nouvelle eſtimation de la moitié des dixmes.

5. *Il eſt utile à toutes les parties que le Chapitre reprenne ſes dixmes, parce qu'entre ſes mains elles ne ſeront point ſujettes à la taxe du huitiéme denier.*

5. L'utilité eſt imaginaire pour le Chapitre, & ſi la veuve Gueſdon en trouve une plus grande pour elle à ne pas jouir des dixmes par ſes mains, elle peut les rendre à la Fabrique de l'Egliſe de Mormelon, & en *toucher annuellement les revenus* aux termes de l'adjudication du 20. Juillet 1671.

Source : BIU Cujas

SECONDE ET TROISIE'ME QUESTION.

Si le Chapitre peut être condamné à payer en deniers sur le pied de l'estimation que Guesdon a fait faire, la valeur de la moitié des dixmes en question.

On soutient encore que *non*, par *cinq* raisons.

La premiere est, comme il vient d'être prouvé, qu'il n'est point obligé de reprendre cette moitié de dixmes.

La seconde est, que pour trouver de l'argent, il faudroit que le Chapitre alienât ou par vente, ou par hypoteque la moitié des dixmes en question. Or n'est-il pas plus juste & moins embarassant de laisser ces dixmes entre les mains *ou des Habitans, comme representans la Fabrique de leur Eglise, ou de la veuve Guesdon, comme leur creanciere*, que de les rendre *au Chapitre qui seroit à même tems obligé de les aliener.*

La troisiéme est, que l'Arrest du 11. Juillet 1678. a décidé cette question, en condamnant le Chapitre, *non à payer en deniers la valeur de la moitié des dixmes*, mais *à en abandonner le fonds.*

La quatriéme est, que le Chapitre ne trouveroit point d'argent à emprunter sur cette moitié de dixmes, si on le condamnoit à la reprendre; parce qu'on induiroit de cette condamnation, que l'alienation de ces dixmes lui auroit été de nouveau interdite. Or qui est-ce qui se contentera d'une hypoteque sur un bien qu'il est défendu d'aliener?

La cinquiéme & la derniere est, que l'estimation faite à la diligence de Guesdon, ne concerne que les Habitans. Lorsqu'elle a été faite, le Chapitre n'y avoit, comme il n'y a encore à present, aucun interêt. Ainsi on ne peut pas s'en servir contre lui.

Il s'ensuit de tout cela que le Chapitre de Reims a suffisamment executé les Arrests du 1. Avril 1670. & du 11. Juillet 1678. par l'abandonnement qu'il a fait du fonds de la moitié des dixmes du grand Mormelon.

Source : BIU Cujas

SECONDE QUESTION GENERALE.

Si cette moitié de dixmes, poſſedée par la veuve Gueſdon, demeurera ſujette aux mêmes charges réelles dont elle étoit tenuë avant que le Chapitre l'ait abandonnée.

Ces charges réelles ſe peuvent reduire à *deux ſortes.*

1. *Celles dont la totalité des dixmes eſt tenuë, comme le gros du Curé du grand Mormelon, les decimes, tant ordinaires, qu'extraordinaires; les autres taxes du Clergé, & l'entretenement de la granche dixmereſſe.*

Et *celles dont une certaine portion des dixmes eſt tenuë, comme ſont les reparations du chœur & cancel de l'Egliſe.*

Le Chapitre ſoutient, qu'à l'égard *des charges de la premiere ſorte*, la moitié des dixmes qu'il a abandonnée y doit demeurer ſujette pour moitié.

Il en rend pluſieurs raiſons qui ſe tirent de la nature de ces charges. On ne peut pas douter qu'elles ne ſoient réelles, attachées au fonds, & par conſequent inſeparables du fonds. Or il eſt des principes que celui qui prend part au fonds *per modum quotæ*, doit auſſi porter ſa part des charges, ſuivant la même proportion. Il ne faut que le bon ſens pour ne pas douter de ces maximes.

Le gros du Curé eſt une charge privilegiée ſur la totalité des dixmes. Il doit être nourri avant les pauvres, & preferablement aux reparations des Egliſes.

Pour les decimes, l'impoſition s'en fait ſur la totalité des dixmes. C'eſt la Loi qu'il faut ſuivre.

L'entretenement de la granche dixmereſſe eſt à la charge de ceux qui s'en ſervent.

A l'égard des reparations qui ſeront à faire à l'avenir aux chœur & cancel de l'Egliſe de Mormelon, le Chapitre pretend que la moitié des dixmes qu'il a abandonnée, en doit ſeule demeurer chargée à toujours.

La raiſon de cela, en un mot, eſt que cette portion des dixmes eſt *ſeule deſtinée & affectée aux reparations de l'Egliſe.* On ſçait l'ancien partage des dixmes conforme aux Conſtitutions Canoniques, & autoriſé par les Arreſts.

Source : BIU Cujas

Les deux tiers pour les gros Decimateurs, & l'autre tiers pour les reparations. Les Egliſes Cathedrales ſont fondées & dotées ſur ces *deux tiers deſtinez & affectez à en entretenir le Service divin & les bâtimens.*

Il eſt de la bienſeance & de la gloire de la Religion, que le Service s'y faſſe avec ſplendeur, comme il ſe fait dans l'Egliſe Metropolitaine de Reims, dont les bâtimens d'ailleurs coûtent beaucoup à entretenir, à cauſe de leur ancienneté. Ainſi rejetter la charge des reparations de l'Egliſe du grand Mormelon ſur la portion des dixmes qui reſte au Chapitre, c'eſt viſiblement ruiner l'Egliſe matrice qui a déja perdu *le fonds de la moitié des dixmes*, dont elle ne devoit perdre au plus, ſelon les regles ordinaires, que *le tiers des revenus annuellement*, les charges prealablement acquittées. Il faut donc que chaque portion acquitte ſes charges; la portion abandonnée, les reparations, parce qu'elle y eſt uniquement & entierement affectée, & que c'eſt à ce titre que le Chapitre a été condamné de l'abandonner. Ne la poſſedant plus, il eſt quitte des charges qu'elle doit, comme un détenteur d'un heritage, en l'abandonnant, eſt déchargé de la rente dûë par l'heritage.

Objections de la veuve Gueſdon, & des Habitans.

1. *La portion des dixmes qui reſte au Chapitre, eſt deſtinée pour la nourriture de ceux qui ſervent à l'Autel; donc elle doit être chargée* du gros du Curé.

REPONSES DU CHAPITRE.

1. Elle eſt deſtinée pour le Service divin, & pour les bâtimens de l'Egliſe matrice. La portion abandonnée eſt affectée aux reparations, mais ce n'eſt qu'après que le gros du Curé a été prealablement pris ſur le tout; c'eſt une charge privilegiée ſur la totalité des dixmes, chaque portion y doit contribuer.

2. *La portion des dixmes abandonnée à Gueſdon ne doit plus être conſiderée* comme dixmes, *ſa qualité eſt aneantie par l'abandonnement; ainſi les charges des dixmes retombent ſur la portion qui demeure en ſa nature.*

2. Qu'opere donc la prohibition du Concile de Latran, *d'a*

Source : BIU Cujas

liener à perpetuité & d'infeoder les dixmes ? L'abandonnement ne change ni *la nature, ni la proprieté des dixmes ;* elles demeurent toujours dixmes, & appartiennent à la Fabrique de l'Egliſe de Mormelon, à qui l'abandonnement en a été fait. La veuve Gueſdon n'en jouit & n'en peut jouir que *par engagement*, juſqu'à ce que les Habitans, pour la Fabrique, y rentrent en lui en payant la valeur ; ce qu'ils peuvent faire aiſément, *leur Communauté jouiſſant de plus de* 1200. *livres de rente.*

3. *Jamais on n'a ſuivi un même principe dans la partition des dixmes pour les reparations ; tantôt le tiers, quand il s'eſt trouvé ſuffiſant ; tantôt la moitié, tantôt le tout. Et dans cette rencontre il ne faut s'attacher qu'à l'équité : la chûte du chœur & cancel n'étant arrivée que par le peu de ſoin que le Chapitre a eu de faire les reparations ; ainſi il doit demeurer chargé de celles qui ſont à faire à l'avenir.*

3. Il y a pourtant pluſieurs Arreſts *de reglement* qui ont fixé *le tiers des dixmes pour les reparations.* L'Arreſt du 4. Janvier 1642. *rendu au profit du Chapitre de Reims, contre les Habitans de Mormelon, & de huit ou dix autres Villages, en énonce deux autres, l'un du 7. Fevrier, l'autre du 7. Aouſt* 1632. *& en ordonne l'execution.* Il y en a pluſieurs autres dans le Commentaire de M. Louet, *pas un n'a été juſqu'à la moitié* (l'Arreſt du 1. Avril 1670. eſt l'unique à cet égard) *pas un n'a condamné d'abandonner le fonds des dixmes.* (L'Arreſt du 11. Juillet 1678. eſt auſſi unique à cet égard ;) d'ailleurs la tranſaction du 27. Septembre 1645. *juſtifie que ſi les reparations n'ont point été faites, c'eſt par la faute des Habitans qui en étoient chargez.* *Brodeau, let. R. n. 50. v. 10.*

4. *L'Arreſt du 1. Avril 1670. & celui du 11. Juillet 1678. n'ont ordonné l'abandonnement de la moitié des dixmes, que pour acquiter les reparations faites, & n'ont point parlé de celles qui ſeront à faire à l'avenir ; & par conſequent le fonds de la moitié des dixmes n'en doit point être chargé.*

4. Ce que les Arreſts ont deſtiné pour le payement des reparations faites, eſt un fonds ſujet à des charges ; il faut donc commencer par laiſſer de quoi acquiter les charges, & du reſte on payera ce qui eſt preſentement dû. Tout cela conduit inſenſiblement *à l'execution des conditions de l'adjudication*, qui

Source : BIU Cujas

eſt *de toucher annuellement ſur les revenus de la moitié des dixmes.* L'Egliſe nouvellement rebâtie, coûtera peu à entretenir, & la veuve Gueſdon en ſera plûtôt payée. Au contraire, s'il arrive de grandes reparations, ce ſera ſans doute par la faute de ſon mari qui a laiſſé des imperfections conſiderables dans ſes ouvrages.

5. *Les Arreſts qui ont ordonné la reſtitution des fruits, n'ont fait aucune diminution des reparations & du gros du Curé pour le paſſé; c'eſt un prejugé que la moitié des dixmes abandonnée n'en doit pas être chargée pour l'avenir.*

5. Le gros du Curé a été payé juſqu'à l'abandonnement *par le Fermier, de la totalité des dixmes*; ç'a toujours été une charge des baux qui en ont été faits. Cela paroît par ceux que la veuve Gueſdon a produits. A l'égard des reparations, on n'en a fait aucune depuis 1655. que le chœur & cancel ſont tombez, juſqu'à preſent qu'ils ne ſont pas encore entierement rétablis; ainſi quel préjugé tire-t-on du paſſé pour l'avenir?

6. *L'Arreſt du* 1. *Avril* 1670. *a condamné le Chapitre à faire rétablir le chœur & cancel en l'état qu'ils étoient avant leur chûte; donc le Chapitre doit payer entierement le Maſſon qui les a rétablis, ou du moins faire en ſorte que la moitié des dixmes ſuffiſe pour cela, or elle ſuffira ſi elle eſt dechargée des reparations à venir.*

6. L'Arreſt de 1670. & celui du 11. Juillet 1678. reſtraignent la condamnation à la moitié des dixmes, que le Chapitre eſt tenu d'abandonner en l'état qu'il la poſſedoit. Or entre ſes mains elle étoit chargée des reparations, puiſque c'eſt à cauſe des reparations qu'il l'a abandonnée; & par conſequent elle doit encore en demeurer chargée après l'abandonnement. On a expliqué au commencement de ce Factum comment il faut entendre la condamnation *de rétablir le chœur & cancel en l'état qu'ils étoient avant leur chûte*, & la reſtriction de cette condamnation *à la moitié des dixmes.*

7. *Si la moitié des dixmes abandonnée par le Chapitre, demeure ſujette à toutes ces charges, elle vaudra beaucoup moins que la ſomme de* 9575. *liv. à laquelle elle a été eſtimée.*

7. Le Chapitre en convient, mais il n'eſt point intereſſé à cela; c'eſt aux Habitans, avec qui Gueſdon a contracté, à payer à ſa veuve la diminution qui ſera faite pour les charges,

Source : BIU Cujas

Ils y ſont condamnez par Arreſt du 11. Juillet 1678. le Chapitre n'eſt tenu que d'abandonner la moitié des dixmes, comme il l'a abandonnée. La veuve Gueſdon & les Habitans peuvent s'accommoder entr'eux pour l'acquit des charges, cela ne concerne point le Chapitre, à l'égard duquel la moitié des dixmes abandonnée doit demeurer *directement & principalement affectée* à ces charges.

Ainſi la Cour voit non-ſeulement que

Le Chapitre de Reims a ſuffiſamment executé les Arreſts des 1. *Avril* 1670. *&* 11. *Juillet* 1678. *par l'abandonnement qu'il a fait du fonds de la moitié des dixmes du grand Mormelon.*

Mais auſſi que

Cette moitié de dixmes ainſi abandonnée, doit demeurer ſujette pour moitié au gros du Curé du grand Mormelon; aux decimes, tant ordinaires, qu'extraordinaires, & autres taxes du Clergé; à l'entretenement de la granche dixmereſſe, & autres charges réelles: & pour le tout aux reparations qui ſeront à faire à l'avenir au chœur & cancel de l'Egliſe de Mormelon, ainſi qu'elle y étoit ſujette avant l'abandonnement.

Cette affaire eſt veritablement fâcheuſe pour toutes les Parties; mais comme elle vient uniquement de la malice des Habitans, & de l'imprudence de Gueſdon, ils en doivent ſeuls porter la peine.

Source : BIU Cujas

FACTUM,

POUR DAME FRANÇOISE DE LA CROPTE de Chanterac, épouse de François Gauchet, Ecuyer, Sieur de Belleville, Gentil-homme ordinaire de Monsieur, Duc d'Orleans; & Capitaine Gouverneur du Duché d'Eguillon: autorisée par son contrat de mariage, Intimée, Appellante, Demanderesse & Défendereſſe.

CONTRE MESSIRE DAVID FRANÇOIS DE la Cropte de Chanterac, Chevalier, Seigneur de Beauvais, Appellant, Intimé, Défendeur & Demandeur.

22. Janvier 1686.

LEs appellations respectives des Parties sont d'une Sentence des Requestes du Palais, qui porte, 1°. Que pardevant le Rapporteur, les Parties viendront à partage de la succession de Dame Marthe Raymond leur mere commune; à l'effet de quoi les inventaires, titres & papiers concernant sa succession, seront presentez.

2°. Que cependant la Dame de Belleville sera payée de 1000. livres de provision alimentaire sur les biens de son pere & de sa mere, à quoi les debiteurs & Fermiers seront contraints, & déchargez en payant.

3°. Que le sieur de Beauvais est condamné comme détenteur & possesseur des biens du pere, à payer à la Dame de Belleville la somme de 6000. liv. d'agencement, portée par la donation à elle faite par Dame Raymond leur mere [1], à compter du jour de la demande [2], jusqu'à l'actuel payement.

[1] 15. Octobre 1674.
[2] 17. Octobre 1685.

4°. Que le sieur de Beauvais est condamné aux épices & coût de la Sentence, seul, & aux dépens avec Anne & Elizabeth de la Cropte ses sœurs (elles étoient parties en l'Instance principale, & ne le sont point sur l'appel.)

5°. Et

5°. Et que le partage ſera fait, & la proviſion payée, nonobſtant oppoſition ou appellation ; & que la Sentence ſera auſſi executée pour les 6000. livres, nonobſtant l'appel, en donnant caution, qui ſera reçûë pardevant le Rapporteur.

Le ſieur de Beauvais ſe plaint de la Sentence en tous les chefs, & la Dame de Belleville en un chef ſeulement.

Sur le premier chef, qui touche le partage, le ſieur de Beauvais a varié dans ſa défenſe.

D'abord il a ſoutenu aux Requeſtes du Palais, qu'il n'y avoit point de partage à faire, & que celui qu'il dit qu'on a fait des biens du pere au Parlement de Guyenne, devoit ſuffire pour la ſucceſſion de la mere, parce que ce ſont les mêmes biens, & les mêmes heritiers.

A preſent qu'il eſt convaincu de la neceſſité du partage, il prétend en la Cour qu'avant que de l'ordonner, il faut proceder à la liquidation de quelques droits de la mere, leſquels il dit n'être pas certains.

Son but eſt de demeurer par-là en poſſeſſion des biens de la mere, qu'il retient avec ceux du pere depuis 1666. & de faire durer encore trente ans la liquidation qu'il propoſe, pendant qu'il ſe fait payer des dettes actives qui ſont très-conſiderables, ou que, par colluſion avec les debiteurs, il travaille à détruire les hypoteques qui en peuvent aſſurer le payement.

L'interêt de la Dame de Belleville au contraire eſt de faire confirmer le partage qui eſt ordonné, afin de jouir de ſa part dans les effets liquides, & par-là d'en empêcher la diſſipation, ſauf dans la ſuite du partage, à faire liquider ce qui devra l'être.

Voilà pour le premier chef qui emporte le ſecond.

Sur le troiſiéme, le ſieur de Beauvais prétend que la demande des 6000. livres pour l'agencement a été jugée au Parlement de Guyenne par deux Arreſts, qui en ont debouté la Dame de Belleville, & il les lui oppoſe comme des fins de non recevoir.

La Dame de Belleville ſoutient qu'elle n'a jamais demandé les 6000. liv. au Parlement de Guyenne, qu'ainſi elle n'en a point été deboutée par les deux Arreſts qu'on lui oppoſe ; & que cette ſomme de 6000. liv. étant dûë par la ſucceſſion du pere commun, duquel le ſieur de Beauvais eſt non-ſeulement donataire, mais auſſi heritier, il doit être condamné au payement, non-ſeulement comme détenteur des biens du pere, mais auſſi

Source : BIU Cujas

comme ſon donataire & ſon heritier.

Toutes les conteſtations des Parties ſe reduiſent à ces deux chefs, qui ſont très-ſimples à les conſiderer en eux-mêmes; mais le ſieur de Beauvais les a embarraſſées d'un très-grand nombre de faits & de moyens qui demandent de la diſcuſſion, quoiqu'ils ſoient ſuperflus.

FAIT.

Du mariage de Meſſire Louis-Joſeph de la Cropte, Chevalier, Seigneur de Chanterac, & de Dame Marthe Raymond, ſont nez ſept enfans, trois mâles & quatre filles. Charles qui étoit l'aîné, ne ſe compte point quant à preſent par rapport aux ſucceſſions du pere & de la mere. Reſtent David-François, qui eſt le ſieur de Beauvais; Gabriel, connu ſous le nom de l'Abbé de Chanterac; Galiene mariée au ſieur de Montazet; Anne, Françoiſe, & Elizabeth-Françoiſe eſt la Dame de Belleville.

31. Décembre 1666. Le ſieur de la Cropte pere eſt mort en 1666. Son teſtament n'a été executé qu'en un point, comme on va le dire.

Sa ſucceſſion, compoſée de la Terre de Chanterac & de pluſieurs effets mobiliers très-conſiderables, étoit à partager entre ſes enfans, d'une part; & Dame Marthe Raymond ſa veuve & leur mere, d'autre part.

4. Octobre 1627. au premier ſac. La Dame de Raymond avoit à reprendre ſur les biens de ſon mari, ſuivant leur contrat de mariage, 1°. Sa dot entiere de 36000. livres. 2°. Une ſomme de 2000. livres pour un legs que Dame Anne Guibours ſa mere lui avoit fait. 3°. 6000. liv. pour agencement, & 600. liv. par an pour ſon douaire.

Tous les effets mobiliers, toutes les portions de la Terre de Chanterac rachetées ou retirées des mains des freres ou des oncles du ſieur de la Cropte pendant ſon mariage, & tous les autres conquêts de ſa communauté ſe devoient partager par moitié entre la Dame de Raymond ſa veuve, & leurs enfans, ſuivant la clauſe expreſſe de leur contrat de mariage.

La part des enfans dans la communauté, & les autres biens du ſieur de la Cropte étoient à partager, inégalement à l'égard du ſieur de Beauvais, & également entre les cinq autres.

L'inégalité par rapport au ſieur de Beauvais, vient d'une

Source : BIU Cujas

donation par préciput que le ſieur de la Cropte pere a faite par ſon Contract de mariage de la moitié de tous ſes biens préſens & avenir, à l'un de ſes enfans mâles, ou au défaut de mâles à l'une de ſes filles qu'il nommeroit, ou en cas qu'il ne l'eût pas fait, que ſa femme nommeroit, ou au défaut de nomination, à l'aîné des mâles, ou l'aînée des filles.

Le ſieur de la Cropte par ſon Teſtament a laiſſé à la Dame de Raymond ſa femme la faculté de faire cette nomination.

Elle l'a conſommée en 1668. dans le Contract de mariage du ſieur de Beauvais, & l'a choiſi pour recüeillir la donation de la moitié de tous les biens du ſieur de la Cropte pere. Elle lui a donné auſſi dans le même Acte la moitié de tous ſes biens préſens & avenir. 15. Aouſt 1668.

Par là le ſieur de Beauvais a eu moitié par préciput dans la ſucceſſion du pere commun, & ſon ſixiéme comme chacun de ſes autres coheritiers.

Le ſieur Abbé de Chanterac a été auſſi avantagé en 1664. Le ſieur de la Cropte ſon pere & la dame Raymond ſa mere lui ont conſtitué pour titre clerical une penſion viagere de 400 l. à déduire ſur ſa legitime dans leurs ſucceſſions.

En 1665. ils ont conſtitué pareillement pour dot à Galienne leur fille aînée, en la mariant au ſieur de Montazet, la ſomme de 26000. liv. dont 18000. liv. ſont à imputer ſur ſa legitime dans la ſucceſſion du pere, & 8000. liv. ſur la ſucceſſion de la mere.

Voilà l'état de la famille du ſieur de la Cropte pere, lorſqu'il eſt mort en 1666. Le ſieur de Beauvais s'eſt mis en poſſeſſion de tous les biens; il en joüit encore à preſent.

En 1675. il feignit d'en vouloir faire part à ſes coheritiers. Pour cela il les fit aſſigner pardevant le Juge de Perigueux pour partager les ſucceſſions du ſieur de la Cropte pere, & de la dame Raymond leur mere qui étoit encore vivante.

La Dame de Belleville comparut & offrit de partager la ſucceſſion du pere laquelle étoit ſeule échûë.

Les parties compromirent en la perſonne du ſieur Moreau. La Dame de Raymond intervint pour la reſtitution de ſa dot & de ſon legs de 2000. liv. & pour le payement de ſon doüaire. Le ſieur Moreau rendit ſa Sentence arbitrale qui contenoit un partage; mais toutes les parties s'en deſiſterent ſur l'appel

Source : BIU Cujas

que la Dame de Belleville en interjetta au Parlement de Guyenne, où toutes les conteſtations *ſur le partage ſeulement* furent depuis renouvellées.

La Dame Raymond y reïtera ſes demandes pour ſa dot & ſes repriſes, & y en forma de nouvelles pour le partage des effets mobiliers & des conqueſts de la Communauté: Tout cela ſera expliqué ci-après. Elle eſt morte durant ces conteſtations.

9. Mars 1685. Le partage de ſa ſucceſſion a été demandé par la Dame de Belleville qui a fait aſſigner aux Requeſtes du Palais pour le voir ordonner, le ſieur de Beauvais, comme heritier, donataire & détenteur de tous les droits & de tous les biens à partager,

9. & 13. Mars 1683. le ſieur Abbé de Chanterac, & Demoiſelles Anne & Elizabeth de la Cropte leurs ſœurs & leurs coheritieres. Elle a conclu à même tems contre le ſieur de Beauvais au payement de la ſomme de 3181. livres 3. ſols ſur ſa part dans la dot de leur mere commune.

Le ſieur de Beauvais qui a un très-grand credit au Parlement de Guyenne, a tenté d'y faire renvoyer cette demande, ſous prétexte de connexité avec le partage des biens du pere,

3. & 14. Dec. 1683. 10. 17. & 25. Janv. 1684. au 1. ſac cotte D. & on a eu beſoin de cinq Sentences pour vaincre ſon opiniâtreté ſur le declinatoire.

Enfin il a propoſé ſes moyens au fonds, & les a reduits à trois.

Etat de la conteſtation aux Requêtes du Palais. Le premier eſt, qu'il n'a que la qualité de donataire du pere & de la mere, & que le ſieur Abbé de Chanterac en eſt l'heritier bénéficiaire; qu'ainſi c'eſt contre le ſieur Abbé de Chanterac, & non contre lui, que la demande en partage a dû être formée.

Moyens du ſieur de Beauvais. Le ſecond, que tous les biens de la mere ſont confondus avec ceux du pere, d'autant plus qu'ils ne conſiſtent qu'en repriſes ſur les biens du pere, & que par conſequent la Dame de Belleville, heritiere du pere, ſe devoit elle-même ce qu'elle demandoit en qualité d'heritiere de la mere.

Le troiſiéme, que le partage des biens du pere ayant été fait par differens Arreſts du Parlement de Guyenne, & la Dame de Belleville en ayant eu un douziéme pour ſa part, elle avoit auſſi reçû par là ſa part dans la ſucceſſion de la mere, puiſqu'il n'y avoit point d'autres biens que ceux qui avoient été partagez, & que les heritiers du pere l'étoient auſſi de la mere.

Ces moyens tendent à empêcher abſolument le partage comme inutile.

Source : BIU Cujas

Les réponſes de la Dame de Belleville ont été : 1°. Que le ſieur de Beauvais étoit, comme il eſt encore à préſent, en poſſeſſion actuelle de tous les biens ; qu'il eſt donataire de la moitié de ceux du pere & de ceux de la mere ; qu'outre cette qualité il a encore celle d'heritier dans les deux ſucceſſions ; que le ſieur Abbé de Chanterac eſt auſſi heritier, mais pour ſa portion hereditaire ſeulement ; qu'à la vérité il a été inſtitué ſeul heritier par le Teſtament, *mais au cas ſeulement* que la Dame Raymond ne fit pas la nomination dont il a été parlé ; que cette nomination a été faite en faveur du ſieur de Beauvais ; que par là le ſieur Abbé de Chanterac a ceſſé d'être ſeul heritier, & ne l'eſt demeuré que pour ſa legitime ou portion, & qu'ainſi le partage n'a pû être demandé que contre le ſieur de Beauvais qui doit repreſenter les biens pour les partager, qui en doit retenir la moitié dans chaque ſucceſſion à cauſe de ſes donations, & qui d'ailleurs en qualité d'heritier y a encore ſa part.

Réponſes de la Dame de Belleville au prem. moïen.

La poſſeſſion où il eſt de tous les biens eſt certaine, il n'abandonne point les donations qui lui ont été faites par le pere & par la mere par préciput. Pour ſa qualité d'heritier, elle eſt prouvée, à l'égard de la ſucceſſion du pere, par le partage que lui-même en a fait faire au Parlement de Guyenne, ſans que néanmoins la Dame de Belleville approuve ce partage. Il pretend que la Dame de Belleville n'a qu'un douziéme. Les onze parts ſont donc, ſix pour lui comme donataire de la moitié de tous les biens, un douziéme pour le ſieur Abbé de Chanterac, un autre pour la Dame de Montazer, & deux douziémes pour Anne & Elizabeth de la Cropte ſœurs communes des parties. Il reſte encore un douziéme que le ſieur de Beauvais n'a pû retenir qu'en qualité d'heritier ; donc il eſt heritier du pere. Il n'avoit point encore renoncé à la ſucceſſion de la mere, lorſqu'il a propoſé ſes défenſes contre la demande de la Dame de Belleville : Ainſi il eſt partie neceſſaire dans le partage, ſoit comme poſſeſſeur des biens, ſoit comme donataire de la moitié, ſoit comme heritier pour un ſixiéme.

2°. Que les biens de la mere ſont diſtinguez des biens du pere : Ceux du pere conſiſtent en la terre de Chanterac, pour ce qu'il en poſſedoit avant ſon mariage ; en la moitié de ce qu'il en a retiré des mains de ſes freres, ou de ſes oncles ou tantes pendant ſon mariage, & en la moitié de tous les effets mobiliers &

Réponſe au ſecond moyen du ſieur de Beauvais.

Source : BIU Cujas

de tous les conquests de sa Communauté. Les biens de la mere consistent en sa dot de 36000. liv. en son legs de 2000 liv. aux arrerages de son doüaire de 600. liv. échûs au jour de sa mort, & en la moitié de tous les effets de la même Communauté. On ne parle point ici des 6000. liv. d'Agencement, parce que la mere en a fait une donation à la Dame de Belleville, comme on le dira ci-après. Ainsi les biens du pere ne sont pas ceux de la mere : à la verité les 36000. liv. pour la dot, & les 2000. liv. pour le legs sont à recouvrer sur les biens du pere ; mais ce recouvrement à faire ne produit point de confusion des biens.

Pour la confusion des actions, elle ne s'est pas pû faire à cause de la difference de l'état des deux successions, quand même les heritiers de l'une le seroient aussi dans l'autre. Dans la succession du pere, le sieur de Beauvais est le premier donataire, le sieur Abbé de Chanterac le second [1], & la Dame de Montazet [2] la derniere : ainsi c'est à la Dame de Montazet à fournir la legitime aux autres heritiers, en cas qu'ils ne la trouvent pas dans les biens qui restent dans la succession : Le sieur Abbé de Chanterac en est tenu ensuite, & l'on ne peut venir au sieur de Beauvais que ces deux donations ne soient auparavant épuisées suivant ce qu'il a fait juger lui-même au Parlement de Guyenne.

Par le Contract de mariage du 4. Octob. 1627.
[1] En 1664.
[2] Par son Contract de mariage de 1665.

Au contraire dans la succession de la mere le sieur Abbé de Chanterac précede le Dame de Montazet qui est avant le sieur de Beauvais pour leurs donations. C'est donc au sieur de Beauvais à fournir la legitime.

En 1664.
En 1665.

Enfin, il est important de sçavoir ce que chaque heritier peut avoir pour sa part dans chaque succession à cause des créanciers qui peuvent survenir, & des recours qu'il faut exercer dans ce cas contre les donataires. C'est pourquoi dans les exploits d'assignation donnez au sieur de Beauvais & aux Damoiselles de la Cropte, la Dame de Belleville a toujours declaré qu'elle n'entendoit point faire de confusion des deux successions.

Par son Contract de mariage en 1668.
9. & 13. Mars 1683.

Il n'y a donc point ici de confusion qui puisse empêcher le partage de la succession de la mere, quand même tous les heritiers du pere seroient aussi les siens ; mais ils ne le sont pas, comme on l'expliquera incontinent.

3°. Que les Arrests du Parlement de Guyenne n'ont d'application que pour la succession du pere, quelque effort qu'ait fait le sieur de Beauvais pour se les rendre les plus avantageux qu'il

Réponse au 3. moyen du sieur de Beauvais.

Source : BIU Cujas

lui a été possible. Il y en a trois raisons invincibles. La premiere, que les Arrests ne sont intervenus que sur les demandes des parties : Or jamais la Dame de Belleville n'a demandé le partage de la succession de sa mere au Parlement de Guyenne. La seconde est tirée des termes mêmes des Arrests qui ne font mention que de la succession du pere. La troisiéme est que la mere a vécu jusqu'en l'année 1679. Les Arrests posterieurs à sa mort ne sont que l'execution de ceux qui l'ont précedée : or il ne tombe pas dans l'esprit qu'on ait partagé les biens d'une personne vivante. On fera voir cela encore plus clairement dans la suite, en expliquant en détail les Arrests. Donc le partage de la succession du pere n'est point celui des biens de la mere. 2. Sept. 1679.

La contestation pour le partage a roulé aux Requestes du Palais sur ces trois moyens du sieur de Beauvais, & sur les réponses de la Dame de Belleville jusqu'à la fin de l'année 1685.

Il est survenu alors un nouvel argument pour prouver la necessité du partage de la succession de la mere.

Le sieur de Beauvais a produit sa renonciation & celle du sieur Abbé de Chanterac son frere à la succession de la mere. La Dame de Belleville avoit produit quelques jours auparavant la renonciation de la Dame de Montazet à la même succession. 3. Dec. 1685. au 5. Sac. 29 Nov. 1685 au 4. Sac.

Par là il ne se trouve plus que trois heritiers de la mere, au lieu que par le partage que le sieur de Beauvais prétend avoir fait faire de la succession du pere au Parlement de Guyenne il y a six heritiers du pere, puisqu'il ne donne qu'un douziéme à la Dame de Belleville.

Ainsi il y a encore moins lieu à pretendre la confusion des droits de deux successions, & que les heritiers de l'une le soient aussi de l'autre.

Ces renonciations ont obligé la Dame de Belleville à demander qne la succession fût partagée en trois : on a obmis aux Requestes du Palais d'y prononcer ; c'est pourquoi la Dame de Belleville en a fait une nouvelle demande en la Cour, comme on le dira ci-après. 17. 19. Octob. 1685. au 4. Sac.

Voilà en abregé tout ce qui a été dit de part & d'autre sur le chef du partage aux Requestes du Palais.

La Dame de Belleville a formé encore une nouvelle demande contre le sieur de Beauvais, à ce qu'il fût condamné à lui payer la somme de 6000. liv. pour l'Agencement gagné par leur mere Requeste du 17. Oct. 1685. au 4. Sac.

Source : BIU Cujas

à cauſe du decès de leur pere. Cette ſomme a été donnée à la
15. Oct. 1674. Dame de Belleville par ſa mere par un acte en bonne forme &
au même Sac. dûëment inſinué. Elle a demandé à même tems les interêts ; &
7. Janv. 1675. par une autre Requeſte, que le ſieur de Beauvais fût condamné
5. Dec. 1685. en qualité d'heritier, donataire, détempteur & poſſeſſeur des biens du pere & de la mere au payement de toutes les ſommes qui lui étoient dûës.

L'Agencement apartenoit à Dame Marthe Raymond mere
4. Oct. 1627. des Parties en vertu de ſon Contract de mariage. En voici la clauſe.

Et pour ſon doüaire aura & prendra ladite Damoiſelle ſur les biens dudit Seigneur de la Cropte, ſi elle ſurvit ſans enfans, la ſomme de 1000. *liv. en deniers ou revenus annuels, convenablement logée, meublée & uſtancillée ſelon ſa qualité.*

Agencement ou préciput reciproque de 6000 l. pour la femme, de 3000 l. pour le mari.

Et en outre, la ſomme de 6000. *liv. une fois payée par Agencement, & ledit Seigneur de la Cropte ſur les biens de ladite Damoiſelle, ſi elle prédecede, la ſomme de* 3000. *liv. ſeulement.*

Doüaire reduit à 600 l. en cas d'enfans.

Mais s'il y avoit enfans dudit mariage, ledit doüaire ſera reduit à la ſomme de 600. *liv. logée, meublée & uſtancillée, comme dit eſt par les mêmes préſentes.*

Le ſieur de Beauvais a deffendu à cette demande en deux manieres.

Premierement, il a ſoûtenu que la Dame de Belleville y étoit non-recevable, parce qu'elle en avoit été déboutée au Parlement de Guyenne. Pour le prouver il a produit deux Arreſts :
Au 1. Sac, cotte C. le premier du 30. Mars 1677; par lequel il prétend que la Dame Raymond leur mere & la Dame de Belleville ayant demandé le payement des 6000. liv. pour l'Agencement, & des interêts échûs depuis la mort du ſieur de la Cropte pere juſqu'au jour de la donation, comme reſervez par la Dame Raymond, & depuis la donation comme appartenans en conſequence à la Dame de Belleville, elles en ont été l'une & l'autre déboutées. Le deu-
11. Sac. xiéme Arreſt du 12. Août 1683. déboute la Dame de Belleville des Lettres en forme de Requeſte civile contre le précedent. Il a ajouté que la Dame de Belleville s'étant pourvûë au Conſeil en caſſation contre ces deux Arreſts, ſa Requeſte avoit été re-
11. Sac. butée. Sur ces trois moyens il avoit formé un declinatoire, & prétendoit faire encore renvoyer cette demande au Parlement de Guyenne.

En

Source : BIU Cujas

En second lieu, il a dit au fonds que l'Agencement n'avoit été accordé à la Dame Raymond que dans le seul cas qu'elle survêquît son mari sans enfans ; que ce cas n'étoit point arrivé, & qu'ainsi l'Agencement ne lui avoit point été acquis.

La Dame de Belleville avoüe qu'ayant obtenu des Lettres en forme de Requeste civile contre l'Arrest qui lui fait des griefs considerables sur le partage & pour la justice des heritages échûs dans son lot, elle y a aussi expliqué, comme en passant, ce qui concerne l'Agencement, & seulement pour fortifier les autres moyens ; soutenant néanmoins que la question étoit entiere à son égard. A la verité le credit du sieur de Beauvais l'en a fait débouter ; mais tout cela ne supplée point une demande, & sans demande de la part de la Dame de Belleville, il est certain que le premier Arrest n'a rien decidé contr'elle. Du 30. Mars 1677.

Pour le montrer, elle a observé que dans le cours de l'instance jugée par l'Arrest, elle n'avoit formé aucune demande pour raison de l'Agencement ni pour les interêts, qu'en effet dans les qualitez de l'Arrest elle n'est point employée comme demandereſſe à cet égard, & que dans le dispositif il n'y a aucun chef qui la déboute personnellement & expressement de la demande de 6000. liv. pour l'Agencement & des interêts.

Elle est convenuë néanmoins que dans les qualitez de l'Arrest la Dame Raymond sa mere est employée comme demandereſſe en Requeste du 23. de Mars 1677. afin de condamnation de l'Agencement & des interêts, & que par un des chefs du même Arrest la Dame Raymond est déboutée de sa demande.

Mais elle a observé, 1°. Que cette Requeste a été fourée par adresse dans le procès qui étoit sur le Bureau (l'Arrest est du 30. Mars, & la Requeste du 23.) sans avoir été *reglée*, quoique ce fût une demande *nouvelle*, *principale & importante*, & sans même que le sieur de Beauvais y eût défendu ; que la Dame Raymond n'a point signé cette Requeste, & que son Procureur, de qui elle paroît signée, a dénié que ce fût sa signature. 2°. Que les termes de l'Arrest marquent assez que la Cour n'a débouté que la Dame Raymond seule. 3°. Que la raison de cette decision est expliquée dans l'Arrest, & que l'intention de la Cour en déboutant la Dame Raymond a été de la débouter seulement de la demande qu'elle avoit faite d'une somme qui

Source : BIU Cujas

ne lui appartenoit plus, puiſqu'elle reconnoiſſoit qu'elle l'avoit donnée. Voici les termes de l'Arreſt.

Requeſte du 23. Mars 1677 au 13. Sac.

30 Mars 1677 13. Sac.

Et en ce qui concerne la Dame de Raymond ſur la demande par elle *faite des intereſts de la ſomme de 6000. liv. d'Agencement qu'elle prétend avoir gagné par le prédeceds dudit feu Joſeph de la Cropte ſon mari, enſemble de ladite entiere ſomme de 6000. liv. par elle donnée à ladite Françoiſe de la Cropte par le Contract du 15. Octobre 1674. ladite Cour a mis & met les Parties hors de Cour & de procès.*

C'eſt la Dame de Belleville.

La Dame de Raymond eſt clairement déboutée par là, mais il n'eſt point parlé de la Dame de Belleville. Cependant elle avoit crû mal à-propos que ce qui étoit decidé contre ſa mere pour le principal lui pouvoit préjudicier, & dans cette fauſſe idée elle en parla dans les Lettres en forme de Requeſte civile contre l'Arreſt. On l'en a déboutée, parce qu'on a reconnu que l'Arreſt ne decidoit rien contr'elle en cet égard, & que l'on a prétendu que les ouvertures n'étoient pas ſuffiſantes ſur les autres chefs. Elle s'eſt encore pourvûë au Conſeil; mais la choſe ayant été examinée de près, elle n'a pas eſtimé qu'elle dût s'attacher à pourſuivre *quant à préſent* la caſſation d'un Arreſt, lequel bien entendu ne fait ni bien ni mal aux parties ſur ce chef: auſſi Meſſieurs des Requeſtes du Palais n'ont point conſideré ces Arreſts comme des fins de non recevoir.

Au fonds, l'Agencement ou l'Uſcle*, comme on l'appelle en Guyenne, n'eſt autre choſe, ſuivant l'uſage, que le préciput parmi nous, lequel ſe prend par le ſurvivant des conjoints ſur les biens du prédecedé. Il eſt ordinairement plus fort pour la femme, parce qu'il eſt comme le prix de ſa pudicité *quæ delibatur oſculo*, & la recompenſe de ce qu'elle abandonne tous les fruits de ſa dot à ſon mari.

D'où vient qu'il ne ſe fait point de Contract de mariage en Perigord ſans ſtipulation d'Agencement reciproque, & qu'il

* *Ab oſculo*, ouſclage, dans la Coûtume de la Rochelle. *Oſclium* ſignifie *donatio propter nuptias* dans la Charte de Bourgeoſie de Bengy de 1257. v. la Thaumaſiere en ſa Cout. de Berry p. 91. Dans la Charte de Chaſteau-neuf ſur Cher, *ibid.* p. 159. *Oſclium* ſignifie Oſclage. Dans celle de Ville-Franche, *Oſcleare* veut dire donner à cauſe de Nopces. De tout cela il reſulte qu'Uſcle eſt veritablement la donation *propter nuptias*, qui ſe faiſoit de la part du mari, à l'inſtant des Fiançailles, *oſculo interveniente. v. l. 5. Cod. Theod. de Sponſal. & 16. Cod. Juſtin. eod. tit.*

Source : BIU Cujas

a lieu indistinctement, soit qu'il y ait des enfans, ou qu'il n'y en ait point, comme parmi nous le préciput.

La Dame de Belleville a raporté un Acte de notorieté de la Senéchaussée de Perigueux du 13e de Mars 1683. par lequel ces deux faits sont attestez. Il y est encore dit que l'Uscle ou l'Agencement est different & indépendant du doüaire. Le Contract de mariage du sieur de la Cropte pere, & de la Dame Raymond mere des Parties a été passé dans le ressort de la Senechaussée de Perigueux. Au 13. Sac derniere piece de la cotte A.

La Dame de Belleville raporte encore pour exemple le Contract de mariage de Dame Isabeau Raymond sœur de la Dame de Raymond mere des Parties. La dot y est de 36000 l. comme pour la Dame Raymond : l'Agencement de 6000 liv. pour elle, & de 3000 liv. pour son mari en cas de survie de l'un ou de l'autre. Enfin le doüaire est de 1000 liv. s'il n'y a point d'enfans, & de 600 liv. s'il y en a : ainsi ce sont les mêmes clauses dans les deux Contrats ; on a égalé les deux sœurs en toutes choses. Au même Sac penultiéme piece de la même cotte A.

Cela supposée, il est évident que l'Agencement accordé à la Dame Raymond mere des Parties lui a été acquis par sa survie indépendemment de ses enfans. Rien ne détruit la clause qui établit l'Agencement ; & quand on prétendroit que la construction du discours confondroit ensemble les deux clauses du doüaire & celle de l'Agencement, il seroit toujours vrai de dire, que selon la lettre l'Agencement ne seroit point revoqué, puisque dans la derniere clause qui contient la reduction, il n'est parlé que du doüaire seulement, & non de l'Agencement ; d'ailleurs le doüaire & l'Agencement sont deux choses entierement differentes, comme il paroît en ce que l'Agencement est reciproque pour le mari & pour la femme, & qu'au contraire le doüaire n'est que pour la femme seulement. Ainsi on a pû reduire le doüaire dans le cas d'enfans, sans toucher néanmoins à l'Agencement.

A bien examiner même la premiere des trois clauses, on trouvera qu'elle en contient deux. En effet, il est dit que la future épouse aura un doüaire, voilà la premiere clause ; & que ce doüaire sera de 1000 liv. en cas qu'il n'y ait point d'enfans, voilà la seconde : la stipulation du doüaire est absolument necessaire dans le pays de droit écrit, parce qu'il n'y a point de doüaire coûtumier. Quand on voudroit donc s'attacher à la lettre, il n'y

Source : BIU Cujas

a rien dans le texte du Contrat qui ne ſoit favorable à la Dame de Belleville ; car ces mots, *& en outre*, ſe raportent à ceux *& pour ſon doüaire aura & prendra ladite Demoiſelle.* C'eſt comme ſi on avoit dit, la future épouſe aura un doüaire, ce doüaire ſera de 1000 liv. s'il n'y a point d'enfans, & outre ſon doüaire elle aura un préciput ou Agencement, comme ſon mari en aura un auſſi. Or par là il eſt manifeſte que l'intention des Parties a été, qu'outre le doüaire, quel qu'il pût être, ſoit de 1000 liv. au defaut d'enfans, ſoit de 600 liv. en cas d'enfans, la Dame Raymond eût ſon Agencement.

Enfin l'Agencement tenant aujourd'hui lieu de la donation *propter nuptias*, ou de ce que quelques Coûtumes appellent * bagues & joyaux, il appartient inconteſtablement à la femme à cauſe de ſon mariage ſeulement, ſoit qu'il y ait des enfans, ou qu'il n'y en a point, parce que dans l'un & dans l'autre cas le mari fait ſiens les fruits de la dot, & que cette donation eſt faite en vûë & en recompenſe de la dot. †

Voilà à quoi aboutiſſent les moyens expliquez de part & d'autre aux Requeſtes du Palais ſur ce ſecond Chef.

Par la Sentence intervenuë au raport de Monſieur de Leſſeville, le partage a été ordonné comme il a été dit, & le ſieur de Beauvais condamné au payement des 6000 liv. pour l'Agencement & des interêts en qualité de détempteur des biens du pere ſeulement.

De trois parties qui étoient dénommées dans la Sentence, le ſieur de Beauvais ſeul en a interjetté appel ; il en attend l'évenement pour faire de nouveaux efforts ſous le nom des autres dont il a les droits, en cas que ceux qu'il fait ſous le ſien, n'ayent pas un ſuccès heureux.

La Dame de Belleville expliquera en détail & avec exactitude

* *Reims Article* 245. Don de Nopces eſt ce que le futur époux durant ſes Fiançailles & auparavant ſes Fiançailles donne à ſa Fiancée & future épouſe, ſoit en bagues, joyaux, veſtemens, & autres meubles : & auſſi ce que les parens & amis deſdits Fiancez baillent à ladite Fiancée le jour de ſes épouſailles & avant la ſolemnité & celebration d'iceux ; car tout ce qui leur eſt donné par après, n'eſt don de Nopces, ains appartient au mari ſeul.

† *Nec enim ut ait lex ult. C. de donationibus ante nuptias, ſimplex ea & mera donatio eſt, ſed contractus qui fit propter dotem & propter nuptias ut Nov.* 38. & 119. *& quaſi* ἀντιφεῖσα *ſeu* ἀντιδοῖχα, *dotis. Denique donatio propter nuptias eſt contractus quo quid, dotem contra vir uxori offert, vel amuſſis, examen, levamentum,* σάκ *dotis.* Cujac. *in Paratit. ad tit. Cod. de donation. ante nupt.*

Source : BIU Cujas

toutes les démarches du sieur de Beauvais sur son appel, parce qu'il n'y en a pas une qui ne découvre visiblement le dessein où il est de la fatiguer & de se maintenir en la possession de tous les biens du pere & de la mere dont il joüit depuis vingt ans.

Premierement le sieur de Beauvais a changé de conclusions sur le partage. Celles de son Avertissement tendent à ce que la Dame de Belleville soit declarée non-recevable & mal-fondée en sa demande, c'est-à dire qu'alors il soûtenoit qu'il n'y avoit point de partage à faire. Celles de ses griefs sont à ce qu'avant que de proceder au partage, il soit ordonné que liquidation sera faite des droits de Dame Marthe Raymond, en execution de l'Arrest du trois Septembre 1685. Il a donc reconnu en la Cour que le partage étoit necessaire, & par consequent la Dame de Belleville ne doit point être déboutée de sa demande à cet égard, ni la Sentence dont est appel infirmée. Etat de la contestation en la Cour.

En second lieu, la liquidation qu'il prétend faire ne peut point empêcher le partage, & s'il y en avoit une à faire, ce ne pourroit être que dans le cours du partage. Les interêts & le dessein des Parties sont opposez. La Dame de Belleville qui ne joüit de rien, fait tous ses efforts pour avancer ce partage, & le sieur de Beauvais ne neglige rien pour l'éloigner, parce qu'il demeure cependant en possession de tous les biens.

Le sieur de Beauvais fonde la necessité de la liquidation avant le partage sur trois moyens. Moyens du sieur de Beauvais.

Le premier, est que tous les biens de la Dame Raymond ne consistent qu'en droits & en reprises sur la succession du sieur de la Cropte son mari; qu'ainsi il faut liquider ces droits, & faire ces reprises avant que de partager ce qui en peut revenir.

Le deuxiéme, que par la liquidation de ces droits & de ces reprises, il se trouvera que tout ce qui en revient à la succession de la mere, a été partagé dans la succession du pere. D'où il s'ensuit qu'il est inutile d'en faire un nouveau partage.

Le troisiéme, qu'après cette liquidation on reconnoîtra que les donations faites par la Dame Raymond, & les dettes absorbent les biens de la succession, de sorte qu'il ne reste rien à partager.

Pour confirmer d'avantage ces moyens, le sieur de Beauvais demande qu'un Arrest intervenu au raport de Monsieur Jolly de Fleury, par lequel la liquidation des droits de la Dame Ray- Le 3. Sept. 1685.

mond est ordonné avec le sieur de Belleville qui en est créancier, soit declaré commun avec la Dame de Belleville.

La Dame de Belleville répond :

1. Que les biens de la Dame Raymond sa mere sont liquides. Ils consistent en sa dot, en sa donation, aux arrerages de son doüaire & en la moitié de tous les effets mobiliers, & des conquests de la Communauté du sieur de la Cropte son mari.

Sa dot est inconteſtablement de 36000 liv. & sa donation de 2000 liv. Le sieur de Beauvais est convenu que le sieur de la Cropte a reçû ces deux sommes en deniers. Qu'y a-t-il à liquider là dedans ? Le Contract de mariage du sieur de la Cropte établit la dot. Pour la donation faite par Dame Anne Guibours, l'acte qui la contient est produit. Le partage de ces deux sommes est aisé à faire. La Dame Raymond a donné 8000. liv. à la Dame de Montazet en la mariant ; il reste donc 30000. livres à partager. Le sieur de Beauvais en peut prendre 15000 l. en vertu de la donation qui lui est faite dans son Contract de mariage par la Dame sa mere, les autres 15000 liv. demeurent donc dans la succession de sa mere, & doivent être partagées entre ses trois heritiers. Il n'est pas besoin de liquidation pour cela.

Fol. 9. v. 10. R. 21. v. & 39. v. de son Avertissement au 2. Sac.

4. Oct. 1627, au 1. Sac.

Au 1. Sac cotte C.

C'est ce qui a été jugé par l'Arrest du 19. Juillet 1678. qui condamne le sieur de Beauvais à payer à la Dame Raymond sa mere la somme de 14000 liv. pour le reste des 36000 liv. de sa dot, déduction faite des 8000 l. qu'elle avoit données à la Dame de Montazet. Le même Arrest ordonne que la Dame Raymond prouvera la donation des 2000 liv. dont le sieur de Beauvais disconvenoit alors. C'est pourquoi la moitié de la dote, après la déduction des 8000 liv. données à la Dame de Montazet, n'est que de 14000 liv. par l'Arrest ; mais aujourd'hui que le sieur de Beauvais convient de la donation des 2000 liv. il faut dire, suivant l'esprit du même Arrest, qu'il doit raporter 15000 livres à la succession de la Dame de Raymond pour la moitié de sa dot. Voilà un effet liquide, & qui peut être partagé présentement.

13. Sac cotte B.

Ouy mais, dit le sieur de Beauvais, la Dame Raymond est tenuë de rendre compte de l'administration qu'elle a euë depuis 1666. jusqu'en 1670. de l'heredité du sieur de la Cropte son mari ; elle est condamnée de rétablir tout ce qui est contenu

19. Sac.

Requeste du sieur de Beauvais du 19. Fevrier 1677.

Source : BIU Cujas

dans un inventaire du 9. Decembre 1667. & il a été ordonné par un dernier Arreſt que les Parties viendroient à compte de ce que la Dame Raymond a reçû, & que dans le compte compenſation ſera faite juſqu'à concurrence, d'une ſomme de 2300 l. d'une part, & d'une autre ſomme de 678 liv. d'autre part, qu'on dit que la Dame Raymond a reçûës depuis la mort du ſieur de la Cropte ſon mari. Ainſi l'execution de ces Arreſts ſuſpend la condamnation prononcée par celui du 19. Juillet 1678.

Arreſt du 30. Mars 1677. 2. Sac. cotte C. 26. Aouſt 1679.

La Dame de Belleville prétend que la condamnation qu'elle fait valoir à preſent ſubſiſte non-obſtant ces Arreſts. Il eſt vrai que le ſieur de Beauvais, qui pendant deux ans a diſpoſé à ſa volonté de tous les effets de l'heredité de ſon pere, a eu la mauvaiſe foi d'en demander compte à la Dame Raymond ſa mere; mais il en a été débouté par nombre d'Arreſts; après que la Dame Raymond s'eſt purgée ſur la verité de ſa défenſe par pluſieurs ſermens ſolemnels. La demande du ſieur de Beauvais eſt du 19. Février 1677. Par l'Arreſt du 30. Mars il eſt dit qu'avant faire droit ſur cette demande, & ſur une ſemblable formée par Gabriel qui eſt l'Abbé de Chanterac, Anne & Elizabeth ſes ſœurs, la Dame Raymond ſe purgera par ſerment ſur le *Te igitur & ſur la Croix en préſence du precieux Corps de Notre-Seigneur*, qu'elle n'a pas appliqué à ſon profit les revenus & les fruits de l'heredité de ſon mari, & qu'elle les a dépenſez pour l'utilité commune de ſes enfans. Le ſerment a été preſté. En conſequence par l'Arreſt du 19. Juillet 1678. ſur la demande du ſieur Abbé de Chanterac & de ſes ſœurs les Parties ont été miſes hors de Cour; à condition néanmoins qu'ils ne payeroient aucuns interêts ni fruits de la dot depuis le decès du pere juſqu'au 15. Octobre 1670. que la Dame Raymond leur mere eſt ſortie de la maiſon de Chanterac.

19. Sac. 2. Sac cotte C.

Le 29 May 1677. dans le vû de l'Arrêt du 19. Juillet 1678. 13. Sac cotte B.

Par le même Arreſt le ſieur de Beauvais eſt condamné au payement des 14000 liv. pour le reſte de la dot & aux interêts, à compter auſſi de 1670. ſeulement. Il eſt encore condamné au payement des arrerages du doüaire échûs depuis le même tems. A la verité, il eſt dit que ſur les interêts des 14000 liv. qui montoient en 1678. à 5600 livres, déduction ſera faite des proviſions payées à la Dame Raymond par le ſieur de Beauvais; mais cela ne touche point au Capital, & il y a encore les arrerages du doüaire qui montoient à plus de 5000 liv. en 1678.

Source : BIU Cujas

Au 3. Sac. C'eſt auſſi avec ces interêts & ces arrerages que l'Arreſt du 26. Août 1679. (ſans l'approuver d'ailleurs) ordonne la compenſation des 2300 liv. & des 678 liv. & non avec le principal. Ainſi la prétenduë reddition de compte ne fournit qu'un moyen chimerique pour ſuſpendre la condamnation des 14000 liv.

30 Mars 1677. 2. Sac cotte C. Pour le rétabliſſement de l'Inventaire, l'Arreſt qui l'ordonne, ajoûte, *ſi fait n'a été.* La Dame de Raymond avoit toujours ſoutenu que tout ce qui eſt mentionné dans l'Inventaire avoit été remis par elle entre les mains du ſieur de Beauvais. C'eſt la raiſon de la reſerve, *ſi fait n'a été.* Il y avoit quatre ſortes de choſes dans l'Inventaire, des 1 meubles meublans, du 2 vin & du blé, des 3 beſtiaux, & des 4 minutes d'obligations & autres titres. Le ſieur de Beauvais prétend avoir donné une douziéme partie du prix des meubles meublans à la Dame de Belleville dans le partage qu'il a fait faire de la ſucceſſion du ſieur de la Cropte pere. Donc il avoit les onze autres parts, & les demandoit injuſtement à la Dame Raymond ſa mere. Pour le vin & le blé, après ſon affirmation, elle en a été déchargée par les Arreſts du 30. Mars 1677. & 19. Juillet 1678. A l'égard des beſtiaux, les Experts qui avoient commencé de faire l'eſtimation pour proceder au partage de la ſucceſſion du pere, les ont trouvez dans les Métairies, comme il paroît par l'Arreſt du 19. Juillet 1678. & par le partage, les titres & les minutes d'obligation ſont entre les mains du ſieur de Beauvais, puiſqu'il prétend en avoir fait faire un douziéme lot pour la Dame de Belleville.

La Requeſte du ſieur de Beauvais du 8. Fevr. 1677. au 19. Sac prouve que c'eſt le vin & le blé mentionnez dans l'inventaire, & qu'il n'y en a point eu d'autres.

13. Sac c. B. Le partage eſt au Sac.

L'Inventaire a donc été rétabli, & l'étoit déja lorſque l'Arreſt du 30. Mars 1677. eſt intervenu. Ainſi on a eu raiſon de dire, *ſi fait n'a été*; & par l'Arreſt du 19. Juillet 1678. de condamner le ſieur de Beauvais à payer à la Dame Raymond ce qu'elle s'étoit reſervé de ſa dot. L'Arreſt du 26. Aouſt 1679. n'a rien de contraire à cela: car le ſieur de Beauvais ne ſçauroit montrer qu'il y eût dans l'Inventaire autre choſe que ce qui vient d'être expliqué, & dont la Dame de Raymond a été déchargée, & il faut dire de la clauſe de cet Arreſt concernant les fruits & revenus de l'Inventaire, qu'elle doit s'étendre comme celle de l'Arreſt du 30. Mars 1677. qui ordonne le rétabliſſement de l'Inventaire, ſous la reſerve, *ſi fait n'a été.* Les 14000 livres de l'Arreſt du dix-neuf Juillet 1678. ſont donc

Source : BIU Cujas

donc inconteſtablement liquides, & peuvent être partagez preſentement.

Les 2000 liv. de la donation ou du legs de Dame Anne Guibours ſont liquides, puiſque le ſieur de Beauvais convient maintenant que le ſieur de la Cropte pere les a reçûs.

Les arrerages du doüaire de 600 liv. par an, depuis le quinze Decembre 1670. juſqu'au deux Septembre 1679. que la Dame Raymond eſt decedée, montent à 5450 liv. Le calcul en eſt facile. Le ſieur de Beauvais n'y a rien, parce qu'ils ne ſont point compris dans la donation que la Dame ſa mere lui a faite, comme il a été jugé par l'Arreſt du 19. Juillet 1678. & qu'il a depuis renoncé à ſa ſucceſſion. Ainſi cette ſomme doit être payée inceſſamment par le ſieur de Beauvais heritier & détempteur des biens du pere, & partagée auſſi-tôt par tiers entre la Dame de Belleville, & les Demoiſelles Anne & Elizabeth de la Cropte qui ſont heritieres avec elle de la Dame Raymond leur mere. 13. Sac c. B.

La Communauté du ſieur de la Cropte pere & de la Dame Raymond ſa femme, étoit compoſée de meubles meublans, d'obligations de ſommes conſidérables, & de conqueſts immeubles.

Pour partager les meubles & les beſtiaux, il ne faut point de liquidation: car le ſieur de Beauvais les a tous en poſſeſſion, puiſqu'il les a repreſentez pour faire le prétendu partage de la ſucceſſion du pere. Il y en a moitié pour la ſucceſſion du pere, & moitié pour celle de la mere. Dans la moitié de la mere, le ſieur de Beauvais prend moitié à cauſe de ſa donation, & l'autre moitié eſt à partager par tiers entre la Dame de Belleville & ſes ſœurs.

C'eſt la même choſe pour les obligations. Toutes celles qui ſont paſſées durant le mariage entre dans la Communauté. Sans liquidation il n'eſt beſoin que de leurs dattes pour decider ce point. Il y en a pour plus de 45000 livres en principaux. Le ſieur de Beauvais en a les minutes entre les mains depuis 1666. Il a reçû le payement des unes, & collude avec les debiteurs des autres pour en rendre les hypoteques inutiles en faiſant vendre à vil prix les biens qui y ſont affectez. Le partage s'en doit faire comme des meubles, & par conſequent en eſt très-facile. Le ſieur de Beauvais l'évite, parce qu'il ſera obligé de ſe déſaiſir des obligations, des meubles & des beſtiaux qui écheront à la Dame de Belleville pour ſa part, au lieu qu'il ſe flatte

Source : BIU Cujas

qu'il demeurera saisi de tout pendant la liquidation qu'il propose & qu'il fera durer encore vingt ans par ses chicanes.

A l'égard des conquests, ils doivent encore être partagez de la même maniere. La Dame de Belleville a produit un Etat fourni par la Dame Raymond sa mere au Parlement de Guyenne de tous les Titres qui sont entre les mains du sieur de Beauvais ; & qui justifient les dettes mobiliaires actives & les conquests de la Communauté. Ces conquests consistent principalement en des payemens d'anciennes dettes de la Maison de Chanterac privilegiées sur la Terre, & acquittées des deniers de la Communauté. Il paroît par cet Etat qu'il y a pour plus de 113000 livres d'obligations & de ces sortes de conquests, & que déduction faite des charges, il en revient plus de 40000. livres à la succession de la mere. Le sieur de Beauvais y a moitié, mais il doit les interêts de l'autre moitié depuis 1666. jusqu'à présent, en sorte que la part de la Dame de Belleville dans les obligations & dans les conquests monte à près de 13000. liv.

Au 14. sac.

N. ce fait est prouvé par son état du 20. Juillet 1676. au 4. Sac.

La Dame de Belleville ne prétend pas pourtant s'arrester diffinitivement à cet état, que la Dame sa mere n'a fait signifier que sur les pieces énoncées dans l'état que le sieur de Beauvais avoit produit, & pour éviter la liquidation dans laquelle il la vouloit engager : mais elle le propose seulement pour montrer qu'elle a grand interêt d'avancer le partage, & que la liquidation dans laquelle le sieur de Beauvais s'efforce de l'embarasser, n'est pas necessaire, ou en tout cas ne doit point être préalablement faite avant le partage, puisqu'il y a nombre d'effets qui peuvent être partagez dès à present.

Voila pour le premier moyen du sieur de Beauvais.

Le second a déja été détruit ; mais on le retouchera néanmoins ici, parce qu'on s'est reservé de dire plusieurs choses qui auroient pu causer de la difficulté ailleurs.

Il n'est pas vrai que le partage des biens du pere, qu'on prétend avoir fait faire au Parlement de Guyenne, puisse servir de partage pour les biens de la mere. Trois considérations, outre tout ce qu'on a déja dit, le prouvent invinciblement. La premiere est tirée de la qualité & du nombre des heritiers. Dans la succession du pere il y en a six, comme on l'a prouvé, & comme on le prouvera encore ci-après. Le sieur de Beauvais l'est pour sa portion, le sieur Abbé de Chanterac, la Dame de Montazet,

Source : BIU Cujas

la Dame de Belleville, les Damoiſelles Anne & Elizabeth de la Cropte leurs ſœurs. Dans la ſucceſſion de la mere, il n'y a que trois heritiers, la Dame de Belleville & les Damoiſelles Anne & Elizabeth de la Cropte. Ainſi la ſucceſſion du pere, après la diſtraction de la donation faite au ſieur de Beauvais, a dû être partagée en ſix : mais celle de la mere, après la diſtraction d'une pareille donation, ne doit être partagée qu'en trois. Tout cela eſt certain. Or comment un partage d'une ſucceſſion en ſix, peut-il ſervir à partager une autre ſucceſſion en trois ? Quelque confuſion de droits & d'actions qu'on veuille s'imaginer, (quoique la Dame de Belleville n'en ait jamais voulu faire) il n'eſt pas poſſible qu'elle ſe doive comme heritiere de ſon pere pour un ſixiéme, ce qu'elle a droit de demander pour un tiers comme heritiere de ſa mere. Il eſt donc beſoin de deux partages pour deux ſucceſſions dont les heritiers ſont differens.

La ſeconde conſideration ſe tire des biens qu'on prétend avoir été partagez, & de ceux qui ſont preſentement à partager. Premierement, on n'a point compris dans le partage une rente de 66. boiſſeaux de froment, de 25. boiſſeaux d'avoine, de 16. poules, & de 6. journées d'hommes ; de laquelle il eſt fait mention dans la Sentence arbitrale du 6. Mars 1674. Si c'eſt un bien propre au feu ſieur de la Cropte pere, il falloit le partager comme les autres. Si c'eſt un conquêt de la communauté, la mere y a moitié, laquelle par conſequent doit entrer dans le partage de ſa ſucceſſion. En ſecond lieu, les 8000. liv. que la Dame de Montazet a reçûës par ſon contrat de mariage de la Dame Raymond ſa mere ſur la conſtitution dotale de 26000. livres, n'ont pas auſſi été compriſes dans le partage des biens du pere : car les Arreſts des 19.[1] Juillet 1678. & 7 Aouſt[2] 1679. ne parlent que de 18000. livres, qui doivent entrer dans la ſucceſſion du pere, pour y compoſer la legitime des enfans. Il faut donc faire encore un partage des biens de la mere, dans lequel les 8000. liv. qu'elle a données à la Dame de Montazet ſeront compriſes pour faire la legitime ou portion hereditaire des heritiers maternels. En troiſiéme lieu, les 14000. livres pour la moitié de la dot, & les 2000. livres pour la moitié de la donation de Dame Anne Guibours, n'ont point été partagées, puiſque le ſieur de Beauvais, le ſieur Abbé de Chanterac, & la Dame de Montazet

Au 14. ſac.

1 13. ſac.
2 2 ſac.

Source : BIU Cujas

ne ſont point heritiers de la Dame Raymond mere des Parties, & que le partage n'a pû, ni dû être fait qu'entre ſes heritiers. En quatriéme lieu, les arrerages du douaire échûs depuis 1670. juſqu'au deuxiéme de Septembre 1679. ne l'ont point été auſſi: car le ſieur de Beauvais n'y a nulle part comme donataire, ainſi qu'il a été dit, ni le ſieur Abbé de Chanterac, ni la Dame de Montazet. Il eſt donc abſolument neceſſaire de faire un partage des biens de la mere par la conſideration des biens.

La troiſiéme & la derniere eſt la maniere dont on a fait en
21. Fev. 1684. Guyenne le partage de la ſucceſſion du pere.

Premierement dans la forme, il a été fait depuis la demande intentée aux Requeſtes du Palais par la Dame de Belleville, avec proteſtation expreſſe de ne faire aucune confuſion des deux ſucceſſions; depuis la Sentence contradictoire du 25. Janvier 1684. qui deboute le ſieur de Beauvais de ſon declinatoire; & l'a fait ſeulement en vûë de ſe preparer des moyens au fonds pour empêcher le partage de la ſucceſſion de la mere.

En ſecond lieu, cette ſucceſſion étoit compoſée d'effets mobiliers & d'immobiliers. Les dettes actives & les obligations, qui ſont les effets mobiliers, ont été partagées en douze, &
Au 4. fac. l'on a fait douze lots. La Dame de Belleville en a choiſi un tel qu'elle a voulu. Elle a proteſté que l'acceptation qu'elle en faiſoit ne lui pourroit nuire, ni préjudicier; auſſi n'allegue-t-elle ici ce partage que pour montrer qu'on a fait douze lots de ce qui étoit à partager, & ſans l'approuver en autre choſe. Des douze lots, il y en a eu un pour la Dame de Belleville, un pour le ſieur Abbé de Chanterac, un pour Anne, un pour Elizabeth de la Cropte, & ſix pour le ſieur de Beauvais en qualité de donataire de la moitié des biens du pere. Tout cela ne compoſe que dix. L'onziéme a été apparemment pour la Dame de Montazet, & le douziéme pour le ſieur de Beauvais en qualité d'heritier. On tirera ci-après de puiſſantes inductions de ces deux faits.

Si les obligations ont été partagées en douze, & ſi l'on en a laiſſé le choix d'un douziéme à la Dame de Belleville, il en falloit uſer de même à l'égard des meubles meublans & des immeubles: car un partage n'eſt pas tel, à moins que les choſes qui ſont à partager, ne ſoient diviſées en *portions égales*, & ces portions ne peuvent être préſumées égales, à moins que

Source : BIU Cujas

cette égalité ne ſoit connuë aux Parties par le prix mis à chaque choſe, & par le choix qu'on laiſſe aux copartageans de prendre telle portion ou tel lot qu'il leur plaît.

On a fait tout le contraire dans le partage des meubles & des immeubles du feu ſieur de la Cropte pere. Quoique les Experts diſent, qu'ils ſe ſoient tranſportez ſur chaque morceau d'heritage, néanmoins ils n'en font point d'eſtimation en détail, mais ſeulement en bloc & en maſſe; & pour tout éclairciſſement, ils déclarent qu'ils eſtiment tous les immeubles à 82800. livres, les beſtiaux à 3000. livres, & les meubles à 2480. liv. La lezion eſt énorme, & cependant on a affecté par-là de la couvrir; car la ſeule Terre de Chanterac vaut plus de 6000. liv. par an, outre la haute Juſtice ſur un très-grand nombre de Villages dénommez dans le partage. Le ſieur de Beauvais en a lui-même eſtimé les fruits à 8000. liv. dans la Requeſte par laquelle il a demandé compte à la Dame Raymond de ſa prétenduë adminiſtration. Au 2. fac.

Le douziéme de 88280 livres, eſt de 7356. livres, 13. ſols, 4. deniers au dire des Experts, qui en payement de cette ſomme, abandonnent à la Dame de Belleville une petite Métairie, une rente fonciere, & un petit bois. Il y a une triple injuſtice là dedans. Premierement, en ce qu'on n'a fait qu'un lot, & qu'on n'a point diviſé les immeubles, les meubles & les beſtiaux en douze. La deuxiéme, en ce qu'on n'a pas laiſſé le choix à la Dame de Belleville de prendre tel lot qu'elle voudroit, comme dans le partage des obligations. La troiſiéme, en ce que pour 7356. livres, 13. ſols, 4. deniers, on lui a délaiſſé des heritages qui ne valent pas mille écus, & ne produiſent pas 150. liv. par an, ſur quoi on l'oblige à payer ſa part des charges. Il y en a une quatriéme pour le fonds, en ce qu'on a ôté la Juſtice des heritages qui ſont dans ce lot.

Tout cela fait voir combien le prétendu partage de la ſucceſſion du pere eſt déraiſonnable, & que la Dame de Belleville eſt bien fondée à empêcher qu'il ne ſerve de regle pour le partage de la ſucceſſion de la mere. C'eſt auſſi pour cela qu'elle eſt venuë aux Requêtes du Palais, où elle a trouvé, ſuivant ſon eſperance, la juſtice & la protection qu'on lui a refuſée au Parlement de Guyenne.

Le ſieur de Beauvais a encore ajoûté la malice à la dureté

Source : BIU Cujas

que la Dame de Belleville souffre par ce partage. Il l'a empêchée de jouir de ce qu'il prétend lui être échû ; en sorte qu'il n'y a point de partage en effet, quoiqu'il en paroisse un. Le lot de la Dame de Belleville, dans les obligations, est une somme de 3000. liv. dans une obligation de 20000. liv. dûës par le sieur & la Dame de Chassaigne, & une autre somme de 805. liv. dans une somme de 5000. liv. dûë par obligation, par le sieur de Forsac. Le sieur de Beauvais est saisi des minutes de ces obligations. La Dame de Belleville l'a sommé plusieurs fois de les remettre entre les mains d'un Notaire pour leur sureté commune ; mais il l'a toujours refusé, tantôt sur un prétexte, tantôt sur un autre. Ainsi il élude veritablement l'execution du partage qu'il prétend néanmoins faire valoir. Pour les fonds qu'il a fait mettre dans le lot de la Dame de Belleville, il les a fait saisir réellement sur lui dès 1683. avant le prétendu partage, par un creancier du sieur de la Cropte pere. Sa collusion avec ce creancier est justifiée par deux pieces. L'une est un consentement donné par le sieur de Saint Aulaire saisissant, que le sieur de Beauvais recueille à l'avenir les fruits des choses saisies, sans qu'il en soit fait bail judiciaire. Ce consentement est dénoncé au Commissaire aux saisies réelles. L'autre est un certificat donné par le même Commissaire, que le sieur de Beauvais a recueilli aussi les fruits des années 1684. & 1685. faute par le saisissant d'avoir fourni des encherisseurs ; & que ceux de l'année 1683. ont été ajugez pour 1600. liv. à François de la Cour, Marchand à Chanterac. C'est un tenancier du sieur de Beauvais, cela est constant. Ainsi le sieur de Beauvais jouit encore de la part de la Dame de Belleville dans les immeubles de la succession du sieur de la Cropte pere, & par-là le partage qu'il prétend avoir fait faire devient purement illusoire.

9. Sept. 1679. 25. Juin 1680. 14. & 16. Août 1680. au 4. sac.

16 Mars 1683. au 4 sac.

23. Novemb. 1685. au 14. sac.

Voy. les actes des 31. Mars 1683. 21 Juin 1684. & 25. Juin 1685. au 14. sac.

On est contraint d'entrer dans ce détail, pour ne laisser sans réponse aucun des moyens du sieur de Beauvais, pour établir davantage la necessité du partage demandé par la consideration de l'injustice de l'autre, & pour distinguer les deux successions du pere & de la mere qu'on s'efforce de confondre.

Le troisiéme & dernier moyen s'aneantit par les reflexions qu'on vient de faire. Il revient aux trois heritiers de la Dame Raymond 14000 liv. pour reste de sa dot avec les interêts de-

Source : BIU Cujas

puis 1670. qui montent à plus de 11000. livres, 1000. livres pour la moitié de sa donation, avec les interêts depuis 1666. qui font encore 1000. livres, 5000. liv. pour les arrerages du douaire jusqu'au 2. Septembre 1679. & 13000. liv. au moins pour le quart des obligations & des conquêts de la communauté, avec les interêts depuis 1666. qui font une pareille somme de 13000. l. Toutes ces sommes composent celle de 63400 l. sauf erreur de calcul, & sans préjudice d'autres sommes.

Les charges de la succession sont, 100. liv. de pension viagere au sieur Abbé de Chanterac, & les 10800. liv. dûës au sieur de Belleville; on n'en connoît point d'autres: car l'Arrest qui condamne le sieur de Beauvais au payement des 14000. liv. envers la Dame Raymond, porte en termes exprès, que ce n'est que pour le restant de la dot seulement, toutes les donations ayant été déduites, même celle qui a été faite au sieur de Beauvais. Le même Arrest décide que des 400. liv. de pension viagere constituées au sieur Abbé de Chanterac pour son titre clerical, la Dame Raymond mere n'en doit que 200. livres, & que le sieur de Beauvais, dont la donation [1] est posterieure au titre [2] clerical, doit l'acquiter de 100. livres. Ainsi les heritieres de la Dame Raymond n'en sont tenuës chacune que pour 33. livres, 6. sols, 8. deniers, qui est le tiers des 100. liv. qui restent à la charge de la succession.

1 15. Août 1668.
2 En 1684.

Pour la dette du sieur de Belleville, il y a du fonds plus qu'il n'en faut pour l'acquiter, quand même il voudroit être payé sur les 14000. liv. du reste de la dot: le surplus des biens seroit à partager entre les heritiers, & ce surplus montera à plus de 50000. livres, sans y comprendre les meubles meublans, les bestiaux, & d'autres effets dont les titres seront énoncez dans l'état fourni par le sieur de Beauvais. Donc il est faux (sauf la reverence de la Cour) qu'après la discussion & la liquidation des biens & des droits de la Dame Raymond, & le payement des dettes de sa succession, il ne reste plus rien à partager entre ses heritiers.

V. le 4. fac.

C'est pourquoi la demande du sieur de Beauvais, à ce que l'Arrest intervenu en la Grand'Chambre, au rapport de Monsieur Joly de Fleury soit déclaré commun avec la Dame de Belleville, n'est qu'une suite de ses chicannes, pour parvenir à faire ordonner la liquidation, & à empêcher le partage.

Le 3. Sept. 1685.

Source : BIU Cujas

Le ſieur de Belleville creancier de la Dame Raymond, a demandé au ſieur de Beauvais en qualité d'heritier & de détenteur de tous les biens & de tous les droits du pere & de la mere, le payement d'une ſomme de 10800. livres, & des interêts. Le ſieur de Beauvais s'en eſt défendu par ſa qualité de donataire de la mere, à la ſucceſſion de laquelle il a renoncé; & par-là il a ſoutenu que n'étant que tiers détenteur, il falloit épuiſer les biens de la ſucceſſion, & pour cela les liquider. Le ſieur de Belleville a maintenu au contraire, qu'il n'avoit pas beſoin de liquidation, puiſqu'il y avoit quelque choſe de certain & de net dans la ſucceſſion de la mere. Pour le prouver, il a produit l'Arreſt du 19. Juillet 1678. qui condamne le ſieur de Beauvais à payer à la Dame Raymond ſa mere la ſomme de 14000. livres dont on a parlé. Mais par un malheur dont la cauſe eſt inconnuë, la Requeſte de production nouvelle de cet Arreſt, quoique répondue par M. le Rapporteur, & ſignifiée, n'a point été vûë, & ne ſe trouve point viſée dans l'Arreſt intervenu le 3. de Septembre 1685. C'eſt pourquoi il ne faut pas s'étonner ſi la liquidation a été ordonnée, parce qu'on ſuppoſoit, faute d'avoir vû la derniere production nouvelle, que le ſieur de Belleville ne juſtifioit pas qu'il y eût quelque choſe de liquide. Mais cet Arreſt ne doit être d'aucune conſequence contre la Dame de Belleville heritiere, ni pour le partage, puiſqu'elle n'y a point été partie, & qu'il eſt invinciblement montré que les 14000. liv. ſont dûës inconteſtablement par le ſieur de Beauvais à la ſucceſſion de la Dame Raymond. Auſſi a-t-elle demandé, en tant que beſoin ſeroit, d'être reçûë oppoſante à l'execution de cet Arreſt, en ce qu'on voudroit s'en ſervir contre elle, afin de lever toutes les difficultez, même dans la forme. Ses moyens ſur cette demande, ſont tout ce qu'elle a dit juſqu'à preſent, pour faire voir la neceſſité du partage, & l'inutilité de la liquidation.

Le 27. Juillet 1685. au 19. ſac.

13 Août 1686. 14. ſac.

Et cela ſuffit pour l'appel du ſieur de Beauvais du premier chef de la Sentence qui concerne le partage, & pour les demandes formées de part & d'autre à l'occaſion & ſur le fondement de l'Arreſt du 3. Septembre 1685.

Moyens de la Dame de Belleville ſur la proviſion.

Ce premier chef emporte le ſecond touchant la proviſion. D'ailleurs il eſt très-certain que le ſieur de Beauvais poſſede depuis 1666. tous les biens des deux ſucceſſions, & qu'il jouit même

Source : BIU Cujas

même des deux lots qu'il prétend avoir donnez à la Dame de Belleville dans la succession du pere, comme on l'a montré. Ainsi rien n'est plus juste que de l'obliger à faire provision à la Dame de Belleville pendant son partage.

Moyens du sieur de Beauvais sur l'agencement.

Sur le chef de l'agencement, le sieur de Beauvais a repeté les mêmes moyens qu'il avoit expliquez aux Requestes du Palais, & il s'est efforcé de suppléer une demande de la part de la Dame de Belleville, afin que l'Arrest du 30. de Mars 1677. pût produire la fin de non recevoir qu'il en avoit tirée. Dans cette vûë, il a prétendu que l'Arrest du 20. Mai 1676. est interlocutoire, & a un rapport entier avec celui du 30. Mars 1677. en sorte que ce dernier a, dit-il, décidé diffinitivement tout ce qui étoit demeuré comme en suspens par le précedent. Or l'Arrest du 20. Mai 1676. a prononcé sur l'appel de la Sentence arbitrale du sieur Moreau, par laquelle la somme de 6000. liv. pour l'agencement, est adjugée à la Dame de Belleville. Elle en avoit formé la demande pardevant le Senechal de Perigueux, & c'est cette demande qui a servi de fondement à l'Arrest du 30. Mars 1677. D'où il s'ensuit, dit le sieur de Beauvais, que cet Arrest a prononcé sur une chose expressément demandée.

Au 19. sac.

Réponses de la Dame de Belleville.

La Dame de Belleville a de quoi détruire, par les propres pieces du sieur de Beauvais, le nouvel argument qu'il a proposé sur ce chef. Il est vrai qu'elle a demandé pardevant le Senechal de Perigueux, le payement des 6000. liv. pour l'agencement. Il est encore vrai que le sieur Moreau lui a adjugé cette somme par la Sentence. Mais il faut observer, 1°. Qu'il n'y a eu d'appel interjetté de cette Sentence que par elle. Jamais le sieur de Beauvais ne s'en est plaint; au contraire il l'a soutenuë. Or il ne peut pas tomber dans l'esprit que la Dame de Belleville ait appellé de la Sentence au chef qui lui adjugeoit sa demande pour l'agencement. Ainsi la Sentence n'a pû être infirmée à cet égard sans appel. 2°. Les Parties s'étant desistées reciproquement & volontairement de la Sentence au Parlement de Guyenne, où l'appel de la Dame de Belleville étoit pendant, il n'y a point eu d'évocation d'aucune des demandes faites pardevant le Senechal de Perigueux; mais les Parties y en ont formé de nouvelles sur les chefs décidez par l'Arrest du 20. Mai 1676. Or parmi les nouvelles demandes, il n'y en a point qui concerne l'agencement. Ce fait se verifie par la lecture de l'Arrest, & par trois pieces

20. Mai 1676 au 19. sac.

Source : BIU Cujas

Au 13. sac. 28. Avril 1676. que la Dame de Belleville a produites en la Cour. La premiere est une Requeste presentée par elle au Parlement de Guyenne, laquelle est visée dans l'Arrest du 20. Mai 1676. & dont les conclusions portent en termes exprès, *Sans préjudice à la Dame de Belleville de se pourvoir pour le payement de 6000. liv. d'agencement gagné sur lesdits biens & heredité paternelle par la Dame de Chanterac sa mere, & par elle donné à la Dame de Belleville, ainsi qu'elle verra être à faire.* La deuxiéme est copie [1] d'une Requeste signifiée [2] de la part du sieur de Beauvais dans le cours de l'Instance, sur laquelle est intervenu le même Arrest. En voici les termes : *Quant à la provision demandée par la Dame de Belleville, ou elle la fonde sur ledit pretendu uscle ou agancement qu'elle pretend lui avoir été donné par la Dame Marthe Raymond sa mere, ou bien elle la fonde sur sa legitime. Au premier cas, cette pretention n'est pas proposable, puisque ladite Dame de Belleville n'a pas encore osé faire la demande dudit pretendu uscle, & que par sa Requeste du 28. Avril dernier, elle se reserve seulement de se pourvoir pour raison de ce, ainsi qu'elle verra être à faire ; & quand ladite Dame de Belleville proposera cette demande contre toutes les Parties interessées, on lui fera voir que la pretention dudit uscle ou agencement est imaginaire.* La troisiéme & la derniere est encore une copie de Requeste signifiée de la part du sieur de Beauvais ; où après avoir dit, que la Dame de Raymond sa mere ne pouvoit rien prétendre dans l'agencement qu'elle avoit donné à la Dame de Belleville sa fille, il ajoûte, que c'est une question à former pardevant les Arbitres en procedant au partage. Tout cela prouve que la Dame de Belleville n'a point demandé les 6000. livres d'agencement avant l'Arrest du 20. Mai 1676. lequel par consequent ne peut point être regardé comme interlocutoire sur ce chef, qui ne faisoit point alors de contestation entre les Parties.

1 Au 13. sac.

2 2 Mai 1676.

Fol. 1. rect. & verſ.

C'est la Requête dont on vient de rapporter les conclusions.

12. Mai 1676. au même sac.

Fol. 1. verſ. 2. verſ.

Depuis cet Arrest, il n'y a eu d'autre demande à cet égard, que celle du 23. Mars 1677. laquelle, en tout cas, n'a été formée que par la Dame Raymond seule, quoiqu'elle l'ait desavouée dans la suite, comme on l'a dit.

Au 13. sac.

Ainsi le fait demeure toujours veritable, que la Dame de Belleville n'a jamais demandé les 6000. liv. de l'agencement ; d'où il s'ensuit qu'elle n'en a pû être deboutée par l'Arrest du 30. Mars 1677. & que par consequent la question en est encore en-

Source : BIU Cujas

tiere par rapport à elle. L'Arreſt qui la deboute de ſes Lettres en forme de Requeſte civile, n'ajoûte rien au premier Arreſt, il le confirme ſeulement ; de ſorte que ce qui n'a point été jugé par le premier, demeure indécis par le ſecond.

Moyens de la Dame de Belleville ſur ſon appel.

Reſte à expliquer l'appel que la Dame de Belleville a interjetté de la même Sentence, en ce que le ſieur de Beauvais n'eſt pas condamné en qualité d'heritier, de donataire & détenteur des biens du feu ſieur de la Cropte, au payement des 6000. livres pour l'agencement.

Elle a interêt que cette qualité ſoit donnée au ſieur de Beauvais qui s'eſt emparé de tous les effets de la ſucceſſion, & qui en jouit depuis vingt ans. Par cette adition de fait, il s'eſt porté heritier. Il a agi en la même qualité dans le partage, puiſqu'outre les ſix douziémes qu'il a retenus comme donataire de la moitié des biens du pere, il en a encore retenu un autre douziéme qu'il ne peut avoir que comme heritier. Auſſi ſa donation lui a-t-elle été faite par préciput, & ſans préjudicier à ſa legitime ou portion hereditaire. En effet, par l'Arreſt du 19. Juillet 1678. il eſt condamné purement & ſimplement au payement des 14000. livres, c'eſt-à dire, comme heritier, & non comme donataire : la qualité de donataire n'auroit pas été obmiſe, ſi elle avoit ſervi de motif à l'Arreſt ; d'autant plus que la condamnation, de la maniere dont elle eſt conçûë, eſt perſonnelle contre le ſieur de Beauvais, & non réelle ſur les biens compris dans ſa donation. Il ne s'eſt jamais pourvû contre cet Arreſt. Il faut donc réformer la Sentence à cet égard, & condamner le ſieur de Beauvais en qualité d'heritier du ſieur de la Cropte pere, & comme détenteur de tous ſes biens, au payement des ſommes dûës à la ſucceſſion de la Dame Raymond.

Requeſte du 31. Juil. 1686. au 17. ſac.

Enfin la Dame de Belleville a demandé, que la ſucceſſion de la Dame Raymond ſa mere ſoit partagée en trois, que le partage s'en faſſe en la Cour, & que cependant le ſieur de Beauvais lui paye par maniere de proviſion, 4666. liv. 13. ſ. 8. den. pour le tiers des 14000. liv. de la dot adjugées par l'Arrêt du 19. Juillet 1678. & les interêts.

Le premier chef eſt fondé ſur le nombre des heritiers. Il n'y a que la Dame de Belleville, & les Damoiſelles Anne & Elizabeth de la Cropte. Le ſieur de Beauvais, l'Abbé de Chanterac, & la Dame de Montazet ont renoncé. Ainſi il faut faire le partage en trois.

Source : BIU Cujas

Le troiſiéme chef en eſt une ſuite. Les 14000. liv. de la dot ſont adjugées par l'Arreſt du 19. Juillet 1678. qui eſt ici employé ; c'eſt une ſomme liquide, & dont le partage eſt facile.

Au 13. ſac.

Pour le ſecond chef, c'eſt un effet du deſir ardent de la Dame de Belleville de ſortir d'affaire promptement, & d'éviter le nombre & les degrez de Juriſdictions. Elle eſpere auſſi de la prudence & de la juſtice de la Cour, que ſon Arreſt mettra fin aux fuites & aux artifices du ſieur de Beauvais.

Au reſte, il eſt extremement ſenſible à la Dame de Belleville de ſe voir ſans biens, tandis que le ſieur de Beauvais ſon frere aîné jouit de tous ceux de deux ſucceſſions qui ſont communes entr'eux, & dans leſquelles ſa legitime doit monter, comme celle de la Dame de Montazet ſa ſœur, à plus de 26000. livres, nonobſtant les grands avantages qui ont été faits au ſieur de Beauvais. Il ne ſe doit point prévaloir du ſilence du ſieur Abbé de Chanterac, & des Damoiſelles de la Cropte leurs ſœurs, parce que leur colluſion reciproque eſt inconteſtable : auſſi n'ont-ils point fait ſubdiviſer les immeubles de la ſucceſſion du pere, qui le devoient être en onze parts, outre la douziéme de la Dame de Belleville ; & le ſieur de Beauvais en retient encore à preſent un douziéme ſous le nom de la Dame de Montazet, quoiqu'elle ait renoncé à la ſucceſſion. Tout cela ſe concerte entre le ſieur de Beauvais, & le ſieur Abbé de Chanterac, & leurs ſœurs, dont il eſpere de payer la complaiſance par le profit qu'il recevra des injuſtices qu'il veut faire à la Dame de Belleville. Elle n'a de confiance qu'en la bonté de ſa Cauſe, & en la juſtice de la Cour pour les éviter.

Source : BIU Cujas

HARANGUE
A LA REINE
CHRISTINE
DE SUEDE,
AU NOM
DE L'ACADEMIE FRANCOISE.

MADAME,

Si l'Academie Françoiſe prend la hardieſſe de ſaluer votre Majeſté, & de lui offrir ſes reſpects très-humbles, c'eſt votre ſeule bonté qui l'a pû rendre ſi hardie. Cette Lettre également belle & obligeante, votre Tableau dont vous l'avez honorée, ſont de ſi hautes faveurs, qu'elle a crû qu'en cette rencontre rien ne ſeroit moins pardonnable, qu'un ingrat, qu'un lâche ſilence.

Source : BIU Cujas

En effet, quand nous penſons qu'une grande Reine n'a pas dédaigné de jetter les yeux ſur nous, & de nous envoyer des extremitez du Septentrion d'illuſtres marques de ſon eſtime, nous ne pouvons aujourd'hui moins faire que d'adorer les divines mains qui nous ont fait tant de graces.

C'eſt, MADAME, un devoir ſi juſte qui nous amene en ce lieu, où nous venons pour contempler votre Majeſté, & lui rendre ce culte religieux que le monde entier doit à ſa vertu. Et certainement, ſi on conſidere les actions de votre vie, on y trouvera je ne ſçai quoi de ſi élevé, qu'il obſcurcit toute la gloire des Monarques les plus fameux. Jamais naiſſance ne fut plus heureuſe que la vôtre. Il n'y a rien que de merveilleux en votre perſonne ſacrée. Tout votre Regne n'eſt qu'une ſuite de triomphes & de ſuccès étonnans. La nature & la fortune vous ont donné tout ce qu'elles ont de plus precieux. Toutefois, MADAME, ce n'eſt point là le tréſor de votre cœur; & marchant dans ce ſentier épineux où on ne voit que les traces des Heros, vous avez cherché quelque choſe de plus rare encore que tous les dons de la nature & de la fortune. Votre Majeſté a donc pû, dans ſa plus tendre jeuneſſe, environnée de tout ce qui peut ſeduire l'ame ou l'amollir; elle a pû, dis-je, reſiſter au chant des Sirenes, & s'appliquer à l'étude de la Sageſſe. Que je trouve de grandeur dans cette premiere démarche! Combien de Reines, mais combien de Rois comptera-t-on depuis la fondation du monde, qui ayent brûlé d'une ardeur ſi noble? Qu'une Princeſſe, pour concevoir un ſi beau feu, doit être éclairée, qu'elle doit être au-deſſus de tout le vain faſte des Diadêmes!

Mais quelle rapidité, quel progrès ſi prodigieux! Souffrez, MADAME, que je le diſe, ſi ce n'eſt pour votre gloire, que ce ſoit pour l'ornement de notre ſiecle. La connoiſſance des Langues où nous conſumons les jours & les nuits & le plus beau de notre âge, n'a été que le divertiſſement de votre enfance. Les Lettres humaines n'ont point de fruit, n'ont point de fleur que vos mains Royales n'ayent cueillie. Il n'y a rien dans tout le cercle des Sciences, que votre eſprit, cet eſprit ſi vaſte, n'ait penetré. Vous avez fait ce que très peu d'hommes ont pû faire, ce que jamais fille ni femme n'oſa tenter; & tout cela preſque à l'entrée de votre vie, tout cela, MADAME, au milieu des pompes de votre Cour, au milieu de tous les empêchemens de

Source : BIU Cujas

la Royauté. Qu'on cherche, qu'on remuë toute l'Hiſtoire, qu'on foüille dans toute l'antiquité : on ne trouvera rien de ſemblable ; on ne trouvera ni cette aſſiduité, ni cette vigueur d'eſprit, & moins encore cet amour de la Vertu, que rien ne peut ni laſſer ni vaincre. Voilà, MADAME, voilà cet or tout divin ; voilà les rubis, les diamans & les perles dont vous faites tout votre treſor. C'eſt de ces richeſſes immortelles que votre ſoif ne peut s'étancher ; ce ſont les biens que vos veilles, que vos travaux cherchent tous les jours, & qui ont fait tout le bonheur de votre regne.

Vous avez, aux yeux de toute l'Europe, donné la paix à vos ennemis, & couronné par une fin ſi triomphante & vos victoires & les victoires du grand Guſtave. Le vulgaire pourra peut-être s'en imaginer d'autres cauſes ; mais à dire vrai, un évenement ſi memorable n'eſt dû qu'à la force de vos Conſeils. Ce n'eſt ni l'experience de vos Capitaines, ni la valeur de vos ſoldats ; c'eſt votre ſageſſe ſeule qui a donné de la terreur à l'Aigle Romaine : c'eſt cette invincible fermeté ; ce ſont toutes ces magnanimes habitudes que vous vous êtes formées dans votre ſçavant Cabinet. Ainſi, MADAME, tandis que dans le ſecret de ces retraites illuminées, votre Majeſté conſultoit les morts, & s'inſtruiſoit avec eux en la ſcience de regner ; elle faiſoit plus toute ſeule que ne faiſoient toutes ſes armées : elle achevoit en effet la guerre, & travailloit d'une maniere inoüie à l'exaltation de ſon trône, au ſalut, & au repos de ſes peuples. Je ne dirai point combien vous avez embelli votre Royaume, après l'avoir ſi glorieuſement aggrandi. Je ne dirai point que Stockholm & la Suede ont changé de face ; que l'air, que le ciel y eſt plus doux ; & que vous avez inſpiré à vos Sujets, à cette belliqueuſe Nation, l'amour des beaux Arts, & des connoiſſances honnêtes. Toutes ces choſes ſont grandes ſans doute : mais qui ne ſçait que toutes ces choſes ſont des fruits de ces belles heures ſi utilement conſumées, ſont des fruits de cet arbre ſi precieux, dont les racines ſont ameres à la verité, mais ſes branches ſont toutes couvertes de pommes d'or ? Cependant ce n'eſt pas là tout ce que la Suede, ce n'eſt pas là tout ce que votre Majeſté doit elle-même à la Science.

Car enfin, MADAME, c'eſt cette divine fille du Ciel, qui a comme commencé le grand œuvre de votre ſanctification.

Source : BIU Cujas

C'eſt par ſes lumieres que, foulant aux pieds toutes les grandeurs humaines, vous êtes ſi heureuſement venuë à la ſource des lumieres. C'eſt dans cette voye que le Saint-Eſprit vous a priſe, pour vous conduire au Tabernacle, & à la gloire du Saint des Saints. Une Princeſſe, qui toute ſa vie n'a travaillé qu'à cultiver ſa raiſon, qu'à enrichir, qu'à purifier ſon ame, meritoit, ſi je l'oſe dire, que le Ciel s'ouvrît pour elle, & que la grace du Dieu vivant vînt conſacrer une vertu toute celeſte. Quel vaiſſeau plus precieux, quel fleur plus pure ou plus belle pouvoit recevoir cette éternelle roſée? Et la ſplendeur du Très-haut pouvoit-elle habiter un Temple plus magnifique, plus auguſte? Heureuſe la Suede, ſi elle regarde comme elle doit; un ſpectacle qui a rejoui le Ciel & la Terre: heureuſe, ſi elle écoute le Pere des miſericordes, qui l'appelle par la voix d'un ſi grand exemple.

Je finis, MADAME, auſſi-bien je crains d'abuſer de votre bonté: Mais avant que de finir, ſouffrez, s'il vous plaît, que l'Academie Françoiſe ſe plaigne de ſa fortune. Elle n'a rien ſi ardemment deſiré que cette célébre journée; elle n'a rien tant ſouhaité, que de contempler cette divine Princeſſe, dont la vie toute pleine de merveilles fait tout l'embelliſſement de nos jours. Elle vous voit véritablement, elle vous contemple; mais, bon Dieu, que d'amertume parmi cette joye, quand elle penſe que dans un moment elle va perdre, & peut-être pour jamais, votre adorable préſence. Dans cette dure extremité, trouvez bon, MADAME, qu'elle vous conjure de l'aimer toujours: pardonnez ce mot à ſon tranſport, à ſa douleur. Elle ne vous dira point que ſes enfans ſçavent donner l'immortalité aux actions héroïques; que ſes enfans, ſoit qu'ils parlent le langage ou des hommes ou des Dieux, ſe font entendre dans tous les climats de l'Univers: en l'état où ſon malheur qu'elle voit ſi proche l'a reduite, tout ce qui peut la flatter, l'offenſe. Votre Majeſté ſe ſouviendra pourtant, s'il lui plaît, qu'une Compagnie qui doit ſa naiſſance à un triomphant Monarque; qui fut élevée, qui fut nourrie comme dans le ſein d'un illuſtre Cardinal dont la mémoire durera autant que les ſiecles: qu'une Compagnie ſi chere autrefois à ces grandes ames, n'eſt indigne ni des penſées, ni peut-être de l'amour de l'incomparable Chriſtine. Cependant, MADAME, votre Tableau nous conſolera,

Source : BIU Cujas

ſolera, ſi rien nous peut conſoler dans notre infortune. Votre image en votre abſence ſera le plus cher objet de nos yeux: nous lui rendrons nos hommages, nos reſpects: nous lui ferons nos ſacrifices. Elle regnera à jamais dans nos Aſſemblées: & ſi les Muſes Françoiſes peuvent ſe promettre quelque choſe de l'équitable poſterité, la gloire de ce Portrait paſſera dans tout l'avenir, & le fameux *Palladium* deviendra jaloux de votre auguſte Peinture.

COMPLIMENT
A MESSIEURS
DE L'ACADEMIE
FRANÇOISE.

MESSIEURS,

Si je prétendois vous rendre ici des remercimens dignes de la grace que vous me faites, je ne connoîtrois ni mes forces, ni le prix d'une ſi haute faveur, & qui paſſe de bien loin mes plus hautes eſperances. A peine ſe pourroit on acquitter d'un devoir ſi juſte, avec toutes vos lumieres, avec tous ces dons ſi precieux dont le Ciel vous a tous ſi heureuſement partagez. Veritablement quand je conſidere qu'on trouve en cette docte Aſſemblée tout ce que Rome & Athenes ont pû produire de plus merveilleux, je comprens aſſez combien la place où je ſuis me doit être chere. Mais pour exprimer ce que je ſens en cette rencontre, pour faire voir quel eſt mon cœur, il faudroit avoir vieilli dans cette Ecole de bien parler & de bien écrire; dans cette Ecole que toute l'Europe regarde comme un nouvel aſtre qui vient éclairer tout le cercle des Sciences. Je vis ſans doute avec joye la naiſſance & l'établiſſement de cette illuſtre Com-

Source : BIU Cujas

pagnie. Il me ſembla qu'à ce coup nos Muſes Françoiſes s'en alloient regner à leur tour, & porter dans tout l'Univers la gloire & l'amour de notre Langue. Mais cette joye, je le confeſſe, n'étoit point ſans quelque amertume. Si j'admirois ces rares Genies, ces grands Ouvriers qui travaillent tous les jours à l'exaltation de la France; je deſeſperois au même tems d'entrer jamais dans un lieu ſi renommé, dans un lieu où quelque part qu'on jette les yeux on ne voit que des Heros. J'apprens pourtant aujourd'hui, qu'on peut être votre Confrere ſans avoir votre merite. Et certainement cette obligeante condeſcendance, ſi elle n'étoit de votre bonté, elle ſeroit de votre ſageſſe. Car, MESSIEURS, n'eſperez pas de trouver à l'avenir des hommes qui vous reſſemblent. C'eſt bien aſſez à notre ſiecle de s'être vû une fois quarante perſonnes d'une ſuffiſance, d'une vertu ſi éminente. Un ſi grand effort n'a pû ſe faire ſans épuiſer la nature. Vos ſucceſſeurs ne ſeront plus deſormais que l'ombre de ce que vous êtes, & des enfans qui n'auront que le ſeul nom de leurs Peres. Que je me ſens de confuſion de paroître aux yeux de tant de grands perſonnages, & de n'apporter ici, à bien dire, que de louables déſirs, & des inclinations raiſonnables! Auſſi, MESSIEURS, mon deſſein n'eſt autre en ce lieu que de m'inſtruire, que de profiter de vos exemples & de vos enſeignemens. Aujourd'hui que je me trouve en poſſeſſion d'un bien que j'ai ſi long-tems & ſi ardemment deſiré, je n'ai plus rien à ſouhaiter que d'en être digne. Mais comment s'en rendre digne? Où chercher cette nobleſſe de genie qu'on ne tire que du Ciel, & qui luit ſi heureuſement dans tous vos ouvrages? En vain on ſuë, on ſe conſume ſur les Livres; ſans ce feu divin on ne peut vous ſuivre, on ne peut monter avec vous au faiſte de la montagne. Faiſons donc ce qui nous reſte; & ſi le Ciel, ſi la nature nous refuſe toute autre choſe, du moins travaillons à vous comprendre, à bien comprendre les merveilles qui ſortent de votre main. Apprenons à vous reverer, à vous admirer avec connoiſſance. C'eſt, MESSIEURS, ce que je ferai toute ma vie; & je le ferai avec tant de ſoin, avec tant d'ardeur, qu'à voir mon zele, peut-être confeſſerez-vous que je meritois de naître avec plus de force, ou plus de lumiere. Je vous laiſſe toutes les Couronnes, toute la gloire du Parnaſſe. Je me contente de vous applaudir, & de ſemer quelques fleurs

Source : BIU Cujas

ſur votre route, aux jours de votre triomphe. C'eſt ainſi que je pretens juſtifier votre choix, & faire voir à toute la France que ſi d'ailleurs tout me manque, vous ne pouviez pour le moins jetter les yeux ſur une perſonne qui eût ou plus d'amour pour les Lettres, ou plus de reſpect & de veneration pour cette illuſtre Compagnie.

EPITRE DEDICATOIRE

A M. LE CARDINAL

DE RICHELIEU,

Au nom des Elzeviers, pour la Traduction Françoiſe *du Nouveau Monde de Laët.*

MONSEIGNEUR,

L'amour extrême que vous avez pour les beaux Arts, & pour toutes les connoiſſances honnêtes, nous donne la hardieſſe de paroître devant vous, & de preſenter à votre Eminence des fruits de notre travail, en lui dédiant cet Ouvrage. Le vulgaire, dont les jugemens preſque toujours ſont aveugles, regarde l'Imprimerie ſans l'admirer; parce qu'en effet il la regarde & en juge ſans la connoître. C'eſt pourtant un don du Ciel, reſervé, ce ſemble, pour glorifier, ou pour embellir les derniers ſiecles. L'eſprit humain n'a rien inventé de plus heureux, rien de plus utile pour l'inſtruction des hommes; & depuis tantôt deux cens ans que cette merveille s'eſt fait voir enfin dans l'Europe, les Princes, les Rois, les plus illuſtres perſonnages en ont jugé tout autrement que le vulgaire.

Et certainement, MONSEIGNEUR, ſi les Poëtes, ſi les Orateurs donnent l'immortalité aux actions héroïques, nous pouvons dire que le divin ſecret de nos Preſſes donne l'immortalité aux ſçavantes veilles de ces grands genies. Ainſi dans la Republique des Lettres; après la loüange de bien parler, ou

Source : BIU Cujas

de bien écrire, la loüange de bien imprimer tout visiblement est la premiere. De là vient que tant d'hommes doctes n'ont point dédaigné une occupation si noble, & que les Aldes, les Vascosans, les Estiennes, les Plantins, ne sont gueres moins celebres dans le monde des Sciences, que les Auteurs mêmes qu'ils nous ont donnez. Ce n'est pas, MONSEIGNEUR, que nous pretendions quelque rang parmi ces Heros de notre Profession; mais aujourd'hui que les Muses vous doivent toute leur prosperité, tout leur lustre; il n'y a point de si petit ouvrier dans tout le Parnasse, qui ne se sente obligé de travailler à votre gloire.

C'est donc ici un devoir, c'est un hommage que nous rendons à votre Eminence. Et le Livre que nous osons lui dedier est d'ailleurs si curieux, que peut-être elle pourra quelquefois s'y délasser avec plaisir. Vous y verrez, MONSEIGNEUR, une nouvelle peinture de cette belle partie de l'Univers, qui depuis près de deux siecles gemit en secret sous la pesanteur de ses chaînes, & qui demande tous les jours au Ciel un liberateur comme vous. Le Soleil y forme bien encore l'or, les émeraudes, l'ambre, & les perles; mais il n'y voit presque par tout que les reliques miserables de tant de massacres si inhumains dont les Espagnols ont ensanglanté tout ce vaste Continent. Je ne doute point, MONSEIGNEUR, que ces peuples infortunez ne soient instruits des merveilles de votre vie, & que le bruit de tant d'immortelles actions n'ait franchi, il y a long-tems l'immense abîme qui les separe des autres hommes. Mais quand ils entendent que l'Europe revenuë enfin de son assoupissement, a changé de face: que maintenant elle est libre, elle est triomphante, & qu'une revolution si heureuse est l'ouvrage du grand Cardinal de Richelieu: je me persuade que ces malheureux commencent à esperer, & qu'ils vous regardent comme Ange du Seigneur, qui doit bientôt affranchir & l'un & l'autre Hemisphere.

Pour nous, MONSEIGNEUR, qui goûtons déja les fruits de votre divine sagesse, & qui nous voyons à la veille d'un repos que rien ne pourra troubler, nous sommes certes des ingrats, si jour & nuit nous ne benissons votre nom, & ces Conseils magnanimes qui ont affermi si puissamment la commune liberté. Ce Prince si redoutable à tous les peuples, qui na-

Source : BIU Cujas

gueres se vantoit de voir coucher & lever le Soleil dans ses Royaumes, cette orgueilleuse Nation n'est plus aujourd'hui la terreur des Nations. Votre Eminence a détrompé tout l'Univers, & détruit ces grands desseins, qui menaçoient d'une indigne servitude toutes les parties de la Chretienté. Nous ne dirons point ce que la France vous doit, ce que vous doivent tous ses Alliez, pour tant de travaux si glorieux; mais il a fallu une grandeur d'ame, une fermeté plus qu'humaine, pour ne point craindre, ou pour attaquer une Puissance si formidable. Fasse le Ciel qu'une vie si necessaire à toute la terre, ne finisse qu'avec les siecles; ou si la terre n'est pas digne d'un bonheur si rare, que du moins Votre Eminence ne retourne que bien tard là haut recueillir toutes les couronnes que merite sa vertu. C'est, MONSEIGNEUR, ce que tous les gens de bien esperent: ce sont les souhaits, ce sont les vœux que nous faisons à toute heure, à tous momens: & nous sommes trop heureux, si Votre Eminence agrée le zele plein de respect, qui nous inspire pour elle de si douces & de si justes pensées.

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles, très-obéissans & très-fideles serviteurs,
B. & A. ELZEVIERS.

ELOGE
DE MESSIRE
POMPONE
DE BELLIEVRE,
PREMIER PRESIDENT
DE LA COUR DE PARLEMENT.

QUELLES plaintes, quels gémissemens, quels sanglots pourront soulager, ou rassasier ta douleur? Paris, superbe Paris, chere merveille des Nations, que tu perds! Le grand Pom-

Source : BIU Cujas

pone n'eſt plus ; & avec lui toute ta joie, toute ta gloire eſt enſevelie. Le Ciel qui voulut le faire naître dans l'enceinte de tes murs, te le donna autrefois comme un gage de ſon amour ; & maintenant il te l'ôte pour t'humilier, pour t'apprendre à craindre enfin la verge qui te menace. Ne cherche point d'autre cauſe de ton déſaſtre. Cet homme divin que tu pleures, tes iniquitez te l'ont ravi ; & ce qui eſt de plus amer, ton repentir & toutes tes larmes ne ſçauroient ni te le rendre, ni te donner rien de ſemblable. Quand ſa mere bienheureuſe le portoit dans ſes chaſtes flancs, la ſplendeur, la vertu des deux Races de Bellievre & des Brularts, les Alliances de Faye Deſpaiſſes, de Prunier, d'Uxelles, & des Urſins, tant de ſang ſi noble mêlé enſemble pour le former, fut bien un augure de ce qu'il ſeroit un jour. Mais à peine ſçait-il parler, qu'il ſe montre digne de ſes illuſtres Ayeux. Son enfance n'eſt point enfance. Ses Précepteurs ſont étonnez de ſes lumieres. Il ſemble qu'il ait étudié avant que de naître ; & dans un âge ſi foible, on voit déja comme une ombre de cette ſageſſe qu'on peut appeller l'heritage de la Maiſon de Bellievre.

Il apprit avec une incroyable facilité & les belles Lettres, & les Sciences les plus ſublimes. Cet eſprit ſi vif, ſi avide de ſçavoir, ne trouve rien qui puiſſe ni l'arrêter, ni l'aſſouvir. Il ſe preſſe, il s'inquiette, comme s'il ſentoit que la Providence doit de bonne heure l'appeller aux plus hauts emplois. Ainſi en très-peu de tems il ſe tira des épines & de la poudre de l'Ecole. Mais ſon pere, avant que de le mettre dans le monde, lui fait faire premierement ſes exercices, & l'envoye enſuite à Grignon pour étudier tous les beaux Arts, & prendre même quelque teinture des méchaniques. Ce ſage Fils du ſage Chancelier de Bellievre, n'ignoroit pas combien l'adreſſe, combien la grace du corps donne d'éclat & de luſtre à la vertu. Il n'ignoroit pas que les hommes qui aſpirent aux grandes choſes, & qui doivent éclairer les autres hommes, ne ſçauroient être trop intelligens, ne ſçauroient être trop illuminez. Ce fut donc dans les agreables ſolitudes de Grignon, que Pompone preſque encore enfant, apprit la Muſique, l'Architecture, la Peinture, & tout ce que l'eſprit humain a pû inventer ſoit pour la commodité, ſoit pour le plaiſir de la vie. Ce fut là qu'il commença à connoître les grands Artiſans, & les grands chefs d'œuvres ;

Source : BIU Cujas

à connoître tout ce qu'une main ſçavante ou induſtrieuſe peut faire de plus merveilleux. Licentieuſe jeuneſſe, qui vous égarez de la voie ſainte de nos Peres, jettez les yeux ſur ce rejetton de tant de Héros. Il eſt né dans l'abondance, il eſt né dans l'or, dans la pourpre, & avec tous les dons du corps & de l'ame. Ce n'eſt pourtant ni aux Cours, ni aux Tuilleries; ce n'eſt ni dans une lâche oiſiveté, ni dans des occupations ou frivoles, ou criminelles; c'eſt dans la retraite, c'eſt dans le travail, & loin des plaiſirs, même permis, qu'il paſſe les commencemens de ſa vie. Il ne connoît point d'autre volupté, point d'autre divertiſſement, que d'apprendre, que de s'inſtruire, & ſe preparer, en s'inſtruiſant, à ſervir un jour ſa Patrie.

Après donc que Pompone de Bellievre s'eſt rempli l'eſprit de toutes les connoiſſances honnêtes, il eſt reçû Conſeiller du Parlement, enſuite Maître des Requeſtes; & ayant donné dans l'Intendance de Languedoc de rares preuves de ſa ſuffiſance & de ſon integrité, le Roi le met dans ſon Conſeil, & l'envoye au même tems en ambaſſade de-là les Monts. Il n'avoit alors que vingt-huit à vingt-neuf ans, mais il fit bien voir que la ſageſſe n'eſt pas toujours le fruit d'un grand âge. En cette importante negociation, il fit tout ce qu'il voulut dans tous les Etats, & auprès de tous les Princes d'Italie. Il regna dans les Conſeils de ces ſubtils, de ces deliez qui penſent que hors de leur terre & de leur ſoleil il n'y a ni politique, ni prudence. L'Eſpagne épuiſa tous ſes artifices; elle n'épargna ni ſon or, ni ſes promeſſes, ni ſes menaces: mais en vain. Le genie de Pompone l'emporte par-tout: rien ne reſiſte à l'adreſſe & à la force de ſon eſprit. Il penetre les intrigues les plus ſourdes; il démêle les interêts les plus cachez, & ſon coup d'eſſai fut un coup de maître, qui étonna tout enſemble & les Alpes, & les Pyrenées.

De là il paſſe en la Grand'Bretagne, où pendant trois ans que dura cette ambaſſade, il ſe rendit ſi admirable aux yeux de toute la Cour, & de tout le peuple d'Angleterre, qu'en effet notre Héros ne leur étoit guéres moins cher qu'à la France. Cette preſence ſi agreable, cet air ſi doux, ſa converſation toute galante, lui gagna bien-tôt tous les cœurs, mais ſurtout le cœur du Roi. Et ce ne fut pas ſans une ſecrette conduite de la Providence, qu'il ſe trouva dans ces lieux au point

Source : BIU Cujas

fatal qu'on alloit immoler à l'idole de l'hereſie tant de milliers de victimes innocentes. Car il fut à peine arrivé à Londres, qu'on renouvella les ſanglans Edits de la Reine Eliſabeth, & de ce Prince malheureux qui fut le premier déſerteur de la pieté & de la foi de ſes Peres. Une vapeur noire, ſortie du fonds de l'abyſme, avoit empoiſonné les eſprits. Jamais danger ne fut ni plus proche, ni plus affreux : déja le glaive eſt levé, les oüailles ſaintes du vrai Paſteur tremblent. Ames fideles, conſolez-vous, l'Ange du Seigneur eſt à vos portes ; voilà l'enfer deſarmé ; l'appareil de ce ſacrifice d'abomination eſt par terre. L'éloquence de Pompone, ſes prieres, ſes ardentes ſollicitations ont ému les entrailles du Monarque, vaincu la haine des peuples, & confondu l'orgueil & la rage des démons. La nouvelle d'un évenement ſi inopiné paſſa bien-tôt dans tous les climats du monde Chrétien. L'Egliſe qui voit ſes enfans ſi heureuſement délivrez, adore le doigt de Dieu dans ce grand ſuccès, & benit au même tems la ſage main qui fut l'organe des miſericordes & de la puiſſance du Ciel.

Son ambaſſade finie, Pompone revient en France pour jouir des embraſſemens de ſa Patrie. Son pere déja ſur l'âge, quitte ſa Charge de Preſident au Mortier, pour mettre en ſa place ce cher fils, qui rentre par cette voie dans le Parlement, d'où les beſoins de l'Etat l'avoient autrefois tiré. Mais l'Angleterre le demande encore. Ce Royaume infortuné venoit de tomber dans d'execrables confuſions. Le peuple miſerablement aveuglé, avoit pris les armes contre ſon Roi. La violence & la fureur regnent par-tout ; cette Iſle nagueres ſi floriſſante, n'eſt plus qu'un hideux theâtre d'horreur. Dans cette lamentable conjoncture, toute l'Europe jette les yeux ſur notre Héros. S'il reſte quelque eſperance, c'eſt en lui, c'eſt en cet eſprit ſi vaſte, ſi pénetrant, & né, ce ſemble, pour terminer toutes les grandes affaires. Il paſſe donc l'Ocean ; il entre dans Londres. A ſon arrivée, ce corps malade, ou pour mieux dire, bleſſé à mort, ſemble reprendre de nouvelles forces. Notre incomparable Medecin met en œuvre les remedes les plus puiſſans, les plus exquis ; il n'oublie rien de tous les ſecrets de ſon art : mais en vain. L'heure derniere étoit venuë, & toute la prudence humaine ne put arrêter ce coup de foudre, qui ſema bientôt après l'effroi dans le monde.

Je

Source : BIU Cujas

Je passe son ambassade de Hollande, qui fut la derniere de ses ambassades : aussi bien, mon cher Lecteur, tu brûles, si je ne me trompe, de le contempler sur le Trône de la Justice. C'est-là veritablement qu'il s'est montré tout entier ; c'est-là qu'il a déplié tous les trésors de son ame. Un si beau choix fut sans doute une inspiration d'en haut ; & le jour qui nous donna cette joie, fut le jour le plus heureux que la France vit jamais. Le Roi étoit bien rentré dans le Louvre, le tonnerre ne grondoit plus sur nos têtes ; les vents étoient abbatus : toutefois la mer étoit grosse encore. Un je ne sçai quel démon de discorde troubloit les esprits, & les rempliſſoit de défiances & de craintes. Mais au moment que ce nouveau Premier Président se montre, les flots s'applanissent, le calme regne par-tout. Il est comme l'Envoyé du Ciel, qui rassure, qui remet les peuples, qui dissipe tous leurs vains soupçons, toutes leurs fausses terreurs. Alors on ne douta plus de la fortune, ni du salut de la Monarchie. On crut alors qu'il étoit permis d'esperer un avenir bienheureux, & que l'élevation des hommes sages étoit l'augure le plus certain & de la felicité, & de la grandeur des Etats.

Mais qui pourroit dire quelle fut en cette rencontre la quietude, ou la modestie de notre Héros. Ce double cercle d'or, qui environne sa tête, ne l'éblouit point. Tous les Ordres du Royaume, toute la Cour témoigne tout publiquement sa joie ; les Villes, la campagne, toutes les Provinces retentissent de chants d'allegresse ; ce ne sont que benedictions, qu'applaudissemens. Au milieu d'un si beau triomphe, son ame demeure ferme & tranquille. A peine peut-on connoître si en effet c'est Pompone qui triomphe. Il est sourd, ce semble, à toutes les acclamations de sa Patrie, à tout ce grand bruit que fait sa gloire ; tant il est vrai que les honneurs n'enflent, ni n'aveuglent les hommes qui en sont dignes. Voilà, certes, une entrée bien glorieuse ; la suite pourtant n'a point démenti des commencemens si illustres. Vous le sçavez, auguste Sénat, vous le sçavez : dites si jamais Premier Président eut plus de vigueur, ou plus de lumiere, plus d'amour pour la Justice, ou plus d'ardeur pour la vertu. Dites si jamais vous avez parlé avec plus de force ou de dignité, que par sa bouche. Combien de fois son éloquence a-t-elle étonné le Louvre ? Mais combien de fois a-t-elle, aux yeux de notre jeune Monarque, terrassé ce monstre qui ne se

Source : BIU Cujas

nourrit que de sang & de larmes, & qui déchire si cruellement les entrailles de la France ? Il ne regarde ni à droite, ni à gauche. Il ne considere ni ce qu'on peut esperer, ni ce qu'on peut craindre. Il ne pense qu'au salut de sa Patrie ; il ne pense qu'à la grandeur de son Roi. Pour cela il tonne, il foudroye, il mêle le ciel & la terre. Mais de toutes ces tempêtes, il ne s'en forme que des pluyes douces, que des pluyes de justice & de benediction, qui consolent, qui rafraîchissent les peuples, & qui glorifient au même tems le Souverain.

Considerons-le maintenant sur ce Tribunal sacré, d'où il dispense la lumiere & les influences des Loix. Admirons dans cette place, sa patience & sa douceur ; admirons son autorité. Ses Audiences sont paisibles & sans tumulte ; la baguette des Huissiers est inutile ; sa presence toute seule tient tout le monde dans le devoir. Il ne sçait ni interrompre, ni rebuter avec aigreur. Il écoute sans inquietude, sans chagrin, & avec une attention qui soulage, qui anime ceux qui parlent. Ha qu'il étoit loin de cette impatience brutale qui égorge & les affaires, & les Parties, & qui traîne presque toujours à sa suite ou l'erreur, ou l'injustice ! Avocats, souvenez-vous à jamais de ses bontez. Souvenez-vous que les jours de son exaltation furent les jours de votre gloire. Que vos femmes, que vos enfans, que toute la posterité, sçachent combien il vous a aimez, combien il eut & d'estime, & de tendresse pour le Barreau. C'est une marque de votre vertu, qui vous doit être bien précieuse ; car à vrai dire, ce grand témoignage vaut tout seul des inscriptions & des statuës, & tout ce que les hommes ont inventé pour consacrer la memoire ou des vivans, ou des morts.

Mais il est tems de parler de ce merveilleux ouvrage tant de fois inutilement tenté, & dont le pere du grand Pompone conçut le premier dessein dès le commencement de notre siecle. Les pauvres vivoient dans une licence execrable. Ce n'étoient plus les membres de Jesus-Christ, c'étoient les membres de Belial. Ils ne connoissoient ni Mariage, ni Batême, ni Sacremens ; ils ne connoissoient ni Loix humaines, ni Loix divines. Le nom de Dieu ne leur étoit qu'à peine connu. Tout le monde voit ces ordures, tout le monde les abhorre : cependant leur calamité fait compassion, & la charité des gens de bien entretient, sans y penser, le scandale & les abominations de leur vie.

Source : BIU Cujas

Il y avoit cinquante ans & davantage que cet ulcere deshonoroit la face du Chriſtianiſme : les remedes n'avoient fait que l'envenimer : le mal ſembloit incurable. Voici pourtant un Liberateur que le Tout-puiſſant envoye à ces malheureux. Au milieu de toute cette foule d'affaires dont Pompone eſt accablé, il embraſſe ce pieux deſſein. Il recherche les reliques précieuſes de ce grain celeſte que ſon pere avoit autrefois ſemé ; il les ramaſſe, il les cultive : il n'épargne pour cela ni ſa ſubſtance, ni ſes ſoins ; & cette riche moiſſon que nous avons admirée, que nous admirons tous les jours, c'eſt le fruit heureux de ſa pieté, & de l'amour qu'il eut pour les pauvres. Mais qui ſçaura combien de difficultez, combien d'obſtacles il a fallu vaincre : combien il a fallu devorer d'injuſtes plaintes, & de murmures inſenſez ; qui ſçaura toutes les machines que l'enfer a remuées pour détruire, pour renverſer ce ſaint édifice, reconnoîtra au même tems la divine main qui put faire ce grand chef-d'œuvre. Nos aumônes ne ſeront plus déſormais le pain & la viande des enfans de perdition. Ces miſerables ſont enfin ſortis de la terre de miſere & de ténebres. Les imprécations, les blaſphêmes de leur bouche ſont convertis en benedictions & en cantiques de louange. Ces loups ſont devenus des agneaux. Ils adorent le Dieu des miſericordes, le Dieu de toute conſolation. Et ſi on demande qui fut l'ouvrier d'une révolution ſi étonnante, tout Paris, toute la France répondra, que la charité, que le zele du grand Pompone opera preſque tout ſeul toutes ces merveilles.

Sauveur du monde, faut-il donc que cinquante ans bornent une vie ſi belle, & ſi digne de durer toujours ? Le voila au lit de la mort réſigné à tes ſaintes volontez. Accourez, Chrétiens, venez ici apprendre à mourir ; venez apprendre à mépriſer les richeſſes, les grandeurs, & le doux appas de la gloire. Ce malade que vous voyez tout prêt d'expirer, c'eſt l'eſperance, c'eſt l'amour de ſa Patrie, & l'ornement de ſon ſiecle. C'eſt ce bienheureux enfant de ſageſſe qui a rempli de ſon nom toutes les parties de laChretienté. Il meurt pourtant ſans affliction d'eſprit. Il quitte ſans émotion toutes les choſes que le monde adore : il les regarde déja comme on les regarde de la droite du Dieu vivant. Ne le cherchez plus qu'au pied de la Croix ; là ſont ſes deſirs, là ſon cœur, là toutes ſes paſſions. Sa maiſon eſt pleine d'hommes, de femmes de tous âges, de toutes conditions, qui

Source : BIU Cujas

fondent en pleurs. Il entend les cris, il entend les gémiſſemens de toute une grande Ville. Ces funeſtes témoignages de la conſternation publique le touchent ſans doute, mais ils ne l'ébranlent pas. Il ne deſire ni de vivre, ni de mourir. Sa volonté eſt comme morte; & ſon ame qui ne tient plus à la terre, attend en paix la fin de l'orage, & les ordres de la Providence.

Divine fille du grand Guſtave, Princeſſe, l'étonnement & la gloire de l'Univers, quand ſon éloquence incomparable ſçut ſi doucement vous charmer, quand ſa preſence vous fit voir quelque choſe de plus merveilleux encore que tout ce qu'un bruit confus, & la voix de tant de diverſes Nations avoit pû vous en apprendre; l'auriez-vous penſé, mais l'auriez-vous crû, grande Reine, qu'à ſix mois de là cette lumiere ſi éclatante ſeroit éteinte? Chanceliers de Bellievre & de Sillery, fameux ouvriers de la memorable Paix de Vervins, c'eſt votre cher petit fils, c'eſt ce Phenix ſorti de vos cendres, qui vient d'achever ſa triomphante carriere. C'eſt pour lui que toute la France eſt en deuil, c'eſt pour lui qu'elle gémit, qu'elle ſoupire; elle n'a plus aujourd'hui d'autre langage. Mais toute l'Europe, mais le Monde entier vous dira pour elle combien ce Héros fut digne de vous, combien il fut digne de ſes illuſtres Ancêtres. Peuples, ne le pleurez point: ſa vie ne pouvoit être ni plus belle, ni plus glorieuſe. Il eſt mort de la mort des Juſtes: maintenant il marche ſur les étoiles; il eſt maintenant aux nôces ſaintes de l'Agneau ſans tache. Pleurons ſeulement notre infortune: pleurons une perte que les enfans de nos enfans, & les derniers de nos neveux pleureront encore. Les Pauvres ont perdu leur pere; les Veuves & les Orphelins leur défenſeur; la Juſtice ſon unique appui; la France ſon plus doux eſpoir, ſes délices, & toute ſa conſolation. Combien faudra-t-il de ſiecles pour reparer cette breche! combien de ſiecles pour trouver un autre Pompone! Chantres ſacrez, chers Nourriſſons du Parnaſſe, qui fûtes la joie & le tréſor de ſon cœur, dépouillez tous vos vallons, cueillez vos plus vives fleurs, il eſt tems de couronner le bien-aimé de vos ſçavantes Montagnes. Que vos bois, que vos fontaines ne parlent plus déſormais que de ſes immortelles actions. Portez ce beau nom juſques aux extremitez, & dans tous les coins de la nature. Laiſſez dormir dans l'oubli & dans l'ombre de la mort, ces ames baſſes qui n'ont travaillé que

Source : BIU Cujas

pour amaſſer de l'ordure & de la bouë. Mais ces ames bienheureuſes ; mais ces ames magnanimes qui n'ont eû que les belles & les nobles paſſions, n'épargnez pour elles ni vos guirlandes, ni votre encens ; n'épargnez ni votre nectar, ni votre embroiſie. Ainſi, par la force de votre art divin, le grand Pompone vivra toujours, le grand Pompone ſera toujours la lumiere & le ſel du monde. Sa ſageſſe & ſa vertu feront encore dans les derniers tems & des ſages & des vertueux. Ses exemples inſtruiront toute la poſterité, & ſa memoire ſera à jamais en benediction à tous les Peuples de la terre.

INSCRIPTION

Qui eſt ſur la porte de la Salle de Saint Charles de l'Hôtel-Dieu de Paris.

QUI que tu ſois qui entre dans ce ſaint lieu, tu n'y verras preſque par tout que des fruits de la charité du grand POMPONE. Le brocart d'or & d'argent, ces meubles ſi precieux qui parerent autrefois ſa chambre, par une heureuſe metamorphoſe ſervent maintenant aux neceſſitez des malades. Cet homme divin qui fut l'ornement & les delices de ſon ſiecle, dans le combat même de la mort a penſé au ſoulagement des affligez. Le ſang de BELLIEVRE s'eſt montré dans toutes les actions de ſa vie. La gloire de ſes Ambaſſades n'eſt que trop connuë. Il fut Premier Préſident, & petit-fils de deux Chanceliers. Son ame plus grande encore que ſa naiſſance & que ſa fortune, fut un abîme de ſageſſe. La France ne porta jamais un enfant plus digne d'elle. Toute la terre dira ſes autres vertus : mais cette Salle parlera éternellement de ſa pieté, & de l'amour qu'il eut pour les Pauvres.

Source : BIU Cujas

EPITRE DEDICATOIRE
A MESSIRE
HENRY DE MESMES,
PRESIDENT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Au nom de la Veuve & des Enfans du Sieur Camusat, pour la Traduction Françoise de *l'Imitation de* JESUS-CHRIST.

MONSEIGNEUR,

Puisqu'à dire vrai nous n'avons rien que nous ne devions à vos bienfaits, ou à votre protection, il est bien juste qu'en vous consacrant tout le fruit de nos travaux, nous vous rendions pour le moins quelques foibles marques de notre respect & de notre gratitude. L'Ouvrage que nous prenons la hardiesse de vous offrir est une nouvelle Traduction d'un Livre dont tant de grands Saints ont fait leurs delices, & qui fut plutôt un sacré present du Ciel qu'une heureuse production de la terre. Et certainement, MONSEIGNEUR, quand nous pensons à vos bontez : quand nous pensons qu'une veuve & des orphelins ont trouvé en vous quelque chose de plus & qu'un pere & qu'un mari : à qui dedier l'Imitation de JESUS-CHRIST qu'à un homme plein de charité, & qui imite si parfaitement ce divin consolateur des affligez ? Vous lirez sans doute avec peine ce que vous avez fait avec une générosité qui a peu d'exemples. Mais comment se taire de tant de graces dont vous nous comblez tous les jours ? Il faut, MONSEIGNEUR, il faut que le monde sçache que tout le bien que vous faites ne se voit pas, & que tant d'heroïques qualitez que la France ad-

Source : BIU Cujas

mire en vous ne ſont qu'une partie de votre vertu. Soûtenir une famille deſolée & toute prête à tomber ; cherir les morts & leur mémoire : n'épargner pour eux, & pour ce qu'ils ont aimé ni ſon bien, ni ſon credit, & tout cela comme en cachettes, & preſque aux yeux de Dieu ſeul : ce ſont veritablement des actions dignes de vous, dignes de cette vraye magnanimité qui regarde la gloire même avec mepris, & qui ne s'apprend qu'à l'Ecole de JESUS-CHRIST.

Parle qui voudra de la ſplendeur de votre Race, & de la vertu de vos illuſtres Anceſtres : parle qui voudra de la grandeur de votre genie, & de cette éloquence ſi vive qui a tant de fois étonné & le Parlement & le Louvre. Pour nous, MONSEIGNEUR, que vous venez de tirer comme de l'abîme, ce nous eſt aſſez de publier vos bontez ſecrettes, & ces ſoins ſi charitables qui ont relevé notre petite fortune. Nous n'ignorons pas qu'il faut & d'autres mains que les nôtres pour vous ériger des ſtatuës, & un autre champ qu'une ſimple lettre pour étaller toutes les richeſſes de votre ame. Nous doutons même ſi les eſprits les plus élevez pourroient dignement parler des merveilles de votre vie. Puiſſiez-vous, MONSEIGNEUR, jouir à longues années de tous ces dons ſi précieux dont le Ciel vous a ſi heureuſement favoriſé. Soyez-vous beni à jamais vous & tous ceux qui portent ou qui porteront encore aux dernieres heures du monde le glorieux nom des de Meſmes. Ce ſont les vœux que nous faiſons tous les jours, & que nous ferons toute notre vie, autant par inclination que par devoir.

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles, &c.

Source : BIU Cujas

ELOGE
DE LA MACARISE
DE MONSIEUR
L'ABBE' HEDELIN.

SI quelqu'un a pû se persuader que l'Amour, les Ris & les Jeux sont ennemis de la Sageſſe & de la Vertu, il apprendra dans cet Ouvrage quelle est son erreur, & qu'il n'y a ni joye ni volupté que dans le sein de ces augustes filles du Ciel. Autrefois les animaux, les lions, les ours, les grenoüilles même ont parlé pour l'instruction du vulgaire. Ici les Rois & les bienheureux enfans des Rois: ici les Dames & les Chevaliers parlent pour l'instruction du grand monde. Mais ce grand monde n'a plus maintenant d'excuse: car si la lampe d'Epitecte, si la beface de Diogene lui fait peur, les beautez de Macarise, la gloire d'Arianax, & la magnificence du fameux Temple de Clearque doit le charmer. Je ne doute point que la pompe, que les delices d'une Cour si floriſſante ne l'arrestent & ne lui inspirent enfin le noble amour des grandes choses. Cependant qui n'admirera cet esprit celeste qui fut l'ouvrier de tant de fictions si ingenieuses, & qui nous menent par un chemin semé de fleurs jusques aux portes du Sanctuaire? Il ne faut plus aujourd'hui se consumer sur les Livres, ni chercher sans fin tous les mysteres de la plus haute Philosophie. On peut ici, & presque en se joüant, apprendre ces immortelles veritez qui ont exercé les Sages de tant de siecles. Illustre Hedelin, heureux Abbé, & cent fois heureux: que la France ne doit-elle point à tes illustres labeurs, à tes doctes veilles? Que ne doit-elle point à un enfant si merveilleux, & qui travaille depuis tant d'années à sa gloire, ou à son instruction?

PLACET

Source : BIU Cujas

PLACET
A LA REINE
MERE DU ROY
pour l'Abbé de Mercy.

MADAME,

Si jamais il y eut un malheureux digne de la protection d'une grande Reine, c'eſt le Gentil-homme que votre Majeſté voit maintenant à ſes pieds. La violence de ſes ennemis n'a rien épargné pour le perdre, & le nom qu'il porte eſt un nom aſſez connu dans toute l'Europe, pour lui faire au moins la juſtice d'écouter ſes juſtes plaintes. Il eſt frere des fameux Mercy, qui moururent avec tant de gloire dans les batailles de Fribourg & de Norlingue. Son Pere & ſes Ayeux, quoique Lorrains de naiſſance, ont vieilli au ſervice ou des Rois, ou des Empereurs de votre Maiſon. Il s'eſt lui-même en la conjuration funeſte du Comte de Baſſigni, il s'eſt lui-même ſacrifié pour ſervir la Monarchie d'Eſpagne. Dans une conjoncture ſi cruelle, il préfera la fidélité de ſon ſerment; il préfera ſon devoir à tout ce qu'il y a de plus tendre & de plus doux dans la vie. Cependant, MADAME, huit ans de priſon, & d'une priſon inhumaine, deux condamnations pleines d'infamie, ont été la recompenſe de ſon zele, & du zele que ſes freres, que ſon pere & ſes ayeux ont eû pour l'auguſte Sang d'Auſtriche. On l'a forcé de conſumer tout ſon bien à ſe faire faire ſon propre procès; on l'a dépoüillé de ſes Bénefices; enfin, on lui a ôté quelque choſe de plus que la vie, puiſqu'on lui a indignement ôté l'honneur. C'eſt, MADAME, le ſujet de la très-humble ſupplication qu'un Gentil-homme infortuné, mais innocent, vous fait aujourd'hui. Il vous demande, & avec tout le reſpect qui vous eſt

Source : BIU Cujas

dû, votre protection auprès de Sa Majesté Catholique. Ce grand Prince ne seroit pas votre Frere s'il n'aimoit & la Justice & la Vertu. Le Suppliant ne désire que de lui rendre compte de ses actions, qu'une impudente calomnie s'est efforcé de noircir. Il ne lui demande pour cela que des Juges sans passion, & qui ne soient ni complices, ni confidens de ses ennemis. C'est, MADAME, par votre interceſſion toute-puissante qu'il espere cette grace d'un si grand Monarque. Mais comme votre Majesté, avant que de commencer une œuvre si digne d'elle, pourroit peut-être désirer d'être éclaircie de cette affaire, Elle aura agreable, s'il lui plaît, que Monsieur de Morangis ait l'honneur de l'en entretenir. Et si les vœux du Suppliant sont exaucez, le Ciel versera sur Elle toutes les benedictions que merite sa pieté & cette tendresse si chrétienne qu'elle a toujours eûë pour les affligez.

EPITAPHE

POUR SOEUR

ANNE LUMAGUE

DU SAINT ESPRIT,

SUPERIEURE DES HOSPITALIERES DE BEZIERS.

ARRESTE QUI QUE TU SOIS.

APREN ici à mourir; appren ici à ne vivre que pour le Ciel. Les précieuses cendres de Sœur Anne du Saint-Esprit reposent en ce lieu sacré; mais l'odeur divine de sa vertu toute celeste dure encore, & durera éternellement dans l'Egliſe. Cette fille cherie de Dieu s'étant détachée de tous les empêchemens du siecle, au milieu de sa plus tendre jeuneſſe, choisit dans Paris, pour se consacrer à Jesus-Christ, la Maison sainte des Hospitalieres de saint Auguſtin. Là, separée de tout

Source : BIU Cujas

commerce profane, elle ne pensa qu'à servir son nouvel Epoux. Là elle crut achever ses jours en prieres, & dans les douces pensées de l'Eternité. Mais il falloit travailler à la vigne du Seigneur. La Providence qui l'avoit tirée d'entre les bras de ses parens, la tira encore de cette chere solitude, pour la mettre sur le chandelier. Elle vient donc heureusement en ces lieux; elle y établit ce saint Hôpital qu'elle a gouverné jusques à la mort, & pendant près de seize ans, avec autant de sagesse que de pieté. Mais son zele n'est pas renfermé dans l'enceinte d'une seule ville: Pezenas, Limoure, & Bourg-en-Bresse ont senti comme Beziers les favorables influences d'une lumiere si éclatante. Elle y bâtit des asyles pour les pauvres, pour les affligez; & par tout elle laissa d'immortelles marques de cet amour sans mesure qu'elle eut toujours pour son Sauveur. Faut-il que ces Astres tombent, ou s'éteignent! Faut-il qu'une fleur si pure, si belle, passe comme une ombre! Glorieux nom des Lumagues; Famille trop fortunée, qui avez donné au monde ce grand ornement de la vie Religieuse; soyez-vous benie à jamais & du Ciel & de la terre.

Sœur Marie du saint Sacrement, Prieure, & les Religieuses Hospitalieres de Beziers ont dressé ce Monument à la memoire de leur bonne Mere Sœur Anne Lumague, dite du Saint-Esprit.

LETTRES
A OLINDE.

LETTRE PREMIERE.

JE trouve bien, aimable Olinde, à peu près ici autant de verdure qu'en votre Hermitage: mais à vrai dire, il s'en faut beaucoup qu'elle ne soit ni si belle, ni si riante. Je ne sçai à qui m'en prendre: car le Ciel ne nous épargne point ses rosées, & l'Astre qui peint les arbres & les prairies, & tout ce que les Poëtes appellent la robe ou les vestemens de la nature, est le

Source : BIU Cujas

même à Pommeuſe qu'à Paris. Seroit-ce bien, divine Olinde, que votre préſence embellit les choſes, & que le Soleil a beſoin de vos beaux yeux pour achever ſes ouvrages? Si cela eſt, que direz-vous de mon bel eſprit, qu'il ait fallu que nos montagnes & nos vallons m'ayent appris cette merveille? Toutefois il ne faut pas vous en étonner. Quand on eſt auprès de vous, on vous regarde, on vous écoute; & après cela on s'imagine qu'il n'y a plus rien à faire au monde. Mais à propos de vous voir, & de vous entendre, juſtes Cieux, quel changement! C'eſt bien pis que notre verdure; car ici je ne trouve pas ſeulement l'ombre d'Olinde. Il eſt vrai que maintenant nous avons des Nymphes & des Bergeres blondes & brunes, aux yeux noirs, & aux yeux bleux: il y en a même qui ont de l'eſprit; au moins on le dit ainſi. Mais, belle Olinde, vous m'avez accoutumé à une table ſi délicate, que par tout ailleurs je me trouve tout dégoûté. Me voila donc preſque reduit à moi-même & à mes penſées. Certainement je ſerois à plaindre, ſi dans cette ſolitude je n'avois Olinde pour m'entretenir. Ne vous effarouchez pas de ce mot; c'eſt de ſon merite, c'eſt de ſa vertu que je parle. Trouvez bon que je repaſſe dans mes promenades, ſur tout ce que je lui ai vû faire ou dire de plus merveilleux: ſouffrez que je la cherche dans tous les recoins de ma mémoire, & que ſon image me conſole en ſon abſence. Vous pouvez croire que je n'ai garde d'oublier dans mes rêveries les grands deſſeins de l'été qui vient. Que ne les vois-je déja luire ces bienheureux jours où je ſerai comme votre guide dans le beau chemin de la gloire! Car enfin, aimable Olinde, le Ciel ne vous a pas fait naître ſi ſpirituelle, pour en demeurer où vous êtes. Ce n'eſt pas aſſez que vous donniez de la jalouſie ou de l'envie à toutes les filles, il faut encore que vous donniez de l'étonnement à tous les hommes. Mais ſouvenez-vous pour cela que dans l'Apologue on ne trouve le treſor caché dans la vigne qu'après l'avoir toute renverſée à force de le chercher. Souvenez-vous que Minerve dans les Fables, quoiqu'elle ſoit née de la tête de Jupiter, porte pourtant la lance & l'écu; pour nous apprendre, qu'il ne ſuffit pas d'être née heureuſement, & que les beaux Arts, que les belles connoiſſances coûtent, & ne s'acquierent que par conqueſte. Vous m'entendez bien, belle Olinde: on ne monte qu'avec peine ſur cette fameuſe

Source : BIU Cujas

Montagne où les fleurs ſont toujours vives, où le printems, où la joye regne toujours. C'eſt là que les neuf ſçavantes Sœurs tiennent leur Cour; c'eſt là qu'elles font, & qu'elles donnent ces guirlandes immortelles, dont tant d'Heroïnes, dont tant de Heros ont fait leurs délices, leur triomphe, & leur amour. Je ſuis, &c.

7. Octobre 1659.

LETTRE DEUXIE'ME.

SI vous demandez, belle Olinde, ce que je fais en ce déſert: je lis, je jouë, je me promene, je penſe à vous. Vous pourriez bien, ſans être prophete, deviner de ces quatre choſes celle que je fais le plus: en tout cas, ſi cette énigme vous fait peine, conſultez notre cher Daphnis, ou le fidele Arimant. Mais quand j'y ſonge, ils ne ſont ni l'un ni l'autre à votre montagne. Conſultez donc qui vous voudrez, pourvû ſeulement qu'il vous ait vûë, il déchiffrera fort aiſement ce grimoire. Tout ce que je vous puis dire, c'eſt que ici j'apprens tous les jours à vous eſtimer. Ha, qu'il eſt bien vrai, belle Olinde, qu'on ne juge jamais mieux du bonheur de la ſanté que par le malheur des maladies! Quand on eſt éloigné de vous, heureux, dit-on, qui la voit! heureux qui l'entend, & qui jouit de ces converſations ſpirituelles, dont le ſouvenir me charme & me tuë tout enſemble! Combien de fois, depuis douze ou quinze jours m'a-t-il pris envie d'anathematiſer vignes & vendanges, & tous les fruits de la terre, ſans excepter même le ſaffran? Mais je m'en ſuis empêché, de crainte de me commettre; car ce ne ſeroit pas la premiere excommunication dont on n'a pas fait grand état. Cependant, aimable Olinde, j'attends maintenant l'hiver & ſes ennuyeuſes nuits, de la même ſorte que j'attendois autrefois le printems & les beaux jours; & ſi j'étois un peu plus Poëte que je ne ſuis, je vous dirois que ce n'eſt plus le Soleil, mais Olinde, qui fait pour moi & les belles & les mauvaiſes ſaiſons. Au milieu de l'implacable Decembre que je ſois devant votre feu avec vous, & s'il eſt poſſible, avec Daphnis & Arimant: l'été ſera venu pour Aminte, la terre ſera couverte de fleurs & de fruits, les roſes parfumeront nos jardins; il y aura des ceriſes & des poix verds. Conſidérez, belle Olinde, quelle

Source : BIU Cujas

eſt la puiſſance de votre eſprit. Il peut renverſer l'ordre du monde, il peut tout ſeul tout ce que les influences du ciel & toute la fecondité de la nature pourroient faire. Que de plaiſir, mais quelle gloire d'être ainſi faite! Au reſte pour vous rendre compte de mon loiſir; & auſſi pour vous montrer comme on peut s'inſtruire en l'école du ſage Eſope! je liſois hier l'Apologue du Chameau, dont on peut, à mon avis, tirer de grandes leçons. La premiere fois que les hommes virent ce monſtrueux animal, ils en furent tellement épouvantez qu'ils s'enfuirent. Depuis & avec le tems, ayant reconnu que cette bête, quoique hideuſe, n'étoit pourtant point malfaiſante, ils ſe raſſûrerent, & juſques à s'approcher d'elle ſans crainte. Enfin s'étant apperçus qu'elle étoit ſans fiel, ils en conçûrent un ſi grand mépris, que non-ſeulement ils lui mirent une bride, mais ils la donnerent à conduire, même à des enfans. Cette fable peut être tournée en bien des façons; mais entre pluſieurs autres choſes elle nous en apprend deux fort belles. La premiere, que communement nous ne nous épouvantons que de vaines apparences. Approchons-nous de ce fantôme qui nous fait peur, & nous trouverons que ce n'eſt que l'ombre d'un arbre, & le plus ſouvent que ce n'eſt rien. La fierté des Grands, la pompe qui les environne, nous donne de la terreur, ou, ſi vous voulez, du reſpect. Voyez-les de près; à peine le plus ſouvent ſont-ce des hommes? C'eſt un valet, c'eſt un idiot, ou un fripon qui les gouverne, & qui eſt leur maître. La deuxiéme inſtruction, c'eſt, belle Olinde, que la trop grande bonté, ſi on peut l'appeller vertu, eſt une vertu bien dangereuſe. Elle donne de l'audace à l'injuſtice; & le mépris qui la ſuit toujours, attire ſur elle la ſervitude & toutes ſortes de malheurs. Je ſuis, &c.

15. Octobre 1659.

LETTRE TROISIE'ME.

VOICI, belle Olinde, la troiſiéme Lettre que je vous écris. Il ne m'ennuye pas de vous écrire, mais il m'ennuye de n'avoir point de vos nouvelles. Il y a tantôt un mois que le ciel eſt d'airain pour moi; qu'il n'a ni pluye, ni roſée, ni le moindre refraichiſſement. Je ne me plains en cela que de

Source : BIU Cujas

ma mauvaise fortune : mais je la sens cette mauvaise fortune ; & il n'y a que la main d'Olinde qui puisse adoucir ses coups. Une ligne, un mot de cette divine main pourroit peut-être dissiper tous ces nuages, & ramener en notre desert & le calme & la lumiere. Cependant je tâche de me consoler avec mon monde ; je veux dire avec mes Livres. Ils me donnent quelquefois de bons momens, parce qu'en effet je n'y trouve rien de beau, que je ne pense aussi-tôt que c'est Olinde qui parle. Je m'imagine que je suis dans cette bien-heureuse petite salle où je l'ai cent fois admirée ; & je joüis en quelque sorte de son aimable présence. Mais cette joye ne m'arrive que rarement ; car il faut faire bien du chemin pour trouver Olinde : encore ne la trouve-t-on qu'aux nôces & aux grandes festes. Voilà, belle Olinde, ce que je fais, & ce que je pense. Je ne veux point interroger votre cœur. A la bonne heure, que le secret de vos divines pensées nous soit caché, à nous autres pauvres mortels : mais au moins apprenez-moi quels sont les amusemens, quelles sont les occupations de votre campagne. Que je sçache si tout de bon vous tenez parole à l'ingenieux Ovide, & au sage Esope. A vous dire vrai, je brûle de voir des fruits de votre lecture. Qu'ils seront beaux, qu'ils seront aimables ces fruits, si Olinde veut qu'ils soient dignes d'elle ! J'attens cette joye avec une extrême impatience. Cependant je vous envoye l'Apologue de l'Idole. Un pauvre homme qui avoit chez lui un dieu de bois, prioit tous les jours ce dieu de le tirer de la misere où il se trouvoit. Enfin voyant que toutes ses devotions lui étoient infructueuses, de dépit il prend l'Idole, & le jettant de grande force contre terre, il le met en pieces. L'idole au dedans étoit plein d'or ; & aussi-tôt qu'il fut brisé, cet or parut. Le pauvre homme le ramasse, & s'écrie en le ramassant : Que tu es méchant ! que tu es ingrat ! Quand je t'adorois, tu ne m'as fait aucun bien ; & maintenant que je viens de t'outrager, tu m'as enrichi. Cette fable nous apprend en premier lieu, que d'ordinaire, pour acquerir de grands biens, il faut renoncer à toute vertu, & tourner le dos à dieu, suivant le Proverbe. Paris est tout plein de nouveaux riches : mais tout ce luxe, toute cette magnificence n'est que le fruit de leurs rapines. C'est le sang de la veuve & de l'orphelin qu'ils ont devoré. Ceux-là même qui ne s'enrichissent que de leur épargne, ne laissent pas d'être injustes. Ils

Source : BIU Cujas

ſont injuſtes au mercenaire qu'ils mettent en beſogne ; ils ſont injuſtes à leurs valets, à leurs femmes, à leurs enfans. Ils ſont toujours aux Egliſes : perdre Vêpres, ou une Meſſe de Paroiſſe, c'eſt à leur égard un gros péché ; mais faut-il donner un ſol à ce malheureux qui meurt de faim, ils ont oublié leur bourſe chez eux ; en tout cas ils n'ont jamais de monnoye ; & le centuple de l'Evangile eſt un article qui n'entre point dans leur *Credo*. En ſecond lieu, l'Apologue nous dépeint l'humeur des Grands. Adorez-les, ſervez-les, hazardez pour eux cent fois votre vie ; ils vous payeront d'une querelle d'Allemand. Ce n'eſt que fourbe & qu'ingratitude. Il n'y a rien à faire auprès d'eux, qu'en les pillant, qu'en les trahiſſant. Comme la plupart n'ont point de vertu, & que d'ailleurs ils s'imaginent que les autres hommes ſont faits pour eux, n'en attendez rien. Vous ne vous enrichirez auprès d'eux, que du debris de leur fortune : vous ne vous éleverez qu'en leur marchant ſur le corps. Enfin, belle Olinde, l'Idole de l'Apologue nous répreſente les erreurs & les folles opinions du vulgaire. Ce ſont ſans doute les irreconciliables ennemis du veritable plaiſir, de ce repos, de cette belle tranquilité dont les grandes ames font tout leur tréſor. L'eſperance & la crainte gouvernent le monde, & le troublent en le trompant. Pour aller à la vraie felicité ; pour trouver cet or divin, il faut, belle Olinde, briſer ces Idoles : il faut mépriſer également & les faux honneurs & les fauſſes infamies. Je ſuis, &c.

21. *Octobre* 1659.

LETTRE QUATRIE'ME.

JE ne prétends pas, belle Olinde, vous conſoler de la perte que vous regretez. S'il y a de legitimes ſujets de pleurer : pleurer ce qu'on aime, eſt ſans doute le plus legitime. Comme le monde n'a rien de ſi doux que l'amitié, il n'y a rien de ſi douloureux que cette ſéparation éternelle que la mort met entre nous & nos amis. On peut être raiſonnable, ſans être de fer ou de bronze. Il eſt permis de ſentir ces funeſtes coups de la fortune ; & les larmes, à vrai dire, ne nous ſont gueres moins naturelles que les autres infirmitez de la vie. Mais ſouvenez-vous, belle Olinde, que la douleur a ſes bornes. Laiſſons au vulgaire

ces

Source : BIU Cujas

ces pleurs ſans fin, & ces clameurs inſenſées : tout ce qui ſe fait par raiſon, ſe fait auſſi avec meſure. Il y a une intemperance d'affliction comme une intemperance de joye. L'une & l'autre n'eſt que foibleſſe, & ces deux extremitez ſont également dangereuſes. Après tout, ce cher parent que vous regretez n'eſt point à plaindre : ſa carriere qui pouvoit être plus longue, ne pouvoit être plus belle, ni plus heureuſe. Il fut heureux dans ſa naiſſance, heureux dans ſon mariage, en ſes enfans, en ſes emplois : il s'eſt acquis en peu de tems & beaucoup d'honneur & beaucoup d'amis : il avoit même merité l'eſtime & l'affection d'Olinde. Que ſçavons-nous ſi un peu plus long âge n'eût point corrompu toutes ces proſpéritez ; ſi un plus long âge ne lui auroit point peut-être ravi & ſa femme & ſes enfans, & tout le travail de ſes plus beaux jours ? Maintenant il eſt dans le port, il eſt maintenant hors des atteintes de l'injuſtice, de l'envie, & de tous les autres fleaux de la vie humaine. Le pleurer en cet état, belle Olinde, c'eſt en effet outrager ſes cendres, c'eſt s'affliger de ſon triomphe. Que les premiers jours de votre deüil ſe ſoient paſſez dans les larmes, c'eſt un tribut qu'on doit, ce ſemble, à la nature. Mais il eſt tems de reverer ſa mémoire d'une maniere un peu plus noble & plus digne de l'ame d'Olinde. Les grandes paroles, les gemiſſemens, ce ton lugubre, cette triſteſſe ſur le viſage ne ſont bien ſouvent que de vaines montres d'une douleur menſongere. Que faire donc me direz-vous ! Faites, belle Olinde, pour ce bienheureux qui eſt aujourd'hui dans le tombeau, ce que vous faiſiez pour lui tandis qu'il étoit en vie. Parlez de lui, & ſouvent, & avec eſtime. Parlez de l'affection qu'il eut pour vous : parlez de l'ardeur qu'il avoit pour la vertu. Aimez ce qu'il a aimé : aimez ſa femme, aimez ſes enfans, aimez-vous vous-même, qu'il aima ſi cherement : c'eſt-à-dire, ſi vous ne m'entendez, belle Olinde, que toutes vos larmes, que tout ce chagrin qui vous dévore, l'offenſe plûtôt qu'il ne l'oblige : & s'il lui reſte quelque ſentiment pour les choſes d'ici bas, vous ne pouvez ni rien vous imaginer, ni rien faire qui lui ſoit plus agreable, que de prendre ſoin d'Olinde, & de conſerver, en la conſervant, ce qu'il a laiſſé dans le monde de plus précieux & de plus aimable. Voilà, belle Olinde, une Lettre de conſolation que j'ai faite ſans y penſer : c'eſt la premiere que je fis jamais. Ma plume s'eſt laiſſé conduire à votre douleur ; &

Source : BIU Cujas

m'entretenant avec vous, j'ai ſuivi inſenſiblement les mouvemens de votre ame. Jugez par-là du pouvoir que vous avez ſur Aminte. Parlons maintenant de notre Sage. L'Apologue du Chameau ſe peut ſans doute appliquer à la mort, comme vous l'avez très-bien remarqué. C'eſt en effet la premiere explication que je donne à cette fable ; & ſi vous y prenez garde, votre application s'y rapporte : car ce que j'ai dit en géneral de tout ce qui nous donne de l'épouvante, vous le dites en particulier de la mort, que les Philoſophes eſtiment la plus terrible de toutes les choſes terribles. Au reſte, je vous envoye l'Apologue du Veillard & de la Mort, qui revient aſſez aux matieres que nous venons de traiter. Un pauvre homme chargé d'années, coupe du bois dans une forêt, & l'emporte ſur ſes épaules. Après avoir cheminé long-tems avec grand travail, enfin le cœur & les forces lui manquant, il jette ſon fardeau par terre, & las d'une vie ſi malheureuſe, ſouhaite & appelle cent fois la mort. La mort vient, & lui demande ce qu'il veut d'elle. Le Vieillard épouvanté : Je veux, dit-il, que tu m'aides à me charger. L'Apologue nous fait voir premiérement l'amour que les hommes ont communement pour la vie. Au milieu des plus grandes calamitez ils craignent la mort, qui pourtant les délivreroit de tous les maux dont ils ſe plaignent. En ſecond lieu, il nous apprend que nos paſſions ſont comme des vents, qui nous emportent tantôt d'un côté, & tantôt d'un autre. Ce miſerable Vieillard accablé d'ennui auſſi-bien que de ſon fardeau, reclame la mort, & ſouhaite de quitter enfin une vie ſi épineuſe. Voilà la voix du déſeſpoir. Mais auſſi-tôt que la mort paroît devant lui, il change & d'avis & de langage : ſa miſere ne lui eſt plus rien. Voilà la voix de la crainte. Je ſuis, &c.

29. Octobre 1659.

LETTRE CINQUIE'ME.

ADMIREZ un peu, belle Olinde, la bizarrerie de la fortune. Lorſque je ſuis à Pommeuſe, vos Lettres ne ſçauroient trouver le chemin de Brie : A peine en ſuis-je ſorti, qu'elles y arrivent ; & j'ai reçû la troiſiéme avant que de voir la premiere. Je dis voir, parce qu'en effet je ne l'ai pas encore reçûë,

Source : BIU Cujas

& que j'en ai ſeulement vû la copie entre les mains d'Arimant. Sans mentir vous êtes une merveilleuſe fille. Vous ſçavez faire & les belles & les grandes choſes ; & vous trouvez dans votre fonds tout ce que nous allons chercher dans tous les climats du monde. Que de chagrin, que de maux de cœur vous allez donner à toutes nos Heroïnes ! Que vous les allez humilier ! Je m'étois perſuadé que je pourrois être votre guide ; mais je vois bien qu'il faudra ſe contenter de vous ſuivre, & de ſervir de quelque ornement à votre triomphe. Je perds à cela ſans doute, & beaucoup. Il faut deſcendre bien des degrez. Cependant l'eſtime infinie que j'ai pour vous m'ôte tout le ſentiment de cette perte, & ſi vous voulez, de cette honte. Me voilà même tout prêt d'adorer ce nouvel Aſtre, que le Ciel tout viſiblement n'a fait naître que pour embellir notre ſiecle. Je renonce ſans regret à toute l'ambition du Parnaſſe ; & quoiqu'il arrive, les jours de la gloire d'Olinde ſeront toujours les plus heureux jours d'Aminte. Auſſi-bien je ne puis plus deſormais rien faire de beau que je ne vous le dérobe, ou du moins, que je ne l'emprunte de vous. Ces parfums même que je vous envoye, je les ai trouvez dans vos Lettres, ou pour mieux parler, j'y ai trouvé ce divin amas de fleurs dont ils ſont formez. Si mon coloris, comme vous dites, eſt ſi merveilleux ; ſi mes tableaux ont cette Venus que peu de gens ont connuë : c'eſt vous, belle Olinde, qui donnez cet éclat à mes couleurs, & qui inſpirez cette Venus à mes tableaux. Votre viſage & votre eſprit ont conduit ma main, & la nature a fait en vous tous ces miracles, dont je n'ai fait après tout qu'une bien foible peinture. Voilà, belle Olinde, un grand effort pour un homme qui a une migraine abominable. Quittons la trompette, & prenons nos flageollets. J'arrivai Lundi au ſoir. Ces trois jours-ci, notre cher Daphnis & le fidele Arimant me ſont venus voir, & plus d'une fois. Toutes nos converſations n'ont été que des merveilles de votre eſprit. On a lû pluſieurs fois toutes vos Lettres : on les a autant de fois admirées : je n'ai gueres eu en ma vie de plus grand plaiſir. Si vous n'y étiez, au moins votre image y étoit en bien des endroits ; & je joüiſſois en quelque ſorte de votre aimable préſence. Mais ces joyes ont été courtes ; en un moment cette lumiere eſt éclipſée, & les ténebres où nous laiſſe votre abſence ſont revenuës. Je ſuis, &c.

7. *Novembre* 1659.

Source : BIU Cujas

LETTRE SIXIE'ME.

ENFIN, belle Olinde, toutes mes courſes ſont finies, & de Chevalier errant, me voilà devenu Bourgeois de Paris. En vérité, la campagne n'eſt plus bonne que pour les vignerons & les laboureurs. Les arbres qui ſont dépoüillez, les eaux qui ſont toutes troubles, la terre qui n'eſt que fange, eſt un ſpectacle aſſez mal-plaiſant. Ici au moins, ſi on ſent l'hiver, on ne le voit pas: il n'y a preſque que l'air de changé; & nos galans même ne portent pas encore le manteau ſur les deux épaules. Revenez, aimable Olinde, & pour vous & pour nous, & ſi vous voulez, pour la gloire de la grand'Cyclade. Arimant, Aminte & Daphnis ſont tantôt las de parler de vous ſans vous voir. En quelque lieu que vous ſoyez, ils vous eſtiment; je n'oſe dire, qu'ils vous adorent: mais il n'y a que votre préſence ſeule qui puiſſe les rendre heureux. Avant hier j'arrivai ici, & y trouvai quatre de vos Lettres. Bon Dieu, quel treſor! La terre qui porte l'or, les diamans, & les perles, n'eſt pas maintenant ſi riche que mon Cabinet; & ſi vous ſçavez combien Aminte eſtime Olinde, vous ſçavez combien de fois il a lû vos Lettres. Il les a lûës ſeul; il les a lûës avec le fidele Arimant & le cher Daphnis qui tous deux paſſerent hier l'aprèſdinée avec lui. Que de joye! que d'exclamations! que vous fûtes admirée! On ne parla preſque que de vous, que de votre eſprit, que de votre cœur. Je ne ſçai qui de nous trois en dit le plus: mais je ſçai bien qu'il n'y a qu'Olinde ſeule qui puiſſe me donner de plus grandes joyes. Au reſte, il eſt temps que je vous parle d'une choſe qui me touche en la plus tendre partie de mon ame. Eſt-il donc vrai que l'illuſtre Veſtale de Montargis ait pour moi les bontez que vous m'écrivez? Quoi cette divine perſonne, dont tous les jours vous me faites tant de beaux portraits, dont j'ai vû tant de choſes ſi merveilleuſes, veut bien me donner quelque part dans ſa bienveillance & dans ſon eſtime! Si cela eſt, je ne demande plus rien ni au ciel ni à la terre. La faveur des Rois, les applaudiſſemens des Théatres, pour me ſervir de vos termes, & tous ces autres grands objets de l'ambition humaine ne ſont plus rien pour Aminte. Je ne doute point que je ne vous doive une ſi rare faveur. Mais il ne m'importe; & puiſque je ne ſçaurois meriter

Source : BIU Cujas

de moi-même cette grace, j'aime incomparablement mieux la tenir d'Olinde, que de la fortune. Cependant je ne songe pas qu'il se fait tard, & qu'à l'heure que je vous écris, Arimant me fronde de toute sa force. J'avois promis de lui envoyer cette lettre avant midi, il est tantôt nuit. Et que ferois-je à cela? Hier j'eus du monde jusqu'à huit heures du soir, du monde tout ce matin, & une partie de l'après-dînée; & si je n'avois fermé ma porte, je n'aurois pû vous écrire ce voyage. Je suis, &c.

29. Novembre 1659.

LETTRE SEPTIE'ME.

VOus êtes donc bien cruelle, belle Olinde. S'il faut passer, dites-vous, sur votre Montagne l'impitoyable Décembre, vous le passerez avec autant de joie & de plaisir que vous feriez le plus beau mois de l'année. Que ce plaisir, que cette joie est inhumaine! Je ne dis rien du pauvre Aminte; mais Daphnis, mais Arimant meritoient bien, ce me semble, que vous eussiez quelque petite douleur de les perdre si long-tems de vûë. Patience pour le penser, & si vous voulez même pour le faire: mais l'écrire, mais s'en expliquer si hautement, cela est un peu de la région des Sarmates, je n'ose dire des Cannibales, ou des Hurons. Que le cœur qui a pû produire des sentimens si farouches, doit être dur! A quoi songez-vous, cruelle Olinde? Ne vous souvenez-vous plus du crédit & de Tendre, & de Tendresse, & que cette humeur sauvage est à peu près à la mode comme les collets montez, les vertugadins, & les autres affiquets du siecle passé? La posterité qui lira votre Lettre, croira sans doute que vous fûtes du regne de l'abominable Brunehaut, ou pour le moins, du tems de la belle Agnès. Quelle confusion, quel embarras dans notre Histoire! Quelle croix pour les Sçavantâts de l'an trois ou quatre mille! En vain nous aurons daté nos lettres: on dira que c'est une faute d'impression; & là dessus on ne manquera jamais de me faire quelque extravagante genealogie. On trouvera quelque Aminte de ces tems-là; & je suis en grand danger de descendre en droite ligne de trente sots dont je n'ai que faire. Regardez, cruelle Olinde, les fâcheuses suites de votre méchante humeur. Pour éviter tous ces mal-

Source : BIU Cujas

heureux inconveniens, n'eussiez-vous pas bien mieux fait de m'écrire : Mon cher Aminte, je ne sçai ce que les Destins ordonneront de mon retour ; mais s'il faut que je passe l'impitoyable Décembre sur notre montagne, je mourrai, non pas de froid, mais de chagrin ? Vous aurez votre part à ce chagrin. Le cher Daphnis, & le fidele Arimant y auront aussi la leur ; mais sans vous voir les uns & les autres, je ne puis plus vivre. Voilà comme on parle maintenant & à la Cour, & à la Ville. La jolie fille que vous seriez, si vous écriviez ainsi, & non pas en grand chaperon. Je crains bien pourtant que vous ne soyiez une impénitente ; mais en tout cas, j'en veux demander justice à notre illustre Vestale. Vous lui avez dès votre enfance appris ce que c'est qu'affection & qu'estime. Nous sçaurons d'elle, s'il est permis de traiter ainsi trois Demi-dieux qui vous aiment, & qui vous adorent. Ces Demi-dieux, à la verité, boivent & mangent comme des personnes mortelles ; mais ils n'en ressemblent pas plus mal aux Demi-dieux de Voiture, qui s'accommoderent si bien à la Barre, de la collation de Madame du Vigean. Adieu, cruelle Olinde. Malgré toute votre cruauté, Aminte ne laisse pas d'être tout à vous, & de tout son cœur. Mille baisemains à la Bonne : & vous lui direz, s'il vous plaît ; car s'il ne vous plaisoit pas, vous seriez fille à n'en rien faire : vous lui direz, s'il vous plaît, que pendant toutes mes campagnes j'ai fort chassé pour l'amour d'elle, & que j'espere la regaler quelque jour des fruits de ma chasse. Je suis, &c.

6. Decembre 1659.

LETTRE DERNIERE.

LE grand effort que vous avez fait, belle Olinde ! Est-il possible que vous n'ayiez point perdu les yeux à force de lire ? En quarante jours & davantage, vous avez lû treize Livres des Métamorphoses ! Quelle diligence, ou plûtôt quelle rapidité ! De bonne fortune pour vous, vous êtes née en un siecle où il pleut des barbouilleurs de papier : car autrement, de la maniere que vous y allez, le monde n'a pas assez de Livres pour vous divertir, ou pour vous instruire. Treize Livres tout de suite, la forte tâche ! Il ne faut pas s'étonner si vous êtes lasse d'une

Source : BIU Cujas

ſi longue traite. Je crois même que vous en êtes encore malade, & que vous ne parlez point de votre mal, pour nous épargner les inquietudes que ces nouvelles nous donneroient. Cependant, aimable Olinde, quand Daphnis, quand Arimant & Aminte vous ont recommandé la lecture, ce n'eſt pas à condition de faire de ſi violens excès, & pour enrichir votre belle ame, de traiter ſi mal votre corps, qui ne merite rien moins que d'être crucifié. J'ai ſupputé, par plaiſir, le tems que vous devez avoir donné au divin Maître de la ſcience d'aimer. Je trouve que treize Livres en ſix ſemaines, ou peu s'en faut, c'eſt à peu près un Livre en trois jours. Pour lire un Livre, il faut deux heures au plus : ainſi en trois jours vous avez donné environ deux heures de votre tems à ce pénible exercice. Eſt-ce là ce que vous appellez lire tout de ſuite ? Voilà certes un grand travail. Qui n'en ſeroit fatigué ? Mais quand j'y penſe, ce n'eſt que pour rire ce que vous en dites ; ou peut-être voulez-vous dire que vous avez lû treize fois toute la Métamorphoſe. C'eſt pourtant beaucoup : mais cette ardeur que vous témoigniez ici, promettoit ſans doute quelque choſe d'extraordinaire. Changeons de diſcours. J'ai, ſans mentir, une extrême impatience de voir votre poëſie. Je ne doute point que Daphnis ne me la montre au premier jour : mais il me ſemble que ce jour ne viendra jamais. Que l'enthouſiaſme vous ait pris, je ne m'en étonne nullement : mais que cet enthouſiaſme vous faſſe preſque honte, c'eſt ce que j'admire. Car après tout, cette inſpiration qui vous fait rougir, eſt un preſent de ce Dieu que Rouſſelin de Grenade nous dépeint,

Plus brillant & mieux fait que tous les Dieux enſemble.

Vous le connoiſſez ce Dieu qui fut le dompteur de Python, & l'Amant infortuné de cette cruelle que les Dieux transformerent en Laurier. Son nom n'eſt que trop celebre dans les Métamorphoſes que vous liſez avec tant d'ardeur. Au reſte, je vous rends mille graces des bons offices que vous me rendez auprès de la Bonne. Si elle ſouhaite de voir ma chaſſe, je ſouhaite encore plus qu'elle la voye. Faites-lui mes baiſe-mains, je vous en ſupplie, & n'oubliez pas ce cher frere qui eſt ſi digne de vous. Je ſuis, &c.

12. *Decembre* 1659.

Source : BIU Cujas

TRADUCTION DE L'ORAISON DE CICERON POUR LE POETE ARCHIAS.

ARGUMENT.

LA question est de sçavoir si Archias, qui étoit d'Antioche en Syrie, est ou n'est pas Citoyen Romain. Ceux qui ont quelque connoissance des affaires de l'ancienne Rome, ne sçauroient ignorer combien cette cause étoit importante. Ciceron en parle comme s'il y alloit de la vie, ou de la liberté de notre Poëte : & il est certain que les Romains qui comptoient pour rien tous les autres peuples, pensoient en quelque sorte tirer un homme du neant quand ils le faisoient Citoyen de Rome. Il ne faut donc point s'imaginer que ce soit ici un different de petite consequence, ni s'étonner que notre Orateur employe tous les mysteres de son Art, pour conserver à son Maître un tresor si precieux. Cette Oraison sans doute est toute pleine d'artifice, d'adresse, & d'invention : admirable certes en toutes ses parties, mais sur-tout en sa Peroraison, qu'on peut appeller le chef-d'œuvre & le modele de toutes les Peroraisons regulieres. Ciceron plaida cette Cause à l'âge de quarante-quatre ans ou environ, l'année d'après son Consulat, & l'an 692. de la fondation de Rome. Ce fut un nommé Gracchus qui fit ce procès à Archias ; & peut-être ne sera-t-il point hors de propos de remarquer que le droit de Bourgeoisie dont il est ici question, n'est autre chose que ce que nous appellons des Lettres de Naturalité ; & que parmi les Romains le droit de Bourgeoisie faisoit un Romain, comme parmi nous des Lettres de Naturalité font un François. Mais c'est assez : il est tems d'entendre cet incomparable Avocat soutenir l'honneur des Muses, exalter la gloire de la Poësie, & défendre en la cause de son Précepteur, la cause commune de tous les hommes de Lettres.

ORAISON

ORAISON DE CICERON POUR LE POETE ARCHIAS.

MESSIEURS

Si j'ai quelque intelligence & quelque esprit ; ou si un long exercice a pû m'instruire en l'art de parler ; ou si ce peu de connoissance que j'en ai, je le dois à la culture des bonnes Lettres, qui certainement ont été tout l'entretien de ma vie : il n'y a personne qui puisse prétendre plus justement qu'Archias tout le fruit qu'on peut esperer de toutes ces choses. En effet, quand je considere le passé, & que remontant presque à mon enfance, je rappelle en ma memoire la conduite ou les occupations de ma plus tendre jeunesse : je trouve qu'il est, à vrai dire, le premier de mes Maîtres, & que c'est lui principalement qui m'a donné & du courage, & des lumieres pour mes études. Que si cette voix animée par ses persuasions, & formée par ses doctes enseignemens, a pû quelquefois tirer de péril l'innocence persécutée : que ne devons-nous point faire pour défendre un homme qui nous a donné de quoi proteger, de quoi défendre tous les autres ? Et bien que sa profession soit en apparence differente de la nôtre, il ne faut point s'étonner si je parle de lui en ces termes : car nous n'avons pas nous-mêmes toujours donné tout notre tems à la science de la parole. Et d'ailleurs, toutes les belles disciplines ont entre elles comme une espece d'alliance, & se tiennent toutes, s'il faut ainsi dire, par la main.

Mais afin qu'on ne trouve point étrange si dans une Audience celebre, en une Cause publique où il s'agit de l'état & de la condition d'un illustre Personnage, devant un Préteur du Peuple

Source : BIU Cujas

Romain, devant des Juges graves & severes, je quitte en quelque façon le stile des Plaidoiries, & le langage ordinaire de ce ce lieu : je vous demande, MESSIEURS, une grace. Qu'il me soit permis, en défendant aujourd'hui un Poëte admirable, & de grande litterature, dans une Assemblée où je vois tant de Sçavans, où le Préteur, où les Juges qui nous écoutent n'ont pas moins d'érudition que de vertu, il me soit, dis-je, permis de parler un peu de l'utilité & de l'excellence des Lettres, & de plaider d'une maniere presque nouvelle & inconnuë au Barreau, pour un homme que ses études, que ses Livres ont éloigné du commerce du Palais, & du tumulte des affaires. Si, MESSIEURS, vous m'accordez cette faveur, dont peut-être vous ne vous repentirez point, & qui semble comme dûë à Archias, j'espere de vous faire voir que non-seulement il est Citoyen Romain, mais que s'il ne l'étoit pas, il seroit très-digne de cet honneur.

Car aussi-tôt qu'à l'entrée de sa jeunesse, & au sortir de dessous ses Maîtres, il commença à écrire, il parut premierement à Antioche, qui est le lieu de sa naissance ; & dans cette Ville autrefois riche & celebre, remplie alors de gens de sçavoir, & florissante pour les Lettres, sa gloire obscurcit bien-tôt la gloire de tous les autres Ecrivains. Depuis, dans le reste de l'Asie, & ensuite dans toute la Grece, il fut reçû avec un applaudissement incroyable ; & quoique par-tout le desir de le connoître semblât plus grand même que la réputation de son esprit, sa presence fit pourtant voir quelque chose de plus merveilleux, que tout ce qu'on s'en étoit si avantageusement imaginé. Toute l'Italie brûloit alors de l'amour des Sciences & des beaux Arts de la Grece. Cette ardeur passa jusques dans le Païs des Latins ; & ici même, dans Rome, la paix avoit mis tous ces exercices en quelque honneur. Rheges donc, Naples, & Tarente le firent leur Citoyen ; & dans ces trois Villes qui le comblerent de leurs faveurs, il n'y eut point d'homme d'érudition qui ne recherchât sa connoissance & son amitié. Le bruit de son nom s'étant alors répandu par-tout, il vint à Rome sous le Consulat de Marius & de Catulus. Il trouva donc heureusement à son arrivée des Consuls qui tous deux avoient fait de grandes choses, & dignes certainement d'être écrites ; mais avec cela l'un d'entre eux étoit très-capable de le goûter. Presque aussi-tôt, & à l'âge

Source : BIU Cujas

de dix-ſept ou dix-huit ans, les Luculles le reçûrent dans leur maiſon ; & ce n'eſt pas ſeulement une marque de la ſuffiſance & de l'eſprit d'Archias, mais auſſi une grande preuve de la bonté de ſon naturel, & de l'excellence de ſa vertu, d'avoir conſervé juſques à cette heure ſes premieres amitiez, & que cette illuſtre famille qui le reçut en ſon enfance le cheriſſe encore en ſa vieilleſſe.

En ce tems-là le grand Metellus le Numidique, & ſon fils Metellus Pius l'aimerent tous deux tendrement. Emilius fut l'un de ſes Auditeurs. Il étoit preſque toujours avec Catulus le pere & le fils. Craſſus l'eſtimoit ; & ayant une très-étroite familiarité avec les Luculles, avec Druſus, & les Octaves, avec Caton, & toute la maiſon des Hortences, ce lui étoit un très-grand honneur de ſe voir non ſeulement careſſé de ceux qui deſiroient veritablement de l'entendre, ou de s'inſtruire, mais de ceux mêmes qui peut-être n'en faiſoient les curieux que par feinte & par vanité. Depuis, & aſſez long-tems après, il accompagna Lucullus en Cilicie ; & au retour, ſe trouvant à Heraclée, comme cette Ville a une alliance avec nous, qui eſt très-avantageuſe, il y voulut prendre droit de Bourgeoiſie ; & il obtint facilement cette grace, tant par le crédit & l'autorité de Lucullus, que pour en être eſtimé digne au jugement de tout le monde. Or par la Loi de Silvanus & de Carbon, *Tous ceux qui avoient droit de Bourgeoiſie dans les Villes alliées de la Republique, furent faits Citoyens Romains, pourvû qu'au tems de la publication de la Loi ils euſſent leur domicile en Italie, & que dans ſoixante jours ils fiſſent leur declaration devant le Préteur.* Suivant cette Loi, Archias, qui depuis pluſieurs années étoit domicilié dans Rome, fit ſa déclaration devant Metellus ſon intime ami, & qui alors étoit Préteur.

La ville d'Heraclée, dont il eſt ici parlé, étoit ſur le golphe de Tarente au Royaume de Naples.

S'il n'eſt ici queſtion que de la Loi de Silvanus, ou du droit de Bourgeoiſie, il n'eſt point beſoin de plus de diſcours ; ma Cauſe eſt plaidée. Car Gracchus, de toutes ces choſes, qu'eſt-ce que vous en pouvez détruire ? Direz-vous que notre Poëte ne fut jamais Citoyen d'Heraclée ? Lucullus qui nous entend, Lucullus dont la probité, dont la vertu eſt ſi connuë, dit non-ſeulement qu'il le ſçait, non-ſeulement qu'il l'a vû, mais que ce fut lui qui demanda, & qui obtint cette grace. Les Députez d'Heraclée parlent ce même langage. Ce ſont des hommes de

Source : BIU Cujas

condition, qui n'ont été envoyez, qui ne ſont ici que pour notre Cauſe, & pour confirmer par le témoignage de toute leur Ville la verité que nous défendons. Vous nous demandez les Regiſtres de la ville d'Heraclée, qui furent tous, comme chacun ſçait, brûlez avec les Archives pendant les confuſions de la guerre d'Italie. Il eſt ridicule d'exiger de nous des titres que nous ne pouvons avoir, & de demeurer muet ſur les preuves que nous rapportons; d'exiger des enſeignemens par écrit, & de rejetter des dépoſitions ſi préciſes, ſi autentiques, ſi convaincantes. Et tandis qu'une grand perſonnage, tandis que toute une Ville parle pour nous, il eſt ridicule, encore un coup, d'inſiſter ſur des Regiſtres, ſur des Actes ſuſceptibles, par votre propre confeſſion, de toutes ſortes de fauſſetez; & de rebuter au même tems les ſuffrages de tant de témoins illuſtres, & dont la foi ne peut recevoir ni d'atteinte, ni de reproche. Oui, mais Archias n'étoit point domicilié en Italie. Lui, qui tant d'années avant la Loi de Silvanus étoit établi à Rome; qui y avoit toute ſa fortune, & toutes ſes eſperances. Mais il n'a point fait ſa déclaration. Au contraire, nous la voyons dans les Regiſtres, qui à cet égard, & de ce tems-là, ſont ſeuls reconnus pour autentiques. Car on a cru que les Regiſtres d'Appius avoient été peu ſoigneuſement gardez; & ceux de Gabinius, devant & après ſa condamnation, perdirent toute autorité, tant à cauſe de ſon malheur, que pour la legereté de ſon eſprit. Mais Metellus qui n'a pas moins de modeſtie, que de conſcience & d'honneur, fut ſi exact dans les ſiens, que depuis, devant le Préteur Lentulus, & les autres Juges, il déclara qu'il n'y trouvoit rien qui lui fût ſuſpect, qu'un ſeul nom qu'il voyoit rayé. Or il eſt conſtant que dans ces Regiſtres notre nom n'eſt point raturé; & partant quelle raiſon de douter en cette Cauſe, vû principalement qu'Archias eſt Citoyen par adoption de tant d'autres Villes de nos Alliez?

Et certainement puiſque les Grecs donnoient le droit de Bourgeoiſie à des ouvriers fort mediocres, & de nulle ou de petite recommandation, ſans en avoir reçû même aucun ſervice; eſt-il croyable que Rheges, Locres, Naples ou Tarente, ayent refuſé à un homme de grand eſprit, & de grande réputation, ce qu'ils faiſoient aſſez ſouvent pour de miſerables Comediens? Quoi, tant de gens qui depuis la Loi, non-ſeulement de

Source : BIU Cujas

Silvanus, mais depuis la Loi Papia, ont fait par faveur, ou par argent, inserer leurs noms dans les Registres de toutes ces Villes, jouiront ici en paix du fruit d'une fausseté toute publique; & Archias qui est legitimement immatriculé, & qui ne quitte cet avantage, que pour demeurer toujours Citoyen d'Heraclée, sera dépouillé indignement de l'honneur d'être Romain! Vous nous demandez nos dénombremens, comme si on ne sçavoit pas que sous les derniers Censeurs, Archias étoit à l'armée avec Lucullus qui la commandoit; que sous les Censeurs précedens, Lucullus alors Questeur, le mena encore en Asie avec lui; & qu'avant cela, sous Julius & Crassus, il ne fut fait nul dénombrement du peuple. Mais comme le dénombrement ne donne, ni ne confirme le droit de Bourgeoisie, & qu'il montre simplement qu'un homme dès lors a fait acte de Citoyen; en ces tems-là, où vous dites qu'Archias lui-même ne s'est pas crû Citoyen Romain, il a néanmoins souvent fait son testament selon nos Loix. Il a recueilli les successions de plusieurs Romains qui l'ont fait leur heritier. Et Lucullus, dans son Consulat & dans sa Préture, l'a fait enregistrer au Trésor, parmi ceux qui sous lui dans les Provinces ont bien servi la République. Cherchez partout; dites tout ce que vous voudrez: jamais Archias ni ses amis n'ont rien fait dont vous puissiez prendre avantage.

Mais peut-être nous demanderez-vous, pourquoi cet homme nous est si cher. C'est, Gracchus, qu'il nous soulage merveilleusement, & qu'au sortir du tracas & du tumulte du Palais, nous nous délassons avec plaisir dans ses Ouvrages. Croyez-vous que sans l'étude, nous puissions trouver tous les jours de quoi parler en tant de differentes rencontres; ou que nous pûssions porter un si grand travail, si l'étude même n'avoit quelque chose d'agreable & d'enjoué? Pour moi, j'aime ces divertissemens, je le confesse. Que ceux-là rougissent de l'avouer, qui toute leur vie sont attachez à leurs livres, sans qu'on en reçoive aucun fruit, ou qu'ils osent se montrer au jour & à la lumiere du monde. Mais pourquoi, MESSIEURS, en aurois-je honte, moi qui depuis tant d'années travaille presque incessamment pour le Public, & que jamais ni l'interêt, ni le sommeil, ni les délices, ni l'oisiveté n'ont pû détourner d'une vie si épineuse? Et qui pourroit se scandaliser, ou me reprendre avec raison, si le tems que les autres donnent aux réjouissances publiques, à leurs

Source : BIU Cujas

affaires, à leurs plaisirs, & au repos même ou du corps, ou de l'esprit; si le tems que quelques-uns passent au jeu, à la paume, à la débauche, moi je le passe à ces exercices? Et ces occupations me doivent être d'autant plus permises, qu'elles ne sont pas inutiles à notre profession, où quelque mediocre que nous soyons, nous avons pourtant servi aux occasions, & assez heureusement nos amis.

Que si quelqu'un pense que ces choses sont de peu de consideration, en voici de très-importantes, dont je suis bien certainement redevable aux bonnes Lettres. Car, MESSIEURS, si les écrits, si les enseignemens de tant de grands Hommes ne m'avoient persuadé dès ma premiere jeunesse qu'il n'y a rien en effet de précieux en cette vie, que la louange & l'honneur; & que pour un bien si digne de notre amour, il faut mépriser & les tourmens, & l'exil, & la mort même: je n'aurois point aujourd'hui pour vous, pour votre salut, tant d'ennemis sur les bras, je ne serois point exposé, comme je suis tous les jours, à la violence, à la fureur, & à la rage des méchans. Mais tous les Livres, mais la voix de tous les Sages, mais toute l'Antiquité ne nous parle d'autre chose; & toutes ces belles instructions, sans la lumiere des Lettres, seroient maintenant ensevelies dans les ténebres. Combien les Auteurs Grecs & Latins nous ont-ils laissé d'excellens portraits de Personnages illustres que j'ai toujours eu devant les yeux en l'administration de la République, pour me former sur ces grands modeles, qui nous ont été donnez non-seulement pour les admirer, mais encore pour nous attirer à la vertu par leur exemple.

Quoi, me dira-t-on, ces Héros si celebres dans l'Histoire, se sont-ils faits dans les livres? Tous ont-ils été sçavans? Non, sans doute. Voici pourtant quelle est ma réponse. Je reconnois, & il est vrai, qu'il s'est vû des hommes d'une naissance si heureuse, que d'eux-mêmes, & sans lettres ni étude, par les forces seules d'un genie comme divin, ils ont été & sages & moderez. Je dirai bien davantage, qu'ordinairement la nature, sans la science, est plus capable des grandes choses, que n'est la science sans la nature. Mais il faut aussi avouer que si on ajoûte à un naturel excellent la lumiere des connoissances honnêtes; alors de cet assemblage, il s'en fait presque toujours je ne sçai quoi de merveilleux & d'accompli. Tel étoit du tems de nos Peres

Source : BIU Cujas

l'incomparable Scipion l'Afriquain, tels ont été Lélius & Furius, ces rares exemples de temperance & de sageſſe ; tel a été le vieux Caton, perſonnage non moins illuſtre par ſa doctrine que par ſon courage : & tous ces grands ornemens de leur ſiecle n'auroient pas, à dire vrai, perdu du tems ſur les livres, s'ils les euſſent eſtimez inutiles à la vertu.

Mais mettant à part tant de glorieux avantages ; ſi ces exercices ne nous donnoient qu'un ſimple plaiſir d'eſprit, ce divertiſſement ſans doute ſeroit le plus doux & le plus honnête de tous les divertiſſemens. Tous les autres ne ſont propres, ni en tout temps, ni à tous âges, ni en tous lieux. Mais les Lettres forment la jeuneſſe, & rejouiſſent les vieillards ; elles conſolent, elles ſoulagent dans l'affliction ; & dans la proſperité, elles rehauſſent le luſtre de la fortune. Par tout elles donnent d'innocens plaiſirs, & jamais elles n'embaraſſent ; la nuit elles nous entretiennent, elles nous deſennuyent à la campagne, & nous délaſſent dans les voyages.

Que ſi nous étions abſolument incapables de ces choſes, nous devrions pourtant les admirer, quand nous les voyons en autrui. Où eſt le brutal, ou le ſtupide, qui dernierement ne fut point touché de la perte de Roſcius ? Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit mort aſſez âgé ; mais comme il étoit incomparable en ſon Art, il nous ſembloit digne de vivre toujours. Quoi, l'action, l'air, ou la grace de cet homme a pû nous donner à tous tant d'amour pour lui ; & nous ſerons inſenſibles à tout ce que la vivacité ou la beauté de l'eſprit ont d'admirable & de charmant ? Combien de fois ai-je vû (car, MESSIEURS, vous me permettrez, s'il vous plaît, d'uſer de cette Audiance ſi favorable que vous me donnez en ce nouveau genre de plaider) combien de fois encore un coup ai-je vû notre Archias faire un grand nombre de très-bons Vers ſur le champ, ſans mettre la main à la plume, & ſur les premiers ſujets qui ſe préſentoient ? Combien de fois l'ai-je vû reprendre auſſi-tôt les mêmes matieres, & les traiter d'une maniere toute differente, ſoit pour les paroles, ſoit pour les choſes ? Mais ce qu'il faiſoit avec meditation & avec ſoin, marchoit de pair, au jugement des plus doctes, avec les ouvrages les plus rares de toute l'Antiquité. Serai-je donc ſans amour pour lui ? N'admirerai-je point un homme ſi merveilleux ? Epargnerai-je quelque choſe pour ſa défenſe ? Nous avons

Source : BIU Cujas

appris de personnages illustres, & de grande érudition, que les beaux Arts, que toutes les connoissances honnêtes ne s'acquierent point sans étude, sans préceptes, sans quelque methode; mais que la nature toute seule fait les Poëtes, qu'ils se soûtiennent, qu'ils s'élevent par leurs propres forces, & que leur entousiasme est une inspiration comme divine. Et c'est, MESSIEURS, par cette raison qu'Ennius, ce genie si sublime, leur donne le nom de sacrez, parce qu'en effet les Dieux les ont, ce semble, tirez du nombre des choses profanes, en les rempliſſant d'une lumiere toute celeste. Qu'une si sainte profession inviolable aux Barbares mêmes trouve donc ici parmi des Juges si sçavans, si éclairez, la protection, je n'ose dire, le respect qui lui est dû. Les solitudes & les rochers se laissent toucher à la voix & au chant des Poëtes; les bêtes les plus farouches prêtent l'oreille à cette incomparable harmonie: & nous que l'étude, nous que les Lettres ont illuminez, n'aurons-nous point de sentiment ni de goût pour ces doctes, pour ces innocentes délices?

Les Colophoniens s'attribuent la naissance du grand Homere; Smyrne, Chio, Salamine le reclament toutes comme leur enfant; Smyrne lui a même par cette raison bâti un Temple dans l'enceinte de ses murailles: il n'y a presque point de ville de nom dans toute la Grece qui n'aspire à cette gloire. Quoi donc, tant de divers peuples, tant de fameuses citez se passionnent pour un Poëte, qui non-seulement n'est plus, mais qui leur est étranger: & nous aujourd'hui, nous desavoüerons Archias, lui que son inclination, lui que nos Loix ont fait Romain? Et cela, MESSIEURS, seroit d'autant plus injuste, que toute sa vie, que toutes ses veilles n'ont eû pour but que de célébrer & la gloire & la grandeur de cet Empire. Dans sa plus tendre jeunesse il fit quelque chose de la mémorable guerre des Cimbres, & fut aimé pour cette raison de Marius même, quoique d'ailleurs ce grand Capitaine eût ce semble peu de sentiment pour les Lettres. Car enfin il n'y a point d'homme si brutal ou si sauvage qui ne voye avec plaisir son nom immortalisé dans les ouvrages d'un excellent Poëte. Nous lisons que Thémistocle, cet illustre Athénien, interrogé quelle Musique, quel Concert lui seroit le plus agréable, celui, dit-il, qui chanteroit dignement mes loüanges & ma vertu. Et Marius, dont je parlois

Source : BIU Cujas

lois toute à cette heure, pourquoi, je vous prie, aima-t-il encore & si cherement Plotius, si ce n'eſt qu'il le croyoit en effet capable d'éterniſer ſes triomphes?

Mais notre Archias a compoſé un Poëme entier de la guerre de Mithridate; de cette guerre ſi cruelle, ſi dangereuſe, qui a eû tant de divers évenemens, ſoit par terre, ſoit par mer. Et cet ouvrage, à vrai dire, en célébrant la vaillance de Lucullus, célebre auſſi la vertu & les victoires du peuple Romain. Car, MESSIEURS, n'eſt-ce pas le peuple Romain, qui ſous cet invincible Capitaine s'eſt fait paſſage dans le Royaume de Pont, ſi puiſſant en ce tems-là, & que la nature du pays rendoit d'ailleurs comme inacceſſible? N'eſt-ce pas le peuple Romain, qui avec une poignée de gens mit en déroute Tigranés, & toute cette innombrable multitude de combatans qu'il traînoit inſolemment à ſa ſuite? C'eſt par nos armes que Cyſique, cette ville qui nous eſt ſi affectionnée, ſe vit malgré toutes les forces d'un grand Roi, ſe vit, dis-je, délivrée heureuſement de tous les ravages de la guerre, ſur le point de ſa ruine & de ſa déſolation derniere. C'eſt nous qui avons ou pris, ou coulé à fond la flotte de Mithridate, après en avoir tué les Chefs. C'eſt nous qui avons enfin gagné la mémorable bataille de Tenedos. Tous ces trophées, tous ces glorieux exploits, tous ces triomphes ſont des fruits de notre vertu, auſſi-bien que de la conduite & de l'incroyable hardieſſe de Lucullus; & partant ces divins eſprits qui en conſacrent la mémoire dans leurs ouvrages, conſacrent au même tems le nom & l'incomparable valeur du peuple Romain.

Ennius fut aimé ſi cherement du grand Scipion, pour avoir chanté ſes victoires, qu'on croit même que c'eſt lui que nous voyons encore aujourd'hui en marbre aux ſepulcres des Scipions. Mais les Eloges de ces Héros ne leur ſont point tellement propres, que leur Patrie n'en partage avec eux toute la gloire. Qu'on éleve juſques au Ciel le ſage Caton le Cenſeur: ces témoignages illuſtres, dont il fut ſi digne, embelliſſent notre Hiſtoire; & la loüange des Fulvius, des Fabius, des Marcelles, donnent ſans doute un nouvel éclat à la majeſté, à la grandeur de cet Empire. Quoi, pour avoir celebré les actions immortelles de ces grands hommes, nos peres ont fait autrefois un Citoyen de Rudia, un Citoyen d'une chétive Bourgade, ils l'ont fait, dis-je, Citoyen de Rome: & nous aujourd'hui nous rebuterons Ar-

Ennius étoit de Rudia, petite ville ſur le Golphe de Tarente.

Source : BIU Cujas

chias, lui qu'Heraclée a reçû comme à bras ouverts ; lui que tant de Villes ſouhaitent encore ; lui que nos Loix nous ont donné ? Car ſi quelqu'un penſe que la Poëſie Latine nous ſoit plus glorieuſe que la Greque, il ſe trompe grandement ; parce qu'en effet la Langue Greque eſt connuë preſque par toute la terre, au lieu que la nôtre eſt renfermée dans un très-petit eſpace de pays. Que ſi nous avons heureuſement porté nos armes juſques aux extremitez de l'Univers, nous devons certes déſirer que nos loüanges, que la ſplendeur de notre nom aille auſſi loin que nos victoires. Et cela, MESSIEURS, eſt non-ſeulement magnifique pour les peuples dont on chante les triomphes ; mais il encourage encore dans les travaux & dans les dangers ces ames nobles qui n'expoſent tous les jours leur vie que pour l'honneur. Combien Alexandre le Grand avoit-il auprès de lui de célebres Ecrivains, qui n'avoient tous pour but de leurs veilles que ſes actions & ſes conquêtes ? Et toutefois conſiderant en la Troade le fameux ſepulcre d'Achille, *Heureux Guerrier*, s'écria-t-il, *& cent fois heureux d'avoir eû Homere pour trompette de ta vaillance !* Il diſoit vrai ; car ſans cette divine Iliade ; le nom & les cendres de ce Heros n'euſſent eû ſans doute qu'un même tombeau.

Quoi, le grand Pompée dont la vertu n'eſt pas moins admirable que la fortune, ne fit-il pas Théophanes qui écrivoit ſon Hiſtoire, ne le fit-il pas Citoyen Romain à la tête de l'armée ? Et nos ſoldats pleins de cœur à la verité, mais groſſiers & nourris ſeulement aux armes, charmez néanmoins de je ne ſçai quelle douceur, & prenant comme part à la gloire de leur Capitaine, n'applaudirent-ils pas par des cris de joye à une action ſi juſte ? Penſez-donc, ſi Archias n'avoit point été d'ailleurs Citoyen Romain ; penſez, dis-je, qu'il lui étoit bien difficile d'obtenir cette faveur de quelqu'un de nos Généraux d'armée ? Lorſque Sylla rempliſſoit Rome & d'Eſpagnols & de Gaulois, auroit-il pû la lui refuſer ? Sylla qu'on a vû en pleine aſſemblée, ſur une ſimple requête, recompenſer à l'inſtant, & des choſes même qu'il vendoit, ou qu'il faiſoit vendre alors, une mechante Epigramme faite à ſa loüange, à condition que l'Auteur ne ſe mêleroit jamais d'écrire. Un homme qui a jugé le travail d'un miſerable faiſeur de Vers, digne pourtant de quelque reconnoiſſance, que n'eût-il point fait pour notre

Source : BIU Cujas

Poëte ? Quoi, Archias n'auroit-il pû de lui-même, ou par l'entremiſe & le credit des Luculles obtenir de Metellus Pius, qui d'ailleurs l'aimoit cherement, une grace dont cet homme incomparable fut ſi liberal ? De Metellus qui déſiroit avec tant d'ardeur de voir par écrit ſes actions glorieuſes, & juſques à ſe laiſſer charmer par des Poëtes de Cordouë, bien qu'ils ayent je ne ſçai quoi & de lourd & d'étranger ! Car, MESSIEURS, avoüons-le franchement, auſſi-bien cette verité ne ſe peut cacher : rien n'eſt ſi doux que la loüange ; c'eſt l'amour, c'eſt la nourriture des belles ames. Les Philoſophes eux-mêmes, s'ils font des Livres de la vanité & du mépris de la gloire, ces Livres portent leur nom. Quoiqu'ils nous diſent, ils cherchent pourtant à s'éterniſer par ces ouvrages où ils ſe moquent du bruit & des applaudiſſemens du monde. Decius Brutus qui fut ſi ſage, ſi plein de valeur, fit graver par tout ſur le frontiſpice des Temples qu'il a bâtis, & des autres monumens qu'il nous a laiſſés, fit, dis-je, graver par tout des Vers d'Attius ſon cher ami. Mais Fulvius qui dompta les Etoliens, & qui eut toujours avec lui Ennius en cette guerre ; ce grand perſonnage ne craignit point de conſacrer les dépoüilles dès vaincus aux Divinitez du Parnaſſe. Quoi, nos Capitaines les armes preſque à la main, auront reveré les Autels des Muſes, & le nom des Poëtes : & des Juges en pleine paix, pourroient negliger les Lettres, & les interêts des Sçavans !

Mais pour vous mieux perſuader de ces choſes, je veux bien, MESSIEURS, vous ouvrir mon cœur, & vous avoüer, non ſans quelque petite confuſion, que j'aime, & peut-être un peu trop ardemment, la Gloire. Car Archias a commencé un merveilleux Poëme de tout ce qui s'eſt paſſé dans mon Conſulat ; de tout ce que nous avons heureuſement fait avec vous, & par vos conſeils, pour la conſervation de Rome, & pour le ſalut de tout l'Empire. Ce deſſein, je le confeſſe, m'a ſi fort charmé ; ces commencemens m'ont ſemblé ſi beaux, que je l'ai prié d'achever un ouvrage ſi illuſtre. Car enfin, MESSIEURS, pour tant de travaux, pour tant de perils & de hazards, la vertu ne cherche point d'autre recompenſe que la loüange & l'eſtime. Et ſans cela, pourquoi en ce peu de tems que nous avons tous à vivre, pourquoi renoncer à tout repos ; pourquoi ſe tuer & de fatigue & de chagrin ? Que ſi nous n'avions nul ſentiment pour

Source : BIU Cujas

l'avenir, si nous renfermions toutes nos pensées dans les mêmes bornes qui limitent notre vie : en vain tous les jours tant de dangers, en vain tant de veilles, tant de sueurs, tant de mortelles inquiétudes. Mais il y a dans le cœur des gens de bien, il y a je ne sçai quoi qui les appelle à la gloire & à l'immortalité ; je ne sçai quoi qui leur dit sans cesse, que cinquante ou soixante ans de splendeur sont peu de chose, si lorsque nous ne sommes plus, nous ne vivons encore en la mémoire de tous les siecles. Quoi, nous pense-t-on, nous qui travaillons sans relâche, & au milieu de mille allarmes, au salut ou à la grandeur de Rome ; nous pense-t-on si miserables, si aveugles, que de sacrifier au Public toute la douceur, toute la tranquilité de nos jours, & de croire au même tems qu'il ne restera dans le monde rien de nous après la mort ? Quoi, si tant d'hommes illustres ont pris tant de soin de leurs statuës, ou de leurs portraits, qui pourtant ne peuvent nous representer que quelques traits de leur visage ; combien devons-nous cherir l'image de notre sagesse, de notre vertu, qu'un esprit rare aura faite, & heureusement achevée ? Pour moi, je confesse qu'en tout ce que je faisois nagueres dans le même tems que j'avois la main à l'œuvre, j'ai crû travailler pour l'éternité, & que mon nom vivroit à jamais dans tout le monde. Mais soit que je doive avec la vie perdre un jour tout sentiment de ces choses ; soit, comme les Sages l'ont estimé, qu'elles doivent me toucher encore dans le tombeau ; tant y a que ce n'est point sans quelque plaisir que je me flatte maintenant d'une esperance si belle.

Et partant, MESSIEURS, ne souffrez pas qu'on nous ravisse aujourd'hui un homme, que sa modestie, que ses mœurs rendent si cher à tous ses amis. Ne souffrez pas qu'on nous ravisse un homme d'honneur, un homme agréable ; mais sur tout d'un esprit si élevé, & tel qu'on se doit imaginer un esprit, dont tant de grands personnages ont fait leurs délices. Vous voyez qu'en cette cause nous avons la Loi pour nous, nous avons pour nous le témoignage de Lucullus, les Registres de Metellus, & le suffrage de toute une Ville. Et cela, MESSIEURS, étant ainsi, je vous conjure pour n'oublier rien dans une affaire si importante ; je vous conjure, & par la terre & par le Ciel, d'embrasser ici la protection d'un Poëte admirable, qui toute sa vie a célebré votre vertu, la vertu de vos Capitaines, la vaillance, les

Source : BIU Cujas

Victoires du Peuple Romain ; d'un Poëte admirable, qui veut même immortaliser & mon Consulat & votre nom dans ses Ouvrages ; d'un homme enfin qui est du nombre de ces bienheureux enfans du Parnasse, que toutes les Nations, que tous les siecles ont mis au rang des choses saintes. Qu'un si illustre nourrisson des Muses trouve, Messieurs, parmi vous toute la faveur dont il est digne ; & qu'au sortir de ce lieu il ait plutôt à se louer de votre bonté, qu'à se plaindre de votre rigueur & de l'état déplorable de sa fortune. Je ne doute point que toute cette Audiance ne soit satisfaite de ce que j'ai dit de ma cause, tout simplement, & en peu de mots, à mon ordinaire. Et si je vous ai, Messieurs, entretenu, ou de l'esprit d'Archias, ou de la Poësie en général, un peu plus peut-être que ne porte le Barreau : je veux bien croire que pas un de vous ne condamnera cette liberté : au moins je suis très-certain que le Preteur qui préside ici ne s'en est point ennuyé.

TRADUCTION
DU PREMIER SERMON DE S. JEAN CHRYSOSTOME SUR LA PRIERE.

Chrestiens, nous ne sçaurions assez admirer ces bienheureux serviteurs de l'Eternel, qui non-seulement ont mis toute l'esperance de leur salut dans la Priere ; mais en nous laissant les sacrez Cantiques qu'autrefois ils offroient à Dieu en la joye & en la crainte de leur cœur ; en nous laissant, dis-je, un tresor si précieux, n'ont point eû d'autre pensée que d'inspirer à tous les hommes le divin zele dont ils ont brûlé. Et certainement, comme il est juste que les disciples suivent les exemples de leurs Maîtres ; nous devons, en imitant la sainte ardeur des Prophetes, prier, servir & adorer jour & nuit le Tout-

Source : BIU Cujas

puiſſant Créateur & du ciel & de la terre : nous devons nous perſuader qu'il n'y a point d'autre vie, ni d'autre ſanté, qu'il n'y a point d'autres richeſſes, ni d'autre ſouverain bien que la Priere qui part d'un intérieur pur & ſans tache. Car il eſt certain que l'Oraiſon eſt à l'ame ce que le Soleil eſt à nos yeux : & ſi c'eſt à un aveugle un cruel ſupplice, que d'être privé du doux fruit de la lumiere ; quelle douleur à un vrai Chrétien de ſe voir deſtitué des adorables clartez que la priere répand dans nos conſciences ?

Mais admirons les bontez de notre Seigneur, qui nous a non-ſeulement élevez à la gloire de l'adorer, mais qui daigne encore par cette voye ſe communiquer à ſes créatures. Car qui ne ſçait que prier Dieu, c'eſt lui parler, c'eſt s'entretenir avec lui, & quitter heureuſement tout ce que nous avons de commun avec les bêtes, pour entrer en ſocieté avec les Anges ? En effet les Chérubins, les Séraphins là-haut dans le Ciel n'ont point d'autre occupation que la priere, qui paſſe même en dignité toute l'excellence de leur être, puiſque conferer avec Dieu, eſt quelque choſe de plus éminent que la nature Angelique. Et ces celeſtes eſprits ne reconnoiſſent-ils pas eux-mêmes cette verité, quand ils invoquent comme en tremblant le Saint des Saints, & qu'ils nous apprennent par leur exemple, qu'on ne doit s'en approcher qu'avec autant de terreur que d'allegreſſe ? Car il faut craindre, Chrétiens, que notre ſouverain Maître ne nous trouve indignes de paroître devant ſa face, & nous réjoüir au même tems de l'honneur ſuprême dont il nous fait part, en nous permettant d'entrer à toute heure & à tout moment en conference avec lui. Conference heureuſe, & cent fois heureuſe, qui rend l'homme en quelque ſorte immortel, & qui le purge de tout ce qu'il a naturellemenr de fragile, ou de periſſable.

Car il ne ſe peut que dans ſes auguſtes conſervations on ne devienne invincible & à la mort & à tout ce que le ſiecle a de plus contagieux. Comme la préſence de l'Aſtre du jour diſſipe neceſſairement l'ombre & les ténébres ; auſſi on ne peut goûter de ce vrai Nectar, ſans perdre au même moment toutes les infirmitez de la chair : & cet honneur, cette grace ſi immenſe nous met dès ce monde en poſſeſſion de l'éternité. Et certes, s'il eſt inoüi que les favoris des Rois qui ont part à leur confidence, à tout cet éclat qui les environne, ſoient pauvres, ne-

Source : BIU Cujas

ceſſiteux & dans la miſere : ne ſeroit-il pas bien plus étrange que les ames des bien-aimez du Roi des Rois, qui le prient, qui lui parlent jour & nuit, fuſſent ſujetes à la puiſſance de la mort ! Car ſi ſervir Dieu & vivre en Chrétien, c'eſt la belle, c'eſt la ſeule vie de l'ame : l'ame ſans doute n'a point d'autre mort à craindre que le deſordre, le déreglement, & l'impieté.

Mais qui ne ſçait que la Priere nous inſpire cet eſprit de ſainteté qui eſt la marque la plus certaine des ſerviteurs du Très-haut ? Qui ne ſçait que ce commerce ſacré remplit l'homme intérieur de richeſſes infinies ? Si quelqu'un eſt amateur de chaſteté, ou de cette continence chrétienne qui ſe doit garder dans le mariage ; s'il veut vaincre ſa colere, s'il veut vivre ſans aigreur & ſans envie, ou pratiquer quelque autre vertu : il ne lui faut point d'autre guide que l'Oraiſon : elle lui applanira toutes les voyes, & lui rendra douce & aiſée une ſi noble carriere. Non, n'en doutons point ; ſi nous ne demandons au Ciel que le don de continence, d'humanité, de douceur, ou de juſtice, nous ſerons infailliblement exaucez. *Demandez, on vous donnera*, dit notre Seigneur ; *cherchez, & vous trouverez : frapez à la porte, on vous ouvrira : car qui que ce ſoit, s'il demande, on lui donne ; s'il cherche, il trouve ; s'il frape à la porte, on lui ouvre.* Et ailleurs il dit encore : *Si votre fils demande du pain ; s'il vous demande du poiſſon, lui donnerez-vous d'une pierre ou d'un ſerpent à manger ? Méchans donc comme vous êtes, ſi vous ne donnez à vos enfans que de bonnes choſes : votre Pere qui eſt dans le Ciel, ſi on lui demande ſon Saint-Eſprit, comment pourroit-il le refuſer ?*

C'eſt par ces diſcours, c'eſt en nous donnant ces belles, ces illuſtres eſperances que l'arbitre ſouverain de l'Univers nous appelle à la priere. Il faut donc en obéiſſant à ſa voix ſainte, il faut, dis-je, l'invoquer, il faut le loüer inceſſamment, & préferer même à notre vie la magnificence & la gloire de ſon Nom. C'eſt ainſi que nous pouvons vivre véritablement en hommes. Autrement, & ſi quelqu'un eſt ſans ardeur pour la priere, s'il ne goûte point les ineffables douceurs de cet entretien ſacré ; il eſt mort, il a perdu tout ſentiment, il eſt en demence. Car ignorer combien ce commerce nous releve ; negliger honteuſement un devoir ſi juſte ; ne concevoir pas qu'une ame qui n'adore point ſon Dieu, eſt en effet morte : quelle mar-

Source : BIU Cujas

que de folie, ou plus évidente, ou plus certaine ? Comme au moment que l'esprit s'est pour jamais separé du corps, le corps n'est plus rien qu'une masse de chair hideuse & puante ; aussi l'ame, sans le feu de l'Oraison n'est qu'ordure, que misere, & qu'infirmité. Mais l'exemple de Daniel nous apprend bien que cesser d'invoquer Dieu, & de le glorifier, est quelque chose de plus odieux que la mort la plus cruelle. Le Roi de Perse ne lui demandoit qu'une simple surseance de peu de jours, & du reste il n'exigeoit rien de lui ni de méchant, ni d'impie. Cependant ce grand Prophete aima mieux se voir exposé à la rage des lions, que de quitter pour un seul moment ce bienheureux exercice. Nous sommes sans doute de nous-mêmes, & sans le secours d'en-haut, incapables de toute vertu ; mais le Ciel est toujours prêt de nous applanir les voyes, & de cooperer avec nous lorsqu'il nous voit prosternez au pied des Autels, & que benissant jour & nuit le nom du Seigneur, nous attendons de la Priere toute notre felicité.

Si quelqu'un donc ne se porte que lâchement à cette sainte pratique, & n'a pour elle qu'un amour foible & languissant ; il est tout visible qu'il n'a rien dans l'ame que de bas & de terrestre. Mais si au contraire il brûle de zele pour la gloire de son Dieu ; si tout le tems qu'il ne donne point à l'Oraison, il l'estime malheureusement perdu : ne doutons point que son cœur rempli de toute sorte de vertu ne soit un temple vivant de la Majesté du Très-haut. Et certes, si le vestement, si le rire ou la démarche d'un homme, comme parle Salomon, nous découvre son intérieur : ne peut-on pas dire, & avec plus de raison, que servir Dieu, que le prier, est une marque certaine d'une vertu toute parfaite ? Ne peut-on pas dire que l'Oraison est comme une robe spirituelle & toute celeste, qui pare, qui embellit l'ame, parce qu'en effet elle regle notre vie, elle nous défend de la tyrannie du vice, & des folles passions. Elle nous apprend à craindre Dieu, & à mépriser les vains honneurs de la terre. Elle découvre, elle confond toutes les ruses & toutes les illusions de Satan. Elle donne enfin la chasse à toute sorte de sales ou de perverses pensées, & nous inspire ce saint orgueil qui dédaigne la volupté, & tout ce qu'elle a de fausses ou de honteuses délices. Car à vrai dire, être ennemi de la servitude du peché, & en conservant son ame pure & in-

Source : BIU Cujas

nocente, garder en effet ſa véritable liberté : c'eſt le ſeul orgueil qui ſoit digne d'un Chrétien.

Il eſt donc bien clair, ſi je ne me trompe, que ſans le ſecours de la Priere on ne peut vivre ſaintement, ni demeurer ferme dans le chemin du ſalut. Car, je vous prie, comment pratiquer les œuvres de pieté, ſi nous ne ſommes inceſſamment à genoux devant l'immortel Auteur de toutes ſortes de bonnes œuvres ? Comment ſerons-nous ou juſtes, ou temperans, ſi nous n'abordons qu'à regret ce ſouverain Maître, qui nous demande toutes les autres vertus auſſi-bien que la Temperance & la Juſtice ? Mais je veux vous faire voir en peu de paroles que l'Oraiſon, quelque criminels qu'elle nous trouve, nous purifie en un moment. Or guerir ainſi les maladies de l'ame les plus mortelles, que peut-on imaginer de plus grand, ou de plus divin ? Et premierement qui ne ſçait que les Ninivites expierent tous leurs pechez par le ſacrifice de l'Oraiſon, & que ce peuple ſi corrompu devint juſte au même tems qu'il ſe proſterna aux pieds des Autels ? C'eſt par cette divine voye qu'une Ville toute pleine de licence, de débauche, d'iniquité, fut en un inſtant reformée. La Priere, en triomphant de tant de damnables habitudes, y mena heureuſement à ſa ſuite l'amour de Dieu, l'amour de ſes ſaintes Loix, la charité, la continence, l'humanité ; & pour tout dire, elle y porta la tendreſſe pour les pauvres. Car autrement, & ſans toutes ces vertus, qui pourroit aimer, qui pourroit même ſouffrir ces triſtes objets de pitié ? Mais auſſi-tôt que le zele de l'Oraiſon s'empare d'une ame, il l'inſtruit en la ſcience du Ciel, & la remplit de toute juſtice, après en avoir exterminé toutes les inclinations vicieuſes. Que ſi un homme informé d'ailleurs des débordemens & du luxe de Ninive s'y fût alors rencontré, il l'auroit bien certainement meconnuë, tant elle paſſa promptement d'une Ville ſale & infâme à une vie toute pure & toute ſainte. Comme on auroit peine à reconnoître une femme qu'on auroit vûë pauvre & couverte de haillons, ſi en ſuite on la voyoit parée de veſtemens d'or & de ſoye : auſſi qui ſeroit entré dans cette Ville où l'Oraiſon venoit de faire un changement ſi prodigieux, en la transformant en un temple de vertu, auroit-il pû croire que ce fût la même qu'il avoit vûë autrefois ſi neceſſiteuſe devant Dieu, ſi déſtituée autrefois de toutes les graces & de tous les dons du

Source : BIU Cujas

Ciel ? Et cette femme dans l'Evangile, dont toute la vie n'étoit qu'ordure & qu'impureté, ne fut-elle pas ſanctifiée au moment qu'elle ſe jetta aux pieds du Sauveur du monde ?

Mais la Priere n'efface pas ſeulement nos crimes, elle nous délivre encore des dangers les plus terribles. C'eſt en invoquant le Dieu des Batailles, que David ce grand Monarque, ce grand Prophete acheva heureuſement tant de guerres ſi perilleuſes. Ses troupes n'avoient que ſes ſeules armes : cependant ſans rien hazarder, ſans tirer même l'épée, ſes troupes ſont par tout victorieuſes. Les autres Rois ſe repoſent du ſalut de leurs Etats ſur l'experience de leurs Capitaines, ſur la valeur, ou ſur le nombre de leurs ſoldats. Bien loin de cela, toute l'eſperance de ce Prince merveilleux eſt dans la Priere ; c'eſt le rempart dont il couvre ſes armées. Le courage, la fierté de ſes Officiers de Cavalerie ou d'Infanterie n'eſt pas ce qu'il conſidere. Il ne fait amas ni d'or, ni d'argent, ni d'équipage de guerre ; il prend dans le Ciel tous les inſtrumens de ſes victoires. Et à dire vrai, l'Oraiſon tient toute ſeule la place de toutes choſes ; & pour nous défendre, il ne faut point d'autres armes, pourvû toutefois qu'on ſe donne à Dieu tout entier, & ſans reſerve. Car la préſence de l'ennemi, ſa contenance, ſa hardieſſe, & les divers évenemens des batailles nous font aſſez voir que la vertu, que l'experience des meilleurs ſoldats n'eſt bien ſouvent qu'un appui foible & trompeur. Mais la priere eſt comme une forteresſe ; c'eſt une garde invincible ; & les armées les plus nombreuſes ne lui font pas plus de peine qu'un ſeul homme. C'eſt par elle, par ſes ſeules forces que Goliath, ce géant ſi formidable, & qui ſembloit comme un démon, fut en un inſtant terraſſé. Tant il eſt vrai que dans les combats il n'y a point de ſecours ou plus puiſſant ou plus certain pour les Rois, ni pour nous de rempart plus ferme contre les aſſauts ou les attaques de l'enfer.

Comment, je vous prie, Ezechias remporta-t-il ſur les Perſes cette victoire ſi mémorable ? Il n'oppoſa point ſes troupes ; il n'oppoſa que la Priere à tant de milliers de Barbares dont il étoit ſi étroitement aſſiegé. Qui ne ſçait encore que ce pieux Prince évita la mort, & reçût comme une vie nouvelle au moment qu'il eut invoqué d'un cœur plein de zele l'adorable Nom de Dieu ? Mais le Publicain qui dans l'Evangile obtient la remiſſion de ſes pechez auſſi-tôt qu'il la demande, nous apprend

Source : BIU Cujas

assez combien l'Oraison nettoye aisement toutes les ordures d'une conscience soüillée. Et le Lepreux qui fut gueri en se jettant aux pieds de notre Sauveur est une autre preuve, & bien évidente, de cette sainte verité. Que si Dieu n'a pas dedaigné d'étendre sa main sur un corps presque pourri, seroit-il de sa bonté d'abandonner une ame malade? Non, certes, & il en prendra d'autant plus de soin, que l'ame est infiniment plus précieuse que le corps. Il seroit aisé de rapporter mille exemples, & vieux & nouveaux, si on vouloit faire ici le dénombrement de tous ceux qui ont trouvé leur salut dans la Priere.

Peut-être qu'en cet endroit quelqu'un de ces lâches paresseux, qui regardent l'Oraison comme un fardeau, m'objectera ces paroles de Jesus-Christ: *Tous ceux qui me disent, Seigneur, Seigneur, n'entreront pas dans la gloire. Ceux-là seulement y entreront qui auront fait la volonté de mon Pere qui est dans le Ciel.* A la vérité, si je prétendois que la Priere pût toute seule nous donner place parmi les Elus, cette objection pourroit être raisonnable. Mais puisque je dis simplement qu'elle est la source de toute vertu, qu'elle est, pour parler ainsi, la racine, le principe d'une vie sainte & chrétienne; il ne faut point abuser de ces paroles pour couvrir sa non-chalance, ou son indevotion: Car la temperance, la bonté, l'amour des pauvres, tous les dons de l'ame les plus précieux ne sçauroient separément les uns sans les autres operer notre salut. Il faut que ces bienheureuses habitudes y travaillent toutes d'un commun accord; & la Priere est la base qui soûtient, qui porte en effet tout ce grand ouvrage. Comme un vaisseau, si la quille vient à manquer, se brise au même moment; comme un édifice tombe bien-tôt en ruine, si ses fondemens ne sont fermes & solides: de même, sans l'Oraison qui est notre unique appui, toute notre vie n'est qu'affliction, que misere, & qu'infirmité.

C'est pour cela que saint Paul nous exhorte avec tant d'instance à ce pieux exercice. *Perseverez*, dit-il, *dans la Priere; passez-y les jours & les nuits; & benissez sans relâche l'adorable Nom du Seigneur.* Et en un autre endroit: *Offrez*, dit-il, *incessamment vos vœux à Dieu, & lui rendez graces de toutes choses, car telle est sa volonté.* Et ailleurs encore: *Veillez*, dit-il, *& à toute heure priez en esprit; ne vous lassez point d'un devoir si juste.* C'est ainsi, c'est par tant de divins enseignemens

Source : BIU Cujas

que ce Prince des Apôtres nous appelle à cette sainte pratique. Nous devons donc, pour nous montrer dignes des instructions d'un si grand Maître, donner toute notre vie à l'Oraison. Nous devons de moment à autre abreuver notre interieur de cette celeste rosée, qui ne nous est pas moins necessaire que la pluye l'est aux arbres. Car si les arbres n'ont de l'eau, ils ne peuvent bien certainement porter de fruit ; & nos ames, sans le doux rafraîchissement de la Priere, demeurent steriles, & comme mortes aux bonnes œuvres.

Et partant que le Soleil à son lever nous trouve toujours aux pieds des Autels. Ne nous mettons ni au lit, ni à la table ; ou plutôt, pour nous regler sur l'astre de la lumiere, qu'il n'y ait point d'heure au jour où nous n'invoquions le tout-puissant Maître du monde. Mais pendant l'hiver, ce n'est pas assez ; car il faut donner la plus grande partie de la nuit à cette sainte occupation. Il faut, les genoux en terre ; il faut, dis-je, prier Dieu, & le prier avec crainte, avec ardeur, & mettre toute notre felicité à le servir, à glorifier son saint nom. Dis-moi, de quel front oseras-tu, qui que tu sois, regarder ou la clarté qui est si douce à tes yeux, ou le Soleil qui en est la source, si tu n'as premierement adoré l'immortelle main qui put faire une creature si merveilleuse ? Oseras-tu te mettre à table, & t'y remplir, sans rendre auparavant tes hommages à l'unique Auteur de tant de biens dont elle est chargée ? Que fera-ce de la nuit & des ténebres ? qu'en dois-tu attendre ? & sans l'Oraison, quels seront tes songes ? Que sera-ce, si t'abandonnant au sommeil, tout désarmé, dans un état mépriſable, tu t'exposes à la rage des démons qui veillent sans cesse ; qui ne cherchent que l'occasion de nous perdre, & de nous précipiter avec eux dans les abîmes ? Si donc ils nous trouvent fortifiez de la Priere, ils se retirent en hâte & avec la même crainte que les voleurs, ou les criminels s'enfuyent à la vûë des Archers. Mais si au contraire ils rencontrent parmi nous quelque miserable destitué de ce secours, ils s'en emparent aussi-tôt ; & toute la vie de cet enfant de ténébres n'est plus que confusion, qu'ordure, & qu'impieté, & partant il faut, cheres Ames, nous remparer de l'Oraison contre tant de si formidables ennemis. Il faut prier, il faut benir Dieu sans cesse, afin que le Pere des misericordes nous rende tous dignes du Royaume des Bienheureux, par les

Source : BIU Cujas

merites de son Fils unique, qui regne là-haut dans le ciel en l'éternité de la gloire. Ainsi soit-il.

MEMOIRE SUR LES ASSEMBLEES DU CLERGÉ.

ARTICLE PREMIER.

De l'Origine des Assemblées du Clergé.

IL y a grande difference entre les Conciles ou les Synodes, & ce que nous appellons parmi nous les Assemblées du Clergé. Les Conciles & les Synodes sont pour les matieres de foi, ou de discipline Ecclesiastique; & quelquefois par occasion on y traite du temporel de l'Eglise, comme il se fit au Colloque de Poissy, dont il sera parlé ci-après. Les Assemblées du Clergé, au contraire, sont pour les affaires temporelles de l'Eglise; & quelquefois par occasion, on y traite des matieres de foi & de discipline Ecclesiastique, comme il s'est fait en nos jours, sur les disputes de la Grace, entre les Jesuites & le Port-Royal.

Les Assemblées du Clergé, en la signification ci-dessus, n'ont commencé à se regler à peu près comme elles sont aujourd'hui, que sous le Regne de Charles IX. Ce n'est pas que depuis l'établissement de la Monarchie, les Rois n'ayent fait de tems en tems, & dans les necessitez de l'Etat, diverses levées sur le Clergé. Mais ces levées étant extraordinaires, & sans suite, elles se faisoient quelquefois par autorité, & sans attendre le consentement des Ecclesiastiques; & en tout cas, une ou deux Assemblées consommoient l'affaire.

Mais les longues guerres de Charles VIII. & de Louis XII. continuées même par François Premier dès l'entrée de son Regne, ayant épuisé & le Peuple & la Noblesse, il fallut necessairement prendre sur le temporel des Eglises de quoi soutenir

Source : BIU Cujas

les dépenses & la gloire du Royaume. Ainsi en 1516. François I. du consentement des Ecclesiastiques, réduisit en droit ordinaire les subventions, qui auparavant ne se levoient que de tems à autre sur le Clergé; tous les Benefices de France furent [1] taxez; & ce droit prit alors le nom de Décimes, quoiqu'il fût bien éloigné du dixiéme du revenu des Benefices.

Mais comme les deniers de ces Décimes se recevoient par les Officiers du Roi; que même en 1557. Henry II. érigea en titres d'Offices des Receveurs des Décimes en toutes les Villes épiscopales; & que d'ailleurs on comptoit de ces deniers à la Chambre [2], aussi-bien que des autres deniers Royaux: le Clergé n'avoit que faire de s'assembler pour oüir les comptes du Receveur General, comme maintenant il fait de cinq ans en cinq ans.

En 1561. à l'occasion du Colloque de Poissy, où il se trouva des Cardinaux, des Archevêques, des Evêques, & autres Ecclesiastiques en grand nombre, il se fit entre le Roi & le Clergé là assemblé, un [3] Contrat, qui dans nos Livres est appellé le Contrat de Poissy; & ce Traité fut en effet le commencement d'un nouvel usage qui dure encore aujourd'hui.

Car outre que pour l'execution de ce Traité, il se fallut assembler plusieurs fois, comme depuis le Colloque de Poissy, jusques à la paix de Vervins, la France fut presque toujours agitée par les divers troubles de la Religion, & enfin par la rupture avec l'Espagne: on tira pendant tout ce tems de grands secours du Clergé; & pour en tirer ces secours avec plus de facilité, il falloit necessairement l'assembler. Tellement que ces Assemblées devinrent alors très-frequentes, sans néanmoins que le tems de leur tenuë, & les intervalles de l'une à l'autre fussent reglez. Enfin, vers le commencement de ce siecle, il fut arrêté que les Assemblées [4] generales se feroient de dix ans en dix ans, qui sont aussi par cette raison, appellées Decennales; & les Assemblées des comptes, de deux ans en deux ans premierement, & enfin tous les [5] cinq ans: il s'en fait pourtant quelquefois d'extraordinaires.

Dans les Assemblées generales ou décennales, on renouvelle le Contrat [6] des rentes sur le Clergé; & par cette raison, elles

1 *Ce Reglement ou departement des Decimes ne se trouve point dans le corps des Ordon. mais il en est parlé dans le 2. art. du Reglement des Decimes fait par Henry IV. en 1599. rapporté dans la Conf. des Ord. liv. 10. tit. 19. & dans les Memoires du Clergé, to. 1. part. 3. tit. 1. & il est sans doute à la Chambre des Comptes.*

2 *Cela se voit par cet Edit de 1557. rapporté dans Fontanon, to. 4. tit. 25. dans la Confer. l. 11. t. 3. §. 243. art. 1. & dans les Mem. du Clergé, t. 1. part. 2. t. 5. p. 212.*

3 *Ce Contrat est rapporté par Fontan. to. 4. des Ordonnances, tit. 34. n. 3. & 9. & dans les Mem. du Clergé, to. 1. p. 3. t. 4. n. 1.*

4 *Voy. le Reglement de 1606. Mem. du Clergé, t. 1. part. 2. tit. 1. & le Reglement de 1614. eod. part. 6. & 8.*

5 *Voy. le Regl. de 1625. ar. 1. part. 14. & suiv.* 6 *Memoires du Clergé tom. 1. part. 3. tit. 3. n. 6. & seq.*

Source : BIU Cujas

ſont auſſi appellées les Aſſemblées du Contrat. On paſſe auſſi dans ces Aſſemblées tous les autres Contrats qui ſe peuvent faire dans les rencontres, avec le Roi, avec la Ville de Paris, & le Receveur du Clergé.

Dans les Aſſemblées des [1] comptes, appellées auſſi petites Aſſemblées; on n'y fait aucuns Contrats, on n'y peut accorder aucunes levées, on n'y peut rien ordonner touchant les deniers deſtinez ailleurs; & pour tout dire, on n'y peut juger que de la ligne de [2] compte: & toutefois dans les rencontres, on y fait toutes ſortes de Contrats, comme on y traite de toutes ſortes d'affaires.

L'Aſſemblée generale peut examiner [3] de nouveau les comptes qui ont été examinez dans les petites Aſſemblées.

A l'égard du nombre des Députez, il a ſouvent varié. Car pour les Aſſemblées generales, tantôt il y en a eu, ou pû avoir deux [4] ou trois de chaque Province; tantôt le nombre n'a pû être que de [5] deux, un du premier, & l'autre du ſecond Ordre; tantôt les Députez ont pû être juſques à [6] quatre, deux du premier, & deux du ſecond Ordre; & c'eſt ce qui s'obſerve maintenant.

Les Aſſemblées des comptes ont auſſi varié à cet égard. Tantôt elles ont été reglées à un ſeul [7] Député de chaque Province. Quelquefois il a été en la liberté des Provinces d'envoyer chacune un ou [8] deux Députez; & ſi on n'en députoit qu'un ſeul, il pouvoit être du premier ou du ſecond Ordre: mais s'il étoit du premier Ordre, il falloit toujours en mettre un du ſecond Ordre avec lui. Quelquefois un Evêque ſeul [9] a pû être député pour les Aſſemblées des comptes, ſans lui joindre un Député du ſecond Ordre. On a même permis à pluſieurs Provinces de s'unir pour ce regard, & de [10] n'envoyer pour elles qu'un ſeul Député: maintenant il y en a deux de chaque Province, un du premier, l'autre du ſecond Ordre.

Les Députez de chaque Province doivent être de differens Diocèſes [11], au choix de la Province, à condition néanmoins qu'un même Diocèſe ne pourra députer deux fois avant que tous les autres, chacun à leur tour, ayent député. Cela pourtant a depuis été changé par le Reglement [12] de l'Aſſemblée de 1645. en l'article 4. & le choix des Députez pour toutes les Aſſemblées du Clergé, eſt laiſſé abſolument aux Députez des Aſſemblées Provinciales.

1 *Reglement de 1606. art. 10. & 11. ci-deſſus coté.*
2 *Reglement de 1625. art. 16. eod. ci-deſſus coté.*
3 *Reglement de 1625. art. 19. eod. & celui de 1645. ar. 6. p. 236. des Mem. du Clergé de l'an 1645.*
4 *Reglement de 1606. art. 6. eod.*
5 *Reglement de 1614. art. 7. eod.*
6 *Reglement de 1625. art. 16. & de 1635. art. 3. eod.*
7 *Reglement de 1606. art. 6. eod.*
8 *Reglement de 1614. art. 8. Reglement de 1625. art. 10.*
9 *Reglement de 1635. art. 6. eod.*
10 *Reglem. de 1606. art. 6. Reglement de 1614. art. 8. de 1625. art. 11. de 1635. art. 6. eod.*
11 *Reglem. de 1614. art. 7.*
12 *Il eſt du 4. Juillet 1646. Voy. les Mem. du Clergé de l'Aſſemblée de 1645. tit. des extraits de quelques réſolutions, &c. n. 10. p. 235.*

Source : BIU Cujas

Le tems que les Assemblées generales & des comptes doivent durer, a aussi varié. Tantôt le tems des Assemblées generales n'a été que de deux [1] mois, & d'un mois pour celles des comptes; tantôt les premieres ont été reglées à six & à [2] quatre mois, & les autres à deux & à trois : néanmoins pour la commodité du Clergé, les Députez de l'Assemblée des Notables de 1614. furent continuez pour la prochaine [3] Assemblée, à condition de servir gratuitement & sans tirer à consequence.

L'Evêque du lieu où l'Assemblée se tient, y peut prendre place [4] en personne, & non autrement; & cela gratuitement & sans taxe.

Les Députez du second Ordre devoient autrefois être [5] Prêtres : mais par le Reglement [6] de 1625. il suffit qu'ils soient *in Sacris*, residens, & pourvûs de Benefices en la Province qui les a nommez.

Le Reglement de 1606. en l'article 5. porte que le Roi sera supplié d'assigner les Assemblées du Clergé en toute autre Ville que Paris, afin que les Députez puissent travailler sans distraction.

1 *Reglement de 1614. art. 9.*
2 *Reglement de 1625. art. 24. Reglement de 1635. art. 3.*
3 *Reglement de 1614. art. 11.*
4 *Reglement de 1614. ar. 11. Reglement de 1625. art. 26.*
5 *Reglement de 1614. art. 7.*
6 *Art. 10.*

ARTICLE II.

De la forme de convoquer les Assemblées du Clergé.

Les Assemblées du Clergé se font par ordre du Roi, & non autrement.

L'ordre se donne par une Lettre de cachet adressée aux Agens du Clergé; & la Lettre porte le tems & le lieu où Sa Majesté veut que l'Assemblée se tienne.

L'ordre ainsi reçû, les Agens en donnent avis aux Provinces, & envoyent pour cela à tous les Prélats des copies imprimées de la Lettre de cachet. Ils adressent les paquets où sont toutes ces copies aux [7] Archevêques, ou à leurs Grands-Vicaires; & cela se doit faire quatre mois au moins avant le terme de l'Assemblée.

Les Archevêques aussi-tôt font tenir une de ces copies à chacun des Evêques de leur Province, avec une lettre de leur part, qui marque le tems & le lieu de l'Assemblée Provinciale; & cela se doit faire un [8] mois avant le terme de l'Assemblée de la Province, & deux mois ou six semaines au moins avant le tems

7 *Reglement de 1614. art. 1.*

8 *Reglement de 1606. art. 1. Reglement de 1614. art. 2. Reglement de 1625. art. 3.*

de

de l'Assemblée generale, afin que les Députez puissent dresser leurs memoires.

En ces Assemblées Provinciales, où chaque Diocèse envoye ses Députez, qui doivent [1] aussi être *in Sacris*, & Beneficiers dans le Diocèse, se nomment les [2] Députez pour les Assemblées generales ou des comptes.

L'Assemblée Provinciale écrit en [3] corps à tous les Diocèses, & leur recommande de prendre le soin de mettre entre les mains des Députez pour l'Assemblée generale leurs instructions & leurs memoires.

1 *Reglement de 1625. art. 4. & 5.*
2 *Reglement de 1625. art 6.*
3 *Reglement de 1614. art. 5.*

ARTICLE III.

Des Dons faits au Roi par le Clergé.

Les subventions que le Clergé accorde de tems en tems au Roi, sont appellées dans les Ordonnances [4] *Dons gratuits & caritatifs* : ce qui montre qu'à cet égard les Rois n'ont pas toujours usé de tout leur pouvoir.

Comme les subventions prises sur le Clergé, ne sont devenuës frequentes, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que sous Charles IX. & que par cette raison, dans le corps des [5] Ordonnances, & dans les Memoires [6] du Clergé, les titres des subventions commencent par le Contrat de Poissy, on ne peut tenir compte des dons faits au Roi par les Ecclesiastiques, que de ce tems-là. Il est vrai que sous saint Louis, & sous quelques-uns de ses Successeurs, il s'est fait de grandes & de frequentes levées sur le Clergé : mais ces levées, presque toutes, ne se faisoient que pour la Terre Sainte, ou pour les guerres contre les ennemis de l'Eglise, ou du Saint Siege ; de sorte qu'avant le Traité de Poissy, hors les Décimes établies en 1516 tous les secours qu'on a tirez des Ecclesiastiques pour les besoins du Royauume, ne sont tirez que de loin à loin, & n'ont même été que peu considerables.

Donc pour commencer, la premiere subvention sous Charles IX. se fit en 1561. par le Contrat de Poissy. Le Clergé, par ce Contrat, s'obligea de payer pendant six ans seize cens mille liv. par an, revenant le tout à neuf millions six cens mille livres. Outre cela, dans les dix autres années suivantes, il s'obli-

4 *Edit de Henry II. de l'an 1557. rapporté dans Fontanan, tome 4. tit. 25. & dans la Confer. des Ordon. liv. II. tit. 3. §. 143. art. 1. & dans les Mem. du Clergé, tom. 1. part. 2. tit. 5. pag. 212.*
5 *Fontanon, tom. tit. 24.*
6 *To. 1. part. 3. tit. 4. n. 1.*

Source : BIU Cujas

gea d'acquiter & de racheter le fort principal des rentes alors conſtituées ſur la Ville de Paris, montant à ſept millions cinq cens ſoixante mille cinquante-ſix liv. ſeize ſols huit deniers ; & de payer cependant les arrerages de ces rentes en l'acquit du Roi, à compter du premier Janvier 1568.

Enſuite de ce Contrat, & le 22. Novembre 1567. le Clergé, par autre 1 Contrat paſſé avec le Prevoſt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, s'obligea de payer en l'acquit du Roi, ſix cens trente mille liv. de rente, rachetables des ſept millions cinq cens ſoixante mille cinquante-ſix liv. ſeize ſols huit deniers ci-deſſus. C'eſt l'origine des rentes ſur le Clergé, leſquelles s'augmentant de tems en tems, ſont enfin montées au point où elles ſont aujourd'hui.

1 *Il eſt rapporté dans les Mem. du Clergé, to. 1. part. 3. tit. 3. n. 4.*

Mais comme pendant toutes les confuſions de ce tems-là les dépenſes croiſſoient de jour à autre, on ne laiſſa pas de tirer encore quelques ſecours du Clergé pendant les termes pris par le Contrat de Poiſſy. Ainſi en 1573. le Clergé accorda au Roi huit cens 2 mille livres pour les frais du voyage du Roi de Pologne, & deux millions en 1574. pour les urgentes neceſſitez de l'Etat.

2 *Memoires du Clergé, tom. 1. part. 3. tit. 4. n. 2. & 3.*

Or pendant le cours des ſeize années de termes pris par le Contrat de Poiſſy, les Députez Generaux du Clergé, qui alors étoient à Paris, firent pluſieurs Contrats avec la Ville de Paris ; en telle ſorte qu'au lieu de ſix cens trente mille livres, le Clergé devoit à la Ville douze cens deux mille livres de rente. Mais l'Aſſemblée de Melun, par une proteſtation 3 du 11. Décembre 1579. déſavoua les Députez qui avoient paſſé ces Contrats, comme n'en ayant point de pouvoir ; & prétendit non-ſeulement que ces Contrats ne le pouvoient obliger, mais qu'outre cela il étoit quitte du fort pricipal & des arrerages de la 4 rente de ſix cens trente mille liv. ci-deſſus, les deniers qui avoient été mis pour cela entre les mains du Prevoſt des Marchands & des Echevins de la Ville, n'ayant pû legitimement être divertis ailleurs. Et néanmoins par Contrat 5 du 11. Février 1580. le Clergé aſſemblé, comme dit eſt, alors à Melun, s'obligea de payer pendant ſix ans treize cens mille liv. par an, à commencer du premier Janvier précedent, pour ſatisfaire au payement de douze cens ſix mille trois cens vingt-deux liv. douze ſols dix deniers de rentes dûës aux Villes de Paris & de Tou-

3 *Memoires du Clergé, to. 1. part. 3. tit. 3. n. 1.*

4 *Voy. la note miſe à la fin du Contrat du 22. Nov. 1567. coté ci-deſſus.*

5 *Memoires du Clergé, to. 1. part. 3. tit. 3. n. 5.*

Source : BIU Cujas

louse ; & que le surplus des treize cens mille liv. seroit employé au rachat de partie de ces rentes.

En 1585. & le 20. le Clergé assemblé alors à Paris, fit don au Roi d'un million [1] d'or.

En 1586. le 3. Juin, le Clergé assemblé à Paris, continua pour dix [2] ans le Contrat du 11. Février 1580. & depuis le Clergé de dix ans en dix ans a toujours renouvellé ce Contrat ; à la réserve que par le 3 Contrat du 9. Avril 1636. & depuis par tous les autres semblables Contrats, au lieu de treize cens mille livres ; le Clergé ne s'oblige qu'à douze cens quatre-vingt-seize mille neuf cens soixante & une livres onze sols trois deniers, à cause des rachats de trois mille livres, & de trente-huit livres huit sols neuf deniers de rente faites par les Diocèses de Bourges & de Limoges.

En 1621. par 4 Contrat du 2. Octobre, le Clergé assemblé à Bordeaux, fit don au Roi de trois cens trois mille soixante & quatre liv. de rente en fonds, dont Sa Majesté, ou ceux qui auront ses droits, jouiront du premier Janvier 1622.

Par Contrat du 11. Février 1626. le 5 Clergé assemblé à Paris, fit don au Roi de dix-sept cens quarante-cinq mille cinq cens liv. pour le siege de la Rochelle.

Par Contrat du 17. Juin 1628. le Clergé assemblé [6] à Fontenai-le-Comte, fit don au Roi de trois millions de livres.

Par Contrat [7] du 9. Avril 1636. le Clergé assemblé à Paris, fit don au Roi de trois cens seize mille liv. de rente en fonds, pour en disposer par Sa Majesté comme il lui plaira. Le Contrat porte faculté au Clergé en general & en particulier de racheter au denier dix & demi, dans six semaines, & au denier douze à perpetuité.

Par Contrat [8] du 14. Août 1642. l'Assemblée de Mante fit don au Roi de cinq millions cinq cens mille livres, payables en trois années.

Par Contrat 9 du 19. Juillet 1646. le Clergé assemblé à Paris, fit don au Roi de quatre millions de livres.

Il est bien constant qu'en 1650. le Roi tira du Clergé six cens mille livres [10] ; mais j'apprens que cette levée se fit par Lettres Patentes concertées avec le Clergé, & non pas en conséquence d'un Contrat, comme les autres qui ont précedé & qui ont suivi. Je n'ai pû pourtant recouvrer ces Lettres Patentes, qu'on m'a fait inutilement esperer.

1 *Memoires du Clergé, to. 1. part. 3. tit. 3. n. 5.*

2 *Memoires du Clergé, to. 1. part. 3. tit. 3. n. 6. & suiv.*

3 *Memoires du Clergé, to. 1. part. 3. tit. 3. n. 13.*

4 *Memoires du Clergé, to. 1. part. 3. tit. 4. n. 6.*

5 *Memoires du Clergé, eod. n. 7.*

6 *Memoires du Clergé, eod. n. 10.*

7 *Memoires du Clergé, eod. n. 12.*

8 *Memoires du Clergé, eod. n. 15.*

9 *Memoires du Clergé des années 1645. & 1646. p. 207.*

10. *Cela se voit dans le Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé tenuë premierement à Pontoise, & enfin à Paris en 1660. & 1661. au Procès-verbal du 4. Avril, pag. 681.*

Source : BIU Cujas

En 1655. le Clergé assemblé à Paris, accorda au Roi deux millions sept cens mille livres : le Contrat [1] est du 19. Mai 1657.

En 1660. le Clergé assemblé premierement à Pontoise, & enfin à Paris, fit don au Roi de deux millions : le Contrat [2] est du 17. Juin 1661.

L'Assemblée de Pontoise tenuë en 1665. fit don au Roi de deux millions quatre cens mille livres ; le Contrat [3] est du 16. Avril 1666.

1 *Il est passé devant le Caron & Vautier, Notaires au Châtelet.*

2 *Il est passé devant le Caron & Manchon, Notaires au Châtelet. Voyez dans le Procès-verbal ci-dessus, les Procès-verbaux des* 11. & 12. *Avril, & du* 17. *Juin* 1661. *pages* 701. 703. & 833.

3 *Il est passé à Paris devant le Fouyn & Saintfray, Notaires au Châtelet.*

TRAITÉ DES DECIMES: OU LEUR ORIGINE ET LEUR SUITE *sont marquées par l'ordre de la Chronologie.*

QUOIQU'IL n'y ait en Latin qu'un seul mot pour signifier Dixmes & Décimes, & que ces deux mots n'ayent en effet qu'un même sens, notre usage néanmoins a porté leur signification à des choses fort differentes. Car les Dixmes se prennent par les Ecclesiastiques, sur les fruits de la terre, & quelquefois même sur le bestial & sur la volaille, suivant les Coutumes des lieux ; & les Décimes au contraire, se prennent par le Roi & autres, sur Ecclesiastiques, suivant les Concessions des Papes, ou les Traitez faits avec le Clergé, mais toujours sur les ordres de nos Rois.

Ce n'est pas qu'autrefois on n'ait appellé Dixme, ce que nous appellons aujourd'hui Décime : témoin la Dixme Saladine, dont il sera ci-après parlé. Mais presentement nous appellons Décimes tout ce que le Prince, ou autre par sa permission, leve ordinairement ou extraordinairement sur le Clergé de son Royaume, & qui étoit compris sous le nom d'aide & de subvention avant le Regne de François I.

Source : BIU Cujas

Prenant donc le mot de Décime en cette signification, il se voit que dès le commencement de la Monarchie les Rois faisoient des lévées mêmes ordinaires sur le Clergé. Car Gregoire[1] de Tours rapporte que Theodebert[2] petit-fils de Clovis, & fils de Theodoric l'aîné des enfans de Clovis, déchargea les Eglises d'Auvergne de tous les tributs qu'elles lui payoient.

Le même Gregoire de[3] Tours nous apprend que Childebert Roi de Metz, & petit-fils de Clotaire I. affranchit le Clergé de Tours de toute sorte d'impôts. De sçavoir si Clovis ou ses enfans établirent ces droits, ou s'ils les trouverent établis, c'est ce que notre Auteur n'explique point. Mais en un autre endroit[4] il dit que Clotaire Roi de Soissons, & le plus jeune des enfans de Clovis, voulut prendre le tiers du revenu des Eglises de son Royaume, & que tous les autres Evêques ayant souscrit, quoique contre leur gré, à cette Ordonnance, Injuriosus Evêque de Tours refusa seul de la signer, menaçant le Roi de la justice de Dieu, en telle sorte que le Prince touché des menaces de ce saint homme, & craignant d'ailleurs saint Martin la grande terreur de ces tems-là, se répentit, & quitta cette volonté. On ne peut ici marquer le tems auquel ces choses se firent, parce que notre Historien n'en dit point les dates : mais en tout cas il est certain qu'elles se sont faites dans le sixiéme siecle, & par consequent dans les premiers tems de la Monarchie.

Au reste, je mets ici, & dans tout ce discours, toutes les tentatives qui se sont faites à cet égard, quoiqu'elles n'ayent pas réüssi, afin qu'on voye tout d'une suite & ce qu'on a fait, & ce qu'on a voulu faire.

Depuis les Rois ci-dessus nommez on ne voit point que jusques à Charles Martel on n'ait rien pris sur l'Eglise. L'opinion commune est que ce grand Prince qui sauva dans tout l'Occident la Religion Chrétienne de l'inondation des Sarasins, prit les Dixmes, & les ôta au Clergé, pour en recompenser ses Capitaines & les principaux Officiers de ses armées, & de là on tire l'origine des Dixmes infeodez ; mais cette opinion est condamnée presque de tous les[5] Sçavans. Il y a bien plus d'apparence que Charles Martel prit une partie de bien des Eglises, & sur tout de celles qui étoient de fondation Royale, pour le donner en recompense à ses gens de guerre : mais ce point d'Histoire seroit d'une longue discussion.

1 *Hist. liv. 3. art. 24.*

2 *Au même lieu art. 1. Il étoit Roi de Metz, ou de Rheims, ou d'Austrasie, qui n'est qu'une même chose.* Omne tributum quod in fisco suo ab Ecclesiis in Arvernia sitis reddebatur, clementer indulsit.

3 *Liv. 10. ch. 7.* Omne tributum tam Ecclesiis quàm Monasteriis, vel reliquis Clericis larga pietate concessit.

4 *Liv. 4. ch. 2. & cela se fit vers l'an 560.*

5 *Pasquier, en ses recherches, liv. 3. ch. 41. & autres.*

Source : BIU Cujas

Quoiqu'il en soit, il est certain que ce Prince de façon ou d'autre prit du bien d'Eglise pour les necessitez du Royaume ; & que sur cet exemple, & pendant les confusions qui regnoient alors, plusieurs Princes ou Seigneurs de France s'emparerent du patrimoine des Evêchez & des autres Benefices qui se trouvoient dans l'enceinte de leurs terres ou de leur jurisdiction. Et nous lisons [1] que vers ces tems-là les Eglises de Vienne & de Lyon furent quelques années sans Evêques, parce que tout leur temporel avoit été envahi par des laïques. Nous lisons aussi que Waifer ou Gadifer Duc d'Aquitaine s'empara du bien des Eglises vers l'an 760. & que sur les plaintes des Ecclesiastiques, Pepin [2] alors Roi de France lui fit la guerre, & le contraignit de rendre ce qu'il avoit pris.

Avec tout cela, ce desordre, dans les commencemens de la troisiéme race, duroit encore, & l'Eglise ne fut délivrée de cette persecution que vers le tems de Philippe [3] Auguste, c'est-à-dire, lorsque nos Rois prenant petit à petit le dessus, commencerent à décharger la France de tous ces petits tyranneaux qui la dechiroient si cruellement.

Sous la seconde race de nos Rois il ne s'est fait qu'une seule levée extraordinaire sur le Clergé. Je dis extraordinaire ; car par ce qui a été dit ci-dessus de Theodebert & de Childebert, il est certain que les Ecclesiastiques, comme le peuple, étoient chargez de quelques tributs ordinaires. En l'an 877. Charles le Chauve, alors Empereur, à la priere de Jean VIII. ayant resolu dans un Parlement général, c'est-à-dire en pleins Etats, de passer les Monts pour faire la guerre aux Sarasins qui ravageoient les environs de Rome & tout le reste de l'Italie, imposa un certain tribut tant sur le Clergé que sur le peuple. L'Histoire [4] porte que les Evêques levoient sur les Prêtres, c'est-à-dire, sur les Curez & autres Béneficiers de leurs Dioceses les plus riches, cinq sols d'or, & sur les plus foibles, quatre deniers d'argent, & que tous ces deniers étoient mis entre les mains d'hommes commis par le Roi. L'Histoire adjoûte que pour payer ce tribut, on prit même quelque chose du Tresor des Eglises.

C'est, comme il est dit, la seule levée extraordinaire qui se fit sous la deuxiéme race sur le Clergé : mais il est vrai que les Ecclesiastiques aussi-bien que le peuple & les Seigneurs fai-

1 *La Chronique d'Adon, en l'âge sixiéme, en l'an 718. à la fin.*

2 *Fauchet en la vie de Pepin en l'an 760. Belleforest en la même vie, ch. 4.*

3 *Voyez au 4. tome de du Chesne les Epîtres historiques page 169. & suiv. Voyez les vies de Philippe I. Louis VI. & VII. & de Philippe Auguste, dans les Auteurs ramassez par du Chesne dans le 4. & 5. tome. Voyez la Chronique abregée de du Tillet, du Haillan, Belleforest, & autres en la vie de ces Rois.*

4 *Fauchet en la vie de Charles le Chauve, liv. 10. ch. 9. au comm.*

Source : BIU Cujas

soient tous les ans chacun [1] leur don au Roi en plein Parlement, & ce don étoit en effet un tribut ; car il y avoit taxe sur le pied du revenu des fiefs, ou des terres & des heritages qu'on possedoit.

Il est vrai aussi que les Rois assez souvent recompensoient ou gratifioient les Seigneurs & autres gens de leur Cour aux dépens du Crucifix, comme parle un de nos Historiens [2], c'est-à-dire, en leur donnant à tems, ou à vie, la joüissance des Abbayes, & autres Bénefices, & même des Evêchez. Cet abus, qui, apparemment commença sous Charles Martel [3], continua du tems même de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, & jusques à Robert [4] Roi de France, & fils de Hugues Capet : mais cette licence se déborda principalement sous le Regne de Charles le Chauve [5], qui pendant les longues guerres qu'il eut ou contre ses freres, ou contre ses neveux, fut contraint de faire & de souffrir beaucoup de choses contre les regles. Il est certain que Hugues Capet, Hugues le Grand son pere, & Robert son ayeul, qui prit le titre de Roi, & qui fut tué à la bataille de Soissons, porterent tous le nom d'Abbez, & furent tous les uns après les autres Abbez de saint Martin [6] de Tours, de saint Germain de Prez, de saint Denis en France, & autres grandes Abbayes.

Et ce desordre alla si avant, qu'on donnoit même ces joüissances d'Abbayes à des filles, & à des femmes mariées. Car outre ce que nous lisons des filles de Charlemagne [7] auxquelles l'Empereur leur frere, en les mettant hors de la Cour, donna des Abbayes pour retraite : il se voit que cet Empereur donna à sa fille Alpheide [8], mariée à Bego, l'Abbaye de saint Pierre de Rheims ; & descendant plus bas, il se voit que Rotilde, tante [9] ou belle mere de Hugues le Grand, avoit joüi de l'Abbaye de Chelles, & qu'Ogine mere de Loüis d'Outremer s'étant remariée avec Adelbert de Vermandois, ce Prince fut tellement irritée de ce Mariage, qu'il lui ôta l'Abbaye de sainte Marie [10] de Laon, & la donna à sa propre femme la Reine Gerberge.

1 *Fauchet en la vie de Louis le Debonnaire, en l'an 826. ch. 7. à la fin.*

2 *Bellefor. en la vie de Louis le Begue ch. unique, au com. Voyez aussi dans le même Auteur le dernier chap. de la vie de Charles de Chauve.*

3 *Fauchet, l. 5. c. 17. vers le milieu.*

4 *Fauchet, l. 10 c. 8. sur la fin, en la vie de Charles le Chauve, c. 10. vers le mil. en la vie de Louis le Begue, & au chap. 16. en la vie des Rois Louis & Carloman, où il fait un abregé de la vie d'Hincmar Archevêque de Rheims.*

5 *Fauchet l. 9. c. 5. au comm.*

6 *Fauchet en la vie de Lothaire, l. 12. c. 14. au mil. DuTillet en la vie de Hugues Capet, au com. Bellefor. en la vie de Lothaire c. dern. tout à la fin.*

7 *Fauchet en la vie de Louis le Debonnaire l. ch. 1. vers le milieu.*

8 *Du Tillet en la vie de Louis le Debonnaire, au comm.*

9 *Fauchet liv. 11. chap. 9. sur la fin, en la vie de Charles le Simple. Et du Tillet en la même vie au commencement.*

10 *Fauchet en la vie de Louis d'Outremer, liv. 12. chap. 12. au milieu.*

Source : BIU Cujas

Par les actes d'un Synode tenu à Soiſſons en l'an 853. il ſe voit que les Rois faiſoient quelquefois des emprunts ſur les fiefs de l'Egliſe : car en ce Synode Charles le Chauve qui y fut préſent, renonça à faire *præſtarias*[1], ce ſont les termes de l'Hiſtorien, ſur les fiefs de l'Egliſe. Fauchet explique *præſtarias* emprunts, & je ſuis de ſon avis : mais ſi ce n'eſt emprunts, c'étoient en tous cas des fournitures, devoirs ou redevances dont les fiefs de l'Egliſe étoient chargez, ſoit que cette charge fût ancienne, ou qu'elle leur eût été impoſée de nouveau par Charles le Chauve. Les Rois donc, ou du moins Charles le Chauve faiſoit des emprunts ſur les fiefs de l'Egliſe, ou en tiroit quelques autres ſecours extraordinaires.

Voilà à peu près ce qui s'eſt paſſé à l'égard du temporel des Egliſes du Royaume pendant les deux premieres races de nos Rois. Je viens maintenant à la troiſiéme, où les choſes ſe ſont faites avec plus d'ordre, non pas à la verité du commencement : car nos Rois purent bien en ce qui les regardoit ſe tenir nets de toutes les ordures des Regnes paſſez : mais preſſez de l'autorité de ces grands vaſſaux qui avoient uſurpé la puiſſance ſouveraine, ils furent contraints de ſouffrir beaucoup[2] de choſes, en telle ſorte qu'ils ne ſe remuoient gueres qu'à la priere des Prelats perſecutez ou des Egliſes ravagées.

Ainſi, ſous le Roi Robert, un Comte de Sens nommé Renaud ayant fait de grandes violences aux Egliſes, l'Hiſtoire[3] dit que le Roi l'en châtia, & réunit Sens à ſon Domaine. Sous Philippe I. il eſt parlé d'un Comte de Maſcon[4], autre grand perſecuteur des Egliſes, & qui fut en plein jour, à la vûë de tout le peuple, emporté par les démons, vers l'an 1169. Les Evêques de Clermont & du Puy ſe plaignirent à Loüis le Jeune des grandes rapines[5] que les Comtes de Clermont, & du Puy, & le Vicomte de Polignac faiſoient ſur les Monaſteres, & ſur les Egliſes : le Roi pour cette raiſon leur fit la guerre, & les contraignit de reſtituer ce qu'ils avoient pris. Sous Philippe Auguſte Hebur de Charenton, Imbert de Beaujeu, & le Comte de Chalons s'étant emparé violemment du patrimoine[6] des Abbayes de Berry, le Roi leur fit la guerre, & les força de quitter toutes leurs uſurpations, & de reparer tout le dégât qu'ils avoient fait.

Juſques ici les levées ordinaires ou extraordinaires que les Rois

1 *Fauchet en la vie de Charles le Chauve, en l'an 853. l. 9. ch. 13. vers le milieu.*

2 *Voyez au 4. volume de du Cheſne, les Epitres hiſtoriques p. 169. & ſuiv. Voyez les vies de Philippe I. de Louis VI. & VII. & de Philippe Auguſte dãs les Auteurs ramaſſez par du Cheſne, en ſon 4. & 5. tome, dans la Chron. de du Tillet, dans Belleforeſt, du Haillan & autres.*

3 *Belleforeſt en la vie du Roi Robert c. uniq. au milieu : la Chron. de du Tillet en la même vie.*

4 *Belleforeſt en la vie de Philippe I. ſur la fin.*

5 *Belleforeſt en la vie de Louis VII. c. penult. du Haillan en la même vie.*

6 *Belleforeſt en la vie de Phil. Aug. c. 4. Rigord en la même vie, & Guillaume de Bretagne, en l'an 1179.*

Rois

Source : BIU Cujas

Rois firent sur le Clergé n'eurent le nom ni de Dixmes ni de Décimes. Ces mots en cette signification ne furent connus que sous le Regne de Philippe Auguste, & au tems des guerres de la Terre Sainte. Or pour parler des voyages d'outremer, qui furent comme la source de nos Décimes, le premier, & je puis dire le plus fameux, se fit sous Godefroy de Buillon, en l'an [1] 1096. Toute la France contribua avec grand zele pour cette sainte expedition : mais toutes ces contributions ne furent que purement volontaires.

[1] *Le Pere Petau en sa Chronol. l. 9. c. 19.*

Loüis le Jeune fut le premier de nos Rois qui se croisa. [2] Pour fournir à la dépense de ce voyage, il se fit une levée sur les Ecclesiastiques. Il est vrai que tous nos Historiens se taisent de cette levée, qui se fit par forme de taxe sur chaque Bénefice : mais elle est justifiée par trois actes. Le premier est un vieux écrit [3] en parchemin, où un Religieux de l'Abbaye de saint Benoît sur Loire rend compte de l'état de son Monastere, & dit les causes de la diminution de son temporel. Il parle comme témoin oculaire de ce qu'il rapporte. Il dit donc que pour cette sainte guerre l'Abbaye de saint Benoît sur Loire fut premierement taxée à mille marcs d'argent, puis à cinq cens ; & qu'enfin on s'accorda à trois cens marcs, & cinq cens besans d'or.

[2] *Il partit en l'an 1147. après la Pentecôte. Le P. Petau en sa Chronol. l. 9. c. 22.*

[3] *Voyez au 4. to. de du Chesne le chap.* Veterum Scriptorum fragmenta, *piece 5. p. 423.*

Le second acte est une Lettre d'un Abbé de Ferrieres [4] écrite à l'Abbé Suger, alors Regent du Royaume en l'absence de Loüis le Jeune. Cet Abbé demande du tems au Regent pour payer ce qui restoit de sa taxe.

[4] *Au lieu cidessus, let. 123 pag. 532. let. 345. p. 689.*

Le troisiéme acte est une autre Lettre [5] du Chapitre & des Habitans de Brioude à Loüis le Jeune, où ils se plaignent de ce qu'ayant engagé pour payer au Roi ce qu'ils lui avoient promis ; engagé, dis-je, une Couronne que le Roi Charles (il ne dit point quel Charles) leur avoit autrefois donnée, ils ne la peuvent retirer des mains de l'engagiste, quoiqu'ils lui ayent rendu son argent. Du Chesne qui avoit inseré ces trois pieces dans son quatriéme volume imprimé après sa mort, se connoissoit trop en titres & autres actes de cette nature pour s'y méprendre. D'ailleurs, il est bien croyable que pour un si grand armement on obligea tout le monde à contribuer : car la dépense fut si excessive, que Loüis le Jeune étoit à peine aux portes de Hongrie, comme il parle lui-même, que par [6] les Lettres qu'il écrit à Suger il crioit déja à l'argent.

[5] *Cette Abbaye est, ou étoit aux environs de Chasteau Cambresis.*

[6] *Tome 4. de du Chesne, du chap.* Epistolæ Sugerii Abb. *let. 6. 12. & 39. page 494. 499. & 505.*

Source : BIU Cujas

Outre cela nous apprenons par une Chronique [1] de l'Abbaye de Morigny [2], qu'Eugene III. étant arrivé en France vers l'an 1147. & sur le point que le Roi partoit pour la Terre Sainte, les Eglises du Royaume firent tous les frais de son sejour, qui fut long : car en l'an 1148. le premier Avril il tint un Concile [3] à Rheims.

Depuis le voyage de Loüis le Jeune, & pendant plus de quarante ans, il ne se fit aucune levée sur le Clergé. Mais en l'an 1187. & le 26. de Septembre, Saladin Soudan d'Egypte ayant pris la ville de Jerusalem, & chassé les Chrétiens presque de toute la Palestine, cette nouvelle allarma toute la Chrétienté, qui se mit en armes pour cette guerre. L'Empereur, le Roi d'Angleterre, Philippe Auguste, & avec lui tout ce qu'il y avoit de plus illustre dans le Royaume, se croisa. Pour fournir à la dépense de cette sainte [4] expedition, dans une Assemblée d'Etats tenus à Paris en l'an 1188. au mois de Mars, il fut ordonné qu'on leveroit sur les Ecclesiastiques le dixiéme [4] d'une année de leur revenu, & sur les laïques qui ne feroient point le voyage, le dixieme [5] de tous leurs biens, meubles, & de tous leurs revenus. Cette levée du nom du Soudan fut appellée la Dixme Saladine ; & depuis ce tems toutes les impositions mises sur le Clergé se nommerent Dixmes ou Decimes, quoiqu'elles soient presque toujours fort éloignées du dixiéme du revenu des Eglises du Royaume.

Par une Lettre [6] de Philippe Auguste aux Eglises de Sens, datée de l'an 1210. au mois de Mars, j'apprens que pour la guerre qu'Innocent III. avoit contre l'Empereur Othon IV. le Roi lui accorda vers ce tems-là une aide [7] sur le Clergé : mais on ne peut dire quelle fut cette aide, ou subvention ; car comme il paroît par la Lettre, le Pape & le Roi s'en remettoient à la discretion du Clergé.

Du Haillan [8] dit qu'en 1204. il se fit sous Philippe Auguste un second voyage d'outremer, & que le Pape & le Roi permirent pour ce voyage de lever sur toutes sortes de gens le vingtiéme de tous leurs biens. Il est vrai que vers ces tems-là Baudoüin Comte de Flandres, & autres Princes ou Seigneurs de France, & de toute la Chrétienté prirent la Croix ; & qu'au lieu d'aller à la Terre Sainte, s'étant par occasion arrêtez à Constantinople [9] ils se saisirent enfin de l'Empire d'Orient. Il est vrai

1 *Du Chesne, T. 4. p. 389.*
2 *Elle est près d'Estampes, dit le P. Labbe en sa Geog. Roya.*
3 *Du Chesne, T. 4. au chap. Vet. Scriptor. fragmenta, piece 11. p. 439. Le Pere Labbe en son abregé de l'hist. des Conc. de France, & les Auteurs qu'il allegue.*
4 *Le voyage ne se fit qu'en l'an 1190. Rigord, Guill. de Bret. & Belleforest, en la vie de Phil. Aug. en l'an 1190. Le P. Petau en sa Chron. l. 9. c. 22.*
5 *Rigord, en la vie de Philip. Aug. en l'an 1188. La Chro. de du Tillet en la même année. Du Haillan au comm. Bellefo. au c. 13. de la vie de ce Roi. Guaguin en la même vie.*
6 *Elle est rapportée aux preuves des libert. de l'Egli. Gal. cha. 22. piece 2. p. 812.*
7 *Auxilium, dit la Lettre.*
8 *En la vie de Phil. Auguste, vers le milieu, en l'an 1204.*
9 *Le P. Petau l. 9. c. 21. sur la fin. Platine en la vie d'Innocent III.*

Source : BIU Cujas

encore qu'Innocent III. pour faciliter cette sainte expedition, fit un Reglement [1], où entre autres choses, après s'être lui-même taxé aussi-bien que les Cardinaux, il ordonna que tous les Ecclesiastiques payeroient pendant trois ans le vingtiéme de tous leurs revenus; que depuis il modera à un quarantiéme, & pour un an seulement, du moins à l'égard des Eglises du Royaume. Il est vrai enfin que le Pape Honorius III. du nom, Successeur d'Innocent III. dans une Lettre [2] écrite aux Archevêques de France, & datée du 3. de son Pontificat, au mois de Septembre, qui tombe en l'an 1217. ou 18. & au 39. ou 40. de Philippe Auguste, le Pape dit que pour la guerre d'outremer, il a dès son avenement au Pontificat ordonné la levée d'un vingtiéme sur tous les biens du Clergé de France, & de tous les autres Etats de la Chrétienté; & que le Roi, qui s'étoit croisé pour la guerre des Albigeois, lui demandoit ce vingtiéme qui se devoit prendre sur les Ecclesiastiques de son Royaume: & après avoir témoigné la peine où il se trouvoit, ne voulant ni éconduire le Roi, ni détourner à un autre usage les deniers destinez pour la Terre Sainte, enfin il partage ce vingtiéme, & en donne la moitié à la guerre d'outremer, & l'autre moitié à la guerre des Albigeois. Avec tout cela que ce vingtiéme ou ce quarantiéme ait été levé, je ne voy que du Haillan qui le dise; & depuis la Dixme Saladine, hors cette subvention accordée, comme il est dit ci-dessus au Pape Innocent III. pendant 50. à 60. ans, & jusques vers le milieu du Regne de saint Louis, il ne s'est point fait d'imposition extraordinaire sur le Clergé, si ce n'est qu'on veüille dire que ces vingtiémes ou quarantiémes sont dans l'Histoire: ce qui a tant fait crier contre notre Philippe Auguste, à cause peut-être qu'il les leva d'autorité sur les seules Bulles des Papes, & sans le consentement des Etats.

Jusques ici nous n'avons presque parlé que sur la foi de nos vieux Historiens, qui sont peu exacts, & qui souvent ne datent point, ou datent mal les évenemens ou les choses qu'ils rapportent: en telle sorte que Fauchet, qui sans doute est le plus sçavant homme dans notre histoire que nous ayons, & que peut-être nous aurons jamais, confesse en beaucoup d'endroits qu'il est impossible de marquer bien certainement les tems. Mais à présent nous rapporterons ce que nous trouvons dans les Regi-

1 *Voyez ce Reglement dans le 5. tome de du Chesne, p. 549. au premier appendice. Voyez aussi la lettre de ce Pape aux Prelats de France, p. 757.*

2 *Voyez cette lettre & autres suivantes au 5. volume de du Chesne, au c. des Lettres de quelques Papes aux Rois de France, lettre 10. p. 855.*

Source : BIU Cujas

ſtres de la Chambre des Comptes, qui ſont les monumens les plus certains que nous puiſſions à cet égard conſulter, je veux dire quant aux Bulles, Lettres patentes, & autres actes qui s'y trouvent. Car pour les notes & les memoires particuliers qui s'y rencontrent, le plus ſouvent ils ſont fort confus, & il ne s'y faut arrêter qu'après les avoir bien examinez. Et du reſte, ſi outre ce que la Chambre nous pourra fournir il y a quelque choſe de plus dans nos Ecrivains, nous en ferons le recit.

Au Memorial *Crux* [1], qui eſt le premier Regiſtre de la Chambre des Comptes, au bas d'une Bulle en papier de Nicolas IV. datée de l'an 1288. & regiſtrée en la Chambre en 1289. le Samedi d'après la ſaint Martin, il y a ces mots: *Il fut fait* [2] *pareillement une autre Declaration en* 1226. *toute ſemblable quant aux articles & aux Declarations.* Cette Bulle de Nicolas IV. accorde au Roi Philippe le Bel une Decime pour la guerre d'Arragon [3]; & ce qui eſt écrit au bas de la Bulle nous apprend qu'en 1226. ſous le Regne de Louis VIII. pere de ſaint Louis, il ſe fit une ſemblable levée ſur le Clergé, & apparemment pour la guerre des Albigeois. Car les Croiſades, qui dans les commencemens ne ſe faiſoient que contre les Infideles, ſe firent premierement contre les heretiques, & enfin contre les excommuniez. Or il eſt certain qu'en 1225. Louis VIII. ſe croiſa [4] contre les Albigeois, & que l'année ſuivante il leur fit la guerre, prit ſur eux Avignon, & autres places, & mourut au retour de cette expedition. Et comme le Roi prit la Croix de la main du Legat qui le ſuivit pendant toute cette campagne, il eſt bien croyable que pour faciliter les choſes, on accorda cette Décime ſuivant la note au bas de la Bulle ci-deſſus; & il s'en faut tenir à cette note, qui apparemment fut faite ſur des actes contenus dans les Regiſtres de la Chambre, & qui maintenant ne ſe trouvent plus.

En l'année 1245. Innocent IV. au Concile de Lion, publia une Croiſade [5]. Saint Louis chargea la Croix, mais il ne fit le voyage qu'en [5] 1248.

Par le Memorial [6] *Crux*, qui, comme il eſt dit, eſt le premier Regiſtre de la Chambre, il ſe voit que le Pape accorda à ſaint Louis les Décimes de ſix années premierement, & enſuite de trois années. Cela eſt repeté au Memorial *Qui es in* [7] *cælis*: mais ces actes ſont ſimples Memoires en Latin, qui ne diſent

1 *Fol.* 55.

2 Alia ſimiliter declaratio facta fuit anno 1226. quæ totaliter ſimil s in articulis & declarationibus.

3 *La guerre d'Arragon évoit contre Pierre Roi d'Arragon, excommunié par le Pape.*

4 *Belleforeſt en la vie de Louis VIII. c. penult. la Chron. de du Tillet & Gaguin, en la meme vie.*

5 *La Chron. du P. Petau l. 10. c. 3. à la fin. La Chron. de du Tillet, du Haillan, & Belleſor. en la vie de S. Louis.*

6 *Fol.* 133. & 141. *verſo.*

7 *Fol.* 155. *verſo.*

Source : BIU Cujas

l'un & l'autre ni en quel tems, ni par quel Pape ces Décimes furent accordées. Néanmoins pour ce qui eſt du Pape, il eſt certain que tout cela ſe fit par Innocent IV. & apparemment en l'an 1245. au Concile de Lyon, & que les trois dernieres Décimes ne devoient avoir lieu qu'en cas que la guerre durât. Mais comme une ſi grande entrepriſe ne pouvoit s'executer qu'avec bien des années, & de grands frais par conſéquent, & que d'ailleurs nous trouvons cette conceſſion de ſix & de trois Décimes en deux differens Memoires, & en deux differens Regiſtres; j'eſtime qu'on peut s'arrêter à ces Memoires, qui probablement ont été faits ſur des actes qui étoient autrefois dans les Regiſtres de la Chambre, & qui maintenant ne ſe trouvent plus. Du reſte, le voyage fut malheureux: le Roi y perdit le Comte d'Artois ſon frere; Alphonſe & Charles ſes deux autres freres furent pris avec lui priſonniers par les Barbares.

Par une Bulle d'Innocent IV. datée du 8. de ſon Pontificat, & du 2. des Ides de Juillet, en l'année 1252. rapportée au ſecond [1] Memorial *D*, le Pape dit, qu'il a ci-devant accordé au Roi ſaint Louis, pour ſa délivrance, deux Décimes entieres (ce ſont [2] les mots) qui ne ſont pas encore tout à fait payées; & il permet d'achever de les lever en la maniere que le Royaume aviſera, à condition que ceux qui ont payé les deux Décimes, ne payeront rien ſur ce nouvel ordre de levée, & que ceux qui payeront ſur le nouvel ordre, ne payeront rien des deux Décimes.

[1] *Fol. 7.*

[2] Duas Decimas integras.

Ainſi il eſt clair que S. Louis en ſix ou ſept ans au plus, leva onze Décimes ſur le Clergé. Car on ne peut pas confondre ces deux dernieres Décimes dont parle la Bulle de 1252. avec les deux autres de trois & de ſix ans, par pluſieurs raiſons.

La premiere, que les Décimes de trois & de ſix ans ſont pour la guerre d'outre-mer; & les deux derniers ſont pour la délivrance du Roi.

La ſeconde, que le nombre de deux ne quadre ni avec ſix, ni avec trois.

La troiſiéme, que les deux dernieres Décimes ſe doivent payer inceſſamment, & ſans aucun terme pour le payement: au lieu que les autres ſe payoient l'une en ſix ans, & l'autre en trois; c'eſt-à-dire, une Décime par année.

Enfin, les deux dernieres Décimes ſont entieres; c'eſt-à-dire, qu'on leva exactement le dixiéme, au lieu qu'aux autres on ne

Source : BIU Cujas

paya que ſuivant l'uſage reçû en ces ſortes d'impoſitions, & apparemment à peu près en la maniere que les Décimes ſe levent aujourd'hui.

Par deux Lettres [1] d'Urbain IV. à ſaint Louis, il ſe voit que le Saint Siege, du conſentement du Roi, avoit accordé à Charles d'Anjou, Comte de Provence, & depuis Roi de Naples, une Décime ſur les Eccleſiaſtiques de France; & cela pour la guerre contre Mainfroy uſurpateur du Royaume de Naples. Car dans ces Lettres, qui ſont ſans date, le Pape prie le Roi d'avancer au Comte d'Anjou ſon frere, l'argent qui devoit revenir de cette Décime, qui ne ſe pouvoit lever qu'avec bien du tems, d'autant que l'état des affaires ne ſouffroit pas ces longueurs. Il eſt certain que Charles d'Anjou paſſa en Italie [2] en 1264. & qu'en l'année ſuivante il fut couronné Roi de Naples par Clement IV. ſucceſſeur d'Urbain IV. Tellement qu'il faut que ces Lettres ayent été écrites en 1263. ou 64.

Par une autre Lettre [3], auſſi ſans date, du même Pape Urbain IV. j'apprens qu'Alexandre IV. prédéceſſeur d'Urbain IV. avoit impoſé, du conſentement du Roi, un centiéme ſur le Clergé; & cela pour la Terre Sainte: car le Pape, dans cette Lettre, prie ſaint Louis d'aider promptement d'une partie de ce centiéme, Godefroy de Sarcennes, qui en ce tems-là ſoutenoit preſque tout ſeul les affaires d'outre-mer. Cette Lettre, ſans difficulté, eſt à peu près de même date que les deux autres. Tellement que ſous S. Louis, en moins de vingt ans, on tira treize ſubventions du Clergé.

Voila ce qui s'eſt fait pour les Décimes, ſous le Regne de S. Louis. Voyons maintenant ce qui s'eſt paſſé à cet égard ſous Philippe le Hardi, fils & ſucceſſeur de Saint Louis. Par le Memorial [4] de la Chambre *Qui es in cælis*, je vois que Gregoire X. en 1274. au Concile de Lyon, accorda au Roi ſix années [5] de Décimes pour la Terre Sainte: le Cardinal Simon, depuis Pape ſous le nom de Martin IV. & alors Legat en France, en fut l'executeur, (ce ſont les termes) & le Pape ordonna au même tems que les dépenſes faites & à faire, juſqu'au paſſage general, & les cinquante mille marcs d'argent que le Roi lui avoit prêtez, ſeroient pris ſur tous les Etats de la Chretienté, hors celui de France.

En 1281. [6] le 30. Mars, jour de Pâques, qui commençoit

1 *Ducheſne, tom. 5. au C. Epiſt. Summ. Pontif. ad Principes & Reges Franciæ, lett. 34. & 36. p. 870. & 871.*

2 *Le P. Petau, en ſa Chronol. l. 10. c. 2. Belleſor. en la Chron. de du Tillet, en la vie de ſaint Louis, en l'an 1264.*

3 *Ducheſne, au lieu ci-deſſus, let. 35.*

4 *Fol. 155.*

5 *Guillaume de Nangis, en la vie de Philippe le Hardi, en l'an 1274. dit la même choſe au 5. to. de Ducheſne, p. 528.*

6 *Chronol. du P. Petau, l. 10. c. 2. La Chron. de du Tillet, en la vie de Philippe le Hardi, en l'an 1281.*

Source : BIU Cujas

alors l'année, les Vêpres Siciliennes arriverent. Toute l'Isle prend les armes. Au même tems Pierre d'Arragon, auteur du massacre & de la révolte, est couronné Roi dans Palerme. Comme les Royaumes de Naples & de Sicile relevent en fief du S. Siege, le Pape Martin IV. prend la querelle de son Feudataire. Il excommunie [1] premierement Pierre d'Arragon. Ensuite il le prive de tous ses Etats, donne le Royaume d'Arragon à Charles de Valois, fils de Philippe le Hardi; & enfin il publie une Croisade contre lui. Le Roi, dans une celebre Assemblée d'Etats [2], tenuë à Paris, vers Noël, en l'an 1283. accepte pour son fils le Royaume d'Arragon, prend la Croix de la main du Cardinal Cholet Legat du Pape; & pour cette guerre on lui accorde une Décime [3] sur le Clergé.

1 *Guillaume de Nangis, au lieu ci-dessus, pag. 540. La Chronol. de du Tillet, au lieu ci-dessus, en l'an 1283. Platine, en la vie de Martin IV. & autres.*

Passons à Philippe le Bel, fils & successeur de Philippe le Hardi. Au Memorial [4] *Crux*, le Pape Nicolas IV. par une Bulle datée des Nones de Juillet, & de son Pontificat le 2. registrée à la Chambre en 1289. le Samedi d'après la Saint Martin, accorde à Philippe le Bel une Décime pour la guerre d'Arragon. Cette même Bulle est rapportée au Memorial [5] *Pater*, mais elle est datée du 4. du Pontificat de Nicolas; & l'enregistrement de la Chambre est de la Saint Remy, & non pas de la Saint Martin: ici elle est en parchemin, là elle n'est qu'en papier; mais le Memorial *Pater* est posterieur au Memorial *Crux*. D'ailleurs les deux copies s'accordent en l'année 1289. Il est certain que la date portée par la Bulle au Memorial *Crux*, est la vraie, car le 2. du Pontificat de Nicolas IV. tombe en l'an 1289. Au reste, c'est au bas de cette Bulle en papier qu'est la note dont il est ci-dessus parlé, & qui porte, qu'une semblable déclaration fut faite en 1226. sous le Regne de Louis VIII. pere de S. Louis.

2 *Guillaume de Nangis, au lieu ci-dessus, pag. 542.*

3 *Guillaume de Nangis, au lieu ci-dessus, pag. 542.*

4 *Fol. 53.*

5 *Fol. 273.*

En ce même Memorial [6] *Crux*, il est dit, que Philippe le Bel prêta au Pape le quart des deniers de la Décime ci-dessus; & ensuite il est dit, que cette Décime fut accordée en telle maniere que Rome en devoit avoir deux cens mille livres.

6 *Fol. 135.*

Au même Memorial [7], il est parlé d'une Décime de quatre ans, accordée au Roi pour les affaires des Royaumes d'Arragon & de Valence. Cet acte est en Latin; mais c'est un simple memoire sans date, & qui ne marque ni le nom du Pape, ni le nom du Roi. Néanmoins comme en cet endroit il est parlé des

7 *Fol. 133. Pro negotio Regnorum Arragonis & Valentiæ.*

Source : BIU Cujas

affaires d'Arragon & de Valence, il faut que cette Décime ſoit pour Philippe le Bel : car la guerre d'Arragon, qui commença par Croiſade ſur la fin du Regne de Philippe le Hardi, continua ſous Philippe le Bel ſon fils pendant huit ou dix ans. Et pour ce qui eſt du Pape, il y a apparence que ce fut Nicolas IV. qui porta fort chaudement ces affaires d'Arragon.

Par un Memoire en François qui ſe trouve en ce même [1] Memorial *Crux*, & au Memorial [2] *Qui es in cælis*, il ſe voit que Boniface VIII. en 1297. accorda à Philippe le Bel des Décimes qui ſe leverent cette année à la Magdelaine, & continuerent juſqu'en 1300. ou environ. Ce Memoire eſt confirmé par la Lettre des Cardinaux aux Seigneurs de France, écrite en 1302. & datée du 6. des Calendes de Juillet. En cette Lettre, les Cardinaux diſent, que Boniface a accordé [3] à Philippe le Bel les Décimes de pluſieurs années ſur le Clergé.

Par ce même Memoire en François, il eſt porté que Benoiſt XI. ſucceſſeur de Boniface, accorda encore à Philippe le Bel trois années de Décimes ; ſçavoir, depuis Noël 1304. juſqu'à Noël 1307.

Au Memorial [4] *A*, Clement V. par une Bulle du 6. Février 1309. qui eſt là rapportée, accorda à Philippe le Bel une année de Décimes.

Voila ce que j'ai trouvé de Philippe le Bel dans les Regiſtres de la Chambre. Mais outre cela j'apprens par une Lettre [5] du Mardi d'après la Notre-Dame de Septembre, en l'an 1303. écrite à l'Evêque de Montpellier par le Conſeil que le Roi avoit laiſſé à Paris pour en ſon abſence regler les affaires, que le Clergé vers ce tems-là avoit accordé au Roi une Décime, & cela ſans qu'il y eût ni conſentement, ni permiſſion de Rome ; & au bas il y a que la Lettre a été envoyée avec la déclaration du Pape, qui porte que les Prélats peuvent ſans danger ; c'eſt-à-dire, en conſcience, aſſiſter le Roi. Et cette petite note eſt une des preuves de la verité de la Bulle de Boniface VIII. datée de l'an 1297. dont il ſera ci-après parlé. Or il eſt à croire qu'à commencer l'année à Pâque, comme il ſe faiſoit alors ; cette Décime fut accordée ſur la fin de 1302. ou au commencement de 1303. dans le grand feu de la querelle de Boniface & de Philippe : tellement que ſa date, & la maniere dont elle eſt impoſée, je veux dire, de l'autorité ſeule du Roi, la diſtinguent abſolument

[1] *Fol.* 123.

[2] *Fol.* 155.

[3] Concedendo Regi Decim. plurium annorum Eccleſiaſticorum proventuum Regni ſui. *La Lettre eſt rapportée dans les Preuv. des Libert. de l'Egl. Gallic. c.* 7. *n.* 16. *p.* 244.

[4] *Fol.* 5.

[5] *Voyez-la dãs les Preuves des Lib. de l'Egl. Gallic. c.* 59. *n.* 15. *p.* 1508.

Source : BIU Cujas

absolument des Décimes de 1297. & de 1304. accordées, comme dit est, par Benoist XI. & par Boniface VIII. J'apprens encore par deux Lettres 1 Patentes, toutes deux données en sept ou huit jours à Château-Thierry ; l'une du Lundi avant la Fête saint Denis, & l'autre du Samedi après la Fête saint Remi, en l'an 1303. j'apprens, dis-je, que Philippe le Bel, de l'avis d'un Archevêque, de deux Evêques, & de plusieurs Princes & Seigneurs, ne pouvant, dit-il, avoir à cette déliberation les autres Prélats & Barons du Royaume, ordonne que tous les Ecclesiastiques, pour chacune cinq cens livrées de terre du plus plus, & du moins moins, l'aideront au leur ; (c'est-à-dire, à leurs dépens) pendant quatre mois, Juin, Juillet, Août & Septembre 1304. d'un Homme d'armes à cheval. Il ordonne la même chose à l'égard de la Noblesse ; & pour ce qui est du peuple, l'imposition est par chaque cent feux d'un certain nombre d'Arbalêtriers & autres Soldats.

1 *Voyez-les dans les Preuves des Libert. c. 39. n. 13. & 14. p. 1505. & suiv.*

A l'égard des Gentilshommes, on pourroit dire, que cette subvention n'est en effet qu'un arrriere-ban, & un devoir feodal, reglé peut-être d'une façon extraordinaire, parce qu'alors les Gentilshommes tenoient presque tous les Fiefs, & ne possedoient pour l'ordinaire rien ou peu de chose en roture. Mais à l'égard des Ecclesiastiques, c'est une imposition : car si les grands Benefices tenoient quelques Fiefs, ils tenoient aussi des rotures ; & pour ce qui est des petits Benefices, le Domaine encore aujourd'hui n'est composé presque que de terres ou heritages en censive. Ajoûtez à cela que le peuple est compris en cette Ordonnance, & n'est taxé que par feux, & non pas à raison des heritages qu'il peut posseder : mais après tout, il est taxé, & porte aussi-bien que les Eglises & la Noblesse, si vous voulez, sa part du subside. Or cette subvention vaut pour le moins une Décime.

Enfin par autres Lettres 2 Patentes du 10. Octobre 1305. je vois que Philippe le Bel leva encore une double Décime, ou un cinquiéme sur le Clergé. Si les Lettres s'adressent à l'Archevêque, & au Diocèse de Tours, ce n'est pas que l'imposition ne fût generale, & pour toutes les Eglises du Royaume ; mais parce que le Diocese de Tours resistoit à cette levée, comme le Procès-verbal 2, qui est ensuite des Lettres Patentes, le montre, on trouva à propos d'en user ainsi.

2 *Voyez-les aux Preuv. des Libert. c. 39. n. 18. & 19. pag. 1510. & suiv.*

Source : BIU Cujas

Or on ne peut pas confondre ces deux Décimes, ou ce cinquiéme avec la Décime de Benoiſt XI. dont il eſt parlé ci-deſſus, ni avec celle de Clement V. dont il ſera parlé ci-après, par trois raiſons.

La premiere raiſon, que celle-ci ſe leve par la ſeule autorité du Roi ſur les titres, ou en tout cas, du conſentement de la plûpart du Clergé; & les deux autres ſont Papales, je veux dire, qu'elles ſe levent par permiſſion des Papes.

La ſeconde raiſon, que les deux Décimes Papales ne quadrent pas pour le nombre avec celle-ci; car toutes deux ſont au moins de trois Décimes chacune, & celle-ci n'eſt que de deux, ou d'un cinquiéme.

La derniere raiſon, que les deux Décimes Papales ne ſe payoient que par année, au lieu que celle-ci ſe paya inceſſamment & ſans délai; & c'eſt pour cela qu'elle eſt appellée double Décime, ou un cinquiéme, le Roi voulant par cette expreſſion, montrer qu'elle ſe doit lever tout d'un tems.

Outre les Décimes ci-deſſus, Belleforeſt, en la Vie de Philippe 1 le Bel, rapporte qu'en l'an 1304. le Roi, en preſence de pluſieurs Evêques, Abbez, Barons, & Chevaliers aſſemblez dans Notre-Dame à Paris, fit lire une Bulle de Benoiſt XI. ſucceſſeur de Bonifaee, par laquelle le Pape, entre autres choſes, lui accordoit l'annate des Prébendes vacantes, & les Décimes pour deux ans; afin, dit l'Hiſtoire, que le Roi pût par ce moyen remettre à ſon ancienne valeur la monnoye du Royaume qui étoit fort alterée. Mais quoique le nombre des Décimes ſoit different dans l'Hiſtorien, & dans l'article du Memoire de la Chambre rapporté ci-deſſus; il eſt évident néanmoins que ce n'eſt qu'une même conceſſion: car il eſt hors d'apparence que Benoiſt XI. qui n'a tenu le Saint Siege que huit mois & quelques jours, ait fait une ſeconde conceſſion de Décimes, la levée des premieres n'étant pas peut-être encore commencée, Belleforeſt ne fait la Décime de Benoiſt XI. que de deux ans, le Memoire de la Chambre l'a fait de trois: mais, à mon avis, le Memoire de la Chambre doit l'emporter ſur l'Hiſtorien; & d'autant plus que ce Memoire, en l'un de ces articles, ſe trouve juſtifié pleinement par cette lettre des Cardinaux aux Seigneurs de France, dont il eſt ci-deſſus fait mention.

1 *Chap. 12. au commenc. en l'an 1304.*

Belleforeſt dit enſuite, & en la même Vie, qu'en 1305. Clement V. ſucceſſeur de Benoiſt XI. & qui depuis transfera le

Source : BIU Cujas

S. Siege en Avignon, accorda au Roi les Décimes [1] & les Annates pour trois ans, & cela pour la dépense de la guerre de Flandres, qui dura presque pendant tout le Regne de ce Prince. Du Haillan ne parle ni des Annates, ni des Décimes accordées pour deux ou trois ans par Benoist XI. mais il dit [2] que Clement V. accorda à Philippe le Bel les Décimes pour cinq ans.

1 *En la Vie de Philippe le Bel, c. 13. au milieu.*

2 *En la même Vie, en l'an 1305.*

Nos deux Historiens conviennent en gros du nombre des Décimes; mais le premier les partage entre Benoist & Clement, & l'autre les attribuë entierement à Clement. Je croirois bien que les Décimes, soit deux, soit trois, données par Benoist, n'ayant pû encore être levées, à cause peut-être de cette double Décime, ou cinquiéme, dont il est ci-dessus parlé, Clement V. joignant deux ou trois Décimes à celles de Benoist, fit cette concession pour cinq ans; & qu'on peut par ce moyen accorder les deux Historiens. Ce qu'il y a de certain, c'est que Clement V. avant qu'il fût Pape, entre autres choses [3] promit ces cinq années de Décimes à Philippe le Bel, qui par sa faveur l'éleva au Pontificat. Ainsi il est bien probable que Clement, pour s'acquiter de sa parole, accorda ces cinq années de Décimes, en ajoûtant quelques années à la concession de Benoist; & que depuis, ces cinq années étant expirées, il accorda la Décime de 1309. dont il est ci-dessus parlé au dernier article des Memoires de la Chambre. Mais cette Décime de Clement, pour cinq années, ne doit être ici comptée que pour deux, à cause qu'il y en a trois d'employées sous le nom de Benoist dans les articles de la Chambre.

3 *Voyez l'Histoire ci dessus du different de Boniface & de Philippe le Bel, p. 30. en l'an 1305.*

Mais outre toutes ces Décimes, les Historiens rapportent que Philippe le Bel, tant pour la guerre contre les Anglois, que pour les autres necessitez de l'Etat, fit une imposition, premierement du centiéme [4], & ensuite une du cinquantiéme sur tous les biens du Royaume, tant du peuple, que de l'Eglise. De la maniere dont parlent nos Historiens, ce centiéme & ce cinquantiéme n'étoit pas seulement du revenu, mais du fonds des heritages, & autres biens, tant meubles qu'immeubles. Et ce centiéme en fonds revenoit à peu près à la Décime du revenu, comme le cinquantiéme à une double Décime. Car, par exemple, le centiéme de cent écus, & le dixiéme de l'interêt, qui alors étoit au denier dix, reviennent l'un & l'autre à un écu. Et Philippe le Bel qui sçavoit que Boniface ne l'aimoit pas, prit

4 *Voyez l'Histoire particuliere du different d'entre Bonif. VIII. & Philippe le Bel, p. 3. Elle dit simplement qu'il s'étoit fait une levée sur le Clergé: mais Belleforest, en la Vie de Philippe le Bel, c. 4. à la fin; Gaguin, en la même Vie, au commencement. & du Haillan, en la même Vie, sur la fin, expliquent ainsi cette levée.*

Source : BIU Cujas

cette voie, pour éviter apparemment le mot de Décime, qui donnoit, ce semble, plus de liberté aux Ecclesiastiques de resister, & au Pape de s'en mêler.

En ce même tems, Boniface VIII. imposa sur les Eglises de France une Décime [1] centiéme, & voulut prendre de certains legs qu'on expliquera dans la suite de ce discours. C'est ce que nous apprenons d'un [2] Arrest rendu en 1296. au Parlement de tous les Saints, le Lundi avant la Fête saint André. Car l'Arrest porte, que le Pape ayant ordonné à Spillac [3] & Bonvillain de lever indistinctement les deniers de la Décime [4] centiéme & des legs, Philippe ne voulut pas le souffrir; & que le Pape, sur ce refus, envoya enfin [5] l'Evêque de Viviers au Roi, avec lettres contenant qu'il vouloit bien [6] que cet argent fût levé & gardé en main [7] sauve; & qu'en consequence il fut enjoint de la part du Roi, à Bonvillain & à Spillac de recevoir ces deniers, & de les garder en main sauve, avec défenses d'en rien donner à personne, que sur les ordres du Roi, à peine d'en répondre.

Pour entendre tout ceci, il faut observer que toutes ces impositions, tant du Pape que du Roi, se firent vers le commencement de l'année 1295. & qu'au mois de Janvier de la même année, (à compter comme on fait par-tout ici suivant l'usage de France, où l'année en ce tems-là commençoit à Pâque, au lieu qu'à Rome elle commençoit au premier Janvier) au mois, dis-je, de Janvier 1295. & neuf ou dix mois avant l'Arrest, Boniface irrité de la resistance du Roi, que d'ailleurs il n'aimoit pas, & pour se venger, en traversant les levées du centiéme & du cinquantiéme, à l'égard au moins du Clergé, fit la Decretale [8] *Clericis laicos*, qui défend aux Princes de rien exiger des Ecclesiastiques, & aux Ecclesiastiques de rien payer sans la permission du Saint Siege, le tout à peine d'excommunication.

La Loi étoit generale, mais dans l'esprit de Boniface elle n'étoit que pour le Roi; & le Roi, qui le vit fort bien, pour lui rendre la pareille, fit défenses par un Edit [9] du 17. d'Août 1296. environ sept mois après la publication de la Decretale, fit, dis-je, défense de transporter hors du Royaume or ni argent mon-

1 *C'est à dire un centiéme: car ils appelloient, & nous appellons encore aujourd'hui Décimes, toutes les subventiõs qui se prennent sur le Clergé, & dont l'imposition se fait sous le nom de Décimes extraordinaires.*

2 *Voyez le Registre* Olim, *fol.* 112. *verso.*

3 Mãdasset levari per Spilliacum decoriſſis de Societate Spinorum de Florentia, & Bonavillanum lucheri de Societate Clarentinorum de Pistoia. *Spillac & Bonvillain étoient deux Traitans Italiens, & ces Societez étoient des Cõpagnies de gens d'affaires.*

4 Pecuniam decimæ centesimæ & legatorum.

5 Tandem Dominus Papa misit ad Dominum Regẽ.

6 Cum litteris suis continentibus quòd sibi placebat.

7 Et in salva manu custodiretur.

8 *Chap.* 3. *de Immun. Eccles. in sexto. Voyez la Table Chronologique, p.* 6. *dans les Preuves du different de Boniface & de Philippe le Bel.*

9 *Voyez l'Edit dans les Preuves du different ci-dessus, p.* 13.

Source : BIU Cujas

noyé ou non monnoyé, par lettres de change ou autrement, pierres précieuſes, vivres, armes, chevaux, & autres proviſions de guerre. Ces défenſes outrerent le Pape, qui ſe voyoit par ce moyen les mains fermées. Il envoya donc deux Bulles [1] au Roi, datées l'une du 21. & l'autre du 22. Septembre enſuivant. La ſeconde n'eſt preſque qu'une Lettre de créance pour l'Evêque de Viviers, dont il eſt parlé dans l'Arrêt: mais la premiere eſt toute pleine de menaces & de mauvaiſes paroles. Car entre eux le Pape & le Roi ne ſe flatoient nullement, témoin le *Sciat fatuitas* [2] *tua*, que nous dirions en François, *Sçachez, Monſieur le fat.*

1 *Voyez les Bulles dans les preuves du differ. ci-deſſus, p. 15. & 23. Voyez auſſi au même lieu la table Chronologique, p. 7.*

2 *Voyez cette lettre de Philippe le Bel à Boniface, dans les preuves du differend ci-deſſus, p. 44.*

Pendant tout ce tems on negotioit, mais en vain. Le Roi tint ferme; & le Pape, pour ſortir d'un ſi mauvais pas avec quelque ombre d'honneur, prit le parti de propoſer cette eſpece de ſequeſtre, comme pour attendre l'occaſion ou le tems que les deniers tant de la Décime centiéme que des legs, dont il eſt parlé dans l'Arrêt, deſtinez apparemment les uns & les autres aux neceſſitez de la Terre ſainte, y puiſſent être employez. Peut-être que Boniface, qui ſans doute étoit homme de grand eſprit, fit cette propoſition pour tendre une piege à Philippe: mais Philippe fut aſſez ſage pour l'éviter; & ſçachant bien qu'il en ſeroit toujours le maître, il conſentit à ce ſequeſtre par politique, & afin d'ôter au Pape un beau prétexte pour le décrier comme un Prince qui ſe vouloit emparer d'un argent deſtiné, comme j'ai dit, pour les affaires d'outremer.

Et cette deſtination tant pour les legs que pour la Décime centiéme ſe peut aiſément juſtifier. Car en premier lieu, & pour ce qui regarde les legs, la dévotion que les peuples avoient alors pour la délivrance du ſaint Sepulcre, peut facilement faire préſumer cette verité. En ſecond lieu, le Pape dans l'ordre par lui donné à Spillac & Bonvillain, joint ces legs avec ſa Décime comme choſes deſtinées à même fin. En dernier lieu, ſi ces legs n'euſſent été faits pour la Terre Sainte, de quel droit le Pape eût-il pû prétendre d'y mettre la main?

Et pour ce qui regarde la Décime centiéme, on ſçait en premier lieu que Boniface, par hypocriſie ou autrement, pendant tout ſon Pontificat, eut dans la tête les voyages d'outremer, & que les levées qui ſe faiſoient en ce temps-là ſur le Clergé, ſe faiſoient ordinairement pour cette cauſe, ou ſi on veut, ſur ce

Source : BIU Cujas

prétexte. En second lieu, pourquoi ce sequestre mentionné par l'Arrêt, si les deniers n'eussent été levez pour un dessein qui ne pouvoit si-tôt s'executer ? Enfin Boniface nous l'apprend lui-même dans la Bulle [1] qu'il envoya à ses deux Nonces en France. Car dans cette Bulle qui est du 9. Février [2] 1296. suivant notre supputation, environ deux mois après l'Arrest, comme l'Edit portant défenses de rien transporter hors le Royaume sans permission du Roi subsistoit encore, il dit qu'il leur envoye ses ordres pour retirer ses deniers [3], & que si le Roi ou ses Officiers empêchent que ces deniers ne sortent de France, il leur ordonne en ce cas d'excommunier le Roi, ses Officiers, & tous ceux qui causeront ces obstacles : & la raison qu'il en rend, c'est, dit-il, qu'ils attaquent la liberté de l'Eglise, & ruinent [4] les affaires de la Terre Sainte. Et ceci fait voir encore que les legs ci-dessus étoient faits pour la même fin : car ces deniers que le Pape vouloit retirer, avoient été recueillis tant de ces legs, que de la Décime centiéme. Ainsi il est clair que ces legs étoient pour la guerre d'outremer, & que cette Décime Papale du centiéme avoit été imposée à même fin, ou du moins sous ce pretexte.

[1] *Voyez la Bulle dans les preuves du different ci-dessus, p. 25.*

[2] *Voyez la table Chronologique dans les preuves du different ci-dessus, pag. 173. art. 1.*

[3] Ad habendam pecuniam nostram.

[4] Destruentes tam pium, tam utile, tam arduum Dei & Terræ Sanctæ negotium.

La Décime fut donc levée, & les deniers mis en dépôt du consentement du Pape & du Roi, entre les mains de Spillac & de Bonvillain. De sçavoir quand ils en sortirent, & si ce fut Philippe le Bel, ou le Pape qui les prit, c'est ce qui ne se voit point : mais il y a quelque apparence que Boniface les eut, & que cet article entra dans l'accommodement qui se fit ensuite, & qui ne dura que fort peu. On ne sçauroit dire non plus si cette Décime centiéme étoit du centiéme du revenu, ou du fonds. Les grandes charges que le Clergé portoit alors peuvent faire croire qu'elle n'étoit que du revenu ; & d'autre côté il semble que Boniface imposa cette Décime à l'exemple & sur le modele du centiéme imposé par Philippe, & qui n'étoit en effet qu'un dixiéme du revenu que par politique on avoit ainsi déguisé, comme il est dit ci-dessus : tellement que ce centiéme de Philippe étant du fonds, j'estimerois volontiers que la Décime Papale étoit de même nature, & que partant il la faut ici passer aussi-bien que le centiéme de Philippe pour une Décime du revenu.

Mais pour achever cette Histoire qu'on ne touche ici que

Source : BIU Cujas

pour éclaircir ce qui regarde cette Décime Papale du centiéme, & les Décimes que Boniface accorda à Philippe le Bel : il paroît assez par la Bulle du 9. Février 1296. qu'encore qu'en apparence il eût tout fraîchement donné les mains, en proposant le sequestre ci-dessus, que néanmoins les défenses portées par l'Edit, & par l'Arrêt lui tenoient au cœur. En effet il remua toutes choses, prenant toujours tout ce qu'il trouvoit de plus propre pour rendre Philippe odieux, comme paix ou tréves entre les Princes [1] Chrétiens, Croisades contre les Infideles, & autres semblables prétextes. Mais enfin voyant que sa Decretale *Clericis laïcos*, & les menaces qu'il faisoit insolemment à un grand Roi, scandalisoient même le Clergé aussi-bien que les Seigneurs & tout le peuple du Royaume, par une Bulle [2] du 31. Juillet 1297. il explique sa Decretale, & après avoir dit qu'elle n'est point pour les subventions que le Clergé peut faire aux Rois volontairement & sans contrainte, ni pour les droits ou devoirs dont les heritages, fiefs, & autres biens de l'Eglise sont chargez, ni pour plusieurs autres cas, enfin il déclare, il reconnoît que le Roi & ses successeurs peuvent pour la défense & les necessitez de l'Etat prendre des contributions sur les Ecclesiastiques sans le consentement du saint Siege ; & si le Roi ou ses successeurs en abusent, il en charge leur conscience.

Du Moulin sur l'ancien stile du Parlement [3], croit que la Bulle est fausse par deux raisons : la premiere, que Boniface fut trop ennemi de Philippe le Bel pour rien faire en sa faveur : la seconde, qu'au bas de la Bulle il y a une addition qui porte qu'elle fut étenduë par une autre Bulle du 13. du Pontificat de Boniface, étenduë, dis-je, encore à un cas, & pour tirer de prison le Roi, la Reine, & les enfans de France, s'il arrivoit qu'ils fussent pris prisonniers par leurs ennemis ; & que cependant il est certain que Boniface ne tint le Siege que pendant environ dix ans.

Il importe d'établir ici une Bulle, à cause de la principale raison dont on la combat ; parce qu'autrement on pourroit, en la détruisant, donner atteinte à ces Décimes pour trois années, dont il est parlé ci-dessus, & que Boniface accorda en 1297. à Philippe le Bel.

Or à l'égard des objections de Dumoulin contre la Bulle, & pour commencer par l'argument qu'il tire de l'addition qui est

1 *Voyez l'Histoire du differend ci-dessus, p. 5. & dans les preuves. Voyez la Bulle du 29. Avril 1297. & les actes suivans, p. 27. & seq.*

2 *Voyez la Bulle dans Dumoulin, T. 3. page 1417. en l'ancien stile du Parlement, part. 4. où les droits, & quelques prerogatives de la Couronne de France sont rapportées. Voyez-la dans les preuves des libertez cha. 39. n. 10. p. 1500 & dans les preuves du differend ci-dessus, en l'an 1297. 31. Juillet, p. 19.*

3 *Au lieu ci-dessus coté.*

Source : BIU Cujas

au bas de la Bulle, on répond premierement que la Bulle peut être vraye, quoique l'addition soit fausse. En second lieu, qu'il qu'il faut lire 3. au lieu de 13. & que c'est une erreur de quelque ignorant copiste. Car il est vrai que Boniface, par une seconde Bulle[1] en date du 8. d'Août en la même année 1297. & partant du 3. de son Pontificat, & sept ou huit jours après la premiere, déclare ce qui est porté par l'addition, à la reserve que la Bulle ne dit rien des Reines. Mais cette déclaration ou extension, comme on voudra l'appeller, étoit fort inutile: car puisque par la premiere Bulle, les Rois pour les necessitez de l'Etat peuvent prendre des contributions sur les Ecclesiastiques, quelle plus grande necessité pour le Royaume que de tirer de prison ces personnes sacrées?

A l'égard de la haine de Boniface contre Philippe, dont Dumoulin se sert pour détruire notre Bulle, on répond que le Pape voyant que la Decretale *Clericis* ne lui avoit pas réüssi, & que même le Clergé de France prenoit le parti du Roi, il se relâcha en attendant une occasion plus favorable pour se venger, comme il fit depuis en[2] 1301. & non-seulement Boniface alors se relâcha: mais il y a apparence que pour accommoder ses propres affaires, & tirer l'argent de sa Décime centiéme, & des legs dont il est parlé ci-dessus, il y a, dis-je, apparence qu'il accorda à Philippe ces Décimes pour trois ans, & qui se leverent depuis la Magdeleine 1297. jusqu'en 1300. ou environ: qu'ainsi Philippe le Bel ouvrit les mains à Spillac & à Bonvillain, & le Pape reçut son argent.

Et pour preuve qu'en ces tems-là le Roi & le Pape gardoient entre eux quelque correspondance, c'est qu'en la tréve qui fut accordée sur la fin de l'année 1297. entre Philippe le Bel, Edoüard II. Roi d'Angleterre, & Gui Comte de Flandres, ces trois Princes, pour terminer leurs differends, se soumirent au jugement[3] de Boniface, & qu'en 1298. Boniface, à la priere apparemment de Philippe le Bel, canonisa[4] saint Louis.

Et du reste, on ne peut, à mon avis, contester la verité de la Bulle qui se trouve au Tresor de Chartres[5], & qui d'ailleurs est confirmée par tant de témoignages si authentiques. Dans un Memoire[6] dressé en 1547. par Messieurs Bruslart & de Marillac alors Avocat & Procureur Généraux, & qui contient la réponse aux plaintes de la Cour de Rome, au second article il est parlé

1 *Voyez la Bul. dans les preuves des Libertez, c. 39. n. 11. p. 1503.*

2 *Voyez l'Histoire du differend ci-dessus, p. 9.*

3 *Voyez le differend ci-dessus, p. 2. & 7. Voyez la note qui est en suite de la protestation de l'an 1297. faite par Philippe le Bel contre Boniface dans les preuves des Libertez c. 7. n. 12. p. 233. & Belleforest en la vie de Philippe le Bel, c. 5. en l'an 1297.*

4 *Chron. de du Tillet en 1298. Belleforest au lieu ci-dessus, à la fin du c. 5.*

5 *Voyez-en les cotes au bas de la Bulle, dans les preuves des Libertez c. 39. n. 10. p. 1502.*

6 *Il est rapporté dans les preuves des Libertez c. 36. n. 29. p. 1402.*

Source : BIU Cujas

parlé de cette Bulle, & l'article porte qu'on a envoyé une copie aux Ambaſſadeurs du Roi pour le Concile de Boulogne, & qu'on en fera voir l'original quand beſoin ſera. Ces grands perſonnages dans une rencontre ſi importante n'ont pas parlé à la volée, & ſans bien ſçavoir ce qu'ils diſoient.

En ſecond lieu, cette Bulle ſe trouve dans l'ancien ſtile du Parlement [1], dans les preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane [1], & du differend d'entre Boniface & Philippe le Bel [1], & l'Auteur de ces deux ſçavantes compilations ſe connoiſſoit trop en anciens titres pour s'y tromper.

1 *Les lieux en ſont cotez ci-deſſus, p. 846. chiffre 2.*

En troiſiéme lieu, la plupart de nos Hiſtoriens [2], & tous nos Auteurs [3] qui ont traité cette matiere parlent de la Bulle. Belleforeſt en la vie de Philippe le Bel la rapporte, quoiqu'avec quelque alteration, & ajoûte que le Roi la fit lire dans une célébre Aſſemblée de tous les Prelats du Royaume.

2 *Belleforeſt c. 5. vers le milieu; du Haillan en 1302. en la vie de Philippe le Bel, & autres.*

3 *Aux lieux ci-deſſus alleguez. Voyez la Biblioth. du droit François ſur le mot de Décimes, T. 1. p. 817. Loiſeau des Offices l. 2. ch. 9. n. 7. & autres.*

Enfin, & ceci ne reçoit point de réponſe, la verité de cette Bulle paroît par une autre Bulle [4] de Boniface, en date du 4. Décembre 1300. Car par cette Bulle il ſuſpend tous les Privileges (c'eſt ainſi qu'il parle) par lui accordez à Philippe le Bel; & quoiqu'il ne parle qu'en general, il fait aſſez voir par tout qu'il en veut à notre Bulle. Je n'en ferai ici que deux remarques. La premiere, qu'il a accordé quelques privileges ou graces (ce ſont ſes mots) à Philippe le Bel, & à ſes ſucceſſeurs, ſpecialement pour la défenſe du Royaume. La ſeconde, qu'il ordonne qu'on lui rapportera les Bulles qui contiennent ces privileges & ces graces, & ſur tout celles qui ſont datées de Civita [5] Vecchia & d'Anagnia [5]. Or il ne ſe trouvera point d'autre Bulle de Boniface qui permette à Philippe le Bel, & aux Rois ſes ſucceſſeurs de faire des levées, ou autre choſe pour la défenſe du Royaume, & qui ſoit datée de Civita Vecchia, que la Bulle dont il s'agit.

4 *Voyez-la dans les preuves du differ. de Bonif. & de Phil. f. 42.*

5 Illa præſertim quæ dum in urbe veteri vel Anagnia cum noſtra moraremur Curia, &c.

Mais ce qui eſt dit ici de la Bulle, n'eſt que pour l'interêt de la verité. Car du reſte nos Monarques, pour l'établiſſement de leur droit à cet égard, n'ont aucun beſoin de Bulles, & ſi leur Couronne ne leur donnoit cette puiſſance, toutes les Pancartes de la Chancelerie Romaine n'auroient pû la leur donner, parce que les Papes comme Papes ne peuvent rien ſur le temporel des Egliſes du Royaume, ni des autres Etats de la Chrétienté. Et n'en déplaiſe à nos Peres, ils ont bien pû alleguer la Bulle com-

Source : BIU Cujas

me une preuve que Boniface lui-même avoit reconnu ce droit, mais non pas fonder le droit de nos Rois sur cette Bulle.

C'est ce que j'ai pû trouver de Philippe le Bel. Ainsi en mettant à part la Décime centiéme de Boniface, il se trouve que ce Prince, en prenant pour trois Décimes les impositions du centiéme & du cinquantiéme, il se trouve, dis-je, qu'en vingt-huit ans que dura son Regne, il prit au moins vingt-une Décimes sur le Clergé; & du Tillet [1], par cette raison, l'appelle un grand Exacteur des Décimes. Mais les longues guerres qu'il eut contre les Flamans, contre l'Angleterre, & contre l'Empire, consumerent toutes ces levées en telle sorte qu'il ne s'en employa rien, ou fort peu de chose, soit pour les necessitez de la Terre Sainte, ou pour les affaires d'Arragon qui se terminerent par une paix [2] qui se fit en 1298. entre Charles le Boiteux Roi de Naples & Jacques Roi d'Arragon.

1 *En sa Chron. en l'an 1304. à la fin.*

2 *Chron. de du Tillet en l'an 1298.*

Sous Louis Hutin, qui ne regna que seize mois ou environ, il ne se trouve aucune Décime prise ou donnée sur le Clergé. Mais par le Memorial 3 *A*, il se voit que pour le passage d'outremer Jean XXII. accorda à Philippe le Long, frere & successeur de Louis Hutin, deux Décimes: la Bulle est datée d'Avignon, & du 18. des Calendes de Février, l'an 2. de son Pontificat, qui tombe en l'an 1316. Mais tous nos Historiens [4] demeurent d'accord que cette Bulle, par la resistance des Ecclesiastiques, n'eut point de lieu, parce, disent-ils, qu'elle n'accordoit ces Décimes qu'à condition que les Prelats du Royaume y consentiroient: mais je ne voy rien de cela dans la Bulle, qui ne porte à cet égard autre chose, sinon qu'elle est faite du consentement des Prelats François qui étoient alors en grand nombre à la Cour du Pape, & que peut-être on y avoit appellez en partie pour ce dessein. Je trouve dans ces mêmes Historiens que le peuple en ce tems-là se défendit aussi de certains impôsts. Tellement qu'il y a grande apparence que Philippe le Long, par raison d'Etat, & pour ne rien remuer, se déporta de ces levées: ce Prince n'étant pas alors si paisible possesseur du Royaume qu'Eude [5] Duc de Bourgogne ne le disputât, prétendant qu'il appartenoit à Jeanne de France sa niece, & fille de Louis Hutin.

3 *Fol. 115.*

4 *Belleforest en la vie de Phil. le Long, chap. penultiéme. Du Haillan en la même vie au comm. & la Chron. de du Tillet en l'an 1318.*

5 *Voyez les Historiens ci-dessus au comm. de la vie de Phil. le Long, & Gaguin eod.*

Jusques ici les Décimes ne s'étoient levées que pour les guerres qui se faisoient par Croisades, comme celles de la Terre

Source : BIU Cujas

Sainte, & du Royaume d'Arragon, ou pour les neceſſitez de l'Etat. Charles le Bel, frere & ſucceſſeur de Philippe le Long, fut le premier de nos Rois qui permit aux Papes d'en prendre ſur notre Clergé, nos pas pour la Terre Sainte, comme Boniface VIII. fit au moins en apparence, mais pour leur propre interêt, & pour leurs affaires : Jean XXII. tenoit alors le ſaint Siege, & faiſoit la guerre à l'Empereur Louis de Baviere, que d'ailleurs il avoit excommunié comme ennemi de l'Egliſe. En 1326. le Pape épuiſé, pria Charles le Bel de lui permettre de tirer quelques ſecours des Eccleſiaſtiques de France. Tous nos Hiſtoriens [1] diſent d'un commun accord que le Roi d'abord rebuta cette propoſition : mais qu'enfin le Pape lui ayant promis de lui faire part, d'autres diſent de lui donner la moitié de ce qui en reviendroit, il s'y accorda, & qu'ainſi il fut impoſé ſur les Egliſes du Royaume, les uns diſent des Décimes en general, les autres diſent ſimplement une Décime. Belleforeſt dit que le Roi eut pour ſa part les Décimes de deux années, & que de-là vint le Proverbe, *Donne m'en ; je t'en donnerai.* Mais ſi le Roi eut deux Décimes pour ſa part, il eſt croyable que le Pape en eut pour le moins autant pour la ſienne ; & à ce compte l'article doit au moins paſſer pour quatre Décimes.

1 *Belleforeſt en la vie de Charles le Bel, cha. penult. Du Haillan en la même vie, à la fin, & la Chron. de du Tillet en l'an 1326.*

Nous voici à Philippe de Valois. Charles le Bel en mourant avoit laiſſé la Reine ſa femme enceinte, & le premier Avril 1327. elle accoucha d'une fille. Edoüard Roi d'Angleterre III. de ce nom, & qui depuis fut ſurnommé l'Aigle, diſputa à notre Philippe & la Regence & le Royaume, comme fils d'Iſabelle de France, fille de Philippe le Bel, & ſœur des trois derniers Rois. Les Etats en vertu de la Loi Salique, l'exclurent de l'une & de l'autre de ſes prétentions. En 1328. le Pape Jean XXII. confirma au nouveau Roi, dit Belleforeſt [2], les deux Décimes qu'il avoit accordées à Charles le Bel, & qui ſans doute n'étoient pas encore levées, celles que le Pape prenoit pour lui ayant vrai-ſemblablement paſſé les premieres. Philippe, qui au commencement de ſon regne avoit dompté les Flamans, ſe voyant paiſible de tous côtez, & qu'Edoüard même l'avoit enfin reconnu pour Roi, en lui faiſant hommage des Terres ou des Etats qu'il tenoit de la Couronne, ſe [3] croiſa, les uns diſent en [3] 1329. les autres [4] plus

2 *En la vie de Phil. de Valois ch. 5. au mil.*
3 *Chron. de du Tillet en la vie de Phil. de Valois en 1329.*
4 *Belleforeſt en la même vie, c. 11. au comm. Froiſſart V. 1. c. 28. Platine en la vie de Jean XXII.*

Source : BIU Cujas

probablement en 1332. & d'autres [1] enfin en 1335. & par ses Ambassadeurs fit instance auprès du Roi d'Angleterre pour le resoudre à prendre la Croix. Le Pape Jean XXII. qui avoit publié la Croisade, lui accorda, dit Platine, des Décimes pour cette sainte expedition : mais Platine [2] ne dit point si ces Décimes furent pour une année, ou pour plusieurs, comme il est plus vrai-semblable, par la raison que je dirai tout à l'heure.

Ce dessein pourtant ne réussit pas, quoique le Roi en prenant la Croix eût déclaré Jean Duc de Normandie son fils aîné, & qui regna après lui, Regent [3] du Royaume en son absence ; & que depuis en 1335. il alla en Avignon visiter le nouveau Pape Benoist XII. duquel il obtint, dit Belleforest [4], certaines demandes pour la guerre sainte. Et il y a apparence que ces demandes étoient principalement pour des Décimes. Belleforest en ce même 4 endroit parle d'un Amiral d'outremer, & des vaisseaux qu'on avoit équipez pour ce voyage ; & Froissart 5 parle des préparatifs de cet armement comme d'une chose prodigieuse. Quelques-uns de nos Auteurs 6 croyent que tout cela n'étoit que feinte, & pour tirer de l'argent. Mais j'estime que ce grand Prince eut en effet cette sainte intention, & que les vastes desseins qu'Edoüard avoit conçû contre la France, & dont on recevoit de tems en tems divers avis, obligerent notre Philippe de songer plutôt à la conservation de son Etat, qu'à la conquête de la Terre Sainte ; & dans sa réponse au défi 7 du Roi d'Angleterre, il lui fait entre autres ce reproche.

Belleforest [8] rapporte qu'en 1338. Benoist XII. accorda au Roi les Décimes de deux années.

Au Memorial 9 C de la Chambre, Clement VI. en 1348. par une Bulle du 23. Janvier, du 6. de son Pontificat, accorda deux Décimes au Roi pour les necessitez de l'Etat.

Voilà ce qui se trouve de Décimes levées sous Philippe de Valois, dont le Regne dura vingt-deux ans. Et comme tous nos Historiens disent que ce Prince dans la necessité de tant d'affaires & de malheurs dont il fut presque accablé, chargea excessivement le peuple d'impôts, & l'Eglise de Décimes : j'ai estimé que les Décimes dont parle Platine, furent pour plusieurs années, & que les demandes que notre Philippe fit au Pape

1 *Du Haillan, en la même vie vers le milieu, où il met ceci au tems de Benoist XII.*

2 *En la vie de Jean XXII. où il dit qu'il publia la Croisade, & accorda les Décimes, après s'être defait de l'Antipape Nicolas, ce qui se fit en 1330.*

3 *Belleforest en la vie de Phil. de Valois c. 11. au comm. en l'an 1331. La Chron. de du Tillet en l'an 1329.*

4 *Belleforest, c. 12. au comm. en la même vie.*

5 *Vol. 1. c. 28.*

6 *Pasquier, en ses recherches, l. 6. c. 26. & autres.*

7 *Voyez-la dans Belleforest en la vie de Phil. de Valois c. 19. en 1340.*

8 *En la même vie, ch. 16. au comm.*

9 *Fol. 33. verso : il y en a trois copies, une de la Bulle seule, & les deux autres sont inserées dans les commissions pour l'execution.*

Source : BIU Cujas

Benoist XII. en 1335. & qui lui furent accordées au dire de Belleforest, étoient encore des Décimes ; autrement je ne voi pas de raison pour parler si haut de la foule des Eglises.

Venons au Roi Jean, fils & successeur de Philippe de Valois. Je trouve dans les Regîstres de la Chambre, au Memorial 1 C, qu'en 1353. Innocent VI. lui accorda les Décimes de deux années, par une Bulle datée d'Avignon du 19. Décembre, l'an 2. de son Pontificat.

1 *Fol.* 199.

Froissart [2] rapporte qu'en 1355. il se fit sur le Clergé une imposition d'un devis assez extraordinaire : car il est porté par cet impôt que les Ecclesiastiques qui avoient cent livres de revenu en patrimoine, ou en Benefices, ou en l'un & en l'autre, jusques à cinq mille livres, payeroient quatre livres pour les premieres cens livres, & quarante sols pour chacun autre cent de livres, & que pour ce qui seroit au-dessus de cinq mille livres, il ne seroit rien payé non plus que pour les meubles. Cette levée, dont nos autres Historiens font aussi mention, fut ordonnée en pleins Etats, & se fit aussi sur la Noblesse & sur le peuple, avec quelque difference néanmoins à l'égard du peuple.

2 *Vol.* 1. *c.* 155. *Belleforest en la vie du Roi Jean, c.* 7. *La Chron. de du Tillet ; & du Haillan en la même vie.*

Pendant le Regne de Charles V. dit le Sage, fils & successeur du Roi Jean, qui fut de près de dix-sept ans, je ne trouve rien de levé sur les Eglises de France. Ce Prince eut de grandes affaires à démêler, & avec de très-puissans ennemis : l'Histoire dit qu'en même tems il eut sur pied une grosse armée, ce sont les mots. Les Etats lui accorderent quelques impositions [3] sur le sel, sur les denrées, & sur le vin, que le Clergé payoit comme le peuple & la Noblesse, mais on ne prit rien sur le Clergé en particulier.

3 *En* 1370. *Belleforest en la vie de Charles le Sage, c.* 12. *vers le milieu : mais la Chron. de du Tillet, & du Haillan en la même vie, mettent ceci en* 1377.

Parlons maintenant de Charles VI. qui succeda à Charles le Sage son Pere. Je voy qu'en 1382. Clement [4] VII. qui tenoit le Siege en Avignon, & que la France reconnoissoit pour vrai Pape pendant le Schisme qui étoit alors ; Clement VII. dis-je, accorda des Décimes à Loüis Duc d'Anjou, frere de Charles le Sage, & alors Regent du Royaume, à cause du bas âge du Roi son neveu. Le Regent avoit été adopté par Jeanne Reine de Naples, que Charles de Duras qui s'étoit par force emparé du Royaume, avoit fait indignement étrangler : tellement que pour conquerir le Royaume, & venger la mort de sa mere

4 *Belleforest en la vie de Charles VI. ch.* 12. *vers le milieu. Du Haillan en la même vie. Gaguin, eod. au comm. en parle, mais non pas en cette maniere.*

Source : BIU Cujas

d'adoption, il leva une grande armée, & pour dreſſer un ſi puiſſant équipage, épuiſa la France, diſent nos Hiſtoriens; & ce fut pour cette guerre que Clement VII. qui fut le principal inſtrument de l'adoption, & qui croyoit ſa fortune attachée à la fortune du nouveau Roi, lui accorda ces Décimes.

De ſçavoir quelle fut la conceſſion, ſi d'une ſeule Décime ou de pluſieurs, c'eſt ce qu'on ne peut aſſurer: mais il eſt certain que la levée s'en fit avec une entiere rigueur.

1 *Belleforeſt en la vie de Charles VI. en l'an 1392. à la fin. La Chron. de du Tillet met ceci en 1391. & l'attribuë à Pierre de Lune dit Benoiſt XIII. mais mal. Gaguin en la même vie parle de cette Décime.*

En 1392. Clement [1] VII. qui auparavant, & à la preſence de Charles VI. qui l'étoit allé viſiter en Avignon, avoit couronné Roi de Naples le jeune Loüis Duc d'Anjou en la place de ſon pere mort, il y avoit quatre ou cinq ans, pour l'aider à conquerir ſon nouveau Royaume, lui accorda, du conſentement du Roi, une Décime ſur notre Clergé, qui s'y oppoſa, dit l'Hiſtoire, & avec lui l'Univerſité, qui en ce tems-là tenoit un grand rang dans l'Etat: mais toute cette reſiſtance fut inutile, & la Décime fut levée.

2 *Belleforeſt en la vie de Charles VI. en 1399. au comm.*

En l'an 1399. le Pape ou Antipape Pierre de Lune, dit Benoiſt XIII. du conſentement du Roi, accorda une grande & lourde Décime [2] (ce ſont les termes) au Patriarche d'Alexandrie pour le rembourſer des dépenſes par lui faites, comme il prétendoit, pour le ſervice de l'Egliſe. Belleforeſt dit [2] que les Eccleſiaſtiques s'oppoſerent à cette impoſition, & de telle ſorte qu'on fut contraint d'uſer de force, les Grands du Royaume qui pendant la maladie du Roi avoient toute l'autorité, tenant la main à cette levée dont ils eurent la meilleure part.

3 *Belleforeſt en la même vie en l'an 1402. c. 1. Gaguin, en la même vie.*

Je trouve qu'en 1402. le Duc [3] d'Orleans qui pendant la maladie du Roi gouvernoit alors, & incontinent après le Duc de Bourgogne, qui s'empara du gouvernement, voulurent faire une levée ſur le Clergé comme ſur le reſte du Royaume. Mais l'Archevêque de Rheims, & autres Prelats s'oppoſerent à cette levée, tellement qu'elle n'eut point de ſuite.

4 *Monſtrelet, en la vie de Charles VI. c. 22. & 27. en 1405. & 6.*

En 1405. le Pape, ou Antipape Benoiſt XIII. qui tenoit le Siege en Avignon, impoſa ſur notre Clergé une [4] Décime payable en deux termes, à Paques, & à la ſaint Remi; & cela, prétendoit-il, pour l'union de l'Egliſe dechirée alors par un Schiſme horrible, & qui dura près de cinquante ans: mais en 1406. il fut défendu en plein Parlement à tous Eccleſiaſtiques & autres de payer aucune ſubvention au Pape Benoiſt, tellement que ceci doit être compté pour rien.

Source : BIU Cujas

En 1409. sur la fin, le Pape Alexandre V. élû au Concile de Pise au mois de Juin précedent, demanda au Roi par le Cardinal Thurri son Legat, deux Décimes sur le Clergé, & cela pour les necessitez du saint Siege: mais l'Université [1], au nom de toutes les Eglises du Royaume, s'opposa vigoureusement à la Requête du Legat, & la proposition fut rejettée.

[1] *Monstrelet, en la vie de Charles VI. c. 53. & 59.*

En 1410. Jean XXIII. par l'Archevêque de Pise son Legat, tenta la même chose qu'Alexandre, & eut [2] aussi un même succès. Enfin néanmoins en 1411. du consentement du Roi, des Princes, des Prelats, & de l'Université il obtint un demi-dixiéme, payable moitié à la Magdeleine, & l'autre moitié à la Pentecôte ensuivant.

[2] *Monstrelet, en la même vie, c. 67. & 70. Bellefor. en la même vie, en l'an 1410. c. uniq. & 1411. c. 1. à la fin.*

Sur la fin de la même année 1411. le Pape Jean XXIII. accorda au [3] Roi un plein dixiéme (ce sont les mots) sur le Clergé, payable moitié à la saint Jean, & l'autre moitié à la Toussaint ensuivant. Cette Décime, dont les Ecclesiastiques furent assez malcontens, fut pourtant levée, & avec beaucoup de rigueur.

[3] *Monstrelet, en la même vie, c. 86. à la fin. Belleforest, en l'an 1411. c. dernier à la fin.*

En 1421. le Roi d'Angleterre étant maître d'une partie de la France, on leva en plusieurs endroits, & entre autres à Paris & au Bailliage d'Amiens, une taille de marcs [4] d'argent, tant sur les Ecclesiastiques que sur la Noblesse, Bourgeois & autres, *qui avoient puissance* (ce sont les mots de la Chronique) c'est-à-dire qui étoient riches. Et cette taille qui fut accordée par les Etats du Royaume aux Rois de France & d'Angleterre pour rétablir la monnoye qui étoit fort affoiblie, fut imposée par les Commissaires des deux Rois.

[4] *Monstrelet, en la même vie, c. 253. & 262. à la fin.*

En 1428. le Duc de Bethfort, Regent alors du Royaume pour le Roi d'Angleterre, voulut prendre les rentes [5] & les heritages donnez depuis quarante ans à l'Eglise: mais le Clergé s'y opposa avec tant de force, que le Regent quitta ce dessein.

[5] *Monstrelet, en la vie de Charles VII. ch. 5. en l'an 1428.*

En 1433. le Concile de Basle [6] leva un demi-dixiéme sur le Clergé. La Chronique n'en dit pas davantage: mais il y a apparence que cette levée se fit par toute la Chrétienté, attendu que ce Concile travailloit pour le bien commun de toute l'Eglise.

[6] *Monstrelet, en la vie de Charles VII. ch. penult. en l'an 1433.*

Je trouve qu'en 1456. le Cardinal [7] d'Avignon fit instance auprès de Charles VII. de la part du Pape Calixte III. pour

[7] *Monstrelet, en la vie de Charles VII. c. 1. sur la fin en l'an 1456.*

Source : BIU Cujas

obtenir une Décime sur le Clergé, dans le dessein, disoit-on, de faire la guerre au Grand Seigneur, qui deux ou trois [1] ans auparavant avoit pris Constantinople, & abbatu l'Empire d'Orient. Mais je ne voy point que cette proposition ait eû de suite.

[1] *Chronol. du P. Petau, liv. 10. c. 7.*

En 1467. aux Etats assemblez à Tours, le Clergé [2] promit pour la guerre de Bretagne, promit, dis-je, à Louis XI. de le secourir de prieres & oraisons, & des biens de leur temporel (ce sont les mots de la Chronique). Mais comme cette guerre fut incontinent appaisée, il est croyable que ces offres n'eurent point d'effet.

[2] *Additions de Monstrelet, en l'an 1467. au dern. ch. à la fin, en la vie de Louis XI.*

En 1501. sous Louis XII. il se publia une Croisade [3] contre le Grand Seigneur qui faisoit la guerre aux Venitiens; & pour cette guerre par permission du Pape, il fut levé une Décime sur les Eglises de France.

[3] *Aux addit. au même lieu, en la vie de Louis XII. en l'an 1502. c. uniq. à la fin. Belleſ. en l'an 1500. chap. 2.*

En l'année 1516. il se fit deux choses fort remarquables à l'égard des Eglises du Royaume. La premiere, que les Annates par le Concordat [4] passé, comme on sçait, entre Leon X. & François I. les Annates, dis-je, furent établies en faveur des Papes sur tous les Benefices Consistoriaux. Le tems a reglé ce droit; mais dans les commencemens comme il s'exerçoit à la rigueur, ce fut la matiere de beaucoup de difficultez & de procès; & nous lisons [5] qu'en 1532. le Clergé fit de grandes plaintes de ces Annates, & fit instance pour les abolir.

[4] *Voyez le tit. des Annates au Concordat.*

[5] *Belleſor. en la vie de François I. en l'an 1532.*

En second lieu, les Décimes qui autrefois ne se prenoient que de tems en tems, & qui ne se prenoient gueres que par la concession des Papes, & du consentement du Clergé, furent reduites [6] en droit ordinaire: tous les Benefices du Royaume furent taxez, mais bien à la verité du dixiéme de leur revenu. Les départemens s'en firent par les Dioceses; & cet établissement avec le tems s'est affermi de telle sorte, que les Décimes se sont levées & se levent sur le Clergé, comme la taille sur le peuple.

[6] *L'Edit de l'établiſſement des Décimes fait en 1516. est à la Chambre des Comptes, mais je ne l'ai pû voir.*

Il ne se fit rien de nouveau pour les Décimes sous le Regne de François I. Mais Henry II. en l'année 1557. créa & érigea en titre d'Office [7] en chaque Ville principale de tous les Archevêchez & Evêchez du Royaume un Receveur particulier des deniers extraordinaires & casuels, & entre autres des Décimes, leur donnant pour tous gages & droits un sol pour livre qui

[7] *Memorial de la Chambre XX. f. 37. ou dans la Conference des Ordonn. liv. 11. tit. 3. art. 243. p. 90. Fontanon, T. 4. tit. 25. n. 2. Mem. du Clergé, To. 1. part. 2. tit. 5. p. 212.*

seroi

ſeroit levé ſur les Eccleſiaſtiques, outre le principal des Décimes : l'Edit eſt du mois de Juin, verifié en la Chambre le 6. Juillet enſuivant ; & en Mars 1559. ces Offices furent [1] ſupprimez par Henri II. qui les avoit créez.

Charles IX. rétablit ces Offices par Edit [2] du mois de Janvier 1572. verifié au Parlement le 21. Février enſuivant : mais ils furent preſque auſſi-tôt ſupprimez, à la pourſuite du Clergé, qui les rembourſa par permiſſion du Roi. De dire en quel tems cela ſe fit, c'eſt ce que je ne puis ; car il n'y en a rien ni dans le corps des Ordonnances, ni dans les Regiſtres de la Chambre, ni dans les Memoires du Clergé : mais j'apprens cette particularité du diſcours qui eſt à la tête de l'Edit [3] du 14 Juin 1573. verifié au Parlement le 11. Août enſuivant, dont il ſera parlé tout à l'heure.

Donc ſur les remontrances du Clergé, l'Edit du mois de Janvier 1572. n'eut point de lieu : mais par celui du 14. Juin 1573. le Roi révoque le rétabliſſement par lui fait un an ou dix-huit mois auparavant, & crée tout de nouveau ces Offices, & en donne la nomination & la diſpoſition au Clergé, avec les deniers qu'il pourra tirer de la vente qui en ſera faite, pour être employez en l'acquit des huit cens mille liv. payées au Roi pour le voyage du Roi de Pologne ſon frere, & au rachat des rentes de la Ville : après quoi le Roi veut que ces Offices ſoient ſupprimez, en rembourſant les Proprietaires.

Depuis, par Edit du mois d'Avril 1581. [4] verifié à la Chambre des Comptes le dernier Juin enſuivant, Henri III. créa un Receveur General Provincial des Décimes en chacune des dix-ſept anciennes Generalitez du Royaume. Ces Offices furent à peu de tems de là ſupprimez [5] par Edit du mois de Mars 1582. verifié à la Chambre le 29. du même mois de Mars : mais par un Edit du mois de Septembre 1594. verifié au Parlement le 21. Octobre enſuivant, Henri IV. les rétablit, [6] & les fit hereditaires.

Depuis, par Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé le 22. Mars 1606. il fut permis au Clergé de rembourſer les Receveurs Generaux ; & en conſequence de ce Contrat, par autre [7] Contrat du 30. du même mois de Mars, les Receveurs Generaux prirent pour leur rembourſement la jouiſſance de dix années, conſentant qu'après ce tems leurs Offices demeuraſſent ſupprimez.

1 *Memorial AAA, fol* 167.

2 *Memorial MMM, fol.* 47. *Fontanon, au même lieu, n.* 3. *Conf. des Ordon. au même lieu. Mem. du Clergé, au lieu ci-deſſus, pag.* 214.

3 *Dans Fontanon, au lieu ci-deſſus, n.* 4. *& dans les Memoires du Clergé, au lieu ci-deſſus, p.* 216.

4 *Memorial XXX, fol.* 150. *Conf. des Ordon au lieu ci-deſſus.*

5 *Memoires du Clergé, au lieu ci-deſſus, pag.* 260. *Memorial YYY, fol.* 124.

6 *Confer. des Ordon. au lieu ci-deſſus. Memoires du Clergé, au lieu ci-deſſus, p.* 261.

7 *Memoires du Clergé, au lieu ci-deſſus, pag.* 267.

Source : BIU Cujas

En 1619. le 4. Septembre, par Arrest [1] du Conseil rendu à la poursuite du Clergé, la somme de trois cens mille liv. fut imposée sur les Receveurs Particuliers des Décimes, par forme de supplément de finance, au sol la livre.

Par Edit du mois de Décembre 1621. publié au Parlement le 18. Mars 1622. le feu Roi [2] créa en chacune des dix-sept Generalitez du Royaume, un Receveur General Provincial alternatif, & deux Contrôleurs Generaux Provinciaux anciens alternatifs des Décimes. Par le même Edit, le Roi crée encore un Receveur Particulier alternatif, & deux Contrôleurs Particuliers ancien & alternatif en chacun des Diocèses, tant de France, que du Royaume de Navarre, Bearn, païs de Bresse, & autres nouvellement réunis à la Couronne.

Or il est à remarquer que par un Edit du mois de [3] Février 1588. verifié au Parlement le 26. Août ensuivant, Henri III. avoit créé un Receveur Particulier alternatif des Décimes, & deux Contrôleurs Particuliers ancien & alternatif des Décimes, en chaque Diocèse du Royaume : mais cet Edit ne put être entierement executé, à cause des troubles qui survinrent ; ce qui fit naître un grand procès entre le Clergé & Sardini qui avoit traité de cette affaire ; & il est croyable que ceux qui avoient acheté de ces Offices avoient été rembourſez.

Par Edit [4] du mois de Décembre 1625. verifié au Parlement le 6. Mars 1626. le feu Roi créa en titres d'Offices hereditaires un Receveur General, un Contrôleur General triennal en chacune des dix-sept anciennes Generalitez du Royaume ; & par le même Edit attribua une augmentation de gages de soixante-quatre mille cinq cens liv. par an aux Receveurs & Contrôleurs Diocesains ou Particuliers, à distribuer & départir entre eux suivant les rôles qui en seront faits ; & pour cette augmentation de gages, ensemble pour les gages des Receveurs & Contrôleurs Generaux triennaux, le Clergé imposa sur tous les Diocèses portant Décimes, un million cinq cens mille liv. de rente, par Contrat [5] passé avec le sieur d'Aguesseau le 16. Décembre 1625. à commencer le payement de la rente au premier Janvier 1626.

Depuis, & par Edit du mois [6] de Juin 1628. verifié au Parlement le 4. Septembre ensuivant, le feu Roi créa en titre d'Offices hereditaires un Receveur & un Contrôleur Particulier trien-

1 *Memoires du Clergé, au même lieu, pag. 243.*

2 *Memoires du Clergé, au lieu ci-dessus, page 244.*

3 *Voyez le contrat du 4 Mars 1588. entre le Clergé & Sardini, & les actes suivãs dans les Mem. du Clergé, au lieu ci-dessus, depuis la p. 228. jusqu'à la page 242. & l'Edit de Louis XIII. du mois de Décembre 1625. p. 244.*

4 *Memoires du Clergé, au lieu ci-dessus, page 294.*

5 *Memoires du Clergé, au lieu ci-dessus, page 287.*

6 *Memoires du Clergé, au lieu ci-dessus, page 250.*

Source : BIU Cujas

nal des Décimes, en chaque Diocèse du Royaume.

Il a fallu rapporter ici le détail de tout ce qui s'est passé en l'espace de près de cent ans à l'égard des Receveurs & des Contrôleurs des Décimes, tant Generaux que Particuliers. Car toutes les créations, tous les divers rétablissemens de ces Offices supprimez, & pour ainsi dire, ressuscitez tant de fois, & les augmentations de gages qu'on leur a données, les nouvelles attributions de droits qu'on leur a faites, sont en effet autant de subventions qui se sont prises sur le Clergé, qui a porté tout le faix des rembourssemens de ces Offices, aussi-bien que des gages, augmentations de gages, & autres droits qui y furent attachez : mais de dire à quoi toutes ces dépenses, en particulier, ou en general peuvent monter, c'est ce qu'un homme de finance fera mieux qu'un Avocat.

Par ce qui a été dit ci-dessus, il se voit que les Décimes, en la signification propre que notre usage donne à ce mot, ont en effet commencé sous Philippe Auguste ; que depuis elles devinrent frequentes, principalement sous S. Louis, sous Philippe le Hardy son fils, sous Philippe le Bel son petit-fils, & sous Philippe de Valois, qui regna long-tems après lui, & qui fut son arriere petit-fils ; que dans les commencemens elles ne se leverent que pour les Croisades & les expeditions de la Terre Sainte ; que depuis elles se leverent pour les guerres contre les heretiques ou les excommuniez, & generalement contre tous les ennemis de l'Eglise ou du S. Siege ; & qu'enfin sous Philippe le Bel & ses enfans, sous Philippe de Valois qui leur succeda, & sous ses successeurs, jusques à present, on a pris sur le Clergé des Décimes & autres subventions pour les necessitez du Royaume, & quelquefois pour celles de l'Eglise & du S. Siege. Que le peuple & la Noblesse étant épuisez par les longues guerres de Charles VIII. & de Louis XII. continuées même par François I. dès l'entrée de son Regne, il fallut necessairement prendre sur le temporel des Eglises de quoi soutenir les dépenses & la gloire de l'Etat, & que par cette raison les Décimes, du consentement du Clergé, furent en 1516. comme il a été dit, réduites en droit ordinaire. Que depuis 1516. il ne s'est rien levé extraordinairement sur les Eglises jusqu'en 1557. que Henri II. créa des Receveurs Particuliers des Décimes, & les supprima en 1559. peu de tems avant sa mort.

Source : BIU Cujas

C'eſt tout ce que j'ai pû recueillir touchant les Décimes : je ne voudrois pas aſſurer que rien ne m'eût échappé, car quelque ſoin que j'aye pû prendre dans une matiere ſi vaſte, il eſt aiſé de ſe méprendre, & d'en perdre quelque partie : mais ſi tout ne ſe trouve ici, j'oſe dire, que du moins il s'en faut peu que tout n'y ſoit.

Je ne voudrois pas non plus aſſurer que je n'aye pû prendre une ſeule & même Décime pour pluſieurs Décimes : car comme les impoſitions ſont quelquefois en une année, & que les levées ne s'en font qu'un an, & aſſez ſouvent deux ans après, nos Auteurs qui ſont peu exacts, parleront les uns d'une Décime en l'année de l'impoſition, & les autres en parleront dans les années ſuivantes où la levée s'en eſt faite ; & font ainſi en apparence d'une ſeule impoſition deux ou trois differentes Décimes ; j'ai pourtant fait tout ce j'ai pû pour trouver la verité parmi toutes ces confuſions.

DISCOURS ACADEMIQUE SUR LE TRAVAIL.

QUOIQUE les hommes pour l'ordinaire aiment le repos & l'oiſiveté, il n'y a rien toutefois qui les diſtingue plus ſenſiblement des animaux, que le travail Il s'eſt trouvé des Philoſophes qui ont eſtimé que les bêtes avoient comme nous de la raiſon ; & certainement elles font beaucoup de choſes où du moins il y a quelque ombre de raiſonnement : mais perſonne ne dit jamais, que d'elles-mêmes elles cherchent à travailler. Auſſi voyons-nous qu'elles ne font rien que par force, ou pour leurs neceſſitez naturelles. Regardez-les toutes, conſiderez-les, ſoit qu'elles vivent en l'air, ſur la terre, ou dans les eaux ; & vous trouverez qu'elles ſe jouent, qu'elles s'égayent ſi elles ſont

Source : BIU Cujas

jeunes : mais du reſte, que ſont-elles toute leur vie ? Elles mangent, elles boivent, elles ſe repoſent, elles dorment Il eſt vrai que ſi la nature ne leur a pas, pour ainſi parler, ſervi leur pâture, devant elles, il eſt vrai, dis-je, qu'elles la cherchent, & n'épargnent rien pour la trouver : mais ôtez-leur la neceſſité & la faim, vous leur ôtez toute envie de rien faire. Ainſi l'Aigle ſe dérobe à notre vûë, & s'élance au deſſus des airs, pour fondre comme un éclair ſur ſa proie : mais du moment qu'elle s'eſt raſſaſiée, elle ſe retire au fonds de quelque épaiſſe foreſt, & là ſur un arbre elle attend en oiſiveté que la faim l'arrache de ſa ſombre ſolitude. Il en eſt de même de tous les autres animaux aquatiques ou terreſtres, féroces ou domeſtiques : qu'ils vivent ou de rapine ou de carnage, qu'ils paiſſent, ou qu'ils ſe nourriſſent du fruit des arbres, tous ne ſe remuent, ne ſe peinent que pour leur ventre ; hors de là ils ne cherchent que le plaiſir ou le repos.

Les bœufs, à la verité, tirent la charuë ; les chameaux, les élephans, toutes les bêtes de ſomme portent les fardeaux dont on les charge ; mais tout cela ſe fait ſous le joug, & par cette obéïſſance qu'ils doivent à l'homme, que la nature a fait leur maître. Laiſſez-leur la liberté, ne les forcez point ; la charuë & les fardeaux demeureront là, il ne faut plus en attendre aucun ſervice. L'homme ſeul travaille volontairement, & pour autre choſe que pour les beſoins de la vie. C'eſt-là un des plus nobles effets de la raiſon qui eſt ſon partage, & qui l'éleve infiniment au deſſus de toutes les choſes du monde viſible. Car s'il n'écoute que la voix de la partie animale qui eſt en lui, il fuira comme les bêtes, toute ſorte de fatigue, & n'aimera comme elles que le repos & l'oiſiveté. Un grand Cardinal, dont la memoire ſera à jamais chere à la France, ſortant de table, & ſe repoſant un jour avec ſes amis ſur un lit de ſalle, des fleurs à la main, *Que n'eſt-ce là*, s'écria-t-il, *répondre au Roi de la Grand'Bretagne ?* L'homme charnel parloit alors par ſa bouche : mais l'homme ſpirituel, l'homme raiſonnable qui le réveilloit, qui lui parloit à toute heure, lui fit faire tous ces beaux ouvrages que nous admirons tous les jours, & qui feront juſques à la fin des ſiecles une mortelle, une ſainte guerre à l'hereſie.

Auſſi le travail a toujours été la nourriture & l'amour uni-

Source : BIU Cujas

que des grandes ames. Un jeune Lacedemonien parloit un jour du travail comme d'une choſe utile & honnête. *Mon fils*, dit Cleante qui l'écoutoit, *tu as le cœur noble, & cela certainement avec raiſon; car il n'y a point de marque plus infaillible d'une vraie magnanimité, que d'embraſſer le travail avec plaiſir.* C'eſt en effet l'apprentiſſage & l'épreuve de la vertu. La victoire, dit un Ancien, ne marche qu'à ſes côtez; & les lauriers ne croiſſent point heureuſement, ſi le ſang & la ſueur ne les arroſent. Le plus grand Roi que Sparte eut jamais, ſe glorifioit d'être invincible à la fatigue: toute ſa vie ſe paſſa preſque ſous les armes, & à l'âge de quatre-vingt ans, voyant la paix rétablie dans toute la Grece, il alla chercher en Egypte de l'exercice à ſa valeur. A quatre-vingt ans l'oiſiveté lui eſt à charge; & les années qui conſument peu à peu ſes forces, ne donnent pourtant nulle atteinte à ſa vertu. Je ne dis rien du ſuccès de ſon voyage, où il acquit tant de gloire; mais à mon avis, un deſſein ſi magnanime vaut tout ſeul plus d'un triomphe.

Mais pour paſſer du Champ de Mars au Temple de la Sageſſe, quelqu'un dit un jour à Diogene: *Tu es vieux, repoſe-toi. Si je courois*, répondit-il, *aux Jeux Olympiques, bien-loin de me relâcher, ne faudroit-il pas m'efforcer ſur la fin de la carriere?* Et le vieux Caton, ſi illuſtre par ſon éloquence, & par ſa valeur; Caton, qui fut en ſon tems le plus ſage des Romains, ne quitta jamais ni l'étude des bonnes lettres, ni le ſoin de ſa famille, ni les fonctions d'un vertueux Citoyen: dans une vieilleſſe décrepite, ſi on la meſure par le nombre des années, il faiſoit des livres admirez & de ſon ſiecle, & des ſiecles qui l'ont ſuivi. Il envoyoit ſes eſclaves au labourage, il leur mettoit lui-même à la main & la bêche & le hoyau. Toujours le premier & dans le Sénat, & dans les Aſſemblées du peuple, le premier, dis-je, à combattre pour les interêts, ou pour la gloire de ſa patrie; & perſeverant ainſi juſques au dernier ſoupir, il mourut, ſi je l'oſe dire, entre les bras du travail. Je ne parle point de ces Conſuls, de ces fameux Dictateurs qu'on tira de la charuë pour les élever aux ſouveraines Magiſtratures, & qui du triomphe retournoient à la culture de la terre. Ce ne ſeroit jamais fait, qui voudroit ici rapporter tous ces divins Perſonnages, ſi celebres dans l'Hiſtoire, & qui ont donné au monde de rares exemples d'une vie laborieuſe. Mais ces Héros de l'an-

Source : BIU Cujas

tiquité, à juger de leurs sentimens par leurs actions, n'ont-ils pas crû avec Job, que l'homme étoit né pour travailler, comme les oiseaux sont nez pour voler ? N'ont-ils pas crû que vivre dans une molle, dans une lâche oisiveté, c'étoit combattre, c'étoit renverser l'ordre de la nature, ou pour mieux dire, l'ordre de la Providence ?

Or, MESSIEURS, avant toutes choses, le travail, pour être louable & digne de l'homme, doit avoir une fin honnête. Qu'un jeune insensé consume ses plus florissantes années dans une folle inquiétude, qu'il se lasse à courir après l'idole de son cœur, qu'il veille les jours & les nuits pour faire une conquête honteuse ; il est en cela non-seulement semblable aux bêtes, mais pire même que les bêtes : car les bêtes ne se laissent emporter à cette ardeur que par un instinct que la nature leur a donné pour les conduire. C'est par cet instinct qu'elles éternisent leur espece, & que la succession des êtres entretient la majesté & le bel ordre de l'Univers. Disons davantage, & puisque tout ce qui vit, & qui ne vit pas ; puisque les astres, la mer & les vents chantent les louanges de la main divine qui les a tirez de l'abîme du néant ; n'est-il pas vrai que les animaux, par la generation, contribuent, quoiqu'aveuglément, à la gloire du souverain Maître du monde ? Mais les passions & la passion d'amour, comme les autres, ne furent données à l'homme, au premier établissement des choses, qu'avec la raison, pour lui apprendre que la nature, ou pour mieux parler, que l'Auteur de la nature ne l'a pas abandonné à son instinct seul, & que la lumiere de l'entendement doit regler les mouvemens impetueux de notre concupiscence. Ainsi les bêtes, en obéïssant à leur instinct, obéïssent en effet à la nature ; l'homme au contraire la combat, & par sa brutalité deshonore son Créateur qui lui a donné l'intelligence, & l'a enrichi d'un trésor si précieux.

Mais de toutes les erreurs dont le monde est infecté, il n'y en a point qui aviliſſe le travail, ni qui lui ôte son prix, comme l'avarice. C'est un venin qui tuë tout ce qu'il touche. *Ne travaille point pour t'enrichir*, dit le Sage, *& mets des bornes à ta prévoyance*. Préceptes divins, & dignes sans doute d'être gravez à jamais dans notre memoire : car dans le premier, il regle notre travail, & lui donne de justes limites ; & dans l'autre, il va au devant de tous les prétextes dont les avares ont accoutumé

Source : BIU Cujas

de ſe couvrir. Et pour commencer par le premier, il nous avertit de fuir l'amour des richeſſes, qui du moment que le monde leur a fait honneur, ont étouffé, dit un Ancien, le vrai honneur, & toutes les ſaintes ſemences de la vertu. Cependant, que faiſons-nous tous les jours, quelles ſont nos occupations, quels ſont nos empreſſemens? Entrez dans le cabinet des Princes, entrez dans tous les Tribunaux; courez & les Villes & les Villages; allez & de Place en Place, & de boutique en boutique, vous ne trouverez preſque par-tout que des hommes ſordidement attachez au gain. Pour cela on n'épargne ni la veuve, ni l'orphelin; pour cela on traverſe & les montagnes & les mers: on va chercher un nouveau monde, on trompe même ſon ami, on ſe parjure, on quitte Dieu. La plûpart des animaux ne vivent qu'au jour la journée, & ſemblent ſe repoſer de leurs beſoins ſur la Providence. Si quelques-uns, ſi la fourmi, par exemple, amaſſe l'été de quoi ſe nourrir pendant la morte ſaiſon des glaces & des tempêtes, elle ne fait ſes proviſions que pour un hyver. Mais l'avare ne ſe laſſe point de theſauriſer: ſes celliers ſont pleins de vendange, ſes greniers rompent ſous le faix de ſes moiſſons, il a de quoi nourrir une armée; cependant ſa ſoif hydropique ne s'étanche point. Quelle malediction! Au milieu de tant de biens dont il regorge, il eſt pauvre, ou du moins il vit en pauvre, & s'inquiete pour entaſſer tréſors ſur tréſors, & le plus ſouvent crimes ſur crimes.

Paſſons au ſecond precepte. Le Sage dans le premier, veut bien qu'on travaille, mais il ne veut pas qu'on travaille par avarice. Dans celui-ci, il veut bien qu'on ait de la prévoyance, mais il ne veut pas qu'on en ait trop. Cette leçon va chercher l'avare juſques dans ſon cœur. Ecoutez-le, il vous dira, qu'avec le tems il deviendra vieux & incapable de toute fatigue; qu'une vieilleſſe neceſſiteuſe eſt le dernier de tous les maux, & qu'il eſt de la prudence de s'en garantir, en menageant quelque choſe en ſa jeuneſſe, & dans tous les autres âges de la vie. Tout cela eſt bien: ſi toutefois ce menage, ſi cette reſerve eſt exceſſive, ſi elle eſt exhorbitante, ce n'eſt plus prudence, c'eſt avarice. Mais à vrai dire, tout ce diſcours de l'avare n'eſt qu'illuſion: ce n'eſt point là le fond de ſon cœur, c'eſt le voile dont il couvre le déreglement de ſon ame. Il aime l'or, c'eſt l'avidité du bien qui le fait parler; & comme cette paſſion eſt la plus terreſtre &

la

Source : BIU Cujas

la plus honteuſe de toutes les paſſions, il la cache ſous ces belles apparences. Jamais les prétextes ne lui manquent; eſt-il pere, tout ce qu'il fait, ſi vous l'en croyez, il ne le fait que pour ſes enfans; ou pour ſes neveux, s'il eſt ſans enfans. Miſerable que tu es, ce n'eſt ni pour la vieilleſſe, ni pour tes enfans, ou pour tes neveux, c'eſt pour toi-même que tu fais toutes ces ordures, c'eſt pour nourrir le ver infect qui te devore.

Mais, MESSIEURS, que recueille-t-il de cette prévoyance ſans meſure que le Sage nous défend? Rien qu'angoiſſe, rien qu'affliction d'eſprit. Je ne parle point de la miſere des procès, qui toujours ſont inſéparables des grands domaines; je ne parle point de tout ce que la fortune peut faire de changemens & de ravages dans les établiſſemens les plus ſolides: conſiderez ſeulement le trouble, l'agitation, le tumulte de ſon ame. Tout lui fait peur; les pluyes, les ſechereſſes, toutes les intemperies des ſaiſons l'allarment. Le jour ce n'eſt qu'embaras: il tourmente ſes debiteurs, ſes locataires, ou ſes fermiers; il court tous les quartiers de la ville pour apprendre des nouvelles des banqueroutes qui ſe font dans le Royaume. Ne vous imaginez pas que ſes nuits ſoient plus calmes que ſes jours. Ce n'eſt point pour lui que le doux Sommeil ſeme ſes pavots ſur la terre & ſur l'onde, comme parle un de nos Poëtes. Toutes les hiſtoires & des larrons & des voleurs repaſſent inceſſamment en ſon imagination bleſſée, & lui ôtent le repos. Il veille tandis que les ſerpens & les dragons dorment: toute la nature, à ſon avis, a les yeux ouverts pour le ſurprendre, ou pour le piller; en un mot, il s'eſt damné pour amaſſer un treſor, & il ſouffre dès cette vie tous les ſupplices des damnez pour le garder. Voilà les fruits de tous ces grands ſoins, de tous ces aveugles empreſſemens des inſenſez. Voilà les fruits de la prudence du ſiecle qui ferme l'oreille aux ſages inſtructions du Saint-Eſprit.

Voyons maintenant quel doit être le travail de l'homme, ſoit que la fortune le renferme dans ſon domeſtique, ou que le tirant de l'obſcurité, elle l'expoſe au grand jour & à la lumiere du monde. Et premierement il faut qu'il travaille pour ſa propre ſubſiſtance, & pour les neceſſitez de la vie. Il eſt bien vrai qu'en cela il ne fera rien que les animaux ne faſſent, & peut-être plus heureuſement que lui. Si toutefois il eſt tel qu'il doit être, il y aura dans ſon travail je ne ſçai quoi qui ſent l'homme, & qui

Source : BIU Cujas

marquera l'excellence de l'ouvrier. Comme les perſonnes bien nées ont un certain air de dignité, qui ſe répand ſur toutes leurs actions, & qui les diſtingue tout viſiblement du vulgaire : auſſi l'homme qui a l'eſprit droit, mêle dans tout ce qu'il fait ce ſemble comme les bêtes, il y mêle, dis-je, des ſentimens qui ne tiennent rien de la bête. Il joindra à ſa propre conſidération, la conſidération de ſa famille ; il ſera du matin au ſoir à l'ouvrage, pour faire un établiſſement à ſa femme, & la tirer de la pauvreté, qui conſeille, qui perſuade tant de choſes deshonnêtes. Il veillera bien avant dans la nuit pour amaſſer de quoi élever, de quoi faire inſtruire ſes enfans, & les mettre dans le chemin de la vertu : car encore que les oiſeaux, que les bêtes les plus farouches ayent un amour très-violent pour leurs petits, qu'elles aillent avec un ſoin incroyable leur chercher de la paſture ; cet amour pourtant eſt d'une courte durée, & du moment que leurs petits n'ont plus beſoin de ſecours, elles les chaſſent, & les méconnoiſſent. L'homme va plus loin ; il ne s'arrête point au berceau de ſes enfans, il porte ſes yeux bien avant dans l'avenir, & penſe à les rendre heureux, même après la mort.

Enfin, MESSIEURS, cet artiſan, ce laboureur qui mange ſon pain à la ſueur de ſon viſage, ne peut-il point après le ſoin de ſa famille, prendre ſoin des malheureux ? Ne peut-il point ſe dérober, pour ainſi dire à lui-même, à ſa femme, à ſes enfans de menuës commoditez, pour ſoulager par ces petites aumônes la miſere des affligez ? En tout cela il n'y a rien de la bête. Je ne parle point des bénédictions que ce peu qu'il donne attirera ſur ſon travail ; je ne parle point des grandes promeſſes que l'Evangile en tant de lieux fait aux charitables : je dis ſeulement, & qui ne le dira avec moi, que cet artiſan, que ce laboureur qui aura de ſi nobles ſentimens, meritoit de naître avec aſſez de fortune, pour n'être point obligé de travailler par neceſſité.

Mais le travail qui eſt proprement de l'homme, c'eſt celui qui n'a pour but que le bien public, que le ſervice & du Roi & de la Patrie. Il eſt louable, à la verité, de travailler pour ſoi-même, pour ſa femme, pour ſes enfans, pour ſoulager la calamité de quelques neceſſiteux : mais ſervir ſon Roi, ſervir ſa Patrie, c'eſt un dégré de vertu infiniment plus élevé. C'eſt là le déſir, c'eſt le beau feu qui brûle les belles ames. C'eſt à ces

Source : BIU Cujas

divins perſonnages que les couronnes, que les triomphes ſont reſervez : Et à vrai dire, ces honneurs ſont bien juſtement dûs. Car, MESSIEURS, comme naturellement l'homme eſt tout plein de l'amour propre, & que cette paſſion eſt ſa paſſion dominante : pour ſe donner à yeux clos & tout entier au bien commun, il faut s'oublier en quelque ſorte ſoi-même, il faut s'arracher du cœur ces inclinations baſſes, à la verité, mais qui ſont nées avec nous. Combien faut-il de grandeur d'eſprit ; combien de force pour arriver à ce haut point d'excellence & de vertu ?

Auſſi toutes les Hiſtoires, tous les Livres ne nous parlent-ils que des Heros dont les immortelles actions ont autrefois embelli le monde ; de ces Heros, qui foulant aux pieds les molles delices de l'oiſiveté, & tout ce que le vulgaire adore, ont heureuſement fondé & les Villes & les Empires, établi de juſtes loix, ou donné de ſaintes inſtructions à toute la terre. En effet, nous leur devons tout ce qu'il y a de merveilleux & dans les ſiecles paſſez & dans le nôtre. Sans eux la vie civile, les ſciences, les beaux arts, toutes les richeſſes & de la terre & de la mer ſeroient inconnuës & comme abîmées dans les ténébres du premier cahos. Car, MESSIEURS, & pour foüiller dans les monumens de l'antiquité la plus reculée, qui fonda l'Empire & des Perſes, & des Grecs ? Ne fut-ce pas la valeur de deux conquerans, dont le nom vivra à jamais dans les Annales ? Ils ne craignirent l'un & l'autre ni la fatigue, ni les dangers, pour porter leur Nation à ce haut faiſte de gloire où elles ſe virent ſous ces deux grands Rois que rien ne pouvoit ni laſſer ni vaincre. Et d'où vint l'énorme grandeur de Rome, de cette Ville triomphante, qui mit à ſes pieds tout l'Univers ? La vertu, l'amour immenſe de la Patrie éleva un édifice ſi merveilleux. Les Fabrices, les Scipions, tous ces Romains ſi fameux & par leur vaillance & par leur ſageſſe, que cherchoient-ils dans les hazards & les ſueurs de la guerre, dans les ardeurs de l'été & la rigueur des hivers ? Rien que l'exaltation, rien que le bonheur de Rome. Quelques-uns d'entre eux moururent ſi pauvres, que le public fut obligé de faire la dépenſe de leurs funerailles. Ils mépriſoient & les richeſſes & les faux honneurs ; ils mépriſoient ces idoles vaines de la terre : mais ils aimoient leurs con-citoyens, & en les comblant de felicité, de joye & de gloire, ils ſe conten-

Source : BIU Cujas

toient de prendre part avec eux à la fortune publique. Heureuſes les Villes, heureux les Royaumes qui ont des Rois, des Capitaines, des Magiſtrats de ſi grand cœur, & d'une vertu ſi élevée!

Mais, MESSIEURS, ne nous imaginons pas que ces hommes ſi merveilleux n'ayent été merveilleux que dans les batailles. Je les admire dans le cabinet, dans le Senat, dans les Aſſemblées, autant & plus que dans les combats. Redreſſer les mœurs & la diſcipline corrompuë, établir de ſaintes Loix, donner aux peuples d'illuſtres exemples de moderation, de patience & de juſtice: ne ſont-ce pas à votre avis des actions dignes du triomphe? Tout ce qui s'eſt fait de louable dans le monde, ne s'eſt pas toujours fait la cuiraſſe ſur le dos, & les armes à la main. La paix a ſes Heros comme la guerre: je ne ſçai même ſi les Lucurgues, les Numa, les Ariſtides, les Catons; & pour paſſer aux Philoſophes, je ne ſçai ſi les Socrates, les Epictetes, & tous ces grands perſonnages, qui furent les Précepteurs, ou plutôt, ſi je l'oſe dire, les Magiſtrats du genre humain, ne ſont point plus admirables aux yeux des Sages, que ces fameux conquerans qui ont rempli toute la terre du bruit de leur nom. Les uns n'ont fait que du bien, les autres n'ont preſque fait que du mal aux hommes: les uns n'ont érigé leurs trophées que ſur le maſſacre & le ravage des nations; les autres n'ont triomphé de la mort & de l'oubli qu'en inſpirant à tout l'Univers l'eſprit de juſtice, & l'amour de la vertu.

Mais je ne puis en cet endroit oublier Cleanthe, le nourriçon bien-aimé, le ſucceſſeur du grand Zenon. Depuis le matin juſques au ſoir il étoit ou à l'étude, ou dans ſon école à inſtruire ſes auditeurs: il ne vouloit rien prendre d'eux; il croyoit deſhonorer la ſageſſe s'il la rendoit mercenaire. Cependant il étoit pauvre, & il falloit vivre: Que faire en cette importune extremité? Il étoit d'une complexion forte & vigoureuſe: il ſe mit donc pour gagner ſon pain, à arroſer, à tirer de l'eau toutes les nuits en la maiſon d'un Jardinier. Voilà cet homme qui dédaigne les préſens des Rois, qui dédaigne même un gain legitime. Que je trouve de grandeur à tirer ainſi de l'eau! Il travaille pour ſa nourriture, mais il ne travaille que la nuit: il ſe reſerve tout le jour; & pourquoi? pour le donner à ſes études & ſes diſciples, ou plutôt à toute la terre, qui peut encore aujourd'hui profiter de ſes exemples & de ſes ſages enſeignemens. Peut-on

Source : BIU Cujas

rien imaginer de plus magnanime ? Ne faut-il pas avoüer que si son corps fut infiniment robuste, son ame fut plus forte encore ; & que son siécle étonné de son courage & de ses labeurs, fit bien voir en lui donnant le surnom d'Hercule, qu'il sçavoit connoître & honorer la vertu.

Donc, MESSIEURS, pour me recueillir, la nature, les necessitez de la vie, la charité, la raison, l'honneur, la voix de l'Antiquité, les enseignemens des Sages, les exemples de tant de Heros, nous appellent au travail. Mais il ne faut pas ici se tromper : tout excès est vicieux : *Rien de trop*, dit un Ancien. Il ne faut ni toujours veiller, ni toujours dormir. La nature a fait le jour & la nuit pour marquer les heures & du travail & du repos, & pour nous apprendre qu'ils sont l'un & l'autre également necessaires à la vie. Si, comme disent deux grands Poëtes de l'antiquité, les choses les plus agréables nous dégoûtent ou nous ennuyent avec le tems ; si on se lasse de la Musique, de la Danse, & de la beauté des fleurs, que sera-ce du travail qui épuise enfin les forces ? Il faut donc que par intervales l'esprit & le corps prennent du relâche : mais ce relâche ne doit pas être tout entier pour le sommeil : les jeux innocens, les promenades, une lecture, une conversation enjoüée, tous les honnêtes divertissemens doivent emporter une partie d'un tems si doux. Si l'enclume & le marteau fatiguent le corps, les grandes affaires, les hauts emplois fatiguent l'esprit, & quelquefois même le corps : il faut se remettre, se rafraîchir de tems à autre pour revenir à son ouvrage avec de nouvelles forces.

C'est, dit le Prince des Philosophes, c'est le secours que nous tirons des beaux Arts, parce qu'en effet tout ce qu'ils ont inventé de plus merveilleux n'est que pour nous délasser, que pour adoucir les amertumes de la vie. La Peinture, la Musique, la Poësie & toutes les autres divines productions de la curiosité & de l'industrie humaine, sont dans la societé civile ce que les lys & les roses, les œillets & les anemones sont dans un verger plein de fruits où l'utilité est sagement jointe au plaisir des sens. Un beau tableau, des vers excellens, le chant d'une belle voix, les spectacles magnifiques, réjoüissent & dissipent insensiblement cette morne pesanteur que la fatigue sur tout excessive traîne toujours à sa suite. Arriere donc cette farouche austerité, qui ne connoît ni limites, ni paix, ni tréve, & qui n'a le plus sou-

Source : BIU Cujas

vent qu'une ſordide avarice pour objet. Arriere cette auſterité inhumaine qui nous épuiſe, qui nous tuë au commencement de a carriere, en nous chargeant d'un fardeau qui nous accable. Il faut travailler, mais avec meſure, & ſans précipitation. La vie qui n'eſt rien en ſoi, qui en tout cas n'eſt qu'amertume & que miſere, eſt pourtant un grand treſor, ſi nous en faiſons un bon uſage: & dans l'Ecriture, c'eſt la ſouveraine benediction des Juſtes que de mourir plein de jours, & de bonnes œuvres. Travaillons donc, mais travaillons ſagement; ménageons-nous, ménageons nos forces, quand ce ne ſeroit que pour ſervir plus long-tems le Roi, la Patrie, & tout ce que nous avons de plus cher au monde.

Grand Monarque, que toute la terre regarde aujourd'hui comme la gloire & la merveille des Rois, nous ſerions bien aſſoupis ſi votre exemple ne nous reveilloit, ſi un exemple ſi auguſte ne nous portoit au travail, & à la vertu. Tandis que vous marchez à la tête de vos armées, & que vous prenez ſur votre ſacrée perſonne tous les hazards, toutes les fatigues du dangereux & du penible mêtier de la guerre, pourrions-nous ſans honte demeurer les bras croiſez, & dans une lâche oiſiveté? Nous ſerions bien inſenſibles, ſi une lumiere ſi éclatante, & qui nous éclaire de ſi près, ne nous échauffoit. Il ne faut point foüiller dans les monumens de l'antiquité, ni chercher parmi les Grecs & les Romains de quoi nous inſtruire de notre devoir, vos ſujets n'ont ſeulement qu'à ouvrir les yeux, ils n'ont qu'à ſuivre de loin votre Majeſté, & ils apprendront à mépriſer, à fouler aux pieds toutes choſes pour l'amour de la Patrie. Je ne puis m'empêcher en cet endroit de parler d'un Prince ſi merveilleux. Car, MESSIEURS, que ne fait-il point, que n'a-t-il point fait pour le repos ou pour la gloire de la France? Faut-il monter à cheval, faut-il marcher? Il eſt toujours prêt. Les charmes de l'oiſiveté, les délices de ſa Cour, la rigueur & l'âpreté des hivers, rien ne l'arrête. En treize ou quatorze jours il emporte toute une Province, que ſes Capitaines en vingt-cinq ans de guerre avoient à peine entamée. Je ne dis rien de ce qui ſe fit il y a ſept ou huit ans aux extremitez de la Hongrie, où les armes, ou à bien parler, le nom ſeul de notre invincible Dieu-donné ſauva l'Allemagne de cette inondation d'Infideles qui l'alloit cruellement ſaccager. Je ne dis rien de la campagne

Source : BIU Cujas

de Flandres, où en perſonne & à la tête de ſes guerriers, il ſe fit juſtice & à lui & à la Reine des injuſtices de l'Eſpagne qui vouloit la dépoüiller de l'heritage de ſes auguſtes Ancêtres.

Auſſi-bien, MESSIEURS, vous m'attendez, ſi je ne me trompe, à ſa derniere campagne. Mais qui pourra ſuivre la rapidité des victoires d'un Prince ſi infatigable? Une inſolente Republique, née il y a cent ans, à la faveur & comme à l'ombre de nos Lys, cette Republique qu'il venoit lui-même de tirer des mains d'un puiſſant voiſin, s'étoit orgueilleuſement élevée contre la France, & lui cherchoit des ennemis par terre & par mer. Ses marais, les profonds abîmes qui l'enferment de tous côtez, enflent ſon audace: mais tandis qu'elle brave impudemment de parole, notre Conquerant eſt à ſes portes. Bon Dieu quelle activité, quelle vigueur! En vingt-quatre heures quatre Places importantes ſont enlevées; le Fort de Skein, ce Fort imprenable, eſt la conquête d'une matinée: tout fuit, tout fait joug; le Rhin même, ce ſuperbe fleuve, s'humilie à la vûë d'un vainqueur ſi redoutable. Nos Guerriers le franchiſſent preſque à la nage, & malgré le feu de la mouſqueterie, malgré le tonnerre des canons, voilà nos enſeignes dans cette Iſle ſi fameuſe, & autrefois ſi formidable aux Romains. Je ne veux rien dérober ni à la valeur de nos Capitaines, ni à la bravoure de nos ſoldats; mais ils confeſſent eux-mêmes que la préſence de leur Roi, que cette préſence martiale a plus étonné les ennemis que tout l'effort de leurs bras.

Mais ce grand Prince, que cherche-t-il par tant de fatigues, par tant de dangers? Rien, MESSIEURS, que le retabliſſement de la vraie Religion en des lieux d'où l'héreſie depuis cent ans l'avoit exilée. Il veut bien à la verité châtier l'ingratitude & l'arrogance d'une Nation follement enflée de quelques vaines proſperitez: mais ſa fin premiere, ſon principal but n'eſt en effet que de relever les Temples détruits & les Autels abbatus, que d'ériger ſur ſes trophées un immortel monument & de ſa Foi & du zele qu'il eut toujours pour l'Egliſe. Auſſi, MESSIEURS, quelles bénédictions le Ciel n'a-t-il point verſé ſur ce triomphant Monarque? Sans parler ici de cette mine, de cet air ſi majeſtueux qui fait voir par tout qu'il eſt Roi, ne lui a-t-il pas donné une épouſe, ſeule digne de lui, comme il eſt ſeul digne d'elle? Le ſang de tant d'Empereurs, de tant de Rois qui

Source : BIU Cujas

la forma au sein de sa mere, au sein d'une mere également cherie, également admirée & de la France & de l'Espagne, c'est ce qu'il y a de moins éclatant en son auguste personne. Que toute la pompe qui environne les grandeurs humaines, que toutes les graces, tous ces dons si précieux dont la nature l'a si curieusement embellie, ne lui gâtent point le cœur; que sa pieté solide & sans faste, que le chaste amour, cet amour si tendre qu'elle a pour son incomparable Epoux, soit en exemple à tout le Royaume, ou plutôt à tout l'Univers: qu'elle fasse tout son tresor de la vertu: c'est ce qui l'éleve infiniment au-dessus & des lauriers & des couronnes de ses Ancêtres. Que ne doit-on point attendre d'un mariage qui met ensemble toutes les richesses & du ciel & de la terre? Faut-il s'étonner que notre Dauphin, tout enfant qu'il est, soit si admirable à nos yeux? S'il montre de si beaux commencemens; s'il nous donne tant de douces esperances; si déja il jette quelques rayons de cette lumiere qui doit éclairer un jour tout le monde: ne nous en étonnons pas, c'est le fruit heureux du plus heureux assemblage qui fut jamais. France que tu fus aimée du Ciel, quand il te donna ce jeune Prince comme un gage qui assûre ton repos, qui assûre toutes ces prosperitez que tu tiens de la valeur de ton Roi & du saint zele d'une grande Reine que tu ne sçaurois ni trop cherir ni trop reverer.

Donc, MESSIEURS, pour finir enfin ce discours, vous voyez que tout nous invite au travail, mais à un travail desinteressé, & qui n'a pour but que l'utilité publique. Je ne dis rien de ces grands hommes des siecles passez, dont le nom durera autant que le monde, & qui ont généreusement sacrifié même leur vie, au salut ou à la splendeur de leur Patrie. Mais aujourd'hui que notre triomphant Monarque travaille avec tant de gloire à l'exaltation de la France & au repos de ses peuples, suivons un si grand exemple qui nous appelle au travail. Souvenons-nous que le bel honneur du monde y est inséparablement attaché. Ce n'est pas assez de battre des mains, & d'applaudir au triomphe de ce Heros: il faut mettre la main à l'œuvre; il faut, comme lui, embrasser avec joye les penibles exercices de la vertu, & par une vie laborieuse nous rendre à jamais dignes de loüange.

ECLAIR-

Source : BIU Cujas

ECLAIRCISSEMENS SUR L'HISTOIRE DE L'ASTRÉE.

PUISQUE vous me l'ordonnez, MADAME, je veux bien vous obéir: mais je crains que ce peu d'éclairciſſement que je pourrai vous donner ne contente ni votre curioſité, ni l'extrême paſſion que j'ai de vous plaire. Lorſqu'en mon voyage d'Italie je paſſé par le Piémont, je vis l'illuſtre d'Urfé, & je le vis avec tant de joye, qu'encore aujourd'hui je ne puis penſer ſans plaiſir à des heures ſi heureuſes. Il avoit cinquante ans & davantage; je n'en avois que dix-neuf: mais la diſproportion de nos âges ne me faiſoit point de peur. Bien loin de cela, je le cherchois comme on cherche une maîtreſſe, & les momens que je paſſois auprès de lui ne me duroient gueres plus qu'ils me durent auprès de vous. Il m'aimoit comme un pere aime ſon fils. S'il avoit le moindre loiſir, j'avois auſſi-tôt de ſes nouvelles. Il me menoit aux promenades; il me fit voir tout ce que je voulus voir du grand monde & de la Cour de Savoye: mais tout cela avec tant de témoignages de tendreſſe & de bonté, que je ſerois un ingrat, ſi je n'en gardois éternellement la mémoire. Je le vis donc fort ſouvent pendant trois ſemaines que je ſéjournai à Turin. Dans nos entrétiens il me parloit de diverſes choſes: mais pour moi je ne lui parlois que de ſon Aſtrée. Il n'y en avoit alors que trois volumes d'imprimez, & je les ſçavois preſque par cœur, parce que je les liſois même au College. Ainſi il n'étoit ni berger ni bergere de Lignon que je ne miſſe ſur les rangs: mais toujours je revenois à la belle Aſtrée. Car outre que parlant d'elle avec admiration, comme je faiſois, ce diſcours ne pouvoit être que très-agreable à notre Heros: avec cela je vous confeſſe, que pour l'amour, l'humeur de cette divine fille eſt tout à fait de mon goût; & ſi vous m'en demandez la raiſon, c'eſt que ſon cœur à la verité eſt d'une conquête

Source : BIU Cujas

difficile, mais du moment qu'il eſt à vous, il eſt à vous tout entier.

Or pour revenir à notre propos, je ſçavois déja quelques veritez de l'Aſtrée. Feu mon frere aîné, qui alors étoit aſſez dans le monde, m'avoit appris ce qui s'en diſoit. Je connoiſſois, par exemple, Celadon & ſa bergere; je connoiſſois Daphnide, Celidée, & leurs Amans: mais ce peu de connoiſſance étoit mêlé de tant d'incertitude & d'obſcurité, qu'à vrai dire ce n'étoit preſque rien ſçavoir. Cependant je me ſervois de ces petites lumieres pour faire parler notre Illuſtre. Tantôt je lui demandois s'il étoit vrai qu'il fût Celadon; que le grand Enric fût Henry le Grand, & ainſi des autres perſonnages de ma connoiſſance. Il me répondoit toujours que c'étoit bien peu que dix-neuf ans pour me confier tant de ſecrets d'une ſi haute importance: Car, ajoûtoit-il, il y a des Princes & des Princeſſes, il y a des Rois & des Reines qui montent ſur notre Théatre; & je ne puis vous entretenir de leurs paſſions ſans vous découvrir beaucoup de choſes, dont peut-être à l'âge où vous êtes vous auriez peine de vous taire. Tous ces refus ne purent me rebuter; je revenois toujours à mon point. Enfin une aprèſdinée que je le preſſois avec toute la chaleur que vous pouvez vous imaginer, Je vous promets, me dit-il, qu'à votre retour je vous donnerai tout ce que vous ſouhaitez: Et toutefois, lui répondis-je, je n'aurai alors que vingt ans. Cela eſt vrai, reprit-il, en m'embraſſant: mais avec les lumieres & les inclinations que vous avez, ce n'eſt pas peu qu'une année de l'air d'Italie; & d'ailleurs vous étonnez-vous ſi avant que de mourir, je veux vous voir au moins encore une fois?

Il n'y a que vous, MADAME, qui me puiſſiez donner plus de joye: je penſois déja tenir cette clef ſi ardemment deſirée; je croyois déja ſçavoir tous les myſteres de l'ingenieuſe tromperie de Climante, & de l'immortelle fontaine de la verité d'amour. Mais cette homme divin qui m'avoit donné de ſi douces eſperances, cet homme qui méritoit de vivre toujours, je le trouvai mort à mon retour. Je ne puis vous dire combien cette perte me fut ſenſible: j'en pleurai à chaudes larmes; & je ne ſçai ce que je fuſſe devenu, ſi en ce tems-là j'euſſe pû prévoir que vous ſeriez curieuſe un jour de tout ce que je venois inutilement chercher à Turin.

Source : BIU Cujas

Vous ne lirez donc ici, MADAME, que très-peu de choſes de ce que j'ai pû comme dérober à notre Illuſtre pendant ces bienheureuſes converſations que j'eus avec lui.

Pour vous dire donc ce peu que j'en ſçai, vous obſerverez, s'il vous plaît, que toutes les hiſtoires de l'Aſtrée ont un fondement véritable: mais l'Auteur les a toutes romancées, ſi j'oſe uſer de ce mot: je veux dire que pour les rendre plus agreables, il les a toutes mêlées de fictions, qui quelquesfois ſont des fictions toutes pures, mais le plus ſouvent ce ne ſont que voiles d'un ouvrage exquis dont il couvre de petites veritez qui autrement ſeroient indignes d'un Roman.

Par exemple, Celidée, pour guerir l'infortuné Calidon, & ôter au même tems à Thamire tout ſujet de jalouſie, ſe déchire le viſage avec la pointe d'un diamant, & ſe défigure d'une maniere ſi cruelle, qu'elle fait horreur même à ſon cher Thamire, qui admirant ſa vertu, l'aime hideuſe & avec autant d'ardeur qu'il l'avoit aimée belle & triomphante. Mais le Ciel, pour faire juſtice à ces deux Amans, rend à Celidée ſa beauté; & la poudre de ſympathie fait ce miracle. Feu Monſieur le Prince (c'eſt Calidon) à ſon retour d'Italie, après la mort d'Henry le Grand, étoit en froideur avec feu Madame la Princeſſe, (c'eſt Celidée) ſoit qu'on eût rendu de mauvais offices à cette Princeſſe auprès du Prince, ou qu'une amour violente ſoit preſque toujours mêlée de quelque grande jalouſie: tant y a que cette alteration duroit encore quand feu Monſieur le Prince fut arrêté & mené au bois de Vincennes. La Princeſſe, par permiſſion de la Cour, s'enferme avec lui. Ce grand témoignage d'une amour fidele, lui rendit les affections & le cœur de ſon mari. La petite verole la prit enſuite dans cette priſon; c'eſt la pointe du diamant & tout ce carnage qui la défigure ſi horriblement. Elle fut enfin ſi heureuſe, qu'elle n'en fut point marquée; & voilà la poudre de ſympathie. Conſiderez comme d'une avanture de rien, il en a fait un incident merveilleux. Car qu'une femme s'enferme en priſon avec ſon mari, c'eſt ce que cent mille femmes feront ſans avoir même de l'amour pour leurs maris, & ſeulement pour ſatisfaire à l'honneur du monde; n'être point marquée de la petite verole, c'eſt ce qui arrive tous les jours: mais romancer comme il a fait deux rencontres ſi communes, je ne voy rien ni de plus beau, ni de plus ingenieux.

Source : BIU Cujas

En second lieu, il faut observer que notre Heros lie bien souvent à la principale amour d'un berger ou d'une bergere les avantures qui leur sont arrivées en d'autres recherches, ou en d'autres galanteries. Ainsi Celadon desesperé des rigueurs d'Astrée, se précipite dans le Lignon : l'impetuosité des vagues le jette à l'autre bord entre quelques arbres : Galatée que la tromperie de Climante amene en ce lieu, trouve ce berger, que sur l'heure elle croit mort : néanmoins comme on lui sent encore de la chaleur & quelque reste de vie, la Nymphe le fait charger sur un de ses chariots, & l'emmene en son Palais d'Isoure. Là, par le grand soin qu'on y apporte, il recouvre bien-tôt sa santé ; & la Nymphe qui se persuade que ce berger est cet Amant fortuné qui la doit rendre à jamais heureuse, se sent touchée enfin d'autre chose que de compassion. Vous sçavez le reste de cette histoire. Notre Illustre, pendant les guerres de la ligue, fut pris prisonnier par les gens de la Reine Marguerite, (c'est Galatée) & mené au Château d'Usson en Auvergne, où cette Princesse fut si long-tems comme en prison ; je ne sçai même si le Prisonnier ne fut point blessé dans le combat : tant y a que jeune & beau comme il étoit, on prétend qu'il ne déplut pas à la Nymphe. Vous voyez que cette avanture n'a rien de commun avec l'amour que Celadon eut pour Astrée, & néanmoins elle est si adroitement enchassée, qu'elle en fait comme une partie.

En troisiéme lieu, il faut observer qu'au rebours de ce qui vient d'être dit, l'Auteur divise quelquefois une même histoire, en sorte que sous deux differens noms, ce n'est pourtant qu'une seule personne : ainsi Diane & Astrée, Celadon & Silvandre ne sont qu'un.

En quatriéme lieu, il faut observer qu'en la langue de l'Astrée, se marier n'est bien souvent autre chose que s'aimer, & qu'on y donne ou pour femme ou pour mari le berger ou la bergere qu'on a le plus cherement aimé. Ainsi Alcidon (c'est le feu Duc de Bellegarde) épouse Daphnide, quoiqu'à bien parler Daphnide, (c'est la feuë Duchesse de Beaufort) n'ait jamais été mariée.

Enfin il faut observer que suivant ce qui se pratique toujours en toutes ces sortes d'ouvrages, notre Illustre change les lieux & l'ordre des tems ; il met devant ce qui est derriere, & derriere ce qui est devant. Ainsi dans l'histoire d'Alexis,

Source : BIU Cujas

les Carnutes, ou le Païs Chartrain, c'eſt l'iſle de Malthe: ainſi il renferme en ſix mois ou environ toute l'hiſtoire des amours de Celadon & d'Aſtrée, à compter du jour que ce Berger ſe précipite, quoique ces amours ayent duré quinze à ſeize ans depuis que l'Auteur s'en alla à Malthe, qui eſt ſa chute dans Lignon.

Cela ainſi ſuppoſé, il eſt tems de dire ici quelque choſe de l'hiſtoire de notre Auteur, & de Madame de Châteaumorand ſa femme. Vous ſçaurez donc que notre Auteur étoit le cadet de trois freres: il ſera parlé tout à cette heure de l'aîné. Le ſecond, c'eſt ce fameux d'Urfé qui a vécu cent tant d'années, & qu'on appelloit Monſieur le Grand & dans la Cour & dans la Ville quand je paſſai à Turin, parce qu'il étoit grand Ecuyer de Savoye. Notre Auteur étoit le dernier, & ſon pere le fit Chevalier de Malthe.

Mademoiſelle de Châteaumorand étoit unique heritiere de ſa Maiſon, riche, belle, ſpirituelle, s'il en fut jamais, & fiere de même, mais de cette noble fierté qu'inſpire ordinairement la grande vertu Notre Auteur étoit fort jeune, & preſque encore enfant quand il commença à l'aimer; & ſon voyage de Malthe, qui dura pluſieurs années, ne put éteindre ni diminuer ſon amour.

Pendant ſon abſence, on maria cette fille ſi merveilleuſe avec l'aîné d'Urfé. Ce mariage ſe fit par conſideration. Les Maiſons de Châteaumorand & d'Urfé étoient les deux plus grandes Maiſons de tout le Foreſt; & comme elles étoient ennemies entre elles, leurs interêts avoient diviſé toute la Nobleſſe du Païs. Les parens de part & d'autre furent bien-aiſes de tarir par cette alliance la ſource de tant de malheurs.

Ainſi notre Auteur, à ſon retour de Malthe, trouva ſa maîtreſſe mariée, & qui plus eſt, mariée avec ſon frere. Cependant il ne put être maître de ſon cœur. Malgré un ſi grand obſtacle, il l'aima; & il eſt croyable qu'avec le tems il eut quelque connoiſſance du ſecret défaut de ſon frere, & que ce fut pour cette raiſon que notre Auteur ne ſe retira pas de cette amour en apparence très-criminelle. Il continua donc de l'aimer, mais ſans oſer ſeulement en ouvrir la bouche. Peut-être que ſur la fin, & lorſque l'impuiſſance de l'aîné d'Urfé commença à ſe divulguer, il ne ſe cacha pas avec tant de ſoin.

Source : BIU Cujas

Enfin l'aîné d'Urfé, après dix ans de mariage en figure, déclare son impuissance, se fait Prêtre, & mourut depuis titulaire du Doyenné du Chapitre de S. Jean de Montbrisson, & Prieur de Montverdun. Notre Auteur alors reprend ses anciennes brisées, obtient à Rome la dispense de ses vœux, & enfin après beaucoup de difficultez, épouse Mademoiselle de Châteaumorand.

Venons au Roman. J'ai déja dit que Celadon & Sylvandre ne sont qu'un, aussi-bien qu'Astrée & Diane, sous les noms de Celadon & d'Astrée. Ce sont les amours de ce divin couple d'amans avant ce mariage en figure, & depuis la dissolution de ce mariage, sous les noms de Sylvandre & de Diane; ce sont leurs amours, ou plûtôt les amours de notre Auteur pendant cette vaine apparence de mariage. C'est pour cela que Sylvandre tient presque toujours son amour secrette, & ne se découvre que sur un prétexte de gageure. C'est pour cela que Diane est si severe, qu'elle garde presque toujours cette humeur, & jusques à ce qu'enfin vaincuë par le merite & l'amour fidele de ce Berger, elle se rend & se déclare. C'est pour cela qu'elle & Astrée, aussi-bien que Sylvandre & Celadon, vont ensemble, & portez par un même désespoir, à la Fontaine de la Verité d'Amour.

Sylvandre est appellé un Berger inconnu, & qui n'a pour tout bien que son troupeau; c'est-à-dire, que c'étoit un cadet de Maison, ou plûtôt un Chevalier de Malthe, qui n'avoit rien.

Le désespoir de Celadon lorsqu'il se précipite dans Lignon, c'est son voyage de Malthe, & ses vœux de Chevalier.

Sous le nom d'Alexis, il represente l'amitié qu'Astrée avoit pour lui comme son beau-frere, & les libertez innocentes qu'un beau-frere peut avoir avec une belle-sœur.

Parmi cela, on y voyoit apparemment quelque ombre de passion; & c'est ce qui cause les discours de Philis, livre 5. de la quatriéme partie, page 451. qui s'étonne de la grande amitié d'Astrée pour Alexis, & qu'Alexis idolâtre & caresse Astrée comme si elle étoit un Berger.

Quand Alexis se découvre pour Celadon, c'est lorsqu'il donna le nom d'amour à ce qu'Astrée ne prenoit que pour une affection de frere. Ce fut là le grand combat: car encore qu'elle l'aimât, comme jamais personne ne fut plus rigoureusement atta-

Source : BIU Cujas

chée à son devoir & à son honneur, Que pourra-t-on penser de moi, disoit-elle, si je l'épouse après tant d'années d'une familiarité qu'un frere a pû prendre avec une sœur ; de moi qui devois sçavoir qu'en effet je n'étois point mariée ?

De vous dire par quelle voie on la guérit de ce grand scrupule qui combattit si long-tems son amour, c'est ce que je n'ai pû apprendre : peut-être que dans les procedures qui se firent pour la dissolution du mariage, sa pureté parut. Tant y a que ce scrupule fut un grand obstacle à la felicité de notre Auteur. Et c'est à propos de cette difficulté qu'Adamas, dans le dernier tome, au commencement du neuviéme livre, sur ce que Philis lui raconte l'avanture d'Astrée & de Diane endormies auprès de la Fontaine de la Verité d'Amour, les Licornes qui gardoient cette Fontaine, s'appuyent, couchées à terre auprès d'elles, la tête sur leurs genoux ; c'est, dis-je, sur cette difficulté que le Druyde dit : Pour rien du monde je ne voudrois que cela ne fût ainsi, s'il est vrai qu'il n'y ait rien plus funeste que ce que vous nous racontez : car Astrée qui craignoit si fort qu'on jugeât mal de sa vertu, à cause du déguisement & de la feinte de Celadon, aura par là une preuve irreprochable de sa pureté, d'autant que c'est le propre de ces animaux de ne s'approcher jamais d'une chose qui aura quelquefois été polluë d'une fille, que ce ne soit une marque irreprochable de sa pureté.

L'histoire de Philandre est l'histoire de l'aîné d'Urfé : ce ne sont par-tout que garçons déguisez en filles ou en femmes, & femmes ou filles déguisées en garçons. C'est la maniere dont il a industrieusement, & sans blesser la pudeur, exprimé une impuissance ; & si vous y prenez garde, Philandre, sous les habits de Callirée sa sœur, dans les assurances qu'il donne à Diane de son amour, parle souvent de son impuissance, quoiqu'en un autre sens : mais il s'est servi de ce mot sans doute à dessein, & pour marquer la verité de l'histoire.

Philandre prêt d'expirer, veut mourir avec le glorieux nom de mari de Diane. Il lui demande cette grace : Diane la lui accorde, & jure devant tous les Dieux, qu'elle le reçoit de cœur & d'ame pour son mari. C'est qu'en effet il n'en eut jamais que le nom. Et comme elle avoit le cœur grand, & beaucoup d'honneur, l'infortune de son mariage, la retraite de son mari, le bruit du monde, & toutes ces formalitez si odieuses qui s'ob-

Source : BIU Cujas

ſervent neceſſairement en ces rencontres, lui donnerent des douleurs mortelles : ce ſont ces violens déplaiſirs qu'elle ſent à la mort de ce Berger. Je ne ſçai même ſi ce Maure ſi hideux qui tua cet Amant infortuné, n'eſt point la voix terrible de ſa conſcience qui le contraignit de quitter enfin cet objet ſi digne d'être éternellement aimé.

La reconnoiſſance de Sylvandre ſur le point d'être immolé, n'eſt autre choſe apparemment que le conſentement des parens de Celadon à la diſpenſe de ſes vœux, & à ſon mariage ; & Adamas en cette occaſion eſt, ce me ſemble, l'Officier de Cour Eccleſiaſtique qui preſida au Jugement de la diſſolution du mariage de Philandre l'aîné d'Urfé. Je dis en cette occaſion, car au reſte Adamas eſt un Lieutenant General de Montbriſſon, dont le nom m'eſt échappé, mais qui étoit de grande vertu, réveré de toute la Nobleſſe du Païs, & l'arbitre de tous les differends de la Province : il en a fait le grand Druyde, pour lui donner l'autorité & de l'âge, & de la Religion.

La Fontaine de la Verité d'Amour n'eſt autre choſe, à mon avis, que le mariage qui eſt en effet la derniere épreuve d'amour, au moins à le prendre dans les vraies raiſons de ſon établiſſement. Les Licornes ſont le ſymbole de la pureté, qui eſt le lien le plus ferme de la concorde des menages. Ces yeux flamboyans, dont les regards ſont ſi terribles, auſſi-bien que les Lions qui veillent à la garde de la Fontaine, ce ſont les incommoditez qui ſuivent ordinairement le mariage, & dont une amour fidelle triomphe aiſément.

Voilà, Madame, tout ce que je vous puis dire de Celadon & d'Aſtrée, dont la memoire durera autant que les Lettres Françoiſes, ou pour mieux parler, autant que le monde. Mais qui ſçauroit tout le détail de leur hiſtoire, & les divers évenemens qui ont ou favoriſé, ou traverſé une amour ſi belle ; qui ſçauroit ce que c'eſt que Semire, ſa trahiſon, ſon repentir, & ſa mort, la jalouſie de Diane contre Madonte, l'enlevement d'Aſtrée, & toutes les autres avantures du ſiege de Marcilly ; il admireroit ſans doute les rares & riches inventions dont notre Auteur a ſçû embellir la verité. Je dis, la verité ; car il m'a dit pluſieurs fois, que la matiere de ſoi-même étoit ſi riche, que ſans y rien ajoûter, il n'avoit fait autre choſe que lui donner le tour de Roman.

Or pour vous dire ici le reſte de ce que je ſçai des veritez de l'Aſtrée,

Source : BIU Cujas

l'Astrée, le personnage d'Hylas est une pure fiction, & sans doute un des chefs-d'œuvres de notre Héros. Car il a pris de petites amourettes de divers Galands de la Cour ; & toutes ces avantures, qui pour n'avoir eu que peu de suite, ne pouvoient fournir à un corps d'Histoire, il les a mises sur la tête d'un seul homme, dont il a fait un inconstant ; mais d'une humeur si agréable & si enjouée, qu'il est en effet tout le sel & toute la joie des conversations des Bergeres & des Bergers de Lignon. Ainsi sous le nom d'Hylas imaginez-vous les Maréchaux de Bassompiere ou de Crequi, ou le brave Givry, ou le Comte de Carming, & ces autres fameux Paladins de la Cour de nos deux derniers Henris.

Mais pour vous dire quelque chose des avantures de Florice & de Dorinde, Hylas c'est le feu Duc du Maine, qui fut tué à Montauban, & qu'on appelloit le Duc d'Aiguillon du vivant de son pere : Florice c'est Madame de Beaumarchais, dont les amours avec ce Prince ne furent que trop publiques.

Periandre, dans l'histoire de Dorinde, c'est le feu Comte de Sommerive, frere de mere du Duc du Maine : Dorinde est une Damoiselle Pajot, parente de Madame de Beaumarchais, & femme d'un Trésorier de France de Soissons. Vous sçavez que par le Traité du bon homme Duc du Maine, Chef de la Ligue, après la mort de son frere tué aux Etats de Blois, Henri le Grand lui donna Soissons pour ville ou de retraite, ou de sureté. Là ce Prince, qui fut sans doute un grand personage, tenoit sa petite Cour, où son fils & son beau-fils tenoient, comme vous pouvez vous imaginer, les premiers rangs. Là les deux freres devinrent amoureux de cette Belle, qui avoit plus d'inclination pour le Comte que pour le Duc : mais le Duc, par la fourbe du miroir, qui est historique, trompa son frere, qui depuis, à la verité, le lui rendit au double, comme il sera dit ci-après.

Passons à l'histoire de Daphnide. En cette histoire, le Grand Enric c'est Henri le Grand ; Daphnide, la Duchesse de Beaufort, mere du Duc de Vendôme ; Alcidon, le feu Duc de Bellegarde, qu'Henri III. fit Grand Ecuyer de France à l'âge de seize ou dix-sept ans, & que par cette raison on a appellé long-tems Monsieur le Grand. Thorismond, c'est Henri III. Délie, c'est Diane d'Estrées, sœur de la Duchesse de Beaufort, & femme de Balagny qui perdit Cambrai. Clarinte, c'est la feuë Princesse de Conti, dont on peut voir l'histoire ailleurs sous les noms de

Source : BIU Cujas

Milagarde, Chrisante & Florian. Notre Auteur a renversé un peu l'histoire : car ce fut Alcidon qui en effet étoit amoureux de Clarinte ; & qui pour tromper Daphnide, lui persuada que pour l'interêt de leur fortune, il importoit qu'il feignît d'être amoureux de Clarinte, tant pour ôter au grand Enric tout soupçon de leur intelligence, (soupçon qui lui revenoit à tout propos, & qui pouvoit nuire au dessein que Daphnide avoit d'être Reine) que pour s'appuyer lui-même d'une si illustre alliance, en cas qu'il pût épouser Clarinte.

L'Auteur ne prend l'histoire de Clarinte que vers la fin : mais dans les reproches que Daphnide fait à Alcidon sur ce sujet, elle raconte en effet, quoiqu'en abregé, le commencement des amours de Clarinte & d'Alcidon, & de la même maniere qu'elles sont rapportées dans l'histoire d'Alcandre.

J'ai oüi dire à l'Auteur, qu'il n'avoit presque rien changé à cette histoire, que sur la fin ; & lui ayant demandé, si le discours de Délie à Alcidon, *Entrez, Chevalier, entrez dans l'avanture*, étoit veritable, il me répondit, que cette galanterie étoit vraie, & que cette femme étoit également galante & spirituelle.

Au reste, en cette histoire de Clarinte, Alcyre c'est encore le Comte de Sommerive, & Amintor le Duc du Maine. Ils étoient tous deux amoureux de cette Princesse ; mais Amintor, qui pensoit tout de bon à l'épouser, quoiqu'elle fût sa cousine, fut tellement irrité de cette fourbe, qui en effet lui rompit toutes ses mesures, que depuis il ne voulut jamais voir Alcyre, qui de dépit, ou autrement, s'en alla en Italie, où il mourut. C'est ainsi que la fourbe des deux portes vengea la fourbe du miroir.

J'ai appris les trois histoires de Clarinte, de Florice, & de Dorinde, de feu M. de Lamet, qui étoit dans la confidence & même dans les plaisirs du Duc du Maine ; & feu mon frere aîné, qui a eu plusieurs fois l'honneur de manger & de s'entretenir avec ce Prince, lui avoit oüi plusieurs fois raconter ces avantures.

Il y a encore plusieurs remarques dans le manuscrit de l'Auteur, mais elles sont écrites si confusément, qu'on n'a pû les démesler.

Source : BIU Cujas

LETTRES A DIVERSES PERSONNES.

A MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE RETZ.

MONSEIGNEUR,

Puiſque mes petites infirmitez ne m'ont pas permis de vous ſaluer, V. E. me pardonnera ſi je m'acquitte par lettre de l'obéiſſance & du reſpect que je lui dois. J'ai ſçû & de M. de Joüy, & de M. Matharel l'honneur que vous m'avez fait de vous ſouvenir de moi : c'eſt une bonté dont je ne puis aſſez vous remercier ; & je ſerois bien malheureux, ſi V. E. avoit pû ſe perſuader qu'en cette rencontre un reſſentiment ſans raiſon m'eût éloigné de mon devoir. Je n'ai nulle part à la demande que mes amis par affection vous ont faite en ma faveur. S'ils m'euſſent communiqué leur penſée, je vous aurois ſans doute épargné un grand chagrin : car je ſçai quel fardeau c'eſt à une ame magnanime que d'être obligé de refuſer. Mes interêts, ſi j'en ſuis crû, ne brouilleront jamais perſonne. Quand ce ne ſeroit que pour donner, je ſouhaiterois d'être riche : mais tout ce qu'il faut faire pour le devenir me déplaît ; & d'ailleurs à l'âge où je ſuis, ce peu que je puis avoir à vivre, ne vaut pas la peine

Source : BIU Cujas

de ſonger à faire des proviſions. Ainſi, MONSEIGNEUR, à mon égard, M. de... vit encore; ou du moins ce qui s'eſt paſſé pour ſa dépouille, je le regarde comme un reſte de la tempête de votre fortune. Lorſque je devins votre ſerviteur, je ne regardai point à vos mains: ce cœur que rien ne peut vaincre, cette bonté qu'on ne peut aſſez admirer, tous ces dons ſi précieux dont le Ciel vous a ſi heureuſement comblé, me donnerent à V. E. Ce n'eſt, MONSEIGNEUR, ni votre pourpre, ni la ſplendeur ou les couronnes de votre Maiſon; c'eſt quelque choſe de plus grand, c'eſt vous-même, c'eſt votre vertu qui m'attache; & ces liens ne peuvent ſe rompre, qu'on ne perde ou la vie, ou la raiſon. J'ai donc pris part à toute la joie que V. E. vient de donner à Paris, à toute la Cour, ou plûtôt à tout le Royaume. Dans cette retraite malheureuſe où l'infortune de mes oreilles me retenoit, j'ai beni cent & cent fois le bienheureux jour qui vous a rendu tout entier à la France, à vos amis, à vos ſerviteurs; & V. E. me fera juſtice, ſi elle croit que parmi toute cette foule d'honnêtes gens qui ont eu l'honneur de la ſaluer, il n'y a perſonne qui ſoit ni plus veritablement, ni avec plus de reſpect, que je ſuis, &c.

A MONSEIGNEUR

LE DUC DE MONTAUSIER.

MONSEIGNEUR,

Je viens d'apprendre de M. des Reaux les extrêmes obligations que je vous ai; & votre generoſité en cela, quelque grande qu'elle m'ait paruë, ne m'a point ſurpris. Je ne ſçai ſi vos bontez auront une iſſuë favorable; mais dans ma diſgrace, ce n'eſt pas une petite conſolation pour moi, qu'un homme de votre vertu & de votre qualité m'ait conſervé quelque part en ſa memoire. Il eſt bien vrai, MONSEIGNEUR, que l'amour

Source : BIU Cujas

des lettres, un peu peut-être trop exceſſif, a ruiné ma fortune. Je ne puis pourtant me repentir de cet amour quand je penſe que je lui dois votre bienveillance & tout l'honneur que vous me faites. Que les choſes tournent comme il plaira à mes deſtins, une ſi illuſtre protection me ſera du moins glorieuſe; & tandis que vous aurez, MONSEIGNEUR, quelque petite conſidération pour moi, je n'ai garde de m'eſtimer malheureux. Je ſuis, & avec tout le reſpect que je vous dois, &c.

AU MESME.

MONSEIGNEUR,

Si le ſoin qu'il vous plut de prendre de mes interêts au commencement de ma diſgrace, n'a pas eû tout le ſuccez que j'aurois pû eſperer, je ne vous en ſuis pas moins obligé.

.....Careat ſucceſſibus opto
Quiſquis ab eventu facta notanda putat.

Il ſera toujours vrai, MONSEIGNEUR, que vous avez eû pour moi infiniment plus de bonté que je n'euſſe oſé même eſperer; & la fortune qui m'a tout ôté, ne m'a ôté ni mon cœur ni mon eſprit. Ainſi ce m'eſt une grande joye de trouver cette petite occaſion de vous donner quelque foible marque de ma gratitude. Mais je doute que tout le reſpect que j'ai pour vous & pour tous vos commandemens ne ſoit ici très-inutile, & que le merite de M. l'Abbé Fléchier ne laiſſe rien à faire à votre recommandation. Votre témoignage pouvoit tout ſeul à la verité lui donner un très-haut rang dans tout l'empire des Lettres: mais, MONSEIGNEUR, quand vous feriez muet pour lui, ſes ouvrages parlent aſſez de ſa ſuffiſance, & l'Academie eſt trop éclairé pour ne pas recevoir à bras ouverts un nourriſſon du Parnaſſe, dont elle peut tirer tant de gloire. Je ſuis, &c.

Source : BIU Cujas

AU MESME.

MONSEIGNEUR,

Que vous dirai-je, ou que puis-je jamais faire pour reconnoître toutes vos bontez ? Je sçai combien il pese au magnanime demander sans esperance de réüssir. J'apprens toutefois par votre lettre que vous avez bien voulu pour moi vaincre votre cœur, & que je suis la cause innocente du chagrin que mon indiscretion aura peut-être pû vous donner. Si votre main, MONSEIGNEUR, est malheureuse pour les benefices, je ne vous en estime pas moins heureux :

Virtus repulsæ nescia sordidæ
Intaminatis fulget honoribus.

Ce malheur, si on peut ainsi l'appeller, ne vous empêchera pas d'être sage & vertueux dans un lieu où il est si malaisé de penser à la sageſſe & à la vertu ; & c'est là, comme vous sçavez, le vrai bonheur de la vie : tout le reste n'est qu'illusion, & se passe à s'inquiéter ou de faux honneurs ou de fausses infamies.

Falsus honos juvat, & mendax infamia terret.

Voilà, MONSEIGNEUR, bien du Latin ; mais il est d'un si galant homme, que j'ai cru qu'il ne vous seroit point à charge. Au reste, j'ai vû le R. P.*** qui m'a fort felicité de ce que j'avois en vous un protecteur si sincere & si éclairé. Il ne veut pas que je quitte la partie : mais, à son dire, cette Penelope à bien des Amans ; & dans le Poëte le Heros qui acheve l'avanture a des droits que je n'ai pas, & il n'a pas l'âge que j'ai. Il en sera, MONSEIGNEUR ; ce qu'il plaira aux destins, ou à mon étoile, pour parler votre langage : mais je vous proteste que le succès qui pourroit peut-être me réjoüir, ne me sçauroit affliger. J'aurai du moins reçû dans cette rencontre des marques certaines de la bienveillance dont vous m'honorez ; & ces marques me sont plus cheres sans comparaison que tous les tresors du monde. Je suis, &c.

Source : BIU Cujas

A MONSIEUR

PELISSON.

QUE vous m'avez délivré d'un grand fardeau ! Je vous jure, MONSIEUR, que mes Muſes tremblent encore, & vous pouvez bien penſer que Colin-tampon & toute la melodie des guerriers ne les accommodent pas. A la verité j'ai toujours crû que Monſieur le Duc de la Feuillade auroit enfin quelque conſidération pour un homme de lettres : les Heros qui, comme lui, ne travaillent que pour la gloire, doivent ſans doute menager le Parnaſſe. Sans lui tout le bel honneur du monde n'eſt qu'un éclair qui paſſe dans un inſtant ; & ſa bravoure de Hongrie ſera cachée à toute la poſterité, ſi des hommes comme vous ou comme moi n'en conſervent la mémoire. Mais le païs & la Salle du Palais ne ſont pas ſur la carte de la Cour, & j'y ſerois, MONSIEUR, encore inconnu ſans votre ſecours. M. des Reaux ne vous en auroit pas prié pour moi, & je n'aurois pas tardé à vous en rendre mes très-humbles remercimens, ſi une affaire qui le regarde n'avoit pendant près d'un mois emporté tout mon tems. J'en ſuis dehors d'hier au ſoir ; aujourd'hui je vous écris, & vous ſupplie de croire que la grace que vous venez de me faire, demeurera à jamais au fond de mon cœur. Je ſuis, &c.

A MONSIEUR

D'ABLANCOURT.

IL eſt vrai, mon cher, que depuis un mois ou environ, j'ai pris la perruque, ou pour parler plus exactement, une calote de cheveux ; tellement que j'ai des cheveux plus que toi, & tu as des lunettes plus que moi. A deux de jeu, l'un vaut bien l'autre. Ce n'eſt pas que je n'euſſe la tête encore paſſablement gar-

Source : BIU Cujas

nie : mais la garniture paroiſſoit un peu trop antique, & je craignois qu'elle ne bleſſât enfin les yeux d'Amarante. C'eſt comme je nomme la belle qui maintenant tient mon cœur. Te voilà bien étonné, & tu diras bien à ce coup : *Amice nunquam deſines ineptire.* Ah, mon cher, ſi tu l'avois vûë, tu parlerois bien un autre langage ! Le bruit de mon éloquence, vrai ou faux, a formé cette galanterie ; & ce beau fruit de mes veilles, à te dire vrai, me charme un peu plus que toute la reputation que je puis attendre de mes études. J'aime la gloire, à la verité, mais je l'aime d'amitié, & non pas d'amour ; & je préfere le cœur d'Amarante à toutes les langues de la renommée. Ne me va point dire, *Turpe ſenex miles :* car en tout cas on peut être Capitaine & conquerant à tout âge ; & en amour pourvû qu'on y réüſſiſſe, on y a toujours bonne grace.

Mais c'eſt aſſez parler de mes folies : il faut que je t'entretienne de la viſite que la Reine de Suede a faite à l'Academie il y eut Lundi dernier quinze jours. Tu ſçauras donc qu'on ne fut averti que vers les huit à neuf heures du matin du deſſein de cette Princeſſe : tellement que quelques-uns de nos Meſſieurs n'en purent avoir l'avis. Tu ſçais la grande Salle qui eſt à main gauche de l'eſcalier : en entrant au bout de cette Salle, il y en a une autre qui eſt grande encore ; mais non pas tant que la premiere. Ce fut là qu'on la reçût. J'arrivai en ce lieu vers les quatre heures. J'y trouvai Monſieur le Chancelier qui parloit avec M. de Thoulouze & M. de Meaux. J'y trouvai auſſi ſept ou huit de nos Meſſieurs. A quelque tems de-là les autres arriverent, & nous étions quinze ou ſeize en tout. Car M. du Rier ne put en être averti. M. Giry en fut averti trop tard, & étoit ſorti quand l'avis lui fut apporté : Meſſieurs Chappelain & Conrart étoient indiſpoſez. M. de Gombaut y vint ſans être averti : mais auſſitôt qu'il ſçut le deſſein de la Princeſſe, il s'en alla : car tu ſçauras qu'il eſt en colere contr'elle, de ce qu'ayant fait quelques Vers où il a loüé le grand Guſtave, elle ne lui a point écrit, elle qui, comme tu ſçais, a écrit à cens impertinens. Le bon homme que tu connois, ſe fâche de cela tout de bon, quoiqu'il ſoit vrai qu'elle ait demandé de ſes nouvelles pluſieurs fois à ſes deux voyages de Paris. J'aurois bien plus de ſujet de m'en plaindre ; mais quand Rois, Reines, Princes & Princeſſes ne me feront que de ces maux-là, je ne m'en plaindrai jamais.

Mais

Source : BIU Cujas

Mais pour revenir à notre ſujet, la Salle où on reçût la Princeſſe eſt fort belle. Il y avoit au milieu une table tirée des deux bouts, couverte d'un tapis de velours bleu, avec une grande crêpine d'or & d'argent. Au bout d'enhaut il y avoit un fauteüil de velours noir, avec un clinquant d'or large de quatre doigts, & tout autour de la table des chaiſes à dos de tapiſſerie. Monſieur le Chancelier oublia à faire mettre dans cette Salle le portrait de la Princeſſe qu'elle a donné à la Compagnie; car, à mon avis, cela ne ſe devoit point oublier. Sur les cinq heures un valet de pied de la Princeſſe vint ſçavoir ſi la Compagnie étoit aſſemblée. A un moment de-là un autre valet de pied, mais du Roi, vint dire à Monſieur le Chancelier que la Reine de Suede étoit au bout de la ruë; & preſque auſſi-tôt on vit ſon caroſſe entrer dans la Cour. M. le Chancelier ſuivi de la Compagnie, l'alla recevoir au caroſſe. Mais comme il y avoit grand monde dans la premiere Salle, & même dans la Cour, qui vouloit voir la Princeſſe, je ne paſſai point le milieu de la premiere Salle, à cauſe de la preſſe; & il n'y en eut que deux ou trois d'entre nous qui purent ſuivre: tellement que je ne te puis dire bien certainement ce qui ſe paſſa à cet abord. On m'a dit que M. le Chancelier lui fit ſeulement un compliment à l'ordinaire. Enſuite elle paſſa à travers la premiere Salle, Monſieur le Chancelier à ſes côtez, ſuivie de Madame de Bregis, de ſon Capitaine des Gardes, de Monſieur Bourdelot, & d'un autre homme que je ne connois point.

D'abord qu'elle fut entrée dans le lieu où on la devoit recevoir, elle s'approcha du feu, & parla à Monſieur le Chancelier aſſez bas: puis elle demande pourquoi M. Ménage n'étoit pas là; & ſur ce qu'on lui dît qu'il n'étoit pas de la Compagnie, elle demanda pourquoi il n'en étoit pas: M. de Boiſrobert lui répondit, ce me ſemble, qu'il méritoit fort d'en être, mais qu'il s'en étoit rendu indigne. Enſuite elle parla bas à Monſieur le Chancelier, & lui demanda, à ce qu'on apprit depuis, de quelle ſorte nous ſerions devant elle, ou aſſis ou debout. Monſieur le Chancelier appella M. de la Meſnardiere, qui ſur cette propoſition dît, que du tems de Ronſard il ſe tint une Aſſemblée de Gens de Lettres, & de beaux eſprits de ce tems-là, à S. Victor, où Charles IX. alla pluſieurs fois, & que tout le monde étoit aſſis devant lui. Il n'ajoûta pas qu'on étoit couvert ſi ce n'eſt

Source : BIU Cujas

lorſqu'on parloit directement au Roi: mais on dit que cela eſt ainſi, & je ne me ſuis pas encore éclairci de cette hiſtoire. Auſſi-tôt la Princeſſe alla parler à M. Bourdelot, & en paſſant dît à Madame de Bregis qu'elle croyoit qu'il falloit qu'elle ſortît. M. de Boiſrobert dît que Madame de Bregis ayant l'honneur d'être de la compagnie de la Princeſſe, & ayant l'eſprit qu'elle a, meritoit bien d'y aſſiſter. Auſſi-tôt que la Princeſſe eut dit un mot à M. Bourdelot, elle s'alla bruſquement, à ſon ordinaire, aſſeoir dans ſon fauteüil; & au même inſtant, ſans qu'on nous l'ordonnât, nous nous aſsîmes: & la Princeſſe voyant qu'on étoit un peu éloigné de la table, nous dît que nous pouvions nous en approcher. On s'en approcha un peu; mais on ne joignit pas la table comme ſi on eût été là pour banqueter.

J'oubliois à te dire que le bon homme de Priezac, auſſi-tôt qu'il ſçût que la Reine déliberoit ſi nous ſerions debout, s'en vint à moi, comme à un grand frondeur, & me dît ce qui ſe paſſoit; & en me demandant ce que j'étois reſolu de faire, ajoûta que ſa reſolution étoit de ſortir, ſi elle vouloit qu'on fût debout devant elle. Je lui promis que je le ſuivrois, & que s'il ne marchoit devant moi, je paſſerois le premier. Or il étoit entré force honnêtes gens dans le lieu: il y avoit preſque tous les Officiers du Sceau, grands Audianciers, & autres: pluſieurs Secretaires du Roi; quelques Conſeillers & Maîtres des Requêtes. Tous ces gens-là étoient debout derriere nous, & même un peu éloignez de nous. Monſieur le Chancelier étoit à la gauche de la Reine; mais du côté du feu: vis-à-vis de lui, au côté droit de la Princeſſe, mais du côté de la porte, le Directeur, qui eſt M. de la Chambre; enſuite M. de Boiſrobert, moi, M. Peliſſon, M. Cotin, M. l'Abbé Tallemant, & ainſi en ſuite. M. de Mezeray étoit au bas bout de la table, vis-à-vis de la Princeſſe, avec l'écritoire, le papier, le cayer, & le portefeüille de la Compagnie; & cela comme repreſentant le Secretaire. Le tour des chaiſes où nous étions aſſis, paſſoit derriere lui. Nous étions tous découverts, & M. le Chancelier comme nous. Après que nous eûmes pris nos places, le Directeur ſe leva, & nous avec lui. M. le Chancelier demeura aſſis. Le Directeur fit ſon compliment, mais ſi bas, que perſonne ne l'entendit: car il étoit tout courbé, & il n'y avoit que la Princeſſe

Source : BIU Cujas

& M. le Chancelier au plus qui puſſent l'entendre. Je ne doute point que le Directeur ne dît de fort bonnes choſes, parce qu'il a tout l'eſprit qu'il faut pour cela, & que la Princeſſe même témoigna par ſes geſtes qu'elle en étoit ſatisfaite.

Après le compliment fait, nous nous raſsîmes : le Directeur dît à la Princeſſe qu'il avoit fait un Traité de la douleur, pour ajoûter à ſes caracteres des paſſions, & que ſi Sa Majeſté l'avoit agréable, il lui en liroit le premier chapitre. Fort-volontiers, dit-elle. Il le lut, & après l'avoir lû, il dit à la Princeſſe qu'il n'en liroit point davantage, de peur de l'ennuyer. Point du tout, dit-elle, car je m'imagine que le reſte reſſemble à ce que vous venez de lire. Enſuite M. de Mezeray dît que M. Cotin avoit quelques Vers que S. M. trouveroit ſans doute fort beaux, & que ſi elle l'avoit agréable, on les lui liroit. M. Cotin prit auſſi-tôt ſes Vers, & les lut. Ils étoient fort beaux. C'étoient deux traductions de deux endroits de Lucreſſe ; l'un où il attaque la Providence ; l'autre où il décrit l'origine du monde ſuivant l'opinion d'Epicure, par la rencontre des atomes ; & de ſa façon il y avoit une vingtaine de Vers pour ſoutenir la Providence. Enſuite M. l'Abbé **** ſans être prié ni ordonné (dit plaiſamment M. de Boiſrobert) ſe mit en place, & lût deux Sonnets qui ne valent pas grand'choſe, mais qui paſſerent pour bons. Ces deux lûrent leurs Vers debout ; mais nous étions tous aſſis, & tous les autres lûrent aſſis. Enſuite on dît à M. de Boiſrobert qu'il eût à dire quelque choſe. Cela ſe faiſoit aſſez bas par M. le Chancelier, & par nous autres. Il dît à la Reine qu'il n'avoit rien de nouveau que ſes Madrigaux pour Madame d'Olone, mais qu'il croyoit que Sa Majeſté les avoit vûs. Point du tout, dit-elle, & vous me ferez plaiſir de les lire. Il les dit par cœur. Ils ſont jolis, & la Reine en témoigna grande ſatisfaction, auſſi-bien que de tout ce qu'on lui avoit lû auparavant. Enſuite on demanda ſi M. Peliſſon n'avoit rien. Il me dît : J'ai bien quelque choſe, mais je voudrois bien que M. de Boiſrobert le voulût lire. Je le dis à M. de Boiſrobert ; mais il me répondit : Je le voudrois bien, mais je ne puis lire qu'avec des lunettes, & cela ſeroit ridicule. Enfin M. Peliſſon les lût lui-même. C'étoit une traduction d'*Amemus mea Lesbia*, de Catulle, & un Madrigal. Tout cela fut trouvé fort joli.

Enſuite le Directeur dît à la Reine que l'exercice ordinaire

Source : BIU Cujas

de la Compagnie étoit de travailler au Dictionaire, en attendant Grammaire, Rhetorique, &c. & que si Sa Majesté l'avoit agréable, on lui en liroit un cayer. Fort volontiers dit-elle. M. de Mezerai lût donc le mot de *Jeu*, où entre autres façons proverbiales il y avoit, *Jeux de Princes, qui ne plaisent qu'à ceux qui les font;* pour dire une malignité ou une violence faite par quelqu'un qui est en puissance. Elle se mit à rire. On acheva le mot qui étoit au net, où pourtant il y avoit bien des choses à dire. Il eût été mieux de lire un mot à éplucher, & choisir quelque beau mot, parce que nous eussions tous parlé: mais on fut surpris, & les François le sont toujours. Cela fit aussi qu'il n'y eut pas beaucoup de pieces prêtes pour lire. Cela neanmoins se passa fort bien, & la Reine en témoigna grande satisfaction. Après que le mot de *Jeu* eut été lû, & après environ une heure de temps, la Princesse qui voyoit qu'il n'y avoit plus rien à lire, se leva, fit une reverence à la Compagnie, & s'en alla comme elle étoit venuë.

J'oublois à te dire, qu'après que le Directeur eut fait son compliment, la Princesse se tourna vers Madame de Bregis, qui étoit debout derriere elle, & lui dît qu'elle s'assît. Madame de Bregis s'assit sur une chaise qu'on lui apporta, & qui étoit semblable aux nôtres, & se mit un peu à côté derriere la Princesse, & presque entr'elle & Monsieur le Chancelier, afin de voir ce qui se passoit.

Voilà au vrai ce qui s'est passé en cette célébre rencontre qui fait sans doute grand honneur à l'Academie: aussi dit-on, que Monsieur le Duc d'Anjou parle d'y venir, & les zelez sont tout transportez de cette gloire.

Adieu, mon cher, je t'embrasse de tout mon cœur.

A MONSIEUR

CHEVRIER.

JE vous envoye mes Plaidoyers, & je crains bien que ce ne soit, Monsieur, à ma grande confusion. Les loüanges que vous me donnez dans votre lettre me font peur; & mon Livre,

Source : BIU Cujas

en vous détrompant vous & beaucoup d'autres, me va peut-être couvrir de honte. La haute reputation eſt un lourd fardeau, & le plus ſouvent on ne la conſerve qu'en gardant le cabinet. Là nos amis ſeuls nous voyent de près, & le public n'opine de nous que ſur le recit qui nous eſt toujours favorable. Mais quand le public nous examine lui-même, quand il nous voit de ſes propres yeux, l'amitié ne le corrompt point; il en juge ſans miſericorde, & quelquefois même cruellement. Combien d'ouvrages long-tems attendus, long-tems déſirez ſe ſont vûs dans le mépris preſque auſſi-tôt qu'ils ont vû le jour? Si l'eſprit en ſoi ne dépend point de la fortune, il en dépend pour le moins en ce qui regarde le dehors & les incertaines opinions du monde. Ronſard eſt mort dans une paiſible poſſeſſion de ſa gloire. Jamais Poëte ne fut plus fameux; les Rois, les Princes l'ont admiré: toute la Cour de Charles IX. en étoit charmée: on a même oſé le comparer à Virgile & à Homere. Pourquoi tout cela? parce qu'en effet l'aveuglement de ſon ſiecle a duré autant que lui. Marot a toujours tenu & tient encore ſon rang: mais à peine connoiſſons-nous aujourd'hui Vilhon. C'eſt pourtant un des plus nobles eſprits dont Paris, dont la France puiſſe ſe vanter. Par là, Monſieur, vous voyez que cette inconſtante divinité regne ſur le Parnaſſe auſſi-bien que ſur le reſte des choſes humaines. Quoiqu'il en ſoit, Monſieur, & quelque ſuccès que puiſſe avoir mon ouvrage, je ne regreterai ni le tems, ni le travail qu'il m'a coûté, puiſqu'il me donne une occaſion favorable de vous témoigner l'eſtime & le reſpect que j'ai pour vous.

Quant à votre deſſein de retrancher, de changer, ou d'adoucir les endroits de votre Auteur, qui vous ſemblent trop Huguenots, vous me pardonnerez, ſi je ne ſuis pas de votre avis. Si le Concile de Trente vous fait peur, il ne falloit point entreprendre cet ouvrage: ces retranchemens, changemens, adouciſſemens, comme vous voudrez, de quoi ſervent-ils? de rien autre choſe qu'un livre ainſi châtré, comme on dit, ne ſe vend point, & le Libraire en pâtit. Je vous dis bien plus: il n'y a point de Libraire qui voulût imprimer votre Traduction, s'il ſçavoit qu'elle fût châtrée. Eſt-ce que ſi vous traduiſiez Seneque le Tragique, vous en retrancheriez le chœur de la Troade, ſi je ne me trompe, qui eſt ſi ſcandaleux à l'immortalité de l'ame? Monſieur l'Abbé de Villeloin, qui a traduit ce Poëte ne

Source : BIU Cujas

l'a point retranché. Les *** ont châtré la plupart des Auteurs profanes : le fruit de cette belle expedition, c'eſt que les Sçavans rejettent abſolument toutes ces impreſſions tronquées. L'illuſtre Monſieur Menage, auquel j'ai communiqué votre deſſein, eſt tout à fait de mon avis. Je ſuis, &c.

A MONSIEUR

DE BOURRON.

GRACES au bon Dieu, je ne ſuis, mon cher Monſieur, ni mort, ni changé. Mais ce bon Dieu n'a pas voulu que cette année j'allaſſe à Bourron. Il m'a donné cette rude penitence pour tous les péchez de ma vie. C'eſt une grande mortification, & qui pourroit, à mon avis, expier deux ou trois cens ans d'iniquité. Cependant il faut obéir quand on n'eſt pas le plus fort, & ſe contenter de penſer à la femme forte quand on ne ſçauroit la voir. Depuis peu, dès que je prens la plume, il me tombe ſur la poitrine une fluxion qui me travaille cruellement ; & à l'heure que je vous écris, ſi je ne ſuis mort, je me meurs. Je ne ſçai d'où m'eſt venuë cette infirmité : car après avoir bien cherché dans ma noble race, je n'y trouve ni couſin, ni parent qui ſoit, ou qui ait été Medecin. Adieu, mon cher Monſieur, je vous embraſſe de tout mon cœur.

AU R. PERE DU BOSC
Cordelier.

MON REVEREND PERE,

J'ai reçû votre lettre du 14. de ce mois. Le Pere Coquelet eſt venu chez moi, & vous a écrit en ma preſence dans mon cabinet. La caſſette & le rouleau ſont en ſûreté, ne vous en mettez point en peine ; car ſur ce chapitre je vous trouve merveilleuſement inquiet : quand ce ſeroit le treſor de ſaint Denis,

Source : BIU Cujas

vous n'en auriez pas plus de soin. Vous êtes en un païs où on ne fait rien sans patience, qui d'ailleurs est une vertu de votre robe; ne vous plaignez point de la Cour, pourvû qu'elle vous laisse votre innocence & votre probité, & tout ce qui fait veritablement l'homme. Du reste, le monde a toujours été fait comme il est. Socrate travailloit tous les jours de la main: il y a apparence qu'il n'y prenoit pas trop de plaisir; car je ne voy pas que ses statuës ayent eû grand nom dans l'antiquité, & il avoit les yeux trop bons pour se laisser tromper par l'amour propre. Cependant il travailloit assez mal-plaisamment: il entendoit même les impertinens discours de sa femme, cette fameuse criarde. Cette vie, à mon gré, étoit un peu plus incommode que la vie que vous faites, qui est après tout la vie de tout ce qu'il y a de plus grand dans le Royaume. Adieu mon Reverend Pere, aimez-moi toujours.

AU MESME.

MON REVEREND PERE,

Vous me demandez de mes nouvelles. Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise? Etes-vous en peine de ma personne & de mon corps? Je me porte bien, à ma migraine près, qui, quand le Roi est à Amiens, me tourmente comme s'il étoit à Paris. Voulez-vous sçavoir quelle est l'assiete de mon esprit? C'est toujours ce même esprit, qui, hors l'amour ou l'amitié, prend tout le reste des choses du monde pour des bagatelles. Je sçai bien qu'au païs où vous êtes ces sentimens ne sont pas trop à la mode; mais je parle à un Philosophe qui n'est à la Cour, que parce que la tempête ou quelque chose de semblable à la tempête l'y a jetté. Le Louvre ira où il lui plaira, il n'emportera ni mon cœur, ni mes plaisirs; & pourvû qu'il vous renvoye bientôt ici avec quelque satisfaction, je n'ai rien à lui demander. Mais je crains toujours jusques à ce que je voye les choses faites: car enfin Son Eminence est un des plus illustres descendans de la race d'Antigonus Doson. Cependant il en faut sortir, & puisque vous êtes entré dans la carriere, il

Source : BIU Cujas

la faut fournir de bonne grace. La fortune auſſi-bien que l'amour a ſes heures du Berger, mais on ne les trouve qu'avec de la perſeverance & de l'aſſiduité. Mais de quoi m'aviſai-je de vous faire ici des leçons de Cour? En quelle école pouvez-vous mieux apprendre tous ces myſteres, qu'auprès de cet illuſtre Prelat, des bontez duquel vous vous loüez ſi hautement? La reception qu'il vous a faite ne me ſurprend point: un homme éclairé comme il eſt, & qui eſt monté au faîte par les degrez de la ſcience & de la vertu, ne peut qu'il n'eſtime & qu'il n'aime les hommes qui vous reſſemblent. Plût à Dieu que je fuſſe un peu plus fait à votre image, j'eſpererois quelque choſe de lui. Dites-lui pourtant que je lui demande un petit coin dans ſon cœur: je ne lui demande pas par juſtice, mais par grace, & comme un de ſes admirateurs qui le reſpecte & le revere de toutes les puiſſances de ſon ame. Au reſte je ne vous écris rien des nouvelles publiques, parce qu'elles ſe font toutes, ou du moins elles moüillent l'ancre premierement en la region que vous habitez. Adieu, mon Reverend Pere, aimez-moi toujours.

---

*AU REVEREND PERE*** de la Compagnie de* JESUS.

MON REVEREND PERE,

Notre ami ne s'en tiendra jamais; il dobe toujours ſur notre Proſe & ſur notre Poëſie Françoiſe. Il ne croit pas que nous puiſſions être éloquens, parce que nous n'avons pas les occaſions de parler qu'ont eû Ciceron & Demoſthene, & prend tout ce qu'il dit à cet égard dans *De cauſis corruptæ eloquentiæ*. Mais à dire vrai, la cauſe de la corruption de l'éloquence Latine n'eſt que la corruption des mœurs, & la décadence des eſprits.

Pour la corruption des mœurs, qui corrompt & qui ruine l'éloquence, voyez ce qu'en dit Longin à la fin de ſon Traité du genre ſublime.

Pour la décadence des eſprits, je vous dirai que l'éloquence ne vient jamais que les eſprits ne ſoient venus à la derniere perfection, autant que la nature le peut porter. C'eſt cette perfection,

Source : BIU Cujas

fection, cette délicateſſe des eſprits qui porte la Langue à ſa ſouveraine beauté.

Juſques à ce qu'on ſoit venu au ſiecle de cette délicateſſe, on ne peut être veritablement éloquent, parce que la délicateſſe, le nombre, l'harmonie & l'élocution, qui eſt comme la poudre de projection, lui manqueront toujours. C'eſt par cette raiſon que Caton le Cenſeur ne peut être appellé éloquent. Cependant voyez ce que Ciceron en dit en ſon Brutus; jamais homme n'eut plus de parties d'un grand Orateur; & s'il fût venu au ſiecle de Ciceron, il eût été auſſi éloquent peut-être que Ciceron.

Or comme les choſes qui ſont montées à leur perfection, par je ne ſçai quelle fatalité, n'y ſçauroient demeurer longtems, la chûte, pour ainſi dire, des eſprits, entraîne la chûte de l'éloquence. Voyez les Auteurs d'après le ſiecle d'Auguſte, & même de la fin du ſiecle d'Auguſte comme Ovide, & Quinte-Curce ſous Tibere, & conſiderez combien ces gens-là ſont loin du goût du bon ſiecle. Car Ovide eſt le premier Déclamateur. La beauté de ſon eſprit couvre beaucoup de choſes: mais enfin il eſt fort éloigné de la maniere de Catulle, qui le premier a donné le tour de la Poëſie Latine. Il eſt fort éloigné de la maniere de Tibulle, d'Horace & de Virgile. A l'égard de Quinte-Curce, il eſt bien loin de Saluſte: il déclame en mille endroits, & bien ſouvent fait dire à ſon Alexandre des choſes peu judicieuſes; & du reſte il parle bien.

Je ne vous dis tout ceci qu'en abregé; car en ce que je viens de dire, & en ce que je vais dire, il n'y a ligne qui ne meritât un fort ample diſcours.

Il faut maintenant examiner ſi nous n'avons point les occaſions de parler que les Anciens ont euës.

Il y a trois genres d'oraiſon. Le judiciaire, qu'on a toujours mis le premier, parce qu'en effet qui s'acquite bien & éloquemment de celui-là, s'acquitera bien aiſément des deux autres, qui ſont le démonſtratif, & le déliberatif, parce qu'ils ſont beaucoup plus faciles, & que le judiciaire les contient en quelque ſorte tous deux. Car en défendant un homme, ſouvent il faut le loüer, loüer ſon pere ou ſes ancêtres; il faut ſouvent blâmer ceux-ci ou ceux-là; il faut traiter les queſtions de l'utile & de l'honnête, & de leurs contraires, qui ſont le genre déliberatif.

Source : BIU Cujas

Or pour les occaſions du judiciaire, nous ne cedons en rien aux Anciens. Voyez les Plaidoyers de Gaultier & de le Maître, vous y trouverez de plus belles eſpeces de Cauſes que dans Démoſthêne & dans Ciceron. La Cauſe de Madame de Rohan eſt une des plus belles Cauſes qui fut jamais, & il n'y a rien de pareil dans les Anciens. L'Oraiſon de Démoſthêne la plus eſtimée eſt *pro Corona*: cependant de ſa nature elle étoit *in tenui*. Eſchines, par haine, y joignit l'accuſation de Démoſthêne; c'eſt ce qui la porta dans le ſublime & dans le grand: car de ſoi la Cauſe ne conſiſtoit qu'en l'explication d'une Loi, qui eſt purement du genre didactique, qui n'eſt ſuſceptible d'aucuns mouvemens.

Quant au démonſtratif, dans les Republiques il ne s'en fait guéres de Panegyriques directs (je ne parle pas des Rhetoriciens, comme Iſocrate & autres qui ne ſont pas proprement Orateurs:) mais il s'en fait dans les rencontres d'actions de graces, & autres ſemblables, comme eſt Marcellus: & il faut éviter autant qu'on peut d'en faire d'autres, je veux dire de directs. Les autres occaſions qu'ont eu les Anciens pour le genre démonſtratif, ce ſont les Oraiſons funebres.

A cet égard, nous avons les preſentations de Ducs & Pairs, de Chanceliers, & autres grands Officiers du Royaume, quand nous les preſentons au Parlement.

La Harangue à la Reine de Suede eſt un Panegyrique mêlé d'actions de graces, comme Marcellus.

Nos Oraiſons funebres, qui pour l'ordinaire ſe font dans nos Egliſes, n'eſt-ce point une belle matiere ou occaſion pour le genre démonſtratif, & d'autant plus belle, que la gloire du monde & la gloire des Bienheureux y entrent?

Il reſte le genre déliberatif, qui ſans doute eſt le plus aiſé des trois genres. Il eſt vrai que dans les Republiques il eſt d'un plus grand uſage que dans les Monarchies. Je vous dirai néanmoins que dans les Monarchies il ſe rencontre des tems où on s'en peut ſervir. Jean Deſmarets & autres, qui du tems de Charles VI. & VII. ont tant de fois harangué le peuple de Paris, en ſont une preuve convaincante.

Pendant la Fronde, en tant d'aſſemblées du Parlement & de la Ville, le genre déliberatif n'étoit-il pas de ſaiſon? Je paſſe pourtant ces choſes, parce qu'elles n'arrivent jamais que dans

Source : BIU Cujas

les tempêtes. Mais dans le calme, un Conseiller de la Cour dans les Assemblées du Parlement, & les Avocats Generaux n'ont-ils pas de belles occasions de s'exercer dans le genre déliberatif, aussi-bien qu'un Sénateur, ou, si vous voulez, un Consul Romain.

Mais quand par la rencontre des tems, un Orateur n'auroit eu occasion ni de faire des Panegyriques, soit directs, ou autres; ni de faire des Harangues dans le genre déliberatif, en seroit-il moins éloquent, pourvû, comme j'ai dit, qu'il s'acquitte éloquemment du genre judiciaire?

La premiere Oraison de Ciceron qui tient du genre déliberatif & du démonstratif, c'est *pro Lege Manilia*. Est-ce que s'il fût mort avant la Loi *Manilia*, Ciceron ne seroit pas éloquent?

Ajoûtez à tout cela nos predications. Tout la morale Chrétienne, les louanges de nos Saints, un Dieu qui se fait homme, un Dieu mourant sur la Croix, pour racheter, & qui? Des ingrats, des blasphemateurs, des athées, des sacrileges: l'horreur des Enfers, & les joies du Paradis; ne sont-ce point des matieres à exercer l'éloquence la plus vive? Mais ces matieres, Ciceron & Démosthêne ne les ont point euës.

Enfin je conclus de tout cela, que si nous n'avons point d'Eloquens, ce n'est ni faute de matiere, ni faute d'occasion, mais faute ou d'esprit, ou de travail.

Je ne croyois pas aller si loin quand j'ai pris la plume, & je ne sçai comment je me suis laissé emporter. Mais souvenez-vous que tout cela est écrit à plume courante: tellement qu'il y peut avoir beaucoup de choses à nettoyer. Adieu, mon Reverend Pere, je vous embrasse de tout mon cœur.

Source : BIU Cujas

LA VIE DE MONSIEUR D'ABLANCOURT.

LA famille des Perrots eſt ancienne dans le Parlement, & alliée de tout ce qu'il y a de plus illuſtre dans la Robe. Nicolas Perrot, qui fut ayeul de d'Ablancourt, mourut Conſeiller de la Grand'Chambre; & après ſa mort, ſa femme qui ſe ſentoit des nouvelles opinions, envoya Paul Perrot de la Salle, le plus jeune de ſes deux fils, faire ou achever ſes études à Oxford en Angleterre. Ce fut-là qu'il prit les premieres impreſſions de la doctrine de Luther & de Calvin; & cette malheureuſe ſemence jetta des racines ſi profondes dans ſon eſprit, qu'enfin il abandonna l'Egliſe qui l'avoit juſques-là nourri dans ſon ſein. Enſuite il revint en France, & fit un voyage en Champagne, pour y voir ſon frere Cyprien Perrot, pere de M. le Preſident Perrot, & qui avoit ſuivi le Parlement transferé alors à Châlons. Pendant le ſéjour que Paul Perrot de la Salle faiſoit auprès de ſon frere, il jetta les yeux ſur une Demoiſelle nommée Anne des Forges, belle fille, & d'une des plus nobles Maiſons de la Province. Sa recherche fut agréée: auſſi-tôt il l'épouſa.

De ce mariage nâquit à Châlons le 5. Avril 1606. Nicolas Perrot d'Ablancourt. Dès ſon enfance il donna des marques d'un eſprit vif; & ſon pere, qui lui portoit d'autant plus d'amour, qu'il n'avoit que lui de fils, prit un ſoin tout particulier de ſon éducation. Il l'envoya étudier au College de Sedan, le plus celebre que ceux de la Religion en ce tems-là euſſent en France. Il eut en ce lieu pour Maître M. Rouſſel, qui par diverſes avantures preſque incroyables, fut Ambaſſadeur de pluſieurs Princes, & mourut en cette qualité à la Porte du Grand Seigneur. Il prit tant de plaiſir à former ce jeune eſprit, qu'à treize ans M. d'Ablancourt avoit fait heureuſement toutes ſes Humanitez.

Source : BIU Cujas

Alors son pere le rappella auprès de lui, & lui donna un habile homme, non-seulement pour repasser toutes ses études, mais aussi pour lui donner quelque teinture de Philosophie. Au bout de trois ans ou environ que durerent ces exercices, on l'amena à Paris, où pendant cinq ou six mois il étudia en Droit. A dix-huit ans il fut reçû Avocat au Parlement, & frequenta le Barreau.

Cependant son pere étant mort, on parla de le marier avec une Demoiselle de Champagne qui étoit jeune, belle, riche, & sa parente. Il desiroit ce mariage avec passion : le pere de la fille, qui étoit Avocat à Châlons, ne le souhaitoit pas moins ; car encore qu'il eût pû trouver ailleurs plus de bien, il tenoit pourtant à honneur d'entrer dans une si grande alliance : mais l'ayeul, qui avoit d'autres desseins, s'y opposoit ; & cette opposition étoit d'autant plus fâcheuse, qu'une partie du bien de la fille dépendoit de lui. Tandis qu'on travailloit à lever ce grand obstacle, M. d'Ablancourt ayant changé de Religion, ce changement rompit le mariage, & la fille fut depuis mariée dans la Maison de Beauveau.

Et pour dire ici de quelle maniere cette conversion arriva, Cyprien Perrot, alors Conseiller de la Grand'Chambre, qui aimoit ce neveu avec une extrême passion, & jusques à souhaiter qu'il fût son fils, le pressoit fort sur sa Religion ; & comme il étoit homme de grand esprit & de grande réputation, que M. d'Ablancourt réveroit d'ailleurs comme son pere, enfin il gagna sur lui qu'il entreroit en conference. La conference réüssit, M. d'Ablancourt fit son abjuration, & donna à son oncle & à toute sa famille la plus grande joie que jamais elle reçut. Cependant M. d'Ablancourt, qui n'avoit alors que vingt ans, continuoit d'aller au Barreau, mais avec tant de négligence, qu'il étoit aisé de voir le peu d'inclination qu'il avoit pour la Robe. Son oncle donc qui ne connoissoit que trop la répugnance qu'il avoit pour la Robe, le voulut jetter dans l'Eglise, sur l'esperance d'en faire un jour un très-grand Prédicateur : mais Monsieur d'Ablancourt, qui quitta enfin le Barreau, ne put se résoudre à la profession Ecclesiastique, & passa cinq ou six années dans les divertissemens d'une personne de son âge. Lorsqu'il se mit dans les compagnies, il avoit pour Directeur M. Nau de Montgaron, qui mourut depuis Abbé d'Hermieres. Ils étoient parens fort proches, mais celui-ci étoit déja vieux garçon, &

Source : BIU Cujas

avoit été Avocat ; c'étoit un homme bien fait, plein d'esprit, d'une conversation aimable, qui voyoit toute la belle jeunesse, & tout le beau monde. Le pere de M. d'Ablancourt, qui destinoit ce cher fils au Barreau, lui défendoit toujours de voir ce cousin de Montgaron : *Il est agreable*, disoit-il, *mais ce n'est qu'un faineant, & il te fera tout semblable à lui*. La prophetie ne fut pas tout à fait vraie, car jamais homme n'a employé plus utilement son tems que M. d'Ablancourt : mais il est certain que ce fut principalement ce Directeur qui lui inspira l'aversion du Palais.

Ce fut en ce tems-là que M. Patru & lui se connurent, & s'aimerent aussi-tôt qu'ils se connurent. Ils étoient à peu près de même âge ; & quoiqu'ils ne fussent pas tout à fait de même humeur, ils avoient pourtant tous deux un même amour pour les Lettres & pour la vertu. Ils ont toujours vécu en freres, sans que jamais il y ait eu entre eux la moindre aigreur, ni le moindre refroidissement.

Or tandis que M. d'Ablancourt se divertissoit dans les compagnies, il ne négligeoit pas tout à fait les Lettres. Il fit alors la Préface de l'Honnête Femme, en faveur de son ami le Reverend Pere du Bosc, Religieux Cordelier, dont les Ouvrages pleins de lumieres & de sçavoir sont si celebres. Cette Préface est un des chef-d'œuvres de notre Langue ; & fut d'autant plus admirée, que M. d'Ablancourt n'étoit pas encore connu de la plûpart des esprits du siecle. Mais à peine cette belle piece eut-elle été publiée, qu'à l'âge de vingt-cinq à vingt-six ans il lui prit envie de reprendre la Religion qu'il avoit quittée, & dont les impressions ne furent jamais bien effacées de son esprit. Il n'ignoroit pas que cette legereté seroit generalement condamnée de tout le monde : mais il avoit la conscience si tendre, qu'à cet égard il comptoit pour rien tous les jugemens du monde. Néanmoins pour ne rien faire qu'avec connoissance, il se mit à étudier premierement la Philosophie, & ensuite la Theologie, & prit pour Maître M. Stuart, Ecossois & Lutherien, mais du reste très-sçavant homme. Il travailloit avec tant d'empressement & d'ardeur, qu'il donnoit douze & quinze heures par jour à l'étude, sans rien dire de son dessein à qui que ce soit, & passa ainsi près de trois ans.

Monsieur le President Perrot qui voyoit M. d'Ablancourt

Source : BIU Cujas

dans la retraite, & comme cloué sur ses livres, crut qu'ayant enfin fait réflexion sur les avis que son oncle, mort alors, lui avoit autrefois donnez, il alloit embrasser la profession Ecclesiastique ; & dans cette vûë il pensoit à faire tomber entre ses mains une partie des Benefices de M. le Clerc, Conseiller de la Grand'Chambre, & oncle de Madame la Presidente Perrot, qui étoit vieux, & qui commençoit fort en ce tems-là à décliner. Il y alloit de cinq à six mille liv. de rente, & l'affaire étoit bien avancée, quand M. d'Ablancourt retourna à ses anciennes erreurs, & qu'il avoit si solennellement abjurées. Ainsi on peut dire, que pour la Religion il a perdu deux fois sa fortune.

Il partit donc de Paris pour s'en aller en Champagne, où il fit sa seconde abjuration dans le Temple du village d'Helme, auprès de Vitry ; & presque aussi-tôt il s'en alla en Hollande, pour laisser passer les premiers bruits de ce nouveau changement. Il fut près d'un an à Leyde, où il apprit la Langue Hebraïque ; & fit amitié avec M. de Saumaise. De Hollande il passa en Angleterre, & vit le Milord Perrot, de la famille des Perrots. Ce Milord étoit vieux & sans enfans. Il reçut Monsieur d'Ablancourt avec beaucoup de témoignages & de joie & d'amitié : il eut même quelque pensée de le faire son heritier ; mais M. d'Ablancourt n'étoit pas assez attaché à ses interêts, pour cultiver ces semences de bonne volonté, & moins encore pour quitter son Païs sur cette esperance. Il revient à Paris, & descend chez M. Patru, où il demeura cinq ou six semaines ; & ensuite il se logea près de Luxembourg. Il fit venir auprès de lui deux de ses neveux, tous deux fils de Mademoiselle d'Ablancourt sa sœur. Jamais enfans n'eurent une éducation plus heureuse. Le second est mort ; mais M. de Fremont d'Ablancourt, qui étoit l'aîné des deux, a bien fait voir qu'on n'avoit pas travaillé sur un fonds sterile. C'est lui qui a fait le Dialogue des lettres de l'Alphabet, & le Supplément de l'Histoire veritable, qui se voyent à la fin du Lucien de son oncle, & qui furent si bien reçûs du Public. Un des grands Princes de l'Europe l'a recherché pour en faire le Gouverneur de son fils ; & les importans emplois dont il s'est si dignement acquitté, font assez connoître sa suffisance & son esprit.

Monsieur d'Ablancourt menoit donc alors une vie fort agréable, & quoiqu'il donnât la plus grande partie de son loisir à ses

Source : BIU Cujas

livres, il ne laiſſoit pas de voir les compagnies. Il voyoit les Dames, & tout ce qu'il y avoit à Paris d'hommes illuſtres pour les Lettres. Il ne ſe paſſoit guéres de journées, qu'il n'allât chez Meſſieurs Dupuy, à ce celebre réduit où tous les Curieux & tous les Sçavans abordoient Il a gardé cette coutume toute ſa vie; & quand il étoit à Paris, il falloit qu'il fût bien preſſé d'affaires, s'il ne faiſoit pour le moins un petit tour à la Biblioteque de M. de Thou. Charenton lui donna la connoiſſance de M. Conrart, & cette connoiſſance paſſa bien-tôt à une amitié telle qu'on la peut imaginer entre deux perſonnes pleines d'eſprit & de vertu. Ce fut ce nouvel ami qu'il a toute ſa vie cherement aimé, qui l'obligea de faire la Traduction de Minutius Felix, que même il lui dédia: car Philandre, en l'Epître dédicatoire, n'eſt autre que M. Conrart. Depuis il traduiſit quatre Oraiſons de Ciceron, *pro Quintio*, *pro Lege Manilia*, *pro Ligario*, & *pro Marcello*, qui ſont la plus grande partie des huit Oraiſons qui ont fait aſſez de bruit dans le monde. En l'année 1637. au mois de Septembre, il fut reçû dans l'Academie Françoiſe avec un applaudiſſement general. Il entreprit preſque auſſi-tôt la Traduction de Tacite, ouvrage illuſtre & digne de ſon eſprit. Il le dédia au Cardinal de Richelieu, en reconnoiſſance des paroles favorables dont ce grand Miniſtre l'avoit honoré lorſqu'il l'agréa pour être reçû dans cette celebre Compagnie dont il fut l'Inſtituteur.

Mais tandis qu'il travailloit à cette pénible Traduction, il fut contraint de quitter Paris, pour aller dans la Province veiller ſur ſon bien, qui n'étoit pas grand, & que la guerre diminuoit tous les jours. Il rompit donc ſon ménage, & ſe retira avec ſa ſœur à ſa Terre d'Ablancourt, où juſqu'à la mort il eſt toujours demeuré. Dans les commencemens de ſa retraite à la campagne, il venoit aſſez ſouvent paſſer l'hyver à Paris. Aux premiers voyages il logea chez M. Saguez, Secretaire du Roi, & le plus ancien de ſes amis de la Province. Mais enfin il abandonna Paris tout à fait, & n'y vint plus que pour faire imprimer ſes Ouvrages. La foule, les bouës, & les embarras de cette grande Ville lui déplaiſoient; il diſoit même que l'air n'en étoit pas bon pour ſa ſanté: mais à dire vrai, l'amour de la ſolitude, & le deſir de ſe donner tout entier à ſes livres, lui donnerent du dégoût pour le plus aimable ſéjour du monde. Il ne quittoit donc plus la campagne,

Source : BIU Cujas

campagne, que pour l'impreſſion de ſes œuvres. Alors il prit le logis de M. Conrart, qui ſouhaitoit avec paſſion de l'avoir chez lui. Ainſi pendant douze ou quinze ans M. d'Ablancourt n'eut point à Paris d'autre hôte que cet hôte ſi genereux. Il trouvoit en lui non-ſeulement une converſation agreable, mais encore un bon conſeil pour toutes les difficultez dont toutes les traductions ſont toujours pleines.

Or pour dire ici quelque choſe de ſa mort, il avoit toute ſa vie été travaillé de la gravelle. Il fut même un tems qu'il ne pouvoit aller ni à cheval, ni en caroſſe, & que pour marcher il avoit beſoin d'un bâton. Mais s'étant mis, pour faire exercice, à labourer ſon jardin, ce travail diminua de beaucoup ſon mal, & lui rendit en quelque ſorte ſes forces: tellement qu'il ſouffroit toute ſorte de voiture, & quitta même le bâton, que pourtant il reprit bien-tôt après. Cependant tant d'attaques ſi douloureuſes l'avoient beaucoup affoibli; & quoiqu'il n'y parût preſque pas, il ſe ſentoit néanmoins, & cinq ou ſix mois avant ſa mort il diſoit aſſez ſouvent, qu'il n'avoit pas encore long-tems à vivre. En l'année 1664. au commencement du mois d'Octobre, les douleurs de la gravelle le prirent avec tant de violence, qu'on croyoit à tous momens qu'elles alloient l'emporter. Toutefois au bout de trois ou quatre jours elles lui donnerent quelque relâche, & ſes amis le croyoient guéri. Mais à peine avoit-il été douze ou quinze heures en repos, qu'elles le reprirent, & lui durerent juſqu'à la mort. Dès qu'il prenoit quelque choſe, ſoit un bouillon, ſoit un œuf, il le rendoit avec de ſi grands efforts, qu'on eût dit qu'il alloit crever. Il ſupporta de ſi longues & de ſi vives douleurs avec beaucoup de conſtance. Il fut aſſiſté pendant toute ſa maladie du Miniſtre de Vitry, & de M. du Boſcq, celebre Miniſtre de Caën, relegué alors à Châlons. Enfin il mourut entre les bras de ſa ſœur & de ſon neveu d'Ablancourt, le 17. Novembre, âgé de cinquante-huit ans, huit mois, & douze jours.

Nous n'avons rien qui ſoit purement de lui & de ſon invention, que la Préface de l'Honnête Femme du Pere du Boſc, les Préfaces & les Epîtres dédicatoires qui ſe voyent à la tête de ſes Livres, & un petit Traité de la Bataille des Romains, qui eſt à la ſuite de ſa Verſion de Frontin. Voici toutes ſes Traductions, & dans l'ordre qu'il les a faites. Minutius Felix, quatre Oraiſons

Source : BIU Cujas

de Ciceron, ci-dessus marquées ; Tacite, la Retraite des dix mille, Arrian, les Commentaires de César, Thucydide, & l'Histoire Grecque de Xenophon, les Apophtegmes des Anciens, & les Stratagêmes de Frontin, & enfin l'Histoire d'Afrique de Marmol. Il voulut écrire l'Histoire Romaine depuis la fondation de Rome, jusques à Auguste. Il avoit déja traduit, mais non pas exactement, tout Appian Alexandrin, & quelque chose de Denis d'Halicarnasse, & autres Historiens, dont il se servoit comme de memoires. Mais M. de Fremont d'Ablancourt qui le secondoit en ce travail, ayant pris un emploi qui l'éloignoit fort de ces choses, il quitta ce dessein, & laissa même perdre ce qu'il en avoit fait ; en telle sorte qu'il ne s'en est rien trouvé après sa mort. Il avoit aussi traduit de l'Hebreu, par forme d'exercice, les Pseaumes de David, & les Livres de Salomon : mais il brûla tout ce qu'il en avoit fait, & dit pour raison, que d'autres les avoient très-bien traduits.

Il traduisit Arrian, & les Commentaires de César, pour les dédier à M. le Prince, dont il admiroit la valeur & la vertu. Ce grand Prince, qui l'a toujours honoré de sa bienveillance, lut avec plaisir ces deux Ouvrages, & s'étonna qu'un homme qui n'avoit jamais vû les armées, pût si bien parler de la guerre. Aussi s'en étoit-il donné beaucoup de peine. Car outre qu'il avoit lû tous les Auteurs anciens & modernes qui ont traité de l'Art militaire ; quand il se trouvoit avec ces Officiers d'armée qui alloient & venoient par la campagne, & qu'il connoissoit pour la plûpart, il les questionnoit sur les termes, & sur les choses de ce pénible métier. Mais son principal consultant à cet égard, ce fut M. du Plessis-Besançon, qui dans le tems que M. d'Ablancourt traduisoit Arrian, étoit à Vitry par ordre du Roi, pour fortifier la Ville. Il consultoit aussi le Baron de Moulins, qui étoit un de ses meilleurs amis. On sçait combien ces deux hommes étoient instruits de la science de la guerre, & tous deux estimoient infiniment M. d'Ablancourt.

Il entreprit Lucien sur les instances de M. Conrart, auquel on a l'obligation d'un si bel ouvrage. Car M. d'Ablancourt eut d'abord de la peine à s'y résoudre, à cause de la difficulté, & que les railleries Grecques sont mal aisées à mettre en François. Cependant on peut dire, que cette traduction est une des plus heureuses qu'il ait faites, & que la copie égale l'original.

Source : BIU Cujas

Quant à sa traduction de Marmol, elle étoit achevée lorsqu'il est mort : mais il n'y avoit pas mis la derniere main. Le Public est redevable de cet ouvrage à M. de Gomberville & à M. Justel, qui prierent M. Patru d'en parler à M. d'Ablancourt, qui entreprit très-volontiers ce travail en faveur de deux hommes si illustres, & qu'il avoit en grande estime. Par son testament il chargea Monsieur Richelet, Avocat au Parlement, & qu'il aimoit avec beaucoup de tendresse, de revoir cette traduction, & de la faire imprimer. Monsieur Richelet en a revû une partie avec Monsieur Conrart : il a repassé d'un bout à l'autre, avec Monsieur de Fremont d'Ablancourt, le François sur l'original : il a pris l'avis du celebre Monsieur Sanson pour tout ce qui regarde la Geographie ; & sur toutes les difficultez de la Langue Espagnole, il a consulté Monsieur Chapelain, qui lui a éclairci les passages les plus obscurs, ou les plus embarassez. Mais Monsieur Patru a revû exactement tout l'ouvrage ; & l'on peut dire, que jamais homme ne fut servi de ses amis après sa mort avec plus de zele ou plus de soin.

Ses traductions furent reçûës d'abord avec un merveilleux applaudissement, & Monsieur de Vaugelas les trouva si belles, qu'il refit tout son Quinte-Curce sur ce modele, quittant enfin le stile de Monsieur Coeffetau, qu'il avoit tant admiré, pour suivre celui de Monsieur d'Ablancourt. C'est cet homme incomparable, & si sçavant en notre Langue, qui a lui-même rendu ce grand témoignage, ayant écrit de sa main sur son manuscrit, *Qu'il avoit réformé & corrigé son ouvrage sur l'Arrian de M. d'Ablancourt, qui pour le stile historique n'a personne, à son avis, qui le surpasse, tant il est clair & débarassé, élegant & court* ; & le reste qui se peut lire dans la Préface de Quinte-Curce.

On pourroit ici parler de sa maniere de traduire, qui n'a pas plû à tout le monde, quoiqu'elle ait été admirée de tous les Illustres de notre siecle. Il est vrai que quelquefois il prend quelque liberté, & c'est ce qui lui donna le nom de *Hardi d'Ablancourt* dans la Requeste des Dictionnaires. Néanmoins il ne prend ces libertez qu'aux endroits où il les faut prendre. Mais sans le défendre ici, dans ces Préfaces admirables qu'il a faites à la plûpart de ses Livres, il se défend assez lui-même ; & fait bien voir qu'il s'est proposé la vraie idée d'un bon Tra-

Source : BIU Cujas

ducteur, qui doit rendre le sens de l'original, sans lui rien ôter, ni de ses graces. C'est ce que Monsieur d'Ablancourt a si heureusement pratiqué; & ses expressions vives & hardies sont si éloignées de toute servitude, qu'en lisant ses traductions, on pense lire des originaux, & non pas des traductions.

Son genie approchoit fort du genie de Montagne; & s'il eût voulu travailler de lui-même, il ne lui manquoit rien de tout ce qu'il faut pour cela. Il avoit l'imagination très-féconde, & l'esprit rempli de toutes les belles connoissances. Mais quand on lui en a quelquefois parlé, il disoit qu'il n'étoit ni Prédicateur, ni Avocat pour faire ou des Plaidoyers, ou des Sermons; que le monde étoit plein de livres de politique; que tous les discours de morale n'étoient que des redites de Plutarque & de Seneque; & que pour servir sa Patrie, il valoit mieux traduire de bons livres, que d'en faire de nouveaux, qui le plus souvent ne disoient rien de nouveau.

Dans les commencemens il n'avoit point d'autre conseil que Monsieur Patru. Mais depuis qu'il connut Monsieur Conrart & Monsieur Chapelain, il prenoit aussi leurs avis, mais sur-tout de Monsieur Conrart, avec lequel il revoyoit tous ses Ouvrages; & d'autant plus volontiers, que ne sçachant ni Grec, ni Latin, il lui donnoit moins de peine. Car lorsqu'il venoit à Paris pour faire imprimer, il avoit toujours hâte de s'en retourner; & par cette raison, quand on lui faisoit des difficultez, il s'en défendoit avec beaucoup de chaleur & comme en colere, parce que ces difficultez lui donnoient à travailler, & reculoient par conséquent son retour: & cette humeur le gagna si fort, que sur la fin de ses jours, & dans ses dernieres traductions, il ne consultoit, ou du moins il ne croyoit plus personne. Ce n'étoit en lui ni présomption, ni vanité; ce n'étoit que promptitude, & une envie précipitée de se décharger de son fardeau. Car du reste, quand son livre étoit imprimé, il recevoit librement tous les avis qu'on lui donnoit, & pressoit même ses amis de lui en donner, pour s'en servir à la seconde édition. Et à ce propos, il est bon de rapporter une particularité assez notable. Il avoit jusques alors repassé tous ses Ouvrages avec Monsieur Patru: mais depuis son Arrian, qu'ils examinerent ensemble d'un bout à l'autre, en huit ou dix après dînées, il a fait toutes les premieres im-

Source : BIU Cujas

preſſions de ſes Livres, ſans lui en rien communiquer, parce qu'il le tourmentoit trop. Il en uſa ainſi pour ſon Lucien: mais lorſqu'il fut imprimé, & qu'on l'eut donné au public, il pria ce cher ami de le revoir. Ce cher ami le revit, & lui envoya ſes remarques: il les paſſa preſque toutes; & pour celles dont il n'étoit pas d'accord, il s'en rapporta à Monſieur Conrart, ou à Monſieur Chapelain. Monſieur Patru les prit tous deux, & tous enſemble ils reglerent toutes les difficultez: tellement que la ſeconde édition qui s'eſt faite ſur ces obſervations eſt beaucoup plus correcte que la premiere.

Il étoit à peu près de la riche taille, & très-bien proportionné. Il avoit le viſage aſſez plein & fort avancé, les machoires un peu groſſes, le front large & élevé, le teint un peu olivâtre, les yeux gris & enfoncez, mais très-vifs. Il diſoit lui-même en ſe regardant quelquefois au miroir, qu'il ne reſſembloit pas mal à Luther. Ses cheveux étoient châtains-clair, mais à ſa mort ils étoient mêlez. Sa voix étoit forte: il parloit très-haut, & avoit pris cette accoûtumance auprès de ſon pere qui étoit ſourd, & qui par cette raiſon paſſa toute ſa vie en repos ſans autre occupation que ſes Livres. Juſques à l'âge de cinquante ans ou environ ſa ſanté fut toujours fort vigoureuſe; & hors la gravelle dont il s'eſt ſenti de bonne heure, & qui enfin l'a emporté, il n'a preſque point eu de maladies. Il dormoit, il mangeoit, & travailloit indifferemment à toutes les heures, ſoit du jour, ſoit de la nuit. Mais lorſqu'il avoit travaillé environ deux heures, il ſe délaſſoit, ou en ſe promenant, ou en faiſant quelque lecture agréable, & au bout d'une demi-heure de relâche, il retournoit à ſon travail. Son écriture étoit très-mauvaiſe, & juſques là, que ſur le declin de l'âge, bien ſouvent il ne pouvoit lui-même la lire. Il bûvoit peu de vin à ſon ordinaire, mais il avoit la tête forte, & le portoit bien, & ne s'en eſt jamais ſenti. Il faiſoit en ſa jeuneſſe tout ce qu'il vouloit de ſon corps: jamais homme ne danſa mieux en groteſque, quoique d'ailleurs il ne ſçût ni n'eût appris en ſa vie un ſeul pas de danſe, mais il avoit l'oreille bonne & fort juſte. Il étoit à ſon entrée dans le monde fort propre & curieux, même en habits. La curioſité des habits le quitta, lorſqu'il ſe retira à la campagne; mais la propreté lui eſt toujours demeurée. Avec l'âge il devint ennemi des modes, qui parmi nous changent un peu frequemment, &

Source : BIU Cujas

qui ont le plus ſouvent beaucoup de bizarrerie : néanmoins il en prenoit tout ce qui pouvoit l'accommoder, & ſur tout il évitoit d'être croté, & vêtu, comme il diſoit, en Auteur. Il ſçavoit & joüoit fort bien toutes ſortes de jeux, & juſques à l'âge de vingt-cinq à vingt-ſix ans le jeu étoit ſon divertiſſement le plus ordinaire ; mais depuis il le quitta tout-à-fait.

Il avoit l'eſprit vif & penetrant. Quand il ſe mettoit ſur quelque difficulté, il en voyoit auſſi-tôt le fond. Il ſçavoit la Philoſophie, la Theologie, l'Hiſtoire, & toutes les belles Lettres. Il ſçavoit l'Hebreu, le Grec, le Latin, l'Italien, & l'Eſpagnol. Il étoit fort bien inſtruit de ſa religion, & plus inſtruit qu'il n'eût été à déſirer pour ſon ſalut. Mais tant de diverſes connoiſſances, cette doctrine ſi profonde ne lui avoit ni appeſanti l'eſprit, ni troublé ou obſcurci le jugement. Il voyoit clair en toutes choſes, & dans les Auteurs anciens auſſi-bien que dans les modernes. Sur le declin de ſes jours il ne liſoit preſque plus que l'Ecriture ſainte, les Relations & les Hiſtoires du nouveau monde, mais ſur tout l'Ecriture ſainte, qu'on peut appeller ſes plus tendres & ſes dernieres amours. Il en avoit tous les bons Commentateurs, ſoit géneraux, ſoit particuliers. Il n'y avoit difficulté en toute la Bible qu'il n'eût penetrée, & dont il ne ſçût le fort & le foible. Il étoit fils d'un homme qui en ſa vie avoit fait cent mille Vers ; cependant il n'en a jamais pû faire deux de ſuite, quoiqu'il eût, comme il diſoit, le feu de trois Poëtes. Il n'étoit pas de complexion fort amoureuſe, & ſon humeur un peu bruſque n'étoit pas bien propre à l'amour.

Mais en ſa jeuneſſe il étoit autant enjoüé qu'on le peut être. Ce n'étoit que vivacité ; ce n'étoit qu'eſprit ; & tout cela avec ce certain tour qui ne ſe prend que dans le beau monde, & que depuis il perdit en Hollande, ou plutôt dans la ſolitude. Mais ſa gayeté lui dura juſques à la mort. Le fauxbourg S. Germain lui avoit donné la connoiſſance de tous ces Seigneurs qui compoſoient la Cour de M. le Prince, & qu'on appelloit en ce tems-là les petits Maîtres. Mais M. de Colligny, & M. de la Mouſſaye le cheriſſoient infiniment. Quand les uns ou les autres paſſoient à Vitry, ou à Châlons, ou en quelque lieu qui ne fût pas bien loin lui, il falloit l'avoir, & un repas n'eût pas été bon, ſi Monſieur d'Ablancourt n'en eût été. A la table, dans une converſation, on ne pouvoit le tarir. Il parloit beaucoup, mais il n'ennuyoit

Source : BIU Cujas

jamais : c'étoient toujours choſes nouvelles, toujours choſes agreables. Il ſembloit qu'il eût étudié tout ce qu'il diſoit, tant ſes railleries étoient juſtes : mais ſes railleries repouſſoient ſans jamais fâcher perſonne.

Il étoit naturellement prompt & ardent. Quand il diſputoit de quelque point de doctrine, ou d'autre choſe, c'étoit toujours avec chaleur ; mais tout cela duroit peu, & n'alloit jamais à l'emportement. Il étoit facile à ſes gens, & à tout le monde. Il ne ſera peut-être pas hors de propos de rapporter en cet endroit deux petites hiſtoriettes qui marquent bien ſa facilité & ſon humeur enjoüée. A l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans, & lorſqu'il s'établit premierement à Paris, il amena avec lui un laquais nommé Baſſan. Ce garçon avoit été nourri jeune chez le pere de Monſieur d'Ablancourt ; & comme ils étoient à peu près de même âge, le valet vivoit fort familierement avec ſon maître, qui quelquefois même étoit obligé de châtier ſes inſolences : mais du reſte il avoit des naïvetez nompareilles, & faiſoit toutes ſes ſotiſes de tout ſon ſens. Monſieur d'Ablancourt joüoit un jour à trois dez à la Pomme de Pin, & perdoit. Baſſan qui voyoit ce qui ſe paſſoit, le tire par le manteau, & lui dit à l'oreille : *Morbleu vous perdez tout notre argent, & puis tantôt vous me viendrez battre.* Il n'y eut perte qui tint, il fallut rire, & Baſſan fut tout l'entretien & tout le divertiſſement du ſouper. En voici une autre qui n'eſt gueres moins plaiſante. Le valet s'étoit mis en fantaiſie de marier ſon Maître. Monſieur d'Ablancourt qui s'en vouloit divertir, le laiſſoit faire. Il falloit que les Amans s'entreviſſent ; on prend jour. La mere & la fille ſe rendent chez une femme du voiſinage. Monſieur d'Ablancourt manque à l'aſſignation. Baſſan boude, & pendant cinq ou ſix jours ne le veut point voir. Sa colere enfin ſe paſſe ; il prend une nouvelle aſſignation avec la mere & la fille. Il en donne avis à ſon Maître, & en lui donnant cet avis : *Ne penſez pas*, lui dit-il, *faire comme dernierement, car je n'ai que des reproches de vous.* Toutes ces folies ſervoient à entretenir le bon homme Perrot, qui non-obſtant ſon grand âge, étoit de fort bonne humeur. Monſieur d'Ablancourt donnoit preſque tous les ſoirs quelque nouveau divertiſſement à ce cher oncle. Il ne ſe paſſoit rien de plaiſant ou de ridicule, ſoit dans la famille, ſoit dans le quartier, dont il ne fît une comedie, où preſque toujours il fai-

Source : BIU Cujas

soit deux ou trois personnages. Il voyoit en ce tems-là les Comediens, beuvoit & mangeoit assez souvent avec eux, comme font pour l'ordinaire les jeunes gens qui sont dans les plaisirs. Mais quand il prenoit un masque & un habit de Gautier Garguille, hors qu'ils n'étoient pas tout-à-fait de même taille, on eût eû peine à les distinguer; & quelquefois même après le repas, dans la belle humeur, & en habit de théatre, ils faisoient assaut de pantalonnades l'un contre l'autre.

Voilà quel étoit l'enjoüement de Monsieur d'Ablancourt. Mais pour achever ici le tableau de sa vie, jamais homme ne l'a connu qu'il ne l'ait aimé. Car outre que sa conversation étoit charmante, il y avoit un je ne sçai quel air sur son visage & dans toutes ses actions, qui marquoit & sa bonté & sa candeur. Quand Monsieur le Prince vint en armes à sainte Menehoüe, on crut qu'il alloit tourner tête contre Vitry. La ville étoit toute ouverte: ce peu de fortifications qu'on y avoit fait l'avoient plutôt affoiblie que fortifiée; tellement qu'elle se pouvoit aisément emporter d'emblée. Monsieur d'Ablancourt, sans considerer un si visible peril, s'y jetta, dans la pensée que par la faveur qu'il avoit auprès de ce grand Prince, il pourroit sauver ou toute la Ville, ou du moins la plupart des honnêtes gens. Il avoit beaucoup de tendresse pour ses amis, & ses amis en avoient beaucoup pour lui. Il a toujours vécu en grande amitié avec sa sœur. Il vivoit avec ses neveux comme s'il eût été leur frere aîné. Mais entre tous ses autres parens il aimoit principalement Monsieur le Président & Madame la Présidente Perrot, qui de leur côté n'aimoient rien tant que ce cher cousin, qui fut presque toute la joye des premieres années de leur mariage. Il avoit été pour ainsi dire au sortir de son enfance nourri avec eux chez son oncle qui le logeoit, & qui lui donnoit sa table. A son retour de Hollande ils le reçûrent avec de grands témoignages d'amitié, au lieu que tous ses autres parens, à cause de son changement de Religion, le reçûrent avec beaucoup de froideur. Ils revinrent pourtant tous avec le tems, & en déplorant sa chute, ils ne laisserent pas de lui rendre leur amitié.

Aussi peut-on dire moralement parlant, qu'il étoit sans vice, & qu'il avoit toutes les vertus: généreux, sincere, indulgent, sobre, modeste, sans avarice, sans envie, sans ambition, sans venin. Quelques années avant sa mort, le Roi lui fit part des gratifications

Source : BIU Cujas

gratifications dont il honore les gens de Lettres. Hors de-là il n'a en ſa vie rien reçû de qui que ce ſoit, quoiqu'il ait eû la bienveillance & l'eſtime de perſonnes de très-haute qualité. L'or & l'argent ne lui étoient rien. Il aimoit la verité ſur toutes choſes. Jamais il ne fut une plus belle ame : mais cette belle ame, le Ciel a permis qu'elle ſoit tombée. Les ſecrets de la Providence ſont impenetrables. Je ne puis pourtant me perſuader qu'elle ait abandonné un homme ſi digne de miſericorde. J'aime mieux croire que dans ces inſtans où il n'avoit plus rien de libre que la penſée, le Saint-Eſprit l'a éclairé ; & qu'ainſi bien qu'il ſoit mort dans l'erreur aux yeux des hommes, néanmoins il eſt mort bon Catholique devant Dieu.

Voici ſon Epitaphe que Monſieur des Reaux, un des premiers hommes de notre ſiecle, a faite.

L'illuſtre d'Ablancourt repoſe en ce tombeau.
Son genie à ſon ſiecle a ſervi de flambeau :
Dans ſes fameux écrits toute la France admire
Des Grecs & des Romains les précieux treſors.
A ſon treſpas on ne peut dire
Qui perd le plus, des vivans ou des morts.

Source : BIU Cujas

DISCOURS DE M. D'ABLANCOURT A MONSIEUR PATRU,

Après une conversation qu'il avoit euë sur l'Immortalité de l'Ame.

MON cher, Il y a quelques jours qu'en soupant chez toi nous disputâmes assez long-tems de l'immortalité de l'ame; & parmi la bonne chere que tu nous fis à l'ami *** & à moi, nous discourûmes bien amplement d'une matiere qui a autrefois exercé les plus grands esprits du monde. C'étoit à la verité un propos de table bien serieux, & je pense que les Philosophes anciens ne s'entretenoient point d'autre sorte en leurs repas. Il faut avouër qu'il n'y eut jamais de plus innocentes ni de plus honnêtes débauches que les nôtres. S'il y a quelque chose à reprendre, ce n'est pas la dissolution; & ceux qui entendront parler de nos festins nous reprocherons plutôt une trop grande retenuë, que la licence ordinaire à ceux de notre âge.

Mais je ne veux pas m'arrêter davantage sur les loüanges de notre conversation: je reserve cela à une autre fois, & je n'ai point d'autre dessein dans ce discours que de te montrer le tort que tu me fis en faisant un mauvais jugement de moi sur cette dispute que nous eûmes il y a quelque tems.

Je disois, s'il t'en souvient, que c'étoit la Religion, & non pas la raison naturelle, qui nous apprenoit l'immortalité de l'ame. Et là-dessus je vis bien que tu me prenois pour un homme qui n'avoit pas les sentimens bien Catholiques: de sorte qu'encore que je sçache combien je suis innocent pour ce regard, ce n'est pas toutefois assez pour ma satisfaction. Je m'i-

Source : BIU Cujas

magine que je ſuis obligé de te détromper, & qu'il iroit de ma conſcience ſi je te laiſſois vivre en cette erreur. En effet, puiſque nous ne ſommes pas ſeulement nez pour nous mêmes, & que le ſcandale fait bien ſouvent la plus grande partie d'un peché, ce n'eſt pas aſſez que nous ſoyons Chrétiens dans l'ame: la charité nous demande encore des exemples pour notre prochain, qui peut-être en a affaire ou pour ſe maintenir en ſon devoir, ou pour reconnoître le bon chemin dont il s'eſt égaré. Autrement l'Egliſe à ſa naiſſance n'eût pas ſouffert tant de perſecutions, & ſans aller chercher leurs bourreaux, les Martyrs pouvoient attendre la mort dans leur lit, ſi ce nous étoit aſſez du témoignage ſecret de notre conſcience. Mais il n'en eſt pas ainſi: Dieu ſe nomme le Dieu jaloux, pour montrer que l'apparence le touche, & qu'il ne ſe contente pas de regner dans nos ames, mais qu'il veut encore être ſur nos levres, & que nos langues auſſi-bien que nos cœurs publient les loüanges de ſon nom.

D'ailleurs, outre l'interêt de ma conſcience, il y va encore de ce peu d'honneur que je puis prétendre parmi les honnêtes gens; & ſi je ne veux pas que tu me prennes pour un ambitieux qui recherche avec ſoin la faveur & l'applaudiſſement du peuple, je veux encore moins que tu me prennes pour un ſtupide, ou pour quelque inſenſible, à qui les jugemens de toutes ſortes de perſonnes ſoient indifferens. Et il faut que je te confeſſe qu'ayant toujours crû avec la plus ſaine partie du monde, que c'étoit être ſans eſprit auſſi-bien que ſans Religion, que de s'éloigner tant ſoit peu de la créance de l'Egliſe, il me fâcheroit fort que tu me priſſes pour une bête, & d'être meſeſtimé de ceux qui te reſſemblent.

Je dis donc pour venir au ſujet de ce diſcours, que la parfaite connoiſſance de nos ames eſt au-deſſus de la force ordinaire de nos eſprits, & qu'il n'y a point de raiſons qui puiſſent prouver qu'elles ſont immortelles. Car, de dire que ce n'eſt pas pour rien que nos eſprits déſirent l'immortalité; ou bien qu'il y a apparence que l'homme n'eſt pas inutile ſur la terre; & qu'il ſemble qu'un ſi bel ouvrage n'a pas été fait ſans quelque deſſein: ajoûte à cela qu'il y a eû des hommes qui ont eû quelque connoiſſance de l'avenir, & que tous naturellement nous avons du ſoin de notre poſterité, & de la mémoire que nous laiſſons de

Source : BIU Cujas

nous après notre mort. Enfin prends toutes les plus nobles & les plus excellentes operations de l'entendement & de la volonté pour en tirer une conſequence avantageuſe pour nos ames, & après cela conſidere un peu ces raiſons : tu confeſſeras avec moi qu'elles ſont bonnes à la verité pour confirmer en ſa créance une ame qui eſt déja éclairée de la grace, mais qu'elles ne ſont pas capables de vaincre un eſprit qui n'a point d'autre lumiere que celle de la nature.

Auſſi les plus anciens Philoſophes de toute l'antiquité ont été aveugles en cette matiere : & parce qu'ils n'avoient pas cette vertu chrétienne qui nous releve au-deſſus de nous-mêmes, lorſqu'ils ont parlé de nos ames, ou ils ont eſtimé qu'elles mouroient avec le corps, ou bien ſi quelques-uns ont penſé qu'elles étoient immortelles, ç'a été ſur de fauſſes conjectures, & ſur des fondemens ridicules qu'ils ont établi leur créance & leur opinion : & comme il y a eû beaucoup de perſonnes que la tempête a jettées dans le port, auſſi c'étoit leur erreur, & non pas la raiſon qui leur faiſoit trouver cette verité.

Ariſtote qui a ſçû tout ce qu'on peut ſçavoir naturellement, & qui a été plus avant dans la connoiſſance des choſes que tous les autres eſprits du monde : cet homme, dis-je, qui a vû clair par tout où il a jetté les yeux, & pour qui il ſemble que la nature n'a point eû de ſecrets, quand il tombe ſur cette matiere, ce n'eſt plus celui qui traite les choſes avec un ordre & une methode ſi excellente ; jamais il ne s'explique nettement, & les diſcours qu'il en fait ſont tellement confus, que tantôt il parle pour, & tantôt contre l'immortalité de l'ame. De ſorte qu'il eſt aiſé de juger, qu'il ne ſçavoit que penſer d'une choſe ſi obſcure, & que ne pouvant par la raiſon naturelle venir à la connoiſſance de ce qui étoit au-delà de ſa portée, & d'autre côté ne voulant pas ravaler la dignité de l'homme juſqu'à le faire mourir comme une bête, il n'a point voulu dire clairement ſon avis, de peur de faillir, & de recevoir de ceux qui viendroient après lui le même traitement qu'il avoit fait à ſon maître. Mais ne t'étonne pas de l'aveuglement & de la confuſion de ce grand eſprit : la lumiere de l'Evangile n'avoit pas encore éclairé le monde ; & cette verité étant comme elle eſt au-deſſus de la raiſon des hommes, avoit beſoin d'une aide ſurnaturelle pour être connuë.

Source : BIU Cujas

Quoiqu'il en soit, & quelque chose qu'en veille penser la Philosophie, laissons cette dispute ; aussi bien il n'est plus saison de douter. Nous sçavons certainement ce qui en est : la doctrine Chrétienne nous apprend que nos ames sont immortelles, & qu'il y a une autre vie après celle-ci, où le vice sera châtié, & la vertu récompensée. Venons au principal sujet de ce discours, & voyons si la mauvaise opinion que tu as eûë de moi n'est pas mal fondée.

Il faut que tu demeures d'accord que c'est la foi qui nous fait Chrétiens, & non pas la raison naturelle ; & qu'il m'est permis de dire, parlant à un Physicien, que la résurrection ne se peut pas faire, pourvû que je croye que Dieu par sa puissance infinie peut faire des choses qui sont impossibles à la nature. Si bien que je n'ai point parlé d'autre sorte que je devois, quand j'ai dit, que le discours humain ne me pouvoit faire comprendre que nos ames sont immortelles, & que c'étoit l'Ecriture Sainte & les révelations que Dieu a faites à son Eglise qui m'avoient appris cette verité, qui est le fondement de toute notre Religion.

En effet, il n'est point necessaire d'être stupide pour être bon Catholique, & on ne nous défend pas de lever les yeux au Ciel, de contempler la beauté du monde, ni de rechercher les bornes que Dieu a données à la nature. Ce n'est pas en vain que nous desirons tous naturellement d'être sçavans ; & puisque tout ce que le ciel & la terre ont d'excellent & de rare a été fait à cause de l'homme, il y a apparence que ce n'est pas seulement pour maintenir ce corps qui n'est que bouë & que pourriture ; mais que tant de diverses choses & si belles, ont encore été faites pour servir d'entretien à nos esprits, & de matiere à la Philosophie. Portons donc notre curiosité si avant qu'il nous plaira ; considerons toute la nature à notre aise, voyons ses forces & sa portée, enfin prenons tant de liberté que nous voudrons : mais souvenons-nous toujours qu'il y a beaucoup de choses qui sont au dessus de la nature & de notre raison, qui ne sont pas toutefois au-delà de la puissance de Dieu qui est infinie. On veut bien que nous soyions hommes, pourvû que nous soyions Chrétiens. Et comme la perfection des sages n'est pas de n'avoir point de passions, mais de commander à ces mouvemens déreglez qui emportent les sots, & gouvernent le

Source : BIU Cujas

Vulgaire : auſſi la gloire des Fideles n'eſt pas de n'avoir point de ſentimens naturels, mais de les ſçavoir ſoumettre à l'autorité de l'Egliſe. Et au lieu que les impies s'abandonnent à leur ſens, & croyent impoſſible tout ce qu'ils ne peuvent comprendre ; un bon Chrétien eſt toujours maître de ſon eſprit & de ſes opinions : & reconnoiſſant la foibleſſe humaine, il n'apporte rien que de l'obéïſſance & de l'humilité en la conſideration des Myſteres de notre Religion.

Veritablement ſi nous ne trouvions point de réſiſtance en nous-mêmes pour croire ce qui eſt éloigné de nos ſens, & ſi notre raiſon naturelle nous menoit à la connoiſſance des choſes divines, la foi, qu'on nous recommande tant, nous ſeroit entierement inutile ; & pour croire tous les points de la Religion, il ne faudroit qu'étudier comme nous faiſons, pour comprendre les principes de la Philoſophie. Cependant tu ſçais mieux que moi l'eſtime que tous les Peres en ont fait, & que ce don de Dieu nous eſt abſolument neceſſaire pour faire notre ſalut.

Il n'y a que cette vertu dont nous nous puiſſions vanter, comme d'une choſe qui nous eſt particuliere, & qui a été inconnuë à toute la ſageſſe ancienne. Il y a eu des Payens qui ont aimé la juſtice, & à qui la miſere des pauvres a donné de la pitié : il s'en eſt trouvé que la perſécution des méchans n'a jamais étonnez, & qui n'ont point perdu courage au milieu des afflictions : j'en voi même qui aiment mieux mourir que de faire une mauvaiſe action, ou de ſouffrir quelque choſe de honteux ; & enfin tu ne trouveras guéres de vertus, que Socrate n'ait exercées long-tems avant que JESUS-CHRIST vînt au monde. Il n'y a que la foi qui ſoit le propre bien des Chrétiens, & c'eſt une grace que Dieu a reſervée toute entiere à ſon Egliſe ; & les Anciens, tout ſages qu'ils ont été, n'ont ſçû ce que c'étoit de cette vertu qui nous releve au deſſus des Anges, & qui nous fait connoître des veritez que l'étude & le ſoin des hommes ne pouvoit jamais découvrir.

Juſqu'ici, mon cher, je t'ai fait voir le tort que tu as eu de faire un mauvais jugement de moi : je veux paſſer plus avant, & te montrer que ton opinion n'eſt pas bien ſaine, & que ton zele t'a fait faillir, comme il y a beaucoup de perſonnes que la dévotion a rendu ſuperſtitieuſes.

Tu crois l'immortalité de l'ame, à cauſe que ta raiſon te le

Source : BIU Cujas

fait voir ainſi ; & moi contre mon ſens, je crois que nos ames ſont immortelles, parce que notre Religion me commande de le croire de la ſorte. Conſidere ces deux ſentimens, & tu avouëras ſans doute que le mien eſt beaucoup meilleur. Le tien n'eſt pas ſeulement Catholique ; & croyant de cette façon l'immortalité de l'ame, tu te peux bien vanter d'être ſçavant, mais non pas d'être Chrétien. Il y a bien de la difference entre les vertus intellectuelles, & les vertus Chrétiennes. On peut croire tous les points de notre Religion, ſans être Catholique ; & ces Philoſophes qui ne penſoient pas que la lumiere fût un corps, parce qu'elle paſſe au travers du verre ſans y faire des ouvertures, euſſent crû aiſément la pénetration des corps qui ſe fit en la Reſurrection de Notre-Seigneur. Toutefois ils n'euſſent pas été Catholiques en cela : car ce qu'ils euſſent crû de ce miracle n'eût pas été un effet de leur foi, mais ſeulement une ſuite neceſſaire de leur premiere erreur.

Il importe de quelle façon nous croyons ce que l'Egliſe nous commande de croire ; & tu n'ignores pas que pour bien juger d'une action, il faut ſçavoir de quels mouvemens elle procede. Souviens-toi qu'il y a beaucoup de fauſſes vertus dans le monde ; & que pour être juſte, ce n'eſt pas aſſez de faire des actions de juſtice. Peut-être que Néron, parmi tant d'hommes qu'il a fait mourir, a donné la mort à quelqu'un qui l'avoit bien meritée ; il n'en a pas été moins injuſte pourtant : ſon deſſein n'étoit pas de punir un coupable, mais ſeulement de contenter ſon avarice ou ſa cruauté. Il n'y a point de doute que Céſar ayant uſurpé l'autorité ſouveraine en un Etat populaire, étoit indigne de vivre. Il ſemble que la violence fut permiſe en cette occaſion, puiſque Rome ne ſe pouvoit affranchir autrement ; & c'étoit aimer ſa Patrie, que de s'oppoſer à une bête farouche qui avoit répandu tant de ſang, & violé toutes ſortes de Loix pour établir ſa grandeur. Cependant de tant de perſonnes qui mirent la main ſur Céſar, combien y en a-t-il eû, à ton avis, qui ayent fait une bonne action ? Preſque tous n'y apporterent que de la rage & de l'envie ; & parmi tant de conjurez, je penſe qu'il n'y eut qu'un ſeul Brutus que l'amour de ſa Patrie fit réſoudre à cette ſanglante execution, & qui fut meurtrier de Céſar, & homme de bien tout enſemble.

Comme donc il ne ſuffit pas pour être vertueux, de faire de

Source : BIU Cujas

bonnes actions, mais il faut encore que nos intentions soient innocentes, & que ce que nous faisons parte d'un bon mouvement : aussi n'est-ce pas assez pour être Catholique, de ne rien révoquer en doute de tout ce que l'Eglise veut que nous tenions pour certain ; il faut avec cela que nous croyions en Chrétiens, & que l'humilité soit cause de notre foi, & non pas la présomption.

Il faut bien prendre garde en cet endroit que nous ne nous méprenions : tel pense croire l'Evangile, qui ne croit que sa raison ; & bien souvent ce n'est pas en Dieu, mais en nous-mêmes que nous nous fions. Celui-là ne s'assure pas en ses jambes, qui porte un bâton pour se soûtenir ; & ce n'est pas avoir une parfaite confiance en Dieu, que de se reposer sur notre raison des choses qu'il veut que nous croyions.

Encore si notre raison ne nous trompoit jamais, & si nous avions une parfaite connoissance des choses mêmes qui tombent sur nos sens, peut-être que notre témerité seroit supportable ; & il ne se faudroit point étonner, si ne trouvant rien ici bas capable de nous arrêter, nous nous portions à la recherche de ce qui est au dessus de nous. Mais tu sçais mieux que moi ce que c'est que la science des hommes ; & qu'il y a encore tant de choses en la nature où la Philosophie ne voit goute, que nous avons bien sujet de nous défier de nos forces & de notre raison.

Il n'appartient qu'à un Philosophe de trois jours de faire toutes les questions aisées. Ceux qui penetrent plus avant dans la connoissance des choses, y rencontrent bien plus de difficultez : souvent deux opinions contraires se trouvent également vraisemblables ; & s'ils en embrassent quelqu'une, c'est plûtôt par inclination que par raison. L'homme ne sçauroit juger assurément de quoi que ce soit ; sa raison le trompe aussi-bien que ses sens : nous vivons parmi les erreurs & les doutes ; & nous n'avons point ici bas de veritez bien certaines, que celles que Dieu a révelées à son Eglise. Promenes-toi par toutes les Ecoles des Philosophes, considere ce qu'on y fait, & ce qu'on y enseigne : ici tu trouveras de la présomption, là de l'opiniâtreté, mais partout de l'ignorance, de l'erreur & de la foiblesse.

Certes nous avons besoin de notre imbecillité pour demeurer en notre devoir ; & puisque tout imparfaits que sont les hommes,

Source : BIU Cujas

hommes, il s'en eſt toutefois trouvé d'aſſez effrontez pour ſe faire adorer, & pour croire qu'ils étoient des Dieux, encore qu'ils fuſſent ſujets à tant d'infirmitez; ce n'eſt pas ſans une grande providence de Dieu, que nous avons tant de foibleſſe au corps & en l'eſprit. Autrement notre orgueil & notre arrogance n'auroient point eu de bornes, chacun eût été à ſoi-même ſon Dieu; & ſi notre ignorance & nos maladies ne nous donnoient tous les jours des leçons d'humilité, crois-moi, qu'il y en auroit eu bien peu qui euſſent levé les yeux au ciel pour reconnoître & pour adorer celui qui a bâti & qui gouverne le monde.

Mais laiſſons ces conſiderations, pour finir ce diſcours, qui t'a ſans doute déja ennuyé. Si notre raiſon eſt tellement foible, que les moindres difficultez l'arrêtent, & qu'à tout propos elle ſe trompe & ſe méprend; gardons-nous bien de nous fier à la conduite de cette aveugle, & d'établir notre créance ſur un ſi mauvais fondement.

Ce n'eſt pas en nos argumens qu'il faut que nous nous aſſurions, mais en celui qui a fait le ciel & la terre. Jamais il ne nous trompe, & ceux qui ſe fient en lui trouvent des fontaines dans les déſerts pour étancher leur ſoif; ils marchent ſur les eaux, & la mer s'ouvre pour leur faire paſſage. Ces miracles ne ſe font point pour ceux qui n'ont que de la raiſon, & la nature ne s'abaiſſe devant nous, que quand nous nous humilions devant Dieu. Conſervons-nous donc dans cette humilité qui nous eſt ſi glorieuſe, & qui eſt d'ailleurs neceſſaire à des Chrétiens. Souvenons-nous toujours que c'eſt en Dieu qu'il faut que nous croyons, & non pas en nous-mêmes; & que de ſe ſervir de notre raiſon en ce qui regarde les choſes divines, ce ſeroit faire comme ce Cynique à qui ce n'étoit pas aſſez de la lumiere du Soleil, mais qui cherchoit en plein midi un homme de bien avec de la chandelle.

Il y a beaucoup de choſes qui ſont au-delà de toute ſorte d'apparence, que nous croyons toutefois ſur le rapport des Hiſtoriens, ſans nous en enquerir davantage. Eſt-il poſſible que nous déferions tant à des hommes, & qu'après cela nous allions conſulter notre Philoſophie ſur les points de notre Religion, & que nous faſſions difficulté de croire ſur la parole de Dieu, les veritez qu'il nous a découvertes pour notre ſalut?

Source : BIU Cujas

Voilà, mon cher, le discours que je t'avois promis pour me justifier envers toi, & te montrer la sincerité de mes sentimens. Je te l'envoye, encore qu'il ne fasse que de naître, & qu'à peine il soit net des ordures qu'il a apportées du ventre de sa mere. Peut-être lui trouveras-tu quelques traits qui ne sont pas désagreables; mais je sçai assurément qu'il y a beaucoup de défauts, & qu'il faut que le tems acheve sa beauté qui n'est encore qu'imparfaite. Il est vrai qu'en quelque état que je le puisse mettre, il ne sçauroit jamais être assez bien pour se presenter devant toi; & je confesse que ç'a plûtôt été pour m'acquitter de ma parole, que par esperance que j'ai euë de te contenter, que je l'ai entrepris. Je connois ton esprit, & je n'ignore pas que tout ce que les siecles passez & le nôtre ont de plus rare & de plus délicat n'est pas trop bon pour t'entretenir. Quoiqu'il en soit, si ce travail t'a incommodé à le lire, tu en peux disposer absolument, & l'eau ou le feu te vengeront aisément de l'importunité qu'il t'aura donnée. Ne t'imagines pas que je sois fort amoureux de ce que je fais: pourvû que mes amis fassent cas de mon affection, il ne m'importe guéres qu'ils estiment mon éloquence. Adieu, mon cher, je suis, &c.

Source : BIU Cujas

LETTRES DE M. D'ABLANCOURT A MONSIEUR PATRU.

PREMIERE LETTRE.

MON cher, je suis extrêmement aise que Monsieur de la Grange m'aime encore. Sa Lettre est toute pleine d'amour & de courtoisie, & j'ai veritablement éprouvé le Proverbe, qu'*on connoît l'ami au besoin* : car son affection ne m'avoit jamais paruë si tendre ni si vive qu'à present. Je lui écrirai la semaine qui vient par la Haye, car je n'ai pas assez de tems aujourd'hui. Je t'envoye un petit paquet pour M. Stevart, qui contient une lettre de ma part, & une que M. Rivet m'a écrite, par laquelle il verra en trois mots que ce que je lui mande ne sont pas des chansons. Le Professeur est mort à present, mais l'affaire tirera en longueur; si bien qu'il aura tout loisir de se résoudre, en cas qu'on lui offre le parti. J'ai été bien étonné de l'empriſonnement de ces Messieurs, & il semble que la qualité de Duc n'ait servi à l'un qu'à le rendre prisonnier de plus grande importance. Voilà de beaux exemples pour te confirmer en ton humeur, & achever de te faire haïr l'ambition. Si tu bornes la science à être éloquent, je t'assure que tu vis selon la maxime des Philosophes pour ce regard, & que tu te contentes de ton bien. Ce n'est pas que je te veuille empêcher de travailler à aller encore plus avant, & à te faire celui

Hunc qualem nequeo monstrare, & sentio tantum.

L'oisiveté est la chose du monde la plus insupportable; & je

Source : BIU Cujas

l'éprouve bien depuis tantôt ſix ſemaines que je me repoſe, pour délaſſer mon eſprit de la Langue Hebraïque qui l'avoit accablé. Car n'ayant pas l'eſprit aſſez vif pour compoſer, & d'autre côté, ne pouvant lire quoi que ce ſoit, que cela ne m'étouffe, & ne faſſe comme les medecines qui renfoncent d'ordinaire le malade, comme il revient au deſſus : je paſſe mon tems comme le Bourgeois d'une petite Ville, qui n'eſt ni Marchand, ni Officier, ni homme de Lettres ; c'eſt-à-dire, à rêver auprès de mon feu, & à prendre l'air de tems en tems, faute de meilleure occupation. Car quoique j'aie quelque entretien, il n'y en a guéres de ſi bon qui ne laſſe, quand on n'en a point d'autre. Cependant cet inconvenient a été cauſe que je ne t'ai écrit que de petites lettres depuis ce tems-là : car je ſuis tari en un inſtant ; & quand mon eſprit veut former quelque choſe, il demeure court. Cette faculté de brouiller les images lui manque, & il lui arrive comme à ces Ombres chez les Poëtes :

Ter conatus ibi collo dare brachia circum,
Ter fruſtra comprenſa manus effugit imago.

S'il me falloit écrire quelque choſe à preſent un peu de conſéquence, ſans difficulté, je le remplirois de paſſages, car je ne pourrois autrement, & il faudroit que je me contentaſſe de l'induſtrie des autres. Ce ſeroit à moi d'en choiſir de bons, car je ne pourrois ni ajoûter, ni diminuer qu'à grand'peine à leur opinion. Cela m'apprend bien d'où venoit le défaut de M. le Maître en ce Plaidoyer ſi celebre. C'eſt manque de chaleur, & d'eſprits bien ſubtils. On ne ſçauroit fondre la matiere, à cauſe de cela il ſe faut contenter de la ſoudre ; & il n'y a rien de ſi vilain que quand cette ſoudure paroît : car vous voyez après clairement la difference des métaux, l'or & l'argent des Anciens d'avec notre cuivre & notre étain. Enfin ce n'eſt plus un corps, c'eſt une rapſodie de pluſieurs membres qui tiennent enſemble par des attaches ; en un mot, la choſe la plus vilaine, & la plus contraire à la nature. Je ne veux pas dire pourtant que la piece de M. le Maître eût cela, mais celle que je ferois à preſent l'auroit. Adieu, mon cher. Aime-moi bien toujours, je t'aimerai toute ma vie.

A Leyde.

Source : BIU Cujas

SECONDE LETTRE.

MON cher, Quoi qu'il n'y ait que trois jours que je t'ai écrit, néanmoins puiſque l'occaſion ſe preſente de faire tenir mes lettres à la Haye par ami, je n'ai pas voulu retarder juſques au Dimanche : auſſi-bien ne t'écris-je jamais rien de ce païs qui me puiſſe obliger d'attendre la derniere heure du départ du Meſſager, pour t'en donner de plus fraîches nouvelles. C'eſt toujours la même choſe, & aſſez ſouvent, que je croi, les mêmes paroles. Mais qu'importe ? c'eſt pour les autres que je reſerve la ceremonie ; à toi je découvre mon cœur tout nuëment. Mais je puis dire auſſi que quoique la bienſeance & la raiſon m'empêchent de le faire voir de même à tout le monde, je n'y garde rien de caché contre perſonne. Je t'envoye une lettre pour Monſieur de la Grange, où j'ai tâché en peu de mots de lui faire voir ce que j'ai ſenti veritablement, je veux dire la joye d'être en ſes bonnes graces, & de la faveur qu'il m'a faite. C'eſt un homme que j'aime de tout mon cœur, quand tu en devrois être jaloux, comme on nous diſoit il y a quelque tems en ce païs que Monſieur le Cardinal le devoit être de l'affection du Roi & de toute la Cour envers le Duc de Puilaurens ; & je l'excepte encore nommément de ceux avec qui je vis en ceremonie. Je ſuis bien aiſe que tu ayes reconnu que je ne me trompe pas dans le choix de mes amis ; & que ſi j'en ai peu, pour le moins ils ſont excellens. Ce ſont des perles & des diamans, & de ces autres choſes de grand prix dont les moindres en valent un million d'autres : & je penſe que ma comparaiſon n'eſt pas mauvaiſe, & qu'on pourroit pouſſer plus avant ce rapport. Si on trouve peu de diamans parangons & peu de perles bien rondes, on trouve aſſûrement encore moins d'amis parfaits & bien purs. Quelque autre, pour faire la pointe, diroit, & bien ronds ; car nous diſons cela de ceux qui ſont francs, & avec qui on peut traiter amitié ſans crainte. Mais c'eſt de toi que j'ai appris à ne point rechercher ces petites enjolivures dont tout le monde fait tant de cas, & où mon eſprit ſe portoit aſſurement, & encore avec quelque avantage & quelque apparence d'y réüſſir. Je remercierai Dieu toute ma vie de m'avoir mis entre les mains de deux hommes auſſi capables de former une jeuneſſe mal-faite, mais aſſez docile, comme la

Source : BIU Cujas

mienne : auſſi capables, dis-je, de cela que perſonne du monde, à mon avis, je veux dire toi & Montgaron. Et ne penſe pas que je les cele ; j'en entretenois encore l'autre jour M. de Saumaiſe, qui dans la familiarité & la douceur où nous vivons enſemble, me conte des choſes aſſez particulieres de ſa vie. J'aurois bien encore beſoin de ces Précepteurs ; & je m'attens que tu repaſſes un peu un jour ſur ton ouvrage, pour rafraîchir des choſes que le tems aura effacées. Je ne ſçai ſi je ne t'aurai point de même ſervi à quelque choſe ; & ſi je n'ai point eû quelque vertu qui te manquât, & que notre familiarité & converſation eût fait paſſer juſqu'à toi. Il eſt bien vrai qu'à preſent je ſuis aſſez glorieux pour te le dire : j'en ai quelques-unes que tu n'as pas ; & peut-être qu'un jour en nous voyant ſouvent, tu y prendras goût inſenſiblement. Je ne parle que de la vertu. Pour le moins ſi ta reputation ne t'a changé, je t'ai vû autrefois autant de docilité qu'à moi, ſi ce n'eſt à ſouffrir parler d'éloquence ceux qui n'en ſçavent pas bien la nature, car tu te mettois aux champs auſſi-tôt. De la ſorte que je vas, j'écrirois juſqu'à demain, je le ſens bien ; & je ferois un petit Chapitre des eſſais de Montagne. J'entends pour le peu de ſuite & de contexture du diſcours. Adieu, mon Cher.

A Leyde.

TROISIE'ME LETTRE.

MON Cher, Que diras-tu de m'être fait de la Religion ſans te le communiquer ? Tu peux bien croire qu'en toute autre choſe je me fuſſe comporté autrement : mais tu ſçais bien que les Autels ont un privilege particulier ; & que l'amitié, quoiqu'elle mette tout en commun, ſe reſerve cela de propre. D'ailleurs cela n'eût ſervi qu'à te mettre en peine & moi auſſi. J'ai dû, ce me ſemble, y bien penſer, puiſqu'il y alloit tant du mien ; & cela étant, à quoi bon t'aller rompre la tête d'une choſe où je ne t'eûſſe pas voulu croire ? D'ailleurs, eût-il été raiſonnable, je t'en fais juge, de le dire à quelqu'un, le voulant celer à Madame Perrot, à qui j'ai de ſi grandes obligations ? Mais je ſçai bien que tu ne t'en fâcheras point ; & que tu me laiſſeras toujours ma liberté, & à te dire ce que je voudrai, & à le faire. Cependant ſi tu es curieux de ſçavoir de quel mouvement j'ai été

Source : BIU Cujas

porté ici, & comme je m'y ſuis gouverné, tu le pourras apprendre de Madame Perrot, à qui j'en écris tout ce qu'une lettre m'a pû permettre d'en dire; & une lettre encore à une Dame à qui j'ai été obligé de lever beaucoup de ſcrupules ſur cette matiere qui lui pouvoient entrer dans l'eſprit. C'eſt pourquoi elle eſt un peu longue; mais il me ſemble que l'affaire le meritoit bien. Car, quoiqu'à conſiderer les choſes moralement & hors de la religion, ce ſoit ici une action de franchiſe, & d'un cœur ennemi de toute ſorte de diſſimulation & de feintiſe: je ſçai bien pourtant que pluſieurs s'en formaliſeront. Mais je n'y puis que faire; & il faut qu'ils avoüent qu'il n'y a toutefois que moi que cela touche, & qui en puiſſe recevoir de l'incommodité. Auſſi ne crois-je pas devoir perdre pour cela ceux qui ſont veritablement mes amis: pour le moins je n'y voy point de raiſon. Mais en tout cas quand tout le monde me quitteroit, je ſçai bien que tu ne me quitteras point. Auſſi ſerai-je toute ma vie ton cher ami.

J'ai verſé des larmes en t'écrivant ces derniers mots: je croi que tu en verſeras en les liſant. Fais mes baiſe-mains & mes excuſes à tous mes amis, & entreprend ma défenſe avec la même éloquence que tu fis dernierement celle de ces pauvres gens qu'on vouloit rendre criminels pour avoir fait une action de pieté. Je t'envoye un memoire aſſez long de pluſieurs choſes que je veux que tu faſſes pour moi.

A Ablancourt.

QUATRIE'ME LETTRE.

MON Cher, Tu en diras tout ce que tu voudras: mais à mon avis, ſi tu avois moins d'eſprit, il ne te feroit pas tant de peine; & tant s'en faut que ſes diverſes agitations me ſoient des marques de ſa foibleſſe, qu'au contraire je les prens pour des preuves très-certaines de ſa force. Ces nobles inquietudes ſont inconnuës au peuple, & ne troublent ni les Cours ni les Aſſemblées, mais ſeulement les Ecoles des Philoſophes. La plupart des hommes ne ſuivent que leur inclination naturelle, & condamnent tout autre genre de vie que celui qu'ils ont embraſſé ſans choix & ſans raiſon. Il n'eſt pas malaiſé à ces gens-là de ſe reſoudre, & il ne leur faut pas plus de tems pour ſe former une opinion, qu'il leur en faut pour ſçavoir leur humeur. S'ils ai-

Source : BIU Cujas

ment la gloire, ils mépriſent la volupté ; & s'ils aiment la volupté, ils mépriſent la gloire. Mais quand il en faut parler en Philoſophe, & regarder ces deux Reines du monde en juge, & non pas en eſclaves, c'eſt alors certes qu'il eſt permis de douter long-tems : les plus clair-voyans ſont les plus irreſolus, & cette irreſolution n'eſt pas une infirmité ; ou ſi c'en eſt une, c'eſt celle de tous les Sages. Pour moi qui ne reſſent ces divines maladies que parce que j'ai un ami qui en eſt travaillé, il faut que je te confeſſe que j'attendois avec une extrême impatience à laquelle de ces trois ſortes de vie tu donnerois ta voix, & que j'ai eû bien de la peine à pardonner à ta ſœur qui t'a interrompu en ſi beau chemin. En moins d'un quart d'heure j'avois été de je ne ſçai combien d'avis ; j'avois tenu tous les partis dont tu avois plaidé la cauſe ; & je me rejoüiſſois de ce que celui-là même qui m'avoit fait connoître une ſi belle difficulté, me diroit bien-tôt ce que j'en devois croire. Mais à ce que je voy, il faut que je me contente pour cette heure de ſçavoir la raiſon qu'il y a de douter, & que j'attende encore un peu pour devenir plus ſçavant, encore que, ſi je ne me trompe, la derniere vie eſt celle qui te plaît, & tu l'as parée d'une facon à en rendre tout le monde amoureux. Mais je quite ce diſcours, qui meriteroit ſans doute plus de tems qu'on ne m'en donne. Adieu. Je ſuis, &c.

CINQUIE'ME LETTRE.

MON Cher, Je ne m'étois jamais tant ennuyé depuis que je ſuis au monde, que j'ai fait ici depuis huit jours. Tous les divertiſſemens où je prenois plaiſir autrefois, me ſont à cette heure autant de ſupplices ; & encore je ſuis ſi malheureux, que ſi je veux quitter les compagnies pour remettre un peu mon eſprit dans la ſolitude, c'eſt alors que je ſuis le plus incommodé. Car ces Meſſieurs voyant que j'ai appercû quelque refroidiſſement en leur affection, redoublent leurs viſites & leurs complimens pour m'en ôter l'opinion, & par ce moyen irritent mon mal en le penſant adoucir, & me font enrager en s'étudiant à me complaire : tellement que je ſuis reduit au dernier point du malheur, qui eſt d'être contraint de fuir les remedes de ſon mal, & d'être obligé de demeurer avec ceux qui nous perſecutent. Cependant il faut que je t'avoüe que je ſuis bien en peine de trouver la cauſe qui

Source : BIU Cujas

me fait haïr un païs que j'ai tant aimé. Je penſe que c'eſt qu'après avoir goûté de la douceur de ta converſation, toutes les autres compagnies ſont inſupportables, ou bien que n'ayant plus les mêmes ſentimens pour les plaiſirs que j'ai eû autrefois, & n'aimant plus la debauche comme j'ai fait, je ne me plais plus auſſi en un païs où il n'y a point d'autre divertiſſement que celui-là. Et ce n'eſt pas ſans raiſon, à mon avis, que la nature a fourni ſi abondamment ici toutes les choſes à la débauche, parce que les hommes étant ſi mal faits, elle leur a voulu ôter la connoiſſance de leurs imperfections, en étouffant leur raiſon dans la bonne chere, afin qu'ils ne vinſſent jamais à connoître les avantages qu'ont les autres par-deſſus eux, & qu'ainſi ils puſſent vivre contens, ayant perdu le ſentiment de leur miſere.

Mais il me ſemble plus à propos de t'entretenir de mes vieilles amours que des défauts de ce peuple-ci. Il faut que tu ſçaches que j'ai trouvé en arrivant ma place priſe; & ſi pour cela je ne prétens pas me plaindre de l'inconſtance des femmes, ni faire des Vers contre celle qui m'a quitté. Elle m'a plus obligé qu'elle ne penſoit; & après tout il m'eût été bien difficile, après avoir vû les Dames de Paris, de ſouffrir encore l'entretien d'une Champenoiſe. Cela eſt hors de ma puiſſance, & je ne connois qu'Alcibiade qui pût manger du pain bis & du potage noir de Lacédémone, après avoir goûté des délices des Athéniens. Ces choſes-là étant de la façon que je te les écris, je ne penſe pas qu'il ſoit neceſſaire de te dire quand je m'en retournerai, puiſque pour demeurer ici plus long-tems, il faudroit que je fuſſe de l'humeur des Capucins, qui mettent tout leur contentement à n'en point avoir, & qui ne ſont jamais plus aiſes que quand ils ſont incommodez. Je ſuis, &c.

De Chaalons.

SIXIE'ME LETTRE.

MON Cher, Tu connois ſi bien mon naturel & mes inclinations, que je ne penſe pas qu'il ſoit beſoin que j'employe toutes les figures de la Rhetorique pour te perſuader que je ne demeure pas ici pour mon plaiſir; & puiſqu'à Paris j'ai bien de la peine à paſſer une aprèſdinée ſans te voir, je te laiſſe à penſer s'il ne faut pas que les affaires qui me retiennent ſoient bien

Source : BIU Cujas

grandes, puiſque je ſouffre ſi long-tems d'être ſeparé de la perſonne que j'aime le mieux au monde. Tu me diras peut-être qu'en moins de tems qu'il y a que je ſuis en Champagne on auroit expedié toutes les affaires de la Province. Il eſt vrai que ſi c'étoit à des perſonnes raiſonnables à qui j'euſſe affaire, il y a plus de quinze jours que j'en ſerois venu à bout : mais il n'y a rien de plus veritable que ce que tu me mandes, qu'ils n'ont rien de l'homme que le viſage. Et quand j'ai bien conſideré toutes leurs actions, je me mets en colere contre les anciens Philoſophes, de ce qu'ils n'ont ſeparé l'animal qu'en deux eſpeces ; car il me ſemble qu'ils en dévoient établir une troiſiéme pour ceux qui ont bien le corps fait comme les hommes, mais qui n'ont point d'autres avantages ſur les bêtes, que de ſçavoir labourer la terre & faire les vignes. Ne t'étonnes point ſi mes lettres ſont toutes pleines d'invectives contre la barbarie du païs : tant que je ſerai contraint d'y demeurer, je ne ceſſerai de me plaindre de l'injuſtice qu'on me fait de m'y retenir ; & je ſuis de l'humeur de l'Abbé Miron, qui dit des injures à ſon Rapporteur toutes les fois qu'il paye quelque choſe à quoi l'autre l'a condamné, & n'allegue point d'autre raiſon à ceux qui lui diſent qu'il ne faut pas que nos haines ſoient immortelles, ſinon qu'il ſe reſſouvient toujours d'une injure tant qu'il en reçoit de l'incommodité. Il eſt vrai que ſi j'étois de l'humeur du peuple, qui n'aime rien tant que la vengeance ; & qui n'eſt jamais plus aiſe que quand il voit ſes ennemis affligez ; j'aurois tous les ſujets du monde d'être content, car tout le païs eſt plein de ſoldats, qui ſe comportent auſſi modeſtement que s'ils étoient ſur les terres de l'Empereur, je veux dire qu'ils vivent en un ſi grand deſordre, qu'il ſemble qu'on ne les ait envoyez que pour faire le degât, de peur que les ennemis ne trouvent de quoi vivre, s'ils avoient envie de nous venir attaquer. Et j'oſe bien dire qu'encore qu'on ait plus recueilli de bleds & de vins cette année qu'on n'avoit fait il y a plus de vingt ans, il n'y a cependant preſque plus rien ; & s'ils n'ont envie de mourir de faim, il faudra qu'ils faſſent bien-tôt la guerre malgré qu'ils en ayent, & qu'ils aillent chercher des vivres en Allemagne.

Il me ſemble que je t'entretiens trop de ſujets funeſtes ; je veux changer de matiere, & te parler un peu de mes paſſe-tems. Depuis huit jours que je ſuis à Vitry, j'éprouve combien la ſoli-

Source : BIU Cujas

tude eſt agréable après la compagnie, & ſur tout après celle de Châlons. Je donne le matin à mes affaires, le reſte du jour je le partage entre Ciceron & ma Maîtreſſe. Ne penſe pas que je parle de quelques Dames de ce païs-ci: elles ne ſont pas aſſez belles pour être regardées d'un honnête homme. C'eſt Madonte que je veux dire, c'eſt celle-là que mon imagination me repreſente ſi fidellement que je croi veritablement être auprès d'elle, & je te puis aſſûrer ſans mentir, que les plaiſirs que je reçois, encore qu'ils ne ſoient appuyez que ſur une feinte, ſont de beaucoup plus purs que ceux que j'ai pris quelquefois auprès d'elle. Car dans cette rêverie elle ne me donne point de faveurs qu'elle n'accompagne de toutes les careſſes & de toutes les mignardiſes qui ſe peuvent imaginer; & elles me ſont d'autant plus agreables, que je ne ſuis point en danger d'être épié d'une petite ſœur, ni d'être ſurpris de ſa mere pendant que je la baiſe: ſi bien que mes contentemens ne ſont point troublez, & mes douceurs ſont ſans amertume. Après que ces douces rêveries là ſont paſſées, & que toutes les figures que mon eſprit s'eſt imaginé ſont évanoüis, je m'amuſe à lire quelques Traitez de Ciceron ſur le ſujet de l'éloquence, que j'ai trouvé parmi les Livres de mon beau-frere. C'eſt ici que je ne te puis celer, que plus je deviens ſçavant, plus je trouve tes opinions veritables: car n'ayant point lû ces Livres-là depuis le College où le foüet me les avoit rendus déſagreables, je les ai trouvez ſi beaux en les reliſant, que je t'avouë librement, que je n'ai jamais rien vû de plus éloquent; & que les loüanges que tu donnois autrefois à leur Auteur, où je trouvois tant à redire, ſont trop petites à cette heure à mon avis, & me ſemblent bien au-deſſous de ſon merite. Si le papier ne me manquoit point, je te dirois mon ſentiment plus particulierement touchant ce grand Orateur: mais il eſt auſſi difficile d'en trouver ici, qu'un homme de bien à Athenes du tems de Diogene. Cela me contraint de te dire plutôt que je n'avois envie, que je ſuis, &c.

De Vitry.

Source : BIU Cujas

REMARQUES DE MONSIEUR PATRU SUR LES REMARQUES DE VAUGELAS.

In 4. Chez Caſumat 1647.

Pag. 3. *Heros, heroïne*] Il en eſt de même de l'adverbe *heroïquement*, où la lettre *h* eſt auſſi muete, mais *heroïſme* eſt ſuſpect; *le heroïſme*, Voyez la Critique de la Princeſſe de Cleves, pag. 54. *Il y a des gens qui ſe ne piquent point de heroïſme.*

Pag. 6. *Il faut dire l'Iſle de Chypre*] Je ne ſuis pas de cet avis, & je croy qu'il faut dire *Cypre*, & le mot de *Cypris* pour Venus dont nos Poëtes ſe ſervent, & ſur tout les Anciens, en eſt une marque. Amyot dit *Cypre* en la vie de Lucullus pag. 497. *Chypre* eſt une prononciation Italienne: on appelle *Cypriots* les habitans de l'Iſle de Cypre, & jamais perſonne n'a dit *Chipriots*. Sciſſel en l'avant-propos d'Appion dit *Cypre*, & ainſi par tout.

Pag. 8. *Perſonne lin. 6. à fine après, l'un & l'autre ſont conjointement*] Ajoûtez & qui ſe diſent impersonnellement, & ſans qu'elles tombent ni ſur homme ni ſur femme en particulier, comme *perſonne n'eſt venu.*

Pag. 9. Sur le même mot de Perſonne, après les mots, *mais après qu'on l'a fait feminin*] Voyez p. 467. 615. Coëffeteau hiſt. Rom. l. 434. Auguſte vouloit nettoyer le Senat de beaucoup de perſonnes indignes, qui s'y étoient *jettées* par faveur: *jettez* ſeroit mieux, & *jetté* encore mieux.

Source : BIU Cujas

Pag. 9. *Si on eſt, ſi l'on.* Lin. 3. *Si l'on*] Voyez p. 12. notre remarque.

Pag. 10. *On, l'on,* &c. *On & l'on*] Voyez p. 12. notre remarque.

Ibid. *L'on ne ſe met jamais après*] Amyot dit pourtant *trouve l'on*, vie de Ciceron: mais le peuple de Paris & de toute la France a pris ſi peu l'on, que en cette rencontre on a mis un T au lieu d'une L; *trouve-t-on*, & non *trouve l'on.*

Pag. 11. vers le bas, *Ils viennent ſans doute d'homme ou de l'homme*] On diſoit autrefois *hom* pour homme: le Roman de la Roſe p. 282. *beau gentilhom,* & rime *à priſon;* & ainſi *hom* ſe prononçoit *hon:* on a ôté l'*h* comme inutile. Voyez le treſor de Borel ſur le mot *hom;* ils diſoient auſſi *homs* au ſingulier, *aucune homs de ſon ſe mette.* De la Roſe p. 288. Marot en ſes balades p. 421. dit *Noé le bon hom*, & le rime *à ſaiſon.*

Pag. 12. *En quels endroits il faut dire on & l'on.*] Le peuple dit toujours *on*, & jamais *l'on,* au moins à Paris: je croy que *l'on* qui eſt languiſſant vient de Normandie; & cette prétenduë cacophonie eſt imaginaire, parce que l'oreille y eſt accoutumée, comme dit l'Auteur ailleurs: *Si on fait cela* eſt plus ordinaire, & ſe dit plus ſouvent que *ſi l'on fait cela:* ou *on rit* ou *on pleure,* ou on rit eſt très-bien dit, & mieux que *ou l'on rit ou l'on pleure* à mon avis: ce n'eſt pas que je condamne l'on, mais je l'aime mieux en vers qu'en proſe, ou j'en uſerois ſobrement: le même eſt de *ſi on* & *ſi l'on, qu'on* & *que l'on.* Il ſemble comme l'Auteur parle que *l'on* ſoit ordinaire, & que *qu'on* ſoit ſeulement pour éviter les cacophonies, en quoi il eſt contredit par l'uſage. Amyot en la vie d'Iſocrate (l'un des dix Orateurs) Il dit *qu'on contredit,* & non pas *que l'on contredit.* Voyez contre l'obſervation de l'Auteur, en la page 15. au commencement de la même vie, il dit *là où on dit*, & non pas *là où l'on dit;* comme la remarque de l'Auteur en la page 13. & dans la comparaiſon d'Ariſtophane & de Menandre vers le milieu il dit, *ſi on veut prendre garde*, & non pas *ſi l'on veut*, contre la remarque de la page 10. Coëffeteau autant que je l'ai pû remarquer en uſe comme Amyot; tellement que *l'on* apparemment eſt venu de Normandie aux Poëtes qui l'ont embraſſé, parce qu'il leur eſt commode, & de la Poëſie il eſt paſſé dans le diſcours ordinaire de quelques-uns, qui affectent de parler toujours ainſi: Juſques-

Source : BIU Cujas

là que quelques-uns disent *l'ons a* pour *l'on a*, ce qui est insupportable. J'ai dit que les Poëtes l'ont pris les premiers, parce que je voy dans Marot, Belleau & Ronsard. Dans un écrit ancien d'une Procession faite à Rome en 1530. pour les dangers du peuple Romain, on voit ces mots qui ne se..... *de grosses tombes de bois cannonné l'on fait, elles cherroient*; le livre apparemment fut imprimé en 1531. Seyssel se sert de l'un & de l'autre indifferemment.

Page 15. *Recouvert, &c.* derniere ligne, *Je ne trouve point qu'Amyot*] Cela peut être vrai; mais Seyssel plus ancien qu'Amyot, en l'Epître au Roi Loüis XII. sur la Traduction d'Apian dit *recouvré* & *recouvert*, & ailleurs *recouvrer* & *recouvrir guerre Parthique*, chap. 4. p. 107. Amyot vie de Demosthene dit, *ayant recouvert des armes*; mais il dit plus souvent *recouvré*. Des Essarts l. 4. des Amadis chap. 20. dit *à recouvert ce qu'on lui avoit ôté*. On dit *pour un perdu cent recouverts; recouvré* seroit mal dit. Amyot vie de Pyrrhus dit, *pour recouvrir le Royaume de Macedoine* p. 771.

Page 16. Sur le même sujet.] *Le tems perdu pleureras, mais* recouvrir *ne le pourras*. Roman de la Rose p. 90. Villardhouin & les vieux Poëtes disent *recouvrer*; le Roman de la Rose a dit le premier *recouvrir*, mais il dit presque toujours *recouvert*. Alain Chartier dit *recouvrer* par tout. Gillot de même. Marot de même.

Les cent nouvelles, en la nouvelle du lourdaut Champenois disent *recouvert*, & bien plus souvent *recouvrir*.

Des Essarts dit indifferemment, *recouvré*, *recouvrer* & *recouvert*; mais *recouvrir* je ne l'ai vû qu'une seule fois: c'est au chap. 6. où il dit *donner ordre de la recouvrir*.

Page 17. l. 3. *à cause de recouvert.*] Recouvrir & recouvrer, recouvert & recouvré, & on s'en peut servir indifferemment. On dit au Barreau, *Pieces nouvellement recouvertes* plus souvent que *nouvellement recouvrées*. On dit *en voilà deux de recouverts*, non pas *de recouvrez*.

Page 19. Pour que *lin. 19. Mais c'est toujours, &c.*] Il n'est pas question d'être court, mais de parler bien François, tous ces *pour que* ne valent rien.

Ibid. Rencontre, *il est toujours feminin.*] J'ai crû autrefois que faire *rencontre* masculin étoit un solecisme; mais comme

Source : BIU Cujas

je voy que quelques célebres auteurs le font masculin, je ne croi pas que ce soit un solecisme, & quand je revoi quelque ouvrage où on le fait masculin, je ne le corrige plus. Je me contente d'en dire mon sentiment à l'Auteur. Car pour moi je le ferois en tout sens toujours feminin.

Pag. 21. *Jusques à & jusqu'à.*] Jusques est le plus doux. Il s'en faut servir autant qu'on peut, en gardant toutes les regles que notre Auteur donne ici.

Pag. 24. *Quasi.*] Ce mot n'est point bas à mon avis, mais il est vrai qu'on dit plus souvent *presque* que *quasi*, qui ne laisse pas pour cela d'être très-François, & il n'en faut faire nul scrupule dans les ouvrages d'haleine, & sur tout dans les discours Oratoires, on en a souvent grand besoin. Il y a des matieres de Palais ou de Droit qui ne souffrent point le mot de *presque* au lieu de *quasi*; par exemple, *l'action quasi servitiane*: qui diroit *presque servitiane* ne parleroit pas François.

Pag. 25. Ibid. *presque n'y vient pas si bien.*] Cela est vrai, & à mon avis il en est de même de *quasi toujours* qui se dit plus communement que *presque toujours*.

Ibid. *Fonde, il faut dire fronde.*] Marot en ses opuscules p. 37. dit *fonde*. La *fronde* & les *frondeurs*, qui depuis l'impression firent tant de bruit, ont bien décidé cette question.

Pag. 26. De cette sorte, & de la sorte, *lin.* 1. plusieurs en usent indifferement.] Cela est vrai, mais en tous mots & en toutes phrases qui sont doubles, il s'en faut servir en telle maniere qu'on rompe toujours les vers, & autant qu'on peut, les demi-vers; par exemple *ayant parlé de la sorte*, est très-bien dit, mais je le veux dire autrement, à cause que ce gerondif *ayant* sera tout proche devant ou après, je dirai, *il parla de cette sorte*, & non pas *il parla de la sorte*, parce que ce dernier est un demi-vers, & que l'autre ne l'est pas; & pour donner un exemple d'un mot qui est double, l'adverbe *mesmes* se dit sans *S* & avec une *S*, mais s'il fait un vers ou demi-vers de l'une ou de l'autre façon, je prendrai celle qui rompt le vers ou le demi-vers, & je dirai *Il a mesme assayé*, & non pas *il a même assayé*.

Ibid. *Epithete* dern. lin. *Tous deux sont bons.*] Cela est vrai, mais on le fait plus communement feminin que masculin, & il en est de même *d'équivoque*.

Source : BIU Cujas

Pag. 27. Je vais, je va. *Mais toute la Cour dit je va.*] Je penſe que tous deux ſont bons, & qu'il s'en faut ſervir en prenant conſeil de l'oreille, qui en de certains endroits trouvera l'un meilleur ou plus doux que l'autre; mais à mon avis *je vas* eſt plus uſité que *je vais*, même parmi le peuple qui ne connoît point *je vais*; & il y a des manieres de parler où *je vais* ne ſe peut ſouffrir; par exemple quand nous voulons dire qu'un lieu eſt dangereux, & que nous nous garderons bien d'y aller, nous diſons, *je n'y vas pas*, ou *je ne vas pas là*: tout le monde parle ainſi, & qui diroit *je n'y vais pas*, ou *je ne vais pas là*, parleroit mal.

Pag. 29. *Ingredient, &c.* Il y a un *t* après l'en.] Cela s'entend quand l'*e* eſt maſculin, comme aux exemples rapportez par l'Auteur; il en faut pourtant excepter *fient* (l'ordure de bœuf) qui ſe prononce *fien*, même quand il eſt ſuivi d'une voyelle. Il faut encore obſerver que cette regle n'a lieu qu'aux noms & aux adverbes, mais non pas aux tems des verbes dont la troiſiéme perſonne du preſent eſt en *ient*, comme *tient*, *vient*, où l'*e* ſe prononce.

Ibid. Pag. 29. Après on prononce l'*e* &c. comme il eſt écrit, exceptez les prepoſitions & adverbes qui ſe prononcent *an*, *en lui*, *vat-en*; exceptez auſſi *Roüen* Ville, qui ſe prononce *Rouan*.

Pag. 30. *Soit que* lin. dern. *les Poëtes ne font pas difficulté d'en uſer.*] Mais s'ils en uſent, il faut que ce ſoit pour quelque grande beauté.

Pag. 31. *Superbe, Ce mot eſt toujours adjectif, &c.*] Je ſuis de cet avis, je ne ſçai qu'un endroit où il pourroit paſſer, qui eſt *l'eſprit de ſuperbe*, à cauſe de *ſpiritus ſuperbiæ*, qui eſt une phraſe de l'Ecriture, qui ſemble naturaliſée en François; cette maniere de parler, comme elle en a porté beaucoup d'autres en notre langue, & neanmoins je dirai toujours *l'eſprit d'orgueil*. Je ſuis de cet avis.

Ibid. *En ſomme, ni finalement, ni bref.*] Bref peut trouver quelquefois ſa place, ſur tout en Epigrammes, & autres pieces ſemblables.

Pag. 32. *Epigramme, toujours feminin.*] Je ſuis de cet avis, mais Amyot le fait toujours maſculin. *Un mauvais Epigramme*, en pluſieurs endroits du Traité des communes Conceptions contre les Stoïques, pag. 699. où il le dit ainſi trois fois.

Ibid.

Source : BIU Cujas

Ibid. *Epithete, horoſcope, Epithalame.*] Je les crois tous trois de deux genres; il en faut uſer ſuivant le conſeil de l'oreille : Je dirois plutôt, *l'horoſcope qu'il a faite ou dreſſée, que l'horoſcope qu'il a fait ou dreſſé.* Pour Epitaphe & Epithalame je ſuis de l'avis de l'Auteur.

Pag. 33. *Le pronom relatif, lin. Car il vaut bien mieux, &c.*] Je ſuis de cet avis; mais il eſt vrai que dans le diſcours ordinaire on ſupprime communement ce pronom devant *lui* & *leur*, mais en écrivant c'eſt une faute que de l'omettre.

Ibid. *Les pronoms le, la, les,* dern. lin. *Il faut dire je vous le promets.*] Il eſt mieux dit ſans difficulté, mais je ne croy pas que *je le vous promets* & *je le vous aſſure* ſoit une faute, & ſur tout en vers; à l'égard de *vous le vous figurez*, c'eſt à mon avis très-mal parler en vers & en proſe.

Pag. 34. *Reproche feminin.*] Coëffeteau le fait toujours feminin hiſt. Rom. l. 2. p. 497. *Sa jeuneſſe fut deshonorée de beaucoup d'honteuſes reproches.*

Ibid. *A belles reproches.*] En cette phraſe il le faut faire feminin, parce que cette phraſe eſt conſacrée, & ne ſe peut gueres écrire qu'au ſtile comique.

Ibid. *Oeuvre, Oeuvres, un bel Oeuvre.*] Cela eſt vrai; mais on ne dit gueres *un bel Oeuvre*, on dit *un bel Ouvrage.* Au reſte nos ancêtres l'ont fait feminin & maſculin. Le S. de Fauchet *cette Oeuvre*, parlant du Poëme page 561. Marot & Charles Fontaine dans Marot le font maſculin & feminin, mais plus ſouvent feminin, *imparfaite Oeuvre, Oeuvre parfaite, Oeuvre forte*, p. 270. 271. 275. 278. Amyot dit *rendre ſon Oeuvre* (ſon hiſtoire) accomplie & non defectueuſe.

Ibid. *Pour* action *il eſt feminin.*] Marot en ſes opuſcules le fait maſculin: *nous ne fîmes aucun œuvre ſi bon*, il eſt maſculin & feminin : dans le diſcours uni il eſt toujours feminin, *faire une bonne œuvre, une œuvre ſainte*; mais dans le diſcours échauffé, il le faut plus ſouvent faire maſculin, parce que l'expreſſion en eſt plus ferme. J'ai dit dans mon Plaidoyer des Mathurins, *ce grand œuvre de miſericorde*, parlant de la redemption des Captifs. Je dirois, *c'eſt en ce jour que Jeſus-Chriſt a commencé le grand œuvre de notre redemption.* Si en ces endroits vous le faites feminin, l'expreſſion non-ſeulement languit, mais elle choque l'oreille.

Source : BIU Cujas

Item. Amyot vie de Pelopidas page 564. parlant d'un tableau dit, *Laiſſa ſon œuvre à peu près achevée & parfaite*, là il faudroit dire *ouvrage*.

Pag. 35. *Valant* pour *vaillant*, voyez page 359. *l'équivoque de vaillant.*] Autrefois on diſoit *vaillance* en ce ſens pour *valeur : que nul ne fut ſi hardi de prendre la vaillance d'un Pariſis*, dit la Chronique de Mabryan chap. 19. De *valere* on fit *vailloir*, comme de *ſalire ſaillire ;* de là les mots *vaillant* & *vaillance* pour *brave* & *bravoure* ; nos ancêtres ne mettant le prix d'un homme qu'en la vertu guerriere, Villehard. p. 48. *C'il de la ville n'y perdirent vaillant*, c'eſt-à-dire, ceux de la ville n'y perdirent pas la valeur d'un denier. Idem p. 186.

Item. Le verbe *valoir* a encore quelque tems qui font voir qu'autrefois on a dit *vailloir*, je *vaille*, tu *vailles*, & néanmoins je n'ai vû nulle part *vailloir : Les Secretaires du Roi avoient ſept ſols & demi de gage par jour, lors vaillant demi écu*, dit un état de la dépenſe de S. Louis, qui eſt au livre de la Chambre des Comptes, dit Fauchet liv. 1. des dignitez de France, ch. 7. page 480.

Pag. 36. *Ne plus ne moins.*] La negation *ne* eſt en uſage avec les verbes, *je ne l'aime point, je ne doute point*, & autres.

Pag. 37. *Ni devant le, &c.*] Quand on commence une periode par *ni*, il faut que les deux *ni* ſe ſuivent & ſoient devant le verbe ; exemple, *Ni Platon ni Ariſtote n'ont compris ces veritez ;* mais ſur tout il ne faut pas après le premier *ni* mettre un verbe ; exemple, *Ni je n'aime à m'enrichir de la dépouille d'autrui, ni ai-je du plaiſir à redire ce qui a été dit tant de fois*, au lieu de dire, *je n'aime ni à m'enrichir, ni ai, repetez à : Ni je n'aime ; ni je ne prens* ſont inſupportables. Cotin dans la Politique Royale, p. 12.

Ibid. *D'un plus rude & plus furieux combat.*] D'un plus rude & plus furieux combat eſt très-François ; mais en cette façon de parler l'oreille trouve un je ne ſçai quoi qui languit : c'eſt la raiſon qui a fait qu'on y met maintenant le *ni*, au moins plus ordinairement, *d'un plus rude ni d'un plus furieux combat.* Car lorſque l'on y met le *ni*, il faut repeter *d'un :* ce ſeroit mal parler que de dire *d'un plus rude ni plus furieux combat.* Cependant il faut obſerver qu'en ce membre de periode, *d'un plus rude, ni d'un plus furieux combat*, l'oreille n'eſt pas bien ſatisfaite, à

Source : BIU Cujas

cause que *ni d'un plus furieux combat* traîne, il a trop d'une syllabe; c'est pourquoi pour bien finir, il faudroit dire, *Il n'est point de memoire d'un plus furieux*, ni *d'un plus rude combat.*

Pag. 38. lin. 4. *Mais peu élegant.*] Il est non-seulement peu élegant, mais on ne l'entend presque pas, & le peuple même y met les deux negatives.

P. 39. *Sortir du, sortir le Royaume.*] Ils sont tous deux bons; mais je suis de l'avis de l'Auteur, & *sortir du Royaume* me semble le meilleur.

Ibid. *Mal-aisé de juger d'où vient, &c.*] Elle vient de *sortir effectivement*, qui est une phrase des Jurisconsultes, mais hors le Palais cette façon de parler est très-basse.

Ibid. *Insidieux.*] Ce mot à mon avis ne vaut rien, & ne s'étant point établi depuis le tems que Malherbe s'en est servi, il n'y a gueres d'apparence qu'il s'établisse, quoiqu'en dise l'Auteur, & je ne le trouve pas heureusement inventé; & Malherbe ne s'en est servi qu'en prose, & dans sa prose il use de beaucoup de mots & de phrases qui ne sont pas à imiter.

Pag. 41. *Une infinité regle le pluriel.*] Amyot vie de Demosthene p. 514. dit, *accompagné de grande suite de gens qui le renvoyoient* (reconduisoient) jusques en la maison.

Ibid. *La pluspart, la plus grande part.*) Voyez la remarque précedente *regit toujours le pluriel.*] Autre chose est *de la plus grande partie.* Coëffeteau hist. Rom. dit, *une partie s'en étoit enfuye, & l'autre perie*, p. 354. *Une partie des Vaisseaux coulée à fonds, & fut engloutie des ondes*, page 557.

Pag. 42. Ibid. *Que le genitif donne la loy au verbe.*] Amyot ne garde point cette regle, *la plûpart de ces corbeaux s'en vint jucher sur la fenêtre*, vie de Ciceron, page 585. *la plûpart des Historiens vient*, vie de Marius, p. 2. & 81.

Ibid. *Voire même.*] Coëffeteau histoire Romaine se sert souvent de *voire même* & de *voire* tout seul: *il étoit affable voire à l'endroit de la Commune*, p. 494. mais ni l'un ni l'autre n'est plus en usage.

Pag. 43. *Le pronom possessif*, après, *est plus naturel que l'autre.*] Cela est vrai, mais il se peut trouver des endroits où l'autre comme plus soutenu fait mieux: *quel aveuglement est dans ces Juges?* se dit souvent.

Source : BIU Cujas

Pag. 43. *Securité.*] Ce mot à mon avis n'eſt pas François.

Pag. 44. *Sans deſſus deſſous, c'eſt comme je croy qu'il faut écrire.*] Je ſuis de cet avis.

Pag. 45. lin. 1. *C'en deſſus deſſous.*] Coëffeteau en ſon hiſt. Rom. dit *c'en deſſus deſſous.*

Ibid. *Peur*, qui *le diſent, & quelques-uns déja, &c.*] Je ne le condamne pas, mais à mon avis il n'en faut uſer qu'aux endroits où il faut preſſer le diſcours ; comme dans une confirmation on pourroit dire, *mais qu'un fils peur d'être obligé de ſecourir ſon pere, ait pris un autre chemin.*

Pag. 47. *Singularité* & *le dient* dans les diſcours *marquez de rouge.*

Pag. 50. lin. 1. Change le genre de la loüange *Corr.* Change la conſtruction.

Ibid. *Pour, &c.* dern. lin. *pluſieurs le trouvent bon.*] Auſſi eſt-il François.

Pag. 52. *Quant & moi*, on le dit ordinairement.] Il s'eſt dit autrefois, mais maintenant il n'y a plus que le menu peuple qui le dit.

Pag. 53. *Quant & quant moi.*] Voiture les dit tous deux, mais ce n'eſt pas lui qui a fait imprimer ſes Ouvrages ; car autrement il s'en ſeroit corrigé ſans doute ; car autrefois on le diſoit, mais au temps que ſes Oeuvres furent imprimées, ils n'étoient plus en uſage que parmi le peuple qui s'en ſert encore.

Pag. 54. *Quoi pronom.*] Voyez la remarque ſuivante vers la fin. Voyez page 115. & remarques.

Lin. 5. Et ſon feminin *Corr.* leſquelles.

Item, Je trouve *quoy* & *lequel* & *leſquels* également bons ; mais *quoy* me ſemble meilleur que *laquelle* & *leſquelles*, parce que ces deux pronoms ſont trop..... & trop rudes. Au reſte cette façon de parler *à quoy* ou *auquel il eſt ſujet*, ne veut point devant elle l'adverbe de comparaiſon, comme en l'exemple de l'Autéur, qui ne l'a mis ainſi que pour le rendre plus ſenſible. Il ne faut donc pas dire, *C'eſt le plus grand vice à quoy* ou *auquel il eſt ſujet* ; il faut dire, *c'eſt le plus grand vice qu'il ait*, ou *qu'on lui puiſſe reprocher* ; mais en ôtant l'adverbe *plus*, on dira fort bien, *c'eſt un vice*, ou *un grand vice à quoy* ou *auquel il eſt ſujet.* Autre choſe eſt quand l'adverbe *plus* eſt joint au ſujet,

Source : BIU Cujas

comme en l'exemple ſuivant, *la choſe du monde à quoi je ſuis le plus ſujet, le plus enclin, le plus porté*, eſt bien dit. Il faut encore obſerver qu'*auſquelles* eſt bien moins rude qu'*à laquelle*.

Pag. 55. Qui *en certains cas, &c.*] Voyez la remarque, page 115. *& ſuiv.*

Ibid. *Mais c'eſt contre l'opinion commune.*] Cela eſt vrai en proſe, mais les Poëtes, en tous ces exemples, diſent *de qui, à qui, pour qui*; & il ne faut point leur ôter cette liberté, parce que *lequel* & *laquelle*, & leurs pluriers n'entrent point en vers, à cauſe qu'ils ſont trop traînans.

Ibid. *Pour laquelle on a fait tant de bruit.*] Cela eſt vrai. Mais là, *dont on a fait tant de bruit*, ſeroit bien meilleur.

Pag. 56. Le qui *n'y ſera pas mal.*] Cela eſt vrai, car il n'eſt guéres élegant, ſi ce n'eſt au vocatif, ſuivant la remarque.

Ibid. *Voilà un cheval à qui.*] Cela eſt contraire à ce qu'il a dit au commencement, & il ſe faut tenir à ce qu'il a dit au commencement.

Ibid. Vers la fin. *C'eſt le cheval avec quoi.*] En vers on ne peut pas dire autrement; mais en proſe je dirois plûtôt *avec lequel* & *ſur lequel*, & principalement pour ce dernier qui me ſemble beaucoup meilleur que *ſur quoi*. Au reſte, *avec quoi*, en cet exemple, eſt François, auſſi-bien *qu'avec lequel*; mais il n'eſt pas fort noble: *ſur lequel j'ai couru* eſt beaucoup meilleur.

Pag. 57. *Solliciter.*] Voyez la remarque, p. 435.

Ibid. *Solliciter, pour ſervir.*] Voyez la remarque, p. 440.

Ibid. *Eſt du plus bas uſage.*] Je ne le crois pas ſi bas, qu'on ne puiſſe s'en ſervir; & ce mot en ce ſens eſt plus general que *ſervir, ſecourir* & *aſſiſter*. *Servir un malade*, ſe dit de la maniere que nous l'avons expliqué ſur la remarque 435. *Secourir* ſe dit plûtôt d'un ſecours paſſager, & dans des rencontres ſubites, qu'autrement. *Aſſiſter* ſe dit bien de la garde & des domeſtiques; mais il ſe dit auſſi d'un Prêtre qui a eu ſoin de la conſcience du malade. *Solliciter* ne va pas tant à ces choſes-là, qu'à prendre ſoin en general de tout ce qui eſt neceſſaire au malade, comme envoyer quelques Gardes, Medecins ou Confeſſeurs; prendre ſoin que les Domeſtiques ſoient aſſidus auprès de lui, & même lui chercher de l'argent, s'il en a beſoin pour ſa maladie.

Item. *Solliciter* ſe dit auſſi des affaires & des procès, *ſolliciter une affaire, un procès*. Si on parle d'un homme qui ne gagne

Source : BIU Cujas

pas sa vie à ce métier, *solliciter* signifie employer son crédit auprès des Juges, & quelquefois même auprès des Avocats, Procureurs, & autres, pour faire réussir & hâter l'affaire. *Il a sollicité mon affaire ou mon procès avec chaleur ;* & en ce sens, il se dit de toutes sortes de personnes, Princes, Princesses, & autres. On dit aussi en ce même sens, *il s'est rendu le solliciteur de mon affaire*. Mais quand un homme gagne sa vie à ce métier, *solliciter* signifie faire les allées & les venuës chez les Avocats, Procureurs, & autres, pour l'expedition d'une affaire ou d'un procès. *C'est lui qui sollicite toutes mes affaires, tous mes procès. Solliciteur* se dit en cette même signification : c'est un *Solliciteur de procès*, c'est un *Solliciteur d'affaires* ; c'est-à-dire, qui gagne sa vie à solliciter les procès & les affaires du tiers & du quart. *J'ai affaire à un Solliciteur de procès qui me fait bien de la peine*. Au reste, *solliciter* signifie aussi *presser. Je sollicite mon Rapporteur de rapporter mon procès* ; c'est-à-dire, je presse mon Rapporteur de rapporter mon procès. Celui qui a fait la Vie d'Auguste dans Plutarque, dit au commencement, que *ce Prince mangeoit quand son appétit le sollicitoit ;* c'est-à-dire, *le pressoit*.

Pag. 58. *Longuement*, lig. 1. *Plus s'en servir.*] On le dit encore en raillerie, Il *a harangué longuement*.

Ibid. *Pourpre, la pourpre des Rois.*] La pourpre des Rois, le mot de *pourpre* parmi nous ne se dit que par figure, & en parlant des personnes de grande dignité, des Rois, Cardinaux, Conseillers de Parlement, soit que la dignité soit en leur propre personne, comme Rois, Cardinaux, ou dans le Corps dont ils font partie, comme Conseillers, à cause de la dignité des Parlemens. Il ne se dit que par figure, parce que nous n'avons point de pourpre.

Ibid. *Pourpre, quand il signifie la couleur, est adj.*] Quand l'Auteur dit que *pourpre* est adjectif, il fait assez voir qu'il n'est pas bien persuadé de cet avis, aussi n'est-il pas adjectif ; & en l'espece qu'il propose, il faudroit dire, *Donnez-moi du satin ou de la gaze couleur de pourpre*, comme on diroit, *du satin couleur de feu*, & non pas *du satin feu :* on dit de même, *du satin couleur de noisette, ventre de biche*, & autres, & non pas *du satin ventre de biche*, ou *noisette*. Il en est ainsi de la plûpart des couleurs dont le nom est pris des animaux & des fleurs, *cou-*

Source : BIU Cujas

leur de penſée, ſaffran & autres. Je ne ſçache que *violet* & *gris de lin* : pour *violet*, c'eſt un adjectif maſculin & féminin que l'uſage a fait, *ſatin violet*, *gaze violette* ; mais pour *gridelin*, ſans changer de terminaiſon, il eſt adjectif maſculin & féminin : car on dit du *ſatin gridelin*, & de *la gaze griſdelin*, & non pas *gris de lin*, ni *griſdeline*, en n'en faiſant qu'un mot. On diſoit autrefois *couleur de Sylvie*, *Celadon*, & autres, & *de la Sylvie*, & *du Celadon* ; comme auſſi du *ruban Sylvie* ou *Celadon*, en le faiſant adjectif. Et il ſe voit que ces ſortes d'adjectifs qui en ſoi ſont irreguliers, ne ſe peuvent établir que par l'uſage, lequel n'a pû rien établir à l'égard de pourpre, parce que c'eſt une couleur que nous n'avons point. M. Menage a très-bien remarqué en ſes obſervations, chap. 34. vers la fin, que l'adjectif de *pourpre* & *pourprin* (vieux mot) & *pourpré*, qui maintenant eſt uſité, *fievre pourprée*. Il y a des œillets & des pavots qu'on peut appeller *pourprez*.

Pag. 60. *Poitrine*, *Face*, *condamné face*. Les Anciens ſe ſervoient fort du mot, *tu as beau corps & belle face*. Marot, au Rondeau d'un Amant... *rencontre ſa dame*, & en mille autres endroits, page 390.

Ibid. *La face toute défigurée.*] Si on parle de la face de Notre Seigneur ; hors de là, il faut dire *le viſage tout defiguré*.

Pag. 91. *Reſoudre*, *vous reſolvez.*] J'ai remarqué que le Peuple ne dit jamais *reſolvons*, *reſolvez*, *reſolvent*, ni *reſolvant*. Il dit *Reſoudons*, *reſoudez*, *reſoudans*, & *reſoudois*. Pour moi j'ai toujours été de cet avis, & *diſſoudre* ſe conjugue ainſi, *diſſoudez*, *diſſoudent*. Il n'y a que ce mot, *le diſſolvant*, qui eſt un terme de Chimie, où on l'a gardé du Latin, parce que c'eſt un mot de doctrine, dont le Peuple ne s'eſt point mêlé. Car il eſt certain que *reſolvons* & *reſolvant* ont été faits par ceux qui veulent montrer qu'ils ſçavent du Latin, & qui aiment mieux parler Latin que François ; néanmoins comme pluſieurs le diſent, je ne le condamne pas, mais l'autre me ſemble plus François.

Ibid. *Je reſolus*, *j'ai reſolu.*] *J'ai reſolu*, *je reſolus*, ſont ſans difficulté, & le Peuple le dit ainſi, auſſi-bien que *reſolu* adjectif, *Reſolu comme Barthole*, *un reſolu*, une *reſoluë*, où on ſous-entend homme ou femme, *un homme reſolu*, une *femme reſoluë*.

Source : BIU Cujas

Ibid. *Resoudre, neutre & adjectif, je l'ai resolu à cela.*] Il se dit plus communément que l'autre.

Pag. 63. *Si* pour *adeò, quand ils en ont besoin.*] Il n'est pourtant pas meilleur en vers qu'en prose.

Pag. 65. *Tandis, la plûpart de ceux qui p.*] Je pourrois être de ceux-là; ce n'est pas que *pendant* & *durant que* ne soient très-François, mais *tandis* me semble plus net, *pendant* & *durant* étant équivoques jusques à ce qu'on voye la suite: par cette raison, j'use de tous les trois, mais plus souvent de *tandis*, que des deux autres.

Pag. 66. *Nu-pieds, les pieds nuds.*] Amyot, en la Vie de Phocion, n. 2. p. 300. dit, *Il cheminoit pieds nuds.*

Ibid. *Et non pas nu-pied au sing.*] Quand même on voudroit dire que la personne n'auroit qu'un *pied nud*: car en ce cas, il faudroit dire, *ayant un pied nud*; tellement que *nu-pieds* ne se dit que *des deux pieds nuds.* Au reste, je ne crois pas que *nu-pieds* doive être condamné du beau stile; car en des endroits pressez, dans une confirmation, on diroit fort bien, *Il est accouru nu-pieds à votre secours*, & en cet exemple, *nu-pieds* me semble meilleur que *les pieds nuds*, parce qu'il va plus vîte, n'ayant que deux syllabes, & qu'il marque mieux la passion.

Pag. 67. *Noms propres, Cyrus, Cresus. P.*] Il ne faut pas s'étonner si on laisse la terminaison Latine en plusieurs noms propres terminez en *us*, puisque nous avons des noms propres François qui ont cette terminaison.

Pag. 68. Ibid. *Darius, Marius, &c.*] Il faut dire *Galienus* (*imò Gallienus*,) parlant de l'Empereur; & non pas *Galien*, qui se dit du Medecin, qui est plus connu que l'Empereur.

Page 69. *Julie, Octavie.*] Pour *Julie* bon, mais *Octavie* me semble insupportable, même en vers.

Item. Pour la raison que c'est le nom de plusieurs femmes.

Pag. 70. *Mecéne.*] Je le trouve insupportable.

Ibid. *Athenagore, Pythagore &c.*] Je ne dirai jamais Athenagore, Pythagore, ni Anaxagore, ces noms, comme peu connus, n'ont point pris la terminaison Françoise.

Ibid. *Penelope.*] Penelope est connu du Peuple, à cause que l'histoire d'Ulisse est connuë, & pour cela l'usage a changé l'*E* fermé en *E* ouvert, pour abreger; mais on ne doit pas dire *Circe*, pour *Circé*, comme a fait le P. le Moine en son Poëme de la Fortune;

Source : BIU Cujas

tune ; cela ne ſe peut ſouffrir, comme beaucoup de noms propres François ſe terminent en *E* fermé. Il ne faut point changer l'*E* fermé aux noms étrangers, ſi l'uſage n'y eſt clair.

Pag. 71. *Tyridate.*] On dit auſſi Mithridate.

Ibid. *Artaxerxes.*] Je le ſouffrirois même en proſe, mais je dirois pourtant toujours Artaxerxe en proſe.

Ibid. *Apelle, en vers.*] Je le trouve auſſi mauvais en vers qu'en proſe.

Pag. 72. *Varro, Strabo, prennent un n.*] *Strabon*, quand il ſe dit ſeul, s'entend de Strabon *le Geographe*, & non pas des autres, qui doivent toujours ſe dire avec leurs noms propres, comme *Attilius Strabo*, *Pompeius Strabo*, pere de Pompée. *Ciceron*, *Strabon*, *Varron*, ont la terminaiſon Françoiſe, parce qu'ils ſont fort connus. Pour *Corbulon*, il n'eſt pas ſi connu ; néanmoins parce que Coeffeteau & d'Ablancourt l'ont appellé *Corbulon*, il s'en faut tenir là.

Ibid. *Labeo.*] Cela eſt vrai, parce qu'il eſt peu connu.

Pag. 73. *Que les oreilles en cela y.*] Cela ſe doit entendre d'une bonne oreille ; c'eſt-à-dire, de l'oreille d'un homme intelligent dans la Langue.

Pag. 76. Adjectif *plus*, &c. *n. p.* propr. *comparatif.*] Il eſt pourtant comparatif dans les exemples rapportez par l'Auteur : car en cette façon de parler, on ſous-entend *de la terre*, du *monde*, & autres ſemblables. Ils n'y ſont pas exprimez. *C'eſt la coutume des Peuples les plus barbares*, on ſous-entend *du monde* ; & l'adverbe *très* ne peut convenir avec ces manieres de parler. Il en eſt de même de *moins*, *mieux*, & autres marquez par l'Auteur.

Ibid. *Le moins mal équippé.*] En cet exemple on ſous-entend de tous, ou de tous les Soldats.

Page 77. *Le onziéme, il faut dire l'onziéme.*] La remarque eſt conforme à la regle, mais l'uſage a pû établir une choſe contre la regle : conſtamment on dit, *du onziéme*, & non pas *de l'onziéme de ce mois.* On dit : *Mes Lettres ſont du onze*, ou *du onziéme* ; & l'Auteur confeſſe que cette habitude de parler eſt preſque generale ; c'eſt-à-dire, que c'eſt un uſage. On dit : *C'eſt aujourd'hui le onze*, ou *le onziéme du mois*, & non pas *l'onze*, ou *l'onziéme.* Ce qui eſt general, quand on compte heures, jours, mois ou années. La Grammaire Italienne, qui eſt à la ſuite de la Grammaire, dit trois fois pag. 102. & 103. Vers compoſez de *onze ſyllabes :*

Source : BIU Cujas

mais dans la Grammaire Eſpagnole, il dit *d'onze ſyllabes*, p. 114. Et quand on parle d'animaux & autres choſes qui ſont du genre maſculin ou feminin, on parle de même. On dit *la onziéme*, & non pas *l'onziéme*; la *onziéme brebis*, la *onziéme piece*. C'eſt le *onziéme Laquais* qu'il a depuis un an: qui vivoit *au onziéme ſiecle*, & *l'onziéme ſiecle* bleſſeroit l'oreille. Je ne vois point qu'on parle autrement, ſi ce n'eſt lors qu'*onze* eſt avec les particules *que* & *de*: *Ils ne ſont qu'onze*. Coeffeteau, en ſon Florus, l. 3. c. 13. dit, *La défaite d'onze Legions*: avec ces deux particules, il y a éliſion de l'*E*, mais hors de là, l'uſage n'y ſouffre point d'éliſion.

Pag. 78. *Onze & onziéme.*] Coeffeteau, Hiſtoire Rom. dit, Etant alors pour *l'onziéme fois* Conſul. Calvin, en ſon Inſtitution, l. 4. c. 14. dit, *l'onziéme*, & non pas *au onziéme* chapitre.

Pag. 79. *Verbes regiſſans deux cas.* Ajoûtez *differens*.

Pag. 80. *Ni M. Coeffeteau.*] Coeffeteau, Hiſt. Rom. l. 2. page 449. Il ne vouloit ni dépoſer, ni pardonner aux coupables, que la République ne reprît & ne rentrât en la premiere autorité. Vid. p. 409. & 410.

Ibid. *On ſous-entend ſon fils.*] Ces ſous-ententes ne ſe ſouffrent point en notre Langue, ſi l'uſage ne les a établies, comme *à la S. Martin*, & autres ſemblables, où on ſous-entend *Fête*.

Pag. 81. *Un nom & un verbe, ſous-entendant* de ſon pere.] Voy. la remarque précedente.

Pag. 82. Pour ce, par ainſi, *n'eſt preſque plus en uſage.*] Il ne ſe dit plus du tout.

Pag. 89. *S'il faut dire, Si c'étoit moi*, &c. *Le plus grand uſage dit eût.*] Cela eſt vrai, & à mon avis, il le faut dire ainſi. Feu M. Chapelain étoit de ce ſentiment, & je penſe que c'eſt de lui que l'Auteur parle: Autrefois j'ai crû que c'étoit un ſoleciſme, mais ayant pris garde à l'uſage, j'ai changé d'opinion. Je dis la même choſe de *ce n'eſt pas moi qui l'a fait*; car tel eſt l'uſage. Il en eſt de même de la ſeconde perſonne ſinguliere, *Si c'étoit toi qui eût fait cela*.

Ibid. *Avous dit, avous fait?*] Il n'y a que le bas peuple qui diſe *Avous*, pour *avez-vous?*

Ibid. *Qui eût fait cela.*] Cette raiſon eſt ingenieuſe, mais elle n'eſt pas vraie; car lorſqu'après *eût* il y a un verbe qui commence par une voyelle, on prononce le *t*: par exemple, *Si c'étoit moi qui eût fait cela*, le *t* ſe prononce.

Source : BIU Cujas

Pag. 93. *Libre arbitre.*] *Liberal arbitre*, & *libre arbitre* ſont phraſes Latines, qui, à mon avis, ne ſont plus du bel uſage.

Ibid. *Prochain*, que dans *le ſimple poſitif prochain.*] Je crois qu'au poſitif, on peut dire *prochain* & *proche*, & ſuivre en cela le conſeil de l'oreille. Le texte de notre Auteur n'eſt pas contre notre obſervation.

Ibid. *La maiſon la plus prochaine.*] Coeffeteau, en l'Oraiſon funebre d'Henry IV. dit, *Pour ſigne de prochaine tempête*; c'eſt en la pag. 252. En ſon Hiſt. Rom. *Il fit Agrippa ſon proche voiſin*, pag. 417. En ces exemples il ſuit la regle.

Pag. 94. *Proches. Abandonné de mes proches.*] Il eſt François, mais fort bas, & peut néanmoins trouver ſa place dans les Epigrammes, & autres ſemblables ouvrages.

Pag. 95. *Y. Avec les pron. l'écrire que dans un ſtile bas.*] Ces façons de parler peuvent auſſi entrer dans les diſcours oratoires, où, par le moyen des figures, ces expreſſions naturelles ont plus de beauté que d'autres: par exemple, *Portez-l'y, me direz-vous*, après avoir parlé d'un deſſein, eſt bien mieux que ſi on diſoit, *Portez-le à ce deſſein, vous.*

Pag. 96. *Tout, c'eſt qu'avec autres, &c.*] *En recitant les vers, il leur donna tout une autre grace: Demoſthene même les trouve tout autres.* Amyot, Vie de Demoſthene, n. 2. p. 116. Et en la Vie de Ciceron, ce dernier, p. 586. dit, *Ayant les cheveux de la barbe tous heriſſez*; il falloit dire, *tout heriſſez.*

Ibid. *Avec un adjectif feminin.*] Car s'il eſt joint avec un ſubſtantif feminin, il demeure adverbe, *Elle eſt tout feu*, & non pas *toute feu*, pour dire, Elle eſt d'une humeur bouillante, & *Elle eſt tout pour des Marets & pour de Lingendes*, pour dire, qu'elle court les Sermons de ces deux celebres Prédicateurs, & qu'elle les eſtime plus que tous les autres: *Elle eſt tout yeux & tout oreilles*, quand elle voit ou entend cet homme; c'eſt-à-dire, qu'elle le voit & qu'elle l'entend avec un extrême plaiſir. M. de Brieux, en ſon Recueil des Poëſies, pag. 78. dit, *Il falloit pour nous enchanter, qu'Iris fût toute langue, & que pour l'écouter, nous fuſſions tout oreilles: tout oreilles* eſt bien dit, mais *toute langue* eſt mal dit: car en vers, *toute* veut dire *omnis*, & non pas *omnino*, ou *tout à fait*; cela ſignifieroit, *qu'elle fût toutes les langues*, ce qui n'a point de ſens; au lieu qu'on veut dire, qu'il falloit que tout ſon corps ne fût compoſé que de langues: il fal-

Source : BIU Cujas

loit dire, qu'*Iris fût toute langue*. Mais cela n'a pas lieu à l'égard des ſubſtantifs qui ſont ſubſtantifs & adjectifs tout enſemble, comme *malade*, *folle*, & autres; car ils ſuivent la regle generale des adjectifs feminins, & ainſi il faut dire, *Elle eſt toute malade*, *elle eſt toute folle*.

Quand *tout* eſt joint à un ſubſtantif, avec la prépoſition *en*, & *de* entre deux, il demeure encore adverbe: *Elle eſt tout de feu*, qui ſignifie la même choſe qu'*elle eſt tout feu*: *Elle eſt tout en larmes*; c'eſt-à-dire, tout à fait éplorée: *Elle eſt tout en feu*, *tout en fureur*, *tout en eau*, *tout en ſueur*; & non pas *toute*, quoiqu'en ces exemples, à cauſe que la prépoſition *en* commence par un *e*, l'uſage ne ſoit pas ſi ſenſible qu'avec la prépoſition *de*: car en *tout*, le *t* devant une conſonne, ne ſe prononce point; & ainſi on prononce *elle eſt tou de feu*. Coeffeteau, Hiſt. Rom. p. 485. dit, *Une grande étenduë de l'air fut vûë tout en feu*.

Voilà ce qui regarde le mot *tout*, quand il eſt adverbe. Mais quand il eſt nom, il ne ſera point, ce me ſemble, hors de propos d'obſerver ici tout d'une ſuite, que ſi on le joint avec le nom d'une Ville, quoique ce nom de Ville ſoit feminin, néanmoins l'adjectif *tout* demeure maſculin. Exemple, *Tout Rome le ſçait*, ou *l'a vû*; & non pas *toute Rome le ſçait*, ou *l'a vû*, comme le Cardinal d'Oſſat le dit en quelqu'une de ſes lettres. Amyot, en la Comparaiſon d'Alcibiades & de Coriolanus, le dit auſſi, *ſed malè*. De même il faut dire, *Tout Florence en eſt abreuvé*, & non pas *toute Florence en eſt abreuvé*, ou *abreuvée*; & en ces façons de parler, il ſemble qu'on ſous-entend le Peuple, & que c'eſt comme ſi on diſoit, *Tout le Peuple de Rome* ou *de Florence l'a vû* ou *en eſt abreuvé*. Et ces ſous-ententes ſont frequentes en notre Langue, comme en toutes les autres Langues; néanmoins quand le mot *tout* ſe joint au nom d'une Province, Royaume, partie du monde, & même d'une *Paroiſſe*, ou d'une ruë, l'adjectif *tout* ſuit le genre du ſubſtantif auquel il eſt joint: il faut dire, *Toute la France*, *toute la ruë*, *toute la Paroiſſe l'a vû*, quoique toute la France, la ruë, ou la Paroiſſe, ne veuille dire autre choſe que *tout le Peuple de la France*, *de la ruë*, ou *de la Paroiſſe*: tellement que *tout Rome*, *tout Florence l'a vû*, c'eſt un uſage qui n'eſt que pour les noms des Villes qui ſont feminins.

Pag. 97. *Vinrent & vindrent*, *devindrent*.] *Vindrent*, *devindrent*, *tindrent* & autres, ne ſe diſent plus.

Source : BIU Cujas

Pag. 99. *Quand la diphtongue oi, croit, droit, &c.*] *Croit, droit*, pour *jus*, en toutes façons se prononce avec *l'oi*; *droit* pour *rectus* se prononce avec *ai*; *droit* ou *droite* pour *dextrum* & *dextera* se prononce *ai*, le côté *drait*, la *main draite*.

Pag. 100. Ibid. l. 2. pour *croire, accroire.*] *Croire* & *accroire* se prononcent *oi* & *ai*; mais en parlant en public, *effroyer, effroye* se prononce *effraier, effraye*; mais *effroi* se prononce *oi*, quelques-uns néanmoins le prononcent *ai*, *effrai*, mais mal.

Ibid. *l. 6. asseurer que, &c.*] Cela est vrai, mais la regle a beaucoup d'exceptions; mais assez souvent en changeant par adoucissement la prononciation d'*oi*, on en change aussi l'ortographe: on prononçoit autrefois *Roine* avec l'*oi* plein, depuis on l'adoucit en prononçant *Raine*. Coëffeteau en son Florus, l. 4. c. 4. p. 209. écrit la *Rayne*, parlant de Cléopatre: peut-être est-ce une faute d'impression, d'où est venu *raynette*, espece de pomme excellente, & enfin on a écrit *reine* & *reinette*. Il en est de même d'*avoine*; d'abord on l'a prononcé avec un *oi*, depuis on l'adoucit & on prononce *avaine*, & enfin on l'a écrit *aveine*, qui se prononce comme *avaine*. Le Roman de Rose p. 50. dit *qui n'a point d'orge ni d'avaine*, & il rime *à peine*. J'ai oüi beaucoup de gens de la Cour dire *aveine*, à Paris on le prononce par tout ainsi, & je suis pour cette prononciation, qui sans doute est beaucoup plus douce; & puisque tant de gens le prononcent ainsi, cette prononciation n'a garde de choquer l'oreille. Il est vrai que plusieurs disent *avoine*, & la.... parloit ainsi. On a dit & écrit autrefois *poine: J'ai oublié poine & travaux*, dit le Poëte Gausboule aimé de Thibaut de Champagne dans Fauchet liv. 2. de la Langue Françoise p. 566. *rectò & versò*; depuis on a écrit & dit *paine*, & enfin *peine*. Marot en sa 26. chanson rime *avoine* avec *haleine, halaine, pleine*. On a dit & écrit *poise*, témoin l'épigramme de Villon, *or d'une corde d'une toise, saura mon col que mon cul poise*; depuis on a prononcé *paise*, & enfin on a ecrit & prononcé *peze*.

Vilhardoüin p. 18. & 19. parlant du Païs de Forets, dit *le Forois* on a prononcé *Forais*, & enfin écrit & prononcé *Forets*. On disoit autrefois *aloine* pour *haleine*: Huon de Meri dans Fauchet p. 561. *mena son ost sans point d'aloine*, sans prendre halaine; on a prononcé *alaine*, & enfin on a écrit *haleine*. Alain Chartier dit *peser* & *poise*, 427. 442. 447. Les Cent nouvelles de la nouvelle des Hollandois disent *inventoire* pour *inventaire*.

Source : BIU Cujas

Seyſſel en ſon Appien dit ch. 14. p. 222. *tonnoire* pour *tonnerre*, *tonnoires*, *foudres* & *éclairs*. Monſtrelet en l'an 1469. & p. 93. en l'an 1495. aux additions dit *inventoire*; & p. 77. en l'an 1483. il dit *tonnoire* pour *tonnerre*.

Pag. 101. *Français, Anglais.*] En diſcours familiers & dans les ruelles cela eſt vrai, mais en parlant en public il faut prononcer les *François*, *Anglois*, *Hollandois*, *Polonois*; & quand je haranguai la Reine de Suede, je prononçai l'*Academie Françoiſe*, ſuivant l'avis de la Compagnie, qui ſe trouva conforme au mien.

Ibid. *Milanois.*] Milanois quand il ſignifie le païs ou la Duché de Milan, ſe prononce *Milanais*; je l'ai vû même écrire *Milanez*, le *Milanez*: quand il ſignifie les Habitans du païs, il ſe prononce même en public *Milanais*; & pour diſtinguer les Habitans d'avec le Païs, je penſe qu'il ſeroit à propos d'écrire *Milanez* pour le Païs, & *Milanais* pour les Habitans.

Ibid. *Genois, Suedois.*] Il y en a bien d'autres, Chinois, Hongrois, Bavarois, Siennois, Païs & Habitans de Sienne, & infinis autres; de ſorte qu'on peut dire que communement les noms des Nations, des Provinces, ou des Habitans des Villes ſe prononcent avec *oi*.

Pag. 102. *Sçavoir, rude en cette conſtruction.*] Cela eſt vrai, & il faut l'éviter autant qu'on peut.

Pag. 103. *Des vers dans la proſe.*] Il faut dans la proſe éviter abſolument les vers Alexandrins.

Il faut auſſi éviter autant qu'on peut les demi-vers Alexandrins au commencement & à la fin des periodes. Je dis autant qu'on peut, parce qu'il arrive aſſez ſouvent qu'on ne le peut, ſans prendre les détours forcez, ou faire des renverſemens de conſtruction qui choquent l'oreille, & gâtent toute la beauté du ſtile.

Il faut auſſi éviter les vers communs, c'eſt-à-dire de dix ſyllabes, parce qu'ils ſe ſentent preſque autant que les vers Alexandrins, finiſſant comme eux en un hemiſtiche de ſix ſyllabes. Un ſeul pourtant peut paſſer, mais deux de ſuite ſont abſolument à éviter. Pour tous les autres vers, ils ne ſont point vicieux dans la proſe, parce qu'autrement on ne pourroit écrire en proſe tout ce qu'il y a à éviter.....C'eſt, comme dit l'Auteur, de n'en mettre pas pluſieurs de ſuite qui ſoient de même meſure; encore n'eſt ce pas un vice quand il n'y en a que deux ou trois de ſuite.

Mais toutes ces regles pour les vers & demi-vers dans la proſe,

Source : BIU Cujas

n'ont lieu que dans les discours Oratoires, & non pas dans les discours de doctrine, ou purement de Doctrine, où les vers & les demi-vers ne sont nullement vicieux, pourvû qu'ils ne soient pas pompeux & composez de paroles éclatantes & d'un grand son, & qu'il n'y ait pas de suite beaucoup de vers de même mesure: mais si dans un discours de doctrine ou didactique il y a quelques endroits élevez & Oratoires, il faut en ces endroits garder les regles des discours Oratoires; & il est si vrai que dans les discours de Doctrine & didactiques les regles des vers dans la prose n'ont point de lieu que ces remarques en sont toutes pleines, quoique le stile de notre Auteur soit très-exact.

Il y auroit beaucoup de choses à observer, soit pour le stile historique, soit pour les lettres familieres, & même pour les discours Oratoires; mais cela n'est pas matiere d'observations, & appartient à la Rhetorique, & néanmoins ce qui est dit ci-dessus peut suffire s'il est bien observé.

Pag. 104. Ibid. *Avec la cadence.*] Cela est vrai, mais ils ne sont pas à imiter en cela.

Pag. 105. *Membres d'une periode.*] Cela est vrai, & il les faut éviter, sur tout il n'en faut point mettre plus de deux de suite.

Pag. 107. lin. 4. *Un paralelle.*] Coëffeteau en l'oraison funebre d'Henry IV. l'Ortographie *paralelle;* pour moi je croi qu'au propre & au figuré il faut dire *un paralelle*, & laisser dire les doctes qui ne sont pas doctes en François.

Ibid. *Fidelle.*] Je croi que *fidele* se doit écrire avec un *L*, comme *fidelité.* Calvin qui use souvent de ce mot, l'écrit toujours avec un *L:* ce sont les Poëtes qui ont voulu rimer aux yeux aussi bien qu'à l'oreille qui ont introduit cette orthographe.

Pag. 108. *Je vesquis.*] Tous deux sont bons, mais *tu vescus* est moins usité que *tu vesquis.*

Pag. 110. *Verbes en* ier. *Il est vrai que personne.*] L'Auteur se trompe, il y en a maintenant qui l'écrivent, comme aussi ils écrivent *croyions, croyiez, voyions, voyiez, credebamus, videbamus*, mais tout cela mal. La remarque de l'Auteur est vraye, mais à mon avis cet accent sur l'I n'est bon qu'à tromper ceux qui ne sont pas sçavans en la langue, & leur faire croire qu'il le faut prononcer fort long; ce qui n'est pas comme l'Auteur le remarque. Il faut donc dire qu'en ces tems des verbes en *ier, voir, croire*, & autres semblables, l'usage n'y met qu'un *I*, à cause que

Source : BIU Cujas

deux *I* ſeroient trop rudes, & par cette raiſon ne ſe ſont jamais écrits ni prononcez, au moins par ceux qui ſçavent la langue. Monſieur Chapelain eſt de cet avis; & ce n'eſt pas en cela ſeulement que notre langue évite la rencontre des deux *I*; par exemple ſi on nous demande *un tel viendra-t-il à la Meſſe?* nous répondrons *il m'a dit qu'il iroit*, & non pas *qu'il y iroit. Je vous répond qu'il ira*, & non pas *qu'il y ira.* Cependant quand le verbe ne commence pas par un *I*, l'*y* relatif y eſt abſolument neceſſaire. *Il m'a dit qu'il y viendroit*; je vous répons qu'il y ſera.

Les Latins ont auſſi évité ces deux *I* de ſuite en beaucoup de rencontres, & lorſqu'ils ſont rudes à l'oreille, par exemple *alius* au genitif, eſt dit pour *aliius. Methode Lat. p. 729.*

Pag. 111. Ibid. *Mariions, mariiez ſeroit ridicule.*] Amyot au traité des communes conceptions contre les Stoïques dit *voioient* & non pas *voyioient*, pag. 695. 715. Au même Traité page 709. afin que nous *ſacrifions*, & non pas *ſacrifiions.* Ramus en ſa Grammaire chap. 6. à la fin dit, *j'irai* ſe dit pour *je y irai*, & notre Auteur en la remarque 159. dit à l'imparfait d'*aſſeoir*, nous nous *aſſeions*, *ſedebamus*, vous vous *aſſeiez*, & non pas *aſſeiions* & *aſſeiiez.* Il en eſt de même au ſubjonctif.

Pag. 114. *Lors de ſon élection.*] C'eſt encore une façon de parler dont on uſoit autrefois, mais maintenant elle ne vaut rien.

Pag. 115. *Lequel, laquelle.*] Voyez les remarques 62. & 63.

Pag. 116. *Quelque narration conſiderable.*] Amyot ſe ſert ſouvent de cette expreſſion, même hors une narration conſiderable en la vie de Ciceron, n. 7. *Il y eut un jeune homme lequel étant ſoupçonné.*

Pag. 117. *Duquel en ce lieu-là, & non pas de qui.*] Cela eſt vrai, mais de cet exemple & des ſuivans il faut excepter la Poëſie, où *lequel* n'entre point ſi ce n'eſt en burleſque.

Ibid. *Si bon qu'auquel.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *Sur lequel eſt le meilleur.*] Cela eſt vrai.

Pag. 120. *S'immoler à la riſée publique.*] Coëffeteau dans ſon Hiſt. Rom. s'en ſert très-ſouvent, & quelquefois un peu hors de propos; car à mon avis il en faut uſer fort ſobrement, & lorſque l'action eſt ridicule à l'excès, comme l'Auteur le remarque judicieuſement, je croi même qu'en cette phraſe *ſacrifier*, comme plus commun, ſeroit mieux qu'*immoler*, qui ſemble un peu trop tragique.

Pag.

Source : BIU Cujas

Pag. 121. lin. pen. *Que de joindre.*] *Corr. en joignant.*

Pag. 123. *Quatre* pour *quatriéme.*] Chapitre quatriéme, Henry quatriéme, Charles neuviéme, & ainsi des autres : c'est la façon reguliere de parler ; mais l'usage en certains endroits & en certaines choses a dérogé à la regle : & pour commencer par les citations de chapitre, quand on met l'article avec le mot de chapitre, alors il faut toûjours dire *quatriéme*, *sixiéme*, & ainsi des autres, & non pas *quatre* ou *six*. Par exemple Aristote en son liv. 2. des Morales *au chapitre quatriéme*, & non pas au *chapitre quatre*. Mais dans une oraison échauffée, ou dans un discours pressé, comme dans une confirmation, & en certains endroits de narration, on peut dire *quatre* au lieu de *quatriéme*. Il semble même qu'en ces endroits il est plus élegant, parce qu'il est plus d'un homme qui court : par exemple dans le fort d'un argument on dira, c'est ce qui est dit au chap. 2. de votre inventaire, *article quatre*, au lieu de *quatriéme* : mais il faut en ces rencontres bien consulter l'oreille. Pour ce qui est des Papes ou des Rois : Premierement à l'égard des Papes, & des Rois autres que ceux de France, il faut toujours dire *quatriéme*, & non pas *quatre* ; parce que l'usage n'a point été jusqu'à eux : par exemple *Boniface huit*, *Philippe quatre*, parlant du Roi d'Espagne, seroit mal dit, il faut dire *Boniface huitiéme*, *Philippe quatriéme* ; mais quand nous parlons de nos Rois, alors *quatre* & *quatriéme* sont tous deux bons, *Charles six*, *Charles sept*, *Loüis douze*, & autres. On peut même dire que *Henry quatre* est plus en usage que *Henry quatriéme* ; mais il faut excepter de cette regle, les Rois qui ayant un surnom connu du peuple, ne sont point connus par le nombre ; par exemple en parlant de *Philippe le Bel*, ce seroit mal parler que de dire *Philippe quatre*, parce que le peuple ne le connoissant point par ce nombre, mais par son surnom, il n'a eu garde de porter l'usage jusques-là, & en cette façon de parler, où on met quatre pour quatriéme ; si l'usage n'y est formel, c'est mal parler que de dire quatre pour quatriéme : & pour montrer que notre Langue aime cette licence, peut-être à cause de la brieveté que notre promptitude naturelle nous fait aimer, c'est qu'au compte des années on dit toujours *quatre*, *six*, *huit* ; & ce seroit mal parler que de dire *quatriéme*, *sixiéme*, *huitiéme* : par exemple, on dit en l'an *mille six cent quarante-huit*, & non pas *quarante-huitiéme*. *L'an de J. C. mille six cent quarante-quatre*, &

Source : BIU Cujas

non pas *quarante-quatriéme*, & ainſi des autres. Ce qui fait voir que l'uſage en certains endroits l'a tellement emporté ſur la regle, que c'eſt mal parler que de parler ſelon la regle. Il en eſt à peu près de même du compte des jours, que du compte des années; car on dit, *nous avons aujourd'hui le trois*, pour dire *le troiſiéme du mois, ou de la lune*, ſelon le diſcours qui a précedé; mais en cet exemple, ſi on ajoute *mois* ou *lune*, il faut dire *la troiſiéme*, & non pas *le trois: nous avons la troiſiéme*, & non pas *le trois de la lune*. On dit auſſi, cela s'eſt fait, par exemple, *entre le trois & le vingt-ſept:* on dit auſſi, *mes lettres ſont du treize*, ou du *quatorze*, au lieu de *treiziéme*, de *quatorziéme*. Notez qu'au compte des années on dit, *en l'année mille ſix cent quarante & un*, ou *quarant & uniéme*, & l'uſage en cela a autoriſé un ſoleciſme plutôt que de dire *quarante & uniéme:* on dit auſſi, *c'eſt la cinq ou ſixiéme fois que vous me faites cela. Ce fut de la cinq ou ſixiéme année de ſon regne; en la trois ou quatriéme*, & ainſi des autres. *C'eſt la neuf ou dixiéme de ſes emblêmes.*

Pag. 125. *Sur, ſous*, il *n'y a pas aſſez d'or ni deſſ.*] C'eſt-à-dire que pour employer *ſur* & *ſous* en cette phraſe; il faudroit dire, *il n'y a pas aſſez d'or ni ſur la terre* ni *ſous la terre*. Et pour éviter la repetition de *la terre*, l'uſage a inventé l'autre phraſe qui eſt très-élegante.

Ibid. *Ni dedans, ni deſſus*, lin. pen.] Cela ſe dit par la même raiſon ci-deſſus.

Page 126. lin. 1. Ibid. *Prépoſition devant.*] Voyez la remarque 526.

Pag. 127. *Vomir des injures.*] Coëffeteau liv. 1. de l'Hiſtoire Rom. p. 248. dit, *après avoir vomi mille injures contre Ciceron.* Et p. 459. *après avoir vomi ſon fiel contre Cinna.* Il ſe ſert très-ſouvent de cette phraſe, *vomit ſon ſang, ſa vie*, p. 516. *vomir leur rage:* p. 517. mais je ne me ſervirai jamais de ces phraſes.

Pag. 129. *Magnifier; l'uſage qui ne nous en donne, &c.*] *Glorifier* tient fort bien ſa place, & je m'en ſuis ſervi pluſieurs fois hors les matieres de dévotion, où on dit communement *glorifier Dieu & donner gloire ou loüange à Dieu.*

Pag. 131. *Toute ſorte, toute autre ſorte.*] Cela eſt mal dit.

Pag. 132. Premiere perſonne du preſent de l'indicatif.

Couvry avec Jury.] Nos Anciens ôtoient l'*S* & le *T* aux trois

Source : BIU Cujas

perſonnes du préterit parfait defini, & en quelques autres tems. Alain Chartier en ſa Conſolation des trois vertus, pag. 368. dit *forclouy* pour *forclouyt*, c'eſt-à-dire empêcha, *Seigneuri* pour *Seigneurit*, c'eſt-à-dire *domina*, p. 407. Seyſſel guerre Syriaque c. 1. p. 64. faiſant parler Hannibal, dit *je détruiſi*. Amadis liv. 2. chap. 2. dit *je fu* pour *je fus*. Calvin de même *je di*, *je conclu* en ſon Inſtitution liv. 1. c. 31. 3. *Ce que je deba*, pour *ce que je debas*, c. 4. n. 4. Ainſi le *couvry* de Malherbe eſt en la maniere ancienne comme *belle fuat* de Virgile. Et non-ſeulement les Poëtes, mais les Orateurs uſent quelquefois de mots anciens, témoin le *fretu* de Ciceron, pour *freto*, & *antiſtitæ* prêtreſſes, pour *antiſtites*, dans Aulugelle liv. 13. ch. 19. Et enfin quand on fera d'auſſi beaux vers que ceux-là, il faut être bien délicat, ou plutôt injuſte pour condamner une petite licence, qui d'ailleurs ne choque point l'oreille.

Pag. 134. *Il faut rimer treuve.*] Treuver à mon avis eſt inſupportable & en proſe & en vers.

Pag. 135. *Le titre de, &c. lin. 1. & rompt toute la.*] Tout cela eſt très-vrai, & preſentement on finit les lettres par *je ſuis M.* ou *Madame*, & c'eſt ſans chercher comme autrefois ces ridicules chutes ſur *Votre ſerviteur*. Il en eſt de même des Predicateurs, que j'ai vû en ma jeuneſſe chercher ainſi l'Ave Maria par des détours pueriles.

Pag. 137. *Je ſortis de Paris.*] On peut dire *je ſortis de Paris*, non pas préciſement pour *je partis*; mais pour *je quittai Paris*, dans les diſcours Oratoires, on dit par exemple très-élegamment, parlant du jour de la mort d'un Saint, *C'eſt à ce jour qu'il eſt ſorti de ce monde pour aller au Ciel*; & en cette phraſe *ſortir* eſt comme figuré, & beaucoup plus Oratoire que *partir*.

Pag. 138. *Quelque que puiſſe être.*] Je ſuis encore de cet avis, parce que l'oreille, qui en ces phraſes eſt accoutumée à *quelque*, ſe ſent choquer de *quelle*, qui ne ſignifie point ce *qualiſcunque*, comme fait *quelque*; & en ces manieres de parler c'eſt *qualiſcunque* qu'on veut dire; & néanmoins je ne condamne pas *quelle*, parce que notre Auteur l'approuve, & que quelques-uns de nos bons Ecrivains en uſent.

Pag. 139. *Arrivé qu'il fût, toutes ces façons de parler.*] Cette derniere façon de parler n'eſt pas abſolument mauvaiſe. Il eſt vrai qu'elle eſt un peu vieille, & par cette raiſon il en faut uſer

Source : BIU Cujas

avec jugement. Mon Plaidoyer pour les Benedictins, *détachez qu'ils étoient de toutes les choſes humaines*, au lieu de dire, *comme ils étoient détachez de*, & c'eſt parce qu'il eſt plus ſoutenu. Il en eſt de même de la premiere ; car il y a des endroits, où *arrivé qu'il fut*, ou bien *arrivé qu'il eſt*, pourroient trouver leur place ; pour *arrivé qu'il étoit*, je ſuis de l'avis de l'Auteur. Amyot vie de Ciceron n. 2. dit *arrivé qu'il fut à Athenes* ; n. 10. *arrivé qu'il y fut*, & ainſi ſouvent dans une narration preſſée, on pourroit dire *arrivé qu'il eſt, il va chercher, &c.* & cela exprime mieux la paſſion que ſi on diſoit, *auſſi-tôt qu'il eſt arrivé* ; mais il le faut toujours dire avec le preſent du verbe ſubſtantif, & point autrement.

Ibid. *Extrememement pure & Françoiſe.*] Cela eſt vrai.

Pag. 140. *Trois infinitifs de ſuite, encore qu'il ſe fût vanté de vouloir aller.*] Rien à mon avis ne ſçauroit faire paſſer ces quatre infinitifs mis de ſuite : l'exemple eſt apparemment de Coëffeteau, qui ſe ſert ſouvent de l'infinitif *vouloir*, & le joint à d'autres infinitifs : mais cette façon de parler par *vouloir*, ou par les autres tems de ce verbe avec des infinitifs à leur ſuite eſt traînante : ici il falloit dire, *encore qu'il ſe fût vanté, qu'il iroit faire ſentir, &c.*

Ibid. *Qu'ils étoient, & de dire.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *Le malheureux qu'il étoit.*] Il ſe pourroit dire d'un homme qui ſeroit mort.

Ibid. *Le malheureux qu'il fut.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *Damoiſelle, Mademoiſelle, il faut dire Demoiſelle.*] Cela eſt vrai ; mais parlant d'un homme on dit *Damoiſeau* & *Damoiſel*. Pour *Damoiſeau* il ne ſe dit plus qu'en raillerie ; *Ce Damoiſeau dit qu'il a le muſeau de Coccejus Nerva*, & ſignifie un homme qui fait le beau & le dameret. Mais on dit *le damoiſel de Commercy*, c'eſt-à-dire *le Seigneur*. Marot en ſon Epître aux Dames de Paris p. 107. *Avez-vous donc les cœurs moins damoiſeaux*, c'eſt-à-dire, plus ſauvages, moins humains, ou tendres ; *le damoiſel de la mer*, au ſecond vol. d'Amadis, c'eſt *Amadis*, & ſignifie un jeune Gentil-homme. Au reſte on dit encore au Palais, & en plaidant & dans les écritures, *damoiſelle*, & ils ſe diſent ordinairement avec *l'article la*, par exemple *la damoiſelle de Clory* ; mais on n'y dit plus *Madamoiſelle*, & il y a eſperance que le Barreau avec le tems ſe corrigera de *Damoiſelle*.

Source : BIU Cujas

Pag. 143. *Netteté de construction, l. 1. elle daignera se porter.*] La remarque est vraie, mais avec la correction la construction ne laisse pas d'être mauvaise; car deux verbes regis par un autre verbe doivent être de même nature : ici *se porter* est neutre passif, *embrasser* est actif. Il falloit donc dire *elle daignera se porter pour mes interêts, & se charger du soin de mes affaires.* Ou si on vouloit retenir le mot *embrasser*, il falloit *dire elle daignera porter* ou *prendre mes interêts, & embrasser le soin de mes affaires.*

Pag. 146. *Arrien*, & jamais *Arrian.*] Je ne suis point de cet avis, tant par la raison de l'Auteur, qu'à cause que ces deux noms ne sont pas trop connus.

Pag. 149. *Ou la douceur, ou la force le fera.*] *Le fera & le feront* sont tous deux bons; quelquefois pourtant l'un est mieux que l'autre, & l'oreille en doit juger; mais il y a des endroits où il le faut necessairement dire au pluriel, comme *toi* ou *moi le feront*, en cet endroit *le fera* ne seroit pas bien, & *le ferai* seroit plus ridicule. La remarque suivante sert à ce que je dis.

Pag. 150. *Ibid.* Que *donneront au pluriel.*] Je suis de ce sentiment, & donnera à mon avis ne voudroit rien.

Ibid. *Mettre le singulier sans exception.*] Je ne suis pas de cet avis, je croi qu'on peut dire, *ou la douceur ou la force le feront*, aussi bien que *le fera.* On dit l'un & l'autre, & *le fera & le feront.* Voyez la remarque suivante, & la remarque pag. 131. En ces façons de parler l'esprit & l'oreille se portent ce semble au pluriel plutôt qu'au singulier. *Si Titus ou Mevius étoient à Paris*, c'est ainsi qu'il faut dire, & non pas *étoit à Paris*, qui seroit mal dit, tellement qu'en ces rencontres il faut consulter l'oreille.

Pag. 151. *Maint & maintefois* en *raillant.*] On peut aussi dire *maint* & *mainte* en raillant.

Ibid. *N'est que pour les vers.*] Je ne croi pas que *maintefois* se puisse dire en vers, si ce n'est en raillerie, en Epigrammes, Satyres, & autres pieces semblables; mais *maint* & *mainte* sont de la haute Poësie, pourvû que ce ne soient pas de petites pieces serieuses, comme sont des Madrigaux & Odes, même si elles sont de peu de vers: je dis serieuses; car en pieces burlesques ils y entrent très-bien.

Ibid. *M. Coëffeteau.*] Il s'en sert très-souvent.

Pag. 152. *Après souper*, ou *après soupé.*] Amyot vie de Ciceron, n. 5. dit *après souper.*

Source : BIU Cujas

Ibid. *Un deméler.*] On dit *un démêlé*, & à mon avis il le faut écrire ainſi. On ne dit point *un démêler*; & ſi on dit *un démêlé*, & quand il ſuit une voyelle, on ne prononce point l'*R*; par exemple on prononce un *démeſlé aſſez fâcheux*, *impertinent*, & non pas *un démeſler impertinent*. Ce n'eſt pas qu'en quelques mots qui finiſſent par une conſone, la conſone finale ne ſe prononce point, quoiqu'il y ait une voyelle qui ſuive; mais cela n'eſt pas ordinaire.

Pag. 153. *Remplir & emplir*,; lin. 1. *il a rempli.*] Coëff. Hiſt. Rom. liv. 2. dit, *divers prodiges qui emplirent les Romains de terreur*; mais p. 257. il dit qu'il avoit *rempli de peur ſes ennemis*, & *emplirent le Janicule de ſoldats*; p. 468. il dit, *il les remplit d'une telle crainte*, mais il dit preſque par tout *emplir*, & non pas *remplir*. Il faut s'en tenir à la remarque.

Ibid. *Emplir un tonneau.*] En cet exemple & en toutes les choſes liquides on ne peut pas dire *remplir* pour *emplir*: des choſes non liquides, comme aux deux exemples de l'Auteur, on peut dire *emplir* & *remplir*, mais *remplir* eſt plus ſoûtenu.

Pag. 156. *Approcher* on dit d'une étoffe, par exemple, *qu'elle approche fort*, ou *qu'elle eſt fort approchant du*..... pour dire qu'elle lui reſſemble fort. Cela ſe dit auſſi des couleurs, arbres, & de toutes ſortes de choſes, & même des animaux. On dira par exemple, *le ſinge approche de l'homme autant que la bête peut en approcher.*

Ibid. *Epithete mal placé; exemple, en cette belle ſolitude & ſi propre, lin. 1.*] Cela eſt très-bien dit, & s'il n'eſt Grammatical, il eſt Oratoire, & beaucoup plus ſoûtenu que n'eſt l'autre: mais il ne s'en faut ſervir qu'aux endroits qui peuvent porter les hautes figures. On peut de même mettre un ſubſtantif entre deux verbes; par exemple, en la Harangue à la Reine de Suede, *environné de tout ce qui peut ſeduire l'ame ou l'amolir*; & ſi on avoit dit, *ſeduire ou amolir l'ame*, on auroit parlé grammaticalement, mais peu oratoirement.

Ibid. lin. ult. *Ce renverſement.*] Quand on s'en ſert avec jugement & où il faut, il n'eſt point contre la netteté.

Pag. 157. *Satisfaire, ſatisfaction*, & *ne le peut ſouffrir.*] Et avec raiſon, car cela eſt barbare.

Ibid. *Unir enſemble, c'eſt fort bien dit.*] Cette phraſe & toutes les autres rapportées en la remarque ſont très-bonnes, & il faut laiſſer dire les faux délicats.

Source : BIU Cujas

Pag. 161. *En ſuite de quoi dans le beau ſtile.*] Elle entre très-bien dans les diſcours & les narrations Oratoires.

Pag. 164. lin. pen. *Ingrat à la fortune.*] *Ingrat à la fortune* eſt hardi, on dit *ingrat envers la fortune.*

Pag. 165. *Monſieur* ou *Madame.*] La Remarque eſt très-vraie, & on y peut encore ajouter, que ſi on écrit à un homme auquel on parle en tierce perſonne, comme au Roi & autres, il ne faut pas dire après *Sire* ou *Monſeigneur*, *votre Majeſté*, *votre Alteſſe*, *votre Eminence*, car Monſeigneur votre Alteſſe eſt ridicule; & ſi on écrit à une Dame *Madame votre Alteſſe*, encore plus ridicule; car il ſemble que c'eſt Alteſſe qu'on appelle *Madame*. Il faut donc entre *Sire* ou *Monſeigneur* mettre au moins deux ou trois mots, & en ces deux ou trois mots ou davantage, éviter, s'il ſe peut, le mot *vous*; à l'égard des autres, on peut obſerver la même choſe: mais il ne faut pas ſe contraindre pour cela, l'exemple pour le Roi, *Sire, je viens d'apprendre que votre Majeſté:* on pourroit même après *Sire* ſe contenter d'un ſeul mot, comme *Sire, puiſque votre Majeſté me l'ordonne:* mais plus il y a de mots entre *Sire* & *votre Majeſté*, plus le diſcours eſt regulier.

Ibid. *Aſſeoir.*] Voyez la remarque 539.

Ibid. *Je m'aſſieds*, l. 2.] *Je m'aſſieds*, on dit auſſi *je m'aſſis*, *tu t'aſſis*, *il s'aſſit*, & ce dernier me ſemble maintenant plus uſité: *nous nous aſſeions*, *vous vous aſſeiez*; on dit auſſi *nous nous aſſiſons*, *vous vous aſſiſez*, *ils s'aſſiſent.* Il me ſouvient qu'il n'y avoit pas long-tems que j'étois de l'Academie, lorſqu'on y propoſa la conjugaiſon de ce verbe: Monſieur de Ceriſe qu'on appelloit *Ceriſe la Rochefoucaut*, *M. l'Abbé de Ceriſy*, *M. Vaugelas*, *Ablancourt*, *Gombaut*, *Chapelain*, *Faret*, *Malleville*, & autres y étoient. Je ne parle que des morts: nous n'avons point eu de meilleurs Grammairiens, ſur tout Vaugelas, Ceriſy & Ceriſe; il paſſa enfin que *je m'aſſieds* & *je m'aſſis*, *tu t'aſſieds* & *tu t'aſſis* ſe diſoient également; que *il s'aſſied* & *il s'aſſit* étoient tous deux bons, mais qu'*il s'aſſied* étoit le meilleur: *nous nous aſſeions*, *nous nous aſſiſons*, *vous vous aſſeiez*, *vous vous aſſiſez* étoient tous deux bons, mais qu'*aſſeions*, *aſſeiez* étoient meilleurs. Pour la troiſiéme perſonne plurielle je ne me ſouviens point de ce qui en fut decidé; mais je confeſſe qu'*ils s'aſſiient* me choque, & je dirai toujours *ils s'aſſeient* ou *ils s'aſſiſent*, ſi ce n'eſt qu'une rime ou

Source : BIU Cujas

une consonnance m'oblige de dire *assisent;* mais comme nostre Auteur est pour *s'assient*, je ne le puis condamner.

Ibid. p. 166. *Asseiez-vous.*] *Asseiez-vous* & *assisez-vous* sont tous deux bons, mais le second me semble le meilleur: *assiez-vous* m'est insupportable, & l'Auteur même condamne *assient* au subjonctif, & *assiez* à l'imperatif, & à l'imparfait il dit, *ils s'asseioient*, non pas *ils s'assioient.*

Ibid. *Asseie*, & *asseient.*] Afin que *je m'assoie*, *je m'assise*: *tu t'assoies*, *tu t'assises*: *il s'assoie*, *il s'assise*: *nous nous asseions*, *assions*; *asseiez*, *assisez*: *s'asseient*, *s'assisent*: preferant toujours le second à l'autre comme dessus.

P. 167. *Soy, de soy, ces choses sont indifferentes.*] Cela est vrai.

Ibid. *Indif. de soy.*] Cela est vrai.

Pag. 168. *Une grande mechanceté.*] Ce sera la même chose si vous dites *la grande mechanceté*, & c'est.....

Ibid. *Où l'on dit grand avec l'apostrophe.*] Nos ancêtres disoient *grand* avec un T, tant au feminin qu'au masculin, *grant joye*, *grant feste*, c'est-à-dire *grande réjouissance*; *grant mestier*, c'est-à-dire *grand besoin*. Villehar. ne parle point autrement: depuis ils dirent *grand* avec un *d*, aussi-bien que *grant* avec un *t*, & les joignoient avec les substantifs feminins sans apostrophe. Enfin vers le tems de Seyssel on commença à dire *grand* & *grande*; mais Seyssel se sert plus souvent de *grand* que de *grande*, lorsqu'il joint à un substantif feminin *grand*, c'est sans apostrophe: depuis on y a mis l'apostrophe; ainsi on peut dire que l'élision de l'*e* qui se fait en *grand'Chambre*, & autres semblables, est un reste de l'ancien usage qui est demeuré en ces mots-là. *Grand manandie*, c'est-à-dire *richesse*, *la grand discord* & *grant poine*, *grans épées accrines*, c'est-à-dire grandes épées d'acier, disent nos vieux Poëtes dans Fauchet. *Grand ardure*, c'est-à-dire grande ardeur, dit le Roman de la Rose.

Pag. 169. *Monde où il s'agit des personnes.*] C'est ainsi que le Peuple en use & point autrement. *Il y avoit tant de monde, tant de gens*; *le pauvre monde*, *les pauvres gens*; on dit tous les jours *il y avoit un monde effroyable*: ces façons de parler, quoiqu'elles soient un peu basses, peuvent pourtant trouver leur place dans un discours oratoire.

Ibid. *Monde avec le pronom possessif, tout mon monde.*] Ce sont les personnes de qualité qui parlent ainsi; car pour le menu peuple communement il n'a autre domestique que ses enfans qu'on

ne

ne comprend point ſous le mot de *monde:* & à l'égard des perſonnes qui ne ſont pas de qualité, ils diſent ordinairement, *Mes gens ne ſont pas ici.* Par exemple, un Marchand dira des garçons de ſa boutique, *Tous mes gens ſont dehors:* il pourroit dire, *Tout mon monde eſt dehors.* Tellement qu'à mon avis, on peut employer cette phraſe en toutes ſortes de diſcours, quand ce ne ſeroit que pour éviter la répetition du mot de *gens*, qui ſe trouvera devant ou après.

Au reſte, on ſe ſert du mot de *monde*, pour dire qu'un homme ſçait vivre, & qu'il a vû les honnêtes gens. *Il ſçait ſon monde, il a vû le monde, le beau monde. Il eſt dans le grand monde;* c'eſt-à-dire, il voit ou viſite des perſonnes de qualité, & tout cela eſt très-François.

Pag. 170. Ibid. *Avancer tout ſon monde.*] Il eſt vrai que cela eſt très-mal dit.

Pag. 171. *Jamais plus.*] Toutes ces façons de parler, à mon avis, ne valent rien, *jamais* ſuffit tout ſeul. *Jamais je ne me rembarque avec lui.*

Pag. 175. *De l'uſage des participes paſſifs dans les preterits.*] Il eſt malaiſé, pour ne point dire impoſſible, de donner des regles certaines en la matiere des participes dans les préterits; & mettant à part les exceptions qui ſe trouvent en toutes les regles que nos Grammairiens ont remarquées, il ſe rencontre des endroits où l'oreille eſt le ſeul Juge de la maniere dont il faut en uſer. Ramus, en ſa Grammaire Françoiſe, liv. 2. ch. 1. a traité cette matiere, mais il n'a point touché aux principales difficultez. La Grammaire generale qu'on ne ſçauroit aſſez eſtimer, la traite au chap. 20. en l'article du verbe *avoir*, pag. 131. & en l'article qui a pour titre: *Deux rencontres où le verbe auxiliaire être prend la place du verbe avoir*, page 134. M. Menage le traite en ſes Obſervations, chap. 22. pag. 46. Les nouvelles Remarques l'ont traité, pag. 360.

Mais avant que d'entrer en la queſtion, il eſt à propos d'avertir que quand nous diſons ici que le participe eſt gerondif, nous entendons dire qu'il eſt indéclinable, & n'a ni genre, ni nombre; & qu'il n'eſt participe qu'en apparence.

Je dis donc premierement: Il faut autant qu'il ſe peut réduire ces participes préterits au gerondif, parce qu'autrement hors à la fin de la conſtruction, par-tout ailleurs ils ſont au féminin

Source : BIU Cujas

très-languiſſans, & choquent ou laſſent l'oreille, ſur-tout quand il s'en trouve deux de ſuite au milieu d'une conſtruction.

Et cette réduction des participes préterits au gerondif, eſt en effet du genie de notre Langue, & cela ſe reconnoît à deux marques : la 1. que hors un très-petit nombre, tous nos participes actifs ne ſont, à vrai dire, que des gerondifs auſquels on a ôté la particule *en*, qui eſt la marque du gerondif, que néanmoins on ſuppoſoit ſouvent ; par exemple, *faiſant*. La ſeconde, c'eſt que le verbe auxiliaire *être*, qui eſt d'un ſi grand uſage dans la Langue, ne prend jamais en ſon participe paſſif, ou comme paſſif, qui eſt *été* ; ne prend, dis-je, jamais ni genre, ni nombre, & demeure toujours gerondif, ſoit au milieu, ſoit à la fin de la conſtruction ; car on dit toujours *été*, & jamais *étée*.

En ſecond lieu, il faut faire difference entre les préterits actifs & les préterits paſſifs : car comme les participes, dans les préterits actifs, ſont gerondifs en toute la conjugaiſon *Elle a aimé, ils ont aimé* ; auſſi ne quittent-ils pas ſi aiſément cette qualité de gerondif, au lieu que les participes, dans le préterit paſſif, gardent par-tout leur nature de participes. *J'ai été aimé, ils ont été aimez* : ils ne prennent pas ſi aiſément la qualité de gerondifs, & ne la prennent quaſi jamais que pour obéir à l'oreille.

Coeffeteau, Hiſt. Rom. parlant de la ſeconde bataille de Philippes contre Brutus & Caſſius, Céſar, & autres, dit, *L'Armée victorieuſe s'étoit écarté çà & là* : il falloit dire, *qui s'étoit écartée*, parce qu'en cette conſtruction, il n'y a ni nom, ni pronom maſculin qui ait pû tirer ces participes au gerondif. Auſſi en la Harangue d'Antoine à ſes Soldats, avant la bataille d'Actium, il dit parlant d'Auguſte, *Quand il auroit la même force, & que les guerres ne les auroient ni affoiblies, ni renduës meilleures* ; & lorſqu'il parle de la mort d'Auguſte, & parlant de la République, *Il l'avoit* (dit-il) ſi puiſſamment *établie & renduë ſi fleuriſſante* : car il falloit dire *rendu* en ces exemples. Et en ſon Florus, page 113. *La fortune des Romains s'eſt toujours montrée plus grande au milieu des calamitez* : il falloit dire *montré plus grande*.

Il faut excepter de cette regle les verbes neutres, ſoit qu'ils ſe conjuguent avec le verbe auxiliaire *avoir*, ou avec le verbe *être*. Coeffeteau, Hiſt. Rom. *Agrippine* (dit-il) *étant tombée malade*, il falloit dire *tombé*.

Source : BIU Cujas

En troiſiéme lieu, quand le participe paſſif gouverne après ſoi le cas de ſon verbe, il devient alors gerondif & actif, comme le gerondif en *ant*, & quitte la nature de participe paſſif. Cette regle, qui eſt de la Grammaire generale, eſt ſi belle, & d'une ſi grande étenduë en la Langue, qu'à mon avis, il la faut ici prendre pour principe, & mettre au rang des exceptions toutes conſtructions qui ne s'y accordent pas.

Or, pour venir à notre uſage des participes dans le préterit, tous nos préterits, ſoit actifs, ſoit paſſifs, ſe forment du participe paſſif, avec les verbes auxiliaires *être* & *avoir* : *J'ai aimé, tu as aimé, il a aimé, elle a aimé, nous avons aimé, vous avez aimé, ils ont aimé, elles ont aimé.* Voilà pour le verbe actif. Voici pour le paſſif. *J'ai été aimé, ou aimée; tu as été aimé, ou aimée; il a été aimé, elle a été aimée; nous avons été aimez, ou aimées; vous avez été aimez, ou aimées; ils ont été aimez, elles ont été aimées.* Voila l'ordre regulier de la conjugaiſon, en ſorte que le préterit ſe trouve au commencement, au milieu, ou à la fin de la conſtruction. Il ne faut quitter cet ordre que pour deux raiſons : la premiere, pour la netteté du diſcours; la ſeconde, pour l'harmonie & la ſatisfaction de l'oreille. Cette maxime que les nouvelles Remarques ont touchée, eſt, à mon avis, le nœud & la clef de toutes les difficultez qui ſe rencontrent en cette matiere. A l'égard de la netteté du diſcours, on peut aſſez aiſément la faire connoître; mais le ſecret de l'harmonie dans le diſcours eſt connu de peu de perſonnes, & pour cela il faut, s'il ſe peut, donner des regles pour la faire connoître en ce qui regarde notre ſujet.

Mais ces participes préterits, ſelon les differentes ſituations où ils ſe trouvent, prennent ſouvent la nature du gerondif, & ſouvent gardent leur nature de participes, & par conſéquent ont genre & nombre; tellement que toute la difficulté eſt de ſçavoir en quelle ſituation ils deviennent gerondifs, ou demeurent participes.

Cela préſuppoſé, examinons les exemples de notre Auteur. Le premier eſt, *J'ai reçû vos Lettres* : cette regle eſt maintenant reçûë de tout le monde, mais nos Ancêtres ne l'obſervoient pas toujours. Villehardouin, pag. 13. 14. dit, *Je ai venes vos Lettres* : j'ai vû vos Lettres, *contée la nouvelle*, s'il lui eût conté la nouvelle, & ainſi en beaucoup d'endroits. Les vieux Poëtes,

Source : BIU Cujas

dont Fauchet rapporte quelques fragmens, en uſent de même; *A parfinie la Charreſte*, pag. 160. a achevé le Roman de la Charreſte. Le Roman de la Roſe, *Elle avoit faite ſa journée*, pag. 12. pag. 66. elle avoit fait ſa journée: *Dont la flame a éveillée mainte Dame*, a éveillé mainte Dame. Alain Chartier, *Ils euſſent gaignée la ville*, pag. 224. & 281. *Comme elle eût miſe ſa main.* Je n'en trouve point d'exemple dans Villon, qui vivoit ſur la fin du regne de Charles VII. & au commencement du regne de Louis XI. & qui pour la Langue a eu le goût auſſi fin qu'on pouvoit l'avoir en ſon ſiecle. Les Cent Nouvelles, compoſées, dit-on, par la petite Cour de Louis XI. pendant ſa retraite dans les Etats du Duc de Bourgogne, diſent dans la Nouvelle du Curé à qui on a coupé tout, *Quand il eut longuement maintenuë cette ſainte vie.* Seyſſel, & ceux qui ont écrit depuis lui, en ont uſé ſuivant la regle de notre Auteur.

Second Exemple, *Les Lettres que j'ai reçûës*, c'eſt la regle Marot, qui eſt ainſi appellée, parce que Marot en a parlé dans cette Epigramme que notre Auteur rapporte, & qui à la fin qu'il a ajoûtée, montre aſſez que cette regle n'étoit pas univerſellement reçûë, & M. Menage en a les autoritez. En effet, tous nos Ecrivains en uſent ſouvent contre la regle de Marot; & ſans compter les plus anciens, Seyſſel, Amyot, & Marot lui-même n'a pas toujours obſervé ſa regle. Je n'en rapporterai qu'un exemple de chacun; on en pourra trouver aſſez d'autres en les liſant.

Et pour commencer par Marot: *Elle aura été reçû*, & non pas *reçûë*, pag. 63.

Seyſſel, Guerres Civiles, liv. 2. ch. 1. pag. 229. *de la paour* (peur) que *chacun avoit eu*, & non pas *euë*.

Amyot, en la Vie de Démoſthêne, nomb. 3. *L'injure qu'il lui avoit fait*, & non pas *faite*.

Calvin, Amadis & Coeffeteau ont ſuivi la regle.

Mais il faut excepter de cette regle les verbes en *oire*, *oître*, *andre*, *endre*, *indre*, *aindre*, *eindre* & *oindre*, quand il y a des ſubſtantifs ſemblables à leurs participes paſſifs, ſoit que ces ſubſtantifs viennent du verbe, & ayent la même ſignification que lui, ſoit qu'ils ſoient formez d'ailleurs, & qu'ils ſoient de differente ſignification, comme *croire*, *croître*, *entreprendre*, *méprendre*, *ceindre*, *prendre*, *enceindre*, *feindre*, *peindre*, *complaindre*, *enfraindre*, *épreindre*, *étraindre*, *contraindre*, *craindre*, *poindre*, *empreindre*.

Source : BIU Cujas

Il faut dire, *C'eſt elle qu'on a plaint*, & non pas *plainte*; c'eſt-à-dire, dont a eu pitié. *C'eſt la violence dont elle s'eſt plaint*, & non pas *plainte*. Cela vient peut-être de ceque le participe paſſif *plainte*, eſt ſemblable au ſubſtantif, & par conſéquent fait une eſpece de confuſion dans l'eſprit. C'eſt à peu près la raiſon que notre Auteur en donne à propos de *crainte*, en ſa Remarque 530. que nous examinerons en ſon lieu. Tant y a que *plainte*, en ces endroits choque l'oreille.

Il en eſt de même de *craindre*, dont notre Auteur, comme nous venons de dire, parle en la Remarque 530. *C'eſt une choſe que j'ai toujours craint*; C'eſt la *violence qu'elle a craint*, & non pas *crainte*. *Plus crainte qu'aimée* ſe peut pourtant dire par les raiſons que notre Auteur en donne dans cette Remarque. A quoi on peut ajoûter, que *crainte*, en cette phraſe, n'eſt pas à la fin, car ſi on met *crainte* à la fin, la phraſe choque l'oreille, & ne vaut rien : *Moins aimée que crainte*, par exemple.

Item. Il faut excepter les neutres, Coeffeteau, Hiſt. Rom. pag. 589. *Agrippine étant tombée malade*, il falloit dire *tombé*, ſoit que les neutres ſe conjuguent avec *être* ou *avoir*. On dit pourtant, *Tombée à terre*, *tombée du ciel* : mais *tomber malade* eſt figuré, ou *malade* a trois ſyllabes, *du ciel* n'en a que deux.

Item. *Croire*, *croître*.

Item. *Nous voici rendus au port*, *benè* Malherbe.

O Dieu dont le pouvoir nous a tiré *des fers*, *benè*, Godeau.

La choſe n'alla pas comme la belle l'avoit pretendu, *eſtimé*, non *pretenduë*, *eſtimée*.

Ibid. pag. 180. 3. *Les Habitans nous ont rendu maître de la ville*,] eſt très-bon. *C'eſt Dieu qui vous a fait ſi beaux*.

Pag. 185. *Va croiſſant*.] On dit encore, Il *s'en va mourant*, ou *tout mourant*, *Elle s'en va mourant*, ou *tout mourant*, pour, *Il ſe meurt*, *elle ſe meurt*.

Pag. 192. *A l'improviſte*.] Amyot dit toujours *à l'impourvû*, & il le dit trois ou quatre fois en la Vie de Démoſthêne, pag. 2. pag. 517. & 519.

Pag. 211. *De la premiere perſonne du preſent de l'indicatif*, *Aimai-je?* Coeffeteau, en l'Oraiſon funebre d'Henri IV. pag. 249. dit: *Mais pourquoi m'arrêtai-je aux Particuliers?*

Ibid. *Simple ou défini*.] Indéfini, aoriſte.

Ibid. *Pluſieurs diſent*, *menté-je*, *&c.*] Voyez la Grammaire

Source : BIU Cujas

generale du Port Royal, pag. 139. Je ne ſuis point de l'avis de la Remarque, & l'uſage eſt au contraire, ſi en jouant à la boule, vous demandiez, *Le perds-je ?* on ne vous entendroit pas.

Pag. 221. *Supplier.*] Alain Chartier, en ſa Conſolation des trois Vertus, pag. 347. dit, *Supplier aux Dieux.*

Pag. 223. *Cependant, pendant.*] Coeffeteau, Hiſt. Rom. pag. 517. dit, *Cependant qu'Antoine va déſolant l'Orient : Cependant qu'il ſe moquoit ainſi du Senat*, pag. 529.

Pag. 231. *Il en eſt des hommes, il faut ôter en.*] L'Auteur ſe méprend, il faut dire, *Il en eſt des hommes*, & cet *en* eſt la marque de la comparaiſon, & ôte l'ambiguité ; car *il eſt* peut ſignifier *il y a.* Il eſt vrai qu'en l'exemple de l'Auteur la conſtruction ôte l'ambiguité ; mais juſques à *de ces*, l'ambiguité dure : mais diſons, *Il eſt des hommes laborieux comme de certains animaux, qui dans la neceſſité vivent de ce qu'ils ont amaſſé par leur travail. Il eſt*, en cet exemple, peut ſignifier *il y a.* La comparaiſon ne ſe ſent point, à cauſe de l'ambiguité ; & ce qu'on veut dire ne va point nettement à l'eſprit ; au lieu que ſi vous dites, *Il en eſt des hommes laborieux, &c.* il n'y a rien de plus net. Mais aux autres tems du verbe *être*, je ſuis de l'avis de la Remarque ; il faut dire, *Il ſera*, & non pas, *il en ſera de ſa felicité, &c.* parce qu'en ce tems il n'y a point d'ambiguité, & que la comparaiſon ſe ſent d'abord. Amyot, au Traité des communes Conceptions contre les Stoïques, dans Plutarque, dit, *Et puiſque nous en ſommes tombez ſur ce propos*, p. 709. Cet *en*, en notre Langue, entre en beaucoup de phraſes, où il ſemble inutile, & néanmoins il ſert ou à la douceur pour l'oreille, ou à la clarté pour l'eſprit, comme, *Si nous en croyons Ariſtote, le mouvement eſt, &c. Si nous croyons Ariſtote* ne ſeroit pas ſi bien dit. Coeffeteau, Hiſt. Rom. liv. 1. pag. 314. parlant de Livia, *Elle s'en étoit enfuie en Sicile*, & pag. 330. *Des vaincus, il ne s'en ſauva que peu* : pag. 354. *Une partie s'en étoit enfuie*, parlant des hommes de rame d'Antoine : pag. 360. *Et qui s'en étoit fui devant Auguſte :* pag. 429. *Herodes s'en étant retourné.* Nous diſons, *Nous nous en irons enſemble.* Cet *en* eſt ancien. Villehardouin, pag. 23. *Nos en irames volontiers*, nous nous en irons volontiers, pag. 78. *En ſi ſen parti & s'en zalla, à ſen parti*, & *s'en retourna à Conſtantinople :* pag. 83. *En ſi s'en rentra l'Emperors à Conſtantinople, ainſi rentra l'Empereur* : p. 86.

Source : BIU Cujas

En ſi s'en reviendront à l'oſt, qu'il en feroit d'homme, ce qu'il feroit d'un homme.

Il eut en fantaiſie de s'en aller (il ne dit pas d'aller) *ſecrettement en la maiſon de Céſar*. Amyot, en la Vie de Ciceron, nomb. 13. pag. 584. & *s'en recourir* (& recourir) *après ſon frere*. Auguſte s'en alla au Temple. Coeffeteau, Hiſt. Rom. p. 378. nous diſons, *Il s'en eſt envolé*.

Pag. 240. *Exact, exactitude.*] Amyot, au commencement de la Vie de Theſée, dit *certaineté* au lieu de *certitude*.

Pag. 250. *Guarir, guérir, ſarge.*] Il faut dire *ſerge* : autrefois on diſoit *ſarge*, comme *guarir*, mais aujourd'hui la Cour & la Ville diſent *ſerge* & *guérir*. La grande Artenice m'a dit elle-même qu'elle eſt cauſe de la Remarque ; car l'Auteur qui étoit pour *ſarge*, voyant que ces trois Conſultans dont il parle dans ſa Préface, étoient pour *ſerge*, il en parla à cette Dame, qui alors étoit pour *ſarge*, & qui maintenant a changé d'avis.

Ibid. *Au travers*, & *à travers.*] Voyez la Remarque 536. pag. 577.

A travers de, auſſi bon qu'au travers de] La fin de la Remarque eſt ſur ce que dans mon Plaidoyer des Captifs, j'ai dit, *En vain un Ange ſera venu à travers des étoiles*, parce qu'il eſt plus ſoutenu, & ſonne mieux qu'*au travers des étoiles*. Voyez pag. 577.

A & *au*, en notre Langue, ſe diſent indifferemment : *A même tems, au même tems, à côté, au côté*, quand il eſt comme adverbe. Coeffeteau, en ſon Florus, liv. 4. parlant de Pompée le jeune, p. 177. *Ce fut une honte de voir qu'il s'enfuit à travers d'une mer qu'il avoit auparavant couruë avec une triomphante flote* : p. 187. *Se paſſe l'épée à travers du corps*, parlant de Scipion ; & p. 190. *Voyant paſſer à travers de ſes troupes*, parlant de Céſar : p. 204. *A travers les champs* : pag. 213. *A travers les campagnes* : pag. 217. *Se paſſa l'épée à travers le corps*. Tellement qu'il dit l'un & l'autre, mais rarement *au travers* ; & dans ſon Hiſtoire, qui eſt ſon dernier ouvrage, il dit par-tout, *à travers du corps*, & jamais, *à travers le corps*, au moins ne l'ai-je point vû aux quatre derniers livres que j'en ai lûs.

Pag. 251. *Fut fait mourir.*] Coeffeteau, Hiſt. Rom. p. 681. *Ceux qui auroient été faits mourir*, & ainſi en beaucoup d'endroits ; mais il eſt vrai qu'il ne le dit, ſi ma memoire ne me

Source : BIU Cujas

trompe, que de ceux qui étoient executez par Juſtice, ou qui étoient tuez, quoiqu'injuſtement, par l'ordre de ceux qui avoient l'autorité entre leurs mains, les Empereurs & les Triumvirs, par exemple.

Pag. 252. *Encore.*] Coeffeteau, Hiſt. Rom. liv. 2. pag. 229. & par-tout dit *encor*, & jamais *encore*.

Pag. 253. *Le Petrarque, l'Arioſte.*] Pour *l'Arioſte & le Taſſe*, la remarque eſt vraie; mais pour les autres, on dit *Petrarque*, *Bocace* & *Bembe*. Deſly, Avocat du Roi à Fontenai-le-Comte, en une lettre écrite à du Cheſne le 28. Juin 1616. & qui eſt enſuite de la Préface d'Alain Chartier, imprimée en 1616. appelle cette maniere d'écrire, *le Platon*, & autres, un idiotiſme Lombard, qui menace notre Langue de la barbarie du Gothiſme.

Pag. 304. *Ce, devant le verbe ſubſtantif, & non pas qui.*] *C'eſt*, eſt plus ſoutenu; c'eſt pourquoi dans les diſcours oratoires, aux endroits qui ſont figurez, *c'eſt* eſt meilleur qu'*eſt*.

Ibid. *Lin. ult. ſoit une remarque.*] C'eſt la Remarque 428.

Pag. 311. *Avec, avecque, avecques.*] *Aveques* ſe diſoit autrefois. Voy. l'Amadis, où des Eſſars l'ortographie toujours ainſi. Je l'ai particulierement examiné au liv. 9. ch. 47. & aux deux ſuivans. Le même Auteur, des Eſſars, dit preſque toujours *avecque*, & même quelquefois devant les voyelles, & il dit très-rarement *avec*. Amyot au contraire ne dit preſque jamais *avecque*, & dit toujours *avec*, au moins dans la Vie de Démetrius, que j'ai examinée pour cela; il dit toujours *avec*, & jamais *avecque*. J'ai encore examiné le diſcours des Etranges Evenemens d'Amyot, & les Diſcours, Quels animaux ſont les plus aviſez, & de la Fatale Deſtinée. Pour moi, je crois que le vrai mot François, c'eſt *avec*, à l'exemple d'Amyot, ſans m'arrêter à toutes les obſervations de l'Auteur, je m'en ſervirai toujours, excepté ſi la meſure d'une periode veut *avecque*, ou que pour rompre un vers on en ait beſoin; car en ce cas, on peut en proſe ſe ſervir d'*avecque*, qui eſt François, & dont tous nos bons Auteurs ſe ſervent. Je dis en proſe, car en vers il eſt très-bon, & ſans difficulté on en peut uſer indifferemment. J'ai dit ci-deſſus que des Eſſars diſoit *avecque*, mais je me ſuis trompé, car il n'a traduit que les huit premiers liv. d'Amadis; le 9e liv. que j'ai allegué, eſt de la traduction de Colet, Champenois, & les ſuivans ſont de divers Auteurs. Mais pour revenir à des Eſſars, qui eſt le premier qui

a

Source : BIU Cujas

a eu quelque connoiſſance de la Langue Françoiſe, il dit preſque toujours avec, & très-rarement *avecque*; & quand il dit *avecque*, il l'ortographie *avecques*: j'ai parcouru pour cela les chapitres 9. & ſuivans juſqu'au 17. du 4. des Amadis.

Pag. 313. *Devant I conſonne.*] Néanmoins quand il eſt ſuivi, même de loin, d'un *qui*, *qu'elle* ou *que*, *avec* eſt mieux qu'*avecque*, *avecque je ne ſçai qui*, & je l'ai ainſi mis dans mon Allemande. Et cela vient de ce qu'*avecque* en ce *qui* fait un mauvais ſon, & ce qui eſt dit par l'Auteur à la fin, ne ſe rapporte aucunement à notre remarque.

Ibid. *Devant L avec lui.*] Amyot dit au lieu ci-deſſus allegué *avec lui*, *l'un avec l'autre.*

Pag. 314. Ibid. *Devant R.*] Amyot dit *avec raiſon.*

Ibid. *Devant T.*] Amyot dit *avec toute ſon armée.*

Pag. 315. *Avec amour.*) lin. 1.] Cela eſt vrai.

Ibid. *Devant qui, quoy, quelque.*] Tout ceci eſt vrai juſques à la fin, & dans ces cas on ne le peut dire ni en Vers, ni en Proſe.

Ibid. *Prononcer le C d'avec.*] Cela eſt vrai, mais c'eſt *Avé* au lieu d'*avec* que le peuple dit, ce qui montre que le vrai mot François eſt *avec*: car le peuple retranche aſſez ſouvent la derniere lettre des mots; par exemple il dit le *Pont ſaint Miché*, au lieu de *ſaint Michel.*

Pag. 316. *Faire piece.*] Tout ce que dit ici l'Auteur eſt vrai en quelque choſe, mais non pas abſolument dans le ſtile Oratoire & dans le diſcours ſerieux, & même dans les converſations ſerieuſes, je croi qu'on ne s'en doit pas ſervir. Mais comme cette phraſe *faire piece* eſt très-uſitée, je penſe qu'on peut bien l'employer en ſtile bas & dans le burleſque, même dans les converſations ordinaires & enjoüées.

Pag. 317. Ibid. *Et même de farce.*] Je croi que *faire piece* vient de là, car c'eſt principalement dans les *farces* qu'on fait ces malices, qui pour l'ordinaire vont à tromper un avaricieux ou un mari, de là l'uſage a porté *faire piece* aux deux ſignifications dont l'Auteur parle.

Pag. 318. Ibid. *C'eſt la phraſe faire piece, &c.*] *Faire piece* ſe dit comme *faire injure*, *faire outrage.*

Ibid. *Acheter, prononcer mal ce mot.*] Cela eſt vrai.

Pag. 319. *En ce mot de preterit parfait d'avoir, &c.*] Cela eſt vrai.

Source : BIU Cujas

Ibid. *En mon endroit, ces façons de parler, &c.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *Avant que plus en uſage.*] Je les tiens indifferens, quoique je me ſerve plus volontiers d'avant que.

P. 320. *Croiſtre. Ce verbe eſt neutre.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *Fournir. Il y a trois conſtructions.*] Cela eſt vrai.

Pag. 321. *Rien autre choſe, les perſonnes ne ſont rien autre choſe.*] En cet endroit *rien* eſt mal.

Ibid. *Exaggerer, &c.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *Quoy qu'il arrive, &c. C'eſt ainſi.*] Cela eſt vrai.

Pag. 322. *Il m'a dit de faire. Cette façon de parler.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *Aouſt. Ce mot ne fait qu'une ſyllabe.*] Cela eſt vrai.

Pag. 323. *Appareiller. On appareilloit lors qu'il, &c.*] Quand on parle de marine, ou avec des gens de mer, c'eſt ainſi qu'il faut parler; hors delà, dans le ſtile oratoire, dans le ſtile hiſtorique, & encore plus dans la converſation, je dirois toujours *ſe préparer à faire voile*, & je ne dirai jamais *appareiller*, ſans l'expliquer auſſi-tôt, comme il faut faire quand on ſe ſert de termes d'Arts ou de Sciences, en des diſcours qui ne ſont ni d'Art ni de Science.

Ibid. *Il n'y a rien de tel, &c. je voudrois toujours écrire ainſi.*] Je les crois égaux, & je penſe qu'il s'en faut ſervir ſuivant le conſeil de l'oreille.

Ibid. *Et non pas je me fais forte.*] Cela eſt vrai, mais dans Amadis liv. 2. chap. 19. la Damoiſelle injurieuſe dit *qu'elle ſe fait forte de ſon frere.*

Pag. 324. *Voyez incognito.*] Remarque 427.

Pag. 330. *Bigearre, M. Coëffeteau a toujours écrit.*] En ſon Hiſt. Rom. p. 629. dit *la bijarrerie de ſes déportemens*, & non pas *bigearrerie* ou *bizarrerie*, parlant de Caligula.

Ibid. *En François & la raiſon.*] Il ſignifie *fantaſque* & *bizarrerie* ſignifie *extravagance.*

Pag. 331. *De & des articles. Au nominatif & à l'accuſatif de.*] Amyot ne garde pas toujours cette regle en la vie de Phocion. n. 1. p. 297. il dit, *la fortune leur met ſus des fauſſes imputations & malignes calomnies.*

Pag. 306. *Bienfaiteur.*] Il faut dire *bienfacteur*, & non pas *bienfaicteur*, & encore moins *bienfaiteur*, qui vaut moins encore que *bienfaicteur*. On dit *un facteur*. Dans la Religion on

Source : BIU Cujas

dit toujours *bienfactrice* & jamais *bienfaitrice* & *bienfaictrice*; & de dire qu'on peut passer *bienfaicteur*, pourvû qu'on ne prononce pas le C, c'est dire qu'il n'y a que *bienfaiteur* qui soit bon. On disoit autrefois *facteur* pour celui qui fait. *Dieu est Pere & facteur de toutes choses, facteur des créatures*, dit Amyot en ses questions Platoniques au commencement.

Seyssel liv. 2. des Guerres Civiles, chap. 14. dit *Contre son ami & bienfacteur*, parlant de Perpenna qui avoit tué Sertorius.

Antoine dans Coëffeteau Hist. Rom. p. 363. dit, *qui a si indignement traité son ami, son compagnon, son allié, & si j'ose dire, son bienfacteur.*

Pag. 337. *Bestail & bestial.*] Je trouve l'un & l'autre également bons, mais ils ont chacun leur place, & il y a des endroits où l'un est plus élegant que l'autre: au pluriel on dit toujours *les bestiaux de bestial*. Je dis plutôt *du bestial blanc*, que *du bestail blanc*. Amyot au Traité des Oracles de la Pithye p. 886. n. 25. dit la *multiplication du bestial*, là je dirois plutôt *bestail*.

Pag. 349. *Quoique l'on die, &c.*] On disoit autrefois *conduie* pour *conduise*. Amadis liv. 6. chap. 34. *Dieu vous conduie*, dit Amadis au Chevalier Solitaire, qui l'avoit délivré: *die* est vieux aussi, & *quoique l'on dise est comme il faut parler*. Neanmoins parce que tous nos Auteurs s'en servent, je ne le condamne pas, sur tout en vers, mais je ne le dirai jamais; en tout cas il ne se dit point en tous les composez du verbe *dire*. On ne dit point *contredie*, *médie*, mais *contredise*, *medise*, quoiqu'Amyot dise toujours *contredie*.

Ibid. *Bailler. Ce verbe a vieilli.*] Cela est vrai.

Pag. 350. *Malherbe l'a preferé à donner.*] Malherbe dit bailler presque partout. Voyez sa traduction des bienfaits.

Pag. 352. *Mon, ton, son.* lin. 3. *On dit pourtant m'amie.*] Il est vrai qu'autrefois on le disoit ainsi, & cela se voit dans l'Amadis & autres anciens Livres, où *m'amie* est toujours écrit en la maniere que l'écrit l'Auteur, il en est de même de *m'amour*; & même ils disoient *s'amour* pour *son amour*: en l'Amadis au liv. 10. chap. 65. *Quand je laissai seulette s'amour allai demandant.* Mais il semble que maintenant, au moins en ce jargon de petits enfans, il faut écrire *ma-mie*, & non pas *m'amie*, comme dit l'Auteur: *mie* est pour *amie*. Les enfans appellent *mies* les suivantes qui ont soin d'eux *mie Ago*, *mie Renée*. Ainsi *ma mie* en

Source : BIU Cujas

ce jargon ſemble être dans la regle, & n'être point une exception, comme l'Auteur penſe. Je croi auſſi que *ma-mour* ſe doit écrire ſans apoſtrophe, & qu'en ces deux mots *mour* & *mie* ſe diſent pour *amour* & *amie*, quoique *mie* ſoit plus convainquant que *mour*; neanmoins comme *m'amour* eſt un terme de careſſes amoureuſes, ceux qui ont quelque experience de ces choſes, ſçavent qu'en ces rencontres on tronque tous les mots, *mourette* pour *amourette*, *tite* pour *petite*, & ainſi des autres. Au reſte ces deux mots ſe doivent écrire enſemble avec leur *ma* ſans ſeparation, & ſans apoſtrophe, *mamie*, *mamour*, parce que ce ſont des mots de jargon, que l'uſage a fait ainſi. Il faut encore obſerver que *mamour* ne ſe dit point par les honnêtes gens. J'en ai vû rire pluſieurs fois dans les compagnies, on laiſſe ce terme au petit bourgeois qui s'en ſert fort ordinairement. Il en eſt de même de *mamie*, dont on ne ſe ſert gueres en careſſes de femmes, au moins les honnêtes gens, ſi ce n'eſt en riant. On laiſſe encore ce terme au petit bourgeois qui s'en ſert fort. Mais on ſe ſert ſouvent de *mamie* pour des ſervantes, qu'on ne veut pas ſimplement appeller par leur nom, parce que cela ſent le maître, ni Madame, parce que cela ne ſe fait gueres en des lieux où on eſt un peu familier: tellement qu'au lieu de dire par exemple *Judith*, on dit *mie Judith*.

Pag. 353. *Ma femme* & non pas *mon femme*.] Autrefois on diſoit *ma*, non pas *mon*, devant les feminins, commençant par une voyelle: *ma unique maiſtreſſe*, dit le Traité de la maniere de dicter Lettres miſſives, compoſé par Jean Quincoy de Mouru, imprimé en 1543. C'eſt en la page 45. Le Roman de la Roſe p. 27. *L'ami avec ſa mie*, & non pas *l'amie*. Peut-être eſt-ce une faute d'impreſſion, mais je ne le crois pas.

Pag. 366. *Cy joint au ſubſtantif comme les Pariſiens*.] Je ſuis en cela bon Pariſien, & *ce temps ici* m'eſt inſupportable. Villehardouin p. 27. *Vos voyez cy, vous voyez ici*, d'où nous avons fait *voici*. Villon p. 2. *En ce monde cy*, & non pas *ici*. Il eſt vrai qu'il étoit Pariſien, mais Villehardouin étoit Champenois. Calvin liv. 4. ch. 17. n. 16. *Cette vie cy*, & non pas *cette vie ici*. Marot p. 342. *En cette . . . . . ici*. Mais c'eſt pour faire le vers. Amadis liv. 2. c. 18. *Deux plus belles Dames que ces deux ici*. Amyot dit *cy* & *ici*, mais plus ſouvent *ici*. Coëffeteau dit *ici*.

Ibid. *Jamais me ſervir ni de l'un ni de l'autre*.] On s'en peut

Source : BIU Cujas

ſervir en toutes ſortes de diſcours, où il donne quelquefois de la force ; par exemple, *C'eſt cet homme-cy qui le veut, c'eſt cet homme-cy qui nous y force* ; mais il faut regarder où on s'en ſert.

Pag. 368. *Duché.*] Calvin en ſon Inſtitution l. 4. c. 5. n. 19. dit *grandes Comtez & Duchez.*

Ibid. *Prés ; auprés.*] Voy. p. 577. Coëffeteau en l'Oraiſon funebre de Henry le Grand p. 252. dit, *Prés le ſépulchre de Rachel.*

Pag. 374. *Une partie du pain mangé.*] Coëffeteau Hiſt. Rom. liv. 2. p. 32. *Il vit une partie de ſes vaiſſeaux brûlée, & encore pleine de feu, une autre partie briſée contre les rochers.* Mais p. 330. il dit, *ſur ce peu de vaiſſeaux qui lui reſtoient.* Pag. 354. *une partie* (de ſes gens de rame) *s'en étoit enfuye, & l'autre perie de maladie.*

Pag. 384. *Le peu d'affection qu'il m'a témoignée.*] Ce n'eſt pas une queſtion, & *témoignée* ne vaut rien du tout.

Pag. 385. *L'article indefini ne reçoit jamais après ſoy le pronom.*] Coëffeteau en l'Oraiſon funebre d'Henry IV. ne garde pas cette regle ; car p. 1. il dit (parlant de Ceſar) *ſa robe toute percée de* (non pas des) *coups qu'il avoit reçus.*

Ibid. *Fléche a un art. defini.*] Voyez la Grammaire génerale c. 9. en l'examen de cette regle p. 75. où elle eſt admirablement éclaircie.

Ibid. *Le peu d'affection qu'il m'a témoignée.*] Voy. la remarque précedente.

Pag. 387. *On pourroit objecter que cette regle.*] Voy. la remarque 63.

Pag. 393. *Reciproque, mutuel.*] On dit *don mutuel* entre femme & mari, & non pas *don reciproque.*

Pag. 404. *Aviſer.*] On dit élegamment *de quoi vous aviſez-vous ?* quand un homme propoſe quelque choſe mal à propos. *J'aviſai un homme ſur une tour* eſt tres-bien dit. Ce mot n'eſt point bas, mais il faut regarder où on le met.

Pag. 411. *De player on a aiſément paſſé à plier.*] Tout le monde dit *plier*, hors quelques perſonnes que ces remarques ont embarraſſé. Coëffeteau Hiſt. Rom. liv. 1. p. 344. dit, *Ils ſe délibérent de plier ſous la puiſſance du plus fort.*

Pag. 412. *Veuve.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *Vent de midi.*] Cela eſt vrai.

Source : BIU Cujas

Pag. 412. *Vitupére.*] Alain Chartier eſt le premier de nos Auteurs qui a dit *vitupére* & *vituperable*. Calvin après lui a dit *Vitupére ;* Coëffeteau & Malherbe enſuite : mais je n'ai vû *vituperer* nulle part.

Pag. 413. *Vituperer.*] Il eſt auſſi bon que *vitupére*, & à mon avis on s'en peut auſſi ſervir en raillerie : car en raillerie on fait ſouvent des mots nouveaux.

Pag. 414. *Prier aux dieux.*] Voy. p. 479. Rem. 440.

Pag. 420. *Septante.*] Quand on parle des choſes anciennes, on ſe peut ſervir de *Nonante*, & autres ; & même il eſt plus ordinaire & plus élegant de s'en ſervir, & je dirois plutôt *en la nonantiéme* qu'*en la quatre-vingt dixiéme Olympiade*. Les Géometres diſent *Quart de nonante*. Amyot au Traité de la Création de l'ame, dit par tout *ſeptante*, *octante*, *nonante*.

Pag. 422. *Pleurs.*] Aſtrée, tom. 2. page 607. le fait feminin, mais mal.

Ibid. *Mercredi.*] Cela eſt vrai.

Pag. 423. *Le confluant de deux rivieres.*] Cela eſt vrai.

Pag. 424. *Demande toujours la préposition à.*] J'ai toujours été, & ſuis encore de cet avis.

Pag. 425. *Quemancer.*] Cela eſt vrai.

Pag. 426. *Demain matin.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *Jamais ils ne ſont participes.*] Cela eſt vrai.

Pag. 427. *Ayant le verre à la main.*] A mon avis *ayant* au gerondif eſt mieux qu'*ayant* au participe ; & *les hommes ayant cette inclination*, & *j'ai trouvé deux villageois ayant le verre à la main*, c'eſt la même choſe. Il faut, autant qu'on peut, reduire toutes ces façons de parler au gerondif, parce que les participes ſont traînans. Au reſte, *je les ai trouvez le verre à la main*, ſans y mettre *ayant* ou *ayants*, eſt beaucoup mieux dit.

Pag. 428. *Avoir recours au gerondif.*] Cela confirme ce qui eſt dit ci-deſſus.

Ibid. *Je les ai trouvées beuvant & mangeant.*] Cela eſt vrai.

Pag. 429. *Le même cas qui regit le verbe.*] Cela eſt vrai.

Pag. 430. *Particulierement les verbeaux.*] Cela eſt vrai.

Pag. 431. *Condamnent abſolument cette façon de parler.*] Et en effet elle ne vaut rien.

Ibid. *Ce ſont tous argumens.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *Raiſons concluant une même choſe.*] Cela eſt vrai.

Source : BIU Cujas

Pag. 432. *Et toujours gerondif.*] Je ſuis abſolument de cet avis.

Pag. 445. *Le font toujours feminin.*] Amadis liv. 2. ch. 14. dit, *Un coffret damaſquin la plus excellente du monde.* Cela fait voir qu'on parloit & qu'on écrivoit autrefois ainſi. Néanmoins je ſuis de l'avis de l'Auteur.

Pag. 446. *La fureur du combat.*] Je croi qu'on peut dire *la fureur & la furie du combat.*

Pag. 447. *Mais comme filles avec deux* ll *liquides.*] Tout cela eſt vrai.

Pag. 451. *Les geſtes d'Alexandre.*] S'il peut paſſer c'eſt en cet endroit, mais à mon avis il ne ſe dit qu'en raillerie.

Ibid. *Il n'y a que les Poëtes.*] La queſtion regarde auſſi la proſe pour éviter la meſure des vers.

Pag. 452. *Sont de deux ſyllabes.*] Je ne ſuis point de cet avis, & à l'oreille ils ne ſont que d'une ſyllabe : la même raiſon qui fait *fuis* d'une ſyllabe en toutes les perſonnes du preſent de l'indicatif, veut auſſi qu'on les faſſe d'une ſyllabe à l'infinitif, & aux deux préterits. En ce verbe comme preſque en tous les autres, l'*U* & l'*I* & l'*Y* ne font qu'une ſyllabe, quand ils ſe ſuivent; comme *je ſuis* du verbe *eſtre*, & du verbe *ſuivre*, & *je cuits* : Qui a jamais prononcé *cuire* & *nuire* de trois ſyllabes, *puis*, *nuis*, & autres ?

Pag. 453. *Pourquoi donc faudra-t-il ?*] Parce que l'oreille le veut ainſi, & que *fuir* de deux ſyllabes eſt ſi traînant qu'on ne le pourroit ſouffrir, & dans la prononciation on ne le fait que d'une ſyllabe. Il y a des irregularitez dans toutes les Langues.

Pag. 454. *Ouir & hair.*] Ces deux verbes ſont de deux ſyllabes à l'oreille & à la prononciation, aux deux préterits & à l'infinitif, & *j'ois* du preſent ſe prononce d'une ſeule ſyllabe, comme *Rois*, *bois*, *boire*, où l'*oi* ne fait qu'une ſyllabe.

Les Poëtes n'en doivent pas.] Les Poëtes qui font *fuir* d'une ſyllabe, font *ouir* & *hair* de deux, par les raiſons ci-deſſus. Il en eſt de même de *ruine* & *bruine* dont l'Auteur parle enſuite.

Pag. 457. *Tant de gens diſent.*] Tout cela eſt vrai.

Ibid. *Il ne faut pas narrer le paſſé.*] Tout cela eſt vrai.

Pag. 459. *Il faut l'employer d'une même façon.*] Tout cela eſt vrai.

Pag. 463. *De dangereuſes gens.*] Marot p. 340. en ſon Can-

Source : BIU Cujas

tique à *la Déesse Santé*, le fait feminin, quoique l'adjectif suive. *Les vieilles gens tu rends fortes & vives, Les jeunes gens tu fais recreatives, à chasse, à vol, à tournois intentives.*

Pag. 464. *Fatal.*] Cela est vrai.

Ibid. *Incognito.*] Cela est vrai.

Pag. 466. *Elle lui puisse réussir.*] Cela est vrai, mais à mon avis il faut toujours faire la repetition dont parle l'Auteur sur la fin, autrement, & si ce *que* porte trop loin, l'esprit se trouve comme embaraſſé à chercher la construction, & notre Langue aime sur tout la clarté.

Ibid. *Remarque particuliere.*] C'est la remarque 249.

Pag. 468. *Pluriel.*] Marot ci-dessus p. 176. en l'Epigramme *des Prétextes* dit *pluriels*. M. Ménage en rapportant l'Epigramme dit *pluriers*. Il faut voir Marot.

Pag. 472. *Faute de payer.*] Je l'aime mieux qu'à faute.

Ibid. *Où l'on employe plutôt l'O.*) Calvin en son Inst. liv. 4. c. 12. n. 26. *L'ancienne Egliſe a plus flori en ſainteté.*] On parloit ainsi, mais presentement il faut dire *fleuri*, & generalement parlant dans le verbe, il est mieux par *eu* que par *o : Un tel florissoit sous un tel regne*, est bien dit; mais à mon avis *fleurissoit* seroit encore mieux dit, & l'Auteur lui-même en sa remarque 490. sur la fin dit, *les Orateurs qui fleurissoient de son tems*; tellement qu'il n'y a que l'adjectif au figuré, dont on puisse se servir à mon avis avec l'*O*, *Armée florissante*; mais notre Auteur a raison de dire qu'au figuré, on dit plutôt *florissant* que *fleurissant*, car il se pourroit trouver des endroits où *fleurissant* au figuré seroit très-bien dit.

Ibid. *Fait une remarque.*] C'est la remarque 64.

Pag. 475. *Auparavant.*] Coëffeteau Hist. Rom. liv. 2. pag. 456. dit, *Auparavant cela Caius*, & p. 463. *Auparavant ce jourlà.* Et souvent il en use ainsi, *Auparavant que de la désoler*; en son Florus liv. 1. c. 3. p. 8.

Pag. 476. *Cependant.*] Voy. p. 223.

Ibid. *Galant.*] J'avois cru que ce mot en cette signification & avec cette ortographe étoit fait de nos jours, mais je le trouve dans Amyot, à la fin de la comparaison que Plutarque fait d'Aristophanes & de Menandre, *ses ruses*, dit-il, parlant d'Aristophanes, *& ses fineſſes ne sont point galantes.* Il s'en sert de même au Traité des communes Conceptions contre les Stoïques p. 699.

Le

Le Roman de la Roſe, page 401. vers la fin du Roman, *Quand la douce ſaiſon viendra, Seigneurs galants, qu'il conviendra, Que vous alliez cueillir les roſes, Et les ouvertes, & les cloſes.* Il parle d'une jouiſſance amoureuſe. Villon, *Où ſont ces gracieux galans?*

Page 477. *Mais quand on paſſe.*] Outre tout cela, *galant* ſignifie *amant*; ce qui emporte preſque toujours qu'on eſt favoriſé, *C'eſt ſon galant.* En ma jeuneſſe, on diſoit, *C'eſt ſon ami*, témoin la chanſon, *Car un mari, ſans un ami, Ce n'eſt rien faire qu'à demi.* Depuis, *galant* prit ſa place, & maintenant, *ami* eſt revenu à la mode. *Galant* ſe dit pourtant encore, ayant paru dire les choſes un peu trop ouvertement; au lieu qu'*ami*, qui eſt équivoque, parle plus couvertement. *Galant* ſignifie encore *fourbe & fripon*; & en ce ſens, il ſe dit de toutes perſonnes: *Mon galant n'y a pas manqué: Le galant homme m'a fait le tour*; c'eſt à dire, *Le fourbe, le fripon m'a fait le tour, La galande m'en a donné à garder*; c'eſt à dire, La fourbe qu'elle eſt, elle m'a trompé.

Pag. 478. *Galand & galande* avec un *d*.] *Galand & galande* avec un *d*, ne ſe dit communément que des jeunes perſonnes, & il marque qu'il y a dans leur maniere de vivre quelque choſe de trop éveillé, & approchant du fripon, ſans pourtant aller au criminel. *C'eſt un galand, c'eſt une galande, C'eſt un bon galand, c'eſt une bonne galande:* c'eſt ce qu'on dit autrement, *C'eſt un éveillé*, ou *un bon éveillé*; c'eſt *une éveillée*, ou *une bonne éveillée.* Quand on dit, *C'eſt un petit galand*, ou *petit éveillé*, une *petite galande*, ou *une petite éveillée*, cela marque une plus grande jeuneſſe, & qui n'eſt point de l'enfance. Voyez la page précedente.

Au reſte, ce que notre Auteur ſemble dire, que *galand & galande*, en cette ſignification, s'écrit avec un *t*, auſſi bien qu'avec un *d*; je ne le crois pas. Il eſt vrai que *galand* avec un *t* ou un *d*, viennent tous deux du vieux mot *galler*, qui ſignifie *plaiſanter, ſe réjouir, faire la débauche*, honnêtement néanmoins; comme *galles*, au pluriel, ſignifie *réjouiſſance, plaiſanterie*, ou *débauche honnête.* Mais l'uſage, qui a diſtingué la ſignification de *galant* avec un *t*, & de *galand* avec un *d*, ſemble deſirer qu'on les diſtingue par l'ortographe; & d'autant plus que nous n'avons point de verbe, ni de ſubſtantif qui vienne de *galand* avec un *d*; au lieu que de *galant* avec un *t*, nous avons *galantiſer* & *galan-*

Source : BIU Cujas

terie. Galantiſer une Dame; c'eſt-à-dire, *lui faire l'amour*. On diſoit autrefois en ce ſens-là, *Mugueter une Dame*, qui ſe dit encore, mais en raillerie. *Courtiſer une Dame*, qui ne ſe dit plus que par le peuple. A l'égard de *galanteries*, il ſignifie les mêmes choſes que *galant* avec un *t*; & outre cela il ſignifie *amourettes*. *Il a une galanterie*; c'eſt-à-dire, une amourette. *C'eſt ſa galanterie*; c'eſt-à-dire, *c'eſt ſon inclination*.

Pag. 479. *Lin.* 1. *Lui eſt réuſſ.*] *Lui eſt réuſſie*, ne valent rien du tout.

Ibid. *Sert aux malades.*] *Sert aux malades*, eſt bien dit, & *ſert les malades*, ſe dit plûtôt de tous les autres qui aſſiſtent les malades, que des Medecins, Apoticaires, Chirurgiens: car à leur égard, comme à l'égard de beaucoup d'autres choſes, *ſervir* ſignifie *aider*, *être en uſage*, *employer*; c'eſt-à-dire, on l'emploïe à cela. *La lecture ſert à l'eſprit*; c'eſt-à-dire, forme l'eſprit. *Ce valet ſert à cela: Ma foi, les beaux habits ſervent bien à la mine*, dit Regnier; c'eſt-à-dire, aident à faire paroître la beauté. *L'autorité ſert à beaucoup de choſes*; c'eſt-à-dire, eſt utile, ou neceſſaire, ou d'un grand uſage en beaucoup de choſes. Ces ſignifications reviennent à peu près à *propre* & *convenable*, dont parle l'Auteur. Mais pour revenir à ce que nous avons touché, *Servir les malades*, ſe dit proprement de ceux qui leur rendent un ſervice aſſidu, comme femme, enfans, garde, domeſtiques, Adminiſtrateurs des Hôpitaux Eccleſiaſtiques ou laïques. Il ſe dit auſſi de ceux qui par dévotion, ou par charité, rendent de fois à autres aux pauvres une partie du ſervice que les domeſtiques leur pourroient rendre, comme de leur ſervir leur boire & leur manger. *Cette Princeſſe eſt ſi charitable, qu'elle va aux bonnes Fêtes* ſervir les malades *à l'Hôtel-Dieu*. Et puiſque nous en ſommes venus ſi avant, *Servir ſur table*, ſignifie mettre les plats ſur la table. *On a ſervi ſur table*, ou ſimplement, *On a ſervi*; c'eſt-à-dire, on étoit prêt de mettre ſur la table: & ces expreſſions, qui ſont vagues, ſe déterminent par le tems du dîner, & autres heures de manger.

Servir à table ſe dit en deux ſens: le premier, quand on ſert à ceux qui ſont à table de la viande, du fruit, ou autres choſes. Il eſt honnête, il ſert tous ceux qui ſont à ſa table. Au ſecond ſens, il ſe dit des valets qui ſervent ceux qui ſont à la table, qui, par exemple, leur donnent à boire, & autres choſes ſemblables.

Source : BIU Cujas

Je l'ai vû ſervir à table chez un tel, ou à, ou tel cabaret.

Servir un Fief, ſignifie rendre les devoirs au Seigneur feodal, & faire toutes les choſes à quoi le Fief eſt obligé, comme lui faire hommage, le ſuivre à la guerre, &c.

Ibid. Pag. 479. *Prier à Dieu.*] On dit encore, *Je prie à Dieu*, par benediction, & par imprécation : *Je prie à Dieu qu'il ſoit ainſi : Je prie à Dieu qu'il en ſoit puni.* Et en ces endroits-là, il eſt très-François ; hors de là, *Je prie Dieu*, eſt comme il faut parler. Marot, pag. 201. dit, *Je prie à Dieu.*

Pag. 483. *Quelques-unes de fort bonne grace.*] Il en faut neceſſairement dans les diſcours oratoires, tant pour la force & la beauté, que pour éviter la répetition d'un mot, en le mettant à la fin de la période ; tellement que dans la période ſuivante le pronom peut tenir ſa place, ſans qu'on ſoit obligé de le répeter.

Ibid. *Oeuvres Chreſtiennes.*] M. Godeau, Evêque de Vence.

Ibid. *Auteur de ce grand Ouvrage.*] M. Habert, Abbé de Cenſy, qui a fait la Vie du Cardinal de Borali.

Pag. 484. *Excellent eſprit.*] M. de Gombaut, qui a fait le Roman d'Endymion.

Pag. 486. *Eſt de beaucoup, &c.*] *De* devant beaucoup, donne quelquefois de la force ou de la clarté ; quelquefois il rompt un vers : tellement que pour s'en ſervir tantôt d'une maniere, & tantôt d'une autre, il faut conſulter l'oreille ; mais dans un diſcours uni, la remarque de l'Auteur eſt preſque toujours veritable.

Ibid. *N'eſt point Françoiſe.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *Sortir de la vie.*] Je ne ſçaurois condamner cette phraſe, & je crois qu'on la trouvera dans tous nos bons Auteurs en vers & en proſe. On dit tous les jours, *Je veux ſortir de cette* affaire, *de cet embarras ; Sortir de priſon.*

Pag. 487. *Cette ſorte de barbariſme.*] Il n'y a rien de ſi frequent dans nos Auteurs, que ces barbariſmes de phraſes. Ils ſe découvrent en faiſant l'analyſe de la phraſe, & en joignant le verbe avec la prépoſition *vers*. Coeffeteau, en ſon Hiſt. Rom. dit, *Le Po avoit inondé ſur les terres voiſines. Inonder* ne s'accorde point avec la prépoſition *ſur*. Il falloit dire, *avoit inondé les terres voiſines.* Ou en joignant le verbe avec le ſubſtantif. *Compoſer des differends*, ou *des querelles*, pour dire *accorder. Compoſer les affaires des Gaules*, pour donner ordre aux affaires. Toutes ces phraſes, qui ſont de Coeffeteau, en ſon Hiſt. Rom.

Source : BIU Cujas

ſont faites ſur le Latin, & ne valent rien en François. Le même Coeffeteau dit en cette même Hiſt. *Acquiter des obligations ſur quelqu'un. La liberté du Peuple Romain fut renverſée : épandit des plaintes.* En toutes ces phraſes le verbe ne s'accorde point avec le ſubſtantif. Enfin pour découvrir ces phraſes barbares, il faut joindre l'adjectif au ſubſtantif qui s'y rapporte. Un de nos Poëtes a dit : *Grand Roi, dont la vertu fidelle à ſon devoir. Fidele* ne ſe rapporte qu'aux perſonnes, *Fidele à ſon Roi, fidele à ſon mari :* mais jamais on n'a dit une femme fidele à ſon ménage ; ni fidele à ſon devoir, pour dire qui fait exactement ſon devoir.

Pag. 495. *Envoyez-moi ce livre.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *D'heure à autre.*] Cela eſt vrai.

Pag. 496. *Et ſi nos diſcords.*] Je ne le condamne pas abſolument ni en proſe, ni en vers, mais moins en vers qu'en proſe. Il eſt certain néanmoins qu'en l'un & en l'autre, il n'en faut uſer que très-rarement, & lorſqu'il peut faire quelque bel effet ; tellement qu'en cet exemple de Malherbe, *diſcord* n'eſt pas meilleur que *vitupere*. Au reſte, *diſcord* ſignifie diſſention, diviſion, & on n'en peut pas faire un perſonnage, comme on fait de *Diſcorde. La Diſcorde aux crins de couleuvres. Diſcord*, au lieu de *Diſcorde*, en cet endroit, ſeroit ridicule.

Pag. 497. *Comme le Roi fut arrivé.*] Cela eſt vrai.

Pag. 481. *Cueillera & recueillera.*] Amadis, liv. 2. ch. 6. *Il vous ſecourira & aidera.* Par là il ſe voit quel étoit l'uſage ancien, & que cet uſage a été changé, à cauſe que *ſecourira, cueillera*, & autres futurs des verbes en *ir* étoient trop rudes à l'oreille. Amadis, liv. 3. ch. 3. & 6. & par-tout, font les tems du verbe *finir*, comme ſi alors on diſoit *finer, y finent*, pour *finiſſent malheureuſement leurs jours :* puis *finirent leurs jours*. Cependant au liv. 2. ch. 9. il dit *finir*, & non *finer. Lorſque fine* (pour finit) *la gloire. Gloire eſt de finir la vie.* Ces vers d'une chanſon que fit Amadis en la Roche pauvre, montrent que les tems du verbe *finir* ſe faiſoient comme ſi à l'infinitif on eût dit *finer. Mourir* fait *meure* & *meurent :* de *meurir*, on diſoit *meure*, pour *meurit : Que mauvais eſt li arbre dont li fruits ne meure :* ne meurit, & rime à écriture : Pierre de P. Clooi dans Fauchet, p. 554.

Pag. 482. *Recueillerai, n'avançoient.*] Coeffeteau, Hiſt. Rom. liv. 1. p. 404. dit, *Tout le fruit qu'il recueilleroit de s'être abbaiſſé.* Villon, p. 87. *Frez cueillez*, pour *frais cueillis*.

Source : BIU Cujas

La plupart des verbes en *ir* font leur tems comme si l'infinitif étoit en *er*. *Je couvre*, *découvre*, & autres, comme la regle qui veut qu'on dise *je couvris*, comme *je salis* & *saillis*, de *saillir* & *salir*. Amadis l. 3. c. 6. dit *ils craignerent*, pour *ils craignirent*; c'est plutôt une faute d'impression.

Richard de Sommilui dans Fauchet au Traité des anciens Poëtes p. 570. dit *vieillesse l'accueillera*.

Ibid. *L'on dit un mot d'une façon en parlant.*] On dit en parlant le *Comte de Cramail*, & il s'écrit *Carmaing*. Le Pere *Suffren* Jesuite se prononce *Souffran*. *Moyse* se prononce *Mouyse*, *Pentecoste Pentecouste*, *Noé Noué*, *du Molins du Moulins*, *Tholose Thoulouse*, *Montholon Montlon*, *Convent Couvent*, *Monstier Moustier*, *Faremonstier Faremoustier*, & autres composez de Monstier. Voyez p. 502.

Pag. 483. 6. Dans les cent nouvelles, en la nouvelle des trois Marchands, *ouvrérent* est mis pour *ouvrirent*. Et en la nouvelle du Borgne, *il ouvra l'huys*, pour *il ouvrit la porte*.

Amyot en l'Epître Dédicatoire à Henry II. dit, *Vos sujets en recueilleront ce fruit*, en parlant sur la fin de l'utilité des traductions.

P. 484. 6. *Un des premiers Esprits de notre siecle.*] M. Cerisé.

Pag. 485. 6. *Celui dont je parle.*] Feu Monsieur d'Avaux dans la lettre à Madame de Longueville.

Pag. 492. 6. *J'ai fait une remarque.*] Voyez la page 175.

Pag. 505. *Fleurissoient.*] Voyez la remarque 434.

Pag. 512. *Arondelle.*] L'Auteur met Arondelle pour le moins bon, cependant c'est le vrai mot. Belleau a fait une Ode de *l'Arondelle*. Voyez le même Belleau en ses Bergeries au mois d'Avril & de May. Coëffeteau en son Livre des Passions, au Traité de l'Amour, si je ne me trompe, dit, *Une Arondelle ne fait pas le printems*. Le mot *Herondelle* se dit par le peuple, de la même sorte qu'il dit *cherrette* pour *charrette*, *chertier*, *chercutier*, au lieu de *chartier*, *charcutier*. Néanmoins il faut dire *la ruë de l'Herondelle*, qui est une ruë de Paris, parce qu'elle n'est connuë que par ce nom. *Hirondelle* est Latin, & n'est connu que de ceux qui sçavent le Latin, & qui pensent qu'il y faut ramener le François autant qu'on peut. Amyot dit toujours *Arondelle*. Voyez au livre 8. question 7. des propos de table au commencement, où il parle du précepte de Pithagore de ne recevoir point

Source : BIU Cujas

d'Arondelles en ſa maiſon. Celui qui a traduit le 12. Tome d'Amadis, au 84. chap. pag. 304. dit *Arondelle* : neanmoins il faut confeſſer que maintenant *Hirondelle* l'emporte. Marot en ſes Opuſcules p. 37. dit *Arondelle*. Alain Chartier en ſa Ballade 4. dit *Arondelle*.

Pag. 513. Ibid. Aux annotations, ſur Alain Chartier, p. 812. *La ruë de l'Herondelle* s'appelle la ruë *de l'Arondelle*, dans un contrat paſſé en 1397. Et *la ruë Gilcœur* s'appelle *Guy-le-Comte*.

Pag. 516. *Landit.*] Marot en ſes Opuſcules p. 32. dit *le Lendy*.

Ibid. *A ſon Précepteur.*] Cela n'eſt point vrai, & jamais je ne l'ai oüi ainſi nommer dans l'Univerſité : c'eſt une beveuë de Malherbe, & Amyot dit toujours *écolage*.

Le mot vient d'*Indictum*, *Nundinas Indicti*.] Voyez les Antiquitez de S. Denis, l. 4. c. 18. p. 1259. & ſuiv. Voyez Belleforeſt en la vie de Charles le Chauve Chappenuſt. Voyez Menage ſur le mot de *Landy*, où il eſt de l'avis de Malherbe, & dit avoir appris ce qu'il rapporte à ce propos de Monſieur de Troye.

Le Landy que les Ecoliers payoient autrefois, ne ſe payoit pas aux Regens, mais au Recteur & aux Suppoſts de l'Univerſité, & ce qui ſe donnoit pour le Landy ſe mettoit dans une bourſe commune, pour fournir aux frais du Recteur, qui alloit à ſaint Denis au tems de la Foire, en grande ceremonie, accompagné des Facultez & des Officiers de l'Univerſité, & de grand nombre d'Ecoliers. Mais l'Arrêt du Réglement a aboli ce droit de Landy, & par conſequent cette grande céremonie.

Pag. 521. *Juſques à aujourd'hui.*] Amyot dit toujours *juſques aujourd'hui*, en la vie de Ciceron n. 13. & autres lieux. Coëffeteau Hiſt. Rom. p. 460. dit *N'ont ſçu juſques aujourd'hui*.

Pag. 526. *Mais il eſt bas.*] Et *ce bas* peut quelquefois entrer dans les diſcours Oratoires.

Pag. 527. *Et tantôt feminin.*] Je croi qu'*Abſynthe* eſt de l'un & de l'autre genre, mais plutôt maſculin que feminin ; c'eſt-à-dire qu'il ne le faut feminin que lorſqu'en ce genre il rompt un Vers, ou un Hemiſtiche, ou fait quelque effet.

Ibid. *N'eſt pas bon.*] Cela eſt vrai.

Pag. 529. *Il aime mieux faire cela que faire autre choſe.*] En cet exemple je croi qu'il eſt mieux ſans *de*, par deux raiſons, la 1. que c'eſt le même infinitif qui eſt repeté, & la 2. que l'Auteur touche, qu'ils ſont proche l'un de l'autre.

Source : BIU Cujas

Ibid. *Mieux mourir que de montrer.*] En cet exemple & au ſuivant *de* eſt abſolument neceſſaire.

Ibid. *Que de les recevoir.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *Mourir que de changer.*] Il ſeroit très-mal dit, car outre ce que l'Auteur a remarqué à l'égard des deux infinitifs, qui ne ſont ſeparez que d'un *que*, avec cela cette façon de parler eſt comme proverbiale.

Pag. 530. *Eloigné du premier infinitif.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *Etablir cette regle générale.*] Cette Regle, ou plutôt ces deux regles ſont vraiës.

Pag. 531. *Souffriroit point d'exception.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *Que de manger les meilleures viandes du monde.*] Il le faut dire ainſi, l'autre façon de parler ſans *de* eſt à mon avis très-mauvaiſe.

Ibid. *J'aime mieux faire cela que ne rien faire.*] Cela ſeroit mal dit.

Ibid. *Beaucoup mieux de le mettre.*] Cela eſt vrai.

Ibid. *Et je ne ſçai même ſi pour rompre un vers.*] Je ne le ferois pas.

Pag. 534. *Prier.*] Voy. la remarque 440.

Pag. 535. *De dire celui des deux que l'on voudra.*] Je ſuis de cet avis, & *à* eſt plus élegant que *en*, qui neanmoins eſt bien dit, & peut ſervir en beaucoup de rencontres, ſur tout aux Poëtes, pour éviter le choq des deux voyelles.

Ibid. *Et à même tems.*] Cela eſt vrai.

Page 536. *De meſme au prepoſitions.*] Le reſte eſt vrai, mais on dit auſſi *avec l'un & l'autre. Avec l'un & avec l'autre* eſt plus ſoutenu, mais on dit ordinairement *avec l'un & l'autre. J'ai arreſté cela avec l'un & l'autre.* Voy. p. 582.

Pag. 555. *On le voit écrit tantôt d'une façon.*] L'Aſtrée Tom. II. p. 791. dit *hante.* Des Eſſarts I. L. d'Amadis c. 19. dit *hante qu'il rompiſt:* Ce ſont ces mots, *la hante de la hache d'Amadis: la hante de la lance*, ch. 25. & 29. & ainſi par tout. Fauchet livre des origines des Chevaliers ch. 2. dit *hante.* Amyot en la vie vie de Marius n. 9. dit *hampe* trois fois p. 825. 826. & 828. Et c'eſt ainſi qu'il le faut dire & écrire.

Ibid. *Une remarque.*] C'eſt la remarque 117.

Pag. 557. *Au deſſus de la tête.*] Il me ſemble qu'en ces phraſes *au* eſt prépoſition.

Source : BIU Cujas

Pag. 559. *Toute la Syrie.*] Amyot en la vie de Ciceron n. 4. p. 551. dit, *tous les païs & Provinces que Pompée avoit acquiſes à l'Empire.* Et en la vie de Démoſthene n. 2. p. 16. il dit, *quoiqu'il euſt dependu toute* la vigueur & force de ſon corps.

Pag. 561. *Sans doute elle provient de l'équivoque.*] Cette raiſon y peut aider, mais elle ne conclut pas ; car il y a beaucoup de verbes dont les participes paſſifs ſont ſemblables à des ſubſtantifs de même ou de differente ſignification, qui néanmoins gardent la regle dont il eſt parlé en la remarque 173. Car il faut dire, *C'eſt à quoi elle a été contrainte : c'eſt à quoi on l'a contrainte : c'eſt le lieu où on l'a priſe, où elle a été priſe : c'eſt en quoi elle s'eſt mépriſe* (abuſée) *c'eſt la figure ou image du Roy qui y eſt empreinte.*

Pag. 563. *Prendre à témoin.*] Coëffeteau Hiſt. Rom. liv. 1. p. 365. *J'appelle les dieux à témoins*, mais peut-être eſt-ce une faute d'Imprimeur.

Pag. 576. *Favoriſant à ſon ami.*] *Favoriſant à ſon ami* pourroit trouver ſa place ; par exemple, *il jugea ainſi, favoriſant en effet dans cette rencontre à ſon ami.*

Pag. 577. Voyez la remarque 232. 250.

Ibid. *De dire à travers du corps.*] Au Traité de Plutarque des Conceptions communes contre les Stoïques, pag. 719. art. 34. Amyot dit qu'*un corps paſſe à travers d'un corps.* Voyez p. 250. ci-deſſus. Au traité de la face qui paroît au rond de la Lune, art. 291. 851. *à travers des nuées.* Coëffeteau Hiſt. Rom. liv. 1. p. 252. dit, *ayant paſſé à travers de l'armée ennemie*, & p. 387. *Se paſſa l'épée à travers du corps.* Il dit le même p. 479. Amyot vie de Pyrrhus n. 15. dit, *il le perça d'outre en outre à travers du corps.* Et vie de Caton le Cenſeur n. 7. pag. 671. dit, *marchant à travers les Oliviers ſauvages ;* & p. 679. *ſe jettoient à travers les détroits.*

Ibid. *Auprès le Palais.*] *Auprès le Palais* ſe dit tous les jours. L'autre eſt plus regulier, mais celui-ci eſt pour le moins auſſi uſité. Voy. p. 368.

Pag. 582. *Avec l'un & avec l'autre.*] Avec l'un & l'autre en cet endroit ſeroit très-bien dit.

FIN.

De l'Imprimerie de CLAUDE SIMON.

Source : BIU Cujas

10.739
2

OEUVRE DE PATRU